

N° 147

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 novembre 2018

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la commission des finances (1) sur le projet de loi de finances,*  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, pour 2019,

Par M. Albéric de MONTGOLFIER,

Rapporteur général,

Sénateur

TOME III

### LES MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

(seconde partie de la loi de finances)

**Volume 2 : Tableau comparatif**

---

(1) Cette commission est composée de : M. Vincent Éblé, *président* ; M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général* ; MM. Éric Bocquet, Emmanuel Capus, Yvon Collin, Bernard Delcros, Mme Fabienne Keller, MM. Philippe Dominati, Charles Guené, Jean-François Husson, Georges Patient, Claude Raynal, *vice-présidents* ; M. Thierry Carcenac, Mme Nathalie Goulet, MM. Alain Joyandet, Marc Laménie, *secrétaires* ; MM. Philippe Adnot, Julien Bargeton, Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Yannick Botrel, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Mme Frédérique Espagnac, MM. Rémi Féraud, Jean-Marc Gabouty, Jacques Genest, Alain Houpert, Éric Jeansannetas, Patrice Joly, Roger Karoutchi, Bernard Lalande, Nuihau Laurey, Mme Christine Lavarde, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Gérard Longuet, Victorin Lurel, Sébastien Meurant, Claude Nougéin, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Jean-Claude Requier, Pascal Savoldelli, Mmes Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet, M. Jean Pierre Vogel.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15<sup>ème</sup> législ.) : 1255, 1285, 1288, 1302 à 1307, 1357 et T.A. 189

Sénat : 146 et 147 à 153 (2018-2019)



## TABLEAU COMPARATIF

Article 39	4	Article 52 <i>ter</i>	108
Article 40	4	Article 53	113
Article 41	5	Article 53 <i>bis</i>	115
Article 42	5	Article 53 <i>ter</i>	117
Article 43	6	Article 53 <i>quater</i>	123
Article 44	7	Article 54	125
Article 45	13	Article 55	144
Article 46	14	Article 55 <i>bis</i>	182
Article 47	15	Article 55 <i>ter</i>	183
Article 48	21	Article 55 <i>quater</i>	186
Article 48 <i>bis</i>	35	Article 55 <i>quinquies</i>	240
Article 49	37	Article 55 <i>sexies</i>	257
Article 50	39	Article 55 <i>septies</i>	258
Article 51	44	Article 55 <i>octies</i>	263
Article 51 <i>bis</i>	64	Article 55 <i>nonies</i>	275
Article 51 <i>ter</i>	71	Article 55 <i>decies</i>	278
Article 51 <i>quater</i>	79	Article 55 <i>undecies</i>	280
Article 51 <i>quinquies</i>	84	Article 55 <i>duodecies</i>	281
Article 51 <i>sexies</i>	99	Article 55 <i>terdecies</i>	283
Article 51 <i>septies</i>	99	Article 55 <i>quaterdecies</i>	295
Article 51 <i>octies</i>	100	Article 55 <i>quindecies</i>	300
Article 51 <i>nonies</i>	101	Article 55 <i>sexdecies</i>	301
Article 51 <i>decies</i>	102	Article 55 <i>octodecies (nouveau)</i>	303
Article 51 <i>undecies</i>	104	Article 55 <i>novodecies (nouveau)</i>	303
Article 51 <i>duodecies</i>	105	Article 55 <i>vicies</i>	304
Article 52	105	Article 55 <i>unvicies</i>	308
Article 52 <i>bis</i>	107	Article 55 <i>duovicies</i>	309

Article 55 <i>tervicies</i>	313	Article 60 <i>bis</i>	459
Article 55 <i>quatervicies</i>	325	Article 60 <i>ter</i>	501
Article 55 <i>quinvicies</i>	326	Article 60 <i>quater</i>	502
Article 56	327	Article 60 <i>quinqüies</i>	505
Article 56 <i>bis</i>	343	Article 61	511
Article 56 <i>ter</i>	353	Article 62	512
Article 56 <i>quater</i>	353	Article 62 <i>bis</i>	552
Article 56 <i>quinqüies</i>	364	Article 62 <i>ter</i>	554
Article 56 <i>sexies</i>	365	Article 63	555
Article 56 <i>septies</i>	367	Article 63 <i>bis</i>	563
Article 56 <i>octies</i>	369	Article 63 <i>ter (nouveau)</i>	569
Article 56 <i>nonies</i>	369	Article 63 <i>quater A</i>	570
Article 56 <i>decies</i>	370	Article 63 <i>quater</i>	571
Article 56 <i>undecies</i>	371	Article 63 <i>quinqüies</i>	571
Article 56 <i>duodecies</i>	371	Article 63 <i>sexies</i>	572
Article 56 <i>terdecies</i>	374	Article 64	574
Article 56 <i>quaterdecies</i>	385	Article 64 <i>bis</i>	601
Article 56 <i>quindecies</i>	387	Article 64 <i>ter</i>	604
Article 56 <i>sexdecies</i>	388	Article 65	607
Article 56 <i>septdecies</i>	390	Article 66	608
Article 56 <i>octodecies</i>	395	Article 67	609
Article 57	401	Article 68	609
Article 58	414	Article 69	609
Article 58 <i>bis</i>	427	Article 70	611
Article 58 <i>ter</i>	428	Article 71	616
Article 58 <i>quater</i>	431	Article 71 <i>bis</i>	617
Article 58 <i>quinqüies</i>	435	Article 71 <i>ter</i>	618
Article 59	436	Article 71 <i>quater</i>	619
Article 59 <i>bis</i>	443	Article 72	619
Article 60	448	Article 73	620

Article 74	629	Article 79 <i>septies</i> (nouveau)	788
Article 74 <i>bis</i>	633	Article 79 <i>octies</i> (nouveau)	789
Article 74 <i>ter</i>	646	Article 79 <i>nonies</i> (nouveau)	790
Article 74 <i>quater</i>	655	Article 80	790
Article 74 <i>quinquies</i>	656	Article 81	802
Article 74 <i>sexies</i>	658	Article 81 <i>bis</i> (nouveau)	814
Article 74 <i>septies</i>	658	Article 81 <i>ter</i>	815
Article 75	659	Article 81 <i>quater</i> A	836
Article 76	667	Article 81 <i>quater</i>	837
Article 76 <i>bis</i>	670	Article 81 <i>quinquies</i>	838
Article 76 <i>ter</i>	674	Article 82	838
Article 76 <i>quater</i>	674	Article 83	839
Article 76 <i>quinquies</i>	676	Article 83 <i>bis</i>	850
Article 76 <i>sexies</i>	688	Article 83 <i>ter</i>	859
Article 76 <i>septies</i>	705	Article 83 <i>quater</i>	860
Article 77	706	Article 84	861
Article 77 <i>bis</i> A (nouveau)	706	Article 84 <i>bis</i>	864
Article 77 <i>bis</i> (nouveau)	706	Article 84 <i>ter</i>	864
Article 77 <i>ter</i> (nouveau)	707	Article 84 <i>quater</i>	867
Article 77 <i>quater</i> (nouveau)	711	Article 84 <i>quinquies</i>	868
Article 77 <i>quinquies</i> (nouveau)	713	Article 85	869
Article 78	714		
Article 78 <i>bis</i> (nouveau)	715	<b>ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS</b>	<b>869</b>
Article 79	716	État B (Article 39 du projet de loi)	869
Article 79 <i>bis</i> (nouveau)	782	État C (Article 40 du projet de loi)	888
Article 79 <i>ter</i> (nouveau)	783	État D (Article 41 du projet de loi)	889
Article 79 <i>quater</i> (nouveau)	784	État E (Article 42 du projet de loi)	900
Article 79 <i>quinquies</i> (nouveau)	784		
Article 79 <i>sexies</i> (nouveau)	788		



**Dispositions en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Projet de loi de finances pour 2019**

**SECONDE PARTIE  
MOYENS DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DISPOSITIONS  
SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER  
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES  
POUR 2019 – CRÉDITS ET  
DÉCOUVERTS  
I. – Crédits des missions**

**Article 39**

Il est ouvert aux ministres, pour 2019, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 478 982 562 794 € et de 464 478 733 313 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Article 40**

Il est ouvert aux ministres, pour 2019, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Projet de loi de finances pour 2019**

**SECONDE PARTIE  
MOYENS DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DISPOSITIONS  
SPÉCIALES**

**TITRE I<sup>ER</sup>  
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES  
POUR 2019. – CRÉDITS ET  
DÉCOUVERTS  
I. – Crédits des missions**

**Article 39**

Il est ouvert aux ministres, pour 2019, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 479 186 319 384 € et de 464 648 889 903 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Article 40**

Il est ouvert aux ministres, pour 2019, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux

**Proposition de la commission**

—

**Projet de loi de finances pour 2019**

**SECONDE PARTIE  
MOYENS DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DISPOSITIONS  
SPÉCIALES**

**TITRE I<sup>ER</sup>  
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES  
POUR 2019. – CRÉDITS ET  
DÉCOUVERTS  
I. – Crédits des missions**

**Article 39**

Il est ouvert aux ministres, pour 2019, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 479 186 319 384 € et de 464 648 889 903 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Article 40**

Il est ouvert aux ministres, pour 2019, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

montants de 2 296 750 261 € et de 2 286 745 261 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

**Article 41**

Il est ouvert aux ministres, pour 2019 au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 208 344 736 006 € et de 208 588 099 419 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

**II. – Autorisations de découvert****Article 42**

I. – Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2019, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 19 860 809 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

II. – Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances et des comptes publics, pour 2019, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 250 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

**TITRE II****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

montants de 2 298 043 671 € et de 2 288 038 671 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

**Article 41**

Il est ouvert aux ministres, pour 2019 au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 208 634 736 006 € et de 208 878 099 419 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

**II. – Autorisations de découvert****Article 42**

I. – *(Alinéa sans modification)*

II. – *(Alinéa sans modification)*

**TITRE II****Proposition de la commission**

montants de 2 298 043 671 € et de 2 288 038 671 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

**Article 41**

Il est ouvert aux ministres, pour 2019 au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 208 634 736 006 € et de 208 878 099 419 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

**II. – Autorisations de découvert****Article 42**

I. – Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2019, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 19 860 809 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

II. – Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances et des comptes publics, pour 2019, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 250 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

**TITRE II**



## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission																																																																																																						
<b>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2019 – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS</b>	<b>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2019. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS</b>	<b>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2019. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS</b>																																																																																																						
<b>Article 43</b>	<b>Article 43</b> <i>(Alinéa sans modification)</i>	<b>Article 43</b>																																																																																																						
Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2019, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :		Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2019, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :																																																																																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation du ministère ou du budget annexe</th> <th>Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>I. Budget général.....</b></td> <td style="text-align: right;"><b>1 953 310</b></td> </tr> <tr> <td>Action et comptes publics.....</td> <td style="text-align: right;">124 973</td> </tr> <tr> <td>Agriculture et alimentation .....</td> <td style="text-align: right;">30 097</td> </tr> <tr> <td>Armées.....</td> <td style="text-align: right;">274 595</td> </tr> <tr> <td>Cohésion des territoires.....</td> <td style="text-align: right;">564</td> </tr> <tr> <td>Culture .....</td> <td style="text-align: right;">11 089</td> </tr> <tr> <td>Économie et finances.....</td> <td style="text-align: right;">12 801</td> </tr> <tr> <td>Éducation nationale ..</td> <td style="text-align: right;">1 027 527</td> </tr> <tr> <td>Enseignement supérieur, recherche et innovation .....</td> <td style="text-align: right;">7 960</td> </tr> <tr> <td>Europe et affaires étrangères.....</td> <td style="text-align: right;">13 669</td> </tr> <tr> <td>Intérieur .....</td> <td style="text-align: right;">287 771</td> </tr> <tr> <td>Justice .....</td> <td style="text-align: right;">86 629</td> </tr> <tr> <td>Outre-mer.....</td> <td style="text-align: right;">5 548</td> </tr> <tr> <td>Services du Premier ministre .....</td> <td style="text-align: right;">11 701</td> </tr> <tr> <td>Solidarités et santé ....</td> <td style="text-align: right;">9 524</td> </tr> <tr> <td>Sports.....</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé	<b>I. Budget général.....</b>	<b>1 953 310</b>	Action et comptes publics.....	124 973	Agriculture et alimentation .....	30 097	Armées.....	274 595	Cohésion des territoires.....	564	Culture .....	11 089	Économie et finances.....	12 801	Éducation nationale ..	1 027 527	Enseignement supérieur, recherche et innovation .....	7 960	Europe et affaires étrangères.....	13 669	Intérieur .....	287 771	Justice .....	86 629	Outre-mer.....	5 548	Services du Premier ministre .....	11 701	Solidarités et santé ....	9 524	Sports.....	-	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation du ministère ou du budget annexe</th> <th>Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>I. Budget général.....</b></td> <td style="text-align: right;"><b>1 942 291</b></td> </tr> <tr> <td>Action et comptes publics .....</td> <td style="text-align: right;">123 501</td> </tr> <tr> <td>Agriculture et alimentation .....</td> <td style="text-align: right;">30 097</td> </tr> <tr> <td>Armées.....</td> <td style="text-align: right;">271 268</td> </tr> <tr> <td>Cohésion des territoires .....</td> <td style="text-align: right;">564</td> </tr> <tr> <td>Culture .....</td> <td style="text-align: right;">10 670</td> </tr> <tr> <td>Économie et finances.....</td> <td style="text-align: right;">12 608</td> </tr> <tr> <td>Éducation nationale ..</td> <td style="text-align: right;">1 024 061</td> </tr> <tr> <td>Enseignement supérieur, recherche et innovation .....</td> <td style="text-align: right;">7 298</td> </tr> <tr> <td>Europe et affaires étrangères.....</td> <td style="text-align: right;">13 598</td> </tr> <tr> <td>Intérieur .....</td> <td style="text-align: right;">287 291</td> </tr> <tr> <td>Justice .....</td> <td style="text-align: right;">86 430</td> </tr> <tr> <td>Outre-mer .....</td> <td style="text-align: right;">5 548</td> </tr> <tr> <td>Services du Premier ministre .....</td> <td style="text-align: right;">11 608</td> </tr> <tr> <td>Solidarités et santé ....</td> <td style="text-align: right;">9 524</td> </tr> <tr> <td>Sports.....</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé	<b>I. Budget général.....</b>	<b>1 942 291</b>	Action et comptes publics .....	123 501	Agriculture et alimentation .....	30 097	Armées.....	271 268	Cohésion des territoires .....	564	Culture .....	10 670	Économie et finances.....	12 608	Éducation nationale ..	1 024 061	Enseignement supérieur, recherche et innovation .....	7 298	Europe et affaires étrangères.....	13 598	Intérieur .....	287 291	Justice .....	86 430	Outre-mer .....	5 548	Services du Premier ministre .....	11 608	Solidarités et santé ....	9 524	Sports.....	-	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation du ministère ou du budget annexe</th> <th>Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>I. Budget général.....</b></td> <td style="text-align: right;"><b>1 942 291</b></td> </tr> <tr> <td>Action et comptes publics .....</td> <td style="text-align: right;">123 501</td> </tr> <tr> <td>Agriculture et alimentation .....</td> <td style="text-align: right;">30 097</td> </tr> <tr> <td>Armées .....</td> <td style="text-align: right;">271 268</td> </tr> <tr> <td>Cohésion des territoires .....</td> <td style="text-align: right;">564</td> </tr> <tr> <td>Culture .....</td> <td style="text-align: right;">10 670</td> </tr> <tr> <td>Économie et finances.....</td> <td style="text-align: right;">12 608</td> </tr> <tr> <td>Éducation nationale ..</td> <td style="text-align: right;">1 024 061</td> </tr> <tr> <td>Enseignement supérieur, recherche et innovation .....</td> <td style="text-align: right;">7 298</td> </tr> <tr> <td>Europe et affaires étrangères .....</td> <td style="text-align: right;">13 598</td> </tr> <tr> <td>Intérieur .....</td> <td style="text-align: right;">287 291</td> </tr> <tr> <td>Justice .....</td> <td style="text-align: right;">86 430</td> </tr> <tr> <td>Outre-mer .....</td> <td style="text-align: right;">5 548</td> </tr> <tr> <td>Services du Premier ministre .....</td> <td style="text-align: right;">11 608</td> </tr> <tr> <td>Solidarités et santé ....</td> <td style="text-align: right;">9 524</td> </tr> <tr> <td>Sports.....</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé	<b>I. Budget général.....</b>	<b>1 942 291</b>	Action et comptes publics .....	123 501	Agriculture et alimentation .....	30 097	Armées .....	271 268	Cohésion des territoires .....	564	Culture .....	10 670	Économie et finances.....	12 608	Éducation nationale ..	1 024 061	Enseignement supérieur, recherche et innovation .....	7 298	Europe et affaires étrangères .....	13 598	Intérieur .....	287 291	Justice .....	86 430	Outre-mer .....	5 548	Services du Premier ministre .....	11 608	Solidarités et santé ....	9 524	Sports.....	-
Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé																																																																																																							
<b>I. Budget général.....</b>	<b>1 953 310</b>																																																																																																							
Action et comptes publics.....	124 973																																																																																																							
Agriculture et alimentation .....	30 097																																																																																																							
Armées.....	274 595																																																																																																							
Cohésion des territoires.....	564																																																																																																							
Culture .....	11 089																																																																																																							
Économie et finances.....	12 801																																																																																																							
Éducation nationale ..	1 027 527																																																																																																							
Enseignement supérieur, recherche et innovation .....	7 960																																																																																																							
Europe et affaires étrangères.....	13 669																																																																																																							
Intérieur .....	287 771																																																																																																							
Justice .....	86 629																																																																																																							
Outre-mer.....	5 548																																																																																																							
Services du Premier ministre .....	11 701																																																																																																							
Solidarités et santé ....	9 524																																																																																																							
Sports.....	-																																																																																																							
Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé																																																																																																							
<b>I. Budget général.....</b>	<b>1 942 291</b>																																																																																																							
Action et comptes publics .....	123 501																																																																																																							
Agriculture et alimentation .....	30 097																																																																																																							
Armées.....	271 268																																																																																																							
Cohésion des territoires .....	564																																																																																																							
Culture .....	10 670																																																																																																							
Économie et finances.....	12 608																																																																																																							
Éducation nationale ..	1 024 061																																																																																																							
Enseignement supérieur, recherche et innovation .....	7 298																																																																																																							
Europe et affaires étrangères.....	13 598																																																																																																							
Intérieur .....	287 291																																																																																																							
Justice .....	86 430																																																																																																							
Outre-mer .....	5 548																																																																																																							
Services du Premier ministre .....	11 608																																																																																																							
Solidarités et santé ....	9 524																																																																																																							
Sports.....	-																																																																																																							
Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé																																																																																																							
<b>I. Budget général.....</b>	<b>1 942 291</b>																																																																																																							
Action et comptes publics .....	123 501																																																																																																							
Agriculture et alimentation .....	30 097																																																																																																							
Armées .....	271 268																																																																																																							
Cohésion des territoires .....	564																																																																																																							
Culture .....	10 670																																																																																																							
Économie et finances.....	12 608																																																																																																							
Éducation nationale ..	1 024 061																																																																																																							
Enseignement supérieur, recherche et innovation .....	7 298																																																																																																							
Europe et affaires étrangères .....	13 598																																																																																																							
Intérieur .....	287 291																																																																																																							
Justice .....	86 430																																																																																																							
Outre-mer .....	5 548																																																																																																							
Services du Premier ministre .....	11 608																																																																																																							
Solidarités et santé ....	9 524																																																																																																							
Sports.....	-																																																																																																							

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission	
Transition écologique et solidaire .....	39 850	Transition écologique et solidaire .....	39 373
Travail.....	9 012	Travail .....	8 852
<b>II. Budgets annexes.....</b>	<b>11 349</b>	<b>II. Budgets annexes .....</b>	<b>11 208</b>
Contrôle et exploitation aériens...	10 686	Contrôle et exploitation aériens...	10 545
Publications officielles et information administrative .....	663	Publications officielles et information administrative .....	663
<b>Total général .....</b>	<b>1 964 659</b>	<b>Total général .....</b>	<b>1 953 499</b>
<b>Article 44</b>		<b>Article 44</b>	
Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2019, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 401 468 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :		Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2019, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 401 849 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :	
	<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé</b>		<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé</b>
<b>Mission / Programme</b>		<b>Mission / Programme</b>	
<b>Action extérieure de l'État</b>	<b>6 530</b>	<b>Action extérieure de l'État</b>	<b>6 530</b>
Diplomatie culturelle et d'influence .....	6 530	Diplomatie culturelle et d'influence .....	6 530
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>358</b>	<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>358</b>
Administration territoriale .....	137	Administration territoriale .....	137

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur .....	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur .....	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur .....
221	221	221
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>
<b>14 003</b>	<b>14 003</b>	<b>14 003</b>
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture .....	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture .....	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture .....
12 689	12 689	12 689
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation .....	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation .....	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation .....
1 308	1 308	1 308
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture .....	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture .....	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture .....
6	6	6
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</b>	<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</b>	<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</b>
<b>1 317</b>	<b>1 317</b>	<b>1 317</b>
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant .....	Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant .....	Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant .....
1 317	1 317	1 317
<b>Cohésion des territoires</b>	<b>Cohésion des territoires</b>	<b>Cohésion des territoires</b>
<b>281</b>	<b>281</b>	<b>281</b>
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat .....	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat .....	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat .....
281	281	281
<b>Culture</b>	<b>Culture</b>	<b>Culture</b>
<b>14 106</b>	<b>14 461</b>	<b>14 461</b>
Patrimoines .....	Patrimoines .....	Patrimoines .....
8 394	8 749	8 749
Création .....	Création .....	Création .....
3 404	3 404	3 404

## Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission	
	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture .....	2 308	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture .....	2 308
	<b>Défense</b>	<b>6 564</b>	<b>Défense</b>	<b>6 564</b>
	Environnement et prospective de la politique de défense .....	5 086	Environnement et prospective de la politique de défense .....	5 086
	Préparation et emploi des forces .....	354	Préparation et emploi des forces .....	354
	Soutien de la politique de la défense .....	1 124	Soutien de la politique de la défense .....	1 124
	<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>	<b>597</b>	<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>	<b>597</b>
	Coordination du travail gouvernemental .....	597	Coordination du travail gouvernemental .....	597
	<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	<b>19 578</b>	<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	<b>19 578</b>
	Infrastructures et services de transports .....	4 846	Infrastructures et services de transports .....	4 846
	Affaires maritimes .....	235	Affaires maritimes .....	234
	Paysages, eau et biodiversité .....	5 177	Paysages, eau et biodiversité .....	5 180
	Expertise, information géographique et météorologie .....	6 999	Expertise, information géographique et météorologie .....	6 998
	Prévention des risques .....	1 389	Prévention des risques .....	1 389
	Énergie, climat et après-mines .....	455	Énergie, climat et après-mines .....	455

## Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission	
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	477	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	476
	<b>Économie</b>	<b>2 563</b>	<b>Économie</b>	<b>2 563</b>
	Développement des entreprises et régulations.....	2 563	Développement des entreprises et régulations.....	2 563
	<b>Enseignement scolaire</b>	<b>3 276</b>	<b>Enseignement scolaire</b>	<b>3 276</b>
	Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	3 276	Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	3 276
	<b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</b>	<b>1 195</b>	<b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</b>	<b>1 195</b>
	Fonction publique.....	1 195	Fonction publique.....	1 195
	<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>1 984</b>	<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>1 984</b>
	Immigration et asile.....	805	Immigration et asile.....	805
	Intégration et accès à la nationalité française.....	1 179	Intégration et accès à la nationalité française.....	1 179
	<b>Justice</b>	<b>617</b>	<b>Justice</b>	<b>617</b>
	Justice judiciaire.....	222	Justice judiciaire.....	222
	Administration pénitentiaire.....	263	Administration pénitentiaire.....	263
	Conduite et pilotage de la politique de la justice.....	132	Conduite et pilotage de la politique de la justice.....	132

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Proposition de la commission	
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>	<b>3 004</b>	<b>Médias, livre et industries culturelles</b>	<b>3 004</b>	<b>Médias, livre et industries culturelles</b>	<b>3 004</b>
Livre et industries culturelles.....	3 004	Livre et industries culturelles .....	3 004	Livre et industries culturelles .....	3 004
<b>Outre-mer</b>	<b>127</b>	<b>Outre-mer</b>	<b>127</b>	<b>Outre-mer</b>	<b>127</b>
Emploi outre-mer.....	127	Emploi outre-mer.....	127	Emploi outre-mer .....	127
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>259 387</b>	<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>259 387</b>	<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>259 387</b>
Formations supérieures et recherche universitaire .....	164 838	Formations supérieures et recherche universitaire .....	164 838	Formations supérieures et recherche universitaire .....	164 838
Vie étudiante.....	12 722	Vie étudiante.....	12 722	Vie étudiante .....	12 722
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	70 510	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	70 510	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	70 510
Recherche spatiale .....	2 417	Recherche spatiale .....	2 417	Recherche spatiale .....	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables.....	4 369	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables .....	4 369	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables .....	4 369
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle .....	2 289	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle .....	2 289	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle .....	2 289
Recherche culturelle et culture scientifique.....	1 036	Recherche culturelle et culture scientifique .....	1 036	Recherche culturelle et culture scientifique .....	1 036
Enseignement supérieur et recherche agricoles .....	1 206	Enseignement supérieur et recherche agricoles .....	1 206	Enseignement supérieur et recherche agricoles .....	1 206

## Dispositions en vigueur

	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
	<b>Régimes sociaux et de retraite</b>	<b>Régimes sociaux et de retraite</b>	<b>Régimes sociaux et de retraite</b>
		307	307
	Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins....	Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins....	Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins....
		307	307
	<b>Santé</b>	<b>Santé</b>	<b>Santé</b>
		1 624	1 624
	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins .....	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins .....	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins .....
		1 624	1 624
	<b>Sécurités</b>	<b>Sécurités</b>	<b>Sécurités</b>
		279	279
	Police nationale.....	Police nationale .....	Police nationale .....
		267	267
	Sécurité civile .....	Sécurité civile .....	Sécurité civile .....
		12	12
	<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>
		8 198	8 198
	Inclusion sociale et protection des personnes .....	Inclusion sociale et protection des personnes .....	Inclusion sociale et protection des personnes .....
		30	30
	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....
		8 168	8 168
	<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>
		657	657
	Sport .....	Sport .....	Sport .....
		534	534
	Jeunesse et vie associative.....	Jeunesse et vie associative .....	Jeunesse et vie associative .....
		53	53
	Jeux olympiques et paralympiques 2024 .....	Jeux olympiques et paralympiques 2024 .....	Jeux olympiques et paralympiques 2024 .....
		70	70
	<b>Travail et emploi</b>	<b>Travail et emploi</b>	<b>Travail et emploi</b>
		54 063	54 089
	Accès et retour à l'emploi.....	Accès et retour à l'emploi .....	Accès et retour à l'emploi .....
		47 149	47 149

## Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi .....	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi .....
	6 752	6 778	6 778
	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail .....	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail .....	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail .....
	72	72	72
	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail .....	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail .....	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail .....
	90	90	90
	<b>Contrôle et exploitation aériens</b>	<b>Contrôle et exploitation aériens</b>	<b>Contrôle et exploitation aériens</b>
	<b>812</b>	<b>812</b>	<b>812</b>
	Soutien aux prestations de l'aviation civile .....	Soutien aux prestations de l'aviation civile .....	Soutien aux prestations de l'aviation civile .....
	812	812	812
	<b>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</b>	<b>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</b>	<b>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</b>
	<b>41</b>	<b>41</b>	<b>41</b>
	Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers .....	Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers .....	Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers .....
	41	41	41
	<b>Total .....</b>	<b>401 849</b>	<b>Total .....</b>
	<b>401 468</b>	<b>401 849</b>	<b>401 849</b>

**Article 45**

I. – Pour 2019, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit

**Article 45**

I. – Pour 2019, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit

**Article 45**

I. – Pour 2019, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit



**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 de finances pour 1974, exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 449. Ce plafond est réparti comme suit :

	<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein</b>
<b>Mission/Programme</b>	
Action extérieure de l'État .....	
Diplomatie culturelle et d'influence .....	3 449
<b>Total .....</b>	<b>3 449</b>

II. – Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

**Article 46**

Pour 2019, le plafond des autorisations d'emplois de diverses autorités publiques dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 553 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

	<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé</b>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 449. Ce plafond est réparti comme suit :

	<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein</b>
<b>Mission/Programme</b>	
<b>Action extérieure de l'État</b>	
Diplomatie culturelle et d'influence .....	3 449
<b>Total .....</b>	<b>3 449</b>

II. – *(Alinéa sans modification)*

**Article 46**

Pour 2019, le plafond des autorisations d'emplois de diverses autorités publiques dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 558 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

	<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé</b>

**Proposition de la commission**

local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 449. Ce plafond est réparti comme suit :

	<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein</b>
<b>Mission/Programme</b>	
<b>Action extérieure de l'État</b>	
Diplomatie culturelle et d'influence .....	3 449
<b>Total .....</b>	<b>3 449</b>

II. – Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

**Article 46**

Pour 2019, le plafond des autorisations d'emplois de diverses autorités publiques dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 558 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

	<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé</b>

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) .....	70
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) .....	1 050
Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER).....	78
Autorité des marchés financiers (AMF) .....	475
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)....	284
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C).....	65
Haute Autorité de santé (HAS) .....	425
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) .....	65
Médiateur national de l'énergie (MNE) .....	41
<b>Total .....</b>	<b>2 553</b>

**TITRE III**  
**REPORTS DE CRÉDITS DE 2018 SUR**  
**2019**

**Article 47**

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) .....	70
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) .....	1 050
Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER).....	83
Autorité des marchés financiers (AMF).....	475
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)...	284
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C).....	65
Haute Autorité de santé (HAS) .....	425
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) .....	65
Médiateur national de l'énergie (MNE)....	41
<b>Total.....</b>	<b>2 558</b>

**TITRE III**  
**REPORTS DE CRÉDITS DE 2018 SUR**  
**2019**

**Article 47**

## Proposition de la commission

Proposition de la commission	
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) .....	70
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) .....	1 050
Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) .....	83
Autorité des marchés financiers (AMF).....	475
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)...	284
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) .....	65
Haute Autorité de santé (HAS) .....	425
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) .....	65
Médiateur national de l'énergie (MNE) ...	41
<b>Total.....</b>	<b>2 558</b>

**TITRE III**  
**REPORTS DE CRÉDITS DE 2018 SUR**  
**2019**

**Article 47**

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

Les reports de 2018 sur 2019 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Intitulé du programme 2018	Intitulé de la mission de rattachement 2018	Intitulé du programme 2019	Intitulé de la mission de rattachement 2019
Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

Intitulé du programme 2018	Intitulé de la mission de rattachement 2018	Intitulé du programme 2019	Intitulé de la mission de rattachement 2019
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Action et transformation publiques	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Action et transformation publiques
Présidence française du G7	Action extérieure de l'État	Présidence française du G7	Action extérieure de l'État
Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État

**Proposition de la commission**

Les reports de 2018 sur 2019 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Intitulé du programme 2018	Intitulé de la mission de rattachement 2018	Intitulé du programme 2019	Intitulé de la mission de rattachement 2019
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Action et transformation publiques	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Action et transformation publiques
Présidence française du G7	Action extérieure de l'État	Présidence française du G7	Action extérieure de l'État
Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État



## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Proposition de la commission

Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement

Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Proposition de la commission

	Gestion des finances publiques et des ressources humaines		Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Facilitation et sécurisation des échanges		Facilitation et sécurisation des échanges	
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Relations avec les collectivités territoriales	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Relations avec les collectivités territoriales
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales

	Gestion des finances publiques et des ressources humaines		Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Facilitation et sécurisation des échanges		Facilitation et sécurisation des échanges	
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Relations avec les collectivités territoriales	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Relations avec les collectivités territoriales
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé
Jeunesse et vie associative	Sport, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative	Sport, jeunesse et vie associative
Jeux olympiques et paralympiques 2024	Sport, jeunesse et vie associative	Jeux olympiques et paralympiques 2024	Sport, jeunesse et vie associative
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi
Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

## Proposition de la commission

Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé
Jeunesse et vie associative	Sport, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative	Sport, jeunesse et vie associative
Jeux olympiques et paralympiques 2024	Sport, jeunesse et vie associative	Jeux olympiques et paralympiques 2024	Sport, jeunesse et vie associative
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi
Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Prêts à Bpifrance pour le développement du crédit-export vers l'Iran	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés
--	--	--	--

Prêts à Bpifrance pour le développement du crédit-export vers l'Iran	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés
--	--	--	--

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS PERMANENTES**  
**I. – Mesures fiscales et budgétaires non rattachées**

**Article 48**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

**Code général des impôts**

*Art. 145.* – 1. Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini à l'article 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après :

a. Les titres de participation doivent revêtir la forme nominative ou être déposés ou inscrits dans un compte tenu par l'un des

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS PERMANENTES**  
**I. – Mesures fiscales et mesures budgétaires non rattachées**

**Article 48**

I. – Le titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS PERMANENTES**  
**I. – Mesures fiscales et mesures budgétaires non rattachées**

**Article 48**

I. – Le titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :



**Dispositions en vigueur**

intermédiaires suivants :

– les intermédiaires habilités à exercer les activités de tenue de compte-conservation d'instruments financiers mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier ;

– les établissements de crédit habilités à exercer dans l'Union européenne l'activité de conservation et administration de valeurs mobilières mentionnée au 12 de l'annexe I de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, ainsi que les entreprises d'investissement habilités à exercer dans l'Union européenne l'activité de conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients mentionnée au 1 de la section B de l'annexe I de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;

– les intermédiaires habilités à exercer les activités de tenue de compte-conservation qui, d'une part, sont situés dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales dont les stipulations et la mise en

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

œuvre permettent à l'administration d'obtenir des autorités de cet État ou territoire les informations nécessaires à la vérification des conditions d'application du présent article et de l'article 216 du présent code relatives à la nature et à la durée de conservation des titres ainsi qu'aux droits détenus et qui, d'autre part, sont soumis à des obligations professionnelles équivalentes à celles prévues en application du 1° du VI de l'article L. 621-7 du code monétaire et financier pour les teneurs de compte-conservateurs autres que les personnes morales émettrices ;

b. Les titres de participation doivent être détenus en pleine propriété ou en nue-propriété et doivent représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice ou, à défaut d'atteindre ce seuil, au moins 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice à la condition, dans ce dernier cas, que la société participante soit contrôlée par un ou plusieurs organismes à but non lucratif mentionnés au 1 *bis* de l'article 206 ; ce pourcentage s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation.

Si, à la date mentionnée au premier alinéa, la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 5 % du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article L. 225-183 du code de commerce, le régime des sociétés mères lui reste applicable si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

de trois ans ;

c. Les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de deux ans lorsque les titres représentent au moins 5 % du capital de la société émettrice ou pendant un délai de cinq ans lorsque les titres représentent 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice. En cas de non-respect du délai de conservation, la société participante est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré de l'intérêt de retard. Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession.

Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 210 A, le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport.

Les titres échangés dans le cadre d'opérations dont le profit ou la perte ne sont pas compris dans le résultat de l'exercice de leur réalisation en application des 7 à 7 *ter* de l'article 38 et 2 de l'article 115 sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent c n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

Les titres prêtés, mis en pension ou remis en garantie dans les conditions prévues aux articles 38 *bis* à 38 *bis*-0 A *bis* ne peuvent être pris en compte par les parties au contrat en cause pour l'application du régime défini au présent article. De même, les titres mentionnés à l'article 38 *bis* A ne sont pas pris en compte pour l'application de ce régime.

Les titres que le constituant a transférés dans un patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* B sont pris en compte pour l'appréciation du seuil de détention du capital mentionné au *b* du présent 1 et sont soumis au régime prévu au présent article à condition, lorsque des droits de vote sont attachés aux titres transférés, que le constituant conserve l'exercice de ces droits ou que le fiduciaire exerce ces droits dans le sens déterminé par le constituant, sous réserve des éventuelles limitations convenues par les parties au contrat établissant la fiducie pour protéger les intérêts financiers du ou des créanciers bénéficiaires de la fiducie. Le délai de conservation mentionné au premier alinéa du *c* n'est pas interrompu par le transfert des titres dans le patrimoine fiduciaire.

2. à 4. (Abrogés pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993).

4. *bis* et 5. (Abrogés).

6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>a)</i> Aux produits des actions de sociétés d'investissement ;</p> <p><i>b)</i> Aux produits des titres d'une société, dans la proportion où les bénéfices ainsi distribués sont déductibles du résultat imposable de cette société ;</p> <p><i>c)</i> (Abrogé) ;</p> <p><i>d)</i> Aux produits des titres d'une société établie dans un État ou territoire non coopératif, au sens de l'article 238-0 A autre que ceux mentionnés au 2° du 2 <i>bis</i> du même article 238-0 A, sauf si la société mère apporte la preuve que les opérations de la société établie hors de France dans laquelle est prise la participation correspondent à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un État ou territoire non coopératif ;</p> <p><i>e)</i> Aux produits des parts de sociétés immobilières inscrites en stock à l'actif de sociétés qui exercent une activité de marchand de biens, au sens du 1° du I de l'article 35 ;</p> <p><i>f)</i> Aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et prélevés sur les bénéfices exonérés mentionnés à l'avant-dernier alinéa du 3° <i>quater</i> de l'article 208 ;</p> <p><i>g)</i> Aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés agréées pour le financement des télécommunications mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969) et des sociétés qui redistribuent les dividendes d'une société immobilière pour le commerce et l'industrie en application du dernier alinéa du 3° <i>quinquies</i> de l'article 208 ;</p> <p><i>h)</i> Aux produits et plus-values nets distribués par les sociétés de capital-risque exonérés en application du 3° <i>septies</i> du même article 208 ;</p> <p><i>i)</i> Aux bénéfices distribués aux actionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales mentionnées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II du même article et non réintégrés en application du IV dudit article ;</li> <li>– des sociétés étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées au même article 208 C et qui sont exonérées, dans l'État où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État ;</li> </ul> <p><i>j)</i> Aux revenus et profits distribués aux actionnaires de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° <i>nonies</i> de l'article 208 et à ceux de leurs filiales ayant opté pour le régime prévu au II de l'article 208 C ;</p> <p><i>k)</i> Aux produits des titres de participation distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages définis</p>	<p>A. – Le <i>k</i> du 6 de l'article 145 est abrogé.</p>	<p>1° Le <i>k</i> du 6 de l'article 145 est abrogé ;</p>	<p>1° Le <i>k</i> du 6 de l'article 145 est abrogé ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>au 3 de l'article 119 <i>ter</i> ;</p> <p>7. (Abrogé) ;</p> <p>8. (Transféré sous le paragraphe 6 d ci-dessus) ;</p> <p>9. Une participation détenue en application des articles L. 512-47, L. 512-55 et L. 512-106 du code monétaire et financier ou de l'article 3 de la loi n° 2006-1615 du 18 décembre 2006 ratifiant l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété qui remplit les conditions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères autres que celle relative au taux de participation au capital de la société émettrice peut ouvrir droit à ce régime lorsque son prix de revient, apprécié collectivement ou individuellement pour les entités visées ci-dessus, est au moins égal à 22 800 000 €.</p>	<p>B. – Après l'article 205, il est ajouté un article 205 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 205 A. – Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, il n'est pas tenu compte d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.</p>	<p>2° La section I du chapitre II est complétée par un article 205 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 205 A. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>2° La section I du chapitre II est complétée par un article 205 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 205 A. – Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, il n'est pas tenu compte d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p data-bbox="188 724 517 751"><b>Livre des procédures fiscales</b></p> <p data-bbox="107 788 600 874"><i>Art. L. 80 B.</i> – La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable :</p> <p data-bbox="107 911 600 1123">1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ; elle se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi.</p> <p data-bbox="107 1160 600 1278">Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent 1°, notamment le contenu, le lieu ainsi que les modalités de dépôt de cette demande ;</p> <p data-bbox="107 1315 600 1401">2° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui :</p>	<p data-bbox="622 256 1115 316">« Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.</p> <p data-bbox="622 352 1115 564">« Aux fins du présent article, un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.</p> <p data-bbox="622 601 1115 687">« Ces dispositions s'appliquent sous réserve de celles prévues au III de l'article 210-0 A ».</p>	<p data-bbox="1211 256 1496 284"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1211 352 1496 379"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1137 601 1630 687">« Ces dispositions s'appliquent sous réserve de celles prévues au III de l'article 210-0 A. »</p>	<p data-bbox="1653 256 2130 316">« Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.</p> <p data-bbox="1653 352 2130 564">« Aux fins du présent article, un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.</p> <p data-bbox="1653 601 2130 687">« Ces dispositions s'appliquent sous réserve de celles prévues au III de l'article 210-0 A. »</p>



**Dispositions en vigueur**

a. Disposition devenue sans objet ;

b. a notifié à l'administration sa volonté de bénéficier des dispositions des articles 39 AB, 39 AC, 39 *quinquies* A, 39 *quinquies* D, 39 *quinquies* DA ou des articles 39 *quinquies* E, 39 *quinquies* F, 39 *quinquies* FA, 39 *quinquies* FC, 44 *sexies*, 44 *octies* A , 44 *quindecies* ou 44 *sexdecies* du code général des impôts.

La notification doit être préalable à l'opération en cause et effectuée à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent 2°, notamment le contenu, le lieu de dépôt ainsi que les modalités selon lesquelles l'administration accuse réception de ces notifications ;

3° Lorsque l'administration n'a pas répondu de manière motivée dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui a demandé, au moins six mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale, à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, si son projet de recherche est éligible au bénéfice des dispositions de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, au titre des dépenses mentionnées aux *a* à *j* et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, aux *a* à *k* du II du même article. Lorsque le projet de recherche est pluriannuel, cette demande doit être effectuée au moins six mois avant la date limite de dépôt de la première déclaration spéciale

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

relative à ce projet.

Pour l'examen des demandes mentionnées au premier alinéa, l'administration des impôts sollicite l'avis des services relevant du ministre chargé de la recherche ou d'organismes chargés de soutenir l'innovation dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État lorsque l'appréciation du caractère scientifique et technique du projet de recherche présenté par l'entreprise le nécessite.

L'avis est notifié au contribuable et à l'administration des impôts. Lorsqu'il est favorable, celle-ci ne peut rejeter la demande du contribuable que pour un motif tiré de ce qu'une autre des conditions mentionnées à l'article 244 *quater* B du code général des impôts n'est pas remplie.

Les personnes consultées en application du deuxième alinéa sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 103.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent 3° ;

3° *bis* Lorsque les services relevant du ministre chargé de la recherche ou un organisme chargé de soutenir l'innovation figurant sur la liste mentionnée au 3° n'ont pas répondu dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui leur a demandé, au moins six mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale, à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, si son projet de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

recherche présente un caractère scientifique et technique le rendant éligible au bénéfice des dispositions de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, au titre des dépenses mentionnées aux *a* à *j* et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, aux *a* à *k* du II du même article. Lorsque le projet de recherche est pluriannuel, cette demande doit être effectuée au moins six mois avant la date limite de dépôt de la première déclaration spéciale relative à ce projet.

La prise de position des services relevant du ministre chargé de la recherche ou de l'organisme chargé de soutenir l'innovation est notifiée au contribuable et à l'administration des impôts. Cette réponse doit être motivée.

Les personnes consultées en application du premier alinéa sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 103.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent 3° *bis* ;

4° Lorsque l'administration n'a pas répondu de manière motivée dans un délai de trois mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé, à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait, si son entreprise constitue une jeune entreprise innovante au sens de l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent 4° concernant les documents et informations qui doivent être

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>fournis ;</p> <p>5° (périmé) ;</p> <p>6° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé, à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait, l'assurance qu'il ne dispose pas en France d'un établissement stable ou d'une base fixe au sens de la convention fiscale liant la France à l'État dans lequel ce contribuable est résident.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent 6° ;</p> <p>7° Lorsque l'administration a conclu un accord préalable portant sur la méthode de détermination des prix mentionnés au 2° de l'article L. 13 B, soit avec l'autorité compétente désignée par une convention fiscale bilatérale destinée à éliminer les doubles impositions, soit avec le contribuable ;</p> <p>8° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé, à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, si les revenus de son activité professionnelle, lorsqu'elle est soumise à l'impôt sur le revenu, relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux au sens de l'article 34 du code général des impôts ou des bénéfices des professions libérales et des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de</p>			

### Dispositions en vigueur

commerçants mentionnés à l'article 92 du même code, ou, s'agissant d'une société civile, si les résultats de son activité professionnelle sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent 8° ;

9° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé, préalablement à la réalisation d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, à partir d'une présentation écrite, précise et complète de cette opération, la confirmation que le III de l'article 210-0 A du code général des impôts ne lui était pas applicable.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent 9° ;

10° Lorsque, dans le cadre d'un examen ou d'une vérification de comptabilité et sur demande écrite du contribuable présentée conformément au 1° du présent article, avant envoi de toute proposition de rectification, l'administration a formellement pris position sur un point qu'elle a examiné au cours du contrôle ; <sup>(1) (2)</sup>

11° En matière de contributions indirectes, lorsque, dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête effectués par l'administration et sur demande écrite du redevable présentée conformément au 1°, avant la notification de l'information ou de la proposition de taxation mentionnées à

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*I bis (nouveau).* – Après le 9° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

### Proposition de la commission

*I bis (nouveau).* – Après le 9° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'article L. 80 M, l'administration a formellement pris position sur un point qu'elle a examiné au cours du contrôle ou de l'enquête. <sup>(1) (2)</sup></p> <p>12° En matière de contributions indirectes, lorsque, dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête et dès lors qu'elle a pu se prononcer en toute connaissance de cause, l'administration a pris position sur les points examinés lors du contrôle ou de l'enquête, lesquels sont communiqués au contribuable selon les modalités fixées à l'article L. 80 M.</p>	<p>II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>	<p>« 9° <i>bis</i> Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé à l'administration centrale, préalablement à la réalisation d'une opération et à partir d'une présentation écrite, précise et complète de cette opération, la confirmation que l'article 205 A du code général des impôts ne lui était pas applicable ; ».</p> <p>II. – Les articles 145 et 205 A du code général des impôts, dans leur rédaction résultant du I, s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p>III (<i>nouveau</i>). – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant du I <i>bis</i>, s'applique aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>	<p>« 9° <i>bis</i> Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé à l'administration centrale, préalablement à la réalisation d'une opération et à partir d'une présentation écrite, précise et complète de cette opération, la confirmation que l'article 205 A du code général des impôts ne lui était pas applicable ; ».</p> <p>II. – Les articles 145 et 205 A du code général des impôts, dans leur rédaction résultant du I, s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>
		<p><b>Article 48 bis (<i>nouveau</i>)</b> I. – Le IV de la section IV du</p>	<p><b>Article 48 bis</b> I. – Le IV de la section IV du</p>

**Dispositions en vigueur**

*Art. L. 64 B.* – La procédure définie à l'article L. 64 n'est pas applicable lorsqu'un contribuable, préalablement à la conclusion d'un ou plusieurs actes, a consulté par écrit l'administration centrale en lui fournissant tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de cette opération et que l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à compter de la demande.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L. 64 A est ainsi rétabli :

« *Art. L. 64 A.* – Afin d'en restituer le véritable caractère et sous réserve de l'application de l'article 205 A du code général des impôts, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ont pour motif principal d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige peut être soumis, à la demande du contribuable ou de l'administration, à l'avis du comité mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 64 du présent livre. » ;

2° Le début de l'article L. 64 B est ainsi rédigé : « Les procédures définies aux articles L. 64 et L. 64 A ne sont pas applicables lorsqu'un... (*le reste sans changement*). »

II. – A. – L'article L. 64 A du livre

**Proposition de la commission**

chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L. 64 A est ainsi rétabli :

« *Art. L. 64 A.* – Afin d'en restituer le véritable caractère et sous réserve de l'application de l'article 205 A du code général des impôts, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ont pour motif principal d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige peut être soumis, à la demande du contribuable ou de l'administration, à l'avis du comité mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 64 du présent livre. » ;

2° Le début de l'article L. 64 B est ainsi rédigé : « Les procédures définies aux articles L. 64 et L. 64 A ne sont pas applicables lorsqu'un... (*le reste sans changement*). »

II. – A. – L'article L. 64 A du livre

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
Code général des impôts	Article 49	Article 49	Article 49
<p><i>Art. 220 nonies.</i> – I. – Les sociétés constituées exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une société, dans les conditions mentionnées au II, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.</p>	<p>I. – L'article 220 <i>nonies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – L'article 220 <i>nonies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>
<p>Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux que les salariés de la société rachetée détiennent indirectement dans le capital de cette dernière et dans la limite du montant des intérêts dus par la société nouvelle au titre de l'exercice d'imputation à raison des emprunts qu'elle a contractés pour le rachat. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de</p>	<p>1° Au I :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « d'une société, », sont insérés les mots : « réalisé jusqu'au 31 décembre 2021 » ;</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « des droits sociaux que les salariés de la société rachetée détiennent indirectement dans le capital » sont remplacés par les mots : « des droits de vote attachés aux actions ou parts de la société rachetée détenus indirectement par les salariés » ;</p>	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « d'une société, », sont insérés les mots : « réalisé jusqu'au 31 décembre 2022 » ;</p> <p>b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « des droits sociaux que les salariés de la société rachetée détiennent indirectement dans le capital » sont remplacés par les mots : « des droits de vote attachés aux actions ou parts de la société rachetée détenus indirectement par les salariés » ;</p>	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « d'une société, », sont insérés les mots : « réalisé jusqu'au 31 décembre 2022 » ;</p> <p>b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « des droits sociaux que les salariés de la société rachetée détiennent indirectement dans le capital » sont remplacés par les mots : « des droits de vote attachés aux actions ou parts de la société rachetée détenus indirectement par les salariés » ;</p>
<p>des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant du 1° du I, s'applique aux rectifications notifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant sur des actes passés ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>	<p>B. – L'article L. 64 B du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant du 2° du I, s'applique aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>	<p>des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant du 1° du I, s'applique aux rectifications notifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant sur des actes passés ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>	<p>des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant du 1° du I, s'applique aux rectifications notifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant sur des actes passés ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>
<p>B. – L'article L. 64 B du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant du 2° du I, s'applique aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'article 223 A ou de l'article 223 A <i>bis</i>, l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée s'entend du montant qu'elle aurait dû acquitter en l'absence d'application du régime prévu à l'article 223 A ou à l'article 223 A <i>bis</i>.</p>	<p>2° Le 2° du II est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le 2° du II est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le 2° du II est ainsi rédigé :</p>
<p>II. – Le bénéfice du I est subordonné aux conditions suivantes :</p>	<p>« 2° Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle, pris en compte pour le calcul du montant du crédit d'impôt mentionné au I, sont détenus par une ou plusieurs personnes qui, à la date du rachat, étaient salariées de la société rachetée depuis au moins deux ans ; ».</p>	<p>« 2° Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle, pris en compte pour le calcul du montant du crédit d'impôt mentionné au I, sont détenus par une ou plusieurs personnes qui, à la date du rachat, étaient salariées de la société rachetée depuis au moins dix-huit mois ; ».</p>	<p>« 2° Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle, pris en compte pour le calcul du montant du crédit d'impôt mentionné au I, sont détenus par une ou plusieurs personnes qui, à la date du rachat, étaient salariées de la société rachetée depuis au moins dix-huit mois ; ».</p>
<p>1° La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés et ne pas faire partie du même groupe au sens de l'article 223 A ou de l'article 223 A <i>bis</i> ;</p>	<p>3° L'opération de reprise a fait l'objet d'un accord d'entreprise satisfaisant aux conditions du 2° de l'article L. 3332-16 du code du travail.</p>	<p>II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par</p>	<p>II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par</p>
<p>III. – Un décret fixe les obligations déclaratives des sociétés concernées.</p>	<p>II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.</p>	<p>II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par</p>	<p>II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. 1681 F.</i> – I. – Sur demande du redevable, l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values à long terme réalisées par une entreprise individuelle à l'occasion de la cession à titre onéreux de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une branche complète d'activité ou à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal ou d'une clientèle peut faire l'objet d'un plan de règlement échelonné lorsque les parties sont</p>	<p>III. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.</p>	<p>le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.</p>	<p>le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 50</b></p> <p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A. – A la fin de l'intitulé du 2 <i>bis</i> du III de la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du livre II, les mots : « d'entreprise individuelle » sont remplacés par les mots : « de petite entreprise » ;</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 50</b></p> <p>I. – Le 2 <i>bis</i> du III de la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du livre II du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin de l'intitulé, les mots : « d'entreprise individuelle » sont remplacés par les mots : « de petite entreprise » ;</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 50</b></p> <p>I. – Le 2 <i>bis</i> du III de la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du livre II du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin de l'intitulé, les mots : « d'entreprise individuelle » sont remplacés par les mots : « de petite entreprise » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>convenues d'un paiement différé ou échelonné du prix de cession portant sur une entreprise.</p>	<p>B. – À l'article 1681 F :</p>	<p>2° L'article 1681 F est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article 1681 F est ainsi modifié :</p>
<p>II. – La demande de plan de règlement échelonné doit être formulée au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition.</p>	<p>1° Après le I, il est inséré un <i>I bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>a) Après le I, il est inséré un <i>I bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>a) Après le I, il est inséré un <i>I bis</i> ainsi rédigé :</p>
<p>III. – L'octroi du plan de règlement échelonné est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :</p>	<p>« <i>I bis.</i> – Sur demande du redevable, l'impôt sur le revenu afférent aux gains nets retirés de la cession à titre onéreux de droits sociaux, mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A, peut faire l'objet d'un plan de règlement échelonné lorsque les parties sont convenues d'un paiement différé ou échelonné de la totalité ou d'une partie du prix de cession de ces droits sociaux. » ;</p>	<p>« <i>I bis.</i> – Sur demande du redevable, l'impôt sur le revenu afférent aux gains nets retirés de la cession à titre onéreux de droits sociaux mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A peut faire l'objet d'un plan de règlement échelonné lorsque les parties sont convenues d'un paiement différé ou échelonné de la totalité ou d'une partie du prix de cession de ces droits sociaux. » ;</p>	<p>« <i>I bis.</i> – Sur demande du redevable, l'impôt sur le revenu afférent aux gains nets retirés de la cession à titre onéreux de droits sociaux mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A peut faire l'objet d'un plan de règlement échelonné lorsque les parties sont convenues d'un paiement différé ou échelonné de la totalité ou d'une partie du prix de cession de ces droits sociaux. » ;</p>
<p>1° La plus-value à long terme est réalisée par une entreprise qui emploie moins de dix salariés et a un total de bilan ou a réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas deux millions d'euros au titre de l'exercice au cours duquel la cession a lieu ;</p>	<p>2° Le 1° du III est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) Le 1° du III est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Le 1° du III est ainsi rédigé :</p>
<p>1° La plus-value à long terme est réalisée par une entreprise qui emploie moins de dix salariés et a un total de bilan ou a réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas deux millions d'euros au titre de l'exercice au cours duquel la cession a lieu ;</p>	<p>« 1° L'entreprise individuelle ou la société emploie moins de cinquante salariés et a un total de bilan ou a réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas dix millions d'euros au titre de l'exercice au cours duquel la cession a lieu et répond à la définition de petite entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des</p>	<p>« 1° L'entreprise individuelle ou la société emploie moins de cinquante salariés et a un total de bilan ou a réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas dix millions d'euros au titre de l'exercice au cours duquel la cession a lieu et répond à la définition de petite entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des</p>	<p>« 1° L'entreprise individuelle ou la société emploie moins de cinquante salariés et a un total de bilan ou a réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas dix millions d'euros au titre de l'exercice au cours duquel la cession a lieu et répond à la définition de petite entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>2° L'imposition ne résulte pas de la mise en œuvre d'une rectification ou d'une procédure d'imposition d'office ;</p> <p>3° Le redevable respecte ses obligations fiscales courantes ;</p> <p>4° Le redevable constitue auprès du comptable public compétent des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt afférent à la plus-value.</p> <p>IV. – La durée du plan de règlement échelonné ne peut excéder celle prévue pour le paiement total du prix de cession ni se prolonger au delà du 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la cession. Les échéances de versement de l'impôt sont fixées selon les modalités de paiement du prix de cession prévues dans l'acte.</p> <p>V. – En cas de dépréciation ou d'insuffisance des garanties constituées, le comptable public compétent peut, à tout moment, demander un complément de garanties.</p> <p>VI. – A défaut de constitution du complément de garanties mentionné au V ou de respect par le redevable des échéances du plan de règlement échelonné ou de ses obligations fiscales courantes, le plan de règlement échelonné est dénoncé.</p> <p>VII. – Lorsque les versements sont effectués aux échéances mentionnées au IV du présent article, la majoration prévue à</p>	<p>articles 107 et 108 du traité ;</p>	<p>articles 107 et 108 du traité ; »</p>	<p>articles 107 et 108 du traité ; »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'article 1730 du présent code est plafonnée, pour chaque versement, au montant de l'intérêt légal mentionné à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier. Le taux de l'intérêt légal est celui applicable au jour de la demande de plan.</p>	<p>« 1° <i>bis</i> Lorsqu'il s'agit d'une société, la cession mentionnée au I <i>bis</i> porte sur la majorité du capital social. À l'issue de la cession, la société n'est pas contrôlée, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B <i>ter</i>, par le cédant ; » ;</p> <p>3° Après le VII, il est ajouté un VIII ainsi rédigé :</p> <p>« VIII. – Le bénéfice du plan de règlement échelonné mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture et du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le</p>	<p>c) Après le même 1°, il est inséré un 1° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 1° <i>bis</i> Lorsqu'il s'agit d'une société, la cession mentionnée au I <i>bis</i> porte sur la majorité du capital social. À l'issue de la cession, la société n'est pas contrôlée, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B <i>ter</i>, par le cédant ; »</p> <p><del>d) Après le VII, il est ajouté un VIII ainsi rédigé :</del></p> <p>« VIII. – Le bénéfice du plan de règlement échelonné mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture et du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le</p>	<p>c) Après le même 1°, il est inséré un 1° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 1° <i>bis</i> Lorsqu'il s'agit d'une société, la cession mentionnée au I <i>bis</i> porte sur la majorité du capital social. À l'issue de la cession, la société n'est pas contrôlée, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B <i>ter</i>, par le cédant ; »</p> <p><u>d) Il est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :</u></p> <p>« VIII. – Le bénéfice du plan de règlement échelonné mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture et du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

secteur de la pêche et de l'aquaculture. ».

II. – Le I s'applique aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

secteur de la pêche et de l'aquaculture. ».

II. – L'article 1681 F du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I, s'applique aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Proposition de la commission**

secteur de la pêche et de l'aquaculture.

« IX. – Lorsque l'impôt fait l'objet d'un plan de règlement échelonné dans les conditions prévues au I et que la créance du redevable sur le cessionnaire au titre du paiement différé ou échelonné du prix de cession devient définitivement irrécouvrable au sens de l'article 272 du présent code, le prix de cession retenu pour le calcul dudit impôt est, par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, diminué du montant des sommes non recouvrées. Le contribuable peut obtenir une restitution partielle ou totale des droits indûment versés. »

**Amdt n° II-714**

II. – L'article 1681 F du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I, s'applique aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

III – Le IX de l'article 1681 F du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p data-bbox="188 389 412 416"><i>Art. 167 bis. – I. – 1.</i></p> <p data-bbox="107 421 600 938">Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France sont imposables lors de ce transfert au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A détenus, directement ou indirectement, par les membres de leur foyer fiscal à la date de ce transfert lorsque ces mêmes droits sociaux, valeurs, titres ou droits représentent au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société ou lorsque la valeur globale desdits droits sociaux, valeurs, titres ou droits, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2, excède 800 000 € à cette même date.</p> <p data-bbox="107 979 600 1219">Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années sont imposables lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France sur la valeur des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée au 2 du I de l'article 150-0 A.</p> <p data-bbox="107 1257 600 1466">2. La plus-value constatée dans les conditions du premier alinéa du 1 du présent I est déterminée par différence entre la valeur des droits sociaux, valeurs, titres ou droits lors du transfert du domicile fiscal hors de France, déterminée selon les règles prévues à l'article 758 et au dernier alinéa</p>	<p data-bbox="808 357 922 384"><b>Article 51</b></p>	<p data-bbox="1319 357 1433 384"><b>Article 51</b></p>	<p data-bbox="1957 261 2134 288"><b>Amdt n° II-714</b></p> <p data-bbox="1830 357 1944 384"><b>Article 51</b></p>

**Dispositions en vigueur**

du I de l'article 973, et leur prix d'acquisition par le contribuable ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Lorsque les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au premier alinéa du 1 du présent I ont été reçus lors d'une opération d'échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B avant le transfert de domicile fiscal du contribuable, la plus-value constatée est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

Les créances mentionnées au dernier alinéa du 1 du présent I sont évaluées à leur valeur réelle au moment du transfert du domicile fiscal hors de France de leur titulaire.

*2 bis.* La plus-value calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 est réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné aux *1 ter* ou *1 quater* de l'article 150-0 D, dans les conditions prévues aux 1 à *1 quinquies* de ce même article.

Pour l'application du premier alinéa du présent *2 bis* à l'abattement prévu aux *1 ter* ou *1 quater* de l'article 150-0 D, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux.

3. La plus-value calculée dans les

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



**Dispositions en vigueur**

conditions prévues au premier alinéa du 2 est réduite, le cas échéant, de l'abattement fixe mentionné au 1 du I de l'article 150-0 D *ter*, dans les conditions et suivant les modalités prévues à ce même article.

Pour l'application du premier alinéa du présent 3 à l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D *ter*, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

*a)* Le contribuable a fait valoir ses droits à la retraite avant le transfert de son domicile fiscal ;

*b)* Le contribuable domicilié fiscalement hors de France cède les titres mentionnés au premier alinéa du 1 dans les deux ans suivant son départ à la retraite.

4. Abrogé.

5. Les moins-values latentes calculées selon les modalités prévues au premier alinéa du 2 ne sont pas imputables sur les plus-values calculées selon les mêmes modalités ni sur d'autres plus-values, quelles que soient leurs modalités d'imposition.

II. – Lorsqu'un contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, les plus-values de cession ou d'échange de droits sociaux, valeurs, titres ou droits dont l'imposition a été reportée en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B *decies* et des I *ter* et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

1<sup>er</sup> janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et, des articles 150-0 B *bis*, 150-0 B *ter* et 150-0 B *quater* sont également imposables lors de ce transfert.

II *bis*. 1. – Sous réserve du 1 *bis*, l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A.

Lorsque l'impôt est établi dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A, celui-ci est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167.

Le taux d'imposition des plus-values et créances mentionnées aux I et II du présent article et imposées dans les conditions du deuxième alinéa du présent 1 est égal au rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du même deuxième alinéa et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II.

1 *bis*. Le taux d'imposition des plus-

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>values mentionnées au II dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B <i>ter</i> est déterminé dans les conditions prévues au 2 <i>ter</i> de l'article 200 A.</p>	<p>I. – L'article 167 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – L'article 167 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>
<p>2. Abrogé.</p>	<p>A. – Le IV est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le IV est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le IV est ainsi rédigé :</p>
<p>III. – Pour l'application du présent article, le transfert hors de France du domicile fiscal d'un contribuable est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel ce contribuable cesse d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de ses revenus.</p>	<p>« Il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, et qui n'est pas un État ou</p>	<p>« IV. – Il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, et qui n'est pas un État ou</p>	<p>« IV. – Il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, et qui n'est pas un État ou</p>
<p>IV. – Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application</p>	<p>« Il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, et qui n'est pas un État ou</p>	<p>« IV. – Il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, et qui n'est pas un État ou</p>	<p>« IV. – Il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, et qui n'est pas un État ou</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>du II.</p> <p>V. – 1. Sur demande expresse du contribuable, il peut également être sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I et aux plus-values imposables en application du II lorsque le contribuable :</p> <p><i>a)</i> Transfère son domicile fiscal hors de France dans un État autre que ceux visés au IV ;</p> <p><i>b)</i> Après avoir transféré son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, le transfère à nouveau dans un État autre que ceux mentionnés précédemment.</p> <p>Dans les cas mentionnés aux <i>a</i> et <i>b</i> du présent V, le sursis de paiement est subordonné à la condition que le contribuable</p>	<p>territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. » ;</p> <p>B. – Au V :</p> <p><del>1° Au I :</del></p> <p><i>a)</i> Au début du premier alinéa, la mention : « 1. » est supprimée ;</p> <p><i>b)</i> Au <i>a</i>, après le mot : « État » sont insérés les mots : « ou territoire » et le mot : « visés » est remplacé par le mot : « mentionnés » ;</p> <p><i>c)</i> Le <i>b</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>b)</i> Après avoir transféré son domicile fiscal hors de France dans un État ou territoire mentionné au IV, le transfère à nouveau dans un État ou territoire autre que ceux mentionnés à ce même IV. » ;</p>	<p>territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. » ;</p> <p>2° Le V est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au début du premier alinéa du 1, la mention : « 1. » est supprimée ;</p> <p><i>b)</i> Au <i>a</i> du même 1, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou territoire » et le mot : « visés » est remplacé par le mot : « mentionnés » ;</p> <p><i>c)</i> Le <i>b</i> dudit 1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>b)</i> Après avoir transféré son domicile fiscal hors de France dans un État ou territoire mentionné au IV, le transfère à nouveau dans un État ou territoire autre que ceux mentionnés au même IV. » ;</p>	<p>territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. » ;</p> <p>2° Le V est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au début du premier alinéa du 1, la mention : « 1. » est supprimée ;</p> <p><i>b)</i> Au <i>a</i> du même 1, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou territoire » et le mot : « visés » est remplacé par le mot : « mentionnés » ;</p> <p><i>c)</i> Le <i>b</i> dudit 1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>b)</i> Après avoir transféré son domicile fiscal hors de France dans un État ou territoire mentionné au IV, le transfère à nouveau dans un État ou territoire autre que ceux mentionnés au même IV. » ;</p>

**Dispositions en vigueur**

déclare le montant des plus-values et créances constatées dans les conditions du I ou imposables en application du II, désigne un représentant établi en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt et constitue auprès du comptable public compétent, préalablement à son départ, des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

Le montant des garanties que le contribuable est tenu de constituer préalablement à son transfert de domicile fiscal hors de France pour bénéficier du sursis de paiement prévu au présent 1 est égal à 12,8 % du montant total des plus-values et créances mentionnées aux I et II, retenues pour leur montant brut sans qu'il soit fait application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 2 *bis* et 3 du I. Toutefois, le montant des garanties afférentes à l'impôt sur les plus-values mentionnées au 1 *bis* du II *bis* est déterminé par application du taux mentionné au même 1 *bis* à ces mêmes plus-values.

Dans le mois suivant la réception de l'avis d'imposition émis au titre de l'impôt afférent aux plus-values et créances mentionnées aux I et II, le contribuable constitue, le cas échéant, un complément de garanties pour assurer le recouvrement de l'impôt calculé dans les conditions du II *bis* à hauteur de la différence entre ce montant d'impôt et le montant de la garantie constituée préalablement au transfert du domicile fiscal hors de France.

**Texte du projet de loi**

d) Au cinquième alinéa, les mots : « au présent 1 » sont remplacés par les mots : « au présent V » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

d) À la première phrase du cinquième alinéa du même 1, les mots : « au présent 1 » sont remplacés par les mots : « au présent V » ;

**Proposition de la commission**

d) À la première phrase du cinquième alinéa du même 1, les mots : « au présent 1 » sont remplacés par les mots : « au présent V » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Lorsque le montant d'impôt calculé dans les conditions du II <i>bis</i> est inférieur au montant des garanties constituées préalablement au transfert de domicile fiscal hors de France, le contribuable peut demander au comptable chargé du recouvrement la levée de ces garanties à hauteur de la différence entre le montant de ces garanties et le montant d'impôt précité.</p>	<p>2° Le 2 est abrogé ;</p>	<p>e) Le 2 est abrogé ;</p>	<p>e) Le 2 est abrogé ;</p>
<p>2. Lorsque le contribuable justifie que son transfert de domicile fiscal dans un État ou territoire qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, obéit à des raisons professionnelles, aucune garantie n'est exigée pour l'application du sursis de paiement prévu au 1 du présent V.</p>			
<p>VI. – Les sursis de paiement prévus aux IV et V ont pour effet de suspendre la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la date de l'événement entraînant leur expiration. Ils sont assimilés au sursis de paiement mentionné à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales pour l'application des articles L. 208 et L. 279 du même livre.</p>			
<p>VII. – 1. Les sursis de paiement prévus aux IV et V expirent au moment où</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>intervient l'un des événements suivants :</p> <p><i>a)</i> La cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I ou dont l'acquisition intervenue avant le transfert du domicile fiscal hors de France a ouvert droit au bénéfice des dispositions mentionnées au II de l'article 92 B, à l'article 92 B <i>decies</i> et aux I <i>ter</i> et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, et à l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, à l'exception des cessions auxquelles les reports d'imposition prévus à l'article 150-0 B <i>ter</i> s'appliquent. La cession s'entend des transmissions à titre onéreux, à l'exception des opérations d'échange ou d'apport intervenues après le transfert du domicile fiscal hors de France, entrant dans le champ d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B <i>ter</i> et portant sur des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I du présent article.</p> <p><i>b)</i> La donation de :</p> <p>1° Droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un État autre que ceux mentionnés au IV, sauf</p>	<p>C. – Au VII :</p> <p><del>1° Au 1 :</del></p> <p><i>a)</i> Au 1° du <i>b</i>, après le mot : « État » sont insérés les mots : « ou territoire » ;</p>	<p>3° Le VII est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au 1° du <i>b</i> du 1, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou territoire » ;</p>	<p>3° Le VII est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au 1° du <i>b</i> du 1, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou territoire » ;</p>

### Dispositions en vigueur

s'il démontre que la donation n'est pas faite avec pour motif principal d'éviter l'impôt établi dans les conditions du II *bis* ;

2° Titres pour lesquels des plus-values de cession ou d'échange ont été reportées en application de l'article 92 B *decies*, du dernier alinéa du I du I *ter* et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ou de l'article 150-0 B *bis* ;

c) Le décès du contribuable, pour l'impôt calculé en application du II *bis* afférent aux plus-values mentionnées à l'article 92 B *decies*, au dernier alinéa du I du I *ter* et au II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ou à l'article 150-0 B *bis* ;

d) La perception d'un complément de prix, ainsi que, pour les créances mentionnées au second alinéa du I du I, l'apport de la créance, sa cession à titre onéreux ou sa donation lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un État autre que ceux mentionnés au IV, sauf s'il démontre que la donation n'est pas faite avec pour motif principal d'éviter l'impôt établi dans les conditions du II *bis* ;

*d bis*) Abrogé ;

*e*) Abrogé ;

### Texte du projet de loi

*b*) Au *d*, après le mot : « État » sont insérés les mots : « ou territoire » ;

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*b*) Au *d* du même 1, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou territoire » ;

### Proposition de la commission

*b*) Au *d* du même 1, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou territoire » ;



**Dispositions en vigueur**

*f)* La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ou droits reçus en rémunération de l'apport ou des titres ou droits apportés ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés conformément à l'article 150-0 B *ter*, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reportées en application du même article.

1 *bis*. Pour l'impôt afférent aux plus-values constatées dans les conditions du I, les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés aux *a* et *b* du 1 s'entendent :

1° De ceux mentionnés au premier alinéa du 1 du I ;

2° De ceux reçus lors d'une opération d'échange ou d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert du domicile fiscal hors de France ;

3° De ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 150-0 B *ter* lorsque les titres sur lesquels une plus-value a été constatée dans les conditions du I du présent article lors du transfert du domicile fiscal hors de France ont fait l'objet, après ce transfert, d'une opération d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B *ter*. ;

2. A l'expiration d'un délai de quinze ans suivant le transfert de domicile fiscal hors de France ou lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France si cet événement est

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

antérieur, l'impôt calculé dans les conditions du II *bis* afférent aux plus-values latentes mentionnées au premier alinéa du 1 du I est dégrevé d'office, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, lorsque les titres mentionnés au même alinéa ou les titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France demeurent, à cette date, dans le patrimoine du contribuable.

L'impôt calculé dans les conditions du II *bis* afférent aux plus-values latentes mentionnées au premier alinéa du 1 du I est également dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, en cas de décès du contribuable ou, pour sa fraction se rapportant aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits donnés, en cas de donation des titres mentionnés au même alinéa ou des titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France, lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un État mentionné au IV ou, s'il est fiscalement domicilié dans un autre État, à la condition qu'il démontre que la donation n'est pas faite avec pour motif principal d'éviter l'impôt établi dans les conditions du II *bis*.

L'impôt calculé dans les conditions du même II *bis* afférent aux plus-values mentionnées au premier alinéa du 1 du I est

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

également dégrevé, pour sa fraction se rapportant aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au même alinéa faisant l'objet d'une cession ou d'un rachat entrant dans le champ d'application du III de l'article 150-0 A, à la condition que le contribuable soit fiscalement domicilié dans un État mentionné au IV du présent article à la date de cette cession ou de ce rachat.

3. Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France et que les titres auxquels se rapporte la plus-value imposable dans les conditions prévues au II figurent dans son patrimoine, il est, pour l'impôt afférent à ces titres, replacé dans la même situation fiscale que s'il n'avait jamais quitté le territoire français.

Lorsque le contribuable transmet à titre gratuit, alors qu'il est domicilié hors de France, des titres dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions du II de l'article 92 B ou de celles du premier alinéa du 1 ou du 4 du I *ter* de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, ou de l'article 150-0 B *ter*, la fraction de l'impôt établi dans les conditions du II *bis* du présent article se rapportant aux titres ainsi transmis est dégrevée ou, si elle avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, restituée.

4. L'impôt calculé en application du II *bis* se rapportant aux créances mentionnées au dernier alinéa du 1 du I est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

domicile fiscal hors de France, en cas de rétablissement du domicile fiscal en France ou, lorsque le contribuable est encore fiscalement domicilié à l'étranger, lors de son décès ou de la donation des créances, lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un État mentionné au IV ou, s'il est fiscalement domicilié dans un autre État, à la condition que le donateur démontre que cette dernière opération n'est pas faite avec pour motif principal d'éluider l'impôt établi dans les conditions du II *bis*. L'impôt est dégrevé ou restitué pour la fraction se rapportant à la créance encore dans le patrimoine du contribuable au jour du rétablissement du domicile fiscal en France ou du décès ou pour la fraction se rapportant à la créance ayant fait l'objet d'une donation, déduction faite des éventuels compléments de prix perçus entre la date du transfert du domicile fiscal hors de France et celle du rétablissement du domicile fiscal en France, du décès ou de la donation.

**Texte du projet de loi**~~2° Au 2 :~~

a) Au premier alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « deux » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

c) Au premier alinéa du 2, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « deux » ;

*c bis) (nouveau)* Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, ce délai est porté à cinq ans lorsque la valeur globale définie au premier alinéa du 1 du I excède 2,57 millions d'euros à la date du transfert du domicile fiscal hors de France du contribuable. » ;

**Proposition de la commission**

c) Au premier alinéa du 2, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « deux » ;

*c bis) (nouveau)* Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, ce délai est porté à cinq ans lorsque la valeur globale définie au premier alinéa du 1 du I excède 2,57 millions d'euros à la date du transfert du domicile fiscal hors de France du contribuable. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>VIII. – 1. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux <i>a</i> et <i>b</i> du 1 du VII, le montant de la plus-value de cession ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, l'accroissement de valeur des titres depuis leur entrée dans le patrimoine du contribuable est inférieur au montant de plus-value déterminé dans les conditions du I, l'impôt calculé en application du II <i>bis</i> afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est retenu dans la limite de son montant recalculé sur la base de la différence entre le prix, en cas de cession ou de rachat, ou la valeur, dans les autres cas, des titres concernés à la date de l'événement mentionné aux <i>a</i> ou <i>b</i> du 1 du VII, d'une part, et leur prix ou valeur d'acquisition retenu pour l'application du 2 du I, diminué, le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu après le transfert de domicile fiscal hors de France, d'autre part.</p>	<p><i>b)</i> Au deuxième alinéa, après les occurrences du mot : « État » sont insérés les mots : « ou territoire » ;</p> <p><i>c)</i> Au dernier alinéa, après le mot : « État » sont insérés les mots : « ou territoire » ;</p> <p>3° Au 4, après les occurrences du mot : « État » sont insérés les mots : « ou territoire » ;</p>	<p><i>d)</i> Au deuxième alinéa du même 2, après les deux occurrences du mot : « État », sont insérés les mots : « ou territoire » ;</p> <p><i>e)</i> Au dernier alinéa dudit 2, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou territoire » ;</p> <p><i>f)</i> À la première phrase du 4, après les deux occurrences du mot : « État », sont insérés les mots : « ou territoire » ;</p>	<p><i>d)</i> Au deuxième alinéa du même 2, après les deux occurrences du mot : « État », sont insérés les mots : « ou territoire » ;</p> <p><i>e)</i> Au dernier alinéa dudit 2, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou territoire » ;</p> <p><i>f)</i> À la première phrase du 4, après les deux occurrences du mot : « État », sont insérés les mots : « ou territoire » ;</p>
<p>Le surplus d'impôt est dégrevé</p>	<p>D. – Au VIII :</p>	<p>4° Le VIII est ainsi modifié :</p>	<p>4° Le VIII est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission		
<p>d'office ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au premier alinéa du 3 du IX, les éléments de calcul retenus.</p>	<p>2. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux <i>a</i> et <i>b</i> du 1 du VII, le contribuable réalise une perte ou constate que les titres ont une valeur moindre que leur valeur d'entrée dans son patrimoine, l'impôt calculé en application du II <i>bis</i> afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France.</p>	<p>3. Si, lors de la survenance de la cession à titre onéreux des titres, l'abattement prévu aux 1 <i>ter</i> ou 1 <i>quater</i> de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D <i>ter</i> est supérieur à l'abattement appliqué conformément, selon le cas, au 2 <i>bis</i> ou au 3 du I du présent article, l'impôt calculé en application du II <i>bis</i> afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par ladite cession est retenu dans la limite de son montant assis sur l'assiette réduite de ce nouvel abattement.</p>	<p>1° Au premier alinéa du 1, les mots : « l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu » sont remplacés par les mots : « l'opération d'échange ou d'apport répondant aux conditions d'application de</p>	<p><i>a)</i> Au premier alinéa du 1, les mots : « l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu » sont remplacés par les mots : « l'opération d'échange ou d'apport répondant aux conditions d'application des</p>	<p><i>a)</i> Au premier alinéa du 1, les mots : « l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu » sont remplacés par les mots : « l'opération d'échange ou d'apport répondant aux conditions d'application des</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>4. Si, lors de la survenance de l'un des événements prévus au <i>a</i> du 1 du VII, du présent article le contribuable réalise une plus-value imposée en France conformément aux dispositions de l'article 244 <i>bis</i> B, l'impôt calculé dans les conditions du II <i>bis</i> afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est dégrevé ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement l'année suivant le transfert de domicile fiscal hors de France.</p>	<p>l'article 150-0 B ou de l'article 150-0 B <i>ter</i> intervenue » ;</p>	<p>articles 150-0 B ou 150-0 B <i>ter</i> intervenue » ;</p>	<p>articles 150-0 B ou 150-0 B <i>ter</i> intervenue » ;</p>
<p><i>4 bis.</i> La moins-value réalisée par un contribuable fiscalement domicilié dans un État mentionné au IV lors de l'un des événements mentionnés au <i>a</i> du 1 du VII et relative à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée conformément au I lors du transfert de son domicile fiscal hors de France est imputable, dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D :</p>	<p>2° Au 4 <i>bis</i>, après le mot : « État » sont insérés les mots : « ou territoire » ;</p>	<p><i>b)</i> Au premier alinéa des 4 <i>bis</i> et 5, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou territoire » ;</p>	<p><i>b)</i> Au premier alinéa des 4 <i>bis</i> et 5, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou territoire » ;</p>
<p><i>a)</i> Sur les plus-values réalisées par ce même contribuable lors de la survenance de l'un des événements mentionnés au <i>a</i> du 1 du VII et relatives à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée conformément au I lors du transfert de son domicile fiscal hors de France ;</p>			
<p><i>b)</i> Sur les plus-values imposables en application de l'article 244 <i>bis</i> B ;</p>			
<p><i>c)</i> Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France, sur</p>			

**Dispositions en vigueur**

les plus-values imposables conformément à l'article 150-0 A.

La moins-value de cession ou de rachat de droits sociaux, valeurs, titres ou droits déterminée conformément aux articles 150-0 A ou 244 *bis* B est imputable, dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D, sur les plus-values mentionnées au *a* du présent 4 *bis*.

5. L'impôt éventuellement acquitté par le contribuable dans son État de résidence dans les cas prévus au *a* du 1 du VII est imputable, dans la limite de l'impôt définitif dû en France :

.....  
IX. – 1. Le contribuable qui transfère son domicile fiscal hors de France est tenu de déclarer les plus-values et les créances imposables en application des I et II sur la déclaration mentionnée au 1 de l'article 170 l'année suivant celle du transfert dans le délai prévu à l'article 175.

2. Lorsqu'il bénéficie du sursis de paiement, il déclare chaque année sur la déclaration mentionnée au 1 du présent IX le montant cumulé des impôts en sursis de paiement et indique sur un formulaire établi par l'administration, joint en annexe, le montant des plus-values et des créances constatées conformément aux I et II et l'impôt afférent aux plus-values et aux créances pour lesquelles le sursis de paiement n'est pas expiré.

**Texte du projet de loi**

E. – Au 2 du IX :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

5° Le 2 du IX est ainsi modifié :

**Proposition de la commission**

5° Le 2 du IX est ainsi modifié :



**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

1° Après la première occurrence du mot : « paiement » sont insérés les mots : « au titre d'une créance mentionnée au second alinéa du 1 du I ou d'une plus-value imposable en application du II » ;

2° Après la seconde occurrence du mot : « paiement » sont insérés les mots : « à ce titre » ;

3° Les mots : « aux I et II » sont remplacés par les mots : « au second alinéa du 1 du I et au II » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable qui bénéficie du sursis de paiement au titre d'une créance mentionnée au second alinéa du 1 du I ou d'une plus-value imposable en application du II bénéficie par ailleurs de ce sursis au titre d'une plus-value mentionnée au premier alinéa du 1 du I, il déclare sur la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent le montant cumulé des impôts en sursis de paiement au titre de l'ensemble de ces plus-values et créances et indique sur le formulaire mentionné à l'alinéa précédent le montant des plus-values et créances constatées conformément au I et au II et l'impôt afférent aux plus-values et créances pour lesquelles le sursis de paiement n'est pas expiré. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

a) Après la première occurrence du mot : « paiement », sont insérés les mots : « au titre d'une créance mentionnée au second alinéa du 1 du I ou d'une plus-value imposable en application du II » ;

b) Après la deuxième occurrence du mot : « paiement », sont insérés les mots : « à ce titre » ;

c) Les références : « aux I et II » sont remplacées par les références : « au second alinéa du 1 du I et au II » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable qui bénéficie du sursis de paiement au titre d'une créance mentionnée au second alinéa du 1 du I ou d'une plus-value imposable en application du II bénéficie par ailleurs de ce sursis au titre d'une plus-value mentionnée au premier alinéa du 1 du I, il déclare sur la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent IX le montant cumulé des impôts en sursis de paiement au titre de l'ensemble de ces plus-values et créances et indique sur le formulaire mentionné au même premier alinéa le montant des plus-values et créances constatées conformément au I et au II et l'impôt afférent aux plus-values et créances pour lesquelles le sursis de paiement n'est pas expiré. »

**Proposition de la commission**

a) Après la première occurrence du mot : « paiement », sont insérés les mots : « au titre d'une créance mentionnée au second alinéa du 1 du I ou d'une plus-value imposable en application du II » ;

b) Après la deuxième occurrence du mot : « paiement », sont insérés les mots : « à ce titre » ;

c) Les références : « aux I et II » sont remplacées par les références : « au second alinéa du 1 du I et au II » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable qui bénéficie du sursis de paiement au titre d'une créance mentionnée au second alinéa du 1 du I ou d'une plus-value imposable en application du II bénéficie par ailleurs de ce sursis au titre d'une plus-value mentionnée au premier alinéa du 1 du I, il déclare sur la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent IX le montant cumulé des impôts en sursis de paiement au titre de l'ensemble de ces plus-values et créances et indique sur le formulaire mentionné au même premier alinéa le montant des plus-values et créances constatées conformément au I et au II et l'impôt afférent aux plus-values et créances pour lesquelles le sursis de paiement n'est pas expiré. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p><i>Art. L. 136-6 (Article L136-6 - version 44.0 (2019) - Vigueur différée) . – I.-</i>  Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3, L. 136-4 et L. 136-7 :</p> <p><i>a)</i> Des revenus fonciers ;</p> <p><i>b)</i> Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;</p> <p><i>c)</i> Des revenus de capitaux mobiliers ;</p> <p><i>d)</i> (Abrogé)</p> <p><i>e)</i> Des plus-values, gains en capital et profits soumis à l'impôt sur le revenu, de même que des distributions définies aux 7, 7 <i>bis</i> et 8 du II de l'article 150-0 A , à l'article 150-0<i>f</i> et au 1 du II de l'article 163 <i>quinquies</i> C du code général des impôts, de l'avantage mentionné au I de l'article 80 <i>quaterdecies</i> du même code lorsque celui-ci est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A dudit code, et du gain défini à l'article 150 <i>duodecies</i> du même code ;</p> <p><i>e bis)</i> Des plus-values et des créances mentionnées au I et au II de l'article 167 <i>bis</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>du code général des impôts ;</p> <p><i>e ter</i>) (Abrogé) ;</p> <p><i>f</i>) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5.</p> <p>.....</p>	<p>II. – Le I s'applique aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Toutefois, le <i>c</i> du 1<sup>o</sup> du B du I s'applique également aux contribuables qui, ayant transféré leur domicile fiscal hors de France avant cette date dans un État mentionné au IV de l'article 167 <i>bis</i> du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, le transfèrent à nouveau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans un État ou territoire autre que ceux mentionnés à ce même IV.</p>	<p>I <i>bis</i> (nouveau). – Au neuvième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, après la première occurrence du mot : « et », sont insérés les mots : « , lorsque la plus-value est imposée conformément aux dispositions de l'article 244 <i>bis</i> B du code général des impôts, » et les mots : « code général des impôts » sont remplacés par les mots : « même code ».</p> <p>II. – L'article 167 <i>bis</i> du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I, et l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du I <i>bis</i>, s'appliquent aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Toutefois, le <i>b</i> du 1 du V de l'article 167 <i>bis</i> du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I, s'applique également aux contribuables qui, ayant transféré leur domicile fiscal hors de France avant cette date dans un État mentionné au IV de l'article 167 <i>bis</i>, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, le transfèrent à nouveau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans un État ou territoire autre que ceux mentionnés au même IV.</p>	<p>I <i>bis</i> (nouveau). – Au neuvième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, après la première occurrence du mot : « et », sont insérés les mots : « , lorsque la plus-value est imposée conformément aux dispositions de l'article 244 <i>bis</i> B du code général des impôts, » et les mots : « code général des impôts » sont remplacés par les mots : « même code ».</p> <p>II. – L'article 167 <i>bis</i> du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I, et l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du I <i>bis</i>, s'appliquent aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Toutefois, le <i>b</i> du 1 du V de l'article 167 <i>bis</i> du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I, s'applique également aux contribuables qui, ayant transféré leur domicile fiscal hors de France avant cette date dans un État mentionné au IV de l'article 167 <i>bis</i>, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, le transfèrent à nouveau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans un État ou territoire autre que ceux mentionnés au même IV.</p>
		<p><b>Article 51 <i>bis</i> (nouveau)</b></p> <p>I. – Le titre I<sup>er</sup> de la première partie</p>	<p><b>Article 51 <i>bis</i></b></p> <p>I. – Le titre I<sup>er</sup> de la première partie</p>

## Dispositions en vigueur

### Code général des impôts

*Art. 38. – 1.* Sous réserve des dispositions des articles 33 *ter*, 40 à 43 *bis* et 151 *sexies*, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

*2 bis.* Pour l'application des 1 et 2, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

## Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 2 *bis* de l'article 38, il est inséré un 2 *ter* ainsi rédigé :

### Proposition de la commission

du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 2 *bis* de l'article 38, il est inséré un 2 *ter* ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>a. Pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ;</p>	<p>b. Pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserves, ou à celle de la mise à la disposition du maître de l'ouvrage si elle est antérieure.</p>	<p>« 2 <i>ter</i>. Pour l'application des 1 et 2, le profit ou la perte résultant de la cession d'un élément d'actif au cours de l'exercice par une société de financement spécialisée mentionnée à l'article L. 214-190-2 du code monétaire et financier est pris en compte pour la détermination du résultat fiscal du même exercice. Il en est de même des commissions de souscription et de rachat acquises ainsi que des frais de constitution, fusion ou apports supportés au cours de l'exercice. Lorsqu'une société de financement spécialisé procède, à la clôture de l'exercice, à l'évaluation à la valeur actuelle des éléments de l'actif et du passif ainsi que de ses engagements, il n'est pas tenu compte, pour la détermination du résultat imposable de ce même exercice, des écarts de valeur ainsi constatés entre l'ouverture et la clôture dudit exercice, à</p>	<p>« 2 <i>ter</i>. Pour l'application des 1 et 2, le profit ou la perte résultant de la cession d'un élément d'actif au cours de l'exercice par une société de financement spécialisé mentionnée à l'article L. 214-190-2 du code monétaire et financier est pris en compte pour la détermination du résultat fiscal du même exercice. Il en est de même des commissions de souscription et de rachat acquises ainsi que des frais de constitution, fusion ou apports supportés au cours de l'exercice. Lorsqu'une société de financement spécialisé procède, à la clôture de l'exercice, à l'évaluation à la valeur actuelle des éléments de l'actif et du passif ainsi que de ses engagements, il n'est pas tenu compte, pour la détermination du résultat imposable de ce même exercice, des écarts de valeur ainsi constatés entre l'ouverture et la clôture dudit exercice, à</p>
<p>La livraison au sens du premier alinéa s'entend de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.</p>	<p>Ces dispositions s'appliquent à la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. Les produits qui, en application de la législation précédemment en vigueur, ont déjà servi à la détermination des résultats d'exercices antérieurs sont déduits pour la détermination des résultats des exercices auxquels les sommes correspondantes doivent désormais être rattachées.</p>		

**Dispositions en vigueur**

3. Pour l'application des 1 et 2, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

.....  
*Art. 209-0 A.* – 1° Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises qui détiennent des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier, qu'ils soient français ou étrangers, évaluent ces parts ou actions, à la clôture de chaque exercice, à leur valeur liquidative.

L'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté lors de cette évaluation est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné. En cas d'acquisition au cours de l'exercice, l'écart est calculé à partir de la valeur liquidative à la date d'acquisition.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

l'exception des écarts de conversion constatés sur les éléments libellés en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés et des pertes et profits constatés conformément aux dispositions du 6 du présent article. » ;

2° Le 1° de l'article 209-0 A est ainsi modifié :

**Proposition de la commission**

l'exception des écarts de conversion constatés sur les éléments libellés en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés et des pertes et profits constatés conformément aux dispositions du 6 du présent article. » ;

2° Le 1° de l'article 209-0 A est ainsi modifié :

### Dispositions en vigueur

Il en est de même lorsque ces parts ou actions sont détenues par une personne ou un organisme, établi hors de France, dont l'entreprise détient directement ou indirectement des actions, parts ou droits, si l'actif de cette personne ou de cet organisme est constitué principalement de parts ou actions mentionnées au premier alinéa, ou si son activité consiste de manière prépondérante en la gestion de ces mêmes parts ou actions pour son propre compte. Dans ce cas, l'écart imposable est celui ressortant des évaluations des parts ou actions détenues par cette personne ou cet organisme. Cet écart est retenu au prorata des actions, parts ou droits détenus par l'entreprise imposable dans la personne ou l'organisme détenteur, et regardé comme affectant la valeur de ces actions, parts ou droits.

Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier, qu'ils soient français ou étrangers, détenues par les entreprises exerçant majoritairement leur

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque ces parts ou actions sont détenues par une société de financement spécialisé mentionnée à l'article L. 214-190-2 du code monétaire et financier. » ;

b) Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « et troisième » sont remplacés par les mots : « , troisième et quatrième ».

### Proposition de la commission

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque ces parts ou actions sont détenues par une société de financement spécialisé mentionnée à l'article L. 214-190-2 du code monétaire et financier. » ;

b) Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « et troisième » sont remplacés par les mots : « , troisième et quatrième ».

**Dispositions en vigueur**

activité dans le secteur de l'assurance sur la vie ou de capitalisation, les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ou les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale.

Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs mentionnés au premier alinéa, français ou établis dans un État membre de la Communauté européenne qui remplissent simultanément les conditions

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

3° *Auf* du 1° de l'article 261 C, les mots : « et de fonds communs de créances », sont remplacés par les mots : « et des organismes de financement relevant de la sous-section 5 de la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du même code ».

*I bis.* – L'article L. 137-31 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13° Les sociétés de financement spécialisé mentionnées à l'article L. 214-190-2 du code monétaire et financier. »

**Amdt n° II-715**



**Dispositions en vigueur**

suivantes :

a.-la valeur réelle de l'actif est représentée de façon constante pour 90 p. 100 au moins par des actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement émis par des sociétés ayant leur siège dans la Communauté européenne, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui sont soumises à un impôt comparable. La proportion de 90 p. 100 est considérée comme satisfaite si, pour chaque semestre civil, la moyenne journalière de la valeur réelle des titres mentionnés ci-avant est au moins égale à 90 p. 100 de la moyenne journalière de la valeur réelle de l'ensemble des actifs. Pour le calcul de la proportion de 90 p. 100, les titres qui font l'objet d'un rachat ne sont pas pris en compte au numérateur du rapport ;

b. les titres dont la valeur est retenue pour le calcul de la proportion mentionnée au *a* sont rémunérés par des distributions prélevées sur les bénéfices. Les produits des titres définis à la phrase précédente sont constitués directement par ces bénéfices distribués et par les plus-values résultant de leur cession.

Pour les parts d'un fonds commun de placement à risques ou d'un fonds professionnel de capital investissement qui remplit les conditions prévues au II ou au III *bis* de l'article 163 *quinquies* B, les entreprises peuvent s'abstenir de constater l'écart mentionné au deuxième alinéa à condition de s'engager à les conserver

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

pendant un délai d'au moins cinq ans à compter de leur date d'acquisition. L'engagement est réputé avoir été pris dès lors que cet écart n'a pas été soumis spontanément à l'impôt. En cas de rupture de l'engagement, l'entreprise acquitte spontanément une taxe dont le montant est calculé en appliquant à l'impôt qui aurait été versé en application du deuxième alinéa un taux de 0,75 p. 100 par mois décompté du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement. Cette taxe est acquittée dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. La taxe n'est pas déductible pour la détermination du résultat imposable.

.....

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 51 *ter* (nouveau)**

**Proposition de la commission**

II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du 13° de l'article L. 137-31 du code de la sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt n° II-715**

**Article 51 *ter*  
(Supprimé)**

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Proposition de la commission

Amdt n° II-716

*Art. 150 UA.* – I.-Sous réserve des dispositions de l'article 150 VI et de celles qui sont propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux

~~I. Le titre IV du livre V du code monétaire et financier est complété par un chapitre X ainsi rédigé :~~

~~« CHAPITRE X~~

~~« Prestataires de services sur actifs numériques~~

~~« Art. L. 54 10 1. Les ——— actifs numériques comprennent :~~

~~« 1° Les jetons mentionnés à l'article L. 552 2, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés à l'article L. 211 1 et des bons de caisse mentionnés à l'article L. 223 1 ;~~

~~« 2° Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement. »~~

~~H. Le code général des impôts est ainsi modifié :~~

**Dispositions en vigueur**

bénéfices non commerciaux, les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de biens meubles ou de droits relatifs à ces biens, par des personnes physiques, domiciliées en France au sens de l'article 4 B, ou des sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *quinquies* dont le siège est situé en France, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH.

II.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1° Aux meubles meublants, aux appareils ménagers et aux voitures automobiles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à ces biens lorsqu'ils constituent des objets d'art, de collection ou d'antiquité pour lesquels l'option prévue à l'article 150 VL a été exercée ;

2° Aux meubles, autres que les métaux précieux mentionnés au 1° du I de l'article 150 VI, dont le prix de cession est inférieur ou égal à 5 000 €.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

~~1° Le II de l'article 150 UA est complété par un 3° ainsi rédigé :~~

~~« 3° Aux actifs numériques, au sens de l'article L. 54 10 1 du code monétaire et financier, mentionnés à l'article 150 VH *bis* du présent code. » ;~~

~~2° Le VII *ter* de la 1<sup>ère</sup> sous section de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> est complété par un 3 ainsi rédigé :~~

~~« 3 : Actifs numériques~~

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

~~« Art. 150 VH bis. — I. — Par dérogation à l'article 150 UA et sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, les plus-values réalisées par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4 B, directement ou par personne interposée, lors d'une cession à titre onéreux d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au présent article.~~

~~« II. — Les dispositions du I ne sont pas applicables aux opérations d'échange sans soulte entre actifs numériques définis au même I.~~

~~« III. — La plus ou moins-value brute réalisée lors de la cession de biens ou droits mentionnés au I est égale à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le produit du prix total d'acquisition de l'ensemble du portefeuille d'actifs numériques par le quotient du prix de cession sur la valeur globale de ce portefeuille.~~

~~« A. — Le prix de cession à retenir est le prix réel perçu ou la valeur de la contrepartie obtenue par le cédant, le cas échéant comprenant la soulte qu'il a reçue ou minoré de la soulte qu'il a versée lors de cette cession.~~

~~« Le prix de cession est réduit, sur justificatifs, des frais supportés par le cédant à l'occasion de cette cession.~~

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

~~« B. — Le prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques est égal à la somme des prix effectivement acquittés en monnaie ayant cours légal à l'occasion de l'ensemble des acquisitions d'actifs numériques ou de droits y afférents réalisées avant la cession et de la valeur de chacun des services et des biens, autres que des actifs numériques remis lors d'échanges ayant bénéficié du sursis d'imposition prévu au II, comprenant le cas échéant les soultes versées, remis en contrepartie d'actifs numériques ou de droits avant cette même cession.~~

~~« En cas d'acquisition à titre gratuit, le prix d'acquisition à retenir s'entend de la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit ou, à défaut, de la valeur réelle des actifs numériques déterminée au moment de leur entrée dans le patrimoine du cédant.~~

~~« Le prix total d'acquisition déterminé par application des deux premiers alinéas du présent B est réduit de la somme des fractions de capital initial contenues dans la valeur ou le prix de chacune des différentes cessions d'actifs numériques à titre gratuit ou onéreux, hors échanges ayant bénéficié du sursis d'imposition prévu au II, antérieurement réalisées. Lorsqu'un ou plusieurs échanges avec soulte reçue par le cédant ont été réalisés antérieurement à la cession imposable, le prix total d'acquisition est minoré du montant des soultes.~~

~~« C. — La valeur globale du portefeuille d'actifs numériques est égale à~~

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

~~la somme des valeurs, évaluées au moment de la cession imposable, des différents actifs numériques détenus par le cédant avant de procéder à la cession.~~

~~«IV. Les moins values brutes subies au cours d'une année d'imposition au titre des cessions de biens ou droits mentionnés au I sont imputées exclusivement sur les plus values brutes de même nature réalisées au titre de cette même année.~~

~~«V. A. L'impôt sur le revenu correspondant à la plus value mentionnée au présent article est versé par la personne physique qui réalise, directement ou par personne interposée, la cession.~~

~~«Les redevables portent sur la déclaration annuelle prévue à l'article 170 le montant global de la plus ou moins value réalisée au titre des cessions imposables de l'année. Ils peuvent réduire le montant des cessions imposables de l'année d'un montant n'excédant pas 305 €. Ils joignent à cette déclaration une annexe conforme à un modèle établi par l'administration, sur laquelle ils mentionnent et évaluent l'ensemble des plus ou moins values réalisées à l'occasion de chacune des cessions imposables effectuées au cours de l'année.~~

~~«Le présent article ne s'applique pas aux personnes réalisant des cessions inférieures à un montant annuel n'excédant pas 305 €.~~

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« B. Un décret détermine les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes interposées mentionnées au I. »;~~

~~3° La section V du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> est complétée par un VI ainsi rédigé :~~

~~« VI. Imposition des plus values réalisées à l'occasion de cessions d'actifs numériques~~

~~« Art. 200 C. Les plus values réalisées dans les conditions prévues à l'article 150 VH bis sont imposées au taux forfaitaire de 12,8 % »;~~

~~4° Le I quater du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la troisième partie du livre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :~~

~~a) L'intitulé est ainsi rédigé :  
« Déclaration relative aux actifs numériques »;~~

~~b) Il est rétabli un article 1649 bis C ainsi rédigé :~~

~~« Art. 1649 bis C. Les personnes physiques, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale domiciliées ou établies en France sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions~~

## Proposition de la commission



**Dispositions en vigueur**

*Art. 1736 (Article 1736 - version 37.0 (2019) - Vigueur différée) . – I. – 1.* Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des sommes non déclarées le fait de ne pas se conformer aux obligations prévues à l'article 240 et au 1 de l'article 242 *ter* et à l'article 242 *ter* B. L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~ou organismes établis à l'étranger.~~

~~« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » ;~~

~~5° L'article 1736 est complété par un X ainsi rédigé :~~

~~« X. Les infractions à l'article 1649 *bis* C sont passibles d'une amende de 750 € par compte non déclaré ou 125 € par omission ou inexactitude, dans la limite de 10 000 € par déclaration.~~

~~« Les montants de 750 € et 125 € mentionnés au premier alinéa du présent X sont portés, respectivement, à 1 500 € et 250 € lorsque la valeur vénale des comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou epos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger est supérieure à 50 000 € à un moment quelconque de l'année concernée par l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 *bis* C. »~~

**Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. 150-0 B ter.</i> – I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.</p> <p>Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.</p> <p>Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :</p> <p>1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;</p> <p>2° De la cession à titre onéreux, du</p>		<p><del>III. A. Les 1° à 3° du II s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</del></p> <p><del>B. Les 4° et 5° du II s'appliquent aux déclarations devant être déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</del></p> <p><b>Article 51 quater (nouveau)</b></p> <p>I. – Le 2° du I de l'article 150-0 B <i>ter</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 51 quater</b></p> <p>I. – Le 2° du I de l'article 150-0 B <i>ter</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>
		1° À la seconde phrase du premier	1° À la seconde phrase du premier

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit :</p> <p><i>a)</i> Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;</p> <p><i>b)</i> Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au <i>a</i> du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au <i>c</i> du 3° du II de l'article 150-0 D <i>ter</i>. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;</p> <p><i>c)</i> Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du <i>b</i> et au <i>c</i> du 3°</p>		<p>alinéa, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 60 % » ;</p> <p>2° Au <i>c</i>, la première occurrence du mot : « ou » est supprimée ;</p>	<p>alinéa, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 60 % » ;</p> <p>2° Au <i>c</i>, la première occurrence du mot : « ou » est supprimée ;</p>

**Dispositions en vigueur**

du II de l'article 150-0 D *ter*.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 50 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 50 % du

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;</p> <p>3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;</p> <p>4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 <i>bis</i>.</p> <p>La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 <i>ter</i> de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées au 2° du présent I.</p> <p>.....</p>			
		<p>3° Après le même <i>c</i>, il est inséré un <i>d</i> ainsi rédigé :</p>	<p>3° Après le même <i>c</i>, il est inséré un <i>d</i> ainsi rédigé :</p>
		<p>« <i>d</i>) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant</p>	<p>« <i>d</i>) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué à hauteur d'au moins 75 % à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date de la cession mentionnée au premier alinéa du présent 2°, par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés qui satisfont aux conditions prévues aux *a* à *j* du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article. » ;

4° Au cinquième alinéa, après le mot : « réinvestissement », sont insérés les mots : « ou des quotas d'investissement mentionnés au *d* du présent 2° » et, après le mot : « laquelle », la fin est ainsi rédigée : « expirent le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou les délais de trois ou six ans mentionnés au même *d*. » ;

5° Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, les parts ou actions souscrites dans les conditions du *d* du présent 2° sont conservées depuis leur souscription jusqu'à l'expiration d'un délai

**Proposition de la commission**

diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué à hauteur d'au moins 75 % à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date de la cession mentionnée au premier alinéa du présent 2°, par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés qui satisfont aux conditions prévues aux *a* à *j* du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article. » ;

4° Au cinquième alinéa, après le mot : « réinvestissement », sont insérés les mots : « ou des quotas d'investissement mentionnés au *d* du présent 2° » et, après le mot : « laquelle », la fin est ainsi rédigée : « expirent le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou les délais de trois ou six ans mentionnés au même *d*. » ;

5° Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, les parts ou actions souscrites dans les conditions du *d* du présent 2° sont conservées depuis leur souscription jusqu'à l'expiration d'un délai

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

de douze mois décompté à partir de la date d'expiration du délai de six ans mentionné au même *d.* » ;

6° Aux deuxième et avant-dernière phrases du dernier alinéa, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 60 % » ;

7° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au *d.*, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même *d.* met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration, selon le cas, du délai de trois ans ou du délai de six ans mentionnés audit *d.* Pour l'application du présent alinéa, les délais de trois ans et de six ans sont décomptés à partir de la date de perception du complément de prix ; ».

II. – Le I s'applique aux opérations d'apport réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 51 quinquies (nouveau)**

I. – Le titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

de douze mois décompté à partir de la date d'expiration du délai de six ans mentionné au même *d.* » ;

6° Aux deuxième et avant-dernière phrases du dernier alinéa, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 60 % » ;

7° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au *d.*, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même *d.* met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration, selon le cas, du délai de trois ans ou du délai de six ans mentionnés audit *d.* Pour l'application du présent alinéa, les délais de trois ans et de six ans sont décomptés à partir de la date de perception du complément de prix ; ».

II. – Le I s'applique aux opérations d'apport réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 51 quinquies**

I. – Le titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

*Art. 150-0 D ter.* – I.-1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article 150-0 D, retirés de la cession à

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>titre onéreux ou du rachat par la société émettrice d'actions, de parts de sociétés, ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € lorsque les conditions prévues au II du présent article sont remplies.</p> <p>L'abattement fixe prévu au premier alinéa du présent 1 s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts, ou droits démembrés portant sur ces actions ou parts, émises par une même société et, si cette société est issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession à titre onéreux ou le rachat, par les autres sociétés issues de cette même scission.</p> <p>2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée lors de cette cession.</p> <p>.....</p> <p>III.-L'abattement fixe mentionné au I ne s'applique pas :</p> <p>1° Aux gains nets mentionnés aux articles 238 <i>bis</i> HK et 238 <i>bis</i> HS ;</p> <p>2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° <i>bis</i> et 3° <i>septies</i> de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de</p>			
		<p>1° Au 2° du III de l'article 150-0 D <i>ter</i>, les mots : « et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à</p>	<p>1° Au 2° du III de l'article 150-0 D <i>ter</i>, les mots : « et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;</p>		<p>l'article 208 D » sont supprimés ;</p>	<p>l'article 208 D » sont supprimés ;</p>
<p>3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 à L. 214-70 du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;</p>			
<p>4° A l'avantage mentionné à l'article 80 <i>bis</i> du présent code constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au second alinéa du I de l'article 163 <i>bis</i> G.</p>			
<p>IV.-En cas de non-respect de la condition prévue au 5° du II à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement fixe prévu au I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au <i>c</i> du 2° du II, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au <i>c</i> du 2° du même II n'est pas remplie au terme de ce délai. La plus-value est alors réduite, le cas échéant, de l'abattement prévu aux 1 <i>ter</i> ou 1 <i>quater</i> de l'article 150-0 D.</p>			
<p><i>Art. 163 quinquies C.</i> – I. (Sans objet)</p>			
<p>II. – 1) Les distributions par les sociétés de capital-risque qui remplissent les</p>			

**Dispositions en vigueur**

conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, prélevées sur des plus-values nettes de cessions de titres réalisées par la société au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 sont imposées dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'article 4 B, ou soumises à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* lorsqu'elles sont payées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A, ou soumises à cette même retenue à la source au taux de 12,8 % lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée hors de France.

Toutefois, lorsque ces distributions sont afférentes à des actions donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne et sont versées aux salariés ou dirigeants mentionnés au premier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A, les modalités d'imposition prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A s'appliquent sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Ces actions ont été souscrites ou acquises, moyennant un prix correspondant à la valeur des actions, par le salarié ou le dirigeant bénéficiaire de la distribution ;

2° L'ensemble des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

des droits différents sur l'actif net ou les produits de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

*a)* Elles constituent une seule et même catégorie d'actions ;

*b)* Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

*c)* Les distributions auxquelles donnent droit ces actions sont versées au moins cinq ans après la date d'émission de ces actions ;

3° Le salarié ou dirigeant bénéficiaire de la distribution perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces actions.

2) Les distributions prélevées sur les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet social défini à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° L'actionnaire a son domicile fiscal en France ou dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° L'actionnaire conserve ses actions

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition ;

3° Les produits sont immédiatement réinvestis pendant la période mentionnée au 2° dans la société soit sous la forme de souscription ou d'achat d'actions, soit sur un compte bloqué ; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier ;

4° L'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société de capital-risque, ou n'ont pas détenu cette part à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la société de capital-risque.

Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne, ni aux distributions mentionnées au premier alinéa du 1 du présent II payées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A.

III. Les sommes qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées ci-dessus.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des actions par le contribuable lorsque lui-même ou l'un des époux soumis à une imposition commune se trouve dans l'un des cas suivants : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement.

*Art. 239 bis AB.* – I.-Les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés à responsabilité limitée dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par une ou des personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par une ou plusieurs personnes ayant, au sein desdites sociétés, la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant, ainsi que par les membres de leur foyer fiscal au sens de l'article 6, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8.

Pour la détermination des

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

2° Les articles 163 *quinquies C bis* et 208 D sont abrogés ;

3° À la fin des articles 238 *bis HI*, 238 *bis HQ* et 238 *bis HX*, les mots : « , ni du régime prévu en faveur des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque mentionnées à l'article 208 D » sont supprimés ;

4° Au dernier alinéa du I de l'article 239 *bis AB*, les mots : « du 1 du I de l'article 208 D, » sont supprimés.

2° Les articles 163 *quinquies C bis* et 208 D sont abrogés ;

3° À la fin des articles 238 *bis HI*, 238 *bis HQ* et 238 *bis HX*, les mots : « , ni du régime prévu en faveur des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque mentionnées à l'article 208 D » sont supprimés ;

4° Au dernier alinéa du I de l'article 239 *bis AB*, les mots : « du 1 du I de l'article 208 D, » sont supprimés.

**Dispositions en vigueur**

pourcentages mentionnés au premier alinéa, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ou de structures équivalentes établies dans un autre État de la Communauté européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces sociétés, fonds ou structures équivalentes.

Pour l'application du 1° du II de l'article 163 *quinquies* B, du 1 du I de l'article 208 D, du premier alinéa du I de l'article L. 214-30 et du premier alinéa du I de l'article L. 214-31 du code monétaire et financier et du troisième alinéa du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les sociétés ayant exercé l'option prévue au I sont réputées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

normal.

.....  
**Code de la sécurité sociale**

*Art. L. 136-7.* – I.-Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les produits de placements sur lesquels sont opérés les prélèvements prévus aux 1 ou 2 du II de l'article 125-0 A, aux II et III de l'article 125 A et au I de l'article 125 D du même code, ainsi que les produits de placements mentionnés au I des articles 125 A et 125-0 A du même code retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France, sont assujettis à une contribution à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3 et L. 136-4 du présent code ou des 3° et 4° du II du présent article.

.....  
 II.-Sont également assujettis à la contribution selon les modalités prévues au premier alinéa du I, pour la part acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et, le cas échéant, constatée à compter de cette même date en ce qui concerne les placements visés du 3° au 9° ;

1° Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation ouverts jusqu'au

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

II. – Au 8° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « et celles effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans les conditions prévues à l'article 163 *quinquies C bis* du même code » sont supprimés.

II. – Au 8° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « et celles effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans les conditions prévues à l'article 163 *quinquies C bis* du même code » sont supprimés.

**Dispositions en vigueur**

31 décembre 2017, à l'exception des plans d'épargne-logement, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

2° Les intérêts des plans d'épargne-logement, exonérés d'impôt sur le revenu en application du 9° *bis* de l'article 157 du code général des impôts :

*a)* A la date du dixième anniversaire du plan pour les plans ouverts du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 28 février 2011 ou, pour ceux ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992, à leur date d'échéance ;

*b)* Lors du dénouement du plan, pour les plans ouverts du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 28 février 2011, si ce dénouement intervient antérieurement au dixième anniversaire ou antérieurement à leur date d'échéance pour ceux ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992 ;

*c)* Lors de leur inscription en compte, pour les intérêts courus sur des plans de plus de dix ans ouverts avant le 1<sup>er</sup> mars 2011 et sur les plans ouverts à compter de cette même date ;

2° *bis* Les primes d'épargne des plans d'épargne-logement lors de leur versement ;

3° Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du code général des impôts, quelle que soit leur date de souscription, à l'exception des produits attachés aux contrats mentionnés à l'article 199 *septies* du même

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>code :</p> <p><i>a)</i> Lors de leur inscription au bon ou contrat pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-les bons ou contrats dont les droits sont exprimés en euros ou en devises ;</li><li>-la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ;</li><li>-la part des produits attachés aux droits exclusivement exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats dont une part peut être affectée à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte définies au troisième alinéa du présent a ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ;</li></ul> <p><i>b)</i> A l'atteinte de la garantie pour les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification et pour lesquels un capital ou une rente est garantie à une échéance fixée au contrat. L'assiette de la contribution est alors égale à la différence entre la valeur de rachat de ces engagements à l'atteinte de la garantie et la somme des primes versées affectées à ces engagements nette des primes comprises, le cas échéant, dans des rachats partiels ;</p> <p><i>c)</i> Lors du dénouement des bons ou contrats ou lors du décès de l'assuré. L'assiette de la contribution est calculée déduction faite des produits ayant déjà</p>			

### Dispositions en vigueur

supporté la contribution au titre des *a* et *b* nets de cette contribution.

En cas de rachat partiel d'un bon ou contrat en unités de compte qui a été soumis à la contribution au titre des *a* et *b*, l'assiette de la contribution due au titre du rachat est égale au produit de l'assiette définie au premier alinéa du présent c par le rapport existant entre les primes comprises dans ledit rachat partiel et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.

4° Les produits des plans d'épargne populaire, ainsi que les rentes viagères et les primes d'épargne visés au premier alinéa du 22° de l'article 157 du code général des impôts, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

5° Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts dans les conditions ci-après :

*a)* En cas de retrait ou de rachat entraînant la clôture du plan ou en cas de clôture du plan en application du II de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, le gain net est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Proposition de la commission

**Dispositions en vigueur**

date du retrait ou du rachat et, d'autre part, la valeur liquidative ou de rachat au 1<sup>er</sup> janvier 1997 majorée des versements effectués depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ;

*b)* En cas de retrait ou de rachat n'entraînant pas la clôture du plan, le gain net afférent à chaque retrait ou rachat est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait ou rachat et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative ou de rachat au 1<sup>er</sup> janvier 1997 augmentée des versements effectués sur le plan depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ; cette fraction est égale au rapport du montant du retrait ou rachat effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat ;

La valeur liquidative ou de rachat ne tient pas compte des gains nets et produits de placement mentionnés au 8<sup>o</sup> afférents aux parts des fonds communs de placement à risques ou des fonds professionnels de capital investissement et aux actions des sociétés de capital-risque détenues dans le plan.

6<sup>o</sup> Lorsque les intéressés demandent la délivrance des droits constitués à leur profit au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve spéciale de participation dans les

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

conditions prévues à l'article L. 442-4 du même code ;

7° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne entreprise au sens du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail <sup>(1)</sup>, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces sommes ou valeurs et le montant des sommes versées dans le plan augmentées, le cas échéant, des sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et des sommes versées dans le ou les précédents plans, à concurrence du montant des sommes transférées dans les conditions prévues aux articles L. 442-5 et L. 443-2 du code du travail, l'opération de transfert ne constituant pas une délivrance des sommes concernées ;

8° Les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques ou par un fonds professionnel de capital investissement dans les conditions prévues aux I et II ou aux I et III *bis* de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas du I et au 2 du II de l'article 163 *quinquies* C du même code et celles effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans les conditions prévues à l'article 163 *quinquies* C *bis* du même code, lors de leur versement, ainsi que les gains nets mentionnés aux 1 et 1 *bis* du III de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

l'article 150-0 A du même code ;

.....  
**Code de commerce**

*Art. L. 239-1.* – Les statuts peuvent prévoir que les actions des sociétés par actions ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique.

La location d'actions ne peut porter que sur des titres nominatifs non négociables sur un marché réglementé, non inscrits aux opérations d'un dépositaire central et non soumis à l'obligation de conservation prévue à l'article L. 225-197-1 du présent code ou aux délais d'indisponibilité prévus aux chapitres II et III du titre IV du livre IV du code du travail.

La location d'actions ou de parts sociales ne peut pas porter sur des titres :

1° Détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et plus-values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu ;

2° Inscrits à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

III. – À la fin du 2° de l'article L. 239-1 du code de commerce, les mots : « ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts »

III. – À la fin du 2° de l'article L. 239-1 du code de commerce, les mots : « ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts ;</p> <p>.....</p>		<p>sont supprimés.</p>	<p>sont supprimés.</p>
<p><b>Code général des impôts</b></p>		<p>IV. – Les I à III du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>	<p>IV. – Les I à III du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>
<p><i>Art. 155 B.</i> – I. – 1. Les salariés et les personnes mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du <i>b</i> de l'article 80 <i>ter</i> appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation ou, sur option, et pour les salariés et personnes autres que ceux appelés par une entreprise établie dans un autre État, à hauteur de 30 % de leur rémunération.</p>		<p><b>Article 51 <i>sexies</i> (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 51 <i>sexies</i> (Supprimé) Amdt n° II-717</b></p>
<p><i>Art. 157.</i> – N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :</p>		<p><del>I. – Au premier alinéa du I de l'article 155 B du code général des impôts, les mots : « , et pour les salariés et personnes autres que ceux appelés par une entreprise établie dans un autre État » sont supprimés.</del></p>	
		<p><del>II. – Le I s'applique à raison des rémunérations dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 aux personnes dont la prise de fonction en France intervient à compter du 16 novembre 2018.</del></p>	
		<p><b>Article 51 <i>septies</i> (nouveau)</b> I. – Le 9<sup>o</sup> <i>sexies</i> de l'article 157 du code général des impôts est abrogé.</p>	<p><b>Article 51 <i>septies</i></b> I. – Le 9<sup>o</sup> <i>sexies</i> de l'article 157 du code général des impôts est abrogé.</p>

**Dispositions en vigueur**

.....

9° *sexies* Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

.....

*Art. 199 terdecies-0 A* . – I. 1° Les contribuables domiciliés fiscalement en

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

II. – Le I ~~entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.~~

**Article 51 octies (nouveau)**

I. – À la fin du second alinéa du 1° du I et du second alinéa du 1 du VI de

**Proposition de la commission**

II. – Le III de l'article 69 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Amdt n° II-718**

**Article 51 octies**

I. – À la fin du second alinéa du 1° du I et du second alinéa du 1 du VI de

**Dispositions en vigueur**

France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire réalisées dans les mêmes conditions que celles prévues aux 1 et 2 du I de l'article 885-0 V *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017. Toutefois, le taux est fixé à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018.

*Art. 219 quater.* – Par dérogation aux dispositions des 1 et 5 de l'article 206, du I de l'article 219 et de l'article 219 *bis*, les caisses de retraite et de prévoyance sont assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 % :

1° Sur le montant brut des intérêts et agios provenant des opérations de souscription, d'achat, de vente ou de pension de bons du Trésor en compte courant et autres effets publics ou privés, qu'elles réalisent sur le marché monétaire ou sur le marché hypothécaire ;

2° Sur le montant brut des intérêts des

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 74 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 ».

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

**Article 51 *nonies* (nouveau)**

I. – L'article 219 *quater* du code

**Proposition de la commission**

l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 74 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 ».

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

**Article 51 *nonies***

I. – L'article 219 *quater* du code



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
dépôts qu'elles effectuent.		général des impôts est abrogé.	général des impôts est abrogé.
<p><i>Art. 795 A.</i> – Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les biens immeubles par nature ou par destination qui sont, pour l'essentiel, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les biens meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, dès lors que les héritiers, les donataires ou les légataires ont souscrit avec les ministres chargés de la culture et des finances une convention à durée indéterminée prévoyant le maintien dans l'immeuble des meubles exonérés et leurs conditions de présentation, les modalités d'accès du public ainsi que les conditions d'entretien des biens exonérés, conformément à des dispositions types approuvées par décret.</p>		<p>II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>	<p>II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>
<p>En cas de non-respect des règles fixées par cette convention, les biens exonérés sont soumis aux droits de mutation sur la base de leur valeur au jour où la convention n'est pas respectée ou de la valeur déclarée lors de la donation ou du décès si cette valeur est supérieure et aux taux auxquels ils auraient été soumis lors de leur transmission.</p>		<p><b>Article 51 <i>decies</i> (nouveau)</b>  I. – L'article 795 A du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « sur l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « au titre » ;</p>	<p><b>Article 51 <i>decies</i></b>  I. – L'article 795 A du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « sur l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « au titre » ;</p>
Les dispositions des premier et			

**Dispositions en vigueur**

deuxième alinéas s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux parts des sociétés civiles qui détiennent en pleine propriété et gèrent des biens mentionnés au premier alinéa et dont les revenus sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers. Ces sociétés doivent être constituées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, leurs conjoints et, le cas échéant, les enfants de ces différentes personnes. Les parts de ces sociétés doivent rester la propriété de ces personnes ou de leurs descendants.

L'exonération de ces parts ne s'applique qu'à concurrence de la fraction de leur valeur nette qui correspond aux biens mentionnés au premier alinéa. Elle est, par ailleurs, subordonnée aux conditions suivantes :

*a)* Les parts doivent être détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt lorsque celui-ci les a souscrites ou acquises à titre onéreux ;

*b)* Les parts doivent rester la propriété du donataire, héritier ou légataire pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 ;

*c)* Les bénéficiaires de la mutation à titre gratuit doivent prendre l'engagement d'adhérer à la convention mentionnée au premier alinéa qui aura été signée entre la société civile et les ministres de la culture et

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>des finances ;</p> <p><i>d)</i> Cette mesure s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.</p>		<p>2° Au même premier alinéa, les mots : « les ministres chargés de la culture et des finances » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé de la culture, après avis du ministre chargé du budget, » ;</p>	<p>2° Au même premier alinéa, les mots : « les ministres chargés de la culture et des finances » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé de la culture, après avis du ministre chargé du budget, » ;</p>
<p>Les conditions d'application des troisième à huitième alinéas, et notamment les obligations déclaratives, sont déterminées par décret.</p>	<p>3° Après les mots : « société civile », la fin du <i>c</i> est ainsi rédigée : « et le ministre chargé de la culture. » ;</p>	<p>3° Après les mots : « société civile », la fin du <i>c</i> est ainsi rédigée : « et le ministre chargé de la culture. » ;</p>	<p>3° Après les mots : « société civile », la fin du <i>c</i> est ainsi rédigée : « et le ministre chargé de la culture. » ;</p>
	<p>4° Le <i>d</i> est abrogé ;</p>	<p>4° Le <i>d</i> est abrogé ;</p>	<p>4° Le <i>d</i> est abrogé ;</p>
	<p>5° Au dernier alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « septième ».</p>	<p>5° Au dernier alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « septième ».</p>	<p>5° Au dernier alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « septième ».</p>
	<p>II. – Le I s'applique aux demandes de convention ou d'adhésion à des conventions existantes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ainsi qu'à celles déposées avant cette date qui n'ont pas fait l'objet d'une signature des ministres chargés de la culture et du budget ou d'un refus.</p>	<p>II. – Le I s'applique aux demandes de convention ou d'adhésion à des conventions existantes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ainsi qu'à celles déposées avant cette date qui n'ont pas fait l'objet d'une signature des ministres chargés de la culture et du budget ou d'un refus.</p>	<p>II. – Le I s'applique aux demandes de convention ou d'adhésion à des conventions existantes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ainsi qu'à celles déposées avant cette date qui n'ont pas fait l'objet d'une signature des ministres chargés de la culture et du budget ou d'un refus.</p>
<p><i>Art. 881 D.</i> – I. – Le tarif de la contribution de sécurité immobilière exigible pour les réquisitions déposées en vue de la délivrance des renseignements hypothécaires visés à l'article 53-6 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant</p>	<p><b>Article 51 <i>undecies</i> (nouveau)</b></p> <p>Au premier alinéa du I de l'article 881 D du code général des impôts, les mots : « réquisitions déposées en vue de la délivrance des renseignements hypothécaires visés à l'article 53-6 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du</p>	<p><b>Article 51 <i>undecies</i></b></p> <p>Au premier alinéa du I de l'article 881 D du code général des impôts, les mots : « réquisitions déposées en vue de la délivrance des renseignements hypothécaires visés à l'article 53-6 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du</p>	<p><b>Article 51 <i>undecies</i></b></p> <p>Au premier alinéa du I de l'article 881 D du code général des impôts, les mots : « réquisitions déposées en vue de la délivrance des renseignements hypothécaires visés à l'article 53-6 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>réforme de la publicité foncière est fixé comme suit :</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 1133 bis.</i> – Les actes portant changement de régime matrimonial, en vue de l'adoption d'un régime communautaire, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.</p>	<p><b>Article 52</b></p>	<p>4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière » sont remplacés par les mots : « demandes de renseignements hypothécaires, quelles que soient leurs modalités de traitement, ».</p> <p><b>Article 51 duodecies (nouveau)</b> I. – L'article 1133 bis du code général des impôts est abrogé.</p> <p>II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p><b>Article 52</b></p>	<p>4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière » sont remplacés par les mots : « demandes de renseignements hypothécaires, quelles que soient leurs modalités de traitement, ».</p> <p><b>Article 51 duodecies</b> I. – L'article 1133 bis du code général des impôts est abrogé.</p> <p>II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p><b>Article 52 (Supprimé)</b> <b>Amdt n° II-719</b></p>
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><i>Art. L. 313-3.</i> – Les ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction sont composées des versements des employeurs, des remboursements du principal des prêts antérieurement consentis à l'aide de ressources issues de la participation des employeurs à l'effort de construction, des emprunts à plus d'un an de la société mentionnée à l'article L. 313-19 ainsi que, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, de l'affectation de tout ou partie du résultat des sociétés mentionnées</p>	<p><del>I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « à l'article L. 313-19 », sont insérés les mots : « d'une fraction de la taxe sur les conventions d'assurances mentionnée à l'article 991 du code général des impôts, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».</del></p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>aux articles L. 313-19 et L. 313-20. Sont déduits de ces ressources les remboursements aux employeurs par la société mentionnée à l'article L. 313-19 et un organisme agréé mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 313-1 des versements au titre de la participation antérieurement réalisés sous forme de prêts, ainsi que le remboursement des emprunts à plus d'un an souscrits par la société mentionnée à l'article L. 313-19 auprès d'un établissement de crédit ou assimilé.</p>	<p>II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><del>II. – La section I du chapitre III du titre IV de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :</del></p>	
<p><b>Code général des impôts</b></p>	<p><i>Art. 995.</i> – Sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances :</p>	<p>1° Les réassurances, sous réserve de ce qui est dit à l'article 1000 ;</p>	<p>2° Les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles autres que celles de l'article 1087, de l'exonération de droits d'enregistrement ;</p>
<p>3° Les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des navires de commerce et des navires de pêche souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale ;</p>	<p>4° Les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
responsabilité civile du transporteur, des aéronefs souscrits contre les risques de toute nature de navigation aérienne ;	<p><del>1° Le 5° de l'article 995 est complété par les mots : « , à l'exception des contrats d'assurance en cas de décès souscrits en garantie du remboursement d'un prêt » ;</del></p>	1° (Alinéa sans modification)	
5° Les contrats d'assurances sur la vie et assimilés y compris les contrats de rente viagère ;	<p><del>2° L'article 1001 est complété par un e ainsi rédigé :</del></p>	2° (Alinéa sans modification)	
<p>.....</p> <p>Art. 1001. – Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances est fixé :</p>	<p>« c) Du produit de la taxe afférente aux contrats d'assurance en cas de décès souscrits en garantie du remboursement d'un prêt mentionnés au 5° de l'article 995, qui est affecté à la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Le produit annuel excédant ce plafond est reversé au budget de l'État. ».</p>	<p><del>« c) Du produit de la taxe afférente aux contrats d'assurance en cas de décès souscrits en garantie du remboursement d'un prêt mentionnés au 5° de l'article 995, qui est affecté à la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Le produit annuel excédant ce plafond est reversé au budget de l'État. »</del></p>	
	<p>III. – Le A du II s'applique aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>	<p><del>III. – Le 5° de l'article 995 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du 1° du II, s'applique aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</del></p>	
		Article 52 bis (nouveau)	Article 52 bis
Code des assurances			
Art. L. 421-4-2. – Le taux des contributions mentionnées à			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'article L. 421-4-1 est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances dans les limites suivantes :</p>			
<p>1° Pour la contribution des assurés, ce taux est compris entre 0 % et 2 % des primes mentionnées au 1° du même article ;</p>			
<p>2° Pour la contribution des entreprises d'assurance au titre de la section " automobile ", ce taux est compris entre 0 % et 12 % de la totalité des charges de cette section ;</p>		<p>Au 2° de l'article L. 421-4-2 du code des assurances, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».</p>	<p>Au 2° de l'article L. 421-4-2 du code des assurances, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».</p>
<p>3° (abrogé) ;</p>			
<p>4° Pour la contribution des responsables d'accidents non assurés, ce taux est fixé à 10 % des indemnités restant à leur charge. Toutefois, ce taux peut être ramené à 5 % lorsque l'accident a été provoqué par un véhicule utilisé par l'État ou par un État étranger. Il est également ramené à 5 % des indemnités restant à leur propre charge pour les bénéficiaires d'une assurance avec franchise.</p>			
		<p><b>Article 52 ter (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 52 ter</b></p>
		<p>I. – L'article 1001 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – L'article 1001 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« Les tarifs mentionnés aux 1° à 6° sont réduits de moitié pour les primes afférentes à des risques situés dans le Département de Mayotte. »</p>	<p>« Les tarifs mentionnés aux 1° à 6° sont réduits de moitié pour les primes afférentes à des risques situés dans le Département de Mayotte. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>			
<p><i>Art. L. 3332-2-I. – I. – Les départements perçoivent une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance mentionnée aux articles 991 à 1004 du code général des impôts, selon les modalités définies au dernier alinéa de l'article 1001 du même code.</i></p>		<p>II. – Au premier alinéa du I de l'article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « au dernier alinéa de » sont remplacés par le mot : « à ».</p>	<p>II. – Au premier alinéa du I de l'article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « au dernier alinéa de » sont remplacés par le mot : « à ».</p>
<p>Le département reçoit un produit de la taxe mentionnée au premier alinéa du présent I correspondant à l'application du taux de cette taxe à un pourcentage de l'assiette nationale de cette même taxe, calculé conformément au III.</p>			
<p>II. – A. – Pour chaque département, est calculée la différence entre les deux termes suivants :</p>			
<p>1° La somme définie au 1° du 1 du II du 1.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;</p>			
<p>2° La somme définie au 2° du 1 du II du 1.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le quatrième alinéa de ce 2° relatif à la taxe sur les conventions d'assurance n'étant pas pris en compte.</p>			
<p>B. – La différence ainsi obtenue est rapportée à la somme mentionnée au 1° du A.</p>			
<p>C. – Pour chaque département, lorsque le rapport calculé conformément au B est supérieur à 10 %, le pourcentage de l'assiette de la taxe, mentionné au I, est égal à</p>			



**Dispositions en vigueur**

la différence calculée conformément au A, rapportée à la somme des différences calculées conformément au même A, des départements pour lesquels le rapport prévu au B est supérieur à 10 %.

Ce pourcentage est nul lorsque le rapport calculé conformément au même B est inférieur ou égal à 10 %.

III. – Ces pourcentages sont fixés comme suit :

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Ain	0,875 1
Aisne	0,703 4
Allier	0,966 9
Alpes-de-Haute-Provence	0,322 3
Hautes-Alpes	0,239 3
Alpes-Maritimes	1,346 1
Ardèche	0,852 0
Ardennes	0,618 4
Ariège	0,424 1
Aube	0,452 5
Aude	0,923 4
Aveyron	0,601 7
Bouches-du-Rhône	3,408 2
Calvados	0,000 0
Cantal	0,343 9
Charente	0,889 9
Charente-Maritime	0,715 8
Cher	0,491 7
Corrèze	0,530 5
Côte-d'Or	0,340 4
Côtes-d'Armor	1,356 8
Creuse	0,273 7
Dordogne	0,705 9
Doubs	1,240 8

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Proposition de la commission</b>
Drôme			
Eure			
Eure-et-Loir			
Finistère			
Corse-du-Sud			
Haute-Corse			
Gard			
Haute-Garonne			
Gers			
Gironde			
Hérault			
Ille-et-Vilaine			
Indre			
Indre-et-Loire			
Isère			
Jura			
Landes			
Loir-et-Cher			
Loire			
Haute-Loire			
Loire-Atlantique			
Loiret			
Lot			
Lot-et-Garonne			
Lozère			
Maine-et-Loire			
Manche			
Marne			
Haute-Marne			
Mayenne			
Meurthe-et-Moselle			
Meuse			
Morbihan			
Moselle			
Nièvre			
Nord			
Oise			
Orne			
Pas-de-Calais			

<b>Dispositions en vigueur</b>		<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Proposition de la commission</b>
Puy-de-Dôme	0,927 0			
Pyrénées-Atlantiques	1,121 4			
Hautes-Pyrénées	0,694 4			
Pyrénées-Orientales	1,151 7			
Bas-Rhin	1,986 1			
Haut-Rhin	1,961 5			
Rhône	0,000 0			
Haute-Saône	0,406 9			
Saône-et-Loire	1,005 9			
Sarthe	1,030 2			
Savoie	0,922 6			
Haute-Savoie	1,208 6			
Paris	0,000 0			
Seine-Maritime	2,106 8			
Seine-et-Marne	1,620 1			
Yvelines	0,000 0			
Deux-Sèvres	0,571 5			
Somme	1,478 6			
Tarn	0,908 9			
Tarn-et-Garonne	0,554 4			
Var	1,423 6			
Vaucluse	1,373 6			
Vendée	1,518 6			
Vienne	0,513 1			
Haute-Vienne	0,687 7			
Vosges	1,295 4			
Yonne	0,574 7			
Territoire de Belfort	0,269 3			
Essonne	2,370 2			
Hauts-de-Seine	0,000 0			
Seine-Saint-Denis	3,368 2			
Val-de-Marne	1,863 4			
Val-d'Oise	1,014 6			
Guadeloupe	0,558 5			
Martinique	0,232 0			
Guyane	0,375 6			
Mayotte	0,000 0			
La Réunion	0,000 0			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p align="center"><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 73 B.</i> – I. Le bénéfice imposable des exploitants soumis à un régime réel d'imposition qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime, est déterminé, au titre des soixante premiers mois d'activité, à compter de la date d'octroi de la première aide, sous déduction d'un abattement de 50%. Cet abattement est porté à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.</p> <p>Ces exploitants peuvent demander l'application de l'abattement sur les bénéfices des exercices non prescrits, clos avant l'attribution de ces aides.</p> <p>Cet abattement s'applique avant déduction des déficits reportables. Il ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice.</p> <p>II. (Dispositions périmées)</p>	<p align="center"><b>Article 53</b></p> <p align="center">I. – L'article 73 B du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p align="center">A. – Au premier alinéa du I :</p> <p align="center">1° Les mots : « des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation</p>	<p align="center"><b>Article 53</b></p> <p align="center">I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :</p> <p align="center"><i>a) À la première phrase, les mots : « des prêts à moyen terme spéciaux ou de la</i></p>	<p align="center"><b>Article 53</b></p> <p align="center">I. – L'article 73 B du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :</p> <p align="center"><i>a) À la première phrase, les mots : « des prêts à moyen terme spéciaux ou de la</i></p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

d'installation aux jeunes agriculteurs prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 » sont remplacés par les mots : « des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues à l'article D. 343-3 » ;

2° Après les mots : « sous déduction d'un abattement de 50 % », sont ajoutés les mots : « pour la fraction du bénéfice inférieure ou égale à 29 276 € et de 30 % pour la fraction supérieure à 29 276 € et inférieure ou égale à 58 552 € » ;

3° Les mots : « Cet abattement est porté à 100 % » sont remplacés par les mots : « Ces abattements sont respectivement portés à 100 % et à 60 % » ;

B. – Le II est ainsi rédigé :

« II. – Les seuils mentionnés au I sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. » ;

C. – II est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Le bénéfice de l'abattement mentionné au I est subordonné au respect du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 » sont remplacés par les mots : « des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues à l'article D. 343-3 » ;

b) Après le mot : « abattement », sont insérés les mots : « de 75 % lorsque le bénéfice de l'exercice est inférieur ou égal à 43 914 € ou, dans les autres cas, » et, après le taux : « 50 % », sont insérés les mots : « pour la fraction du bénéfice inférieure ou égale à 43 914 € et de 30 % pour la fraction supérieure à 43 914 € et inférieure ou égale à 58 552 € » ;

c) Au début de la seconde phrase, les mots : « Cet abattement est porté à 100 % » sont remplacés par les mots : « Ces abattements sont portés à 100 % pour la fraction du bénéfice inférieure ou égale à 43 914 € et à 60 % pour la fraction supérieure à 43 914 € et inférieure ou égale à 58 552 € » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – *(Alinéa sans modification)*

3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Le bénéfice de l'abattement mentionné au I est subordonné au respect du

**Proposition de la commission**

dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 » sont remplacés par les mots : « des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues à l'article D. 343-3 » ;

b) Après le mot : « abattement », sont insérés les mots : « de 75 % lorsque le bénéfice de l'exercice est inférieur ou égal à 43 914 € ou, dans les autres cas, » et, après le taux : « 50 % », sont insérés les mots : « pour la fraction du bénéfice inférieure ou égale à 43 914 € et de 30 % pour la fraction supérieure à 43 914 € et inférieure ou égale à 58 552 € » ;

c) Au début de la seconde phrase, les mots : « Cet abattement est porté à 100 % » sont remplacés par les mots : « Ces abattements sont portés à 100 % pour la fraction du bénéfice inférieure ou égale à 43 914 € et à 60 % pour la fraction supérieure à 43 914 € et inférieure ou égale à 58 552 € » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Les seuils mentionnés au I sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. » ;

3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Le bénéfice de l'abattement mentionné au I est subordonné au respect du

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. ».

II. – Le I s'applique au bénéfice des exploitants qui bénéficient de dotations d'installation aux jeunes agriculteurs octroyées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Art. 200 undecies. – I. – Les contribuables, personnes physiques, qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B et qui exercent une activité dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour assurer leur remplacement pour congé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2019 par l'emploi direct de salariés ou par le recours à des personnes mises à disposition par un tiers. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la condition que l'activité exercée requière la présence du contribuable sur l'exploitation chaque jour de l'année et que son remplacement ne fasse pas l'objet d'une prise en charge au titre d'une autre législation.*

Le crédit d'impôt est accordé, sous les mêmes conditions et à proportion des droits

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. ».

II. – L'article 73 B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I, s'applique au bénéfice des exploitants qui bénéficient de dotations d'installation aux jeunes agriculteurs octroyées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 53 bis (nouveau)****Proposition de la commission**

règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. ».

II. – L'article 73 B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I, s'applique au bénéfice des exploitants qui bénéficient de dotations d'installation aux jeunes agriculteurs octroyées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 53 bis**

**Dispositions en vigueur**

qu'ils détiennent, aux associés personnes physiques non salariés de sociétés ou de groupements, au sein desquels ils exercent effectivement et régulièrement une activité agricole qui requiert leur présence sur l'exploitation chaque jour de l'année et sous réserve que leur remplacement ne soit pas assuré par une personne ayant la qualité d'associé de la société ou du groupement.

II. – Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses mentionnées au I et effectivement supportées, dans la limite par an de quatorze jours de remplacement pour congé. Pour ce calcul, le coût d'une journée de remplacement est plafonné à quarante-deux fois le taux horaire du minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail. Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées.

Lorsque l'activité dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles est exercée dans un groupement agricole d'exploitation en commun, le plafond du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de quatre. Le plafond du crédit d'impôt dont bénéficie un associé de groupement agricole d'exploitation en commun ne peut toutefois pas excéder le plafond du crédit d'impôt bénéficiant à un exploitant individuel.

III. – Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

IV. – Le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2019 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

*Art. 407.* – Les déclarations de récolte, de production et de stock prévues respectivement aux articles 8, 9 et 11 du règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole sont souscrites auprès de l'autorité compétente par les personnes et dans les conditions prévues à ces articles, selon des modalités précisées par décret.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les déclarations mentionnées au premier alinéa ainsi que les déclarations des opérations d'enrichissement, d'acidification, de désacidification ou de concentration des vins

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

À la première phrase du premier alinéa du I et au IV de l'article 200 *undecies* du code général des impôts, l'année: « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

**Article 53 ter (nouveau)**

I. – Le premier alinéa de l'article 407 du code général des impôts est ainsi modifié :

**Proposition de la commission**

À la première phrase du premier alinéa du I et au IV de l'article 200 *undecies* du code général des impôts, l'année: « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

**Article 53 ter**

I. – Le premier alinéa de l'article 407 du code général des impôts est ainsi modifié :



**Dispositions en vigueur**

prévues au point 4 de la section D de la partie I de l'annexe VIII au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil sont souscrites par voie électronique. ;

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° Les mots : « respectivement aux articles 8, 9 et 11 du règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole » sont remplacés par les mots : « par la réglementation européenne prise pour l'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles » ;

2° Après le mot : « sont », sont insérés les mots : « obligatoires et » ;

3° Les mots : « les conditions prévues à ces articles, » sont remplacés par les mots : « des conditions prévues par la réglementation européenne et ».

**Proposition de la commission**

1° Les mots : « respectivement aux articles 8, 9 et 11 du règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole » sont remplacés par les mots : « par la réglementation européenne prise pour l'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles » ;

2° Après le mot : « sont », sont insérés les mots : « obligatoires et » ;

3° Les mots : « les conditions prévues à ces articles, » sont remplacés par les mots : « des conditions prévues par la réglementation européenne et ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Code rural et de la pêche maritime</b></p>			
<p><i>Art. L. 644-5-1.</i> – Pour l'application de l'article L. 642-18 aux organismes de défense et de gestion des produits vitivinicoles enregistrés en tant qu'indication géographique protégée, la représentativité des opérateurs est appréciée à partir des seules personnes établissant une déclaration de production au sens du règlement (CE) n° 436/2009.</p>		<p>II. – Le livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>
<p>L'organisme de défense et de gestion peut cependant associer d'autres opérateurs.</p>		<p>1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 644-5-1, les mots : « au sens du règlement (CE) n° 436/2009 » sont supprimés ;</p>	<p>1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 644-5-1, les mots : « au sens du règlement (CE) n° 436/2009 » sont supprimés ;</p>
<p>Lorsque les conditions de production d'une indication géographique protégée sont susceptibles de s'imposer à des opérateurs qui ne sont pas représentés dans l'organisme de défense et de gestion, celui-ci recueille l'avis de ceux de ces opérateurs désignés par les syndicats les plus représentatifs.</p>			
<p><i>Art. L. 665-4.</i> – Les agents de l'administration des douanes et droits indirects sont habilités à contrôler le respect des dispositions nationales et du droit de l'Union européenne applicables aux régimes de plantation, aux déclarations portant sur les informations relatives aux caractéristiques des parcelles viticoles mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 et dont les détails et spécifications sont repris à l'annexe I de ce règlement, aux déclarations</p>			

**Dispositions en vigueur**

de plantations, d'arrachage de vignes et de surgreffage, à la plantation de vignes mères de greffons et à l'élimination des sous-produits de la vinification par les producteurs, dans les conditions prévues aux articles L. 26, L. 27 et L. 34 du livre des procédures fiscales.

Ils peuvent intervenir dans les surfaces viticoles afin de procéder :

-au contrôle de la régularité des mentions portées sur les déclarations réglementaires qui doivent être établies lors de la création ou de la modification du parcellaire d'une exploitation ;

-au contrôle du respect de la gestion du potentiel vitivinicole prévu par la réglementation du droit de l'Union européenne.

Les agents de l'administration des douanes et droits indirects ont accès aux surfaces viticoles pendant les intervalles de temps fixés aux articles L. 27 et L. 34 du livre des procédures fiscales.

*Art. L. 665-5. – I.-Le non-respect de l'obligation d'arracher les plantations faites sans détenir les droits correspondants, prévue par l'article 85 bis du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 maintenu en vigueur en vertu du *i* du point b du paragraphe 1 de l'article 230 du règlement (UE) n° 1308/2013*

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

2° Au premier alinéa de l'article L. 665-4, les mots : « mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 et dont les détails et spécifications sont repris à l'annexe I de ce règlement » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 665-4, les mots : « mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 et dont les détails et spécifications sont repris à l'annexe I de ce règlement » sont supprimés ;

**Dispositions en vigueur**

du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, est sanctionné par une amende fiscale de 12 000 € par hectare. Elle est applicable annuellement à compter de la notification de la constatation de l'irrégularité et jusqu'à l'arrachage effectif de la superficie concernée.

II.-Les infractions commises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux dispositions relatives aux régimes de plantation, aux déclarations de plantations et d'arrachage, à la plantation de vignes mères de porte-greffes et à la production de bois et plants de vigne sont passibles d'une amende fiscale de 450 € par hectare ou fraction d'hectare de vignes plantées irrégulièrement, sans préjudice de l'arrachage des plantations irrégulières, cette amende étant applicable annuellement pendant toute la durée de la plantation.

III.-Sauf dans les cas d'exonération prévus par le paragraphe 4 de l'article 89 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les manquements commis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont sanctionnés dans les conditions suivantes :

1° Tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration portant sur les informations relatives aux caractéristiques des parcelles viticoles mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 et dont les détails et spécifications sont repris à l'annexe I de ce règlement, ainsi que tout défaut de déclaration ou toute fausse

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>déclaration de plantation, d'arrachage ou de surgreffage est sanctionné par une amende fiscale égale au plus à 1 000 € par hectare de vigne ;</p>			
<p>2° Le fait de planter des vignes sans autorisation, y compris par défaut de notification préalable au titre de l'un des quatre cas d'exemption d'autorisation mentionnés au paragraphe 4 de l'article 62 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ou sans détenir l'autorisation de plantation correspondante, est sanctionné par une amende fiscale égale au plus à 15 000 € ; cette amende s'applique pour chaque année écoulée depuis que les vignes ont été plantées sans autorisation ou sans notification préalable ;</p>			
<p>3° Le non-respect par le producteur de l'obligation, prévue à l'article 71 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, d'arracher à ses frais les vignes plantées sans autorisation est sanctionné par une amende fiscale de :</p>			
<p><i>a)</i> 6 000 à 30 000 € par hectare, si le producteur procède à l'arrachage des vignes dans les quatre mois suivant la date à laquelle l'irrégularité lui a été notifiée conformément au paragraphe 2 de l'article 71 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ; ou</p>			
<p><i>b)</i> 12 000 à 60 000 € par hectare, si le producteur procède à l'arrachage des vignes</p>			

**Dispositions en vigueur**

au cours de la première année suivant l'expiration du délai de quatre mois ci-dessus ou ;

c) 20 000 à 100 000 € par hectare, si le producteur procède à l'arrachage des vignes après la première année suivant l'expiration du délai de quatre mois ci-dessus.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 5 du règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014, les amendes mentionnées aux *a*, *b* et *c* sont fixées en fonction du revenu annuel moyen par hectare généré dans la zone où se situent ces vignes.

Si le producteur n'a pas procédé à l'arrachage dans les quatre mois suivant la date à laquelle l'irrégularité lui a été notifiée conformément au paragraphe 2 de l'article 71 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et après mise en demeure restée sans effet, l'État procède à cet arrachage aux frais du producteur, dans les deux ans suivant l'expiration de cette période de quatre mois.

IV.-Les manquements visés au présent article peuvent être constatés dans un délai de dix ans à compter de la date de leur commission.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

3° Au 1° du III de l'article L. 665-5, les mots : « au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 et dont les détails et spécifications sont repris à l'annexe I de ce règlement » sont supprimés.

3° Au 1° du III de l'article L. 665-5, les mots : « au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 et dont les détails et spécifications sont repris à l'annexe I de ce règlement » sont supprimés.

**Article 53 quater (nouveau)**

**Article 53 quater**

**Dispositions en vigueur****Code général des impôts**

*Art. 1382.* – Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

1° Les immeubles nationaux, les immeubles régionaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus, notamment :

Les palais, châteaux et bâtiments nationaux, le Palais-Bourbon et le Palais du Luxembourg ;

.....

6° a. Les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes.

L'exonération est toutefois maintenue lorsque ces bâtiments ne servent plus à une exploitation rurale et ne sont pas affectés à un autre usage ;

L'exercice d'une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque ayant pour support un bâtiment visé au premier alinéa n'est pas de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Le *a* du 6° de l'article 1382 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Le *a* du 6° de l'article 1382 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

**Dispositions en vigueur**

nature à remettre en cause l'exonération ;

.....

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

« L'exercice d'une activité accessoire mentionnée à l'article 75 n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération lorsque la moyenne des recettes tirées de l'exercice de cette activité dans un bâtiment mentionné au premier alinéa du présent a au cours des trois années précédant celle de l'imposition n'excède pas 10 % de la moyenne des recettes tirées de l'activité totale réalisée dans ce bâtiment au cours des mêmes années.

« Lorsque les conditions de maintien de l'exonération prévues au quatrième alinéa du présent a cessent d'être remplies, l'exploitant en informe le propriétaire au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année d'imposition et le propriétaire souscrit une déclaration, d'après les faits existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, sur un imprimé établi par l'administration, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition ; ».

**Article 54**

I. – I. – Le titre III de la première partie du livre des procédures fiscales est complété par un chapitre IV intitulé : « Le règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne », comprenant les articles L. 251 B à L. 251 ZK ainsi rédigés :

**Article 54**

I. – Le titre III du livre des procédures fiscales est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *Le règlement des différends*

« L'exercice d'une activité accessoire mentionnée à l'article 75 n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération lorsque la moyenne des recettes tirées de l'exercice de cette activité dans un bâtiment mentionné au premier alinéa du présent a au cours des trois années précédant celle de l'imposition n'excède pas 10 % de la moyenne des recettes tirées de l'activité totale réalisée dans ce bâtiment au cours des mêmes années.

« Lorsque les conditions de maintien de l'exonération prévues au quatrième alinéa du présent a cessent d'être remplies, l'exploitant en informe le propriétaire au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année d'imposition et le propriétaire souscrit une déclaration, d'après les faits existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, sur un imprimé établi par l'administration, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition ; ».

**Article 54**

I. – Le titre III du livre des procédures fiscales est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *Le règlement des différends*



**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

« Art. L. 251 B. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 190, les différends entre l'administration française et les administrations d'autres États membres de l'Union européenne découlant de l'interprétation et de l'application de conventions fiscales conclues entre la France et un ou plusieurs États membres de l'Union européenne qui prévoient l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune et aboutissant à une imposition non conforme à ces accords et conventions peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement dans les conditions prévues au présent chapitre, et précisées par décret.

« Art. L. 251 C. – Pour l'application de l'article L. 251 B, la double imposition s'entend de l'imposition par la France et au moins un autre État membre, d'un même revenu ou d'une même fortune imposable relevant d'une convention fiscale, lorsque cette imposition donne lieu à l'une ou plusieurs des situations suivantes :

« 1° Une charge fiscale supplémentaire ;

« 2° Une augmentation de la charge fiscale ;

« 3° Une annulation ou une réduction des pertes qui pourraient être utilisées pour compenser des bénéfices imposables.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture***fiscaux dans l'Union européenne*

« Art. L. 251 B. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 190, les différends entre l'administration française et les administrations d'autres États membres de l'Union européenne découlant de l'interprétation et de l'application de conventions fiscales conclues entre la France et un ou plusieurs États membres de l'Union européenne qui prévoient l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune et aboutissant à une imposition non conforme à ces conventions peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement dans les conditions prévues au présent chapitre et précisées par décret.

« Art. L. 251 C. – (Alinéa *sans modification*)

« 1° (Alinéa *sans modification*)

« 2° (Alinéa *sans modification*)

« 3° (Alinéa *sans modification*)

**Proposition de la commission***fiscaux dans l'Union européenne*

« Art. L. 251 B. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 190, les différends entre l'administration française et les administrations d'autres États membres de l'Union européenne découlant de l'interprétation et de l'application de conventions fiscales conclues entre la France et un ou plusieurs États membres de l'Union européenne qui prévoient l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune et aboutissant à une imposition non conforme à ces conventions peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement dans les conditions prévues au présent chapitre et précisées par décret.

« Art. L. 251 C. – Pour l'application de l'article L. 251 B, la double imposition s'entend de l'imposition par la France et au moins un autre État membre, d'un même revenu ou d'une même fortune imposable relevant d'une convention fiscale, lorsque cette imposition donne lieu à l'une ou plusieurs des situations suivantes :

« 1° Une charge fiscale supplémentaire ;

« 2° Une augmentation de la charge fiscale ;

« 3° Une annulation ou une réduction des pertes qui pourraient être utilisées pour compenser des bénéfices imposables.

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

« *Section I*

« **La demande d'ouverture**

« *Art. L. 251 D. – I. –* La procédure de règlement des différends peut être engagée par tout contribuable résident de France ou d'un autre État membre au sens de la convention fiscale applicable conclue entre la France et cet autre État membre dès lors qu'il est soumis à une imposition qui donne lieu à un différend défini à l'article L. 251 B.

« La demande d'ouverture de la procédure de règlement des différends doit être introduite simultanément auprès de l'administration fiscale et de celle du ou des autres États membres concernés dans un délai de trois ans à compter de la réception de la première mesure administrative qui peut entraîner une imposition immédiate ou future déterminée dans son principe et dans son montant.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, le contribuable résident de France au sens de la convention fiscale applicable peut s'adresser durant toute la procédure de règlement des différends à l'administration fiscale française lorsqu'il est un particulier ou lorsqu'il n'est pas une grande entreprise et ne fait pas partie d'un grand groupe au sens de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« *Section I*

(*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 251 D. – I. –* La procédure de règlement des différends peut être engagée par tout contribuable résident de France ou d'un autre État membre de l'Union européenne au sens de la convention fiscale applicable conclue entre la France et cet autre État membre dès lors qu'il est soumis à une imposition qui donne lieu à un différend défini à l'article L. 251 B.

« La demande d'ouverture de la procédure de règlement des différends doit être introduite simultanément auprès de l'administration fiscale française et de celles des autres États membres concernés dans un délai de trois ans à compter de la réception de la première mesure administrative qui peut entraîner une imposition immédiate ou future déterminée dans son principe et dans son montant.

(*Alinéa sans modification*)

**Proposition de la commission**

« *Section I*

« **La demande d'ouverture**

« *Art. L. 251 D. – I. –* La procédure de règlement des différends peut être engagée par tout contribuable résident de France ou d'un autre État membre de l'Union européenne au sens de la convention fiscale applicable conclue entre la France et cet autre État membre dès lors qu'il est soumis à une imposition qui donne lieu à un différend défini à l'article L. 251 B.

« La demande d'ouverture de la procédure de règlement des différends doit être introduite simultanément auprès de l'administration fiscale française et de celles des autres États membres concernés dans un délai de trois ans à compter de la réception de la première mesure administrative qui peut entraîner une imposition immédiate ou future déterminée dans son principe et dans son montant.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, le contribuable résident de France au sens de la convention fiscale applicable peut s'adresser durant toute la procédure de règlement des différends à l'administration fiscale française lorsqu'il est un particulier ou lorsqu'il n'est pas une grande entreprise et ne fait pas partie d'un grand groupe au sens de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil. Dans ce cas, l'administration fiscale française se charge de toutes les communications à effectuer aux administrations des autres États membres concernés.

« II. – ~~La demande d'ouverture est présentée selon des modalités précisées par décret.~~

« Art. L. 251 E. – I. – La décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'ouverture mentionnée à l'article L. 251 D est notifiée au contribuable dans un délai de six mois à compter de la réception de celle-ci ou, lorsque des informations complémentaires ont été demandées, dans un délai de six mois à compter de la réception de ces dernières.

« La décision de rejet doit être motivée.

« II. – Dans le délai mentionné au I, l'administration fiscale peut décider de régler le différend unilatéralement, sans faire intervenir l'administration du ou des autres États membres concernés. Dans ce cas, elle le notifie au contribuable ainsi qu'aux administrations des autres États membres concernés. Cette notification entraîne la clôture de la procédure de règlement des différends.

« III. – En cas de dépôt d'une réclamation dans les conditions prévues à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« II. – *(Supprimé)*

« Art. L. 251 E. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« II. – Dans le délai mentionné au I, l'administration fiscale française peut décider de régler le différend unilatéralement, sans faire intervenir l'administration des autres États membres concernés. Dans ce cas, elle le notifie au contribuable ainsi qu'aux administrations des autres États membres concernés. Cette notification entraîne la clôture de la procédure de règlement des différends.

« III. – En cas de dépôt d'une réclamation dans les conditions prévues aux

**Proposition de la commission**

directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil. Dans ce cas, l'administration fiscale française se charge de toutes les communications à effectuer aux administrations des autres États membres concernés.

« II. – *(Supprimé)*

« Art. L. 251 E. – I. – La décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'ouverture mentionnée à l'article L. 251 D est notifiée au contribuable dans un délai de six mois à compter de la réception de celle-ci ou, lorsque des informations complémentaires ont été demandées, dans un délai de six mois à compter de la réception de ces dernières.

« La décision de rejet doit être motivée.

« II. – Dans le délai mentionné au I, l'administration fiscale française peut décider de régler le différend unilatéralement, sans faire intervenir l'administration des autres États membres concernés. Dans ce cas, elle le notifie au contribuable ainsi qu'aux administrations des autres États membres concernés. Cette notification entraîne la clôture de la procédure de règlement des différends.

« III. – En cas de dépôt d'une réclamation dans les conditions prévues aux

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

l'article L. 190 et suivants, le délai prévu au I est suspendu jusqu'à l'issue de la procédure contentieuse ou sa clôture pour tout autre motif.

« IV. – Lorsque l'administration fiscale n'a pas pris de décision dans le délai prévu au I, le cas échéant prorogé dans les conditions prévues au III, la demande d'ouverture est acceptée.

« Art. L. 251 F. – La décision de rejet de la demande d'ouverture peut faire l'objet d'un recours devant le juge mentionné à l'article L. 199 lorsque la même décision a été prise par l'administration fiscale française et par toutes les autres administrations des États membres concernés.

« Section 2

**« La procédure amiable**

« Art. L. 251 G. – Lorsque la demande d'ouverture prévue à l'article L. 251 D a été acceptée par l'administration fiscale française et par celle des autres administrations des États membres concernés, l'administration fiscale française doit traiter le différend à l'amiable dans un délai de deux ans à compter de la dernière notification d'une décision d'acceptation de la demande d'ouverture par l'une des administrations des États membres concernés.

« Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa peut être prorogé d'un an au

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

articles L. 190 et suivants, le délai prévu au I est suspendu jusqu'à l'issue de la procédure contentieuse ou sa clôture pour tout autre motif.

« IV. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 251 F. – (Alinéa sans modification)

« Section II

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 251 G. – Lorsque la demande d'ouverture prévue à l'article L. 251 D a été acceptée par l'administration fiscale française et par celles des autres États membres concernés, l'administration fiscale française doit traiter le différend à l'amiable dans un délai de deux ans à compter de la dernière notification d'une décision d'acceptation de la demande d'ouverture par l'une des administrations des États membres concernés.

(Alinéa sans modification)

**Proposition de la commission**

articles L. 190 et suivants, le délai prévu au I est suspendu jusqu'à l'issue de la procédure contentieuse ou sa clôture pour tout autre motif.

« IV. – Lorsque l'administration fiscale n'a pas pris de décision dans le délai prévu au I, le cas échéant prorogé dans les conditions prévues au III, la demande d'ouverture est acceptée.

« Art. L. 251 F. – La décision de rejet de la demande d'ouverture peut faire l'objet d'un recours devant le juge mentionné à l'article L. 199 lorsque la même décision a été prise par l'administration fiscale française et par toutes les autres administrations des États membres concernés.

« Section II

**« La procédure amiable**

« Art. L. 251 G. – Lorsque la demande d'ouverture prévue à l'article L. 251 D a été acceptée par l'administration fiscale française et par celles des autres États membres concernés, l'administration fiscale française doit traiter le différend à l'amiable dans un délai de deux ans à compter de la dernière notification d'une décision d'acceptation de la demande d'ouverture par l'une des administrations des États membres concernés.

« Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa peut être prorogé d'un an au

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

plus sur décision motivée de l'administration fiscale, communiquée au contribuable et à toutes les autres administrations des États membres concernés.

« Art. L. 251 H. – I. – Lorsque l'administration fiscale française et celle des autres États membres concernés sont parvenues à un accord sur le règlement du différend dans le délai prévu à l'article L. 251 G, cet accord est contraignant à l'égard de la France et des autres États concernés et exécutoire pour le contribuable, sous réserve que ce dernier accepte cette décision et renonce à tout recours.

« Lorsque d'autres recours ont été engagés, cet accord ne prend effet qu'à partir du moment où le contribuable a transmis à l'administration fiscale française et aux administrations des autres États membres concernés les éléments attestant que des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces recours.

« II. – En cas de refus par le contribuable, d'absence de réponse ou d'absence de transmission à l'administration fiscale des éléments d'attestation, la procédure de règlement des différends est clôturée.

« Art. L. 251 I. – Lorsque l'administration fiscale française et celle des autres États membres concernés ne sont pas parvenues à un accord dans le délai prévu à l'article L. 251 G, l'administration fiscale française le notifie au contribuable en lui

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Art. L. 251 H. – I. – Lorsque l'administration fiscale française et celles des autres États membres concernés sont parvenues à un accord sur le règlement du différend dans le délai prévu à l'article L. 251 G, cet accord est contraignant à l'égard de la France et exécutoire pour le contribuable, sous réserve que ce dernier accepte cette décision et renonce à tout recours.

*(Alinéa sans modification)*

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 251 I. – Lorsque l'administration fiscale française et celles des autres États membres concernés ne sont pas parvenues à un accord dans le délai prévu à l'article L. 251 G, l'administration fiscale française le notifie au contribuable en

**Proposition de la commission**

plus sur décision motivée de l'administration fiscale, communiquée au contribuable et à toutes les autres administrations des États membres concernés.

« Art. L. 251 H. – I. – Lorsque l'administration fiscale française et celles des autres États membres concernés sont parvenues à un accord sur le règlement du différend dans le délai prévu à l'article L. 251 G, cet accord est contraignant à l'égard de la France et exécutoire pour le contribuable, sous réserve que ce dernier accepte cette décision et renonce à tout recours.

« Lorsque d'autres recours ont été engagés, cet accord ne prend effet qu'à partir du moment où le contribuable a transmis à l'administration fiscale française et aux administrations des autres États membres concernés les éléments attestant que des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces recours.

« II. – En cas de refus par le contribuable, d'absence de réponse ou d'absence de transmission à l'administration fiscale des éléments d'attestation, la procédure de règlement des différends est clôturée.

« Art. L. 251 I. – Lorsque l'administration fiscale française et celles des autres États membres concernés ne sont pas parvenues à un accord dans le délai prévu à l'article L. 251 G, l'administration fiscale française le notifie au contribuable en

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord ainsi que les voies et délais de saisine de la commission prévue à l'article L. 251 K.

« *Art. L. 251 J.* – I. – En cas de dépôt d'une réclamation dans les conditions prévues à l'article L. 190 et suivants, le délai prévu à l'article L. 251 G est suspendu jusqu'à l'issue de la procédure contentieuse ou sa clôture pour toute autre cause.

« II. – Lorsqu'une procédure administrative ou juridictionnelle susceptible d'aboutir à la confirmation de l'une des majorations prévues aux *b* et *c* du 1 de l'article 1728, à l'article 1729, au *a* de l'article 1732 et aux premier et dernier alinéas de l'article 1758 du code général des impôts a été engagée, la procédure amiable est suspendue à compter de la date d'acceptation de la demande d'ouverture jusqu'à la date de l'issue définitive de cette procédure administrative ou juridictionnelle.

« *Section 3*

« **Commission consultative**

« I. – SAISINE DE LA COMMISSION

« *Art. L. 251 K.* – Sur demande du contribuable adressée à l'administration fiscale française et à celle des autres États membres concernés, une commission consultative est constituée par ces administrations conformément aux articles

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

lui indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord ainsi que les voies et délais de saisine de la commission prévue à l'article L. 251 K.

« *Art. L. 251 J.* – I. – En cas de dépôt d'une réclamation dans les conditions prévues aux articles L. 190 et suivants, le délai prévu à l'article L. 251 G est suspendu jusqu'à l'issue de la procédure contentieuse ou sa clôture pour toute autre cause.

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« *Section III*

*(Alinéa sans modification)*

« I. – Saisine de la commission

« *Art. L. 251 K.* – Sur demande du contribuable adressée à l'administration fiscale française et à celles des autres États membres concernés, une commission consultative est constituée par ces administrations conformément aux articles

**Proposition de la commission**

lui indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord ainsi que les voies et délais de saisine de la commission prévue à l'article L. 251 K.

« *Art. L. 251 J.* – I. – En cas de dépôt d'une réclamation dans les conditions prévues aux articles L. 190 et suivants, le délai prévu à l'article L. 251 G est suspendu jusqu'à l'issue de la procédure contentieuse ou sa clôture pour toute autre cause.

« II. – Lorsqu'une procédure administrative ou juridictionnelle susceptible d'aboutir à la confirmation de l'une des majorations prévues aux *b* et *c* du 1 de l'article 1728, à l'article 1729, au *a* de l'article 1732 et aux premier et dernier alinéas de l'article 1758 du code général des impôts a été engagée, la procédure amiable est suspendue à compter de la date d'acceptation de la demande d'ouverture jusqu'à la date de l'issue définitive de cette procédure administrative ou juridictionnelle.

« *Section III*

« **Commission consultative**

« I. – Saisine de la commission

« *Art. L. 251 K.* – Sur demande du contribuable adressée à l'administration fiscale française et à celles des autres États membres concernés, une commission consultative est constituée par ces administrations conformément aux articles

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

L. 251 P à L. 251 S, selon le cas :

« 1° Lorsque la demande d'ouverture prévue à l'article L. 251 D a été rejetée en application de l'article L. 251 E par l'administration fiscale française ou par une ou plusieurs des administrations des autres États membres concernés mais non par l'ensemble de ces administrations ; la demande doit comprendre une déclaration du contribuable certifiant qu'aucun autre recours ne peut être introduit ou n'est en instance et qu'il a renoncé à son droit à d'autres recours contre la ou les décisions de rejet prononcées par les administrations concernées ;

« 2° Lorsque l'administration fiscale française et celle des autres États membres concernés ont accepté la demande d'ouverture introduite par le contribuable mais ne sont pas parvenues à un accord amiable sur la manière de régler le différend dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 251 G.

« *Art. L. 251 L.* – La commission consultative est constituée dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de réception de la demande prévue à l'article L. 251 K.

« *Art. L. 251 M.* – La procédure de règlement des différends en commission consultative prévue à l'article L. 251 K ne peut pas être engagée :

« 1° S'il a été fait application d'une des majorations prévues aux *b* et *c* du 1 de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

L. 251 P à L. 251 S, selon le cas :

« 1° Lorsque la demande d'ouverture prévue à l'article L. 251 D a été rejetée en application de l'article L. 251 E par l'administration fiscale française ou par une ou plusieurs des administrations des autres États membres concernés mais non par l'ensemble de ces administrations ; la demande doit comprendre une déclaration du contribuable certifiant qu'aucun autre recours ne peut être introduit ou n'est en instance et qu'il a renoncé à son droit à d'autres recours contre les décisions de rejet prononcées par les administrations concernées ;

« 2° Lorsque l'administration fiscale française et celles des autres États membres concernés ont accepté la demande d'ouverture introduite par le contribuable mais ne sont pas parvenues à un accord amiable sur la manière de régler le différend dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 251 G.

« *Art. L. 251 L.* – (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 251 M.* – (*Alinéa sans modification*)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

**Proposition de la commission**

L. 251 P à L. 251 S, selon le cas :

« 1° Lorsque la demande d'ouverture prévue à l'article L. 251 D a été rejetée en application de l'article L. 251 E par l'administration fiscale française ou par une ou plusieurs des administrations des autres États membres concernés mais non par l'ensemble de ces administrations ; la demande doit comprendre une déclaration du contribuable certifiant qu'aucun autre recours ne peut être introduit ou n'est en instance et qu'il a renoncé à son droit à d'autres recours contre les décisions de rejet prononcées par les administrations concernées ;

« 2° Lorsque l'administration fiscale française et celles des autres États membres concernés ont accepté la demande d'ouverture introduite par le contribuable mais ne sont pas parvenues à un accord amiable sur la manière de régler le différend dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 251 G.

« *Art. L. 251 L.* – La commission consultative est constituée dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de réception de la demande prévue à l'article L. 251 K.

« *Art. L. 251 M.* – La procédure de règlement des différends en commission consultative prévue à l'article L. 251 K ne peut pas être engagée :

« 1° S'il a été fait application d'une des majorations prévues aux *b* et *c* du 1 de

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

l'article 1728, à l'article 1729, au *a* de l'article 1732 et aux premier et dernier alinéas de l'article 1758 du code général des impôts et que l'une de ces majorations est devenue définitive ;

« 2° Ou si la demande d'ouverture n'a pas trait à une double imposition telle que définie à l'article L. 251 C ;

« 3° Ou si une décision de justice définitive a confirmé l'imposition ou la décision de rejet de la demande d'ouverture prononcée par l'administration fiscale en application de l'article L. 251 E.

« *Art. L. 251 N. – I. –* Lorsque la commission consultative a été constituée dans le cas prévu au 1° de l'article L. 251 K, la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'ouverture de la procédure de règlement des différends intervient dans un délai de six mois à compter de la date de sa constitution.

« II. – Lorsque la commission consultative accepte la demande d'ouverture, la procédure amiable prévue à l'article L. 251 G est engagée à la demande de l'administration fiscale.

« Le délai prévu à l'article L. 251 G court à compter de la date de la notification de la décision de la commission consultative.

« Si ni l'administration fiscale française ni celle des autres États membres

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 2° Ou si la demande d'ouverture n'a pas trait à une double imposition telle que définie à l'article L. 251 C du présent livre ;

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 251 N. – (Alinéa sans modification)*

« II. – (*Alinéa sans modification*)

« Le délai prévu au même article L. 251 G court à compter de la date de la notification de la décision de la commission consultative.

« Lorsque l'administration fiscale française et celles des autres États membres

**Proposition de la commission**

l'article 1728, à l'article 1729, au *a* de l'article 1732 et aux premier et dernier alinéas de l'article 1758 du code général des impôts et que l'une de ces majorations est devenue définitive ;

« 2° Ou si la demande d'ouverture n'a pas trait à une double imposition telle que définie à l'article L. 251 C du présent livre ;

« 3° Ou si une décision de justice définitive a confirmé l'imposition ou la décision de rejet de la demande d'ouverture prononcée par l'administration fiscale en application de l'article L. 251 E.

« *Art. L. 251 N. – I. –* Lorsque la commission consultative a été constituée dans le cas prévu au 1° de l'article L. 251 K, la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'ouverture de la procédure de règlement des différends intervient dans un délai de six mois à compter de la date de sa constitution.

« II. – Lorsque la commission consultative accepte la demande d'ouverture, la procédure amiable prévue à l'article L. 251 G est engagée à la demande de l'administration fiscale.

« Le délai prévu au même article L. 251 G court à compter de la date de la notification de la décision de la commission consultative.

« Lorsque l'administration fiscale française et celles des autres États membres



**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Proposition de la commission</b>
<p>concernés n'a demandé l'ouverture de la procédure amiable dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision de la commission consultative, cette commission rend un avis sur la manière de régler le différend conformément aux articles L. 251 Y et suivants. La commission consultative est alors réputée avoir été constituée à la date d'expiration du délai de soixante jours.</p>	<p>concernés n'ont pas demandé l'ouverture de la procédure amiable dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision de la commission consultative, cette commission rend un avis sur la manière de régler le différend conformément aux articles L. 251 Y et suivants. La commission consultative est alors réputée avoir été constituée à la date d'expiration du délai de soixante jours.</p>	<p>concernés n'ont pas demandé l'ouverture de la procédure amiable dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision de la commission consultative, cette commission rend un avis sur la manière de régler le différend conformément aux articles L. 251 Y et suivants. La commission consultative est alors réputée avoir été constituée à la date d'expiration du délai de soixante jours.</p>
<p>« Art. L. 251 O. – Lorsque la commission consultative a été constituée dans le cas prévu au 2° de l'article L. 251 K, elle rend un avis sur la manière de régler le différend conformément aux articles L. 251 Y et suivants.</p>	<p>« Art. L. 251 O. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 251 O. – Lorsque la commission consultative a été constituée dans le cas prévu au 2° de l'article L. 251 K, elle rend un avis sur la manière de régler le différend conformément aux articles L. 251 Y et suivants.</p>
<p>« II. COMPOSITION DE LA COMMISSION</p>	<p>« II. Composition de la commission</p>	<p>« II. Composition de la commission</p>
<p>« Art. L. 251 P. – La commission consultative est composée :</p>	<p>« Art. L. 251 P. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 251 P. – La commission consultative est composée :</p>
<p>« 1° D'un président ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° D'un président ;</p>
<p>« 2° D'un représentant de l'administration fiscale française et d'un représentant de chacun des administrations des autres États membres concernés. Si l'administration fiscale française et celle des autres États membres concernés en conviennent, le nombre de ces représentants peut être porté à deux ;</p>	<p>« 2° D'un représentant de l'administration fiscale française et d'un représentant de chacune des administrations des autres États membres concernés. Si l'administration fiscale française et celles des autres États membres concernés en conviennent, le nombre de ces représentants peut être porté à deux par État ;</p>	<p>« 2° D'un représentant de l'administration fiscale française et d'un représentant de chacune des administrations des autres États membres concernés. Si l'administration fiscale française et celles des autres États membres concernés en conviennent, le nombre de ces représentants peut être porté à deux par État ;</p>
<p>« 3° D'une personnalité indépendante nommée par l'administration fiscale française et d'une personnalité indépendante nommée par chacune des</p>	<p>« 3° D'une personnalité indépendante nommée par l'administration fiscale française et d'une personnalité indépendante nommée par chacune des</p>	<p>« 3° D'une personnalité indépendante nommée par l'administration fiscale française et d'une personnalité indépendante nommée par chacune des</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

administrations des autres États membres concernés à partir d'une liste établie par la Commission européenne. Si l'administration fiscale française et celle des autres États membres concernés en conviennent, le nombre de ces personnalités ainsi désignées peut être porté à deux pour chaque administration.

« Art. L. 251 Q. – I. –

L'administration fiscale nomme un suppléant pour chaque personnalité indépendante qu'elle a nommée conformément aux dispositions du 3° de l'article L. 251 P pour le cas où celle-ci serait empêchée de remplir ses fonctions.

« II. – Sauf dans le cas où les personnalités indépendantes ont été nommées par le juge conformément à l'article L. 251 R, l'administration fiscale peut récuser toute personnalité indépendante, pour tout motif convenu à l'avance avec les administrations des autres États membres concernés ou pour un des motifs suivants :

« 1° La personnalité appartient à l'une des administrations concernées ou exerce des fonctions pour le compte de l'une de ces administrations, ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours des trois années précédant la date de sa nomination ;

« 2° La personnalité détient une participation importante ou un droit de vote dans une entreprise concernée par la demande ou elle est employée ou conseillère

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

administrations des autres États membres concernés à partir d'une liste établie par la Commission européenne. Si l'administration fiscale française et celles des autres États membres concernés en conviennent, le nombre de ces personnalités ainsi désignées peut être porté à deux pour chaque administration.

« Art. L. 251 Q. – I. –

L'administration fiscale française nomme un suppléant pour chaque personnalité indépendante qu'elle a nommée conformément aux dispositions du 3° de l'article L. 251 P pour le cas où celle-ci serait empêchée de remplir ses fonctions.

« II. – Sauf dans le cas où les personnalités indépendantes ont été nommées par le juge conformément à l'article L. 251 R, l'administration fiscale française peut récuser toute personnalité indépendante, pour tout motif convenu à l'avance avec les administrations des autres États membres concernés ou pour un des motifs suivants :

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

**Proposition de la commission**

administrations des autres États membres concernés à partir d'une liste établie par la Commission européenne. Si l'administration fiscale française et celles des autres États membres concernés en conviennent, le nombre de ces personnalités ainsi désignées peut être porté à deux pour chaque administration.

« Art. L. 251 Q. – I. –

L'administration fiscale française nomme un suppléant pour chaque personnalité indépendante qu'elle a nommée conformément aux dispositions du 3° de l'article L. 251 P pour le cas où celle-ci serait empêchée de remplir ses fonctions.

« II. – Sauf dans le cas où les personnalités indépendantes ont été nommées par le juge conformément à l'article L. 251 R, l'administration fiscale française peut récuser toute personnalité indépendante, pour tout motif convenu à l'avance avec les administrations des autres États membres concernés ou pour un des motifs suivants :

« 1° La personnalité appartient à l'une des administrations concernées ou exerce des fonctions pour le compte de l'une de ces administrations, ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours des trois années précédant la date de sa nomination ;

« 2° La personnalité détient une participation importante ou un droit de vote dans une entreprise concernée par la demande ou elle est employée ou conseillère

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

d'une telle entreprise, ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours des cinq années précédant la date de sa nomination ;

« 3° La personnalité ne présente pas suffisamment de garanties d'objectivité pour le règlement du ou des demandes à traiter ;

« 4° La personnalité est employée au sein d'une entreprise qui fournit des conseils fiscaux ou donne des conseils fiscaux à titre professionnel, ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours des trois années précédant la date de sa nomination.

« III. – La personnalité qui a été nommée conformément au I, ou son suppléant, déclare à l'administration fiscale tout intérêt, toute relation ou tout autre élément qui serait de nature à nuire à son indépendance ou à son impartialité ou qui pourrait raisonnablement donner une apparence de partialité au cours de la procédure.

« IV. – Pendant une période de douze mois suivant la date de la décision de la commission consultative, une personnalité indépendante faisant partie de cette commission s'abstient d'être dans une situation qui aurait pu conduire l'administration fiscale à s'opposer à sa nomination conformément au II.

« Art. L. 251 R. – Lorsque la commission consultative n'est pas constituée dans le délai prévu à l'article L. 251 L, et

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 3° La personnalité ne présente pas les garanties d'objectivité suffisantes pour le règlement du différend à traiter ;

« 4° (*Alinéa sans modification*)

« III. – (*Alinéa sans modification*)

« IV. – (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 251 R. – Lorsque la commission consultative n'est pas constituée dans le délai prévu à l'article L. 251 L, et

**Proposition de la commission**

d'une telle entreprise, ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours des cinq années précédant la date de sa nomination ;

« 3° La personnalité ne présente pas les garanties d'objectivité suffisantes pour le règlement du différend à traiter ;

« 4° La personnalité est employée au sein d'une entreprise qui fournit des conseils fiscaux ou donne des conseils fiscaux à titre professionnel, ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours des trois années précédant la date de sa nomination.

« III. – La personnalité qui a été nommée conformément au I, ou son suppléant, déclare à l'administration fiscale tout intérêt, toute relation ou tout autre élément qui serait de nature à nuire à son indépendance ou à son impartialité ou qui pourrait raisonnablement donner une apparence de partialité au cours de la procédure.

« IV. – Pendant une période de douze mois suivant la date de la décision de la commission consultative, une personnalité indépendante faisant partie de cette commission s'abstient d'être dans une situation qui aurait pu conduire l'administration fiscale à s'opposer à sa nomination conformément au II.

« Art. L. 251 R. – Lorsque la commission consultative n'est pas constituée dans le délai prévu à l'article L. 251 L, et

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

que l'administration fiscale n'a pas procédé à la nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant, le contribuable peut saisir le président du Tribunal de grande instance de Paris afin qu'il nomme une personnalité indépendante et son suppléant sur la liste mentionnée au 3° de l'article L. 251 P.

« *Art. L. 251 S.* – Les représentants et personnalités mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 251 P désignent un président parmi les personnalités figurant sur la liste mentionnée au 3° de cet article. Sauf s'ils en conviennent autrement, le président est un juge.

« Lorsque les personnalités mentionnées au 3° de l'article L. 251 P ont toutes été désignées dans les conditions prévues à l'article L. 251 R, il est procédé à la désignation du président par tirage au sort parmi les personnalités figurant sur la liste mentionnée au 3° de l'article L. 251 P.

« III. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

« *Art. L. 251 T.* – Les règles de fonctionnement de la commission consultative sont convenues entre l'administration fiscale française et celles des autres États membres concernés. Elles sont notifiées au contribuable par l'administration fiscale française selon des modalités définies par décret.

« Si l'administration fiscale n'a pas

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

que l'administration fiscale française n'a pas procédé à la nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant, le contribuable peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris afin qu'il nomme une personnalité indépendante et son suppléant sur la liste mentionnée au 3° de l'article L. 251 P.

« *Art. L. 251 S.* – Les représentants et personnalités mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 251 P désignent un président parmi les personnalités figurant sur la liste mentionnée au même 3°. Sauf s'ils en conviennent autrement, le président est un juge.

« Lorsque les personnalités mentionnées audit 3° ont toutes été désignées dans les conditions prévues à l'article L. 251 R, il est procédé à la désignation du président par tirage au sort parmi les personnalités figurant sur la liste mentionnée au 3° de l'article L. 251 P.

« III. Règles de fonctionnement de la commission consultative

« *Art. L. 251 T.* – Les règles de fonctionnement de la commission consultative sont déterminées conjointement par l'administration fiscale française et celles des autres États membres concernés. Elles sont notifiées au contribuable par l'administration fiscale française selon des modalités définies par décret.

« Si l'administration fiscale française

**Proposition de la commission**

que l'administration fiscale française n'a pas procédé à la nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant, le contribuable peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris afin qu'il nomme une personnalité indépendante et son suppléant sur la liste mentionnée au 3° de l'article L. 251 P.

« *Art. L. 251 S.* – Les représentants et personnalités mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 251 P désignent un président parmi les personnalités figurant sur la liste mentionnée au même 3°. Sauf s'ils en conviennent autrement, le président est un juge.

« Lorsque les personnalités mentionnées audit 3° ont toutes été désignées dans les conditions prévues à l'article L. 251 R, il est procédé à la désignation du président par tirage au sort parmi les personnalités figurant sur la liste mentionnée au 3° de l'article L. 251 P.

« III. Règles de fonctionnement de la commission consultative

« *Art. L. 251 T.* – Les règles de fonctionnement de la commission consultative sont déterminées conjointement par l'administration fiscale française et celles des autres États membres concernés. Elles sont notifiées au contribuable par l'administration fiscale française selon des modalités définies par décret.

« Si l'administration fiscale française

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

notifié au contribuable les règles de fonctionnement de la commission consultative, les personnalités indépendantes et le président communiquent au contribuable dans le délai de quinze jours à compter de la constitution de la commission consultative ces règles complétées conformément à un modèle établi selon les modalités précisées par la Commission européenne.

« Si les personnalités indépendantes et le président ne se sont pas accordés sur les règles de fonctionnement ou ne les ont pas notifiées au contribuable, celui-ci peut saisir le juge mentionné à l'article L. 251 R aux fins que celui-ci fixe des règles de fonctionnement conformément aux règles type mentionnées au paragraphe 3 de l'article 11 de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017.

« IV. RENSEIGNEMENTS, ÉLÉMENTS DE PREUVE ET AUDITION

« *Art. L. 251 U.* – Le contribuable peut fournir à la commission consultative, sous réserve de l'accord de l'administration fiscale, tous renseignements, éléments de preuve ou documents susceptibles d'être utiles pour la décision.

« Le contribuable et l'administration fiscale fournissent tous renseignements, éléments de preuve ou documents à la demande de la commission consultative. Toutefois, l'administration fiscale peut le

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

n'a pas notifié au contribuable les règles de fonctionnement de la commission consultative, les personnalités indépendantes et le président communiquent au contribuable dans le délai de quinze jours à compter de la constitution de la commission consultative ces règles complétées conformément à un modèle établi selon les modalités précisées par la Commission européenne.

« Si les personnalités indépendantes et le président ne se sont pas accordés sur les règles de fonctionnement ou ne les ont pas notifiées au contribuable, celui-ci peut saisir le juge mentionné à l'article L. 251 R afin que celui-ci fixe des règles de fonctionnement conformément aux règles type mentionnées au paragraphe 3 de l'article 11 de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne.

« IV. Renseignements, éléments de preuve et audition

« *Art. L. 251 U.* – Le contribuable peut fournir à la commission consultative, sous réserve de l'accord de l'administration fiscale française, tous renseignements, éléments de preuve ou documents susceptibles d'être utiles pour la décision.

« Le contribuable et l'administration fiscale française fournissent tous renseignements, éléments de preuve ou documents à la demande de la commission consultative. Toutefois, l'administration

**Proposition de la commission**

n'a pas notifié au contribuable les règles de fonctionnement de la commission consultative, les personnalités indépendantes et le président communiquent au contribuable dans le délai de quinze jours à compter de la constitution de la commission consultative ces règles complétées conformément à un modèle établi selon les modalités précisées par la Commission européenne.

« Si les personnalités indépendantes et le président ne se sont pas accordés sur les règles de fonctionnement ou ne les ont pas notifiées au contribuable, celui-ci peut saisir le juge mentionné à l'article L. 251 R afin que celui-ci fixe des règles de fonctionnement conformément aux règles type mentionnées au paragraphe 3 de l'article 11 de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne.

« IV. Renseignements, éléments de preuve et audition

« *Art. L. 251 U.* – Le contribuable peut fournir à la commission consultative, sous réserve de l'accord de l'administration fiscale française, tous renseignements, éléments de preuve ou documents susceptibles d'être utiles pour la décision.

« Le contribuable et l'administration fiscale française fournissent tous renseignements, éléments de preuve ou documents à la demande de la commission consultative. Toutefois, l'administration

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Proposition de la commission</b>
<p>refuser dans chacun des cas suivants :</p> <p>« a) Le droit applicable ne permet pas à l'administration fiscale d'obtenir les éléments ;</p> <p>« b) Ces éléments concernent des secrets commerciaux, industriels ou professionnels ou des procédés commerciaux ;</p> <p>« c) La divulgation des éléments est contraire à l'ordre public.</p> <p>« Art. L. 251 V. – Les contribuables peuvent, sous réserve de l'accord de l'administration fiscale, demander à se présenter ou se faire représenter devant la commission consultative.</p> <p>« Lorsque la commission consultative le requiert, les personnes concernées se présentent devant elle ou s'y font représenter.</p> <p>« Art. L. 251 W. – Les personnalités indépendantes et tout autre membre de la commission consultative sont soumis à l'obligation de secret professionnel prévue à l'article L. 103 en ce qui concerne les renseignements qu'ils obtiennent en cette qualité.</p> <p>« Art. L. 251 X. – À la demande de l'administration fiscale, les contribuables et, le cas échéant, leurs représentants s'engagent par écrit à traiter comme secret</p>	<p>fiscale française peut refuser une telle communication dans chacun des cas suivants :</p> <p>« 1° Le droit applicable ne permet pas à l'administration fiscale d'obtenir les éléments ;</p> <p>« 2° Ces éléments concernent des secrets commerciaux, industriels ou professionnels ou des procédés commerciaux ;</p> <p>« 3° La divulgation des éléments est contraire à l'ordre public.</p> <p>« Art. L. 251 V. – Les contribuables peuvent, sous réserve de l'accord de l'administration fiscale française, demander à se présenter ou se faire représenter devant la commission consultative.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 251 W. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 251 X. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>fiscale française peut refuser une telle communication dans chacun des cas suivants :</p> <p>« 1° Le droit applicable ne permet pas à l'administration fiscale d'obtenir les éléments ;</p> <p>« 2° Ces éléments concernent des secrets commerciaux, industriels ou professionnels ou des procédés commerciaux ;</p> <p>« 3° La divulgation des éléments est contraire à l'ordre public.</p> <p>« Art. L. 251 V. – Les contribuables peuvent, sous réserve de l'accord de l'administration fiscale française, demander à se présenter ou se faire représenter devant la commission consultative.</p> <p>« Lorsque la commission consultative le requiert, les personnes concernées se présentent devant elle ou s'y font représenter.</p> <p>« Art. L. 251 W. – Les personnalités indépendantes et tout autre membre de la commission consultative sont soumis à l'obligation de secret professionnel prévue à l'article L. 103 en ce qui concerne les renseignements qu'ils obtiennent en cette qualité.</p> <p>« Art. L. 251 X. – À la demande de l'administration fiscale, les contribuables et, le cas échéant, leurs représentants s'engagent par écrit à traiter comme secret</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

tout renseignement, y compris la connaissance de documents, qu'ils obtiennent au cours de la procédure de règlement des différends en commission consultative.

« Tout manquement à cette obligation au secret professionnel entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« V. AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

« Art. L. 251 Y. – La commission consultative rend son avis dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a été constituée.

« Lorsque la commission consultative estime que la complexité de la demande rend nécessaire un délai supplémentaire, elle peut décider de prolonger le délai mentionné au premier alinéa de trois mois au plus. Elle en informe l'administration fiscale et le contribuable.

« Art. L. 251 Z. – La commission consultative fonde son avis sur les dispositions des accords ou conventions applicables mentionnés à l'article L. 251 B, ainsi que sur toute règle nationale applicable.

« Elle se prononce à la majorité simple de ses membres. En l'absence de majorité, la voix du président est

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

« V. Avis de la commission consultative

« Art. L. 251 Y. – *(Alinéa sans modification)*

« Lorsque la commission consultative estime que la complexité de la demande rend nécessaire un délai supplémentaire, elle peut décider de prolonger le délai mentionné au premier alinéa de trois mois au plus. Elle en informe l'administration fiscale française et le contribuable.

« Art. L. 251 Z. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Proposition de la commission**

tout renseignement, y compris la connaissance de documents, qu'ils obtiennent au cours de la procédure de règlement des différends en commission consultative.

« Tout manquement à cette obligation au secret professionnel entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« V. Avis de la commission consultative

« Art. L. 251 Y. – La commission consultative rend son avis dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a été constituée.

« Lorsque la commission consultative estime que la complexité de la demande rend nécessaire un délai supplémentaire, elle peut décider de prolonger le délai mentionné au premier alinéa de trois mois au plus. Elle en informe l'administration fiscale française et le contribuable.

« Art. L. 251 Z. – La commission consultative fonde son avis sur les dispositions des accords ou conventions applicables mentionnés à l'article L. 251 B, ainsi que sur toute règle nationale applicable.

« Elle se prononce à la majorité simple de ses membres. En l'absence de majorité, la voix du président est

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

prépondérante.

« Le président communique l'avis de la commission à l'administration fiscale. Le contribuable est informé de ce que la commission a rendu son avis.

« *Art. L. 251 ZA.* – L'administration fiscale française et celle des autres États membres concernés conviennent de la manière de régler le différend dans un délai de six mois à compter de la notification de l'avis de la commission consultative.

« Ces administrations ne peuvent s'écarter de l'avis de la commission consultative que si elles parviennent à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai mentionné au premier alinéa.

« *Art. L. 251 ZB.* – L'administration fiscale notifie sans délai au contribuable la décision définitive, et au plus tard dans le délai de trente jours à compter de cette décision.

« *Art. L. 251 ZC.* – I. La décision prend effet à condition que le contribuable l'accepte et renonce à tout recours dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la décision définitive lui a été notifiée.

« En cas de refus du contribuable, d'absence de réponse ou d'absence de transmission des éléments attestant le renoncement à toute autre voie de recours dans le délai prévu au précédent alinéa, la procédure de règlement des différends est

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Le président communique l'avis de la commission à l'administration fiscale française. Le contribuable est informé de ce que la commission a rendu son avis.

« *Art. L. 251 ZA.* – L'administration fiscale française et celles des autres États membres concernés conviennent de la manière de régler le différend dans un délai de six mois à compter de la notification de l'avis de la commission consultative.

*(Alinéa sans modification)*

« *Art. L. 251 ZB.* – L'administration fiscale notifie au contribuable la décision définitive au plus tard dans le délai de trente jours à compter de cette décision.

« *Art. L. 251 ZC.* – I. – La décision prend effet à condition que le contribuable l'accepte et renonce à tout recours dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la décision définitive lui a été notifiée.

« En cas de refus du contribuable, d'absence de réponse ou d'absence de transmission des éléments attestant le renoncement à toute autre voie de recours dans le délai prévu au premier alinéa du présent I, la procédure de règlement des

**Proposition de la commission**

prépondérante.

« Le président communique l'avis de la commission à l'administration fiscale française. Le contribuable est informé de ce que la commission a rendu son avis.

« *Art. L. 251 ZA.* – L'administration fiscale française et celles des autres États membres concernés conviennent de la manière de régler le différend dans un délai de six mois à compter de la notification de l'avis de la commission consultative.

« Ces administrations ne peuvent s'écarter de l'avis de la commission consultative que si elles parviennent à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai mentionné au premier alinéa.

« *Art. L. 251 ZB.* – L'administration fiscale notifie au contribuable la décision définitive au plus tard dans le délai de trente jours à compter de cette décision.

« *Art. L. 251 ZC.* – I. – La décision prend effet à condition que le contribuable l'accepte et renonce à tout recours dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la décision définitive lui a été notifiée.

« En cas de refus du contribuable, d'absence de réponse ou d'absence de transmission des éléments attestant le renoncement à toute autre voie de recours dans le délai prévu au premier alinéa du présent I, la procédure de règlement des



**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

clôturée.

« II. – Nonobstant toute règle de délai prévue au présent livre, l'imposition du contribuable est modifiée conformément à la décision définitive notifiée et acceptée, sauf si le critère d'indépendance des personnalités composant la commission consultative n'a pas été respecté.

« Section 4

**« Commission de règlement alternatif des différends**

« Art. L. 251 ZD. – I. Lorsque l'administration fiscale française et celle des autres États membres conviennent de constituer une commission de règlement alternatif des différends en lieu et place de la commission consultative prévue à l'article L. 251 K pour rendre un avis sur la manière de statuer sur la demande du contribuable, les dispositions de l'article L. 251 Q s'appliquent aux membres de cette commission.

« II. – Les administrations mentionnées au I peuvent convenir que la commission de règlement alternatif des différends applique une autre procédure de décision que celle prévue à l'article L. 251 Z.

« Art. L. 251 ZE. – Sous réserve du II de l'article L. 251 ZD, les articles L. 251 Y à L. 251 ZC s'appliquent à la commission de règlement alternatif des différends.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

différends est clôturée.

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« Section IV

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 251 ZD. – I. – Lorsque l'administration fiscale française et celles des autres États membres concernés conviennent de constituer une commission de règlement alternatif des différends en lieu et place de la commission consultative prévue à l'article L. 251 K pour rendre un avis sur la manière de statuer sur la demande du contribuable, les dispositions de l'article L. 251 Q s'appliquent aux membres de cette commission.

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 251 ZE. – *(Alinéa sans modification)*

**Proposition de la commission**

différends est clôturée.

« II. – Nonobstant toute règle de délai prévue au présent livre, l'imposition du contribuable est modifiée conformément à la décision définitive notifiée et acceptée, sauf si le critère d'indépendance des personnalités composant la commission consultative n'a pas été respecté.

« Section IV

**« Commission de règlement alternatif des différends**

« Art. L. 251 ZD. – I. – Lorsque l'administration fiscale française et celles des autres États membres concernés conviennent de constituer une commission de règlement alternatif des différends en lieu et place de la commission consultative prévue à l'article L. 251 K pour rendre un avis sur la manière de statuer sur la demande du contribuable, les dispositions de l'article L. 251 Q s'appliquent aux membres de cette commission.

« II. – Les administrations mentionnées au I peuvent convenir que la commission de règlement alternatif des différends applique une autre procédure de décision que celle prévue à l'article L. 251 Z.

« Art. L. 251 ZE. – Sous réserve du II de l'article L. 251 ZD, les articles L. 251 Y à L. 251 ZC s'appliquent à la commission de règlement alternatif des différends.

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Proposition de la commission</b>
« <i>Section 5</i>	« <i>Section V</i>	« <i>Section V</i>
« <b>Publicité</b>	(Alinéa sans modification)	« <b>Publicité</b>
« <i>Art. L. 251 ZF.</i> – La décision définitive mentionnée à l'article L. 251 ZB est transmise sous forme de résumé à la Commission européenne à fin de publication.	« <i>Art. L. 251 ZF.</i> – (Alinéa sans modification)	« <i>Art. L. 251 ZF.</i> – La décision définitive mentionnée à l'article L. 251 ZB est transmise sous forme de résumé à la Commission européenne à fin de publication.
« <i>Section 6</i>	« <i>Section VI</i>	« <i>Section VI</i>
« <b>Autres dispositions</b>	(Alinéa sans modification)	« <b>Autres dispositions</b>
« <i>Art. L. 251 ZG.</i> – La demande d'ouverture de la procédure de règlement des différends prévue à l'article L. 251 D met fin, dans le cadre du différend en question, à toute autre procédure amiable ou de règlement des différends en cours prévue par une convention ou un accord conclu par la France. Cette dernière, le cas échéant, est clôturée à compter de la date de la première réception de la demande d'ouverture par une des administrations concernées.	« <i>Art. L. 251 ZG.</i> – La demande d'ouverture de la procédure de règlement des différends prévue à l'article L. 251 D met fin, dans le cadre du différend en question, à toute autre procédure amiable ou de règlement des différends en cours prévue par une convention ou un accord conclu par la France. Cette seconde procédure, le cas échéant, est clôturée à compter de la date de la première réception de la demande d'ouverture par une des administrations concernées.	« <i>Art. L. 251 ZG.</i> – La demande d'ouverture de la procédure de règlement des différends prévue à l'article L. 251 D met fin, dans le cadre du différend en question, à toute autre procédure amiable ou de règlement des différends en cours prévue par une convention ou un accord conclu par la France. Cette seconde procédure, le cas échéant, est clôturée à compter de la date de la première réception de la demande d'ouverture par une des administrations concernées.
« Cette demande fait obstacle, dans le cadre du différend en question, au recours à toute autre procédure amiable ou de règlement des différends prévue par une convention ou un accord conclu par la France.	(Alinéa sans modification)	« Cette demande fait obstacle, dans le cadre du différend en question, au recours à toute autre procédure amiable ou de règlement des différends prévue par une convention ou un accord conclu par la France.
« <i>Art. L. 251 ZH.</i> – Il est mis fin à la procédure de règlement des différends si le juge saisi d'un recours contre l'imposition rend une décision devenue définitive après qu'une demande a été présentée par le	« <i>Art. L. 251 ZH.</i> – Il est mis fin à la procédure de règlement des différends si le juge saisi d'un recours contre l'imposition rend une décision devenue définitive après qu'une demande a été présentée par le	« <i>Art. L. 251 ZH.</i> – Il est mis fin à la procédure de règlement des différends si le juge saisi d'un recours contre l'imposition rend une décision devenue définitive après qu'une demande a été présentée par le

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p data-bbox="210 1038 495 1066"><b>Code général des impôts</b></p> <p data-bbox="107 1102 600 1468"><i>Art. 199 undecies B.</i> – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou</p>	<p data-bbox="622 256 1115 437">contribuable conformément à l'article L. 251 K, mais avant que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends ait rendu son avis à l'administration fiscale conformément à l'article L. 251 Y. ».</p> <p data-bbox="622 475 1115 687">II. – Le I s'applique à toute demande d'ouverture introduite auprès de l'administration fiscale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 qui porte sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux perçus au cours d'un exercice fiscal ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.</p> <p data-bbox="808 911 927 938"><b>Article 55</b></p> <p data-bbox="622 948 1115 1002">I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="703 1102 1055 1129">A. – À l'article 199 <i>undecies</i> B :</p>	<p data-bbox="1137 256 1630 437">contribuable conformément à l'article L. 251 K, mais avant que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends ait rendu son avis à l'administration fiscale conformément à l'article L. 251 Y. ».</p> <p data-bbox="1137 475 1630 842">II. – Le chapitre IV du titre III de la première partie du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique aux demandes d'ouverture d'une procédure introduites auprès de l'administration fiscale française à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant sur des différends relatifs à des revenus ou capitaux perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour les particuliers, et à des exercices fiscaux ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les entreprises.</p> <p data-bbox="1317 911 1435 938"><b>Article 55</b></p> <p data-bbox="1211 948 1541 975">I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1137 1102 1630 1157">1° L'article 199 <i>undecies</i> B est ainsi modifié :</p>	<p data-bbox="1653 256 2145 437">contribuable conformément à l'article L. 251 K, mais avant que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends ait rendu son avis à l'administration fiscale conformément à l'article L. 251 Y. ».</p> <p data-bbox="1653 475 2145 842">II. – Le chapitre IV du titre III de la première partie du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique aux demandes d'ouverture d'une procédure introduites auprès de l'administration fiscale française à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant sur des différends relatifs à des revenus ou capitaux perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour les particuliers, et à des exercices fiscaux ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les entreprises.</p> <p data-bbox="1832 911 1951 938"><b>Article 55</b></p> <p data-bbox="1653 948 2145 1002">I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="1653 1102 2145 1157">1° L'article 199 <i>undecies</i> B est ainsi modifié :</p>

**Dispositions en vigueur**

une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34. Lorsque l'activité est exercée dans un département d'outre-mer, l'entreprise doit avoir réalisé un chiffre d'affaires, au titre de son dernier exercice clos, inférieur à 20 millions d'euros. Ce seuil de chiffre d'affaires est ramené à 15 millions d'euros et à 10 millions d'euros pour les investissements que l'entreprise réalise au cours des exercices ouverts à compter, respectivement, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Lorsque l'entreprise n'a clôturé aucun exercice, son chiffre d'affaires est réputé être nul. Si le dernier exercice clos est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, le montant du chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une période de douze mois. Lorsque la réduction d'impôt s'applique dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-septième alinéas, le chiffre d'affaires s'apprécie au niveau de l'entreprise locataire ou crédit-preneuse. Celle-ci en communique le montant à la société réalisant l'investissement. Lorsque l'entreprise mentionnée aux deuxième et sixième phrases du présent alinéa est liée, directement ou indirectement, à une ou plusieurs autres entreprises au sens du 12 de l'article 39, le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et de celui de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées.

Toutefois, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les investissements réalisés, dans les secteurs d'activité suivants :

*a) Commerce ;*

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>b) Les cafés, débits de tabac et débits de boisson ainsi que la restauration, à l'exception des restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 <i>quater</i> Q et qui ont été contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre ainsi que, le cas échéant, des restaurants de tourisme classés à la date de publication de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;</p>	<p>1° Au I :</p>	<p>a) Le I est ainsi modifié :</p>	<p>a) Le I est ainsi modifié :</p>
<p>c) Conseils ou expertise ;</p>	<p>a) Le vingt-troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>– le vingt-troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. » ;</p>	<p>– le vingt-troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. » ;</p>
<p>.....</p> <p>Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu.</p> <p>.....</p>	<p><del>« Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. » ;</del></p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, et qui sont loués dans les conditions prévues au vingt-sixième alinéa, la réduction d'impôt prévue est applicable lorsque l'entreprise locataire prend l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins ces investissements dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés.</p> <p>.....</p>	<p><del>b) La première phrase du vingt-cinquième alinéa est complétée par les mots : « , ou de quinze ans lorsque l'investissement consiste en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances » ;</del></p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	
	<p>c) Le trente-troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>– le trente-troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet engagement est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. » ;</p>	<p>– le trente-troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet engagement est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. » ;</p>
	<p><del>« Cet engagement est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. » ;</del></p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	
<p>VI. – Le présent article est applicable aux investissements mis en service jusqu'au 31 décembre 2020 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Martin, et jusqu'au 31 décembre 2025 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna, aux travaux de réhabilitation hôtelière achevés au plus tard à</p>	<p>2° Au VI :</p> <p>a) Au premier alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;</p>	<p>b) Le VI est ainsi modifié :</p> <p>– au premier alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;</p>	<p>b) Le VI est ainsi modifié :</p> <p>– au premier alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>cette date et aux acquisitions d'immeubles à construire et aux constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date.</p>	<p>b) Le second alinéa du VI est supprimé ;</p>	<p>– le second alinéa est supprimé ;</p>	<p>– le second alinéa est supprimé ;</p>
<p>L'extinction du dispositif de réduction d'impôt, prévue au premier alinéa du présent VI, est conditionnée par la mise en place d'un mécanisme pérenne de préfinancement à taux zéro des investissements productifs neufs mentionnés au présent article en complément du maintien du dispositif de crédit d'impôt prévu à l'article 244 <i>quater</i> W ou, à défaut, par la création d'un dispositif pérenne permettant aux entreprises ultramarines d'échelonner sur cinq ans le paiement de leurs investissements productifs mentionnés au présent article sans recourir à un emprunt bancaire et à un prix de revient diminué d'un taux d'abattement équivalent aux taux prévus au III du même article 244 <i>quater</i> W.</p>	<p>B. – A l'article 217 <i>undecies</i> :</p>	<p>2° L'article 217 <i>undecies</i> est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article 217 <i>undecies</i> est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. 217 undecies.</i> – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés réalisant, au titre de leur dernier exercice clos, un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs, diminuée de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique ainsi que,</p>			

**Dispositions en vigueur**

lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis au présent article ou aux articles 199 *undecies* B ou 244 *quater* W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé, qu'elles réalisent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion pour l'exercice d'une activité éligible en application du I de l'article 199 *undecies* B. Lorsque l'entreprise n'a clôturé aucun exercice, son chiffre d'affaires est réputé nul. Si le dernier exercice clos est d'une durée de plus ou moins de douze mois, le montant du chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine. Lorsque la déduction d'impôt s'applique dans les conditions prévues aux quatorzième à dix-neuvième alinéas, le chiffre d'affaires défini au présent alinéa s'apprécie au niveau de l'entreprise locataire ou crédit-preneuse, qui en communique le montant à la société qui réalise l'investissement. Lorsque l'entreprise mentionnée aux première et avant-dernière phrases du présent alinéa est liée, directement ou indirectement, à une ou plusieurs autres entreprises au sens du 12 de l'article 39, le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et de celui de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées. Pour les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable, le montant déductible mentionné à la première phrase du présent alinéa est pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



**Dispositions en vigueur**

l'énergie, de l'outre-mer et de l'industrie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est mis en service, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I de l'article 209. Toutefois, en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date de l'achèvement des fondations, la somme déduite est rapportée au résultat imposable au titre de l'exercice au cours duquel intervient le terme de ce délai. En cas de réhabilitation hôtelière, la déduction est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux. La déduction s'applique également aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à l'exclusion des sociétés en participation, ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au II et aux articles 199 *undecies* ou 199 *undecies A* et le montant des financements, apports en capital et prêts participatifs, apportés par les sociétés de financement définies au g du 2 de l'article 199 *undecies A*.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé. La déduction ne s'applique pas à l'acquisition de véhicules définis au premier alinéa du I de l'article 1010 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'exploitant.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique à la réalisation d'investissements affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et réalisés dans des secteurs éligibles définis par ce même alinéa. La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements mentionnés au premier alinéa du I *ter* de l'article 199 *undecies B* à hauteur de la moitié de leur coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>frais de transport, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement, lorsque les conditions prévues à ce même I <i>ter</i> sont satisfaites. Pour les équipements et opérations de pose du câble de secours mentionnés au dernier alinéa de ce même I <i>ter</i>, la déduction s'applique aux investissements à hauteur du quart de leur coût de revient, sous réserve du respect des conditions prévues à la phrase précédente. Le montant de l'aide fiscale peut être réduit de moitié au plus, compte tenu du besoin de financement de la société exploitante pour la réalisation de ce projet et de l'impact de l'aide sur les tarifs.</p> <p>La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés dans les départements d'outre-mer si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>1° L'entreprise s'engage à louer l'immeuble nu dans les six mois de son achèvement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et pendant cinq ans <sup>(1)</sup> au moins à des personnes qui en font leur résidence principale ;</p> <p>2° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.</p> <p>Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit</p>	<p>1° Au I :</p> <p>a) Au neuvième alinéa, le signe : « ; » est remplacé par les mots : « Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la</p>	<p>a) Le I est ainsi modifié :</p> <p>– après le mot : « réalise », la fin du neuvième alinéa est ainsi rédigée : « . Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la</p>	<p>a) Le I est ainsi modifié :</p> <p>– après le mot : « réalise », la fin du neuvième alinéa est ainsi rédigée : « . Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise ; ces conséquences sont également applicables si les conditions prévues aux septième et huitième alinéas cessent d'être respectées.</p> <p>Toutefois, la reprise de la déduction n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens outre-mer dans le cadre d'une activité éligible pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.</p> <p>L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.</p> <p>En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.</p> <p>Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés aux deux dernières phrases du premier alinéa, les</p>	<p>construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. » ;</p>	<p>construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. Ces conséquences sont également applicables si les conditions prévues aux septième et huitième alinéas cessent d'être respectées. » ;</p>	<p>construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. Ces conséquences sont également applicables si les conditions prévues aux septième et huitième alinéas cessent d'être respectées. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, ils doivent ajouter à leur résultat imposable de l'exercice de cession le montant des déductions qu'ils ont pratiquées, diminué, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des sommes déjà réintégrées en application des dispositions du neuvième alinéa.</p> <p>La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>1° Le contrat de location est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ;</p> <p>2° Le contrat de location revêt un caractère commercial ;</p> <p>3° L'entreprise locataire aurait pu bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa si, imposable en France, elle avait acquis directement le bien ;</p> <p>4° L'entreprise propriétaire de l'investissement a son siège en France métropolitaine ou dans un département</p>	<p><del>b) La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « , ou de quinze ans lorsque l'investissement consiste en la construction, la rénovation ou la</del></p>	<p><i>b) (Alinéa supprimé)</i></p>	

**Dispositions en vigueur**

d'outre-mer ;

5° 77 % de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleuse sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant.

Si l'une des conditions énumérées aux quinzième à dix-neuvième alinéas cesse d'être respectée dans le délai mentionné au quinzième alinéa, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise propriétaire de l'investissement au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. Les sommes déduites ne sont pas rapportées lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise locataire, les biens ayant ouvert droit à déduction sont donnés en location à une nouvelle entreprise, qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de cinq ans restant à courir, sous réserve que la condition mentionnée au dix-neuvième alinéa demeure vérifiée.

Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, les quinzième à vingtième alinéas sont applicables lorsque l'entreprise locataire prend l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins ces investissements dans le cadre de l'activité

**Texte du projet de loi**

~~réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances » ;~~

~~e) Au quinzième alinéa, après les mots : « égale à cinq ans » sont insérés les mots : « , et à quinze ans lorsque l'investissement consiste en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances, » ;~~

d) À la seconde phrase du vingtième alinéa, les mots : « du délai de cinq ans » sont remplacés par les mots : « du délai d'exploitation » ;

e) Le vingt-et-unième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet engagement est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*c) (Alinéa supprimé)*

– à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « de cinq ans » sont remplacés par les mots : « d'exploitation » ;

– le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet engagement est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. » ;

**Proposition de la commission**

– à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « de cinq ans » sont remplacés par les mots : « d'exploitation » ;

– le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet engagement est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. » ;

**Dispositions en vigueur**

pour laquelle ils ont été acquis ou créés.

.....

II. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent, d'autre part, déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés mentionnées au I effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité éligibles en application du I de l'article 199 *undecies* B. Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité éligible, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription et à achever l'immeuble dans les deux ans qui suivent la date d'achèvement des fondations. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité éligible pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure. En cas de non-respect de ces engagements, les sommes déduites sont rapportées aux résultats imposables de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel le non-respect de l'engagement est constaté ; ces dispositions ne sont pas applicables si les immobilisations en cause sont comprises dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion

**Texte du projet de loi**

2° Après la troisième phrase du premier alinéa du II, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

b) Après la troisième phrase du premier alinéa du II, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. » ;

**Proposition de la commission**

b) Après la troisième phrase du premier alinéa du II, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. » ;

**Dispositions en vigueur**

placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions d'activité prévues au présent alinéa et reprenne, sous les mêmes conditions et sanctions, les engagements mentionnés au présent alinéa pour la fraction du délai restant à courir.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés exploités par ces sociétés, lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions au capital de sociétés concessionnaires effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial, et dont l'activité s'exerce exclusivement dans un secteur éligible, dans les départements ou collectivités d'outre-mer.

.....  
 IV. – En cas de cession dans le délai de cinq ans de tout ou partie des droits sociaux souscrits par les entreprises avec le bénéfice des déductions prévues aux II ou II *ter* les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'année de cession,

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



**Dispositions en vigueur**

dans la limite, de la totalité du prix de cession.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où, dans le délai de cinq ans, l'entreprise propriétaire des titres ayant ouvert droit à la déduction prévue aux II ou II *ter* fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions prévues aux articles 210 A ou 210 B si l'entreprise qui devient propriétaire des titres remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette déduction et s'engage à conserver les titres pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, par acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les titres transmis ont ouvert droit, dans la limite de la totalité du prix de cession. Il en est de même dans le cas où les titres souscrits avec le bénéfice de la déduction prévue aux II ou II *ter* sont apportés ou échangés dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions des articles 210 A ou 210 B, si l'entreprise conserve, sous les mêmes conditions et sanctions, les titres nouveaux qui se sont substitués aux titres d'origine.

.....

**Texte du projet de loi**

3° Aux premier et deuxième alinéas du IV, par deux fois, les mots : « délai de cinq ans » sont remplacés par les mots : « délai d'exploitation » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

c) Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa du IV, les mots : « de cinq ans » sont remplacés par les mots : « d'exploitation » ;

**Proposition de la commission**

c) Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa du IV, les mots : « de cinq ans » sont remplacés par les mots : « d'exploitation » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>V. – Les dispositions du présent article sont applicables aux investissements réalisés ou aux souscriptions versées à compter de la date de promulgation de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, à l'exception des investissements et des souscriptions pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration avant cette date.</p>	<p>4° Au V :</p>	<p>d) Le V est ainsi modifié :</p>	<p>d) Le V est ainsi modifié :</p>
<p>Le présent article est applicable aux investissements neufs mis en service jusqu'au 31 décembre 2020, aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme et de villages de vacances classés achevés au plus tard à cette date, aux acquisitions d'immeubles à construire et aux constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date et aux souscriptions versées jusqu'au 31 décembre 2020.</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, par deux fois, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;</p>	<p>– au deuxième alinéa, les deux occurrences de l'année : « 2020 » sont remplacées par l'année : « 2025 » ;</p>	<p>– au deuxième alinéa, les deux occurrences de l'année : « 2020 » sont remplacées par l'année : « 2025 » ;</p>
<p>L'extinction de la déduction d'impôt aux dates d'échéance prévues au deuxième alinéa du présent V est conditionnée par la mise en place d'un mécanisme pérenne de préfinancement à taux zéro des investissements productifs neufs mentionnés au présent article en complément du maintien du dispositif de crédit d'impôt prévu à l'article 244 <i>quater</i> W ou, à défaut, par la création d'un dispositif pérenne permettant aux entreprises ultramarines d'échelonner sur cinq ans le paiement de leurs investissements</p>			

**Dispositions en vigueur**

productifs mentionnés au présent article sans recourir à un emprunt bancaire et à un prix de revient diminué d'un taux d'abattement équivalent aux taux prévus au III du même article 244 *quater* W.

Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités de leur application et notamment les obligations déclaratives.

VI. – Le bénéfice de la déduction prévue aux I, I *bis*, II et II *ter* est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et la déduction ne s'applique pas aux investissements exploités par des entreprises en difficulté, au sens du même règlement.

*Art. 217 duodecies.* – Les bénéficiaires investis à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier du régime prévu à l'article 217 *undecies*. Le seuil de chiffre d'affaires prévu à la première phrase du premier alinéa du I du même article ne s'applique pas aux investissements réalisés dans les collectivités mentionnées à la première phrase du présent alinéa.

Les aides octroyées par la Nouvelle-

**Texte du projet de loi**

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

C. – Au cinquième alinéa de l'article 217 *duodecies*, par deux fois, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

– le troisième alinéa est supprimé ;

3° L'article 217 *duodecies* est ainsi modifié :

**Proposition de la commission**

– le troisième alinéa est supprimé ;

3° L'article 217 *duodecies* est ainsi modifié :

**Dispositions en vigueur**

Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence pour la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application de l'article 217 *undecies*.

Pour l'application des régimes issus des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* ainsi que du présent article, les mots : " restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 *quater* Q, restaurants de tourisme classés " et " hôtel classé " s'apprécient au regard de la réglementation propre à chaque collectivité d'outre-mer.

Le I *bis* de l'article 217 *undecies* est applicable à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Dans ces collectivités, pour l'application des 1° et 3° du même I *bis*, la référence à la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière est remplacée par la référence à la réglementation applicable localement. La condition prévue au 2° du même I *bis* n'est pas applicable.

A Saint-Martin, le présent article est applicable aux investissements neufs mis en service jusqu'au 31 décembre 2020, aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme et de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

a) Le cinquième alinéa est supprimé ;

a) Le cinquième alinéa est supprimé ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>villages de vacances classés achevés au plus tard à cette date, aux acquisitions d'immeubles à construire et aux constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date et aux souscriptions versées jusqu'au 31 décembre 2020.</p>			
<p>Dans les collectivités mentionnées au premier alinéa à l'exception de Saint-Martin, le présent article est applicable aux investissements neufs mis en service jusqu'au 31 décembre 2025, aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme et de villages de vacances classés achevés au plus tard à cette date, aux acquisitions d'immeubles à construire et aux constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date et aux souscriptions versées jusqu'au 31 décembre 2025.</p>		<p>b) Au sixième alinéa, les mots : « à l'exception de Saint-Martin » sont supprimés ;</p>	<p>b) Au sixième alinéa, les mots : « à l'exception de Saint-Martin » sont supprimés ;</p>
<p>Le VI de l'article 217 <i>undecies</i> ne s'applique pas aux investissements réalisés à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>			
<p>Art. 242 <i>septies</i>. – L'activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus aux articles 199 <i>undecies</i> A, 199 <i>undecies</i> B, 199 <i>undecies</i> C, 217 <i>undecies</i>, 217 <i>duodecies</i>, 244 <i>quater</i> W ou 244 <i>quater</i> X ne peut être exercée que par les entreprises inscrites sur un registre tenu par le représentant de l'État dans le département ou</p>	<p>D. – À l'article 242 <i>septies</i> :</p>	<p>4° L'article 242 <i>septies</i> est ainsi modifié :</p>	<p>4° L'article 242 <i>septies</i> est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>la collectivité dans lequel ces entreprises ont leur siège social.</p>			
<p>Ne peuvent être inscrites sur ce registre que les entreprises qui satisfont aux conditions suivantes :</p>			
<p>1° Justifier de l'aptitude professionnelle des dirigeants et associés ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « registre », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « public tenu par le représentant de l'État dans les départements et collectivités désignés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'outre-mer. » ;</p>	<p>a) Après le mot : « registre », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « public tenu par le représentant de l'État dans les départements et collectivités désignés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'outre-mer. » ;</p>	<p>a) Après le mot : « registre », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « public tenu par le représentant de l'État dans les départements et collectivités désignés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'outre-mer. » ;</p>
<p>2° Etre à jour de leurs obligations fiscales et sociales ;</p>			
<p>3° Contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle ;</p>	<p>2° Le 3° est complété par les mots : « couvrant tous les risques afférents au montage des opérations réalisées pour le bénéfice des avantages fiscaux mentionnés au premier alinéa » ;</p>	<p>b) Le 3° est complété par les mots : « couvrant tous les risques afférents au montage des opérations réalisées pour le bénéfice des avantages fiscaux mentionnés au premier alinéa » ;</p>	<p>b) Le 3° est complété par les mots : « couvrant tous les risques afférents au montage des opérations réalisées pour le bénéfice des avantages fiscaux mentionnés au premier alinéa » ;</p>
<p>4° Présenter, pour chacun des dirigeants et associés, un bulletin n° 3 du casier judiciaire vierge de toute condamnation ;</p>			
<p>5° Justifier d'une certification annuelle de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;</p>			
<p>6° Avoir signé une charte de déontologie et respecter ses dispositions.</p>	<p>3° Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>

### Dispositions en vigueur

Les opérations réalisées par ces entreprises en application des dispositions mentionnées au premier alinéa sont déclarées annuellement à l'administration fiscale, quel que soit le montant de l'investissement ouvrant droit aux avantages fiscaux mentionnés au premier alinéa. Pour chaque opération sont précisés la nature et le montant de l'investissement, son lieu de situation, les conditions de son exploitation, l'identité de l'exploitant, les noms et adresses des investisseurs, le montant de la base éligible à l'avantage en impôt, la part de l'avantage en impôt rétrocédée, le cas échéant, à l'exploitant ainsi que le montant de la commission d'acquisition et de tout honoraire demandés aux clients.

Lorsque l'investissement est exploité dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, l'administration fiscale transmet au représentant de l'État les informations mentionnées à la seconde phrase de l'alinéa précédent.

Lorsque le montant de l'investissement dépasse le seuil au-delà duquel l'avantage fiscal est conditionné à l'agrément préalable du ministre chargé du budget, dans les conditions définies aux articles mentionnés au premier alinéa, et qu'il est exploité par une société dont plus de 50 % du capital sont détenus par une ou plusieurs personnes publiques, l'intervention éventuelle des entreprises mentionnées au premier alinéa est subordonnée à leur mise en concurrence, dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'avant-dernier alinéa. Cette mise en concurrence conditionne le

### Texte du projet de loi

« L'inscription sur le registre est valable pour une durée de trois ans. Le renouvellement de l'inscription est subordonné au respect des conditions prévues aux 1° à 6°. » ;

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa sans modification)*

### Proposition de la commission

« L'inscription sur le registre est valable pour une durée de trois ans. Le renouvellement de l'inscription est subordonné au respect des conditions prévues aux 1° à 6°. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>bénéfice de l'avantage en impôt.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable aux investissements réalisés avant la date de promulgation de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ni aux opérations pour lesquelles la délivrance d'un agrément a été sollicitée avant cette date. Le onzième alinéa du présent article ne s'applique pas aux opérations pour lesquelles les entreprises mentionnées au premier alinéa ont été missionnées avant la date de promulgation de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.</p> <p><i>Art. 244 quater W.</i> – I. – 1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A et 44 <i>duodecies</i> à 44 <i>sexdecies</i>, exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des investissements productifs neufs qu'elles réalisent dans un département d'outre-mer pour l'exercice d'une activité ne relevant pas de l'un des secteurs énumérés aux <i>a</i> à <i>l</i> du I de l'article 199 <i>undecies</i> B.</p> <p>Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés lorsque ces travaux</p>	<p>E. – À l'article 244 <i>quater</i> W :</p>	<p>5° L'article 244 <i>quater</i> W est ainsi modifié :</p>	<p>5° L'article 244 <i>quater</i> W est ainsi modifié :</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>constituent des éléments de l'actif immobilisé.</p>	1° Au I :	a) Le I est ainsi modifié :	a) Le I est ainsi modifié :
<p>Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa s'applique également aux investissements affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et réalisés dans des secteurs éligibles.</p>	<p>a) Au <i>a</i> du 3, après les mots : « crédit-bail est conclu » sont insérés les mots : « avec un établissement de crédit ou une société de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier » ;</p>	<p>– au <i>a</i> du 3, après le mot : « conclu », sont insérés les mots : « avec un établissement de crédit, une société de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ou une société dont le capital est détenu en partie par un établissement mentionné à</p>	<p>– au <i>a</i> du 3, après le mot : « conclu », sont insérés les mots : « avec un établissement de crédit, une société de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ou une société dont le capital est détenu en partie par un établissement mentionné à</p>
<p>2. Le crédit d'impôt ne s'applique pas :</p>	<p>a) A l'acquisition de véhicules définis au premier alinéa du I de l'article 1010 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité ;</p>		
<p>b) Aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.</p>	<p>3. Le crédit d'impôt est également accordé aux entreprises qui exploitent dans un département d'outre-mer des investissements mis à leur disposition dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat de crédit-bail, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p>	<p>a) Le contrat de location ou de crédit-bail est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>b)</i> Le contrat de location ou de crédit-bail revêt un caractère commercial ;</p>	<p><i>b)</i> Au premier alinéa du 4, après les mots : « impôt sur les sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>	<p>l'article L. 518-2 du même code » ;</p>	<p>l'article L. 518-2 du même code » ;</p>
<p><i>c)</i> L'entreprise locataire ou crédit-preneuse aurait pu bénéficier du crédit d'impôt prévu au 1 si elle avait acquis directement le bien.</p>	<p><i>b)</i> Au premier alinéa du 4, après les mots : « impôt sur les sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>	<p>– au premier alinéa du 4, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>	<p>– au premier alinéa du 4, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>
<p>4. Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou pour les organismes mentionnés au 1 du I de l'article 244 <i>quater</i> X, le crédit d'impôt s'applique également :</p>	<p><i>b)</i> Au premier alinéa du 4, après les mots : « impôt sur les sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>	<p>– au premier alinéa du 4, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>	<p>– au premier alinéa du 4, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>
<p>1° Aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés dans les départements d'outre-mer, à l'exception des logements neufs répondant aux critères mentionnés aux <i>b</i> et <i>c</i> du 1 du I de l'article 244 <i>quater</i> X, si les conditions suivantes sont réunies :</p>	<p><i>b)</i> Au premier alinéa du 4, après les mots : « impôt sur les sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>	<p>– au premier alinéa du 4, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>	<p>– au premier alinéa du 4, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>
<p><i>a)</i> L'entreprise ou l'organisme s'engage à louer l'immeuble nu dans les six mois de son achèvement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et pendant cinq ans <sup>(1)</sup> au moins à des personnes qui en font leur résidence principale ;</p>	<p><i>b)</i> Au premier alinéa du 4, après les mots : « impôt sur les sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>	<p>– au premier alinéa du 4, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>	<p>– au premier alinéa du 4, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>
<p><i>b)</i> Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret ;</p>	<p><i>b)</i> Au premier alinéa du 4, après les mots : « impôt sur les sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>	<p>– au premier alinéa du 4, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>	<p>– au premier alinéa du 4, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>
<p>2° Aux logements neufs à usage locatif mis à leur disposition lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p>	<p><i>b)</i> Au premier alinéa du 4, après les mots : « impôt sur les sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>	<p>– au premier alinéa du 4, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>	<p>– au premier alinéa du 4, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;</p>

**Dispositions en vigueur**

a) Le contrat de crédit-bail est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ;

b) L'entreprise ou l'organisme aurait pu bénéficier du crédit d'impôt dans les conditions définies au 1° s'il avait acquis directement le bien ;

.....  
VI. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8,238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156 ou, pour les investissements mentionnés au 4 du I du présent article, d'entreprises ou d'organismes mentionnés au premier alinéa du même 4.

VII. – Lorsque le montant total par programme d'investissements est supérieur aux seuils mentionnés au II *quater* et au III de l'article 217 *undecies*, le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III du même article, sauf dans le cas où il s'agit d'un programme d'investissements mentionné au 3° du 4 du I du présent article réalisé par un organisme

**Texte du projet de loi**

2° Au VI, après les mots : « redevables de l'impôt sur les sociétés » sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans un secteur éligible au sens du I du I dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

b) Au VI, après la dernière occurrence du mot : « sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans un secteur éligible au sens du 1 du I dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;

**Proposition de la commission**

b) Au VI, après la dernière occurrence du mot : « sociétés », sont insérés les mots : « qui exercent leur activité dans un secteur éligible au sens du 1 du I dans le département dans lequel l'investissement est réalisé » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>mentionné au 1 du I de l'article 244 <i>quater</i> X.</p>			
<p>Pour l'application du premier alinéa du présent VII, les conditions relatives à l'intérêt économique, d'une part, et à l'intégration dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable, d'autre part, prévues, respectivement, aux <i>a</i> et <i>c</i> du 1 du III de l'article 217 <i>undecies</i>, sont réputées satisfaites lorsque le programme d'investissements porte sur des investissements mentionnés au second alinéa du 1 du II du présent article au titre desquels un contrat d'achat d'électricité a été conclu avec un fournisseur d'électricité mentionné au I de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, après évaluation par la Commission de régulation de l'énergie en application du II du même article R. 121-28. <sup>(2)</sup></p>			
<p>VIII. – 1. L'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt doit être affecté, par l'entreprise qui en bénéficie, à sa propre exploitation pendant un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de l'acquisition ou de la création du bien. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.</p>	<p>3° La deuxième phrase du premier alinéa du 1 du VIII est complétée par les mots : « , et porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances » ;</p>	<p><i>c)</i> La seconde phrase du premier alinéa du 1 du VIII est complétée par les mots : « , et porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances » ;</p>	<p><i>c)</i> La seconde phrase du premier alinéa du 1 du VIII est complétée par les mots : « , et porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances » ;</p>
<p>.....</p>			
<p>IX. – 1. Le présent article est</p>	<p>4° Au IX :</p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa du 1, l'année :</p>	<p><i>d)</i> Le IX est ainsi modifié :</p> <p>– au premier alinéa du 1, l'année :</p>	<p><i>d)</i> Le IX est ainsi modifié :</p> <p>– au premier alinéa du 1, l'année :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>applicable aux investissements mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et jusqu'au 31 décembre 2020, aux travaux de réhabilitation hôtelière achevés au plus tard à cette date et aux acquisitions d'immeubles à construire et constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date.</p>	<p>« 2020 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;</p>	<p>« 2020 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;</p>	<p>« 2020 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;</p>
<p>L'extinction du crédit d'impôt aux dates prévues au présent IX n'intervient, conformément aux derniers alinéas du VI de l'article 199 <i>undecies</i> B et du V de l'article 217 <i>undecies</i>, que dans le cas où un dispositif pérenne permettant aux entreprises ultramarines d'échelonner sur cinq ans le paiement de leurs investissements productifs mentionnés au présent article, sans recourir à un emprunt bancaire et à un prix de revient diminué d'un taux d'abattement équivalent aux taux prévus au III, a été créé à la date de ces échéances.</p>	<p>b) Le second alinéa est supprimé ;</p>	<p>– le second alinéa est supprimé ;</p>	<p>– le second alinéa est supprimé ;</p>
<p>2. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises et organismes mentionnés au 4 du I.</p>			
<p>X. – Le bénéfice du crédit d'impôt prévu au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le crédit d'impôt ne s'applique pas aux investissements exploités par des entreprises en difficulté, au sens du</p>			

**Dispositions en vigueur**

même règlement.

*Art. 244 quater X. – I. – 1.* Sur option, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, les sociétés d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer et les organismes mentionnés à l'article L. 365-1 du même code peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils respectent les conditions suivantes :

*a)* Les logements sont donnés en location nue ou meublée par l'organisme mentionné au premier alinéa, dans les six mois de leur achèvement ou de leur acquisition, si elle est postérieure, et pour une durée au moins égale à cinq ans, à des personnes physiques qui en font leur résidence principale ou confiés en gestion à un centre régional des œuvres universitaires et scolaires pour le logement d'étudiants bénéficiaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Les logements peuvent être spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de personnes handicapées auxquelles des prestations de services de nature hôtelière peuvent être proposées.

Les logements peuvent être adaptés pour recevoir des logements foyers

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

conformément à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour ces logements, les obligations de location mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être remplies par un gestionnaire avec lequel l'organisme ou la société bénéficiaire du crédit d'impôt a signé une convention.

*b)* Les bénéficiaires de la location sont des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci ;

*c)* Le montant des loyers à la charge des personnes physiques mentionnées au premier alinéa du *a* ne peut excéder des limites fixées par décret et déterminées en fonction notamment de la localisation du logement ;

*d)* Une part minimale, définie par décret, de la surface habitable des logements compris dans un programme d'investissement d'un montant supérieur à deux millions d'euros est louée, dans les conditions définies au *a*, à des personnes physiques dont les ressources sont inférieures aux plafonds mentionnés au *b*, pour des loyers inférieurs aux limites mentionnées au *c* ;

*e)* Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un programme d'investissement d'un montant supérieur à

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

deux millions d'euros correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipement concernées ;

*f)* Les logements sont financés par subvention publique à hauteur d'une fraction minimale de 5 %. Cette condition ne s'applique pas aux logements bénéficiant des prêts conventionnés définis à l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, pour ouvrir droit au crédit d'impôt, la construction ou l'acquisition de logements bénéficiant des prêts conventionnés précités doit avoir reçu l'agrément préalable du représentant de l'État dans le département de situation des logements. Le nombre de logements agréés par le représentant de l'État au titre d'une année ne peut excéder 15 % du nombre de logements qui satisfont aux conditions prévues aux *b* et *c* du présent 1 livrés l'année précédente dans le département.

2. Le crédit d'impôt défini au 1 bénéficie également aux organismes mentionnés au premier alinéa de ce même 1 à la disposition desquels sont mis des logements neufs lorsque les conditions suivantes sont respectées :

*a)* Le contrat de crédit-bail est conclu

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>pour une durée au moins égale à cinq ans ;</p>			
<p>b) L'organisme mentionné au premier alinéa du 1 aurait pu bénéficier du crédit d'impôt prévu au même 1 s'il avait acquis directement le bien.</p>			
<p>3. Ouvre également droit au bénéfice du crédit d'impôt l'acquisition de logements, qui satisfont aux conditions fixées au 1, achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation, définis par décret, permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique.</p>			
<p>4. Ouvrent également droit au bénéfice du crédit d'impôt les travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements satisfaisant aux conditions fixées au 1, achevés depuis plus de vingt ans et situés dans les quartiers mentionnés au II de l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique.</p>			
<p>II. – 1. Le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements, minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de</p>			

**Dispositions en vigueur**

l'article 199 *undecies* A, appréciée par mètre carré de surface habitable et, dans le cas des logements mentionnés au second alinéa du *a* du 1 du I, par mètre carré de surface des parties communes dans lesquelles des prestations de services sont proposées.

Un décret précise, en tant que de besoin, la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient mentionné au premier alinéa.

2. Dans le cas mentionné au 3 du I, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements, majoré du coût des travaux de réhabilitation et minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. La limite mentionnée au 1 est applicable.

3. Dans le cas mentionné au 4 du I, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des travaux de réhabilitation minoré, d'une part, des taxes versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite d'un plafond de 50 000 € par logement.

III. – Le taux du crédit d'impôt est fixé à 40 %.

IV. – 1. Le crédit d'impôt prévu au I est accordé au titre de l'année d'acquisition de l'immeuble.

2. Toutefois :

a) En cas de construction de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

l'immeuble, le crédit d'impôt, calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient défini au II, est accordé à hauteur de 50 % au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées et de 25 % au titre de l'année de la mise hors d'eau ; le solde, calculé sur le prix de revient définitif, est accordé au titre de l'année de livraison de l'immeuble ;

*b)* En cas de réhabilitation d'immeuble, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'achèvement des travaux.

3. Lorsque l'investissement est réalisé dans les conditions prévues au 2 du I, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle le bien est mis à la disposition du crédit-preneur.

V. – 1. L'option mentionnée au 1 du I est exercée par investissement et s'applique à l'ensemble des autres investissements d'un même programme. L'option est exercée par l'organisme qui exploite l'investissement au plus tard l'année précédant l'achèvement des fondations.

Cette option doit être exercée auprès de l'administration avant la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant l'achèvement des fondations.

Dans la situation mentionnée au 2 du I, l'option est portée à la connaissance du crédit-bailleur. Elle est formalisée dans la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement a été mis en service

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>ou mis à disposition et est jointe à la déclaration de résultat du crédit-bailleur au titre de ce même exercice.</p>			
<p>2. L'option mentionnée au 1 emporte renonciation au bénéfice des dispositifs définis aux articles 199 <i>undecies</i> C et 217 <i>undecies</i>.</p>			
<p>VI. (Abrogé)</p>			
<p>VII. – 1. Le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle :</p>			
<p><i>a)</i> L'une des conditions mentionnées au I n'est pas respectée ;</p>			
<p><i>b)</i> Les logements mentionnés au I sont cédés, si cette cession intervient avant l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au <i>a</i> des 1 et 2 du même I.</p>			
<p>2. Lorsque l'investissement revêt la forme de la construction d'un immeuble ou de l'acquisition d'un immeuble à construire, l'immeuble doit être achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées.</p>			
<p>A défaut, le crédit d'impôt acquis au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai de deux ans.</p>			
<p>VIII. – 1. Le présent article est applicable aux acquisitions, constructions ou réhabilitations d'immeubles effectuées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, et jusqu'au</p>	<p>F. – À la première phrase du 1 du VIII de l'article 244 <i>quater</i> X, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année :</p>	<p>6° À la fin de la première phrase du 1 du VIII de l'article 244 <i>quater</i> X, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année :</p>	<p>6° À la fin de la première phrase du 1 du VIII de l'article 244 <i>quater</i> X, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>31 décembre 2020. Pour l'application du présent VIII, les constructions s'entendent des immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier. L'extinction du dispositif de crédit d'impôt aux dates prévues au présent VIII n'intervient, conformément au dernier alinéa du IX de l'article 199 <i>undecies</i> C, que dans le cas où un dispositif pérenne permettant aux entreprises ultramarines d'échelonner sur huit ans le paiement de leurs investissements productifs mentionnés au présent article, sans recourir à un emprunt bancaire et à un prix de revient diminué d'un taux d'abattement équivalent au taux prévu au III, a été créé à la date de ces échéances.</p> <p>2. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux organismes mentionnés au premier alinéa du 1 du I.</p> <p>IX. – Le bénéfice du crédit d'impôt prévu au I est subordonné au respect de la décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.</p>	<p>« 2025 » ;</p> <p>G. – À la première phrase du 1 de l'article 1740-00 A, la première occurrence du mot : « dernier » est remplacée par le mot : « trente-troisième » ;</p>	<p>« 2025 » ;</p> <p>7° Le 1 de l'article 1740-00 A est ainsi rédigé :</p>	<p>« 2025 » ;</p> <p>7° Le 1 de l'article 1740-00 A est ainsi rédigé :</p>

### Dispositions en vigueur

*Art. 1740-00 A. – 1.* Le non-respect par l'entreprise locataire de l'engagement prévu au dernier alinéa du I de l'article 199 *undecies* B ou au dernier alinéa du I de l'article 217 *undecies* au cours des douze mois suivant la fin de la période de cinq ans mentionnée au vingt-troisième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, au neuvième alinéa ou au quinzième alinéa du I de l'article 217 *undecies* entraîne l'application, à la charge de cette entreprise, d'une amende égale à 50 % du montant de la rétrocession qu'elle a obtenue en application du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B ou du dix-neuvième alinéa du I de l'article 217 *undecies*. Le taux de l'amende est fixé à 30 % lorsque le non-respect de l'engagement intervient à compter du treizième mois suivant la fin de la même période de cinq ans. Le montant de l'amende est diminué d'un abattement égal au produit de ce montant par le rapport entre le nombre d'années échues d'exploitation du bien au-delà de six ans et la durée d'engagement d'utilisation de ce bien excédant six ans.

2. Le 1 n'est pas applicable :

*a)* Lorsque les investissements exploités par l'entreprise locataire sont cédés, si le cessionnaire s'engage à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai d'utilisation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le cessionnaire est redevable de

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 1. Le non-respect par l'entreprise locataire des engagements prévus au trente-deuxième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B ou au dernier alinéa du I de l'article 217 *undecies* à l'issue de la période de cinq ans mentionnée au vingt-deuxième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, aux neuvième ou quinzième alinéas du I de l'article 217 *undecies* entraîne l'application, à la charge de cette entreprise, d'une amende égale à 60 % du montant de la rétrocession qu'elle a obtenue en application du vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B ou du dix-neuvième alinéa du I de l'article 217 *undecies*. Le montant de l'amende est diminué d'un abattement égal au produit de ce montant par le rapport entre le nombre d'années échues d'exploitation du bien au delà de cinq ans et la durée d'engagement d'utilisation de ce bien excédant cinq ans. » ;

### Proposition de la commission

« 1. Le non-respect par l'entreprise locataire des engagements prévus au trente-deuxième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B ou au dernier alinéa du I de l'article 217 *undecies* à l'issue de la période de cinq ans mentionnée au vingt-deuxième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, aux neuvième ou quinzième alinéas du I de l'article 217 *undecies* entraîne l'application, à la charge de cette entreprise, d'une amende égale à 60 % du montant de la rétrocession qu'elle a obtenue en application du vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B ou du dix-neuvième alinéa du I de l'article 217 *undecies*. Le montant de l'amende est diminué d'un abattement égal au produit de ce montant par le rapport entre le nombre d'années échues d'exploitation du bien au delà de cinq ans et la durée d'engagement d'utilisation de ce bien excédant cinq ans. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'amende dans les conditions prévues au 1 ;</p> <p>b) Lorsque le non-respect de l'engagement résulte du décès de l'entrepreneur individuel ou de la liquidation judiciaire de l'entreprise ou lorsque la réduction d'impôt, ou déduction du résultat imposable, afférente aux investissements exploités par l'entreprise locataire a fait l'objet d'une reprise dans les conditions prévues à l'article 199 <i>undecies</i> B ou à l'article 217 <i>undecies</i> ;</p> <p>c) En cas de force majeure.</p> <p>3. L'administration fait connaître par un document au redevable le montant de l'amende qu'elle se propose d'appliquer et les motifs de celle-ci. Elle avise l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification de ce document.</p> <p><i>Art. 1740-00 AB.</i> – Le non-respect des obligations mentionnées à l'article 242 <i>septies</i> entraîne le paiement d'une amende égale à 50 % du montant des avantages fiscaux indûment obtenus en application des articles 199 <i>undecies</i> A, 199 <i>undecies</i> B, 199 <i>undecies</i> C, 217 <i>undecies</i>, 217 <i>duodecies</i>, 244 <i>quater</i> W et 244 <i>quater</i> X.</p>	<p>H. – À l'article 1740-00 AB :</p>	<p>8° Après le mot : « amende », la fin de l'article 1740-00 AB est ainsi rédigée : « dont le montant ne peut excéder 50 000 €.</p>	<p>8° Après le mot : « amende », la fin de l'article 1740-00 AB est ainsi rédigée : « dont le montant ne peut excéder 50 000 €.</p>
	<p><del>1° Après le mot : « amende », la fin de l'article est ainsi rédigée : « dont le montant ne peut excéder 50 000 € » ;</del></p>		

**Dispositions en vigueur****Livre des procédures fiscales**

*Art. L. 135 Z.* – L'administration fiscale transmet aux représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie les informations mentionnées à la seconde phrase du neuvième alinéa de l'article 242 *septies* du code général des impôts.

**Texte du projet de loi**

~~2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

« L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'intéressé a réparé son omission, soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration. »

II. – À l'article L. 135 Z du livre des procédures fiscales, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « dixième ».

III. – A. – Le 1° du A et les 1° à 3° du B du I s'appliquent aux travaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

B. – 1° L'inscription sur le registre public mentionné à l'article 242 *septies* du code général des impôts, dans sa rédaction issue du D du I du présent article doit être sollicitée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 lorsque l'inscription initiale sur le registre tenu par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité concerné date de trois ans révolus. L'inscription initiale reste acquise tant que l'autorité compétente ne s'est pas formellement prononcée sur la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'intéressé a réparé son omission, soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration. »

II. – (*Alinéa sans modification*)

III. – A. – Le *a* du 1° et les *a* à *c* du 2° du I s'appliquent aux travaux achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et aux autres investissements dont le fait générateur intervient à compter de cette même date.

B. – 1. L'inscription sur le registre public mentionné à l'article 242 *septies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du 4° du I du présent article, doit être sollicitée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 lorsque l'inscription initiale sur le registre tenu par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité concerné date de trois ans révolus. L'inscription initiale reste acquise tant que l'autorité compétente ne s'est pas formellement prononcée sur la

**Proposition de la commission**

« L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'intéressé a réparé son omission, soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration. »

II. – À l'article L. 135 Z du livre des procédures fiscales, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « dixième ».

III. – A. – Le *a* du 1° et les *a* à *c* du 2° du I s'appliquent aux travaux achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et aux autres investissements dont le fait générateur intervient à compter de cette même date.

B. – 1. L'inscription sur le registre public mentionné à l'article 242 *septies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du 4° du I du présent article, doit être sollicitée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 lorsque l'inscription initiale sur le registre tenu par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité concerné date de trois ans révolus. L'inscription initiale reste acquise tant que l'autorité compétente ne s'est pas formellement prononcée sur la



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<b>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</b>	<p>demande de renouvellement.</p> <p>2° Le 2° du D du I s'applique aux premières inscriptions et aux renouvellements d'inscription sur le registre public mentionné au 1° du D du I effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p>C. – Les 1° à 3° du E du I s'appliquent aux investissements dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p>D. – Le H du I s'applique aux déclarations devant être souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>	<p>demande de renouvellement.</p> <p>2. L'article 242 <i>septies</i> du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du 4° du I, s'applique aux premières inscriptions et aux renouvellements d'inscription sur le registre public mentionné au même article 242 <i>septies</i> effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p>C. – L'article 244 <i>quater</i> W du code général des impôts, dans sa rédaction résultant des a à c du 5° du I, s'applique aux investissements dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p><i>C bis (nouveau).</i> – Le 7° du I s'applique aux travaux achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et aux autres investissements dont le fait générateur intervient à compter de cette même date.</p> <p>D. – L'article 1740-00 AB du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du 8° du I, s'applique aux déclarations devant être souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p><b>Article 55 bis (nouveau)</b></p> <p>Au E de l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « acquittées », sont insérés les mots : « en métropole par la voie électronique au moyen d'un timbre</p>	<p>demande de renouvellement.</p> <p>2. L'article 242 <i>septies</i> du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du 4° du I, s'applique aux premières inscriptions et aux renouvellements d'inscription sur le registre public mentionné au même article 242 <i>septies</i> effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p>C. – L'article 244 <i>quater</i> W du code général des impôts, dans sa rédaction résultant des a à c du 5° du I, s'applique aux investissements dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p><i>C bis (nouveau).</i> – Le 7° du I s'applique aux travaux achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et aux autres investissements dont le fait générateur intervient à compter de cette même date.</p> <p>D. – L'article 1740-00 AB du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du 8° du I, s'applique aux déclarations devant être souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p><b>Article 55 bis</b></p> <p>Au E de l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « acquittées », sont insérés les mots : « en métropole par la voie électronique au moyen d'un timbre</p>

**Dispositions en vigueur**

perception, d'une taxe dont le montant est fixé par décret entre 150 euros et 280 euros. Ces limites sont respectivement ramenées à 55 euros et 70 euros pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour au titre des articles L. 313-7, L. 313-7-1 et L. 313-7-2, du 9° de l'article L. 313-11, et du 3° de l'article L. 314-11. Elles sont ramenées à 100 euros et 170 euros pour les étrangers entrés en France au titre du regroupement familial en tant qu'enfants mineurs.

.....  
E. – Les taxes prévues aux A, B, C et D sont acquittées soit au moyen de timbres mobiles, soit par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé, dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts.

F. – Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret.

**Code général des impôts**

*Art. 13.* – 1. Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

dématérialisé et en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, ».

**Article 55 ter (nouveau)**

~~I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :~~

**Proposition de la commission**

dématérialisé et en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, ».

**Article 55 ter  
(Supprimé)**

**Amdt n° II-720**

**Dispositions en vigueur**

produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2. Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu est déterminé en totalisant les bénéficiaires ou revenus nets mentionnés aux I à VI de la 1<sup>re</sup> sous-section de la présente section ainsi que les revenus, gains nets, profits, plus-values et créances pris en compte dans l'assiette de ce revenu global net en application des 3 et 6 *bis* de l'article 158, compte tenu, le cas échéant, du montant des déficits visés aux I et I *bis* de l'article 156, des charges énumérées au II dudit article et de l'abattement prévu à l'article 157 *bis*.

.....  
*Art. 1731 bis. – 1.* Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les déficits mentionnés aux I et I *bis* de l'article 156 et les réductions d'impôt ne peuvent s'imputer sur les rehaussements et droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations prévues aux *b* et *c* du 1 de l'article 1728, à l'article 1729, au *a* de l'article 1732 et aux premier et dernier alinéas de l'article 1758.

Ces déficits et réductions d'impôt ne peuvent s'imputer, en cas d'application du deuxième alinéa de l'article 1758, ni sur les rehaussements effectués en application du second alinéa de l'article 1649 *quater* A ni sur les droits en résultant.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~1° Au 2 de l'article 13 et au premier alinéa du 1 de l'article 1731 *bis*, les références : « aux I et I *bis* » sont remplacées par la référence : « au I »;~~

**Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

2. Pour le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière, l'avantage prévu à l'article 978 ne peut s'imputer sur les droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations prévues aux *b* et *c* du 1 et au 5 de l'article 1728, à l'article 1729 et au *a* de l'article 1732.

*Art. 156.* – L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

I. – Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

.....  
*I bis.* – Du déficit correspondant aux frais exposés par un inventeur pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance lorsqu'il ne perçoit pas de produits imposables ou perçoit des produits inférieurs à ces frais. Ce déficit est déductible du revenu global de l'année de prise du brevet et

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

~~2° Le I bis de l'article 156 est abrogé.~~

**Dispositions en vigueur**

des neuf années suivantes ;

*Art. 44 sexies A. – I. – 1.* Les entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 44 *sexies-0 A* sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés au titre du premier exercice ou de la première période d'imposition bénéficiaire, cette période d'exonération totale des bénéfices réalisés ne pouvant excéder douze mois.

.....  
 III. – Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *quindecies*, 44 *sexdecies*, 244 *quater E* ou du régime prévu au présent article, la jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement peut opter pour ce dernier régime, dans les neuf mois suivant celui de son début d'activité, ou dans les neuf premiers mois de l'exercice ou de la période au titre duquel ou de laquelle l'option est exercée. L'option est irrévocable dès lors qu'à la clôture de l'exercice ou de la période au titre duquel ou de laquelle elle a été exercée les conditions fixées à

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~II. – Le I s'applique aux prises de brevet réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.~~

**Article 55 quater (nouveau)**

I. – Le livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du III de l'article 44 *sexies A*, après la référence : « 44 *sexdecies*, », est insérée la référence : « 44 *septdecies*, » ;

**Proposition de la commission****Article 55 quater**

I. – Le livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du III de l'article 44 *sexies A*, après la référence : « 44 *sexdecies*, », est insérée la référence : « 44 *septdecies*, » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'article 44 <i>sexies</i>-0 A sont remplis.</p> <p>IV. – Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</p> <p><i>Art. 44 octies A.</i> – I. – Les contribuables qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2020, créent des activités dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que ceux qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011, exercent des activités dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au 31 décembre 2010 pour les contribuables qui y exercent déjà une activité au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou, dans le cas contraire, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui du début de leur activité dans l'une de ces zones. Ces bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période</p>			
		<p>2° L'article 44 <i>octies A</i> est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article 44 <i>octies A</i> est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>d'exonération.</p> <p>Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :</p> <p><i>a)</i> Elle doit employer au plus cinquante salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure et soit avoir réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan n'excédant pas 10 millions d'euros ;</p> <p><i>b)</i> Son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif salarié dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;</p>			
<p><i>c)</i> Son activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ne doit pas relever des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises ;</p>			
<p><i>d)</i> Son activité doit être une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35 ou une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92. Sont toutefois exclues les activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation.</p>			
<p>Pour l'application des <i>a</i> et <i>b</i>, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A <i>bis</i>, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.</p>			
<p>Si l'exonération est consécutive au transfert, à la reprise, à la concentration ou la restructuration d'activités préexistantes et si celles-ci bénéficient ou ont bénéficié des</p>		<p><i>a)</i> À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du I, les mots : « ou 44 <i>sexdecies</i> dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou dans les</p>	<p><i>a)</i> À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du I, les mots : « ou 44 <i>sexdecies</i> dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou dans les</p>



**Dispositions en vigueur**

dispositions du présent article ou de celles de l'article 44 *octies*, l'exonération prévue au présent article s'applique dans les conditions prévues au premier alinéa en déduisant de la durée qu'il fixe la durée d'exonération déjà écoulée au titre de ces articles avant le transfert, la reprise, la concentration ou la restructuration. Si les activités sont créées par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des dispositions des articles 44 *sexies*, 44 *quindecies* ou 44 *sexdecies* dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, ou de la prime d'aménagement du territoire, l'exonération ne s'applique pas.

Lorsque l'activité non sédentaire d'un contribuable est implantée dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur mais est exercée en tout ou partie en dehors d'une telle zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité, ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs.

.....  
 III. – Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal mentionné à l'article 223 A ou

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée » sont remplacés par les références : « , 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* » ;

**Proposition de la commission**

zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée » sont remplacés par les références : « , 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>à l'article 223 A <i>bis</i>, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II du présent article et au 4 de l'article 223 I.</p>			
<p>Pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe, le montant de l'exonération accordée ne peut excéder le montant total calculé conformément aux dispositions du huitième alinéa du II, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.</p>			
<p>Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>quindecies</i> et 44 <i>sexdecies</i> et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent la publication du décret en Conseil d'État procédant à la délimitation de la zone conformément à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, s'il y exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.</p>		<p>b) À la première phrase du dernier alinéa du III, la référence : « et 44 <i>sexdecies</i> » est remplacée par la référence : « , 44 <i>sexdecies</i> et 44 <i>septdecies</i> » ;</p>	<p>b) À la première phrase du dernier alinéa du III, la référence : « et 44 <i>sexdecies</i> » est remplacée par la référence : « , 44 <i>sexdecies</i> et 44 <i>septdecies</i> » ;</p>
<p>IV. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes auxquels s'applique l'exonération sont fixées par décret.</p>			
<p><i>Art. 44 duodecies.</i> – I. – Les contribuables qui créent des activités entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2020 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 <i>bis</i> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés d'impôt sur le revenu</p>		<p>3° L'article 44 <i>duodecies</i> est ainsi modifié :</p>	<p>3° L'article 44 <i>duodecies</i> est ainsi modifié :</p>

**Dispositions en vigueur**

ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans le bassin d'emploi et réalisés jusqu'au terme du quatre-vingt-troisième mois suivant le début d'activité dans le bassin d'emploi. Les contribuables qui créent des activités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 bénéficient de l'exonération mentionnée à la première phrase à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans le bassin d'emploi et réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant le début d'activité dans le bassin d'emploi. Les contribuables mentionnés à la deuxième phrase perdent le bénéfice de l'exonération à compter de l'exercice au cours duquel ils procèdent à une distribution de dividendes à leurs actionnaires.

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5<sup>o</sup> du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole au sens de l'article 63, dans les conditions et limites fixées par le présent article. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions et limites aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activités dans les bassins d'emploi à redynamiser consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

a) Au troisième alinéa du I, après la référence : « 44 *sexdecies* », est insérée la référence : « , 44 *septdecies* » ;

**Proposition de la commission**

a) Au troisième alinéa du I, après la référence : « 44 *sexdecies* », est insérée la référence : « , 44 *septdecies* » ;

**Dispositions en vigueur**

au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des articles 44 *sexies*, 44 *octies*, 44 *octies A*, 44 *quindecies*, 44 *sexdecies* et 44 *septies* ou de la prime d'aménagement du territoire.

L'exonération ne s'applique pas aux contribuables qui créent une activité dans le cadre d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées dans les bassins d'emploi à redynamiser ou qui reprennent de telles activités, sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié du régime d'exonération prévu au présent article.

Lorsqu'un contribuable dont l'activité, non sédentaire, est implantée dans un bassin d'emploi à redynamiser mais exercée en tout ou en partie en dehors d'un tel bassin d'emploi, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à plein temps, ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès des clients situés dans un tel bassin d'emploi.

II. – Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

a) Produits des actions ou parts de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser, et résultats de cession de titres de sociétés ;

*b)* Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

*c)* Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition si le contribuable n'est pas un établissement de crédit ou une société de financement visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

*d)* Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser.

Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans un bassin d'emploi à redynamiser, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises définis à l'article 1467 afférents à l'activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

cotisation foncière des entreprises du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article 1467 au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition des bénéfices.

Par exception au sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans un bassin d'emploi à redynamiser. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'option mentionnée au huitième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée dans les six mois suivant les opérations mentionnées

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>au I.</p> <p>III. – Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'article 223 A ou à l'article 223 A <i>bis</i>, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.</p> <p>Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>quindecies</i> ou 44 <i>sexdecies</i> et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.</p> <p>IV. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération sont fixées par décret.</p> <p>V. – (disjoint)</p> <p><i>Art. 44 terdecies.</i> – I. – Dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées au 1° du 3 <i>ter</i> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans les emprises foncières libérées par la réorganisation des unités militaires et des établissements du ministère de la défense et situées dans les communes définies au seul 2° du même 3 <i>ter</i>, les contribuables qui créent des activités pendant une période de six ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa</p>		<p>b) À la première phrase du second alinéa du III, la référence : « ou 44 <i>sexdecies</i> » est remplacée par les références : « , 44 <i>sexdecies</i> ou 44 <i>septdecies</i> » ;</p> <p>4° L'article 44 <i>terdecies</i> est ainsi modifié :</p>	<p>b) À la première phrase du second alinéa du III, la référence : « ou 44 <i>sexdecies</i> » est remplacée par les références : « , 44 <i>sexdecies</i> ou 44 <i>septdecies</i> » ;</p> <p>4° L'article 44 <i>terdecies</i> est ainsi modifié :</p>

**Dispositions en vigueur**

du même 3 *ter* ou, si cette seconde date est postérieure, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire ou la commune est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone de restructuration de la défense et réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant le début d'activité dans cette zone.

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole au sens de l'article 63, dans les conditions et limites fixées par le présent article. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions et limites aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du I de l'article 92.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activité dans les zones de restructuration de la défense consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *quindecies* et 44 *sexdecies*, de la prime d'aménagement du territoire, de la prime d'aménagement du

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

a) Au troisième alinéa du I, la référence : « et 44 *sexdecies* » est remplacée par les références : « , 44 *sexdecies* et 44 *septdecies* » ;

a) Au troisième alinéa du I, la référence : « et 44 *sexdecies* » est remplacée par les références : « , 44 *sexdecies* et 44 *septdecies* » ;



**Dispositions en vigueur**

territoire pour l'industrie et les services ou de la prime d'aménagement du territoire pour la recherche, le développement et l'innovation.

L'exonération ne s'applique pas aux contribuables qui créent une activité dans le cadre d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées dans les zones de restructuration de la défense ou qui reprennent de telles activités, sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié du régime d'exonération prévu au présent article.

Lorsqu'un contribuable dont l'activité non sédentaire est implantée dans une zone de restructuration de la défense mais exercée en tout ou en partie en dehors de cette zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à plein temps ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité, ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès des clients situés dans la zone.

Les bénéficiaires visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence d'un tiers de leur montant au cours de la première période de douze mois suivant la période d'exonération et de deux tiers pour la période de douze mois suivante.

.....  
 III. – Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

groupe fiscal visé à l'article 223 A ou à l'article 223 A *bis*, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *quindecies* ou 44 *sexdecies* et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

IV. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération prévue au présent article sont fixées par décret.

*Art. 44 quindecies.* – I. – Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les entreprises qui sont créées ou reprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2020, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale au sens de l'article 34 ou professionnelle au sens du 1 de l'article 92, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

b) À la première phrase du second alinéa du III, la référence : « ou 44 *sexdecies* » est remplacée par les références : « , 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* » ;

5° Au premier alinéa du III et à la première phrase du IV de l'article 44 *quindecies* ainsi qu'au premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater* Q, la référence : « ou 44 *sexdecies* » est remplacée par les références : « , 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* » ;

b) À la première phrase du second alinéa du III, la référence : « ou 44 *sexdecies* » est remplacée par les références : « , 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* » ;

5° Au premier alinéa du III et à la première phrase du IV de l'article 44 *quindecies* ainsi qu'au premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater* Q, la référence : « ou 44 *sexdecies* » est remplacée par les références : « , 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* » ;

**Dispositions en vigueur**

.....

III. L'exonération ne s'applique pas aux créations et aux reprises d'activités dans les zones de revitalisation rurale mentionnées au I consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies* ou 44 *sexdecies* ou d'une prime d'aménagement du territoire.

L'exonération ne s'applique pas aux créations et aux reprises d'activités dans les zones de revitalisation rurale mentionnées au I consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans ces zones, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération prévue au présent article.

L'exonération ne s'applique pas non plus dans les situations suivantes :

a) Si, lorsque la société, la personne morale ou le groupement a déjà fait l'objet d'une première opération de reprise ou de restructuration à l'issue de laquelle le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants et descendants, leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration, cette société, cette personne morale ou ce groupement fait de nouveau l'objet d'une telle opération à l'issue de laquelle une ou plusieurs des personnes physiques précédemment mentionnées détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux.

Le cédant s'entend de toute personne qui, avant l'opération de reprise ou de restructuration, soit détenait directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement qui a fait l'objet de l'une de ces opérations, soit y exerçait, en droit ou en fait, la direction effective ;

*b)* Si, lorsque l'entreprise individuelle a déjà fait l'objet d'une première opération de reprise ou de restructuration ayant conduit au bénéfice de l'exonération mentionnée au I et réalisée au profit du conjoint de l'entrepreneur individuel, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, elle fait de nouveau l'objet d'une telle opération au profit d'une ou de plusieurs personnes précédemment mentionnées.

.....

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

*Art. 244 quater Q. – I. – 1.* Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies*, 44 *quindecies* ou 44 *sexdecies*, dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.

Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant d'une entreprise disposant de plusieurs établissements, le crédit d'impôt est calculé au titre des dépenses exposées par les établissements contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.

Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant de plusieurs entreprises, le crédit d'impôt est accordé à une seule entreprise, dont le ou les établissements sont contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.

Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est un salarié, le crédit d'impôt est accordé à l'entreprise dont le ou les établissements sont contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.

.....  
*Art. 44 sexdecies. – I. –* Dans les bassins urbains à dynamiser définis au II, les entreprises qui sont créées entre le

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

6° À la première phrase du IV de l'article 44 *sexdecies*, la référence : « ou 44 *quindecies* » est remplacée par les

6° À la première phrase du IV de l'article 44 *sexdecies*, la référence : « ou 44 *quindecies* » est remplacée par les

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020 et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0 et 53 A.</p> <p>.....</p> <p>IV. – Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier de l'un des régimes prévus aux articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>duodecies</i>, 44 <i>terdecies</i> ou 44 <i>quindecies</i> et du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.</p> <p>.....</p>		<p>références : « , 44 <i>quindecies</i> ou 44 <i>septdecies</i> » ;</p> <p>.....</p> <p>7° Après le 2 <i>undecies</i> du II de la première sous-section de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie, il est inséré un 2 <i>duodecies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 2 <i>duodecies</i> : Entreprises implantées dans les zones de développement prioritaire</p> <p>« Art. 44 <i>septdecies</i>. – I. – Dans les zones de développement prioritaire définies</p>	<p>références : « , 44 <i>quindecies</i> ou 44 <i>septdecies</i> » ;</p> <p>.....</p> <p>7° Après le 2 <i>undecies</i> du II de la première sous-section de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie, il est inséré un 2 <i>duodecies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 2 <i>duodecies</i> : Entreprises implantées dans les zones de développement prioritaire</p> <p>« Art. 44 <i>septdecies</i>. – I. – Dans les zones de développement prioritaire définies</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

au II, les entreprises qui sont créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2020 et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments de l'actif, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0 et 53 A.

« Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés, respectivement, au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« II. – Sont classées dans une zone de développement prioritaire les communes situées dans des régions de France métropolitaine lorsque ces régions répondent cumulativement aux conditions suivantes :

« 1° Elles appartiennent au tiers des régions ayant le taux de pauvreté le plus élevé ;

« 2° Elles appartiennent au tiers des régions ayant la part de jeunes de 15 à 24 ans ni en emploi ni en formation la plus élevée ;

« 3° Elles appartiennent au tiers des régions ayant la densité de population au

**Proposition de la commission**

au II, les entreprises qui sont créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2020 et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments de l'actif, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0 et 53 A.

« Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés, respectivement, au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« II. – Sont classées dans une zone de développement prioritaire les communes situées dans des régions de France métropolitaine lorsque ces régions répondent cumulativement aux conditions suivantes :

« 1° Elles appartiennent au tiers des régions ayant le taux de pauvreté le plus élevé ;

« 2° Elles appartiennent au tiers des régions ayant la part de jeunes de 15 à 24 ans ni en emploi ni en formation la plus élevée ;

« 3° Elles appartiennent au tiers des régions ayant la densité de population au

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

kilomètre carré la plus faible ;

« 4° Au moins 30 % de la population de la région vit dans des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui répondent cumulativement aux conditions suivantes :

« a) Ils appartiennent au tiers des établissements publics de coopération intercommunale ayant le taux de pauvreté le plus élevé ;

« b) Ils appartiennent au tiers des établissements publics de coopération intercommunale ayant la part de jeune de 15 à 24 ans ni en emploi ni en formation la plus élevée ;

« c) Ils appartiennent au tiers des établissements publics de coopération intercommunale ayant la densité de population au kilomètre carré la plus faible.

« Le taux de pauvreté s'entend de la part de la population dont le revenu est inférieur à 60 % du revenu médian.

« Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 31 décembre de l'année précédant l'année du classement. La population prise en compte est la population municipale définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° du de

kilomètre carré la plus faible ;

« 4° Au moins 30 % de la population de la région vit dans des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui répondent cumulativement aux conditions suivantes :

« a) Ils appartiennent au tiers des établissements publics de coopération intercommunale ayant le taux de pauvreté le plus élevé ;

« b) Ils appartiennent au tiers des établissements publics de coopération intercommunale ayant la part de jeune de 15 à 24 ans ni en emploi ni en formation la plus élevée ;

« c) Ils appartiennent au tiers des établissements publics de coopération intercommunale ayant la densité de population au kilomètre carré la plus faible.

« Le taux de pauvreté s'entend de la part de la population dont le revenu est inférieur à 60 % du revenu médian.

« Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 31 décembre de l'année précédant l'année du classement. La population prise en compte est la population municipale définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° du de



**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

finances pour 2019.

« Le classement des communes en zone de développement prioritaire est établi au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour une durée de deux ans par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la cohésion des territoires.

« III. – Pour bénéficier de l'exonération mentionnée au I, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

« 1° L'entreprise est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« 2° Le siège social de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation sont implantés dans les zones mentionnées au II.

« Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de cette zone. Au delà de 15 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par

finances pour 2019.

« Le classement des communes en zone de développement prioritaire est établi au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour une durée de deux ans par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la cohésion des territoires.

« III. – Pour bénéficier de l'exonération mentionnée au I, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

« 1° L'entreprise est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« 2° Le siège social de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation sont implantés dans les zones mentionnées au II.

« Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de cette zone. Au delà de 15 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

exercice ;

« 3° Son capital ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

« Le capital d'une société nouvellement créée est détenu indirectement par d'autres sociétés lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

« a) Un associé exerce en droit ou en fait une fonction de direction ou d'encadrement dans une autre entreprise, lorsque l'activité de celle-ci est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire ;

« b) Un associé détient avec les membres de son foyer fiscal au moins 25 % des droits sociaux dans une autre entreprise dont l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire ;

« 4° L'entreprise n'est pas créée dans le cadre d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activités préexistantes.

« L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise nouvellement créée bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions

**Proposition de la commission**

exercice ;

« 3° Son capital ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

« Le capital d'une société nouvellement créée est détenu indirectement par d'autres sociétés lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

« a) Un associé exerce en droit ou en fait une fonction de direction ou d'encadrement dans une autre entreprise, lorsque l'activité de celle-ci est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire ;

« b) Un associé détient avec les membres de son foyer fiscal au moins 25 % des droits sociaux dans une autre entreprise dont l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire ;

« 4° L'entreprise n'est pas créée dans le cadre d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activités préexistantes.

« L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise nouvellement créée bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. 154 bis.</i> – I. – Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, sont admises en déduction du bénéfice imposable les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, y compris les cotisations versées en exercice des</p>	<p>d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance.</p> <p>« IV. – Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>duodecies</i>, 44 <i>terdecies</i>, 44 <i>quindécies</i> ou 44 <i>sexdecies</i> et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.</p> <p>« V. – Dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.</p> <p>« En dehors des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du même règlement. » ;</p>	<p>d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance.</p> <p>« IV. – Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>duodecies</i>, 44 <i>terdecies</i>, 44 <i>quindécies</i> ou 44 <i>sexdecies</i> et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.</p> <p>« V. – Dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.</p> <p>« En dehors des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du même règlement. » ;</p> <p>8° À la première phrase du dernier alinéa du II des articles 154 <i>bis</i> et 163 <i>quatervicies</i>, au 6° du 2 de l'article 204 G dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1917 du 19 décembre 2016 de finances pour 2017 et de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, à la première phrase du premier alinéa du I des articles</p>	<p>d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance.</p> <p>« IV. – Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>duodecies</i>, 44 <i>terdecies</i>, 44 <i>quindécies</i> ou 44 <i>sexdecies</i> et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.</p> <p>« V. – Dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.</p> <p>« En dehors des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du même règlement. » ;</p> <p>8° À la première phrase du dernier alinéa du II des articles 154 <i>bis</i> et 163 <i>quatervicies</i>, au 6° du 2 de l'article 204 G dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1917 du 19 décembre 2016 de finances pour 2017 et de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, à la première phrase du premier alinéa du I des articles</p>

**Dispositions en vigueur**

facultés de rachat prévues aux articles L. 351-14-1, L. 643-2, L. 652-7 et L. 663-3 du code de la sécurité sociale, invalidité, décès, maladie et maternité.

Il en est également de même des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe, y compris ceux gérés par une institution mentionnée à l'article L. 370-1 du code des assurances pour les contrats mentionnés à l'article L. 143-1 dudit code, prévus à l'article L. 144-1 du code des assurances par les personnes mentionnées au 1° de ce même article et des cotisations aux régimes facultatifs mis en place dans les conditions fixées par les articles L. 644-1 et L. 654-1 du code de la sécurité sociale par les organismes visés aux articles L. 644-1 et L. 652-1 du code de la sécurité sociale pour les mêmes risques et gérés dans les mêmes conditions, dans une section spécifique au sein de l'organisme, à condition, lorsque ces cotisations ou primes financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code.

II. – Les cotisations versées aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse mentionnés au premier alinéa du I, pour la part de ces cotisations

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

244 *quater* B et 244 *quater* C, au I de l'article 244 *quater* M, au premier alinéa des I et I *bis* de l'article 244 *quater* O, au premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater* W et au *b* du 1° du IV de l'article 1417, la référence : « 44 *sexdecies* » est remplacée par la référence : « 44 *septdecies* » ;

**Proposition de la commission**

244 *quater* B et 244 *quater* C, au I de l'article 244 *quater* M, au premier alinéa des I et I *bis* de l'article 244 *quater* O, au premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater* W et au *b* du 1° du IV de l'article 1417, la référence : « 44 *sexdecies* » est remplacée par la référence : « 44 *septdecies* » ;

**Dispositions en vigueur**

excédant la cotisation minimale obligatoire, et les cotisations ou primes mentionnées au deuxième alinéa du I sont déductibles :

.....  
 Les revenus exonérés en application des articles 44 *sexies* à 44 *nonies*, 44 *terdecies* à 44 *sexdecies* ou au 9 de l'article 93 sont retenus pour l'appréciation du montant du bénéfice imposable mentionné aux 1°, 2° et 3°. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme.

III. – (Périmé).

*Art. 163 quaterdecies.* – I. – 1. – Sont déductibles du revenu net global, dans les conditions et limites mentionnées au 2, les cotisations ou les primes versées par chaque membre du foyer fiscal :

.....  
 II. – Les revenus d'activité professionnelle mentionnés au 1° du *a* du 2 du I s'entendent :

1. – Des traitements et salaires définis à l'article 79 et des rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62, pour leur montant déterminé respectivement en application des articles 83 à 84 A et du dernier alinéa de l'article 62 ;

2. – Des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35,

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

des bénéfices agricoles mentionnés à l'article 63 et des bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale mentionnés au 1 de l'article 92, pour leur montant imposable.

Les revenus exonérés en application des articles 44 *sexies* à 44 *nonies*, 44 *terdecies* à 44 *sexdecies* ou au 9 de l'article 93 ainsi que l'abattement prévu à l'article 73 B sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis au premier alinéa. Sont également retenus les revenus imposés dans les conditions prévues à l'article 151-0 pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou au 1 de l'article 102 *ter*. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme.

*Art. 204 G (Article 204 G - version 1.0 (2019) - Vigueur différée)*. – 1. L'assiette de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A dû au titre des revenus mentionnés à l'article 204 C est constituée du montant des bénéfices ou revenus imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du versement prévu au 1 de l'article 1663 C.

.....  
6° Pour la détermination des bénéfices mentionnés aux 1° à 3° du présent 2, les abattements prévus aux articles 44 *sexies* à 44 *sexdecies* sont, par exception, ceux applicables au titre de l'année de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

paiement de l'acompte ;

7° Les revenus mentionnés aux 1° à 5° du présent 2 auxquels se sont appliquées les dispositions de l'article 163-0 A ainsi que les produits ou recettes imposables ayant la nature de plus-values définies à l'article 39 *duodecies*, les subventions d'équipement, les indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé et les charges ou dépenses ayant la nature de moins-values définies au même article 39 *duodecies* ne sont pas retenus dans l'assiette de l'acompte.

3. Lorsque le résultat de l'une des catégories de revenus mentionnées aux 1° à 5° du 2 est déficitaire, il est retenu pour une valeur nulle.

4. Si l'un des bénéficiaires mentionnés aux 1° à 3° du 2 de l'année mentionnée au 1 est afférent à une période de moins de douze mois, il est ajusté pro rata temporis sur une année.

*Art. 154 bis-0 A. – I. –* Les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des contrats d'assurance de groupe prévus au 2° de l'article L. 144-1 du code des assurances y compris ceux gérés par une institution mentionnée à l'article L. 370-1 du code des assurances pour les contrats mentionnés à l'article L. 143-1 dudit code, sont déductibles du revenu professionnel imposable dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

a) 10 % de la fraction du revenu professionnel imposable qui n'excède pas huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce revenu comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité.

Les revenus exonérés en application des articles 44 *sexies* à 44 *nonies*, 44 *terdecies*, 44 *quindecies* et 44 *sexdecies* ainsi que les abattements prévus aux articles 44 *quaterdecies* et 73 B sont retenus pour l'appréciation du montant du revenu professionnel mentionné au premier alinéa. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme ;

.....  
*Art. 220 quinquies.* – I. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article 209, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ce bénéfice et à l'exclusion du bénéfice exonéré en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies*, 44 *quindecies*, 44 *sexdecies* et 207 à 208 *sexies* ou qui a bénéficié des dispositions du premier alinéa du *f* du I de l'article 219 ou qui a ouvert droit au crédit d'impôt prévu aux articles 220 *quater* et 220 *quater* A ou qui a

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

9° À la première phrase du second alinéa du *a* du I de l'article 154 *bis-0 A*, les mots : « et 44 *sexdecies* » sont remplacés par les mots : « à 44 *septdecies* » ;

10° Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, au premier alinéa du II de l'article 244 *quater* E et à l'article 302 *nonies*, après la référence : « 44 *sexdecies* », est insérée la référence : « , 44 *septdecies* » ;

**Proposition de la commission**

9° À la première phrase du second alinéa du *a* du I de l'article 154 *bis-0 A*, les mots : « et 44 *sexdecies* » sont remplacés par les mots : « à 44 *septdecies* » ;

10° Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, au premier alinéa du II de l'article 244 *quater* E et à l'article 302 *nonies*, après la référence : « 44 *sexdecies* », est insérée la référence : « , 44 *septdecies* » ;



**Dispositions en vigueur**

donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôts.

.....  
*Art. 244 quater E.* – I. – 1° Les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements, autres que de remplacement, financés sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, réalisés jusqu'au 31 décembre 2020 et exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole autre que :

.....  
 II. – Les dispositions du présent article s'appliquent sur option de l'entreprise à compter du premier jour de l'exercice ou de l'année au titre duquel elle est exercée. Cette option emporte renonciation au bénéfice des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *quindecies*, 44 *sexdecies* et 208 *sexies*. Elle est irrévocable.

.....  
*Art. 302 nonies.* – Les allègements d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévus aux articles 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies*, 44 *quindecies*, 44 *sexdecies*, et 208 *sexies* ne s'appliquent pas lorsqu'une ou des déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à l'exercice concerné n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

deuxième omission successive.

*Art. 220 terdecies.* – I. – Les entreprises de création de jeux vidéo soumises à l'impôt sur les sociétés ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *quindecies* et 44 *sexdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées au IV qu'elles exposent en vue de la création de jeux vidéo agréés.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises de création de jeux vidéo, de la législation sociale en vigueur.

.....

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

11° Au premier alinéa du I de l'article 220 *terdecies*, la référence : « et 44 *sexdecies* » est remplacée par les références : « , 44 *sexdecies* et 44 *septdecies* » ;

11° Au premier alinéa du I de l'article 220 *terdecies*, la référence : « et 44 *sexdecies* » est remplacée par les références : « , 44 *sexdecies* et 44 *septdecies* » ;

12° Après le 1° *septies* du 2 du C du I de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie, il est inséré un 1° *octies* ainsi rédigé :

« 1° *octies* : Zones de développement prioritaire

« *Art. 1383 J* – I. – Sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones de développement prioritaire définies au II de l'article 44 *septdecies*.

« L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1463 B, dans les mêmes proportions

12° Après le 1° *septies* du 2 du C du I de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie, il est inséré un 1° *octies* ainsi rédigé :

« 1° *octies* : Zones de développement prioritaire

« *Art. 1383 J* – I. – Sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones de développement prioritaire définies au II de l'article 44 *septdecies*.

« L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1463 B, dans les mêmes proportions

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

et pendant la même durée que celle-ci.

« II. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part non exonérée au titre du I, les immeubles situés dans les zones de développement prioritaire définies au II de l'article 44 *septdecies*.

« L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1466 B *bis*, dans les mêmes proportions et pendant la même durée que celle-ci.

« III. – Les exonérations prévues aux I et II s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises.

« Elles cessent de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises.

« IV. – Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situation des

et pendant la même durée que celle-ci.

« II. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part non exonérée au titre du I, les immeubles situés dans les zones de développement prioritaire définies au II de l'article 44 *septdecies*.

« L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1466 B *bis*, dans les mêmes proportions et pendant la même durée que celle-ci.

« III. – Les exonérations prévues aux I et II s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises.

« Elles cessent de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises.

« IV. – Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situation des

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. À défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu au premier alinéa du présent IV.

« V. – Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 H, 1383 I ou 1383 F et de celles prévues au présent article sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

« VI. – Dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« En dehors des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du même règlement. » ;

**Proposition de la commission**

biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. À défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu au premier alinéa du présent IV.

« V. – Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 H, 1383 I ou 1383 F et de celles prévues au présent article sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

« VI. – Dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« En dehors des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du même règlement. » ;

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

13° Après l'article 1463 A, il est inséré un article 1463 B ainsi rédigé :

« *Art. 1463 B. – I. –* Les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 *septdecies* sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pour les établissements situés dans les zones de développement prioritaire définies au II du même article 44 *septdecies* qu'elles ont créés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2020, à compter de l'année suivant celle de leur création.

« L'exonération porte, pendant sept ans à compter de l'année qui suit la création, sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« À l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la moitié de la base nette imposable des établissements mentionnés au premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la moitié de la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

**Proposition de la commission**

13° Après l'article 1463 A, il est inséré un article 1463 B ainsi rédigé :

« *Art. 1463 B. – I. –* Les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 *septdecies* sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pour les établissements situés dans les zones de développement prioritaire définies au II du même article 44 *septdecies* qu'elles ont créés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2020, à compter de l'année suivant celle de leur création.

« L'exonération porte, pendant sept ans à compter de l'année qui suit la création, sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« À l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la moitié de la base nette imposable des établissements mentionnés au premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la moitié de la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« II. – Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477.

« Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1463 A, 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B ou 1466 D et de celles prévues au I du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable, est exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

« III. – Dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« En dehors des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de

**Proposition de la commission**

« II. – Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477.

« Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1463 A, 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B ou 1466 D et de celles prévues au I du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable, est exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

« III. – Dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« En dehors des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

l'article 17 du même règlement. » ;

14° À la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1466 A, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, après la référence : « 1466 B, » est insérée la référence : « 1466 B *bis*, » ;

15° L'article 1466 B *bis* est ainsi rétabli :

« *Art. 1466 B bis* – I. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 1463 B.

« L'exonération porte, pendant sept ans à compter de l'année qui suit la création, sur la moitié non exonérée au titre de l'article 1463 B de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« À l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la moitié de la base nette imposable des établissements mentionnés au premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée de la dernière

l'article 17 du même règlement. » ;

14° À la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1466 A, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, après la référence : « 1466 B, » est insérée la référence : « 1466 B *bis*, » ;

15° L'article 1466 B *bis* est ainsi rétabli :

« *Art. 1466 B bis* – I. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 1463 B.

« L'exonération porte, pendant sept ans à compter de l'année qui suit la création, sur la moitié non exonérée au titre de l'article 1463 B de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« À l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la moitié de la base nette imposable des établissements mentionnés au premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée de la dernière

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la moitié de la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

« II. – Pour bénéficiaire de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477.

« III. – Dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« En dehors des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du même règlement. » ;

16° À la première phrase du deuxième alinéa du 1 du II de

année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la moitié de la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

« II. – Pour bénéficiaire de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477.

« III. – Dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« En dehors des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du même règlement. » ;

16° À la première phrase du deuxième alinéa du 1 du II de



**Dispositions en vigueur**

Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 *bis* et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

II. – 1. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie à l'article 1586 *sexies*.

.....  
*Art. 1639 A ter (Article 1639 A TER - version 21.0 (2019) - Vigueur différée) .–*

I. – Les délibérations prises en matière de cotisation foncière des entreprises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à la date de la décision le plaçant sous le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

.....  
 IV. – 1. L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou, lorsque le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale a été fixé par arrêté du représentant de l'État, les conseils

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

l'article 1586 *ter*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 précitée, la référence : « 1463 A » est remplacée par la référence : « 1463 B » ;

17° À la première phrase du *a* du 2 du IV de l'article 1639 A *ter*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 précitée, après la référence : « 1466 B », est insérée la référence : « 1466 B *bis* » ;

**Proposition de la commission**

l'article 1586 *ter*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 précitée, la référence : « 1463 A » est remplacée par la référence : « 1463 B » ;

17° À la première phrase du *a* du 2 du IV de l'article 1639 A *ter*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 précitée, après la référence : « 1466 B », est insérée la référence : « 1466 B *bis* » ;

**Dispositions en vigueur**

municipaux des communes membres ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent prendre avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de la fusion les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de cotisation foncière des entreprises sur l'ensemble du territoire.

2. A défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au 1, les délibérations adoptées antérieurement par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant :

a. Sont maintenues pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, du I de l'article 1466 A et des articles 1466 B, 1466 C et 1466 F, et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion. Lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C, il en est de même pour les délibérations prises, d'une part, par les communes visées au sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant à fiscalité propre additionnelle ou sans fiscalité propre ; toutefois, dans ce dernier cas, les exonérations sont maintenues en proportion du taux d'imposition de la commune et de l'établissement public de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>coopération intercommunale l'année de la fusion ;</p>	<p>b. Sont maintenues pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elles sont prises en application du 3° de l'article 1459 et des articles 1464,1464 A, 1464 H, 1518 A et 1647 D. Il en est de même pour les délibérations prises par les communes visées au sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>	<p>18° Le II de l'article 1640, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 précitée, est ainsi modifié :</p>	<p>18° Le II de l'article 1640, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 précitée, est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. 1640 (Article 1640 - version 3.0 (2019) - Vigueur différée)</i> . – I. – La commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations applicables à compter de l'année suivante sur son territoire en matière de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du III de l'article 1586 <i>nonies</i>.</p>	<p>II. – A défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au I du présent article :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>1° Les délibérations adoptées antérieurement par les communes participant à la création de la commune sont maintenues dans les conditions suivantes :</p>			
<p><i>a)</i> Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 D, 1382 E, 1383,1383 A, 1383-0 B, 1383-0 B <i>bis</i>, 1383 B, 1383 C, 1383 C <i>bis</i>, 1383 C <i>ter</i>, 1383 D, 1383 E, 1383 H, 1383 I, du II de l'article 1383 F, du premier alinéa de l'article 1384 B et des articles 1384 E, 1388 <i>ter</i>, 1388 <i>quinquies</i>, 1395 A, 1395 A <i>bis</i>, 1395 B, 1395 G, 1464 B, 1464 D, 1465,1465 A et 1465 B, des I, I <i>quinquies</i> A, I <i>quinquies</i> B, I <i>sexies</i> et I <i>septies</i> de l'article 1466 A et des articles 1466 B, 1466 D, 1466 E, 1466 F et 1647-00 <i>bis</i> et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;</p>		<p><i>a)</i> Au <i>a</i> du 1°, la référence : « de l'article 1383 F » est remplacée par les références : « des articles 1383 F et 1383 J » et, après la référence : « 1466 B », est insérée la référence : « , 1466 B <i>bis</i> » ;</p>	<p><i>a)</i> Au <i>a</i> du 1°, la référence : « de l'article 1383 F » est remplacée par les références : « des articles 1383 F et 1383 J » et, après la référence : « 1466 B », est insérée la référence : « , 1466 B <i>bis</i> » ;</p>
<p><i>b)</i> Pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1383 E <i>bis</i>, 1383 G, 1383 G <i>bis</i>, 1383 G <i>ter</i>, du troisième alinéa de l'article 1384 B et des articles 1388 <i>quinquies</i> A, 1394 C, 1407 <i>bis</i>, 1407 <i>ter</i> et 1411, du 3° de l'article 1459 et des articles 1464,1464 A, 1464 H, 1464 I, 1464 M, 1469 A <i>quater</i>, 1518 A et 1647 D ;</p>			
<p>2° Les délibérations prises par l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C et participant à la création de la commune nouvelle en</p>			

**Dispositions en vigueur**

application du I de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales sont maintenues dans les conditions suivantes :

*a)* Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et 1465 B, des I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* de l'article 1466 A et des articles 1466 B, 1466 D, 1466 E et 1466 F du présent code et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;

.....  
*Art. 1647 C septies (Article 1647 C SEPTIES - version 10.0 (2019) - Vigueur différée)* . – I. – Les redevables de la cotisation foncière des entreprises et les entreprises temporairement exonérées de cet impôt au titre de l'un ou plusieurs de leurs établissements en application des articles 1464 B à 1464 D, 1464 I, 1464 M, 1466 A, 1466 B, 1466 C et 1466 D peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'État et égal à 750 € par salarié employé depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition dans l'établissement au titre duquel le crédit d'impôt est demandé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

.....  
**Livre des procédures fiscales**

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*b)* Au *a* du 2°, après la référence : « 1466 B, », est insérée la référence : « 1466 B *bis* » ;

19° Au premier alinéa du I de l'article 1647 C *septies*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 précitée, après la référence : « 1466 B, », est insérée la référence : « 1466 B *bis*, ».

**Proposition de la commission**

*b)* Au *a* du 2°, après la référence : « 1466 B, », est insérée la référence : « 1466 B *bis* » ;

19° Au premier alinéa du I de l'article 1647 C *septies*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 précitée, après la référence : « 1466 B, », est insérée la référence : « 1466 B *bis*, ».

**Dispositions en vigueur**

*Art. L. 80 B.* – La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable :

1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ; elle se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent 1°, notamment le contenu, le lieu ainsi que les modalités de dépôt de cette demande ;

2° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui :

a. Disposition devenue sans objet ;

b. a notifié à l'administration sa volonté de bénéficier des dispositions des articles 39 AB, 39 AC, 39 *quinquies* A, 39 *quinquies* D, 39 *quinquies* DA ou des articles 39 *quinquies* E, 39 *quinquies* F, 39 *quinquies* FA, 39 *quinquies* FC, 44 *sexies*, 44 *octies* A , 44 *quindecies* ou 44 *sexdecies* du code général des impôts.

.....  
**Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017**

*Art. 60.* – I. – A. à F.-A créé les dispositions suivantes : -Code de la sécurité

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

II. – Au premier alinéa du *b* du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, la référence : « ou 44 *sexdecies* » est remplacée par les références : « , 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* ».

II. – Au premier alinéa du *b* du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, la référence : « ou 44 *sexdecies* » est remplacée par les références : « , 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* ».

**Dispositions en vigueur**

sociale. Art. L136-6-1

.....  
 II. – A. – Les contribuables bénéficiant, à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement mentionné à l'article 204 A du code général des impôts, tel qu'il résulte de la présente loi, perçus ou réalisés en 2018, d'un crédit d'impôt modernisation du recouvrement destiné à assurer, pour ces revenus, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2019 au titre de l'impôt sur le revenu.

.....  
 E. – 1. Le montant net imposable des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux à retenir au numérateur du rapport prévu au B du présent II pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A est déterminé, pour chaque membre du foyer fiscal et pour chacune de ces catégories de revenus, dans les conditions prévues à l'article 204 G du code général des impôts, à l'exception du 6° du 2 et du 4 du même article 204 G.

2. Le montant défini au 1 du présent E, le cas échéant après application des abattements prévus aux articles 44 *sexies* à 44 *sexdecies* du code général des impôts, est retenu dans la limite du plus faible des deux montants suivants :

1° Le bénéfice imposable au titre de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

III. – Au premier alinéa et à la fin des 1° et 2° du 2 du E du II de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, la référence : « 44 *sexdecies* », est remplacée par la référence : « 44 *septdecies* ».

III. – Au premier alinéa et à la fin des 1° et 2° du 2 du E du II de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, la référence : « 44 *sexdecies* », est remplacée par la référence : « 44 *septdecies* ».

**Dispositions en vigueur**

l'année 2018, déterminé selon les règles prévues au 1 du présent E, avant application des éventuels abattements prévus aux mêmes articles 44 *sexies* à 44 *sexdecies* ;

2° Le plus élevé des bénéfices imposables au titre des années 2015,2016 ou 2017, déterminé selon les règles prévues au 1 du présent E, avant application des éventuels abattements prévus audits articles 44 *sexies* à 44 *sexdecies*.

Le présent 2 n'est pas applicable lorsque le bénéfice imposable en 2018 est le premier bénéfice déclaré à la suite d'une création d'activité en 2018. Toutefois, lorsque le bénéfice réalisé en 2019 par le membre concerné du foyer, majoré le cas échéant des traitements et salaires, des bénéfices qu'il a réalisés relevant des autres catégories mentionnées au 1 du présent E et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du code général des impôts qu'il a perçus, imposables au titre de la même année 2019, est inférieur au bénéfice réalisé en 2018, majoré le cas échéant de ses revenus relevant des autres catégories précitées réalisés en 2018, le crédit d'impôt est remis en cause à hauteur de la différence constatée, dans la limite de la différence, lorsqu'elle est positive, entre le bénéfice réalisé en 2018 et le bénéfice réalisé en 2019, sauf si le contribuable justifie que la baisse de son bénéfice en 2019 résulte uniquement de la variation de son activité par rapport à 2018.

3. En cas d'application du 2° du 2 du présent E, le contribuable peut obtenir un

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>crédit d'impôt complémentaire dans les conditions suivantes :</p>			
<p>1° Lorsque le bénéfice imposable au titre de l'année 2019, déterminé selon les règles prévues au 1, est supérieur ou égal au bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les mêmes règles, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt complémentaire, lors de la liquidation du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2019, égal à la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du 2 ;</p>			
<p>2° Lorsque le bénéfice imposable au titre de l'année 2019, déterminé selon les règles prévues au 1, est inférieur au bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les mêmes règles, mais supérieur au plus élevé des bénéfices imposables au titre des années 2015,2016 ou 2017 retenus en application du 2° du 2, le contribuable bénéficie, lors de la liquidation du solde de l'impôt sur le revenu au titre de 2019, d'un crédit d'impôt complémentaire égal à la différence entre :</p>			
<p><i>a)</i> Le crédit d'impôt calculé en retenant au numérateur du rapport prévu au B du présent II le bénéfice imposable au titre de l'année 2019, déterminé selon les règles prévues au 1 du présent E ;</p>			
<p><i>b)</i> Et le crédit d'impôt déjà obtenu en application du 2 du présent E ;</p>			
<p>3° Lorsque le bénéfice imposable au titre de l'année 2019, déterminé selon les</p>			

**Dispositions en vigueur**

règles prévues au 1, est inférieur au bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les mêmes règles, le contribuable peut bénéficier, par voie de réclamation, d'un crédit d'impôt complémentaire égal à la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du 2 ou du 2° du présent 3, s'il justifie que la hausse de son bénéfice déclaré en 2018 par rapport aux trois années précédentes et à l'année 2019 résulte uniquement d'un surcroît d'activité en 2018.

4. Pour l'application des 1 et 2, si le bénéfice imposable au titre des années 2015, 2016 et 2017 s'étend sur une période de moins de douze mois, il est ajusté pro rata temporis sur une année.

5. Les contribuables mentionnés à l'article 151-0 du code général des impôts qui ont dénoncé leur option en 2017 pour 2018 et qui ont exercé une nouvelle option pour le versement libératoire en 2018 pour 2019 ne bénéficient pas du crédit d'impôt prévu au A du présent II.

.....

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

IV. – A. – Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée au I de l'article 1383 J du code général des impôts. La compensation est calculée dans les

IV. – A. – Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée au I de l'article 1383 J du code général des impôts. La compensation est calculée dans les

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

conditions suivantes :

1° Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2018 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2018.

B. – Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises mentionnée à l'article 1463 B du code général des impôts et de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui en résulte en application du deuxième alinéa du 1 du II de l'article 1586 *ter* du même code.

La compensation de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est égale, chaque année et pour

conditions suivantes :

1° Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2018 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2018.

B. – Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises mentionnée à l'article 1463 B du code général des impôts et de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui en résulte en application du deuxième alinéa du 1 du II de l'article 1586 *ter* du même code.

La compensation de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est égale, chaque année et pour

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant le produit de la valeur ajoutée bénéficiant de l'exonération par le taux mentionné au 2 du II du même article 1586 *ter*.

La compensation de l'exonération de cotisation foncière des entreprises est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué en 2018 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2018 est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année 2018. Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 du régime prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou à l'article 1609 *nonies* C du même code, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de l'exonération prévue à l'article 1463 B dudit code par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement

**Proposition de la commission**

chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant le produit de la valeur ajoutée bénéficiant de l'exonération par le taux mentionné au 2 du II du même article 1586 *ter*.

La compensation de l'exonération de cotisation foncière des entreprises est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué en 2018 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2018 est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année 2018. Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 du régime prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou à l'article 1609 *nonies* C du même code, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de l'exonération prévue à l'article 1463 B dudit code par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. 1466 B (Article 1466 B - version 7.0 (2019) - Vigueur différée)</i> . – I.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 1463 A.</p>	<p>public de coopération intercommunale constaté pour 2018, éventuellement majoré dans les conditions prévues au présent alinéa.</p>	<p>V. – Les exonérations de cotisation foncière des entreprises prévues aux articles 1463 B et 1466 B <i>bis</i> du code général des impôts s'appliquent avant l'abattement prévu à l'article 1472 A <i>ter</i> du même code.</p>	<p>public de coopération intercommunale constaté pour 2018, éventuellement majoré dans les conditions prévues au présent alinéa.</p>
<p>L'exonération porte, pendant sept années à compter de l'année qui suit la création, sur la moitié non exonérée au titre de l'article 1463 A de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>	<p>VI. – A. – L'exonération prévue à l'article 44 <i>septdecies</i> du code général des impôts s'applique à compter des impositions établies au titre de 2019.</p>	<p>VI. – A. – L'exonération prévue à l'article 44 <i>septdecies</i> du code général des impôts s'applique à compter des impositions établies au titre de 2019.</p>	<p>V. – Les exonérations de cotisation foncière des entreprises prévues aux articles 1463 B et 1466 B <i>bis</i> du code général des impôts s'appliquent avant l'abattement prévu à l'article 1472 A <i>ter</i> du même code.</p>
<p>Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la moitié de la base nette imposable des établissements mentionnés au premier alinéa du présent I fait</p>			

**Dispositions en vigueur**

l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la moitié de la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

II.-Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus à cet article, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus à l'article 1477.

III.-Dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

En dehors des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

Commission du 17 juin 2014 précité.

*Art. 1586 ter (Article 1586 TER - version 7.0 (2019) - Vigueur différée) . – I. –*  
Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 *bis* et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

II. – 1. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie à l'article 1586 *sexies*.

Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 *quinquies*, à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1449 à 1463 A, à l'exception du 3° de l'article 1459, et, d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application des I à III de l'article 1586 *nonies*. Cette valeur ajoutée fait, le cas échéant, l'objet de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 *nonies*.

Pour les entreprises de navigation

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il n'est pas tenu compte de la valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne correspondant pas à l'activité exercée en France.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du troisième alinéa.

2. La fraction de la valeur ajoutée mentionnée au 1 est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux égal à 1,5 %.

3. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la cotisation foncière des entreprises.

*Art. 1586 nonies.* – I. – La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



**Dispositions en vigueur**

la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

II. – Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements et les régions peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* ou à l'article 1464 C exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1464 A et 1465 et du I de l'article 1466 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

III. – Les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

IV. – Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1466 F fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de cotisation foncière des entreprises, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

V. – Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application des I, I *sexies* ou I *septies* de l'article 1466 A fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite respectivement pour 2017 de 138 793 € et de 377 188 € de valeur ajoutée par établissement et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

VI. – Le bénéfice des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues aux I à III et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>foncière des entreprises ne sont plus réunies.</p> <p>Le bénéfice de l'exonération ou de l'abattement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération ou l'abattement de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.</p> <p>VII. – Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de l'article 1586 <i>octies</i>.</p>		<p>B. – Les exonérations prévues aux articles 1383 J, 1463 B et 1466 B <i>bis</i> du même code ainsi que celles résultant des articles 1586 <i>ter</i> et 1586 <i>nonies</i> dudit code s'appliquent à compter des impositions établies au titre 2020.</p>	<p>B. – Les exonérations prévues aux articles 1383 J, 1463 B et 1466 B <i>bis</i> du même code ainsi que celles résultant des articles 1586 <i>ter</i> et 1586 <i>nonies</i> dudit code s'appliquent à compter des impositions établies au titre 2020.</p>
<p><i>Art. 1599 ter A.</i> – 1. Il est établi une taxe, dite taxe d'apprentissage, dont le produit, net des dépenses admises en exonération en application des articles 1599 <i>ter</i> E, 1599 <i>ter</i> F et 1599 <i>ter</i> G, favorise l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national et contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L. 6241-2 du code du travail.</p>		<p><b>Article 55 quinquies (nouveau)</b></p> <p>I. – Le livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1 de l'article 1599 <i>ter</i> A, les mots : « , net des dépenses admises en exonération en application des articles 1599 <i>ter</i> E, 1599 <i>ter</i> F et 1599 <i>ter</i> G, » sont supprimés ;</p>	<p><b>Article 55 quinquies</b></p> <p>I. – Le livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1 de l'article 1599 <i>ter</i> A, les mots : « , net des dépenses admises en exonération en application des articles 1599 <i>ter</i> E, 1599 <i>ter</i> F et 1599 <i>ter</i> G, » sont supprimés ;</p>
<p>2. Cette taxe est due :</p> <p>1° Par les personnes physiques ainsi que par les sociétés soumises au régime fiscal</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>des sociétés de personnes, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité mentionnée aux articles 34 et 35 ;</p>			
<p>2° Par les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, à l'exception de ceux désignés au 5 de l'article précité, quel que soit leur objet ;</p>			
<p>3° Par les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que par leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, quelles que soient les opérations poursuivies par ces sociétés ou unions ;</p>			
<p>4° Par les groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément aux articles L. 251-1 à L. 251-23 du code de commerce et exerçant une activité visée aux articles 34 et 35.</p>			
<p>3. Sont affranchis de la taxe :</p>			
<p>1° Les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions des articles 1599 <i>ter</i> B et 1599 <i>ter</i> C n'excède pas six fois le salaire minimum de croissance annuel ;</p>			
<p>2° Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>d'enseignement ;</p> <p>3° Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, constitués selon les modalités prévues au chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code du travail et, à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel aux adhérents non assujettis ou bénéficiant d'une exonération, les autres groupements d'employeurs constitués selon les modalités prévues au chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code du travail.</p> <p><i>Art. 1599 ter J.</i> – La taxe d'apprentissage est due pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.</p> <p>Toutefois, son taux est fixé à 0,44 % et la taxe est versée dans les conditions fixées à l'article L. 6261-2 du code du travail. Le redevable ne peut être exonéré qu'à concurrence des versements prévus à l'article 1599 ter E.</p> <p><i>Art. 1599 ter K.</i> – Les conditions dans lesquelles les dispositions des articles 1599 ter A à 1599 ter I sont applicables dans les départements d'outre-mer sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p><i>Art. 1609 quinquies (Article 1609 QUINVICIES - version 5.0 (2019) - Vigueur différée)</i> . – I. – II est institué une</p>		<p>2° La seconde phrase du second alinéa de l'article 1599 ter J est supprimée ;</p> <p>3° À l'article 1599 ter K, la référence : « 1599 ter I » est remplacée par la référence : « 1599 ter C » ;</p> <p>4° L'article 1609 quinquies est ainsi modifié :</p>	<p>2° La seconde phrase du second alinéa de l'article 1599 ter J est supprimée ;</p> <p>3° À l'article 1599 ter K, la référence : « 1599 ter I » est remplacée par la référence : « 1599 ter C » ;</p> <p>4° L'article 1609 quinquies est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>contribution supplémentaire à l'apprentissage.</p>			
<p>Cette contribution est due par les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus qui sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 1599 <i>ter</i> A et dont l'effectif annuel moyen, pour l'ensemble des catégories suivantes, est inférieur à un seuil :</p>			
<p>.....</p>			
<p>IV. – Les dépenses visées aux articles 1599 <i>ter</i> E, 1599 <i>ter</i> F et 1599 <i>ter</i> G ne sont pas admises en exonération de la contribution mentionnée au I.</p>		<p>a) Le IV est ainsi modifié :</p> <p>– le premier alinéa est supprimé ;</p>	<p>a) Le IV est ainsi modifié :</p> <p>– le premier alinéa est supprimé ;</p>
<p>Les articles 1599 <i>ter</i> K, 1599 <i>ter</i> L, 1599 <i>ter</i> M et les I et III de l'article 1678 <i>quinquies</i> sont applicables à cette contribution. Pour les établissements mentionnés à l'article 1599 <i>ter</i> J, les taux prévus au II sont réduits à 52 % de leur montant.</p>		<p>– la première phrase du second alinéa est ainsi rédigée : « L'article 1599 <i>ter</i> K est applicable à cette contribution. » ;</p>	<p>– la première phrase du second alinéa est ainsi rédigée : « L'article 1599 <i>ter</i> K est applicable à cette contribution. » ;</p>
<p>V. – Le montant de la contribution mentionnée au I est versé aux organismes collecteurs agréés mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle du versement des salaires. A défaut de versement ou en cas de versement insuffisant à la date précitée, le montant de la contribution est versé au comptable public compétent selon les modalités définies au III de l'article 1678 <i>quinquies</i>, majoré de</p>			

**Dispositions en vigueur**

l'insuffisance constatée.

Le produit de la contribution supplémentaire à l'apprentissage est affecté aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage, selon les modalités définies en application du II de l'article L. 6241-2 et de l'article L. 6241-3 du code du travail.

Les organismes mentionnés au premier alinéa reversent les sommes perçues en application du même premier alinéa au plus tard le 15 juillet de la même année.

*Art. 1655 septies.* – I. – Les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et, le cas échéant, les filiales de ces organismes, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, ne sont pas redevables :

1° A raison des bénéfices réalisés en France et des revenus de source française versés ou perçus, lorsque ces bénéfices et ces revenus sont directement liés à l'organisation de la compétition sportive internationale :

*a)* De l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du présent code ;

*b)* De l'impôt sur le revenu au titre

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

*b)* Le V est ainsi rédigé :

« V. – Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du code du travail. » ;

*b)* Le V est ainsi rédigé :

« V. – Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du code du travail. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>des bénéficiaires industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35 ;</p>			
<p><i>c)</i> De la retenue à la source prévue à l'article 119 <i>bis</i> ;</p>			
<p><i>d)</i> De la retenue à la source prévue aux <i>b</i> et <i>c</i> du I de l'article 182 B ;</p>			
<p>2° A raison des rémunérations versées aux salariés de l'organisme et des sociétés mentionnées au premier alinéa du présent I, lorsque les fonctions exercées par ces salariés sont directement liées à l'organisation de la compétition sportive internationale :</p>		<p>5° Le 2° du I de l'article 1655 <i>septies</i> est ainsi modifié :</p>	<p>5° Le 2° du I de l'article 1655 <i>septies</i> est ainsi modifié :</p>
<p><i>a)</i> De la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 ;</p>			
<p><i>b)</i> Des participations mentionnées aux articles 235 <i>bis</i> et 235 <i>ter C</i> ;</p>			
<p><i>c)</i> De la taxe d'apprentissage prévue à l'article 1599 <i>ter A</i> ;</p>			
<p><i>d)</i> De la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à l'article 1609 <i>quinquies</i> ;</p>			
<p>3° Sous réserve du 2°, des impôts prévus aux titres I<sup>er</sup> à II <i>bis</i> de la deuxième partie du présent livre, à l'exception des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de leurs taxes annexes, lorsque leur fait générateur est directement lié à l'organisation de la compétition sportive internationale.</p>			
<p>II. – La compétition sportive</p>			



**Dispositions en vigueur**

internationale dont l'organisation ouvre droit au bénéfice du régime défini au I s'entend de celle satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :

1° Etre attribuée dans le cadre d'une sélection par un comité international, sur candidature d'une personne publique ou d'une fédération sportive nationale délégataire, définie à l'article L. 131-14 du code du sport ;

2° Etre de niveau au moins équivalent à un championnat d'Europe ;

3° Etre organisée de façon exceptionnelle sur le territoire français ;

4° Entraîner des retombées économiques exceptionnelles.

La qualité de compétition sportive internationale, au sens du présent II, est reconnue par décret.

III. – Les I et II s'appliquent aux compétitions pour lesquelles la décision d'attribution à la France est intervenue avant le 31 décembre 2017.

IV. – Les commissions permanentes chargées des finances et les commissions permanentes compétentes en matière de sport de l'Assemblée nationale et du Sénat reçoivent pour information, au moment du dépôt du dossier de candidature au comité international par la personne publique ou la fédération mentionnée au 1° du II, les lettres d'engagement de l'État pour l'accueil en

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>France d'une compétition sportive internationale susceptible de bénéficier du régime fiscal défini au I.</p>			
<p><i>Art. 1599 ter D.</i> – Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée au Trésor public dans les conditions fixées au I de l'article L. 6241-2 du code du travail.</p>		<p>a) Les <i>b</i> et <i>c</i> sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>b</i>) De la participation mentionnée à l'article 235 <i>bis</i> ;</p> <p>« <i>c</i>) Des contributions mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article L. 6131-1 du code du travail ; »</p> <p>b) Le <i>d</i> est abrogé ;</p> <p>6° Les articles 1599 <i>ter</i> D à 1599 <i>ter</i> I, 1599 <i>ter</i> L et 1599 <i>ter</i> M sont abrogés.</p>	<p>a) Les <i>b</i> et <i>c</i> sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>b</i>) De la participation mentionnée à l'article 235 <i>bis</i> ;</p> <p>« <i>c</i>) Des contributions mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article L. 6131-1 du code du travail ; »</p> <p>b) Le <i>d</i> est abrogé ;</p> <p>6° Les articles 1599 <i>ter</i> D à 1599 <i>ter</i> I, 1599 <i>ter</i> L et 1599 <i>ter</i> M sont abrogés.</p>
<p><b>Code du travail</b></p>			
<p><i>Art. L. 6241-1.</i> – La taxe d'apprentissage est régie par les articles 1599 <i>ter</i> A à 1599 <i>ter</i> M du code général des impôts.</p>			
<p>Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions dans lesquelles l'employeur s'acquitte de la contribution supplémentaire à l'apprentissage et des fractions de la taxe d'apprentissage réservées au développement de l'apprentissage.</p>		<p>II. – La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 6241-1, la référence : « 1599 <i>ter</i> M » est remplacée par les références : « 1599 <i>ter</i> C, 1599 <i>ter</i> J et 1599 <i>ter</i> K » ;</p>	<p>II. – La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 6241-1, la référence : « 1599 <i>ter</i> M » est remplacée par les références : « 1599 <i>ter</i> C, 1599 <i>ter</i> J et 1599 <i>ter</i> K » ;</p>
<p><i>Art. L. 6241-4 (Article L6241-4 -</i></p>			

**Dispositions en vigueur**

*version 5.0 (2019) - Vigueur différée* . – Pour satisfaire aux dispositions du II de l'article L. 6241-2, les employeurs mentionnés au 2° de l'article 1599 *ter* A du code général des impôts imputent sur cette fraction de la taxe d'apprentissage :

1° Les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire ;

2° Les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

Les formations technologiques et professionnelles mentionnées au 1° du présent article sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

Les entreprises mentionnées au I de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts qui dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif prévu au cinquième alinéa du

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>même I bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de deux points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par cent puis multiplié par un montant, compris entre 250 € et 500 €, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle.</p>			
<p>Cette créance est imputable sur le solde mentionné au II de l'article L. 6241-2. Le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report ni à restitution.</p>		<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6241-4, la référence : « 2° » est remplacée par la référence : « 2 ».</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6241-4, la référence : « 2° » est remplacée par la référence : « 2 ».</p>
<p><b>Loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 SUR LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DES PREMIERES FORMATIONS TECHNOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES.</b></p>			
<p><i>Art. 2.</i> – Les exonérations prévues aux articles L. 6241-8 à L. 6241-10 du code du travail sont applicables dans les conditions fixées par les articles 1599 <i>ter</i> E, 1599 <i>ter</i> F et 1599 <i>ter</i> H à 1599 <i>ter</i> J du code général des impôts.</p>		<p>III. – L'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles est abrogé.</p>	<p>III. – L'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles est abrogé.</p>
<p><b>Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel</b></p>			
<p><i>Art. 37.</i> – I., II., V. à XIII.-A abrogé les dispositions suivantes : -Code du travail Art. L6241-6, Art. L6241-7, Art. L6241-8,</p>		<p>IV. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifiée :</p>	<p>IV. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifiée :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Art. L6241-8-1, Art. L6241-9, Art. L6241-10, Art. L6241-11, Art. L6241-12</p> <p>III.-A.-La collecte des contributions dues au titre des rémunérations versées en 2018 est assurée :</p> <p>1° Par les organismes mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, pour les contributions mentionnées à l'article L. 6241-1 du même code ;</p> <p>2° Par les organismes mentionnés à L. 6332-1 dudit code, pour les contributions mentionnées au 2° de l'article L. 6331-1 et à l'article L. 6322-37 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018.</p> <p>Ces contributions sont collectées, contrôlées, gérées et affectées selon les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables au titre de l'année 2018.</p> <p>B.-Par dérogation au III de l'article L. 6131-1 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue à l'article 41 de la présente loi ou au plus tard le 31 décembre 2020 :</p> <p>1° A l'exception du solde de la taxe d'apprentissage mentionné au II de</p>			

**Dispositions en vigueur**

l'article L. 6241-2 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi, la collecte des contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du même code est assurée par les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 dudit code dans sa rédaction résultant de la présente loi et qui sont agréés à cet effet ;

2° Lorsqu'un employeur n'a pas opéré le versement dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6131-3 du code du travail ou a opéré un versement insuffisant d'une des contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du même code, la contribution concernée est majorée de l'insuffisance constatée.

L'employeur verse au Trésor public, auprès du comptable public du lieu du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal lieu d'exercice de la profession ou du lieu du principal établissement ou, pour les exploitants agricoles, du lieu d'exploitation ou du siège de la direction en cas de pluralité d'exploitations, accompagné du bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration indiquant la désignation et l'adresse de l'entreprise, la nature et les montants des sommes restant dues augmentées de la majoration qui leur est applicable, et déposé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle du versement des rémunérations, un montant égal à la différence constatée entre sa contribution ainsi majorée et le versement déjà effectué à l'organisme agréé.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

Le montant de ce versement supplémentaire est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Le contrôle et le contentieux des contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du code du travail sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, les dispositions du présent B ne s'appliquent pas aux litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements effectués au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle.

C.-Par dérogation aux dispositions de l'article 46 de la présente loi, la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 du code du travail n'est pas due au titre des rémunérations versées en 2019.

IV.-A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est mis fin aux effets des accords d'entreprises conclus en application de l'article L. 6331-10 du code du travail dans sa rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018.

A cette date, les fonds que l'employeur n'a pas consacrés au financement du compte personnel de formation et à son abondement sont reversés selon les modalités prévues à l'article L. 6331-28 du même code dans sa

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

1° Le III de l'article 37 est ainsi modifié :

1° Le III de l'article 37 est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018.</p>		<p>a) Au dernier alinéa du A, les mots : « et affectées » sont remplacés par les mots : « , affectées et les défauts ou insuffisances de versement recouvrés, » ;</p>	<p>a) Au dernier alinéa du A, les mots : « et affectées » sont remplacés par les mots : « , affectées et les défauts ou insuffisances de versement recouvrés, » ;</p>
<p><i>Art. 41.</i> – I.-Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :</p>		<p>b) Le C est complété par une phrase ainsi rédigée : « La contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à l'article 1609 <i>quinvicies</i> du code général des impôts reste due au titre des rémunérations versées en 2019. » ;</p>	<p>b) Le C est complété par une phrase ainsi rédigée : « La contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à l'article 1609 <i>quinvicies</i> du code général des impôts reste due au titre des rémunérations versées en 2019. » ;</p>
<p>1° D'organiser le recouvrement, l'affectation et le contrôle, par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail, de la contribution unique pour la formation professionnelle et l'apprentissage, de la contribution destinée au financement du compte personnel de formation des titulaires d'un contrat à durée déterminée, de la contribution supplémentaire à l'alternance, des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations professionnelles d'employeurs et les</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>organisations syndicales de salariés représentatives, des contributions au développement du dialogue social décidées par accord national interprofessionnel ou de branche et des contributions spécifiques mentionnées à l'article L. 6131-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi ;</p> <p>2° D'harmoniser à cette fin l'état du droit, en particulier le code du travail, le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et le code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>3° D'assurer la cohérence des textes et d'abroger les dispositions devenues sans objet.</p> <p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.</p> <p>II.-Un décret fixe la liste des informations relatives aux entreprises qui doivent être communiquées à France compétences et aux opérateurs de compétences par les organismes chargés du recouvrement de la contribution relative à la formation professionnelle.</p> <p><i>Art. 42. – I.-A</i> modifié les dispositions suivantes : -Code du travail Art. L6361-1, Art. L6361-2, Sct. Titre VI : Contrôle de la formation professionnelle, Art. L6361-3</p> <p>II.-Jusqu'à l'entrée en vigueur de</p>			

**Dispositions en vigueur**

l'ordonnance mentionnée à l'article 41 de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, sans préjudice des prérogatives de l'administration fiscale, les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail sont habilités à contrôler, dans les conditions prévues au titre VI du livre III de la sixième partie du même code, les informations déclarées par les entreprises au titre de la contribution prévue à l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts. Aux fins de ce contrôle, les entreprises remettent à ces agents tous documents et pièces justifiant le respect de leur obligation.

A défaut, les entreprises versent au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées à la seconde phrase du premier alinéa du V du même article 1609 *quinquies*. Ce versement est recouvré conformément à l'article L. 6362-12 du code du travail.

III.-Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée à l'article 41 de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, l'État exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions prévues au titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail, sur les dépenses exposées par les employeurs au titre de leurs obligations de participation au développement de la formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6322-37, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, et aux sections 1 à 3 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>la sixième partie du même code.</p> <p>Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 dudit code les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent III.</p> <p>A défaut, l'employeur n'est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées aux articles L. 6322-40, L. 6331-6, L. 6331-28 et L. 6331-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2018 pour la participation assise sur les rémunérations versées au titre de l'année 2018 et celles mentionnées au 2° et au quatrième alinéa du B du III de l'article 37 de la présente loi pour les participations assises sur les rémunérations versées au titre des années 2019 et 2020. Ce versement est recouvré conformément à l'article L. 6362-12 du code du travail.</p> <p>IV.-Les personnes assujetties aux contrôles mentionnés à l'article L. 6252-4 du code du travail et les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés à l'article L. 6333-1 du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, qui cessent leur activité conformément à la présente loi restent soumis aux contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 et L. 6361-2 dudit code, selon les procédures et sous peine des sanctions prévues aux livres II et III de la sixième partie du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi, jusqu'à la fin de</p>		<p>3° Après le mot : « administrative, », la fin de la première phrase du second alinéa du II de l'article 42 est ainsi rédigée : « la contribution concernée, majorée de l'insuffisance constatée. »</p>	<p>3° Après le mot : « administrative, », la fin de la première phrase du second alinéa du II de l'article 42 est ainsi rédigée : « la contribution concernée, majorée de l'insuffisance constatée. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>la troisième année qui suit leur dernière année d'activité en matière respectivement d'apprentissage et de formation professionnelle continue.</p>			
<p><b>Code général des impôts</b></p>			
<p><i>Art. 81.</i> – Sont affranchis de l'impôt :</p>			
<p>1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues ès qualités constituent de telles allocations à concurrence de 7 650 €. Il en est de même des indemnités de fonction mentionnées au I de l'article 80 <i>undecies</i> B, à concurrence d'un montant égal à l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demie ce même montant.</p>			
<p>Toutefois, lorsque leur montant est fixé par voie législative, ces allocations sont toujours réputées utilisées conformément à leur objet et ne peuvent donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration. Il en est de même des frais de mandat pris en charge dans les conditions prévues à l'article 4 <i>sexies</i> de l'ordonnance n° 58-1100</p>			
		<p>V. – Les I à IV entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>	<p>V. – Les I à IV entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>
		<p><b>Article 55 <i>sexies</i> (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 55 <i>sexies</i></b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;</p> <p>.....</p> <p>24° Les primes et indemnités attribuées par l'État aux agents publics et aux salariés à l'occasion du transfert hors de la région d'Ile-de-France du service, de l'établissement ou de l'entreprise où ils exercent leur activité ;</p> <p>.....</p>		<p>I. – Le 24° de l'article 81 du code général des impôts est abrogé.</p> <p>II. – Le I s'applique aux primes et indemnités perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p><b>Article 55 septies (nouveau)</b></p> <p>I. – Le titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 199 <i>undecies</i> B est ainsi modifié :</p> <p>a) Les vingt-deuxième et trente-deuxième alinéas du I sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers. » ;</p>	<p>I. – Le 24° de l'article 81 du code général des impôts est abrogé.</p> <p>II. – Le I s'applique aux primes et indemnités perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p><b>Article 55 septies</b></p> <p>I. – Le titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 199 <i>undecies</i> B est ainsi modifié :</p> <p>a) Les vingt-deuxième et trente-deuxième alinéas du I sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers. » ;</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*b)* Au *a* du I *ter*, après la référence : « d », sont insérés les mots : « et au dernier alinéa » ;

*c)* Après le même I *ter*, il est inséré un I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. – Par dérogation au *h* du I, le même I s'applique aux navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers affectés exclusivement à la navigation dans la zone économique exclusive de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de la Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna ou de la Nouvelle-Calédonie.

« Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du présent I *quater* est subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1° Les investissements mentionnés au premier alinéa doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget et répondre aux conditions prévues aux *a* à *d* et au dernier alinéa du 1 du III de l'article 217 *undecies* ;

« 2° Les fournisseurs des investissements éligibles ont été choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence préalable au dépôt de la demande d'agrément et ayant fait l'objet d'une publicité ;

« 3° Le navire navigue sous le

**Proposition de la commission**

*b)* Au *a* du I *ter*, après la référence : « d », sont insérés les mots : « et au dernier alinéa » ;

*c)* Après le même I *ter*, il est inséré un I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. – Par dérogation au *h* du I, le même I s'applique aux navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers affectés exclusivement à la navigation dans la zone économique exclusive de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de la Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna ou de la Nouvelle-Calédonie.

« Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du présent I *quater* est subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1° Les investissements mentionnés au premier alinéa doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget et répondre aux conditions prévues aux *a* à *d* et au dernier alinéa du 1 du III de l'article 217 *undecies* ;

« 2° Les fournisseurs des investissements éligibles ont été choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence préalable au dépôt de la demande d'agrément et ayant fait l'objet d'une publicité ;

« 3° Le navire navigue sous le

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« 4° La société exploitante détient une filiale dans l'un des territoires mentionnés au premier alinéa du présent I *quater*.

« La base éligible de la réduction d'impôt est égale à 20 % du coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition et les frais de transport de ces navires, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement, et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis au présent article ou aux articles 217 *undecies* ou 244 *quater* W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé. Le taux de la réduction d'impôt est de 35 %. » ;

d) Au IV, après la référence : « I *ter* », est insérée la référence : « , I *quater* » ;

2° L'article 217 *undecies* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La déduction prévue au premier alinéa du présent I

**Proposition de la commission**

pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« 4° La société exploitante détient une filiale dans l'un des territoires mentionnés au premier alinéa du présent I *quater*.

« La base éligible de la réduction d'impôt est égale à 20 % du coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition et les frais de transport de ces navires, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement, et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis au présent article ou aux articles 217 *undecies* ou 244 *quater* W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé. Le taux de la réduction d'impôt est de 35 %. » ;

d) Au IV, après la référence : « I *ter* », est insérée la référence : « , I *quater* » ;

2° L'article 217 *undecies* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La déduction prévue au premier alinéa du présent I

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

s'applique également aux investissements mentionnés au I *quater* du même article 199 *undecies* B, lorsque les conditions prévues au même I *quater* sont satisfaites, à hauteur de 20 % de leur coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition et les frais de transport de ces navires, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis au présent article ou aux articles 199 *undecies* B ou 244 *quater* W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé. » ;

– les neuvième et dernier alinéas sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers. » ;

*b)* Après la troisième phrase du premier alinéa du II, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers. » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article 217 *duodecies* est complété par les mots : « , à l'exception des investissements réalisés dans le secteur de la navigation de croisière conformément aux dispositions de la dernière phrase du cinquième alinéa du I

**Proposition de la commission**

s'applique également aux investissements mentionnés au I *quater* du même article 199 *undecies* B, lorsque les conditions prévues au même I *quater* sont satisfaites, à hauteur de 20 % de leur coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition et les frais de transport de ces navires, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis au présent article ou aux articles 199 *undecies* B ou 244 *quater* W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé. » ;

– les neuvième et dernier alinéas sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers. » ;

*b)* Après la troisième phrase du premier alinéa du II, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers. » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article 217 *duodecies* est complété par les mots : « , à l'exception des investissements réalisés dans le secteur de la navigation de croisière conformément aux dispositions de la dernière phrase du cinquième alinéa du I



**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

du même article 217 *undecies* » ;

4° L'article 244 *quater* W est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1 du I est complété par les mots : « , à l'exception des activités mentionnées au I *quater* du même article 199 *undecies* B » ;

b) Le 1 du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les investissements mentionnés au I *quater* de l'article 199 *undecies* B, l'assiette du crédit d'impôt est égale à 20 % de leur coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition et les frais de transport de ces investissements, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement. » ;

c) Le dernier alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, cette majoration de taux ne s'applique pas aux investissements mentionnés au dernier alinéa du 1 du II. » ;

d) Le premier alinéa du 1 du VIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers. »

II. – A. – Le I s'applique aux investissements mis en service en Polynésie

du même article 217 *undecies* » ;

4° L'article 244 *quater* W est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1 du I est complété par les mots : « , à l'exception des activités mentionnées au I *quater* du même article 199 *undecies* B » ;

b) Le 1 du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les investissements mentionnés au I *quater* de l'article 199 *undecies* B, l'assiette du crédit d'impôt est égale à 20 % de leur coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition et les frais de transport de ces investissements, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement. » ;

c) Le dernier alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, cette majoration de taux ne s'applique pas aux investissements mentionnés au dernier alinéa du 1 du II. » ;

d) Le premier alinéa du 1 du VIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers. »

II. – A. – Le I s'applique aux investissements mis en service en Polynésie

**Dispositions en vigueur**

*Art. 199 undecies C. – I. –* Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les logements sont donnés en location nue, dans les six mois de leur

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna ou en Nouvelle-Calédonie au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour l'agrément desquels une demande est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

B. – Le I s'applique aux investissements mis en service en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin pour l'agrément desquels une demande a été déposée à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

**Article 55 octies (nouveau)****Proposition de la commission**

française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna ou en Nouvelle-Calédonie au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour l'agrément desquels une demande est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

B. – Le I s'applique aux investissements mis en service en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin pour l'agrément desquels une demande a été déposée à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

**Article 55 octies**

**Dispositions en vigueur**

achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans, à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, à une société d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer, à un organisme mentionné à l'article L. 365-1 du même code ou, dans les collectivités d'outre-mer, à tout organisme de logement social agréé conformément à la réglementation locale par l'autorité publique compétente. L'opération peut prendre la forme d'un crédit-bail immobilier ;

2° Les logements sont donnés en sous-location nue ou meublée par l'organisme mentionné au 1° et pour une durée au moins égale à cinq ans à des personnes physiques qui en font leur résidence principale et dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci ;

3° Le montant des loyers à la charge des personnes physiques mentionnées au 2° ne peut excéder des limites fixées par décret en fonction notamment de la localisation du logement ;

4° Les logements peuvent être spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de personnes handicapées auxquelles des

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

prestations de services de nature hôtelière peuvent être proposées ;

5° Une part minimale, définie par décret, de la surface habitable des logements compris dans un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VII est sous-louée, dans les conditions définies au 2°, à des personnes physiques dont les ressources sont inférieures aux plafonds mentionnés au 2°, pour des loyers inférieurs aux limites mentionnées au 3°. Un décret précise les plafonds de ressources et de loyers pour l'application du présent 5° ;

6° Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté des ministres chargés respectivement du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;

7° A l'issue de la période de location mentionnée au 1°, les logements ou les parts ou actions des sociétés qui en sont propriétaires sont cédés, dans des conditions, notamment de prix, définies par une convention conclue entre leur propriétaire et l'organisme locataire au plus tard lors de la conclusion du bail, à l'organisme locataire ou

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

à des personnes physiques choisies par lui et dont les ressources, au titre de l'année précédant celle de la première occupation du logement, n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci. Pour l'application du présent 7°, et nonobstant le 1°, la cession des logements et, le cas échéant, des parts ou actions des sociétés mentionnées au IV peut intervenir à l'expiration d'un délai de cinq ans décompté à partir de l'achèvement des fondations. La reprise prévue au 3° du V ne trouve pas à s'appliquer si la location prévue au 1° prend fin à la suite d'une cession de l'immeuble au profit du preneur conformément au présent 7° ;

8° Un montant correspondant au moins à 70 % de la réduction acquise est rétrocédé par le contribuable sous la forme d'une diminution des loyers versés par l'organisme locataire mentionné au 1° et d'une diminution du prix de cession à l'organisme locataire ou, le cas échéant, aux personnes physiques mentionnées au 7° ;

9° (abrogé).

La condition mentionnée au 5° n'est pas applicable aux logements dont la convention mentionnée au 7° prévoit la cession à des personnes physiques à l'issue de la période de location.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la construction ou l'acquisition de logements bénéficiant des prêts

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

conventionnés définis à l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation doit cependant avoir reçu l'agrément préalable du représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'outre-mer. Le nombre de logements agréés par le représentant de l'État au titre d'une année ne peut excéder 25 % du nombre de logements qui satisfont aux conditions prévues aux 2° et 3° du présent I livrés l'année précédente dans la collectivité territoriale d'outre-mer.

II. – La réduction d'impôt est égale à 50 % d'un montant égal au prix de revient des logements minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'article 199 *undecies* A appréciée par mètre carré de surface habitable et, dans le cas des logements mentionnés au 4° du I, de surface des parties communes dans lesquelles des prestations de services sont proposées. Cette limite est relevée chaque année, à la date et dans les conditions prévues au 5 de l'article 199 *undecies* A.

Un décret peut préciser, en tant que de besoin, la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient mentionné au premier alinéa.

Le III de l'article 199 *undecies* B est applicable aux investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au présent article.

III. – La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement du

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

IV. – La réduction d'impôt est également acquise au titre des investissements réalisés par une société civile de placement immobilier régie par les articles L. 214-114 et suivants du code monétaire et financier ou par toute autre société mentionnée à l'article 8 du présent code, à l'exclusion des sociétés en participation, dont les parts ou les actions sont détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, dont la quote-part du revenu de la société est soumise en leur nom à l'impôt sur le revenu, sous réserve des parts détenues par les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux visées à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article L. 472-1-9 du code de la construction et de l'habitation, par les sociétés d'habitations à loyer modéré. Dans ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société au titre de l'année au cours de laquelle les parts ou actions sont souscrites. Lorsque

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

l'investissement revêt la forme de la construction d'un immeuble ou de l'acquisition d'un immeuble à construire, la réduction d'impôt ne s'applique que si la société qui réalise l'investissement s'engage à achever les fondations de l'immeuble dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription et à achever l'immeuble dans les deux ans qui suivent la date d'achèvement des fondations.

La réduction d'impôt est acquise, dans les mêmes conditions, au titre des investissements réalisés par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement par des contribuables, personnes physiques, domiciliés en France au sens de l'article 4 B, sous réserve des parts détenues par les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux visées à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des parts détenues, conformément à l'article L. 472-1-9 du code de la construction et de l'habitation, par les sociétés d'habitations à loyer modéré. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société. L'application de cette disposition est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies* ;

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



**Dispositions en vigueur**

2° La société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition, la construction et la location des logements mentionnés au I.

Les associés personnes physiques mentionnés au deuxième alinéa ne peuvent bénéficier, pour la souscription au capital de la société mentionnée au même alinéa, de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A et la société mentionnée ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 217 *undecies*.

Le 11 de l'article 150-0 D n'est pas applicable aux moins-values constatées par les associés lors de la cession des titres des sociétés. Le 2° du 3 de l'article 158 ne s'applique pas aux revenus distribués par ces sociétés.

La réduction d'impôt, qui n'est pas applicable aux parts ou actions dont le droit de propriété est démembré, est subordonnée à la condition que 95 % de la souscription serve exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions d'application du présent article sont réunies. L'associé doit s'engager à conserver la totalité de ses parts ou actions jusqu'au terme de la location prévue au 1° du I. Le produit de la souscription doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci.

V. – La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle :

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

1° Les conditions mentionnées au I ou, le cas échéant, au IV ne sont pas respectées ;

2° L'engagement prévu au IV n'est pas respecté ;

3° Avant l'expiration de la durée mentionnée au 1° du I, les logements mentionnés au I ou les parts ou actions mentionnées au IV sont cédés ou leur droit de propriété est démembré. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que l'attributaire du bien ou le titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.

VI. – La réduction d'impôt prévue au présent article est également ouverte au titre de l'acquisition de logements, qui satisfont aux conditions fixées au I, achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquies des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique. Dans ce cas, la réduction d'impôt est assise sur le prix de revient des logements majoré du coût des travaux de réhabilitation et minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. La limite

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

mentionnée au II est applicable. La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux.

VII. – Lorsque le montant par programme des investissements est supérieur à deux millions d'euros, le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au présent article est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies*. Lorsque le projet d'investissement est visé par un arrêté du représentant de l'État portant attribution d'une subvention au titre des contrats de développement, l'agrément porte exclusivement sur la détermination de la base fiscale éligible et des conditions permettant de garantir la protection des investisseurs et des tiers. Il est tacite à défaut d'une réponse de l'administration dans un délai de deux mois, ce délai n'étant renouvelable qu'une seule fois, dans les conditions prévues au dernier alinéa du 2 du III du même article 217 *undecies*. Cette procédure de régime simplifié ne s'applique qu'aux programmes de logement social inscrits aux contrats de développement en Nouvelle-Calédonie et au contrat de projets de la Polynésie française.

VIII. – Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de parts ou d'actions, bénéficier à la fois de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *tervicies* ou 199 *septvicies* et des dispositions du présent article.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

Les dépenses de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt prévue au présent article ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers.

IX. – Le présent article est applicable aux acquisitions ou constructions de logements réalisées entre la date de promulgation de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et le 31 décembre 2017, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, et le 31 décembre 2025 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna, à condition que soit mis en place un mécanisme pérenne de préfinancement à taux zéro des investissements mentionnés au présent article en complément du maintien des dispositifs de crédit d'impôt prévus à l'article 244 *quater* X ou, à défaut, par la création d'un dispositif pérenne permettant aux entreprises ultramarines d'échelonner sur huit ans le paiement de leurs investissements mentionnés au présent article sans recourir à un emprunt bancaire et à un prix de revient diminué d'un taux d'abattement équivalent au taux prévu au III du même article 244 *quater* X. Pour l'application du présent IX, les constructions s'entendent des immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier.

Toutefois, le présent article reste applicable, pour les investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Mayotte et à La Réunion :</p> <p>1° Aux investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration au plus tard le 31 décembre 2017, dans les conditions suivantes :</p> <p><i>a)</i> Lorsqu'ils portent sur l'acquisition de logements faisant l'objet de travaux de réhabilitation, si des acomptes au moins égaux à 50 % du prix de ces derniers ont été versés au plus tard le 30 juin 2018 et si les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 2018 ;</p> <p><i>b)</i> Lorsqu'ils portent sur la construction d'immeubles, si l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 31 décembre 2018 ;</p> <p><i>c)</i> Lorsqu'ils portent sur l'acquisition d'immeubles à construire, si l'acquisition intervient au plus tard le 31 décembre 2018 ;</p> <p>2° Aux acquisitions de logements faisant l'objet de travaux de réhabilitation pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 31 décembre 2017 et qui sont achevés au plus tard le 31 décembre 2018.</p> <p>X. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est subordonné, pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin, au respect de la décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2,</p>		<p>I. – Après le VI de l'article 199 <i>undecies</i> C du code général des impôts, il est inséré un VI <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Après le VI de l'article 199 <i>undecies</i> C du code général des impôts, il est inséré un VI <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>

**Dispositions en vigueur**

du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« VI bis. – La réduction d'impôt prévue au présent article est également ouverte au titre des travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements satisfaisant aux conditions fixées au I, achevés depuis plus de vingt ans, détenus par les organismes mentionnés au 1° du même I et situés sur l'île de Tahiti, dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Païta, Le Mont-Dore, Voh, Koné et Pouembout et à Saint-Martin, permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique. La réduction d'impôt est assise sur le prix de revient des travaux de réhabilitation minoré, d'une part, des taxes versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par logement. La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux. »

II. – Le I est applicable aux travaux de rénovation ou de réhabilitation achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 55 nonies (nouveau)**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

**Proposition de la commission**

« VI bis. – La réduction d'impôt prévue au présent article est également ouverte au titre des travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements satisfaisant aux conditions fixées au I, achevés depuis plus de vingt ans, détenus par les organismes mentionnés au 1° du même I et situés sur l'île de Tahiti, dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Païta, Le Mont-Dore, Voh, Koné et Pouembout et à Saint-Martin, permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique. La réduction d'impôt est assise sur le prix de revient des travaux de réhabilitation minoré, d'une part, des taxes versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par logement. La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux. »

II. – Le I est applicable aux travaux de rénovation ou de réhabilitation achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 55 nonies**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

**Dispositions en vigueur**

*Art. 199 undecies E.* – Les présidents des conseils régionaux d’outre-mer, de l’assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, du conseil départemental de Mayotte, des conseils territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin et des gouvernements de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sont informés, par les personnes qui réalisent sur le territoire de leur collectivité territoriale des investissements bénéficiant des dispositions prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies* et 217 *duodecies*, de la nature, du lieu de situation, des modalités de financement et des conditions d’exploitation de ces investissements. Ils peuvent émettre un avis simple sur les opérations d’investissement qui nécessitent un agrément préalable du ministre chargé du budget. Lorsque les investissements sont réalisés par des personnes morales en vue d’être donnés en location, la déclaration indique l’identité du locataire et, dans les cas prévus par la loi, le montant de la fraction de l’aide fiscale rétrocédée à ce dernier.

*Art. 1740.* – Lorsque l’octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies* et 217 *duodecies* est soumis à la délivrance d’un agrément du ministre chargé du budget, dans les conditions définies à ces articles, toute personne qui, afin d’obtenir pour autrui les avantages fiscaux susmentionnés, a fourni volontairement à l’administration de fausses informations ou n’a volontairement pas respecté les éventuels engagements pris

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

envers elle est redevable d'une amende égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun.

Toute personne qui, afin d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux mentionnés au premier alinéa, s'est livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations ayant conduit à la reprise par l'administration des avantages fiscaux est redevable d'une amende, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa.

*Art. 242 sexies.* – Les personnes qui réalisent des investissements bénéficiant des dispositions prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies*, 244 *quater* W ou 244 *quater* X déclarent à l'administration fiscale la nature, le lieu de situation, les modalités de financement et les conditions d'exploitation de ces investissements. Lorsque les investissements sont réalisés par des personnes morales en vue d'être donnés en location, la déclaration indique l'identité du locataire et, dans les cas prévus par la loi, le montant de la fraction de l'aide fiscale rétrocédée à ce dernier. La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Ces informations sont transmises sur un support électronique dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les investissements mentionnés au premier alinéa sont réalisés ou achevés lorsqu'il s'agit d'immeubles, suivant des

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° À la première phrase de l'article 199 *undecies* E et au premier alinéa de l'article 1740, la référence : « et 217 *duodecies* » est remplacée par les références : « , 217 *duodecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* X » ;

**Proposition de la commission**

1° À la première phrase de l'article 199 *undecies* E et au premier alinéa de l'article 1740, la référence : « et 217 *duodecies* » est remplacée par les références : « , 217 *duodecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* X » ;



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>modalités fixées par décret.</p> <p><i>Art. 1740-0 A.</i> – Le non-respect de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article 242 <i>sexies</i> entraîne le paiement d'une amende d'un montant égal à la moitié de l'avantage fiscal obtenu en application des articles 199 <i>undecies</i> A, 199 <i>undecies</i> B, 199 <i>undecies</i> C, 217 <i>undecies</i>, 244 <i>quater</i> W ou 244 <i>quater</i> X.</p> <p><i>Art. 207 (Article 207 - version 37.0 (2018) - Vigueur avec terme)</i> . – 1. Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :</p> <p>1° (dispositions devenues sans objet) ;</p> <p>1° <i>bis</i> Les syndicats professionnels, quelle que soit leur forme juridique, et leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent et à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 1461.</i> – Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :</p> <p>1° (Abrogé) ;</p> <p>2° Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation,</p>		<p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 242 <i>sexies</i> et à l'article 1740-0 A, après la référence : « 217 <i>undecies</i>, », est insérée la référence : « 217 <i>duodecies</i>, ».</p> <p><b>Article 55 <i>decies</i> (nouveau)</b></p> <p>I. – Le 1° <i>bis</i> du 1 de l'article 207 et le 7° de l'article 1461 du code général des impôts sont abrogés.</p>	<p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 242 <i>sexies</i> et à l'article 1740-0 A, après la référence : « 217 <i>undecies</i>, », est insérée la référence : « 217 <i>duodecies</i>, ».</p> <p><b>Article 55 <i>decies</i></b></p> <p>I. – Le 1° <i>bis</i> du 1 de l'article 207 et le 7° de l'article 1461 du code général des impôts sont abrogés.</p>

**Dispositions en vigueur**

les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code, ainsi que les sociétés ou organismes visés aux articles 239 *ter* et 239 *quater* du présent code dès lors qu'ils sont constitués exclusivement par des organismes précités et si leurs activités sont identiques à celles de leurs membres ;

3° (Abrogé) ;

4° Les sociétés de bains-douches et les sociétés de jardins ouvriers ;

5° Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-2 du code rural et de la pêche maritime, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée ;

6° L'association mentionnée à l'article L. 313-18 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés mentionnées aux articles L. 313-19 et L. 313-20 du même code au titre des activités relevant des opérations énumérées au 14° du 1 de l'article 207 ;

7° Les syndicats professionnels, quelle que soit leur forme juridique, et leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent et à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>qui les régissent ;</p> <p>8° Les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, constituées conformément à l'accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO, et les associations et groupements d'intérêt économique contrôlés par ces associations et comptant parmi leurs membres soit au moins une fédération ou institution de retraite complémentaire régie par le titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, soit au moins une association ou un groupement d'intérêt économique comptant parmi ses membres au moins une telle fédération ou institution, pour leurs seules opérations de gestion et d'administration réalisées pour le compte de leurs membres qui ne sont pas dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises en application du I de l'article 1447.</p> <p><i>Art. 217 terdecies.</i> – Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription de parts de sociétés d'épargne forestière dans la limite de 15 % du bénéfice imposable de l'exercice et au plus de 100 000 €.</p>		<p>II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p><b>Article 55 undecies (nouveau)</b></p>	<p>II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p><b>Article 55 undecies</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>En cas de cession de tout ou partie des parts souscrites dans les huit ans de leur acquisition, le montant de l'amortissement exceptionnel est réintégré au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession et majoré d'une somme égale au produit de ce montant par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. Il en est de même en cas de dissolution des sociétés concernées ou lorsque ces dernières ne respectent pas les dispositions prévues par les articles L. 214-121 et L. 214-123 à L. 214-125 du code monétaire et financier.</p>		<p>I. – L'article 217 <i>terdecies</i> du code général des impôts est abrogé.</p>	<p>I. – L'article 217 <i>terdecies</i> du code général des impôts est abrogé.</p>
<p><i>Art. 220 octies.</i> – I. – Les entreprises de production phonographique au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, soumises à l'impôt sur les sociétés et existant depuis au moins une année, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production, de développement et de numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical (vidéomusique ou disque numérique polyvalent musical) mentionnées au III, à condition de ne pas être détenues, directement ou indirectement, par un éditeur de service de télévision ou de radiodiffusion.</p>		<p>II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p><b>Article 55 <i>duodecies</i> (nouveau)</b> I. – L'article 220 <i>octies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p><b>Article 55 <i>duodecies</i></b> I. – L'article 220 <i>octies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>
<p>II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la production, le développement et la numérisation d'un enregistrement phonographique ou</p>			

**Dispositions en vigueur**

vidéographique musical (vidéomusique ou disque numérique polyvalent musical) remplissant les conditions cumulatives suivantes :

*a)* Etre réalisé par des entreprises et industries techniques liées à la production phonographique qui sont établies en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical ainsi qu'aux opérations de postproduction ;

*b)* Porter sur des albums de nouveaux talents définis comme des artistes, groupes d'artistes, compositeurs ou artistes-interprètes n'ayant pas dépassé le seuil de 100 000 ventes pour deux albums distincts précédant ce nouvel enregistrement. S'agissant des albums d'expression, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux albums de nouveaux talents dont la moitié au moins sont d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France et aux albums de nouveaux talents, composés d'une ou de plusieurs œuvres libres de droit d'auteur au sens des articles L. 123-1 à L. 123-12 du code de la propriété intellectuelle. S'agissant des albums de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

1° Au I, les mots : « et existant depuis au moins une année » sont supprimés ;

2° À la première phrase du *b* du II, les mots : « le seuil de 100 000 ventes » sont remplacés par les mots : « un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret ».

1° Au I, les mots : « et existant depuis au moins une année » sont supprimés ;

2° À la première phrase du *b* du II, les mots : « le seuil de 100 000 ventes » sont remplacés par les mots : « un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret ».

**Dispositions en vigueur**

nouveaux talents, le bénéfice du crédit d'impôt s'apprécie au niveau de l'entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des albums qu'elle produit chaque année.

.....

III. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 15 % du montant total des dépenses suivantes engagées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 31 décembre 2019, pour des opérations mentionnées au II effectuées en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

*Art. 220 quaterdecies.* – I. – Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

II. – Le 2<sup>o</sup> du I s'applique aux demandes d'agrément provisoires prévues au IV de l'article 220 *octies* du code général des impôts déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 55 terdecies (nouveau)**

I. – La section V du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa du III de l'article 220 *octies*, les mots : « engagées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 31 décembre 2019 » sont remplacés par les mots : « effectuées avant le 31 décembre 2022 » ;

2<sup>o</sup> Le premier alinéa du 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* est complété par les mots : « avant le 31 décembre 2022 » ;

**Proposition de la commission**

II. – Le 2<sup>o</sup> du I s'applique aux demandes d'agrément provisoires prévues au IV de l'article 220 *octies* du code général des impôts déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 55 terdecies**

I. – La section V du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa du III de l'article 220 *octies*, les mots : « engagées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 31 décembre 2019 » sont remplacés par les mots : « effectuées avant le 31 décembre 2022 » ;

2<sup>o</sup> Le premier alinéa du 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* est complété par les mots : « avant le 31 décembre 2022 » ;

**Dispositions en vigueur**

assument les fonctions d'entreprises de production exécutive peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production mentionnées au III, correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par des entreprises de production établies hors de France.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises de production exécutive, de la législation sociale. Il ne peut notamment être accordé aux entreprises de production qui ont recours à des contrats de travail visés au troisième alinéa de l'article L. 1242-2 du code du travail afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une œuvre déterminée.

II. – 1. Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles mentionnées au I appartiennent aux genres de la fiction et de l'animation. Ces œuvres doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

*a)* Ne pas être admises au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

*b)* Comporter, dans leur contenu dramatique, des éléments rattachés à la culture, au patrimoine ou au territoire français. Le respect de cette condition est vérifié au moyen d'un barème de points dont

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

le contenu est fixé par décret ;

*c)* Faire l'objet de dépenses éligibles mentionnées au III, d'un montant supérieur ou égal à un 250 000 € ou, lorsque le budget de production de l'œuvre est inférieur à 500 000 €, d'un montant correspondant au moins à 50 % de ce budget et, pour les œuvres appartenant au genre de la fiction, d'un minimum de cinq jours de tournage en France.

2. N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt mentionné au I :

*a)* Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à caractère pornographique ou d'incitation à la violence ;

*b)* Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité.

III. – 1. Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 30 % du montant total des dépenses suivantes correspondant à des opérations ou prestations effectuées en France :

*a)* Les rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle sous forme d'avances à valoir sur les recettes d'exploitation des œuvres, ainsi que les charges sociales afférentes ;

*b)* Les rémunérations versées aux artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 212-4 du code de la propriété

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



**Dispositions en vigueur**

intellectuelle et aux artistes de complément, par référence pour chacun d'eux à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, ainsi que les charges sociales afférentes ;

*c)* Les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, ainsi que les charges sociales afférentes ;

*d)* Les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique ou audiovisuelle ;

*e)* Les dépenses de transport et de restauration , ainsi que les dépenses d'hébergement dans la limite d'un montant par nuitée fixé par décret, occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français.

2. Les auteurs, les artistes-interprètes et les personnels de la réalisation et de la production mentionnés au 1 doivent être soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un État partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, du 2 octobre 1992, ou d'un État tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français, sont

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Proposition de la commission</b>
<p>assimilés aux citoyens français.</p> <p>3. Pour le calcul du crédit d'impôt, l'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80 % du budget de production de l'œuvre.</p> <p>IV. – Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée d'une demande d'agrément provisoire. L'agrément provisoire est délivré par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée après sélection des œuvres par un comité d'experts. Cet agrément atteste que les œuvres remplissent les conditions fixées au II. Les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par décret.</p> <p>V. – Les subventions publiques reçues par les entreprises de production exécutive à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables.</p> <p>VI. – La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre ne peut excéder 30 millions d'euros.</p> <p>VII. – Les crédits d'impôts obtenus pour la production d'une même œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du budget de production de l'œuvre le montant total des aides publiques accordées.</p>			

**Dispositions en vigueur**

VIII. – Un décret précise les conditions d'application du présent article.

*Art. 220 quindecies.* – I. – Les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, et soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés mentionnées au III du présent article si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir la responsabilité du spectacle, notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Dans le cas d'une coproduction, cette condition est remplie par l'un des coproducteurs au moins ;

2° Supporter le coût de la création du spectacle.

II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation d'un spectacle musical ou de variétés remplissant les conditions cumulatives suivantes :

1° Etre réalisées par des entreprises établies en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

3° Au premier alinéa du III de l'article 220 *quindecies*, le mot : « engagées » est remplacé par les mots : « réalisées avant le 31 décembre 2022 ».

**Proposition de la commission**

3° Au premier alinéa du III de l'article 220 *quindecies*, le mot : « engagées » est remplacé par les mots : « réalisées avant le 31 décembre 2022 ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>spectacle musical ou de variétés ;</p> <p>2° Porter sur un spectacle dont les coûts de création sont majoritairement engagés sur le territoire français ;</p> <p>3° Porter sur des artistes ou groupes d'artistes dont aucun spectacle n'a comptabilisé plus de 12 000 entrées payantes pendant les trois années précédant la demande d'agrément mentionnée au VI, à l'exception des représentations données dans le cadre de festivals ou de premières parties de spectacles.</p> <p>III. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 15 % du montant total des dépenses suivantes, engagées pour des spectacles mentionnés au II effectués en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :</p> <p>1° Pour les dépenses correspondant aux frais de création et d'exploitation du spectacle pour toutes ses représentations, incluant les représentations promotionnelles :</p> <p>a) Les frais de personnel permanent de l'entreprise incluant :</p> <p>– les salaires et charges sociales afférents au personnel directement concerné</p>			

**Dispositions en vigueur**

par le spectacle : directeurs artistiques, directeurs de production, directeurs musicaux, directeurs de la communication ou des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, administrateurs de production, de tournée ou de diffusion, conseillers artistiques, coordinateurs, chargés de production, de diffusion ou de commercialisation, répétiteurs, collaborateurs artistiques, attachés de production ou de diffusion, attachés de presse ou de relations publiques, responsables de la billetterie, gestionnaires de billetterie, responsables de placement, chargés de réservation, attachés à l'accueil, agents de billetterie et d'accueil, webmasters ;

– la rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe à la création et à l'exploitation du spectacle. Cette rémunération ne peut excéder un montant fixé par décret, dans la limite d'un plafond de 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

*b)* Les frais de personnel non permanent de l'entreprise incluant :

– les salaires et charges sociales afférents aux artistes et techniciens affectés

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

au spectacle. Les rémunérations des artistes prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt sont plafonnées à cinq fois le montant du salaire minimum conventionnel en vigueur ;

– les rémunérations, droits d'auteur, honoraires et prestations versés à des personnes physiques ou morales ayant contribué directement au spectacle : graphiste, créateur de costumes, maquilleur, habilleur, coiffeur, couturier, accessoiriste, créateur de décors, créateur de lumières, créateur d'effets ou d'ambiances sonores, créateur de vidéo ou d'effets spéciaux, metteur en scène, chorégraphe ;

*c)* Les redevances versées aux organismes de gestion collective des droits d'auteur au titre des représentations de spectacle ;

*d)* Les frais de location de salles de répétition et de salles de spectacles ;

*e)* Les frais de location de matériels utilisés directement ou indirectement dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public ;

*f)* Dès lors qu'ils ne sont pas immobilisés et qu'ils sont exclusivement utilisés dans le cadre du spectacle éligible, les frais d'achat du petit matériel utilisé dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public ;

*g)* Les dotations aux amortissements, lorsqu'elles correspondent à des

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>immobilisations corporelles ou incorporelles utilisées exclusivement dans le cadre du spectacle ;</p>			
<p><i>h)</i> Les frais d'assurance annulation ou d'assurance du matériel directement imputables au spectacle éligible ;</p>			
<p><i>i)</i> Les dépenses occasionnées lors de la tournée du spectacle : frais d'entretien et de réparation du matériel de tournée, frais de régie, frais de transport, frais de restauration et d'hébergement dans la limite d'un montant par nuitée fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 270 € par nuitée ;</p>			
<p><i>j)</i> Les dépenses nécessaires à la promotion du spectacle : les dépenses engagées pour la création, la réalisation, la fabrication et l'envoi des supports promotionnels physiques ou dématérialisés, les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images permettant le développement de la carrière de l'artiste, les dépenses liées à la création d'un site internet consacré à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique et les dépenses engagées au titre de la participation de l'artiste à des émissions de télévision ou de radio ;</p>			
<p>2° Pour les dépenses liées à la numérisation de tout ou partie du spectacle : les frais d'acquisition des droits d'auteur des photographies, des illustrations et créations graphiques, ainsi que les frais techniques nécessaires à la réalisation de ces créations, les frais de captation (son, image, lumière),</p>			

**Dispositions en vigueur**

les frais d'acquisition d'images préexistantes, les cessions de droits facturés par l'ensemble des ayants droit, les frais correspondant aux autorisations délivrées par des exploitants de salles ou par des organisateurs de festivals, les dépenses de postproduction (frais de montage, d'étalonnage, de mixage, de codage et de matricage), les rémunérations et charges sociales nécessaires à la réalisation de ces opérations ainsi que, dans le cadre d'un support numérique polyvalent musical, les frais de conception technique tels que la création d'éléments d'interactivité ou d'une arborescence ou le recours à des effets spéciaux.

IV. – Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt mentionné au I du présent article et dans celle du crédit d'impôt mentionné à l'article 220 *octies*.

V. – Le taux mentionné au premier alinéa du III du présent article est porté à 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises prévue à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précitée.

VI. – Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le ministre chargé de la culture d'une demande d'agrément provisoire. Cet agrément, délivré après avis d'un comité d'experts, atteste que le spectacle remplit les conditions prévues au II. Les modalités de fonctionnement du comité d'experts et les conditions de délivrance de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'agrément provisoire sont fixées par décret.</p> <p>VII. – Sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt :</p> <p>1° Les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises et directement affectées aux dépenses mentionnées au III ;</p> <p>2° Les aides dites " tours supports " reçues par l'entreprise de la part du producteur phonographique et directement affectées aux dépenses mentionnées au III.</p> <p>VIII. – A. – Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 500 000 € par spectacle. Le crédit d'impôt est plafonné à 750 000 € par entreprise et par exercice. Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice.</p> <p>B. – Dans le cas d'une coproduction, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises, proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées. ;</p> <p>IX. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009</b></p>			
<p><i>Art. 131.</i> – I. à III.A modifié les dispositions suivantes : -CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. Art. 220 <i>quaterdecies</i>, Art. 223 O, Art. 220 Z bis IV. — Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2019.</p>		<p>II. – Le IV de l'article 131 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2008 est abrogé.</p>	<p>II. – Le IV de l'article 131 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2008 est abrogé.</p>
<p>V. — Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p>		<p><b>Article 55 <i>quaterdecies</i> (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 55 <i>quaterdecies</i></b></p>
<p><b>Code général des impôts</b></p>		<p>I. – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. 220 undecies A.</i> – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux frais générés par la mise à la disposition gratuite de leurs salariés, pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail, d'une flotte de vélos, dans la limite de 25 % du prix d'achat de ladite flotte de vélos.</p>			
<p>II. – La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les frais mentionnés au I ont été générés.</p>			
<p>Lorsque le montant de la réduction</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé n'est ni restituable, ni reportable.</p>			
<p>III. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises.</p>		<p>1° Le I de l'article 220 <i>undecies</i> A est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le I de l'article 220 <i>undecies</i> A est ainsi modifié :</p>
		<p>a) Après le mot : « générés », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2021 » et, après le mot : « achat », sont insérés les mots : « ou de location » ;</p>	<p>a) Après le mot : « générés », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2021 » et, après le mot : « achat », sont insérés les mots : « ou de location » ;</p>
		<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« Lorsque la flotte de vélos est prise en location par l'entreprise, le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du présent I est subordonné à la condition que le contrat de location soit souscrit pour une durée minimale de trois ans. » ;</p>	<p>« Lorsque la flotte de vélos est prise en location par l'entreprise, le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du présent I est subordonné à la condition que le contrat de location soit souscrit pour une durée minimale de trois ans. » ;</p>
<p><i>Art. 223 O (Article 223 O - version 33.0 (2019) - Vigueur différée)</i> . – 1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :</p>			
<p>a. Des crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;</p>			
<p>b. Des crédits d'impôt pour dépenses</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> B ; l'article 199 <i>ter</i> B s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ;</p>			
<p>c. (Abrogé) ;</p>			
<p>d. Des crédits d'impôt pour investissement dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> E ; les dispositions de l'article 199 <i>ter</i> D s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôts.</p>			
<p>e. Des réductions d'impôt dégagées par chaque société du groupe en application de l'article 238 <i>bis</i>.</p>			
<p>f. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> F ; les dispositions de l'article 199 <i>ter</i> E s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ;</p>			
<p>g. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 <i>sexies</i> ; les dispositions de l'article 220 F s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.</p>			
<p>h. (Abrogé)</p>			
<p>i. (Abrogé)</p>			
<p>j. (Périmé).</p>			
<p>k. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'article 244 <i>quater</i> J ; les dispositions de l'article 220 K s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.</p>			
<p>l. (Périmé).</p>			
<p>m. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> M ; les dispositions de l'article 199 <i>ter</i> L s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ;</p>			
<p>n. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> L ; les dispositions de l'article 220 M s'appliquent à la somme de ces crédits.</p>			
<p>o. (Périmé)</p>			
<p>p. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> O ; les dispositions de l'article 220 P s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ;</p>			
<p>q. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 <i>octies</i> ; les dispositions de l'article 220 Q s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ;</p>			
<p>r. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 <i>nonies</i>, les dispositions de l'article 220 R s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ;</p>			
<p>s. Des crédits d'impôt dégagés par</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>chaque société du groupe en application de l'article 220 <i>quindecies</i> ; l'article 220 S s'applique à la somme de ces crédits d'impôts ;</p>			
<p>t (Périmé)</p>		<p>2° Le <i>t</i> du 1 de l'article 223 O est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le <i>t</i> du 1 de l'article 223 O est ainsi rédigé :</p>
<p>u. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> Q ; l'article 220 U s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ;</p>		<p>« t. Des réductions d'impôt dégagées par chaque société du groupe en application de l'article 220 <i>undecies</i> A ; ».</p>	<p>« t. Des réductions d'impôt dégagées par chaque société du groupe en application de l'article 220 <i>undecies</i> A ; ».</p>
<p>v. (Périmé)</p>			
<p>w. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 <i>terdecies</i> ;</p>			
<p>x. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> T ; l'article 220 Y s'applique à la somme de ces crédits d'impôt.</p>			
<p>y. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> U ; l'article 220 Z s'applique à la somme de ces crédits d'impôt.</p>			
<p>z. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 <i>quaterdecies</i> ; les dispositions de l'article 220 Z <i>bis</i> s'appliquent à la somme</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>des crédits d'impôt.</p> <p><i>z bis.</i> Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> V ; les dispositions de l'article 220 <i>Z ter</i> s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.</p> <p><i>z ter.</i> Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> W ; l'article 220 <i>Z quater</i> s'applique à la somme de ces crédits d'impôt.</p> <p>2. (abrogé).</p>		<p>II. – Le 1<sup>o</sup> du I s'applique aux réductions d'impôt calculées au titre des dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p><b>Article 55 quindecies (nouveau)</b></p> <p>I. – Le 1 du III de l'article 220 <i>quaterdecies</i> du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est porté à 40 % en ce qui concerne les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra et pour la part des dépenses éligibles afférentes aux travaux de traitement</p>	<p>II. – Le 1<sup>o</sup> du I s'applique aux réductions d'impôt calculées au titre des dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p><b>Article 55 quindecies</b></p> <p>I. – Le 1 du III de l'article 220 <i>quaterdecies</i> du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est porté à 40 % en ce qui concerne les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra et pour la part des dépenses éligibles afférentes aux travaux de traitement</p>

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

numérique des plans, à condition que ces dernières dépassent 2 millions d'euros pour l'œuvre concernée. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

III. – Le I entre en vigueur à une date, fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

**Article 55 *sexdecies* (nouveau)**

I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « ou de variétés » sont supprimés ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Porter sur un spectacle présentant les caractéristiques suivantes :

« a) Présenter des coûts de création majoritairement engagés sur le territoire

## Proposition de la commission

numérique des plans, à condition que ces dernières dépassent 2 millions d'euros pour l'œuvre concernée. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

III. – Le I entre en vigueur à une date, fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

**Article 55 *sexdecies***

I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, au premier alinéa et au 1° du II les mots : « ou de variétés » sont supprimés ;

**Amdt n° II-721**

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Porter sur un spectacle présentant les caractéristiques suivantes :

« a) Présenter des coûts de création majoritairement engagés sur le territoire



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. 237 bis A.</i> – I. Les sommes portées au cours d'un exercice à la réserve spéciale de participation constituée en application du titre II du livre III de la</p>	<p>français ;</p> <p>« <i>b</i>) Comprendre au minimum quatre représentations dans au moins trois lieux différents ;</p> <p>« <i>c</i>) Ne pas être présenté dans un lieu dont la jauge, définie comme l'effectif maximal du public qu'il est possible d'admettre dans ce lieu, est supérieure à un nombre de personnes défini par décret par catégorie de spectacle. » ;</p> <p><i>b</i>) Le 3° est abrogé ;</p> <p>3° Après le mot : « entreprises », la fin du 1° du VII est ainsi rédigée : « calculées sur la base du rapport entre le montant des dépenses éligibles et le montant total des charges de l'entreprise figurant au compte de résultat. »</p> <p>II. – Le I s'applique aux demandes d'agrément provisoires prévus au VII de l'article 220 <i>quindecies</i> du code général des impôts déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>	<p>français ;</p> <p>« <i>b</i>) Comprendre au minimum quatre représentations dans au moins trois lieux différents ;</p> <p>« <i>c</i>) Ne pas être présenté dans un lieu dont la jauge, définie comme l'effectif maximal du public qu'il est possible d'admettre dans ce lieu, est supérieure à un nombre de personnes défini par décret par catégorie de spectacle. » ;</p> <p><i>b</i>) Le 3° est abrogé ;</p> <p>3° Après le mot : « entreprises », la fin du 1° du VII est ainsi rédigée : « calculées sur la base du rapport entre le montant des dépenses éligibles et le montant total des charges de l'entreprise figurant au compte de résultat. »</p> <p>II. – Le I s'applique aux demandes d'agrément provisoires prévus au VII de l'article 220 <i>quindecies</i> du code général des impôts déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p><b>Article 55 septdecies (nouveau)</b></p> <p><del>I. – Les II à IV de l'article 237 bis A du code général des impôts sont abrogés.</del></p>	<p>français ;</p> <p>« <i>b</i>) Comprendre au minimum quatre représentations dans au moins trois lieux différents ;</p> <p>« <i>c</i>) Ne pas être présenté dans un lieu dont la jauge, définie comme l'effectif maximal du public qu'il est possible d'admettre dans ce lieu, est supérieure à un nombre de personnes défini par décret par catégorie de spectacle. » ;</p> <p><i>b</i>) Le 3° est abrogé ;</p> <p>3° Après le mot : « entreprises », la fin du 1° du VII est ainsi rédigée : « calculées sur la base du rapport entre le montant des dépenses éligibles et le montant total des charges de l'entreprise figurant au compte de résultat. »</p> <p>II. – Le I s'applique aux demandes d'agrément provisoires prévus au VII de l'article 220 <i>quindecies</i> du code général des impôts déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p><b>Articles 55 septdecies à 55 novodecies (Supprimés)</b></p> <p><b>Amdts n° II-722, n° II-723, n° II-724</b></p>

**Dispositions en vigueur**

troisième partie du code du travail sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu exigible au titre de l'exercice au cours duquel elles sont réparties entre les salariés. L'application de cette disposition est subordonnée au dépôt de l'accord de participation à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où cet accord a été conclu.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

~~II. Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.~~

**Article 55 octodécies (nouveau)**

~~I. Le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° Au premier alinéa, les mots : « 5 pour mille du chiffre d'affaires » sont remplacés par les mots : « 10 000 euros ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé » ;~~

~~2° Au vingt deuxième alinéa, les mots : « 5 pour mille du chiffre d'affaires » sont remplacés par les mots : « 10 000 euros ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé ».~~

~~II. Le I s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019.~~

**Article 55 novodécies (nouveau)**

~~I. L'article 238 bis du code général des impôts est complété par un 6 ainsi~~

**Dispositions en vigueur**

*Art. 244 quater B.* – I. – Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* à 44 *sexdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. Le

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

rédigé :

~~« 6. — Lorsque les structures mentionnées aux 1 à 5 perçoivent des dons en numéraire ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à une réduction d'impôt au titre du présent article, elles déclarent à l'administration fiscale, selon des modalités fixées par décret, la liste des entreprises à l'origine de ces dons en numéraire, les montants correspondants ainsi que les éventuelles contreparties accordées à l'entreprise, dès lors que leur montant total annuel est supérieur ou égal à 153 000 € par structure. Cette disposition ne s'applique pas aux dons de denrées alimentaires que perçoivent les associations d'aide alimentaire. »~~

~~II. — Le I est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.~~

**Article 55 viciés (nouveau)**

I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

a) Les troisième et dernière phrases sont complétées par les mots : « ou sur le territoire de la collectivité de Corse » ;

**Proposition de la commission****Article 55 viciés**

I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

a) Les troisième et dernière phrases sont complétées par les mots : « ou sur le territoire de la collectivité de Corse » ;

**Dispositions en vigueur**

taux du crédit d'impôt est de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant. Le premier de ces deux taux est porté à 50 % pour les dépenses de recherche exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer. Pour les dépenses mentionnées au *k* du II, le taux du crédit d'impôt est de 20 %. Ce taux est porté à 40 % pour les dépenses mentionnées au même *k* exposées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer.

Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 *ter* B, être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.

.....  
 II *bis*. – 1. Le bénéfice de la fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses prévues aux *h* et *i* du II du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

Pour l'application du premier alinéa du présent 1, les sociétés de personnes et groupements mentionnés aux articles 8,238 *bis* L, 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 précité. La fraction du crédit d'impôt mentionnée au premier alinéa du présent 1 peut être utilisée par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

2. Le bénéfice de la fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses mentionnées au *k* du II du présent article est subordonné au respect des articles 2,25 et 30 et du 1, du *a* du 2 et du 3 de l'article 28 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

*b)* À la troisième phrase, les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 » sont supprimés ;

*c)* À la dernière phrase, les mots : « , à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, » sont

*b)* À la troisième phrase, les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 » sont supprimés ;

*c)* À la dernière phrase, les mots : « , à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, » sont

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>3. Le bénéfice des taux majorés mentionnés au I pour le crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses de recherche prévues aux <i>a</i> à <i>k</i> du II exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité, y compris pour les secteurs mentionnés au 3 de l'article 1<sup>er</sup> et au <i>a</i> de l'article 13 du même règlement.</p>		<p>supprimés ;</p> <p>2° Après le mot : « précité », la fin du 3 du II <i>bis</i> est supprimée.</p>	<p>supprimés ;</p> <p>2° Après le mot : « précité », la fin du 3 du II <i>bis</i> est supprimée.</p>
<p>III. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. Il en est de même des sommes reçues par les entreprises, organismes ou experts mentionnés au <i>d</i>, au <i>d bis</i> ou au 6° du <i>k</i> du II, pour le calcul de leur propre crédit d'impôt. Lorsque ces subventions sont remboursables, elles sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées.</p>			
<p>Pour le calcul du crédit d'impôt, le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt est déduit des bases de calcul de ce dernier à concurrence :</p>			
<p><i>a)</i> Du montant des sommes</p>			

**Dispositions en vigueur**

rémunérant ces prestations fixé en proportion du montant du crédit d'impôt pouvant bénéficier à l'entreprise ;

*b)* Du montant des dépenses ainsi exposées, autres que celles mentionnées au *a*, qui excède le plus élevé des deux montants suivants : soit la somme de 15 000 € hors taxes, soit 5 % du total des dépenses hors taxes mentionnées au II minoré des subventions publiques mentionnées au III.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

II. – Le I s'applique aux dépenses engagées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

III. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

**Article 55 unvicies (nouveau)**

~~Le III bis de l'article 244 quater B du code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° À la première phrase, le montant : « 100 millions » est remplacé par le montant : « 2 millions » ;~~

~~2° À la seconde phrase, après le mot : « année », sont insérés les mots : « , au~~

II. – Le I s'applique aux dépenses engagées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

III. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

**Article 55 unvicies  
(Supprimé)****Amdt n° II-725**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. 244 quater E.</i> – I. – 1° Les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements, autres que de remplacement, financés sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, réalisés jusqu'au 31 décembre 2020 et exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole autre que :</p>		<p><del>moment du dépôt du projet de loi de finances, ».</del></p>	
<p>a. la gestion ou la location d'immeubles lorsque les prestations ne portent pas exclusivement sur des biens situés en Corse, ainsi que l'exploitation de jeux de hasard et d'argent ;</p>		<p><b>Article 55 duovicies (nouveau)</b> I. – Le I de l'article 244 <i>quater</i> E du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 55 duovicies</b> I. – Le I de l'article 244 <i>quater</i> E du code général des impôts est ainsi modifié :</p>
<p>b. l'agriculture ainsi que la transformation ou la commercialisation de produits agricoles, sauf lorsque le contribuable peut bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, la production ou la transformation de houille et lignite, la sidérurgie, l'industrie des fibres synthétiques, la pêche, le transport, la construction et la réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, la construction automobile.</p>		<p>1° Le dernier alinéa du 1° est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le dernier alinéa du 1° est ainsi rédigé :</p>



### Dispositions en vigueur

Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois en cours lors de la réalisation des investissements éligibles, soit un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ou de cette période d'imposition. Le capital des sociétés doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Pour la détermination du pourcentage de 75 %, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A ou de l'article 223 A *bis*, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa du présent 1° répondent à la définition de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. » ;

### Proposition de la commission

« Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa du présent 1° répondent à la définition de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>d'affaires et de la somme des effectifs de chacune des sociétés membres de ce groupe. La condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe.</p>			
<p>2° (Abrogé).</p>			
<p>3° Le crédit d'impôt prévu au 1° est égal à 20 % du prix de revient hors taxes :</p>			
<p>a. Des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu des 1 et 2 de l'article 39 A et des agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle créés ou acquis à l'état neuf ;</p>			
<p>b. Des biens, agencements et installations visés au <i>a</i> pris en location, au cours de la période visée au 1°, auprès d'une société de crédit-bail régie par le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code monétaire et financier ;</p>			
<p>c. Des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé et qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements mentionnés aux <i>a</i> et <i>b</i> ;</p>			
<p>d. Des travaux de rénovation d'hôtel.</p>			
<p>Pour le calcul du crédit d'impôt, le prix de revient des investissements est diminué du montant des subventions publiques attribuées en vue de financer ces investissements.</p>			
<p>3° <i>bis</i> Le taux mentionné au premier</p>		<p>2° La dernière phrase du premier</p>	<p>2° La dernière phrase du premier</p>

**Dispositions en vigueur**

alinéa du 3° est porté à 30 % pour les entreprises qui ont employé moins de onze salariés et ont réalisé soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 2 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois en cours lors de la réalisation des investissements éligibles, soit un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ou de cette période d'imposition. Le capital des sociétés bénéficiaires doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Le pourcentage de 75 % est déterminé dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1°.

Au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018, lorsqu'une entreprise constate, à la date de la clôture de son exercice, un dépassement du seuil d'effectif prévu au premier alinéa du présent 3° *bis*, cette circonstance ne lui fait pas perdre le bénéfice du crédit d'impôt au titre de cet exercice et des deux exercices suivants.<sup>(1)</sup>

4° Les investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises en difficulté peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° si elles ont reçu un agrément préalable délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

alinéa du 3° *bis* est ainsi rédigée : « Pour la détermination du pourcentage de 75 %, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du présent code entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. »

**Proposition de la commission**

alinéa du 3° *bis* est ainsi rédigée : « Pour la détermination du pourcentage de 75 %, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du présent code entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. »

**Dispositions en vigueur**

sauvegarde ou de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.

L'agrément mentionné au premier alinéa est accordé si l'octroi du crédit d'impôt aux investissements prévus dans le cadre du plan de restructuration présenté par l'entreprise n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

.....  
V. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

**Code général des impôts**

*Art. 220 Z quinquies.* – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater X* est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'événement prévu au IV du même article est survenu. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

**Article 55 *tervicies* (nouveau)**

I. – Le titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

**Proposition de la commission**

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

**Article 55 *tervicies***

I. – Le titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

**Dispositions en vigueur**

.....  
 1° Des organismes ou sociétés mentionnés au 1 du I de l'article 244 *quater* X, à concurrence du prix de cession ou du nantissement de la créance ;

2° Du cessionnaire ou du bénéficiaire du nantissement de la créance, à concurrence de la différence entre le montant du crédit d'impôt et le prix d'acquisition ou du nantissement de la créance.

*Art. 244 quater W. – I. – 1.* Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A et 44 *duodecies* à 44 *sexdecies*, exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des investissements productifs neufs qu'elles réalisent dans un département d'outre-mer pour l'exercice d'une activité ne relevant pas de l'un des secteurs énumérés aux *a* à *l* du I de l'article 199 *undecies* B.

.....  
 4. Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou pour les organismes mentionnés au 1 du I de l'article 244 *quater* X, le crédit d'impôt s'applique également :

1° Aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés dans les départements d'outre-mer, à l'exception des logements neufs répondant aux critères

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

1° Au 1° de l'article 220 Z *quinquies*, après la référence : « 1 », sont insérés les mots : « et au 5 » ;

1° Au 1° de l'article 220 Z *quinquies*, après la référence : « 1 », sont insérés les mots : « et au 5 » ;

2° Au premier alinéa du 1° du 4 du I de l'article 244 *quater* W, après la référence : « 1 », sont insérés les mots : « et

2° Au premier alinéa du 1° du 4 du I de l'article 244 *quater* W, après la référence : « 1 », sont insérés les mots : « et

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>mentionnés aux <i>b</i> et <i>c</i> du 1 du I de l'article 244 <i>quater</i> X, si les conditions suivantes sont réunies :</p>		<p>au 5 » ;</p>	<p>au 5 » ;</p>
<p><i>a)</i> L'entreprise ou l'organisme s'engage à louer l'immeuble nu dans les six mois de son achèvement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et pendant cinq ans <sup>(1)</sup> au moins à des personnes qui en font leur résidence principale ;</p>			
<p><i>b)</i> Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret ;</p>			
<p>2° Aux logements neufs à usage locatif mis à leur disposition lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p>			
<p><i>a)</i> Le contrat de crédit-bail est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ;</p>			
<p><i>b)</i> L'entreprise ou l'organisme aurait pu bénéficier du crédit d'impôt dans les conditions définies au 1° s'il avait acquis directement le bien ;</p>			
<p>3° Aux acquisitions ou constructions de logements neufs situés dans les départements d'outre-mer si les conditions suivantes sont réunies :</p>			
<p><i>a)</i> L'entreprise signe avec une personne physique, dans les six mois de l'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure, un contrat de location-accession dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-</p>			

**Dispositions en vigueur**

accession à la propriété immobilière ;

*b)* L'acquisition ou la construction de l'immeuble a été financée au moyen d'un prêt mentionné au I de l'article R. 331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

*c)* Les trois quarts de l'avantage en impôt procuré par le crédit d'impôt pratiqué au titre de l'acquisition ou la construction de l'immeuble sont rétrocédés à la personne physique signataire du contrat mentionné au 1° du présent 4 sous forme de diminution de la redevance prévue à l'article 5 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 précitée et du prix de cession de l'immeuble.

.....  
IV. – 1. Le bénéfice du crédit d'impôt prévu au 1 du I est accordé au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis en service.

2. Toutefois :

*a)* Lorsque l'investissement consiste en la seule acquisition d'un immeuble à construire ou en la construction d'un immeuble, le crédit d'impôt, calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient défini au II, est accordé à hauteur de 50 % au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées et de 25 % au titre de l'année de la mise hors d'eau, et le solde, calculé sur le prix de revient définitif, est accordé au titre de l'année de livraison de l'immeuble ;

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

b) En cas de rénovation ou de réhabilitation d'immeuble, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'achèvement des travaux.

3. Lorsque l'investissement est réalisé dans les conditions prévues au 3 ou au 2° du 4 du I, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis à la disposition de l'entreprise locataire ou crédit-preneuse ou de l'organisme crédit-preneur.

V. – 1. Lorsque l'entreprise ou l'organisme qui exploite l'investissement réalise un chiffre d'affaires, apprécié selon les règles définies au premier alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, inférieur, selon le cas, aux limites prévues à ce même alinéa ou à la limite fixée à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 217 *undecies*, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'exercice d'une option.

Cette option est exercée par investissement et s'applique à l'ensemble des autres investissements d'un même programme. L'option est exercée par l'entreprise ou l'organisme qui exploite l'investissement, au plus tard à la date à laquelle celui-ci est mis en service ou est mis à sa disposition dans les cas mentionnés au 3 et au 2° du 4 du I ; l'option est alors portée à la connaissance du loueur ou du crédit-bailleur. Elle est formalisée dans la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement a été mis en service ou mis à disposition et est jointe à la déclaration de résultat du loueur ou du crédit-

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



**Dispositions en vigueur**

bailleur de ce même exercice.

2. L'exercice de l'option mentionnée au 1 emporte renonciation au bénéfice des dispositifs définis aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies*.

VI. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8,238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156 ou, pour les investissements mentionnés au 4 du I du présent article, d'entreprises ou d'organismes mentionnés au premier alinéa du même 4.

VII. – Lorsque le montant total par programme d'investissements est supérieur aux seuils mentionnés au II *quater* et au III de l'article 217 *undecies*, le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III du même article, sauf dans le cas où il s'agit d'un programme d'investissements mentionné au 3° du 4 du I du présent article réalisé par un organisme mentionné au 1 du I de l'article 244 *quater* X.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

Pour l'application du premier alinéa du présent VII, les conditions relatives à l'intérêt économique, d'une part, et à l'intégration dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable, d'autre part, prévues, respectivement, aux *a* et *c* du 1 du III de l'article 217 *undecies*, sont réputées satisfaites lorsque le programme d'investissements porte sur des investissements mentionnés au second alinéa du 1 du II du présent article au titre desquels un contrat d'achat d'électricité a été conclu avec un fournisseur d'électricité mentionné au I de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, après évaluation par la Commission de régulation de l'énergie en application du II du même article R. 121-28.<sup>(2)</sup>

VIII. – 1. L'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt doit être affecté, par l'entreprise qui en bénéficie, à sa propre exploitation pendant un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de l'acquisition ou de la création du bien. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.

Si, dans le délai ainsi défini, l'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année au cours duquel

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

interviennent les événements précités.

Toutefois, la reprise du crédit d'impôt n'est pas effectuée :

*a)* Lorsque les biens ayant ouvert droit au crédit d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41,151 *octies*, 210 A ou 210 B, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens dans un département d'outre-mer dans le cadre d'une activité éligible pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant du crédit d'impôt auquel les biens transmis ont ouvert droit.

L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion ;

*b)* Lorsque, en cas de défaillance de l'exploitant, les biens ayant ouvert droit au crédit d'impôt sont repris par une autre entreprise qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

Le présent 1 ne s'applique pas aux investissements mentionnés au 4 du I.

2. Lorsque l'investissement revêt la

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

forme de la construction d'un immeuble ou de l'acquisition d'un immeuble à construire, l'immeuble doit être achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées.

A défaut, le crédit d'impôt acquis au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai de deux ans.

En outre, lorsque l'investissement porte sur la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, le crédit d'impôt acquis au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues au 4 du I n'est plus respectée. Toutefois, la reprise du crédit d'impôt n'est pas effectuée lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise ou de l'organisme, les logements ayant ouvert droit au crédit d'impôt sont repris par une autre entreprise ou organisme qui s'engage à louer les logements, dans les conditions prévues au même 4, pour la fraction de la durée minimale de location restant à courir.

3. Le crédit d'impôt prévu au présent article est subordonné au respect par les entreprises exploitantes et par les organismes mentionnés au 4 du I de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date de réalisation de l'investissement.

Sont considérés comme à jour de leurs obligations fiscales et sociales les

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

employeurs qui, d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.

IX. – 1. Le présent article est applicable aux investissements mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et jusqu'au 31 décembre 2020, aux travaux de réhabilitation hôtelière achevés au plus tard à cette date et aux acquisitions d'immeubles à construire et constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date.

L'extinction du crédit d'impôt aux dates prévues au présent IX n'intervient, conformément aux derniers alinéas du VI de l'article 199 *undecies* B et du V de l'article 217 *undecies*, que dans le cas où un dispositif pérenne permettant aux entreprises ultramarines d'échelonner sur cinq ans le paiement de leurs investissements productifs mentionnés au présent article, sans recourir à un emprunt bancaire et à un prix de revient diminué d'un taux d'abattement équivalent aux taux prévus au III, a été créé à la date de ces échéances.

2. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises et organismes mentionnés au 4 du I.

X. – Le bénéfice du crédit d'impôt prévu au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le crédit d'impôt ne s'applique pas aux investissements exploités par des entreprises en difficulté, au sens du même règlement.

**Code général des impôts**

*Art. 244 quater X. – I. – 1.* Sur option, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, les sociétés d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer et les organismes mentionnés à l'article L. 365-1 du même code peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils respectent les conditions suivantes :

.....

.....

*f)* Les logements sont financés par subvention publique à hauteur d'une fraction minimale de 5 %. Cette condition ne s'applique pas aux logements bénéficiant des prêts conventionnés définis à l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, pour ouvrir droit au

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

3° L'article 244 *quater X* est ainsi modifié :

*a)* À la dernière phrase du *f* du 1 du I, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

3° L'article 244 *quater X* est ainsi modifié :

*a)* À la dernière phrase du *f* du 1 du I, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>crédit d'impôt, la construction ou l'acquisition de logements bénéficiant des prêts conventionnés précités doit avoir reçu l'agrément préalable du représentant de l'État dans le département de situation des logements. Le nombre de logements agréés par le représentant de l'État au titre d'une année ne peut excéder 15 % du nombre de logements qui satisfont aux conditions prévues aux <i>b</i> et <i>c</i> du présent 1 livrés l'année précédente dans le département.</p>		<p><i>b</i>) Le même <i>f</i> est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, le nombre annuel de logements agréés par le représentant de l'État ne peut excéder cent au titre des acquisitions et constructions d'immeubles réalisées à Mayotte jusqu'au 31 décembre 2021. » ;</p> <p><i>c</i>) Le I est complété par un 5 ainsi rédigé :</p> <p>« 5. Ouvre également droit au bénéfice du crédit d'impôt l'acquisition ou la construction de logements neufs situés dans les départements d'outre-mer réalisée par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés y exerçant leur activité lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>« <i>a</i>) L'entreprise bénéficie des prêts conventionnés définis à l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>« <i>b</i>) Les logements sont donnés en location nue, dans les douze mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est</p>	<p><i>b</i>) Le même <i>f</i> est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, le nombre annuel de logements agréés par le représentant de l'État ne peut excéder cent au titre des acquisitions et constructions d'immeubles réalisées à Mayotte jusqu'au 31 décembre 2021. » ;</p> <p><i>c</i>) Le I est complété par un 5 ainsi rédigé :</p> <p>« 5. Ouvre également droit au bénéfice du crédit d'impôt l'acquisition ou la construction de logements neufs situés dans les départements d'outre-mer réalisée par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés y exerçant leur activité lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>« <i>a</i>) L'entreprise bénéficie des prêts conventionnés définis à l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>« <i>b</i>) Les logements sont donnés en location nue, dans les douze mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

postérieure, et pour une durée au moins égale à cinq ans, à des personnes physiques qui en font leur résidence principale ;

« *c*) Les conditions mentionnées aux *b, c, e* et *f* du 1 du présent I sont respectées ;

« *d*) Les conditions mentionnées au 3 du VIII de l'article 244 *quater* W sont également respectées. » ;

*d*) Au *b* du 1 du VII, après la référence : « 2 », sont insérés les mots : « et au *b* du 5 ».

II. – A. – Les *a* et *b* du 3° du I s'appliquent au nombre de logements agréés par le représentant de l'État à compter de l'année 2019.

B. – Les 1° et 2° et les *c* et *d* du 3° du I s'appliquent aux acquisitions et constructions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration de chantier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 55 quatervicies (nouveau)**

I. – Au *a* du 2 du IV des articles 244 *quater* W et 244 *quater* X du code général des impôts, les taux : « 50 % » et « 25 % » sont remplacés, respectivement, par les taux : « 70 % » et « 20 % ».

II. – Le I s'applique aux immeubles dont l'achèvement des fondations intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Proposition de la commission**

postérieure, et pour une durée au moins égale à cinq ans, à des personnes physiques qui en font leur résidence principale ;

« *c*) Les conditions mentionnées aux *b, c, e* et *f* du 1 du présent I sont respectées ;

« *d*) Les conditions mentionnées au 3 du VIII de l'article 244 *quater* W sont également respectées. » ;

*d*) Au *b* du 1 du VII, après la référence : « 2 », sont insérés les mots : « et au *b* du 5 ».

II. – A. – Les *a* et *b* du 3° du I s'appliquent au nombre de logements agréés par le représentant de l'État à compter de l'année 2019.

B. – Les 1° et 2° et les *c* et *d* du 3° du I s'appliquent aux acquisitions et constructions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration de chantier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 55 quatervicies**

I. – Au *a* du 2 du IV des articles 244 *quater* W et 244 *quater* X du code général des impôts, les taux : « 50 % » et « 25 % » sont remplacés, respectivement, par les taux : « 70 % » et « 20 % ».

II. – Le I s'applique aux immeubles dont l'achèvement des fondations intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018</b></p>		<p><b>Article 55 <i>quinquies</i> (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 55 <i>quinquies</i></b></p>
<p><i>Art. 86.</i> – I. à IV. – A abrogé les dispositions suivantes : – Code du travail Sct. Paragraphe 3 : Alerte en cas d'utilisation non conforme du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, Art. L2312-61, Art. L2312-62</p>		<p>I. – L'article 86 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article 86 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifié :</p>
<p>V. – A. – Le 1° du I s'applique aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.</p>		<p>1° Le 2° du I est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le 2° du I est ainsi rédigé :</p>
<p>B. – Le 2° du I et les II à IV s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>		<p>« 2° L'article 244 <i>quater C</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>« 2° L'article 244 <i>quater C</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>
		<p>« <i>a</i>) À la première phrase du I, après le mot : “entreprises”, sont insérés les mots : “ayant des exploitations situées à Mayotte et” ;</p>	<p>« <i>a</i>) À la première phrase du I, après le mot : “entreprises”, sont insérés les mots : “ayant des exploitations situées à Mayotte et” ;</p>
		<p>« <i>b</i>) À la première phrase du II, après le mot : “salariés”, sont insérés les mots : “affectés à des exploitations situées à Mayotte” ;</p>	<p>« <i>b</i>) À la première phrase du II, après le mot : “salariés”, sont insérés les mots : “affectés à des exploitations situées à Mayotte” ;</p>
		<p>« <i>c</i>) Le III est ainsi rédigé :</p>	<p>« <i>c</i>) Le III est ainsi rédigé :</p>
		<p>« “III. – Le taux du crédit d'impôt est</p>	<p>« “III. – Le taux du crédit d'impôt est</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p data-bbox="210 1110 495 1137"><b>Code général des impôts</b></p> <p data-bbox="107 1174 600 1473"><i>Art. 1406.</i> – I. – Les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties, sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration, dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive et selon les modalités fixées par décret. Il en est de même pour les changements d'utilisation des propriétés bâties mentionnées au I de</p>	<p data-bbox="808 951 927 978"><b>Article 56</b></p> <p data-bbox="622 983 1115 1042">I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p data-bbox="1128 256 1279 284">fixé à 9 %.” ;</p> <p data-bbox="1211 320 1608 347">« d) Il est ajouté un VII ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1128 384 1621 632">« “VII. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.” » ;</p> <p data-bbox="1211 663 1435 691">2° Le III est abrogé ;</p> <p data-bbox="1211 727 1469 754">3° Le IV devient le III ;</p> <p data-bbox="1128 791 1621 882">4° Au B du V qui devient le IV, la référence : « à IV » est remplacée par la référence : « et III ».</p> <p data-bbox="1312 951 1431 978"><b>Article 56</b></p> <p data-bbox="1128 983 1621 1074">I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p data-bbox="1635 256 1785 284">fixé à 9 %.” ;</p> <p data-bbox="1718 320 2114 347">« d) Il est ajouté un VII ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1635 384 2128 632">« “VII. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.” » ;</p> <p data-bbox="1718 663 1942 691">2° Le III est abrogé ;</p> <p data-bbox="1718 727 1975 754">3° Le IV devient le III ;</p> <p data-bbox="1635 791 2128 882">4° Au B du V qui devient le IV, la référence : « à IV » est remplacée par la référence : « et III ».</p> <p data-bbox="1823 951 1942 978"><b>Article 56</b></p> <p data-bbox="1635 983 2128 1074">I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'article 1498.</p> <p>I <i>bis</i>. – Pour procéder à la mise à jour de la valeur locative des propriétés bâties, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration sur demande de l'administration fiscale selon des modalités fixées par décret.</p> <p>II. – Le bénéfice des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties est subordonné à la déclaration du changement qui les motive. Lorsque la déclaration est souscrite hors délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivante.</p> <p><i>Art. 1499-00 A (Article 1499-00 A - version 1.0 (2019) - Vigueur différée) .</i> – L'article 1499 ne s'applique pas à la détermination de la valeur locative des biens dont disposent les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.</p> <p>La valeur locative des biens mentionnés au premier alinéa est déterminée en application de l'article 1498.</p>	<p>A. – La seconde phrase du I de l'article 1406 est complétée par les mots : « et pour les changements de méthode de détermination de la valeur locative en application des articles 1499-00 A ou 1500. » ;</p> <p>B. – L'article 1499-00 A est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables en cas de cessation d'activité aux entreprises qui bénéficiaient du premier alinéa tant que le bien ne fait pas l'objet d'une nouvelle affectation ou d'une nouvelle utilisation.</p>	<p>1° La seconde phrase du I de l'article 1406 est complétée par les mots : « et pour les changements de méthode de détermination de la valeur locative en application <del>des articles</del> 1499-00 A <del>ou</del> 1500 » ;</p> <p>2° L'article 1499-00 A dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables, en cas de cessation d'activité, aux entreprises qui bénéficiaient du premier alinéa, tant que le bien ne fait pas l'objet d'une nouvelle affectation ou d'une nouvelle utilisation.</p>	<p>1° La seconde phrase du I de l'article 1406 est complétée par les mots : « et pour les changements de méthode de détermination de la valeur locative en application <u>de l'article</u> 1499-00 A » ;</p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt n° II-745</b></p> <p>2° L'article 1499-00 A dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables, en cas de cessation d'activité, aux entreprises qui bénéficiaient du premier alinéa, tant que le bien ne fait pas l'objet d'une nouvelle affectation ou d'une nouvelle utilisation.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 1500.</i> – Les bâtiments et terrains industriels sont évalués :</p> <p>1° selon les règles fixées à l'article 1499 lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant, et que celui-ci est soumis aux obligations définies à l'article 53 A ;</p> <p>2° Selon les règles prévues à l'article 1499, lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour principale activité la location de ces biens industriels ;</p> <p>3° Selon les règles fixées à l'article 1498, lorsque les conditions prévues aux 1° et 2° du présent article ne sont pas satisfaites.</p>	<p>« Une entreprise qui exploite un bien dont elle n'est pas propriétaire et qui remplit pour la première fois les conditions mentionnées au premier alinéa informe, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle respecte ces conditions, le propriétaire. Il en est de même lorsque l'entreprise ne respecte plus ces conditions. » ;</p> <p style="text-align: center;">C. – À l'article 1500 :</p> <p>1° Il est inséré, avant le premier alinéa, neuf alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« I. – 1. Revêtent un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de</p>	<p>« Une entreprise qui exploite un bien dont elle n'est pas propriétaire et qui remplit pour la première fois les conditions mentionnées au premier alinéa en informe, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle respecte ces conditions, le propriétaire. Il en est de même lorsque l'entreprise ne respecte plus ces conditions. » ;</p> <p>3° L'article 1500 est ainsi modifié :</p> <p><del>a) Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« I. – A. Revêtent un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de</del></p>	<p>« Une entreprise qui exploite un bien dont elle n'est pas propriétaire et qui remplit pour la première fois les conditions mentionnées au premier alinéa en informe, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle respecte ces conditions, le propriétaire. Il en est de même lorsque l'entreprise ne respecte plus ces conditions. » ;</p> <p>3° L'article 1500 est ainsi modifié :</p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>« I. – <i>(Alinéa supprimé)</i></p>

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

transformation de biens corporels mobiliers qui nécessite d'importants moyens techniques.

« Revêtent également un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'activités autres que celles visées au premier alinéa qui nécessitent d'importants moyens techniques lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant.

« 2. a) Toutefois, dans les deux cas mentionnés au 1, lorsque la valeur des installations techniques, matériels et outillages présents dans les bâtiments ou sur les terrains et destinés à l'activité ne dépasse pas un montant de 300 000 euros, ces bâtiments et terrains ne revêtent pas un caractère industriel.

~~« Le franchissement à la hausse du seuil est pris en compte lorsque ce montant est dépassé pendant les trois années précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.~~

« Le franchissement à la baisse du seuil est pris en compte lorsque ce montant est respecté pendant les trois années précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

~~« Par exception, en cas de construction nouvelle ou de début d'activité, le franchissement à la hausse du seuil l'année suivant celle de la construction nouvelle ou du début d'activité est pris en~~

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~transformation de biens corporels mobiliers qui nécessite d'importants moyens techniques.~~

~~« Revêtent également un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'activités autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent A qui nécessitent d'importants moyens techniques lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant.~~

~~« B. – 1. Toutefois, dans les deux cas mentionnés au A, lorsque la valeur des installations techniques, matériels et outillages présents dans les bâtiments ou sur les terrains et destinés à l'activité ne dépasse pas un montant de 500 000 €, ces bâtiments et terrains ne revêtent pas un caractère industriel.~~

*(Alinéa sans modification)*

~~« Le franchissement à la baisse du seuil est pris en compte lorsque ce montant n'est pas dépassé pendant les trois années précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.~~

*(Alinéa sans modification)*

## Proposition de la commission

*(Alinéa supprimé)*

~~« B. – (Alinéa supprimé)~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

~~compte dès l'année suivant celle du  
franchissement.~~

« b) Pour l'appréciation du seuil prévu au a, est prise en compte la valeur d'origine des installations techniques, matériels et outillages, détenus par l'exploitant ou le propriétaire ou mis à sa disposition, à titre onéreux ou gratuit, pendant une durée totale d'au moins six mois au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ou, en cas de clôture d'un exercice égal à douze mois au cours de cette même année, au cours de cet exercice.

« 3. Le 2 s'applique aux bâtiments et terrains qui sont affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447.

« 4. En cas de franchissement du seuil défini au 2, l'exploitant informe le propriétaire, s'il est différent, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année au cours de laquelle le seuil est franchi. » ;

2° Au début du premier alinéa, il est inséré une mention : « II. » ;

3° Le 3° est complété par les mots : « ou lorsque les dispositions de l'article 1499-00 A sont applicables. » ;

## Code général des impôts

Art. 1517. – I. – 1. Il est procédé,

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« 2. Pour l'appréciation du seuil prévu au 1, est prise en compte la valeur d'origine des installations techniques, matériels et outillages, détenus par l'exploitant ou le propriétaire ou mis à sa disposition, à titre onéreux ou gratuit, pendant une durée totale d'au moins six mois au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ou, en cas de clôture d'un exercice égal à douze mois au cours de cette même année, au cours de cet exercice.~~

~~« C. Le B s'applique aux bâtiments et terrains qui sont affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447.~~

~~« D. En cas de franchissement du seuil défini au B, l'exploitant en informe le propriétaire, s'il est différent, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année au cours de laquelle le seuil est franchi. » ;~~

~~b) Au début du premier alinéa, est ajoutée mention : « II. » ;~~

c) Le 3° est complété par les mots : « ou lorsque les dispositions de l'article 1499-00 A sont applicables » ;

## Proposition de la commission

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*b) (Alinéa supprimé)*

**Amdt n° II-745**

c) Le 3° est complété par les mots : « ou lorsque les dispositions de l'article 1499-00 A sont applicables » ;

**Dispositions en vigueur**

annuellement, à la constatation des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties ainsi qu'à la constatation des changements d'utilisation des locaux mentionnés au I de l'article 1498. Il en va de même pour les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération concordante prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, limiter l'augmentation de la valeur locative des locaux affectés à l'habitation déterminée conformément à l'article 1496 lorsque cette augmentation résulte exclusivement de la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement et est supérieure à 30 % de la valeur locative de l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements.

L'augmentation de la valeur locative visée au deuxième alinéa est retenue à hauteur d'un tiers la première année, des deux tiers la deuxième année et en totalité à compter de la troisième année suivant celle de la constatation des changements.

La délibération doit être prise par l'ensemble des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre qui perçoivent une imposition assise sur la valeur locative foncière du local pour lequel

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

les changements visés au deuxième alinéa ont été constatés.

2. Lorsqu'une propriété non bâtie devient passible de la taxe foncière pour la première fois ou après avoir cessé temporairement d'y être assujettie, il lui est attribué une évaluation.

II. – 1. Les valeurs locatives résultant des changements mentionnés au I du présent article sont appréciées :

*a)* Pour les locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, suivant les règles prévues aux articles 1496 et 1497, à la date de référence de la précédente révision générale ;

*b)* Pour les biens évalués selon les règles prévues au II de l'article 1498, à la date mentionnée au A du même II ;

*c)* Pour les biens évalués selon les règles prévues au III de l'article 1498, à la date mentionnée au B du même III.

Toutefois, les immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont, quelle que soit la date de leur acquisition, évaluées par l'administration d'après leur prix de revient conformément aux dispositions de l'article 1499, lorsqu'elles figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis aux obligations définies à l'article 53 A. La commission communale des impôts directs

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>est tenue informée de ces évaluations. Lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs est constituée, elle est tenue informée de ces évaluations en lieu et place des commissions communales.</p>	<p>D. – La première phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 1517 est complétée par les mots : « et des éléments de nature à modifier la méthode de détermination de la valeur locative en application des articles 1499-00 A ou 1500 » ;</p>	<p>4° La première phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 1517 est complétée par les mots : « et des éléments de nature à modifier la méthode de détermination de la valeur locative en application <del>des articles</del> 1499-00 A ou 1500 » ;</p>	<p>4° La première phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 1517 est complétée par les mots : « et des éléments de nature à modifier la méthode de détermination de la valeur locative en application <u>de l'article</u> 1499-00 A » ;</p>
<p><i>Art. 1518.</i> – I. – Dans l'intervalle de deux révisions générales, les valeurs locatives définies aux I et II de l'article 1496 et à l'article 1497, ainsi que celles des propriétés non bâties et des terrains et sols à usage industriel ou commercial, sont actualisées tous les trois ans au moyen de coefficients correspondant à l'évolution de ces valeurs, entre la date de référence de la dernière révision générale <sup>(1)</sup> et celle retenue pour l'actualisation. Toutefois, en ce qui concerne les propriétés non bâties, il sera, jusqu'à la première révision sexennale, tenu compte de l'évolution des valeurs locatives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961.</p>	<p>II. – Les coefficients visés au I sont</p>	<p><b>Amdt n° II-745</b></p>	

**Dispositions en vigueur**

fixés, pour les propriétés non bâties, par région agricole ou forestière départementale et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et, pour les propriétés bâties, par secteur géographique et par nature ou catégorie de biens.

Ils sont arrêtés par l'autorité compétente de l'État, après avis d'une commission consultative départementale des évaluations foncières dont la composition, dans laquelle entrent notamment des représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que des contribuables, est déterminée par un arrêté du ministre chargé du budget <sup>(2)</sup>. Les coefficients sont notifiés aux maires des communes intéressées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Après application de la procédure d'affichage dans les conditions prévues à l'article 1510 ils peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours administratif de la part du maire ou des représentants des contribuables siégeant à la commission consultative. Ce recours est porté devant la commission instituée par l'article 1651, laquelle prend une décision définitive.

II *bis*. – Pour l'application du présent article la valeur locative de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>II <i>ter.</i> – (Abrogé)</p> <p>III. – L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux, autres que la taxe professionnelle, des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1980. La date de référence est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1978.</p> <p>Pour cette première actualisation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évaluées à partir du prix de revient conformément aux articles 1499,1499 A et 1501, sont majorées d'un tiers ;</li><li>– la valeur locative de l'ensemble des locaux à usage d'habitation peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département.</li></ul> <p>Les dispositions relatives à la taxe professionnelle prévues au premier alinéa sont applicables pour l'établissement, à compter de 2010, des impositions de la cotisation foncière des entreprises.</p> <p>IV. – Les actualisations des valeurs locatives foncières prévues pour 1983 et 1986 sont remplacées par une revalorisation forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 1518 <i>bis</i>.</p> <p>V. – L'actualisation des valeurs locatives foncières prévue pour 1988 par le III de l'article 29 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les</p>			

**Dispositions en vigueur**

conditions fixées par l'article 1518 *bis*.

**Texte du projet de loi**

E. – Au I de l'article 1518, après les mots : « à l'article 1497, ainsi que » sont insérés les mots : « celles des locaux commerciaux mentionnés à l'article 1501 et » ;

F. – Après l'article 1518 A *quinquies*, il est inséré un article 1518 A *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 1518 A *sexies*. – I. – En cas de changement de méthode de détermination de la valeur locative d'un bâtiment ou terrain industriel en application ~~des articles 1499-00 A ou 1500~~, la variation de la valeur locative qui en résulte fait l'objet d'une réduction dans les conditions prévues au II.

« Cette réduction s'applique également à la variation de la valeur locative résultant d'un changement d'affectation au sens de l'article 1406 pour les locaux mentionnés au premier alinéa du présent I nouvellement affectés à un usage professionnel ou réciproquement.

« II. – A. – La réduction prévue au I s'applique lorsque la variation de valeur locative excède 30 % de la valeur locative calculée avant la prise en compte du changement prévu au I et, le cas échéant, après l'application du sixième alinéa de l'article 1467 et de l'article 1518 A *quinquies*.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

5° À la première phrase du I de l'article 1518, après les mots : « ainsi que », sont insérés les mots : « celles des locaux commerciaux mentionnés à l'article 1501 et » ;

6° Le B du III de la section VI est complété par un article 1518 A *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 1518 A *sexies*. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« II. – A. – La réduction prévue au I s'applique lorsque la variation de valeur locative excède 30 % de la valeur locative calculée avant la prise en compte du changement prévu au même I et, le cas échéant, après l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 1467 et de l'article 1518 A *quinquies*.

**Proposition de la commission**

5° À la première phrase du I de l'article 1518, après les mots : « ainsi que », sont insérés les mots : « celles des locaux commerciaux mentionnés à l'article 1501 et » ;

6° Le B du III de la section VI est complété par un article 1518 A *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 1518 A *sexies*. – I. – En cas de changement de méthode de détermination de la valeur locative d'un bâtiment ou terrain industriel en application de l'article 1499-00 A<sub>2</sub>, la variation de la valeur locative qui en résulte fait l'objet d'une réduction dans les conditions prévues au II.

**Amdt n° II-745**

« Cette réduction s'applique également à la variation de la valeur locative résultant d'un changement d'affectation au sens de l'article 1406 pour les locaux mentionnés au premier alinéa du présent I nouvellement affectés à un usage professionnel ou réciproquement.

« II. – A. – La réduction prévue au I s'applique lorsque la variation de valeur locative excède 30 % de la valeur locative calculée avant la prise en compte du changement prévu au même I et, le cas échéant, après l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 1467 et de l'article 1518 A *quinquies*.

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

« La réduction est égale à 75 % du montant de la variation de valeur locative la première année où le changement est pris en compte, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année.

« Lorsque l'exploitant change pendant l'application de la réduction prévue au premier alinéa, ou lorsque le bâtiment ou terrain est concerné par l'application du I de l'article 1406, la réduction de valeur locative cesse de s'appliquer pour les impositions établies au titre de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces changements.

« B. – Lorsqu'un rôle particulier est établi en application de l'article 1508, la réduction de la variation de valeur locative prévue au A s'applique à compter de la première année au titre de laquelle les bases rectifiées sont prises en compte dans les rôles généraux. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« La réduction est égale à 85 % du montant de la variation de valeur locative la première année où le changement est pris en compte, à 70 % la deuxième année, à 55 % la troisième année, à 40 % la quatrième année, à 25 % la cinquième année et à 10 % la sixième année.

« Lorsque l'exploitant change pendant l'application de la réduction prévue au premier alinéa du présent A, ou lorsque le bâtiment ou terrain est concerné par l'application du I de l'article 1406, la réduction de valeur locative cesse de s'appliquer pour les impositions établies au titre de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces changements.

« B. – Lorsqu'un rôle particulier est établi en application de l'article 1508, la réduction de la variation de valeur locative prévue au A du présent II s'applique à compter de la première année au titre de laquelle les bases rectifiées sont prises en compte dans les rôles généraux. »

*I bis (nouveau).* – Pour les contribuables de bonne foi, s'agissant des conséquences liées à un changement de méthode de détermination de la valeur locative d'un bâtiment ou terrain industriel en application ~~des articles 1499-00 A ou 1500~~ du code général des impôts à la suite d'un contrôle fiscal :

1° Par dérogation aux articles L. 173 et L. 174 du livre des procédures fiscales,

**Proposition de la commission**

« La réduction est égale à 85 % du montant de la variation de valeur locative la première année où le changement est pris en compte, à 70 % la deuxième année, à 55 % la troisième année, à 40 % la quatrième année, à 25 % la cinquième année et à 10 % la sixième année.

« Lorsque l'exploitant change pendant l'application de la réduction prévue au premier alinéa du présent A, ou lorsque le bâtiment ou terrain est concerné par l'application du I de l'article 1406, la réduction de valeur locative cesse de s'appliquer pour les impositions établies au titre de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces changements.

« B. – Lorsqu'un rôle particulier est établi en application de l'article 1508, la réduction de la variation de valeur locative prévue au A du présent II s'applique à compter de la première année au titre de laquelle les bases rectifiées sont prises en compte dans les rôles généraux. »

*I bis (nouveau).* – Pour les contribuables de bonne foi, s'agissant des conséquences liées à un changement de méthode de détermination de la valeur locative d'un bâtiment ou terrain industriel en application de l'article 1499-00 A du code général des impôts à la suite d'un contrôle fiscal :

**Amdt n° II-745**

1° Par dérogation aux articles L. 173 et L. 174 du livre des procédures fiscales,

## Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
		<p>aucun droit de reprise de l'administration n'est applicable pour les contrôles engagés avant le 31 décembre 2019 si les impositions supplémentaires correspondantes n'ont pas été mises en recouvrement avant le 31 décembre 2018 ;</p> <p>2° Par dérogation au même article L. 174 :</p> <p>a) Pour les contrôles engagés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ;</p> <p>b) Pour les contrôles engagés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.</p>	<p>aucun droit de reprise de l'administration n'est applicable pour les contrôles engagés avant le 31 décembre 2019 si les impositions supplémentaires correspondantes n'ont pas été mises en recouvrement avant le 31 décembre 2018 ;</p> <p>2° Par dérogation au même article L. 174 :</p> <p>a) Pour les contrôles engagés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ;</p> <p>b) Pour les contrôles engagés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.</p>
	<p>II. – A. Les 2 à 4 du I de l'article 1500 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p>B. – Le F du I s'applique pour les changements constatés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p>III. – A. Pour la première année d'application de l'article 1499-00 A du code général des impôts dans sa rédaction issue de la présente loi :</p> <p>1° Les exploitants informent les propriétaires, avant le 15 janvier 2019, du</p>	<p><del>II. – A. Les B à D du I de l'article 1500 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</del></p> <p>B. – L'article 1518 A <i>sexies</i> du code général des impôts s'applique pour les changements constatés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p>III. – A. Pour la première année d'application de l'article 1499-00 A du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi :</p> <p>1° Les exploitants informent les propriétaires, avant le 1<sup>er</sup> février 2019, du</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p> <p><b>Amdt n° II-745</b></p> <p>B. – L'article 1518 A <i>sexies</i> du code général des impôts s'applique pour les changements constatés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p>III. – A. Pour la première année d'application de l'article 1499-00 A du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi :</p> <p>1° Les exploitants informent les propriétaires, avant le 1<sup>er</sup> février 2019, du</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

respect des conditions posées par le premier alinéa de cet article ;

2° Les propriétaires des locaux qui remplissent les conditions prévues à cet article souscrivent une déclaration, sur un imprimé établi par l'administration, avant le 1<sup>er</sup> février 2019 ;

B. – Pour la première année d'application du 2 du I de l'article 1500 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la présente loi :

1° Les exploitants qui respectent le seuil prévu à cet article en 2019 en informent les propriétaires, avant le 15 janvier 2020 ;

2° Les propriétaires des locaux qui remplissent les conditions prévues à cet article souscrivent une déclaration, sur un imprimé établi par l'administration, avant le 1<sup>er</sup> février 2020.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

respect des conditions posées par le premier alinéa de cet article ;

2° Les propriétaires des locaux qui remplissent les conditions prévues à cet article souscrivent une déclaration, sur un imprimé établi par l'administration, avant le 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

~~B. – Pour la première année d'application du B du I de l'article 1500 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi :~~

~~1° Les exploitants qui respectent le seuil prévu au même article 1500 en 2019 en informent les propriétaires, avant le 15 janvier 2020 ;~~

~~2° Les propriétaires des locaux qui remplissent les conditions prévues audit article 1500 souscrivent une déclaration, sur un imprimé établi par l'administration, avant le 1<sup>er</sup> février 2020.~~

IV (nouveau). – A. – Une évaluation d'un changement des modalités d'évaluation des bâtiments et terrains mentionnés au I de l'article 1500 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est réalisée en 2019 selon les modalités et les principes définis au B du présent IV.

**Proposition de la commission**

respect des conditions posées par le premier alinéa de cet article ;

2° Les propriétaires des locaux qui remplissent les conditions prévues à cet article souscrivent une déclaration, sur un imprimé établi par l'administration, avant le 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

~~B. – (Alinéa supprimé)~~

~~1° (Alinéa supprimé)~~

~~2° (Alinéa supprimé)~~

**Amdt n° II-745**

IV (nouveau). – A. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2019, un rapport présentant les effets d'un changement des modalités d'évaluation de la valeur locative des bâtiments et terrains industriels. Ce rapport étudie les conséquences de l'introduction d'un seuil de valeur des installations techniques, matériels et outillages présents dans les bâtiments ou sur les terrains et destinés à l'activité, en-deça duquel les bâtiments ou terrains ne revêtent pas un caractère industriel. En particulier, deux scénarios sont étudiés : l'introduction

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

d'un seuil fixé à 300 000 euros, d'une part, et à 500 000 euros, d'autre part. Ce rapport documente :

1° Les variations de valeur locative, les variations de cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties, de cotisation foncière des entreprises et de leurs taxes annexes, ainsi que les conséquences sur la répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

2° Les conséquences financières pour les propriétaires et les exploitants, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État ;

3° Les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables ;

4° Les conséquences sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'État et les instruments de péréquation. Ces effets sont présentés au niveau national et au niveau local par collectivité et groupement, en fonction des différentes activités.

**Amdt n° II-745**

~~B. – Pour les besoins de l'évaluation prévue au A, à la demande de l'administration, les propriétaires des bâtiments et terrains relevant de l'article 1500 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, souscrivent auprès de l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, une déclaration, sur un formulaire établi par l'administration, permettant d'identifier l'activité à laquelle ces bâtiments et terrains~~

B. – Pour les besoins du rapport prévu au A, à la demande de l'administration, les propriétaires des bâtiments et terrains qui sont affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447, souscrivent auprès de l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> février 2019, une déclaration, sur un formulaire établi par l'administration, permettant d'identifier l'activité à laquelle



**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

sont affectés, la surface et la valeur vénale du bien au sens de l'article 1498 du ~~même code~~, le montant du loyer annuel éventuel, charges et taxes non comprises, la valeur des installations techniques, matériels et outillages ~~mentionnée au I du B du I de l'article 1500 dudit code, dans sa rédaction résultant de la présente loi~~, ainsi que la catégorie dont ils relèveraient s'ils étaient considérés comme des locaux professionnels au sens du I de l'article 1498 du même code.

ces bâtiments et terrains sont affectés, la surface et la valeur vénale du bien au sens de l'article 1498 du code général des impôts, le montant du loyer annuel éventuel, charges et taxes non comprises, la valeur des installations techniques, matériels et outillages présents dans les bâtiments ou sur les terrains et destinés à l'activité, ainsi que la catégorie dont ils relèveraient s'ils étaient considérés comme des locaux professionnels au sens du I de l'article 1498 du même code.

**Amdt n° II-745**

Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent B entraîne l'application de l'amende prévue à l'article 1729 C dudit code.

Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent B entraîne l'application de l'amende prévue à l'article 1729 C dudit code.

~~C. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2020, un rapport sur l'évaluation prévue au A du présent IV.~~

*C. – (Alinéa supprimé)*

~~Ce rapport présente les effets d'un changement d'évaluation de la valeur locative des bâtiments et terrains mentionnés au I de l'article 1500 du même code, comprenant notamment :~~

*(Alinéa supprimé)*

~~1° Les variations de valeur locative, les variations de cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties, de cotisation foncière des entreprises et de leurs taxes annexes, ainsi que les conséquences sur la répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;~~

*1° (Alinéa supprimé)*

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~2° Les conséquences financières pour les propriétaires et les exploitants, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État ;~~

~~3° Les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables ;~~

~~4° Les conséquences sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'État et les instruments de péréquation.~~

~~Ces effets sont présentés au niveau national et au niveau local par collectivité, en fonction des différentes activités.~~

~~V (nouveau). – Les données collectées en application du B du IV ne peuvent être utilisées qu'à des fins de simulation. Elles ne peuvent en aucun cas être employées à des fins de contrôle ou de redressement fiscal.~~

**Article 56 bis (nouveau)**

I. – Le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

**Proposition de la commission**

*2° (Alinéa supprimé)*

*3° (Alinéa supprimé)*

*4° (Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt n° II-745**

V (nouveau). – Les données collectées en application du B du IV ne peuvent être utilisées qu'à des fins de simulation. Elles ne peuvent en aucun cas être employées à des fins de contrôle ou de redressement fiscal.

**Article 56 bis**

I. – Le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1A° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2333-30, dans sa rédaction résultant de l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, il est inséré

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>			
<p><i>Art. L. 2333-34 (Article L2333-34 - version 7.0 (2019) - Vigueur différée) . – I. –</i>  Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.</p>		<p>1° L'article L. 2333-34 est ainsi modifié :</p>	<p><u>une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>II. – Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de</p>		<p>a) Le I est ainsi modifié :</p> <p>– les mots : « et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels » sont supprimés ;</p>	<p><u>« La délibération demeure exécutoire tant qu'elle n'est pas expressément rapportée. »</u></p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt n° II-726</b></p> <p>1° L'article L. 2333-34, dans sa rédaction résultant des articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt n° II-727</b></p> <p>a) Le I est ainsi modifié :</p> <p>– les mots : « et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels » sont supprimés ;</p>

**Dispositions en vigueur**

réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et L. 3333-1.

Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions prévues aux 2° à 4° de l'article L. 2333-31, les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 aux professionnels mentionnés au premier alinéa du présent II. Ils peuvent en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la commune ayant perçu la cotisation indue. Il en est de même lorsqu'ils ont acquitté un montant de taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 supérieur à celui qui est dû au titre de la période de perception. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe de séjour et de la taxe additionnelle

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>prévue à l'article L. 3333-1 a été acquittée.</p> <p>Les conditions d'application du présent II sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent, au plus tard le 31 décembre de l'année de perception, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour calculé en application des mêmes articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et le montant de la taxe additionnelle calculé en application de l'article L. 3333-1. » ;</p> <p>b) À la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : « une fois par an » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 décembre de l'année de perception » et, à la fin, les mots : « et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et L. 3333-1 » sont remplacés par les mots : « , calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31, et le montant de la taxe additionnelle, calculé en application de l'article L. 3333-1 » ;</p> <p>c) Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Les logeurs, les hôteliers, les</p>	<p>– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent, au plus tard le 31 décembre de l'année de perception, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour calculé en application des mêmes articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et le montant de la taxe additionnelle calculé en application de l'article L. 3333-1. » ;</p> <p>b) À la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : « une fois par an » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 décembre de l'année de perception » et, à la fin, les mots : « et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et L. 3333-1 » sont remplacés par les mots : « , calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31, et le montant de la taxe additionnelle, calculé en application de l'article L. 3333-1 » ;</p> <p>c) Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Les logeurs, les hôteliers, les</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés aux I et II sont tenus de faire une déclaration à la collectivité territoriale ayant institué la taxe de séjour au plus tard le 31 décembre de l'année de perception. Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué sur le territoire de la collectivité territoriale concernée et pour chaque perception effectuée, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe. » ;

2° Après le même article L. 2333-34, il est inséré un article L. 2333-34-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2333-34-1. – I. – Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au III de l'article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.

« II. – Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires

**Proposition de la commission**

propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés aux I et II sont tenus de faire une déclaration à la collectivité territoriale ayant institué la taxe de séjour au plus tard le 31 décembre de l'année de perception. Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué sur le territoire de la collectivité territoriale concernée et pour chaque perception effectuée, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe. » ;

2° Après le même article L. 2333-34, il est inséré un article L. 2333-34-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2333-34-1. – I. – Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au III de l'article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.

« II. – Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. L. 2333-35.</i> – En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le maire sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Les professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 peuvent</p>	<p>et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.</p> <p>« III. – Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.</p> <p>« IV. – Les amendes prévues aux I, II et III sont prononcées par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune. » ;</p> <p>3° L'article L. 2333-35 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la seconde phrase du premier alinéa, la référence : « au II » est remplacée par la référence : « aux I et II » ;</p>	<p>et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.</p> <p>« III. – Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.</p> <p>« IV. – Les amendes prévues aux I, II et III sont prononcées par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune. » ;</p> <p>3° L'article L. 2333-35 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la seconde phrase du premier alinéa, la référence : « au II » est remplacée par la référence : « aux I et II » ;</p>	<p>et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.</p> <p>« III. – Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.</p> <p>« IV. – Les amendes prévues aux I, II et III sont prononcées par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune. » ;</p> <p>3° L'article L. 2333-35 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la seconde phrase du premier alinéa, la référence : « au II » est remplacée par la référence : « aux I et II » ;</p>

### Dispositions en vigueur

présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.

Le maire transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, qui statue sans frais.

A défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

*Art. L. 2333-38.* – En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Proposition de la commission

b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « et les autres intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 » sont remplacés par les mots : « , les intermédiaires et les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 » ;

4° ~~Au premier alinéa de~~ l'article L. 2333-38, les mots : « et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 » sont remplacés par les mots : « , aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 ».

b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « et les autres intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 » sont remplacés par les mots : « , les intermédiaires et les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 » ;

4° L'article L. 2333-38 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 » sont remplacés par les mots : « , aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 » ;

b) À la seconde phrase du deuxième alinéa, le taux : « 0,75 % » est remplacé par le taux : « 0,20 % ».



**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission****Amdt n° II-728**

4 bis° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2333-41, dans sa rédaction résultant de l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La délibération demeure exécutoire tant qu'elle n'est pas expressément rapportée. »

**Amdt n° II-726**

4 ter° Après le quatrième alinéa de l'article L. 2333-43, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 4° L'adresse de l'hébergement ;

« 5° Le montant de la taxe due ;

« 6° Le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme. »

**Amdt n° II-729**

4 quater° Le dernier alinéa du I de l'article L. 2333-43 est supprimé ;

4 quinquies° Après l'article L. 2333-43, il est inséré un article L. 2333-43-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2333-43-1. – I. – Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au I de

**Dispositions en vigueur**

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

l'article L. 2333-43 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 euros sans être inférieure à 750 euros. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 euros par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 euros.

« II. – Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour forfaitaire due dans les conditions et délais prescrits au II de l'article L. 2333-43 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 euros sans être inférieure à 750 euros.

« III. – Les amendes prévues aux I et II sont prononcées par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour forfaitaire. Le produit des amendes est versé à la commune. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune. »

**Amdt n° II-730**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>II. – Par dérogation aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'année 2019, pour les collectivités territoriales bénéficiant de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire en 2018 mais n'ayant pas pris de délibération sur les tarifs au 1<sup>er</sup> octobre 2018, les tarifs applicables pour l'année 2019 aux hébergements classés sont les tarifs appliqués en 2018 et le tarif applicable pour l'année 2019 aux hébergements non classés est de 1 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité en 2018 ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable en 2018 aux hôtels de tourisme 4 étoiles.</p> <p>Par exception, si l'un des tarifs adoptés en 2018 par une collectivité territoriale est inférieur à la valeur plancher ou supérieur à la valeur plafond mentionnées au tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30 du même code, le tarif applicable au titre de l'année 2019 est celui mentionné au même tableau dont la valeur est immédiatement inférieure ou supérieure à celle qui résulte de la délibération.</p> <p>III – Le présent article entre en</p>	<p>II. – Par dérogation aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'année 2019, pour les collectivités territoriales bénéficiant de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire en 2018 mais n'ayant pas pris de délibération sur les tarifs au 1<sup>er</sup> octobre 2018, les tarifs applicables pour l'année 2019 aux hébergements classés sont les tarifs appliqués en 2018 et le tarif applicable pour l'année 2019 aux hébergements non classés est de 1 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité en 2018 ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable en 2018 aux hôtels de tourisme 4 étoiles.</p> <p>Par exception, si l'un des tarifs adoptés en 2018 par une collectivité territoriale est inférieur à la valeur plancher ou supérieur à la valeur plafond mentionnées au tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30 du même code, le tarif applicable au titre de l'année 2019 est celui mentionné au même tableau dont la valeur est immédiatement inférieure ou supérieure à celle qui résulte de la délibération.</p> <p>III – Le présent article entre en</p>	<p>II. – Par dérogation aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'année 2019, pour les collectivités territoriales bénéficiant de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire en 2018 mais n'ayant pas pris de délibération sur les tarifs au 1<sup>er</sup> octobre 2018, les tarifs applicables pour l'année 2019 aux hébergements classés sont les tarifs appliqués en 2018 et le tarif applicable pour l'année 2019 aux hébergements non classés est de 1 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité en 2018 ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable en 2018 aux hôtels de tourisme 4 étoiles.</p> <p>Par exception, si l'un des tarifs adoptés en 2018 par une collectivité territoriale est inférieur à la valeur plancher ou supérieur à la valeur plafond mentionnées au tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30 du même code, le tarif applicable au titre de l'année 2019 est celui mentionné au même tableau dont la valeur est immédiatement inférieure ou supérieure à celle qui résulte de la délibération.</p> <p>III – Le présent article entre en</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 56 ter (nouveau)**

Le chapitre unique du titre III du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 3 ainsi rédigée :

*« Section 3***« Taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour**

« *Art. L. 2531-17.* – Il est institué une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région d'Île-de-France par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception à l'établissement public "Société du Grand Paris". »

**Article 56 quater (nouveau)**

I. – Le code général des impôts est

**Article 56 ter**

Le chapitre unique du titre III du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 3 ainsi rédigée :

*« Section 3***« Taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour**

« *Art. L. 2531-17.* – Il est institué une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région d'Île-de-France par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception à l'établissement public "Société du Grand Paris". »

**Article 56 quater**

I. – Le code général des impôts est

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p align="center"><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 231 ter.</i> – I. – Une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux est perçue, dans les limites territoriales de la région d’Ile-de-France, composée de Paris et des départements de l’Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d’Oise et des Yvelines.</p> <p>II. – Sont soumises à la taxe les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux imposables ou titulaires d’un droit réel portant sur de tels locaux.</p> <p>La taxe est acquittée par le propriétaire, l’usufruitier, le preneur à bail à construction, l’emphytéote ou le titulaire d’une autorisation d’occupation temporaire du domaine public constitutive d’un droit réel qui dispose, au 1<sup>er</sup> janvier de l’année d’imposition, d’un local taxable.</p> <p>III. – La taxe est due :</p> <p>1° Pour les locaux à usage de bureaux, qui s’entendent, d’une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l’exercice d’une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées, ou utilisés par</p>		ainsi modifié :	ainsi modifié :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'État, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels, et, d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif ;</p>			
<p>2° Pour les locaux commerciaux, qui s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal ainsi que de leurs réserves attenantes couvertes ou non et des emplacements attenants affectés en permanence à la vente ;</p>		<p>A. – L'article 231 <i>ter</i> est ainsi modifié :</p>	<p>A. – L'article 231 <i>ter</i> est ainsi modifié :</p>
<p>3° Pour les locaux de stockage, qui s'entendent des locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production ;</p>		<p>1° Le III est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le III est ainsi modifié :</p>
<p>4° Pour les surfaces de stationnement, qui s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes annexées aux locaux mentionnés aux 1° à 3°, destinés au stationnement des véhicules, qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production.</p>		<p>a) Au 2°, après le mot : « artisanal », sont insérés les mots : « , y compris les locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules et faisant l'objet d'une exploitation commerciale, » et, après la dernière occurrence du mot : « à », la fin est ainsi rédigée : « ces activités de vente ou de prestations de services ; »</p>	<p>a) Au 2°, après le mot : « artisanal », sont insérés les mots : « , y compris les locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules et faisant l'objet d'une exploitation commerciale, » et, après la dernière occurrence du mot : « à », la fin est ainsi rédigée : « ces activités de vente ou de prestations de services ; »</p>
		<p>b) Au 4°, après le mot :</p>	<p>b) Au 4°, après le mot :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>IV. – Pour le calcul des surfaces visées au 3° du V et au VI, il est tenu compte de tous les locaux de même nature, hors parties communes, qu'une personne privée ou publique possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique.</p>		<p>« véhicules, », sont insérés les mots : « autres que ceux qui font l'objet d'une exploitation commerciale mentionnée au 2° et » ;</p>	<p>« véhicules, », sont insérés les mots : « autres que ceux qui font l'objet d'une exploitation commerciale mentionnée au 2° et » ;</p>
		<p>2° Le IV est ainsi modifié :</p>	<p>2° Le IV est ainsi modifié :</p>
		<p>a) Le début est ainsi rédigé : « Pour l'appréciation du caractère immédiat, attendant et annexé des locaux mentionnés au III et... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	<p>a) Le début est ainsi rédigé : « Pour l'appréciation du caractère immédiat, attendant et annexé des locaux mentionnés au III et... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>
		<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« Pour l'appréciation du caractère annexé des surfaces de stationnement mentionnées au 4° du III, il est également tenu compte des surfaces qui, bien que non intégrées à un groupement topographique comprenant des locaux taxables, sont mises à la disposition, gratuitement ou non, des utilisateurs de locaux taxables situés à proximité immédiate. » ;</p>	<p>« Pour l'appréciation du caractère annexé des surfaces de stationnement mentionnées au 4° du III, il est également tenu compte des surfaces qui, bien que non intégrées à un groupement topographique comprenant des locaux taxables, sont mises à la disposition, gratuitement ou non, des utilisateurs de locaux taxables situés à proximité immédiate. » ;</p>
<p>V. – Sont exonérés de la taxe :</p>		<p>3° Le V est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>3° Le V est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>
<p>1° Les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux, situés dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur,</p>			

**Dispositions en vigueur**

telle que définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

2° Les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité, ainsi que les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ;

2° *bis* Les locaux administratifs et les surfaces de stationnement des établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et des établissements privés sous contrat avec l'État au titre des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation ;

3° Les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés, les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés, les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés et les surfaces de stationnement de moins de 500 mètres carrés annexées à ces catégories de locaux ;

4° Les locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou à leurs unions.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

« 5° Les locaux et aires des parcs relais, qui s'entendent des parcs de

« 5° Les locaux et aires des parcs relais, qui s'entendent des parcs de



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>VI. – Les tarifs sont applicables dans les conditions suivantes :</p> <p>1. a. Pour les locaux à usage de bureaux, un tarif distinct au mètre carré est appliqué par circonscription, telle que définie ci-après :</p> <p>1° Première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;</p> <p>2° Deuxième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;</p> <p>3° Troisième circonscription : les autres communes de la région d'Ile-de-France.</p> <p>Par dérogation, les communes de la région d'Ile-de-France éligibles à la fois, pour l'année précédant celle de l'imposition <sup>(1)</sup>, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12</p>		<p>stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun et dont la vocation exclusive est de faciliter l'accès des voyageurs à ces réseaux, ainsi que les seules places de stationnement qui sont utilisées en tant que parc relais au sein des locaux mentionnés aux 2° ou 4° du III. » ;</p> <p>4° Le VI est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> À l'avant-dernier alinéa du <i>a</i> du 1, la première occurrence des mots : « région d'Île-de-France » est remplacée par les mots : « deuxième circonscription » et les mots : « , quelle que soit leur situation géographique, » sont supprimés ;</p>	<p>stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun et dont la vocation exclusive est de faciliter l'accès des voyageurs à ces réseaux, ainsi que les seules places de stationnement qui sont utilisées en tant que parc relais au sein des locaux mentionnés aux 2° ou 4° du III. » ;</p> <p>4° Le VI est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> À l'avant-dernier alinéa du <i>a</i> du 1, la première occurrence des mots : « région d'Île-de-France » est remplacée par les mots : « deuxième circonscription » et les mots : « , quelle que soit leur situation géographique, » sont supprimés ;</p>

**Dispositions en vigueur**

du code général des collectivités territoriales, sont, quelle que soit leur situation géographique, classées pour le calcul de la taxe dans la troisième circonscription.

Dans chaque circonscription, pour le calcul de la taxe relative aux locaux à usage de bureaux, un tarif réduit est appliqué pour les locaux possédés par l'État, les collectivités territoriales, les organismes ou les établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes professionnels ainsi que les associations ou organismes privés sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel et dans lesquels ils exercent leur activité.

b. (Abrogé)

2. Les tarifs au mètre carré sont fixés, pour l'année 2018, conformément aux dispositions ci-dessous :

a) Pour les locaux à usage de bureaux :

(en euros)

1re CIRCONSC RIPTION	2e CIRCONSC RIPTION	3e CIRCONSC RIPTION

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

b) Avant le dernier alinéa du même a, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les communes de la première circonscription éligibles à la fois, pour l'année précédant celle de l'imposition, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, bénéficient sur le tarif appliqué pour la calcul de la taxe dans la première circonscription d'une réduction du tarif de 10 %. » ;

c) Le 2 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

– la troisième ligne du tableau du second alinéa du a est ainsi rédigée :

	19		10				
	,3	9,	,5	6,	5,	4,	
«	1	59	5	34	08	59	» ;

b) Avant le dernier alinéa du même a, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les communes de la première circonscription éligibles à la fois, pour l'année précédant celle de l'imposition, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, bénéficient sur le tarif appliqué pour la calcul de la taxe dans la première circonscription d'une réduction du tarif de 10 %. » ;

c) Le 2 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

– la troisième ligne du tableau du second alinéa du a est ainsi rédigée :

	19		10				
	,3	9,	,5	6,	5,	4,	
«	1	59	5	34	08	59	» ;

**Dispositions en vigueur**

Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif
nor	rédu	nor	rédu	nor	rédu
mal	it	mal	it	mal	it
17,5	8,71	10,4	6,25	5,01	4,53
5 €	€	1 €	€	€	€

b) Pour les locaux commerciaux :

(en euros)

1re CIRCONSC RIPTION	2e CIRCONS CRIPTION	3e CIRCONS CRIPTION
7,75 €	4,00 €	2,02 €

c) Pour les locaux de stockage :

(en euros)

1re CIRCONSC RIPTION	2e CIRCONS CRIPTION	3e CIRCONS CRIPTION
4,01 €	2,02 €	1,03 €

d) Pour les surfaces de stationnement annexées aux catégories de locaux mentionnées aux a à c :

(en euros)

1re CIRCONSC RIPTION	2e CIRCONS CRIPTION	3e CIRCONS CRIPTION
2,34 €	1,36 €	0,70 €

e) Ces tarifs sont actualisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

– la seconde ligne tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigée :

«	7,86	4,06	2,05	» ;
---	------	------	------	-----

– la seconde ligne du tableau du second alinéa du *c* est ainsi rédigée :

«	4,07	2,05	1,05	» ;
---	------	------	------	-----

– la seconde ligne du tableau du second alinéa du *d* est ainsi rédigée :

«	2,58	1,38	0,71	» ;
---	------	------	------	-----

– après le mot : « année », la fin de la première phrase du *e* est ainsi rédigée : « en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans

**Proposition de la commission**

– la seconde ligne tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigée :

«	7,86	4,06	2,05	» ;
---	------	------	------	-----

– la seconde ligne du tableau du second alinéa du *c* est ainsi rédigée :

«	4,07	2,05	1,05	» ;
---	------	------	------	-----

– la seconde ligne du tableau du second alinéa du *d* est ainsi rédigée :

«	2,58	1,38	0,71	» ;
---	------	------	------	-----

– après le mot : « année », la fin de la première phrase du *e* est ainsi rédigée : « en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.</p>		<p>le projet de loi de finances de l'année. » ;</p>	<p>le projet de loi de finances de l'année. » ;</p>
<p>VI <i>bis</i> – Pour l'application des dispositions des V et VI, les parcs d'exposition et locaux à usage principal de congrès sont assimilés à des locaux de stockage.</p>			
<p>VII. – Les redevables sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de la taxe, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, auprès du comptable public compétent du lieu de situation des locaux imposables.</p>			
<p>VIII. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires jusqu'au 31 décembre 2003.</p>			
<p>Le privilège prévu au 1<sup>o</sup> du 2 de l'article 1920 peut être exercé pour le recouvrement de la taxe.</p>			
<p>IX. – La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.</p>			
<p><i>Art. 1599 quater C.</i> – I. – Il est institué, au profit de la région d'Ile-de-France, une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement. Cette taxe est perçue dans les limites territoriales de cette région. Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la région, en vue de financer les dépenses d'investissement</p>		<p>B. – L'article 1599 <i>quater C</i> est ainsi modifié :</p>	<p>B. – L'article 1599 <i>quater C</i> est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>en faveur des transports en commun.</p> <p>II. – Sont soumises à la taxe les personnes privées et publiques propriétaires de surfaces de stationnement ou titulaires d'un droit réel portant sur celles-ci.</p> <p>La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, d'une surface taxable.</p> <p>III. – Les surfaces de stationnement mentionnées au I s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, annexées aux locaux mentionnés aux 1° à 3° du III de l'article 231 <i>ter</i>, destinés au stationnement des véhicules, qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production.</p> <p>IV. – Sont exclues du champ de la taxe :</p> <p>1° Les surfaces de stationnement exonérées en application des 1° à 2° <i>bis</i> du V de l'article 231 <i>ter</i> ;</p> <p>2° Les surfaces de stationnement mentionnées au III du présent article d'une superficie inférieure à cinq cents mètres carrés.</p> <p>V. – 1. – Un tarif au mètre carré est appliqué par circonscription, définie ci-</p>		<p>1° Au III, après le mot : « véhicules », sont insérés les mots : « autres que ceux qui font l'objet d'une exploitation commerciale mentionnée au 2° du III de l'article 231 <i>ter</i> et » ;</p> <p>2° Le V est ainsi modifié :</p>	<p>1° Au III, après le mot : « véhicules », sont insérés les mots : « autres que ceux qui font l'objet d'une exploitation commerciale mentionnée au 2° du III de l'article 231 <i>ter</i> et » ;</p> <p>2° Le V est ainsi modifié :</p>

**Dispositions en vigueur**

après :

1° Première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;

2° Deuxième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris, telle que délimitée par l'arrêté pris pour l'application du 2° du *a* du 1 du VI de l'article 231 *ter*, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

3° Troisième circonscription : les autres communes de la région d'Ile-de-France.

2. – Les tarifs au mètre carré sont fixés, pour l'année 2018, en application du tableau ci-dessous :

1re circonscription	2e circonscription	3e circonscription
4,36 €	2,51 €	1,27 €

3. – Ces tarifs sont actualisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

VI. – Pour le calcul des surfaces

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

a) Le 2 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

– la seconde ligne du tableau du second alinéa est ainsi rédigée :

«	4,42 €	2,55 €	1,29 €	» ;
---	--------	--------	--------	-----

b) Après le mot : « année », la fin de la première phrase du 3 est ainsi rédigée : « en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. » ;

3° Le VI est complété par un alinéa

a) Le 2 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

– la seconde ligne du tableau du second alinéa est ainsi rédigée :

«	4,42 €	2,55 €	1,29 €	» ;
---	--------	--------	--------	-----

b) Après le mot : « année », la fin de la première phrase du 3 est ainsi rédigée : « en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. » ;

3° Le VI est complété par un alinéa

**Dispositions en vigueur**

mentionnées au 2° du IV et au V, il est tenu compte de tous les locaux de même nature, hors parties communes, qu'une personne privée ou publique possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique.

.....

[Cf. supra]

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation du caractère annexé des surfaces de stationnement mentionnées au III, il est également tenu compte des surfaces qui, bien que non intégrées à un groupement topographique comprenant des locaux taxables, sont mises à la disposition, gratuitement ou non, des utilisateurs de locaux taxables situés à proximité immédiate. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 56 quinquies (nouveau)**

I. – L'article 1599 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Il est institué une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement perçue dans les limites territoriales de la région d'Île-de-France. » ;

2° Il est ajouté un IX ainsi rédigé :

« IX. – Le produit annuel de la taxe est affectée à la région d'Île-de-France, retracée dans la section d'investissement de

**Proposition de la commission**

ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation du caractère annexé des surfaces de stationnement mentionnées au III, il est également tenu compte des surfaces qui, bien que non intégrées à un groupement topographique comprenant des locaux taxables, sont mises à la disposition, gratuitement ou non, des utilisateurs de locaux taxables situés à proximité immédiate. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 56 quinquies**

I. – L'article 1599 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Il est institué une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement perçue dans les limites territoriales de la région d'Île-de-France. » ;

2° Il est ajouté un IX ainsi rédigé :

« IX. – Le produit annuel de la taxe est affectée à la région d'Île-de-France, retracée dans la section d'investissement de

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

son budget, en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun, dans la limite du montant prévu à l'article L. 4414-5 du code général des collectivités territoriales. Le solde de ce produit est affecté à l'établissement public Société du Grand Paris mentionné à l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. »

II. – L'article L. 4414-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« *Art. L. 4414-5.* – La région d'Île-de-France bénéficie de l'attribution d'une part de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement régie par l'article 1599 *quater C* du code général des impôts, dans la limite de 66 millions d'euros. »

**Article 56 sexies (nouveau)**

I. – Avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport relatif à l'évolution des dépenses et des ressources de la Société du Grand Paris mentionnée à l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Ce rapport détaille notamment les prévisions des coûts de réalisation du projet, des impositions de toutes natures affectées à l'établissement et plafonnées en application de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de

**Proposition de la commission**

son budget, en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun, dans la limite du montant prévu à l'article L. 4414-5 du code général des collectivités territoriales. Le solde de ce produit est affecté à l'établissement public Société du Grand Paris mentionné à l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. »

II. – L'article L. 4414-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« *Art. L. 4414-5.* – La région d'Île-de-France bénéficie de l'attribution d'une part de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement régie par l'article 1599 *quater C* du code général des impôts, dans la limite de 66 millions d'euros. »

**Article 56 sexies**

I. – Avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport relatif à l'évolution des dépenses et des ressources de la Société du Grand Paris mentionnée à l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Ce rapport détaille notamment les prévisions des coûts de réalisation du projet, des impositions de toutes natures affectées à l'établissement et plafonnées en application de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p align="center"><b>Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014</b></p> <p><i>Art. 113.</i> – I. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État, en principal et en intérêts, aux emprunts contractés par la Société du Grand Paris auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations au cours de la période de 2016 à 2023, dans la limite d'un montant de 4,017 milliards d'euros en principal.</p> <p>.....</p>	<p>finances pour 2012 ainsi que de l'encours en principal des emprunts contractés par ce dernier. Le rapport expose les mesures mises en œuvre afin que cet encours ne dépasse pas un plafond de 35 milliards d'euros.</p> <p>Il rend également compte de l'utilisation par la Société du Grand Paris des emprunts contractés auprès de la Banque européenne d'investissement et des prêts sur fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>II. – Toute contribution supplémentaire mise à la charge de la Société du Grand Paris au titre de l'article 20-1 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 précitée fait l'objet d'une augmentation des ressources de l'établissement d'un même montant afin de garantir une stricte neutralité sur l'équilibre financier annuel et pluriannuel de la Société du Grand Paris.</p> <p>III. – Le IV de l'article 113 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 et le A du IV de l'article 106 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 sont abrogés.</p>	<p>finances pour 2012 ainsi que de l'encours en principal des emprunts contractés par ce dernier. Le rapport expose les mesures mises en œuvre afin que cet encours ne dépasse pas un plafond de 35 milliards d'euros.</p> <p>Il rend également compte de l'utilisation par la Société du Grand Paris des emprunts contractés auprès de la Banque européenne d'investissement et des prêts sur fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>II. – Toute contribution supplémentaire mise à la charge de la Société du Grand Paris au titre de l'article 20-1 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 précitée fait l'objet d'une augmentation des ressources de l'établissement d'un même montant afin de garantir une stricte neutralité sur l'équilibre financier annuel et pluriannuel de la Société du Grand Paris.</p> <p>III. – Le IV de l'article 113 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 et le A du IV de l'article 106 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 sont abrogés.</p>	

**Dispositions en vigueur**

IV. – Avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport rendant compte de l'utilisation, par la Société du Grand Paris, des prêts sur fonds d'épargne, ainsi que de la situation financière de celle-ci.

**Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015**

*Art. 106.* – I. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État, en principal, intérêts et accessoires, aux emprunts contractés par la Société du Grand Paris auprès de la Banque européenne d'investissement au cours des années 2016 à 2023, dans la limite d'un montant de 4,017 milliards d'euros en principal.

.....  
IV. – A. – Le rapport prévu au IV de l'article 113 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un compte rendu de l'utilisation par la Société du Grand Paris des emprunts contractés auprès de la Banque européenne d'investissement.

B. – A modifié les dispositions suivantes : – LOI n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 Art. 113

**Code général des impôts**

*Art. 302 bis ZG.* – Il est institué, pour

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Article 56 septies (nouveau)**

**Article 56 septies**

**Dispositions en vigueur**

le pari mutuel organisé et exploité par les sociétés de courses dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et pour les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs.

Ce prélèvement est dû par le Pari mutuel urbain ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée et par les personnes devant être soumises, en tant qu'opérateur de paris hippiques en ligne, à l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée. Le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite de 11 038 889 € aux établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes, et dans la limite de 772 723 € par établissement public de coopération intercommunale. Les limites mentionnées dans la phrase précédente sont indexées, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

La deuxième phrase du second alinéa de l'article 302 *bis* ZG du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le produit de ce prélèvement est affecté, à concurrence de 15 % et dans la limite de 11 038 889 €, pour moitié aux établissements publics de coopération intercommunale et pour moitié aux communes sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes, et dans la limite de ~~386 362~~ € par ~~collectivité concernée~~. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué aux communes membres pour la perception du produit de ce prélèvement, sur délibération des communes membres prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du présent code. »

**Proposition de la commission**

La deuxième phrase du second alinéa de l'article 302 *bis* ZG du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le produit de ce prélèvement est affecté, à concurrence de 15 % et dans la limite de 11 038 889 €, pour moitié aux établissements publics de coopération intercommunale et pour moitié aux communes sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes, et dans la limite de 772 723 € par ensemble intercommunal concerné. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué aux communes membres pour la perception du produit de ce prélèvement, sur délibération des communes membres prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du présent code. »

**Amdt n° II-731**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
[Cf. supra]		<p style="text-align: center;"><b>Article 56 octies (nouveau)</b></p> <p><del>À l'avant dernier alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 1382 du code général des impôts, après le mot : « assistance », sont insérés les mots : « , les structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique ».</del></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 56 octies</b></p> <p><u>Après le premier alinéa du 1<sup>o</sup> bis de l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
		<p style="text-align: center;"><b>Article 56 nonies (nouveau)</b></p> <p>I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><u>« Les immeubles, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenu, construits dans le cadre d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148 5 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2015 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et conclu par un groupement de coopération sanitaire mentionné à l'article L. 6133 1 du code de la santé publique, même s'il n'est pas érigé en établissement public de santé en application de l'article L. 6133 7 du code de la santé publique et qui, à l'expiration du contrat, sont incorporés au domaine de la personne publique conformément aux clauses de ce contrat, bénéficient également de l'exonération, pendant toute la durée du contrat. »</u></p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt n° II-732</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 56 nonies</b></p> <p>I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
[Cf. supra]	<i>Art. 1449.</i> – Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :	1° Au 2° de l'article 1382, les mots : « transférées par l'État » sont remplacés par le mot : « appartenant » et, après le mot : « maritimes », la fin est supprimée ;	1° Au 2° de l'article 1382, les mots : « transférées par l'État » sont remplacés par le mot : « appartenant » et, après le mot : « maritimes », la fin est supprimée ;
1° Les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes de l'État, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée ;	2° Les grands ports maritimes, les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance.	2° Au 2° de l'article 1449, après le mot : « publics », sont insérés les mots : « ou des sociétés dont le capital ainsi que les voix dans les organes délibérants sont majoritairement détenus par des personnes publiques ».	2° Au 2° de l'article 1449, après le mot : « publics », sont insérés les mots : « ou des sociétés dont le capital ainsi que les voix dans les organes délibérants sont majoritairement détenus par des personnes publiques ».
[Cf. supra]	II. – Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2019.	<b>Article 56 <i>decies</i> (nouveau)</b> <del>L'article 1382 du code général des impôts est ainsi modifié :</del>	II. – Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2019.
	1° <del>Le dernier alinéa du a du 6° est supprimé ;</del>	2° <del>Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</del>	<b>Article 56 <i>decies</i></b> <u>L'article 1382 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :</u>
	<del>« L'exercice d'une activité de</del>	<u>« II. – L'exercice d'une activité de</u>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. 1464 D.</i> – Par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A <i>bis</i>, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la cotisation foncière des entreprises, à compter de l'année qui suit celle de leur</p>	<p><del>production d'électricité d'origine photovoltaïque, qu'elle soit productive de revenus ou non, ayant pour support un immeuble ou bâtiment mentionné aux 1°, 1° bis, 2°, 3°, 4° et 6° n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.</del> »</p>	<p><b>Article 56 undecies (nouveau)</b></p> <p>Le B du I de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par un article 1382 G ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1382 G.</i> – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique. »</p> <p><b>Article 56 duodecies (nouveau)</b></p> <p>L'article 1464 D du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><u>production d'électricité d'origine photovoltaïque sur un bâtiment mentionné au I ne constitue pas une source de revenu pour apprécier l'éligibilité à l'exonération prévue au même I. »</u></p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt n° II-733</b></p> <p><b>Article 56 undecies</b></p> <p>Le B du I de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par un article 1382 G ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1382 G.</i> – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique. »</p> <p><b>Article 56 duodecies</b></p> <p>L'article 1464 D du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>

**Dispositions en vigueur**

établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre I<sup>er</sup> et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans l'une des zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A. Ils peuvent, dans les mêmes conditions de délibération, exonérer de la cotisation foncière des entreprises les vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaire sanitaire au sens de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime dès lors que cette habilitation concerne au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/ caprins.

.....

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

« I. – Les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, exonérer de la cotisation foncière des entreprises :

« 1° À compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre I<sup>er</sup> et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à

« I. – Les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, exonérer de la cotisation foncière des entreprises :

« 1° À compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre I<sup>er</sup> et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou une commune située dans l'une des zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ;

« 2° À compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au 1° qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une commune répondant aux conditions du même 1° ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

« 3° Les vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que cette habilitation concerne au moins cinq cents bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins ou caprins.

« La délibération peut porter sur une ou plusieurs des catégories mentionnées aux 1° à 3°. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 3° » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi

**Proposition de la commission**

titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou une commune située dans l'une des zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ;

« 2° À compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au 1° qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une commune répondant aux conditions du même 1° ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

« 3° Les vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que cette habilitation concerne au moins cinq cents bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins ou caprins.

« La délibération peut porter sur une ou plusieurs des catégories mentionnées aux 1° à 3°. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 3° » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi



**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

rédigé :

« II. – Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

**Article 56 terdecies (nouveau)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le V de l'article 1464 I est ainsi rédigé :

« V. – Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. » ;

2° Après l'article 1464 I, il est inséré un article 1464 I *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1464 I *bis*. – I. – Dans le cas où elles ont fait application des dispositions du I de l'article 1464 I, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements réalisant, dans un local librement accessible au public, une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum

**Proposition de la commission**

rédigé :

« II. – Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

**Article 56 terdecies**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le V de l'article 1464 I est ainsi rédigé :

« V. – Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. » ;

2° Après l'article 1464 I, il est inséré un article 1464 I *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1464 I *bis*. – I. – Dans le cas où elles ont fait application des dispositions du I de l'article 1464 I, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements réalisant, dans un local librement accessible au public, une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A et qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence mentionné à l'article 1464 I.

« II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, ~~disposer du label de librairie indépendante de référence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ou~~ relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

« 1° L'entreprise doit être une petite ou moyenne entreprise, au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

« 2° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du code de commerce.

« III. – Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le

**Proposition de la commission**

50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A et qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence mentionné à l'article 1464 I.

« II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

**Amdt n° II-734**

« 1° L'entreprise doit être une petite ou moyenne entreprise, au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

« 2° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du code de commerce.

« III. – Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le

**Dispositions en vigueur**

*Art. 1466 A (Article 1466 A - version 41.0 (2019) - Vigueur différée) . – I. – Les communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la cotisation foncière des entreprises par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis les créations ou extensions d'établissement réalisées dans un ou plusieurs de ces quartiers prioritaires, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 2018 à 28 807 € et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.*

.....  
 II. – Pour bénéficier des exonérations prévues aux I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

champ d'application de l'exonération. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

« IV. – Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. » ;

3° À la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1466 A, à la première phrase du VI de l'article 1466 F, à la première phrase du *a* du 2 du IV de l'article 1639 A *ter*, au *b* des 1° et 2° du II de l'article 1640 et au premier alinéa du I de l'article 1647 C *septies*, après la référence : « 1464 I, », est insérée la référence : « 1464 I *bis*, » ;

**Proposition de la commission**

champ d'application de l'exonération. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

« IV. – Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. » ;

3° À la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1466 A, à la première phrase du VI de l'article 1466 F, à la première phrase du *a* du 2 du IV de l'article 1639 A *ter*, au *b* des 1° et 2° du II de l'article 1640 et au premier alinéa du I de l'article 1647 C *septies*, après la référence : « 1464 I, », est insérée la référence : « 1464 I *bis*, » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>champ d'application de l'exonération.</p> <p>Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 B, 1466 C ou 1466 D et de celles prévues aux I, I <i>quinquies</i> A, I <i>quinquies</i> B, I <i>sexies</i> ou I <i>septies</i> le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.</p> <p>Pour l'application des I, I <i>quinquies</i> A, I <i>quinquies</i> B, I <i>sexies</i> et I <i>septies</i> :</p> <p><i>a)</i> Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément ;</p> <p><i>b)</i> L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A ;</p> <p><i>c)</i> Le montant des bases exonérées ne peut excéder chaque année, pour un même établissement, le montant prévu aux I, I <i>quinquies</i> A ou I <i>quinquies</i> B ;</p> <p><i>d)</i> pour l'appréciation de la condition d'exonération fixée au I concernant le</p>			

**Dispositions en vigueur**

nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A.

III. – (Abrogé)

IV. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

*Art. 1466 F.* – I. – Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises des établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 *quaterdecies* fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.

.....  
 VI. – Lorsqu'un établissement réunit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, ou 1466 D et de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

régime. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale et doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises mentionnées à l'article 1477.

.....  
*Art. 1639 A ter (Article 1639 A TER - version 21.0 (2019) - Vigueur différée) .-*

I. – Les délibérations prises en matière de cotisation foncière des entreprises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à la date de la décision le plaçant sous le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

.....  
 IV. – 1. L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou, lorsque le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale a été fixé par arrêté du représentant de l'État, les conseils municipaux des communes membres ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent prendre avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de la fusion les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de cotisation foncière des entreprises

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

sur l'ensemble du territoire.

2. A défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au 1, les délibérations adoptées antérieurement par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant :

a. Sont maintenues pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, du I de l'article 1466 A et des articles 1466 B, 1466 C et 1466 F, et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion. Lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C, il en est de même pour les délibérations prises, d'une part, par les communes visées au sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant à fiscalité propre additionnelle ou sans fiscalité propre ; toutefois, dans ce dernier cas, les exonérations sont maintenues en proportion du taux d'imposition de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale l'année de la fusion ;

b. Sont maintenues pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elles sont prises en application du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A,

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

1464 H, 1518 A et 1647 D. Il en est de même pour les délibérations prises par les communes visées au sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C.

*Art. 1640 (Article 1640 - version 3.0 (2019) - Vigueur différée)* . – I. – La commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations applicables à compter de l'année suivante sur son territoire en matière de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du III de l'article 1586 *nonies*.

II. – A défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au I du présent article :

1° Les délibérations adoptées antérieurement par les communes participant à la création de la commune sont maintenues dans les conditions suivantes :

*a)* Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 D, 1382 E, 1383, 1383 A,

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>1383-0 B, 1383-0 B <i>bis</i>, 1383 B, 1383 C, 1383 C <i>bis</i>, 1383 C <i>ter</i>, 1383 D, 1383 E, 1383 H, 1383 I, du II de l'article 1383 F, du premier alinéa de l'article 1384 B et des articles 1384 E, 1388 <i>ter</i>, 1388 <i>quinquies</i>, 1395 A, 1395 A <i>bis</i>, 1395 B, 1395 G, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et 1465 B, des I, I <i>quinquies</i> A, I <i>quinquies</i> B, I <i>sexies</i> et I <i>septies</i> de l'article 1466 A et des articles 1466 B, 1466 D, 1466 E, 1466 F et 1647-00 <i>bis</i> et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;</p>			
<p><i>b)</i> Pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1383 E <i>bis</i>, 1383 G, 1383 G <i>bis</i>, 1383 G <i>ter</i>, du troisième alinéa de l'article 1384 B et des articles 1388 <i>quinquies</i> A, 1394 C, 1407 <i>bis</i>, 1407 <i>ter</i> et 1411, du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 H, 1464 I, 1464 M, 1469 A <i>quater</i>, 1518 A et 1647 D ;</p>			
<p>2° Les délibérations prises par l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C et participant à la création de la commune nouvelle en application du I de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales sont maintenues dans les conditions suivantes :</p>			
<p><i>a)</i> Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et</p>			

**Dispositions en vigueur**

1465 B,  
des I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies*  
et I *septies* de l'article 1466 A et des articles  
1466 B, 1466 D, 1466 E et 1466 F du présent  
code et que ces dispositions sont en cours  
d'application ou sont applicables pour la  
première fois l'année où la création prend  
fiscalement effet ;

*b)* Pour l'année où la création de la  
commune prend fiscalement effet lorsqu'elles  
sont prises en application du 3° de  
l'article 1459 et des articles 1464,1464 A,  
1464 H, 1464 I, 1464 M, 1469 A *quater*,  
1518 A et 1647 D.

.....  
*Art. 1647 C septies (Article 1647 C  
SEPTIES - version 10.0 (2019) - Vigueur  
différée)* . – I. – Les redevables de la  
cotisation foncière des entreprises et les  
entreprises temporairement exonérées de cet  
impôt au titre de l'un ou plusieurs de leurs  
établissements en application des articles  
1464 B à 1464 D, 1464 I, 1464 M, 1466 A,  
1466 B, 1466 C et 1466 D peuvent bénéficier  
d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'État  
et égal à 750 € par salarié employé depuis au  
moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  
d'imposition dans l'établissement au titre  
duquel le crédit d'impôt est demandé, lorsque  
les conditions suivantes sont réunies :

.....  
*Art. 1679 septies.* – Les entreprises  
dont la cotisation sur la valeur ajoutée des  
entreprises de l'année précédant celle de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :</p>			
<p>.....</p> <p>– d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I, de l'article 1464 M et des articles 1465 à 1466 F ;</p>		<p>4° Au septième alinéa de l'article 1679 <i>septies</i>, la référence : « 1464 I » est remplacée par la référence : « 1464 I <i>bis</i> ».</p>	<p>4° Au septième alinéa de l'article 1679 <i>septies</i>, la référence : « 1464 I » est remplacée par la référence : « 1464 I <i>bis</i> ».</p>
<p>– et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.</p>		<p>II. – Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2019.</p>	<p>II. – Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2019.</p>
<p>Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas.</p>		<p>III. – Par dérogation au I de l'article 1639 A <i>bis</i> du code général des impôts, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2019 afin d'instituer l'exonération prévue à l'article 1464 I <i>bis</i> du même code pour les impositions dues à compter de 2019.</p>	<p>III. – Par dérogation au I de l'article 1639 A <i>bis</i> du code général des impôts, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2019 afin d'instituer l'exonération prévue à l'article 1464 I <i>bis</i> du même code pour les impositions dues à compter de 2019.</p>
<p>L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite</p>		<p>IV. – Pour l'application du III de l'article 1464 I <i>bis</i> du code général des impôts et par dérogation à l'article 1477 du même code, les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération dès l'année 2019 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le</p>	<p>IV. – Pour l'application du III de l'article 1464 I <i>bis</i> du code général des impôts et par dérogation à l'article 1477 du même code, les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération dès l'année 2019 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le</p>

**Dispositions en vigueur**

des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.

*Art. 1519 H. – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 33 et à l'article L. 33-2 du même code, ainsi que des installations visées à l'article L. 33-3 du même code.*

II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

28 février 2019.

À défaut de demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2019.

Les contribuables concernés peuvent cependant bénéficier de l'exonération à compter de 2020 s'ils en font la demande dans les délais prévus à l'article 1477 du code général des impôts, soit avant le 3 mai 2019.

**Article 56 *quaterdecies* (nouveau)****Proposition de la commission**

28 février 2019.

À défaut de demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2019.

Les contribuables concernés peuvent cependant bénéficier de l'exonération à compter de 2020 s'ils en font la demande dans les délais prévus à l'article 1477 du code général des impôts, soit avant le 3 mai 2019.

**Article 56 *quaterdecies***

**Dispositions en vigueur**

III. – Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 636 € par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Pour tout émetteur assurant la couverture de zones du territoire national par un réseau de radiocommunications mobiles et pour lequel n'est pas requis l'accord ou l'avis de l'Agence nationale des fréquences, dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 10 % du montant mentionné à la première phrase du présent alinéa. Ces montants sont réduits de 75 % pour les nouvelles stations au titre des trois premières années d'imposition. Ces montants sont réduits de moitié pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date. Les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date ne sont pas imposées. Les stations radioélectriques de téléphonie mobile construites en zone de montagne entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ne sont pas soumises à cette imposition.

.....

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Le premier alinéa du III de l'article 1519 H du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les stations radioélectriques de téléphonie mobile que les opérateurs de radiocommunications mobiles ont l'obligation d'installer pour couvrir les zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique conformément à leurs autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques prévues à l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, et qui sont installées entre le 3 juillet 2018 et le 31 décembre 2022, ne sont pas soumises à cette imposition au titre de leurs cinq premières années d'imposition. Un arrêté du ministre chargé des communications électroniques précise la liste des zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique. »

**Proposition de la commission**

Le premier alinéa du III de l'article 1519 H du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les stations radioélectriques de téléphonie mobile que les opérateurs de radiocommunications mobiles ont l'obligation d'installer pour couvrir les zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique conformément à leurs autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques prévues à l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, et qui sont installées entre le 3 juillet 2018 et le 31 décembre 2022, ne sont pas soumises à cette imposition au titre de leurs cinq premières années d'imposition. Un arrêté du ministre chargé des communications électroniques précise la liste des zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. 1599 quater B (Article 1599 QUATER B - version 12.0 (2019) - Vigueur différée)</i> . – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 <i>quinquies</i> s'applique :</p> <p><i>a)</i> Aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3<sup>o</sup> <i>ter</i> de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ;</p> <p><i>b)</i> Aux points de mutualisation des réseaux de communications électroniques en fibre optique jusqu'à l'utilisateur final au sens de l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques ;</p> <p><i>c)</i> Aux nœuds de raccordement optique des réseaux de communications électroniques en fibre optique avec terminaison en câble coaxial.</p> <p>II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire de l'équipement mentionné aux <i>a</i>, <i>b</i> ou <i>c</i> du I au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.</p> <p>III. – Le montant de l'imposition est établi de la manière suivante :</p> <p>Pour chacun des équipements mentionnés aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> du I, le montant de l'imposition est fonction du nombre de lignes de la partie terminale du réseau qu'il raccorde et qui sont en service au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Le tarif de l'imposition est fixé</p>		<p><b>Article 56 <i>quindecies</i> (nouveau)</b></p> <p>À la seconde phrase du second alinéa du III de l'article 1599 <i>quater</i> B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le montant : « 11,61 € » est</p>	<p><b>Article 56 <i>quindecies</i></b></p> <p>À la seconde phrase du second alinéa du III de l'article 1599 <i>quater</i> B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le montant : « 11,61 € » est</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
à 11,61 € par ligne en service.  .....	<p><i>Art. 1609 quinquies C. – I. – Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du III de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, et la perception du produit de ces taxes.</i></p>	<p>remplacé par le montant : « 12,66 € ».</p> <p><b>Article 56 sexdecies (nouveau)</b></p> <p><del>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° Le 2 du II de l'article 1609 quinquies C est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« 2. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 se substituent également aux communes membres pour la perception :</del></p> <p><del>« a) Du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale et aux installations de production d'électricité</del></p>	remplacé par le montant : « 12,66 € ».
			<p><b>Article 56 sexdecies</b> <b>(Supprimé)</b> <b>Amdt n° II-735</b></p>

**Dispositions en vigueur**

*Art. 1609 nonies C. – I. –* Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 *bis* sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de ces taxes.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~utilisant l'énergie mécanique du vent installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévue à l'article 1519 D ;~~

~~« b) Sur délibération de la commune d'implantation des installations, d'une fraction du produit perçu par la commune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent installées après le 1<sup>er</sup> 2019, prévue au même article 1519 D. » ;~~

~~2° Le I *bis* de l'article 1609 *nonies C* est ainsi modifié :~~

~~a) Après le mot : « mécanique », la fin du a du 1 est ainsi rédigée : « hydraulique situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévue à l'article 1519 D ; »~~

~~b) Après le même 1, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :~~

~~« 1 *bis*. Sur délibération de la commune d'implantation des installations, d'une fraction du produit perçu par la~~

**Proposition de la commission**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. 1609 quaterVICIES.</i> – I. – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, une taxe dénommée " taxe d'aéroport " est perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aéroports ou groupements d'aéroports dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève, en moyenne, sur les trois dernières années civiles connues, à plus de 5 000 unités de trafic (UDT). Une unité de trafic est égale à un passager ou 100 kilogrammes de fret ou de courrier. Un groupement d'aéroports se définit comme un ensemble d'aéroports relevant d'une même concession ou délégation de service public ou de l'article L. 6323-2 du code des transports. Tous les aéroports placés dans cette situation relèvent d'un même groupement d'aéroports.</p> <p>II. – La taxe est due par toute entreprise de transport aérien public et s'ajoute au prix acquitté par le client.</p> <p>III. – La taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués par l'entreprise sur chaque aéroport, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, aux mêmes exceptions et conditions que celles énoncées aux 1 et 2 du I de</p>		<p><del>commune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, installées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévue à l'article 1519 D ; ».</del></p> <p><b>Article 56 septdecies (nouveau)</b> I. – Le IV de l'article 1609 <i>quaterVICIES</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 56 septdecies</b> I. – Le IV de l'article 1609 <i>quaterVICIES</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>

**Dispositions en vigueur**

l'article 302 *bis* K.

IV. – Le tarif de la taxe par passager applicable sur chaque aéroport ou groupement d'aéroports est compris entre les valeurs correspondant à la classe dont il relève.

Les aéroports ou groupements d'aéroports sont répartis en trois classes en fonction du nombre d'unités de trafic embarquées ou débarquées en moyenne sur les trois dernières années civiles connues sur l'aéroport ou le groupement d'aéroports concerné.

Les classes d'aéroports ou de groupements d'aéroports sont fixées comme suit :

CLASSE	Nombre d'unités de trafic de l'aéroport ou du groupement d'aéroports
1	A partir de 20 000 001
2	De 5 000 001 à 20 000 000
3	De 5 001 à 5 000 000

Les limites supérieures et inférieures des tarifs correspondant aux classes d'aéroports ou de groupements d'aéroports sont fixées comme suit :

CLASSE	1	2	3
--------	---	---	---

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

1° À la seconde ligne de la deuxième colonne du tableau du sixième alinéa, le

1° À la seconde ligne de la deuxième colonne du tableau du sixième alinéa, le

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission								
<p>Tarifs</p> <table border="0"> <tr> <td>par</td> <td>De 4,3 à</td> <td>De 3,5 à</td> <td>De 2,6</td> </tr> <tr> <td>passager</td> <td>11,5 €</td> <td>9,5 €.</td> <td>à 14 €</td> </tr> </table> <p>Le tarif de la taxe est égal à 1 € par tonne de fret et de courrier pour tous les aérodromes ou de groupements d'aérodromes visés au I.</p> <p>Un arrêté, pris par les ministres chargés du budget et de l'aviation civile, fixe la liste des aérodromes ou groupements d'aérodromes concernés par classe et, au sein de chaque classe, le tarif de la taxe applicable pour chaque aérodrome. Tous les aérodromes relevant d'un même groupement se voient appliquer le même tarif. Un abattement, dont le taux est fixé forfaitairement par l'arrêté précité dans la limite de 40 %, est toutefois appliqué aux passagers en correspondance.</p> <p>Le produit de la taxe est affecté sur chaque aérodrome ou groupement d'aérodromes au financement des services de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril animalier, de sûreté et des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux. Il contribue, dans une proportion fixée annuellement par arrêté, au financement des matériels de contrôle automatisé aux frontières par identification biométrique installés dans les aéroports. Le tarif de la taxe est fonction du besoin de financement sur chaque aérodrome ou groupement d'aérodromes, tel qu'il résulte notamment des prestations assurées en application de la réglementation en vigueur, et de l'évolution prévisionnelle des données relatives au trafic, aux coûts et aux autres</p>	par	De 4,3 à	De 3,5 à	De 2,6	passager	11,5 €	9,5 €.	à 14 €		<p>montant : « 11,5 € » est remplacé par le montant : « 10,8 € » ;</p> <p>2° Le neuvième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Pour chaque aérodrome et groupement d'aérodromes des classes 1 et 2 dont les coûts annuels par passager embarqué éligibles au financement par la taxe sont supérieurs ou égaux à 9 € en moyenne sur les trois dernières années civiles connues, le tarif est fixé de manière à couvrir 94 % des coûts éligibles supportés par son exploitant, sous réserve des limites fixées au tableau du sixième alinéa du présent IV. Les coûts éligibles complémentaires sont à la charge exclusive de cet exploitant. Pour les autres aérodromes et groupements d'aérodromes, le tarif est fixé de manière à couvrir l'intégralité des coûts éligibles supportés par leur exploitant, sous réserve des limites</p>	<p>montant : « 11,5 € » est remplacé par le montant : « 10,8 € » ;</p> <p>2° Le neuvième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Pour chaque aérodrome et groupement d'aérodromes des classes 1 et 2 dont les coûts annuels par passager embarqué éligibles au financement par la taxe sont supérieurs ou égaux à 9 € en moyenne sur les trois dernières années civiles connues, le tarif est fixé de manière à couvrir 94 % des coûts éligibles supportés par son exploitant, sous réserve des limites fixées au tableau du sixième alinéa du présent IV. Les coûts éligibles complémentaires sont à la charge exclusive de cet exploitant. Pour les autres aérodromes et groupements d'aérodromes, le tarif est fixé de manière à couvrir l'intégralité des coûts éligibles supportés par leur exploitant, sous réserve des limites</p>
par	De 4,3 à	De 3,5 à	De 2,6								
passager	11,5 €	9,5 €.	à 14 €								

**Dispositions en vigueur**

produits de l'exploitant.

Ces données font l'objet d'une déclaration par les exploitants d'aérodromes ou groupements d'aérodromes selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile, qui précise la proportion de prise en charge des coûts qui ne sont pas directement ou totalement imputables aux missions définies au présent IV.

Ces données peuvent faire l'objet de contrôles sur l'année en cours et les deux années antérieures, diligentés par les services de la direction générale de l'aviation civile. Ces contrôles peuvent également porter sur l'adéquation des moyens mis en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome ou du groupement d'aérodromes concerné avec la réglementation en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaires ainsi qu'au regard des bonnes pratiques et des usages communément admis par la profession. Les exploitants d'aérodromes ou de groupements d'aérodromes sont tenus de présenter les pièces justificatives et toutes les informations relatives aux données mentionnées au huitième alinéa. En cas de contrôle sur place, la direction générale de l'aviation civile en informe préalablement l'exploitant par l'envoi d'un avis qui précise l'identité des personnes qui en sont chargées et la période visée par le contrôle. L'exploitant peut se faire assister par un conseil de son choix. A l'issue du contrôle, un rapport est adressé à l'exploitant concerné qui dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

fixées au même tableau. » ;

3° Au début de la première phrase du dixième alinéa, les mots : « Ces données » sont remplacés par les mots : « Les données relatives au trafic, aux coûts et aux autres produits de l'exploitant ».

**Proposition de la commission**

fixées au même tableau. » ;

3° Au début de la première phrase du dixième alinéa, les mots : « Ces données » sont remplacés par les mots : « Les données relatives au trafic, aux coûts et aux autres produits de l'exploitant ».

**Dispositions en vigueur**

observations. Lorsque le contrôle met en évidence, dans le rapport précité, des économies de gestion de nature à diminuer le coût des missions de sécurité et de sûreté, l'exploitant d'aérodrome est tenu de soumettre au ministre chargé de l'aviation civile un plan d'actions correctrices dans un délai de trois mois. En l'absence de mesures ou en cas d'insuffisance avérée de celles-ci, la déclaration des coûts éligibles, pour l'année en cours, est retenue à hauteur des montants correspondant aux bonnes pratiques précitées. Pour les années antérieures soumises au contrôle, les déclarations de coûts éligibles sont rectifiées à hauteur des montants correspondant aux bonnes pratiques précitées. Elles donnent lieu à l'émission d'un titre exécutoire, à concurrence du surcoût, dans les conditions prévues par l'arrêté conjoint pris par les ministres chargés du budget et de l'aviation civile sur les tarifs pour chaque aérodrome, prévu au huitième alinéa du présent IV.

Le tarif défini pour le fret et le courrier s'applique au tonnage total déclaré par chaque entreprise le mois considéré, arrondi à la tonne inférieure.

Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ de chaque aérodrome.

Toutefois, les entreprises de transport aérien qui ont déclaré au cours de l'année

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

précédente un montant de taxe égal ou inférieur à 12 000 € sont admises à souscrire, à compter du premier trimestre civil de l'année qui suit, des déclarations trimestrielles indiquant le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués au cours du trimestre précédent pour les vols effectués au départ de chaque aéroport. Ces déclarations trimestrielles sont souscrites au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au titre duquel elle est établie. Lorsque le montant de la taxe déclarée au terme des quatre trimestres civils consécutifs de l'année dépasse le montant de 12 000 €, l'entreprise souscrit mensuellement ses déclarations dans les conditions fixées au onzième alinéa ; dans ce cas, l'obligation court à compter du premier mois qui suit l'année de dépassement.

Ces déclarations, mensuelles ou trimestrielles, sont adressées aux comptables du budget annexe " Contrôle et exploitation aériens ". Concomitamment, les redevables acquittent la taxe et sa majoration prévue au IV *bis*, par virement bancaire.

.....

**Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine**

*Art. 30.* – I. — Le *a* et le dernier

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 56 *octodécies* (nouveau)**

**Proposition de la commission**

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 56 *octodécies***

### Dispositions en vigueur

alinéa du *b* du 1° de l'article 3, les 4° et 5° de l'article 17, les articles 22 et 26 et les 1° et a du 2° de l'article 27 entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'État mentionné au I de l'article 5 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015 .

II. — Les *b* et *c* du 2° de l'article 27 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### Code général des impôts

*Art. 1383 C ter.* – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans.

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. – L'article 30 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation au II de l'article 5, la liste des quartiers prioritaires établie par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

« Par dérogation au troisième alinéa du I de l'article 6, les contrats de ville signés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi produisent leurs effets jusqu'au 31 décembre 2022. »

II. – Au troisième alinéa de l'article 1383 C *ter*, au dernier alinéa du I de l'article 1388 *bis* et au premier alinéa du I *septies* de l'article 1466 A du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

### Proposition de la commission

I. – L'article 30 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation au II de l'article 5, la liste des quartiers prioritaires établie par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

« Par dérogation au troisième alinéa du I de l'article 6, les contrats de ville signés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi produisent leurs effets jusqu'au 31 décembre 2022. »

II. – Au troisième alinéa de l'article 1383 C *ter*, au dernier alinéa du I de l'article 1388 *bis* et au premier alinéa du I *septies* de l'article 1466 A du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

**Dispositions en vigueur**

Pour l'application exclusive de la présente exonération, lorsque la limite d'un quartier correspond à une voie publique, les immeubles situés sur chacune des bordures de cette voie sont réputés situés dans le quartier prioritaire.

L'exonération s'applique aux immeubles existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et rattachés à cette même date à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I *septies* de l'article 1466 A ainsi qu'aux immeubles rattachés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2020, à un établissement remplissant les mêmes conditions.

Pour les immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I *septies* de l'article 1466 A, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de rattachement, du contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée.

L'exonération s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle du rattachement à un établissement remplissant les conditions requises, si elle est postérieure.

Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la période de référence, mentionnée à l'article 1467 A, pendant laquelle le redevable ne remplit plus

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



**Dispositions en vigueur**

les conditions requises.

Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale.

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier des exonérations prévues aux articles 1383 A à 1383 I sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

aux aides de minimis.

*Art. 1388 bis.* – I. – La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, appartenant à l'un des organismes cités à l'article L. 411-2 du même code ou à une société d'économie mixte et ayant bénéficié d'une exonération prévue aux articles 1384, 1384 A, au II *bis* de l'article 1385 ou acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 en vue de leur location avec le concours financier de l'État en application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, fait l'objet d'un abattement de 30 % lorsque ces logements sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent I, est signataire, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

La convention mentionnée au deuxième alinéa du présent I doit être signée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède celle de la première application de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

l'abattement.

L'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2020, à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat de ville ou, si elle est postérieure, celle de la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent I.

II. – Pour bénéficier de l'abattement prévu au I, les organismes concernés adressent au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat de ville, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens. Elle doit être accompagnée d'une copie du contrat de ville. Lorsque la déclaration est souscrite après cette date, l'abattement s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription. Les organismes concernés transmettent annuellement aux signataires du contrat de ville et au conseil citoyen les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises par ces organismes pour l'amélioration des conditions de vie des habitants en contrepartie de l'abattement prévu au même I.

II *bis*. – (Abrogé).

III. – (Abrogé).

IV. – (Abrogé).

V. – Les I et II s'appliquent aux

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>logements détenus, directement ou indirectement par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par l'Etablissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais créé par l'article 191 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 57</b></p> <p>I. – L'article 200 <i>quater</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 57</b></p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 57</b></p> <p>I. – L'article 200 <i>quater</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. 200 quater.</i> – 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour la contribution à la transition énergétique du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale.</p>	<p>A la condition que le logement soit achevé depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux, ce crédit d'impôt s'applique :</p>	<p>1° Le 1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le 1 est ainsi modifié :</p>
<p>a. (Abrogé)</p>	<p>A. – Au 1 :</p>	<p>a) Le <i>b</i> est ainsi modifié :</p>	<p>a) Le <i>b</i> est ainsi modifié :</p>
<p>b. Aux dépenses mentionnées au premier alinéa du 1° et aux 3° et 4° du présent b, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2018, ainsi qu'à celles mentionnées au premier alinéa du 2° du présent b, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et</p>	<p>a) Au premier alinéa, la première occurrence des mots : « premier alinéa du » est supprimée et les mots : « 2018, ainsi qu'à celles mentionnées au premier alinéa du 2° du présent b, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2017 » sont remplacés par</p>	<p>– au premier alinéa, la première occurrence des mots : « premier alinéa du » est supprimée et les mots : « 2018, ainsi qu'à celles mentionnées au premier alinéa du 2° du présent b, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2017 » sont remplacés par</p>	<p>– au premier alinéa, la première occurrence des mots : « premier alinéa du » est supprimée et les mots : « 2018, ainsi qu'à celles mentionnées au premier alinéa du 2° du présent b, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2017 » sont remplacés par</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>le 31 décembre 2017, au titre de :</p> <p>1° L'acquisition de chaudières à haute performance énergétique à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie.;</p> <p>Toutefois, le crédit d'impôt s'applique aux dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2018, au titre de l'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie ;</p> <p>2° L'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;</p> <p>Toutefois, le crédit d'impôt s'applique aux dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2018, au titre de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage ;</p> <p>3° L'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, ainsi que l'acquisition de matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;</p> <p>4° L'acquisition d'appareils de</p>	<p>l'année : « 2019 » ;</p>	<p>l'année : « 2019 » ;</p>	<p>l'année : « 2019 » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>régulation de chauffage ;</p> <p>c) Aux dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2018, au titre de l'acquisition :</p> <p>1° D'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires pour les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget.</p> <p>Toutefois, pour les dépenses payées au titre de l'acquisition d'un équipement intégrant un équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique, le crédit d'impôt s'applique sur le coût total de cette acquisition, dans la limite d'une surface de capteurs solaires fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, et après application à la surface ainsi déterminée d'un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires ;</p> <p>2° De systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse ;</p> <p>3° De pompes à chaleur, autres que air/ air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, ainsi qu'au coût de la pose de</p>			

**Dispositions en vigueur**

l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ;

Toutefois, pour les dépenses payées au titre de l'acquisition de pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire, le crédit d'impôt s'applique dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget ;

*d)* Aux dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2018, au titre de l'acquisition d'équipements de raccordement ou, au titre des droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût de ces mêmes équipements, à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération, ainsi qu'aux dépenses afférentes à un immeuble situé dans un département d'outre-mer, payées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2018, au titre de l'acquisition d'équipements de raccordement ou, au titre des droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût de ces mêmes équipements, à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération ;

*e)* Abrogé

*f)* Aux dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2018, au titre de :

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>1° (Abrogé)</p>	<p>2° La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.</p>		
<p><i>g)</i> Aux dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2018, au titre de chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement ;</p>	<p><i>h)</i> Aux dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2018, au titre de l'acquisition d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur ;</p>		
<p><i>i)</i> Aux dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2018, au titre de l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique ;</p>	<p><i>j)</i> Aux dépenses afférentes à un immeuble situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte, payées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2018, au titre de l'acquisition d'équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les</p>		



**Dispositions en vigueur**

rayonnements solaires ;

*k)* Aux dépenses afférentes à un immeuble situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte, payées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2018, au titre de l'acquisition d'équipements ou de matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle, notamment les brasseurs d'air ;

*l)* Aux dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, au titre de la réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, d'un audit énergétique comprenant des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget. Pour un même logement, un seul audit énergétique ouvre droit au crédit d'impôt.

*1 bis.* (Sans objet).

*1 ter.* Les dépenses d'acquisition d'équipements, de matériaux ou d'appareils mentionnés au 1 n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si elles sont facturées par l'entreprise :

*a)* Qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, des matériaux ou des appareils ;

*b)* Ou qui, pour l'installation des équipements, des matériaux ou des appareils qu'elle fournit ou pour la fourniture et

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

l'installation de ces mêmes équipements, matériaux ou appareils, recourt à une autre entreprise, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

2. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget fixe la liste des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales, ainsi que les modalités de réalisation et le contenu de l'audit énergétique, requis pour l'application du crédit d'impôt.

Afin de garantir la qualité de l'installation ou de la pose des équipements, matériaux et appareils, un décret précise les travaux pour lesquels est exigé, pour l'application du crédit d'impôt, le respect de critères de qualification de l'entreprise mentionnée au *a* du 1<sup>er</sup> ou de l'entreprise sous-traitante lorsque les travaux sont réalisés dans les conditions du *b* du même 1<sup>er</sup>.

Lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, l'application du crédit d'impôt est conditionnée à une visite du logement préalable à l'établissement du devis afférent à ces mêmes travaux, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose ces équipements, matériaux ou appareils valide leur adéquation au logement.

Afin de garantir la qualité de l'audit énergétique mentionné au *l* du 1, un décret précise les conditions de qualification des

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>auditeurs.</p> <p>3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.</p> <p>4. Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2018, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.</p> <p>5. Le crédit d'impôt est égal à 30 % du montant des matériaux, équipements, appareils et dépenses de diagnostic de performance énergétique et d'audit énergétique mentionnés au 1.</p> <p>Toutefois, pour les dépenses mentionnées au second alinéa des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du <i>b</i> du 1, le crédit d'impôt est égal à 15 %.</p> <p><i>5 bis.</i> Abrogé.</p> <p><i>5 ter.</i> Abrogé.</p> <p>6. a. Les équipements, matériaux, appareils et travaux de pose mentionnés au 1</p>			

**Dispositions en vigueur**

s'entendent de ceux figurant sur la facture de l'entreprise mentionnée au 1<sup>er</sup>. Les dépenses de diagnostic de performance énergétique mentionnées au 2<sup>o</sup> du f du 1 s'entendent de celles figurant sur la facture délivrée par une personne mentionnée à l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. Les dépenses d'audit énergétique mentionnées au l du 1 s'entendent de celles figurant sur la facture délivrée par un auditeur mentionné au dernier alinéa du 2. Cette facture comporte la mention que le diagnostic de performance énergétique ou l'audit énergétique ont été réalisés en dehors des cas où la réglementation les rend obligatoires.

b. Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise mentionnée au 1<sup>er</sup> ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique ou de l'auditeur qui a réalisé l'audit énergétique.

Cette facture comporte, outre les mentions prévues à l'article 289 :

1° Le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ou de l'audit énergétique;

2° La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances, mentionnés à la deuxième

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>phrase du premier alinéa du 2, des équipements, matériaux et appareils ;</p>			
<p>3° Dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;</p>			
<p>4° Dans le cas de l'acquisition d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique ;</p>			
<p>5° Lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise mentionnée au <i>a</i> du 1<sup>er</sup> ou de l'entreprise sous-traitante lorsque les travaux sont réalisés dans les conditions mentionnées au <i>b</i> du 1<sup>er</sup> ;</p>			
<p>6° Abrogé.</p>			
<p>7° Lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, la date de la visite préalable prévue à l'avant-dernier alinéa du 2, au cours de laquelle l'entreprise qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils a validé leur adéquation au logement ;</p>			
<p>8° Dans le cas de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, dans les conditions prévues au second</p>			

**Dispositions en vigueur**

alinéa du 2° du *b* du 1, la mention par l'entreprise que ces mêmes matériaux ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage ;

9° Dans le cas de dépenses payées au titre des droits et frais de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, la mention du coût des équipements de raccordement compris dans ces mêmes droits et frais ;

10° Dans le cas de la réalisation d'un audit énergétique, la mention du respect des conditions de qualification de l'auditeur mentionnées au dernier alinéa du 2 et de la formulation de la proposition de travaux permettant d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique mentionnée au *l* du 1.

c. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture comportant les mentions prévues au *b* selon la nature des travaux, équipements, matériaux appareils, diagnostics et audits concernés, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée.

*6 bis.* Abrogé.

*6 ter.* Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et de l'aide prévue à l'article 199 *sexdecies* ou d'une déduction de charge pour la détermination de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
ses revenus catégoriels.			
<p>7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200 <i>bis</i>, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</p>			
<p>Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.</p>			
	<p>b) Le second alinéa du 1° est supprimé ;</p>	<p>– le second alinéa du 1° est supprimé ;</p>	<p>– le second alinéa du 1° est supprimé ;</p>
	<p>c) Le 2° est abrogé ;</p>	<p>– le 2° est abrogé ;</p>	<p>– le 2° est abrogé ;</p>
	<p>2° Au premier alinéa du <i>c</i>, par deux fois au <i>d</i>, au premier alinéa du <i>f</i>, et aux <i>g</i> à <i>k</i>, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;</p>	<p>b) Au premier alinéa du <i>c</i>, au <i>d</i>, deux fois, au premier alinéa du <i>f</i> et aux <i>g</i> à <i>k</i>, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;</p>	<p>b) Au premier alinéa du <i>c</i>, au <i>d</i>, deux fois, au premier alinéa du <i>f</i> et aux <i>g</i> à <i>k</i>, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;</p>
	<p>3° Au <i>l</i>, après les mots : « 1<sup>er</sup> janvier » est insérée l'année : « 2018 » et l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;</p>	<p><i>b bis) (nouveau)</i> À la fin du premier alinéa ainsi qu'au second alinéa des 1° et 3° du <i>c</i> du 1, après les mots : « de l'acquisition », sont insérés les mots : « et de</p>	<p><i>b bis) (nouveau)</i> À la fin du premier alinéa ainsi qu'au second alinéa des 1° et 3° du <i>c</i> du 1, après les mots : « de l'acquisition », sont insérés les mots : « et de</p>

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>B. – À la première phrase du 4, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;</p>	<p>la pose » ;</p> <p><i>c)</i> Au <i>l</i>, après le mot : « janvier », est insérée l'année : « 2018 » et l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;</p> <p><i>d) (nouveau)</i> Il est ajouté un <i>m</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>m</i> ) Aux dépenses payées, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019, au titre de la dépose d'une cuve à fioul. » ;</p> <p>2° À la première phrase du 4, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;</p> <p>2° <i>bis (nouveau)</i> Après le même 4, il est inséré un 4 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 4 <i>bis</i>. Les dépenses de pose mentionnées au <i>c</i> du 1 et les dépenses de dépose mentionnées au <i>m</i> du même 1 ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 n'excède pas, au titre de l'avant dernière année précédant celle du paiement de la dépense, un plafond fixé par décret. Ce plafond ne s'applique pas au coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques mentionné au 3° du <i>c</i> du 1 du présent article. » ;</p> <p>2° <i>ter (nouveau)</i> Au premier alinéa du 5, après le mot : « appareils », sont insérés les mots : « , coûts de main</p>	<p>la pose » ;</p> <p><i>c)</i> Au <i>l</i>, après le mot : « janvier », est insérée l'année : « 2018 » et l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;</p> <p><i>d) (nouveau)</i> Il est ajouté un <i>m</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>m</i> ) Aux dépenses payées, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019, au titre de la dépose d'une cuve à fioul. » ;</p> <p>2° À la première phrase du 4, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;</p> <p>2° <i>bis (nouveau)</i> Après le même 4, il est inséré un 4 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 4 <i>bis</i>. Les dépenses de pose mentionnées au <i>c</i> du 1 et les dépenses de dépose mentionnées au <i>m</i> du même 1 ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 n'excède pas, au titre de l'avant dernière année précédant celle du paiement de la dépense, un plafond fixé par décret. Ce plafond ne s'applique pas au coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques mentionné au 3° du <i>c</i> du 1 du présent article. » ;</p> <p>2° <i>ter (nouveau)</i> Au premier alinéa du 5, après le mot : « appareils », sont insérés les mots : « , coûts de main</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. 244 quater U.</i> – I. – 1. Les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen</p>	<p>C. – Le second alinéa du 5 est supprimé ;</p> <p>D. – Le 8° du <i>b</i> du 6 est abrogé.</p> <p>II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p><b>Article 58</b></p> <p>I. – L'article 244 <i>quater U</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>d'œuvre » ;</p> <p>3° Le second alinéa du même 5 est supprimé ;</p> <p>3° <i>bis (nouveau)</i> Le même 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, pour les dépenses mentionnées au <i>m</i> du 1, le crédit d'impôt est égal à 50 %. » ;</p> <p>3° <i>ter (nouveau)</i> Au 4° du <i>b</i> du 6, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » ;</p> <p>4° Le 8° du même <i>b</i> est abrogé.</p> <p><i>I bis (nouveau)</i>. – Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la transformation du crédit d'impôt transition énergétique en prime forfaitaire par type d'équipement ou de prestation.</p> <p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><b>Article 58</b></p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>d'œuvre » ;</p> <p>3° Le second alinéa du même 5 est supprimé ;</p> <p>3° <i>bis (nouveau)</i> Le même 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, pour les dépenses mentionnées au <i>m</i> du 1, le crédit d'impôt est égal à 50 %. » ;</p> <p>3° <i>ter (nouveau)</i> Au 4° du <i>b</i> du 6, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » ;</p> <p>4° Le 8° du même <i>b</i> est abrogé.</p> <p><i>I bis (nouveau)</i>. – Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la transformation du crédit d'impôt transition énergétique en prime forfaitaire par type d'équipement ou de prestation.</p> <p>II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p><b>Article 58</b></p> <p>I. – L'article 244 <i>quater U</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>

**Dispositions en vigueur**

ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt versées au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale de logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 en métropole, et de logements dont le permis de construire a été déposé avant le 1<sup>er</sup> mai 2010 pour les départements de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte, et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale.

2. Les travaux mentionnés au 1 sont constitués :

1° Soit de travaux qui correspondent à une combinaison d'au moins deux des catégories suivantes :

*a)* Travaux d'isolation thermique performants des toitures ;

*b)* Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ;

*c)* Travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;

*d)* Travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants ;</p>			
<p>e) Travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;</p>			
<p>f) Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;</p>			
<p>1° <i>bis</i> Soit de travaux permettant d'améliorer la performance énergétique du logement et ayant ouvert droit à une aide accordée par l'Agence nationale de l'habitat au titre de la lutte contre la précarité énergétique ;</p>			
<p>2° Soit de travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement ;</p>			
<p>3° Soit de travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie ;</p>			
<p>4° (alinéa supprimé)</p>			
<p>Les modalités de détermination des travaux mentionnés aux 1° à 3° sont fixées par décret. Ce décret fixe également les critères de qualification de l'entreprise exigés pour les travaux mentionnés aux 1° et 2°. La condition d'ancienneté du logement mentionnée au 1 ne s'applique pas en cas de réalisation de travaux prévus au 1° <i>bis</i> du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>présent 2.</p> <p>3. L'avance remboursable sans intérêt peut être consentie aux personnes suivantes :</p> <p>1° Aux personnes physiques à raison de travaux réalisés dans leur habitation principale lorsqu'elles en sont propriétaires ou dans des logements qu'elles donnent en location ou qu'elles s'engagent à donner en location ;</p> <p>2° Aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, lorsqu'elles mettent l'immeuble faisant l'objet des travaux gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, qu'elles le donnent en location ou s'engagent à le donner en location ;</p> <p>3° Aux personnes physiques membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives prévus au f de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ainsi que des travaux réalisés sur les parties et équipements communs de l'immeuble dans lequel elles possèdent leur habitation principale ou des logements qu'elles donnent ou s'engagent à donner en location ;</p> <p>4° Aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux</p>			

**Dispositions en vigueur**

d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives prévus au *f* de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ainsi que des travaux réalisés sur les parties et équipements communs de l'immeuble dans lequel elles possèdent un logement qu'elles mettent gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, donnent en location ou s'engagent à donner en location.

4. Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder la somme de 30 000 € par logement.

5. L'emprunteur fournit à l'établissement de crédit ou la société de financement mentionné au 1, à l'appui de sa demande d'avance remboursable sans intérêt, un descriptif et un devis détaillés des travaux envisagés. Par exception, lorsque la demande d'avance remboursable sans intérêt intervient concomitamment à une demande de prêt pour l'acquisition du logement faisant l'objet des travaux, le descriptif et le devis détaillés des travaux envisagés peuvent être fournis postérieurement, au plus tard à la date de versement du prêt. Il transmet, dans un délai de trois ans à compter de la date d'octroi de l'avance par l'établissement de crédit ou la société de financement mentionné au 1, tous les éléments justifiant que les travaux ont été effectivement réalisés conformément au descriptif et au devis détaillés et satisfont aux conditions prévues aux 1 et 2.

Toutefois, lorsque l'avance est consentie pour financer des travaux

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

mentionnés au 1° *bis* du 2, la demande d'avance s'appuie sur un descriptif des travaux envisagés et des éléments fournis à l'emprunteur par l'Agence nationale de l'habitat et la justification que les travaux ont été effectivement réalisés est assurée par le versement de l'aide mentionnée au même 1° *bis*.

6. Il ne peut être accordé qu'une seule avance remboursable par logement.

*6 bis.* Par dérogation au 6, l'avance remboursable sans intérêt prévue au présent article peut être consentie dans les mêmes conditions à titre complémentaire aux personnes mentionnées au 3 pour financer d'autres travaux portant sur le même logement qui correspondent à au moins l'une des catégories mentionnées au 1° du 2. L'offre d'avance complémentaire est émise dans un délai de trois ans à compter de l'émission de l'offre d'avance initiale. La somme des montants de l'avance initiale et de l'avance complémentaire ne peut excéder la somme de 30 000 € au titre d'un même logement.

7. (abrogé).

8. (alinéa supprimé)

9. La durée de remboursement de l'avance remboursable sans intérêt ne peut excéder cent vingt mois. Cette durée est portée à cent quatre-vingts mois pour les travaux comportant au moins trois des six actions prévues au 1° du 2 du I et pour les

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Proposition de la commission</b>
<p>travaux prévus au 2° du même 2</p> <p>II. – Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.</p> <p>Le crédit d'impôt fait naître au profit de l'établissement de crédit ou la société de financement une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit ou la société de financement a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les quatre exercices suivants.</p> <p>En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des avances remboursables ne portant pas intérêt y afférentes et versées par la société scindée ou apporteuse soit transféré à la société bénéficiaire des apports.</p> <p>III. – Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit ou la société de financement mentionné au 1 du I et l'État, conforme à une convention type approuvée par arrêté conjoint des</p>			

**Dispositions en vigueur**

ministres chargés de l'économie, du logement et de l'environnement.

IV. – Une convention conclue entre l'établissement de crédit ou la société de financement mentionné au 1 du I et la société chargée de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation définit les modalités de déclaration par l'établissement de crédit ou la société de financement des avances remboursables, le contrôle de l'éligibilité des avances remboursables et le suivi des crédits d'impôt.

V. – La société chargée de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionnée au IV est tenue de fournir à l'administration fiscale, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque établissement de crédit ou société de financement, les informations relatives aux avances remboursables sans intérêt versées par chaque établissement de crédit ou société de financement, le montant total des crédits d'impôt correspondants obtenus ainsi que leur suivi.

VI. – Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L, ou groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



**Dispositions en vigueur**

personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

VI *bis*.-L'avance remboursable sans intérêt prévue au présent article peut être consentie dans les mêmes conditions à un syndicat de copropriétaires pour financer les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives prévus au *f* de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée ainsi que les travaux réalisés sur les parties et équipements communs de l'immeuble lorsqu'au moins 75 % des quotes-parts de copropriété sont compris dans des lots affectés à l'usage d'habitation, détenus par l'une des personnes mentionnées aux 3° et 4° du 3 du I du présent article et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale, et sous réserve des adaptations prévues au présent VI *bis*.

Les travaux mentionnés au premier alinéa du présent VI *bis* sont constitués des travaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° du 2 du I ainsi que de travaux qui correspondent à l'une des catégories mentionnées au 1° du même 2.

L'avance prévue au premier alinéa du présent VI *bis* ne peut être consentie au titre d'un logement lorsque celui-ci a déjà bénéficié d'une avance remboursable prévue au présent article pour ce même logement.

Il ne peut être accordé qu'une seule avance remboursable par syndicat de copropriétaires des logements sur lesquels

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>portent les travaux.</p> <p>Le montant de l'avance remboursable mentionné au 4 du I ne peut excéder la somme de 30 000 € par logement affecté à l'usage d'habitation et utilisé ou destiné à être utilisé en tant que résidence principale et détenu par l'une des personnes mentionnées aux 3° et 4° du 3 du même I.</p> <p>VI <i>ter</i>. – L'avance remboursable sans intérêt prévue au présent article peut être consentie dans les mêmes conditions à titre complémentaire aux personnes mentionnées aux 3° et 4° du 3 du même I lorsqu'elles participent à une avance remboursable mentionnée au VI <i>bis</i>, pour financer d'autres travaux portant sur le même logement qui correspondent à au moins l'une des catégories mentionnées au 1° du 2 du I et sous réserve des adaptations prévues au présent VI <i>ter</i>.</p> <p>L'offre d'avance doit être émise dans un délai d'un an à compter de l'émission de l'offre d'avance prévue au VI <i>bis</i>.</p> <p><b>La somme des montants de l'avance émise au titre du présent VI <i>ter</i> et de l'avance émise au titre du VI <i>bis</i> ne peut excéder la somme de 30 000 € au titre d'un même logement</b></p> <p>VII. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination du taux mentionné au II, ainsi que les caractéristiques financières et les conditions d'attribution de l'avance</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
remboursable sans intérêt.	<p>1° Au I :</p> <p><i>a)</i> Au 1, les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 en métropole, et de logements dont le permis de construire a été déposé avant le 1<sup>er</sup> mai 2010 pour les départements de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte, » sont remplacés par les mots : « depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux » ;</p> <p><i>b)</i> Au 1° du 2 :</p> <p><i>i)</i> Au premier alinéa, les mots : « une combinaison d'au moins deux » sont remplacés par les mots : « au moins une » ;</p> <p><i>ii)</i> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« <i>g)</i> travaux d'isolation des planchers bas » ;</p> <p><i>c)</i> Au 6 <i>bis</i>, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p> <p><i>d)</i> Le 9 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 9. La durée de remboursement de l'avance remboursable sans intérêt ne peut excéder cent quatre-vingts mois » ;</p>	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> (Alinéa sans modification)</p> <p><i>b)</i> Le 1° du 2 est ainsi modifié :</p> <p>– au premier alinéa, les mots : « une combinaison d'au moins deux » sont remplacés par les mots : « au moins une » ;</p> <p>– il est ajouté un <i>g</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>g)</i> Travaux d'isolation des planchers bas ; »</p> <p><i>c)</i> À la deuxième phrase du 6 <i>bis</i>, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p> <p><i>d)</i> Le 9 est ainsi rédigé :</p> <p>« 9. La durée de remboursement de l'avance remboursable sans intérêt ne peut excéder cent quatre-vingts mois. » ;</p>	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au 1, les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 en métropole, et de logements dont le permis de construire a été déposé avant le 1<sup>er</sup> mai 2010 pour les départements de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte, » sont remplacés par les mots : « depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux » ;</p> <p><i>b)</i> Le 1° du 2 est ainsi modifié :</p> <p>– au premier alinéa, les mots : « une combinaison d'au moins deux » sont remplacés par les mots : « au moins une » ;</p> <p>– il est ajouté un <i>g</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>g)</i> Travaux d'isolation des planchers bas ; »</p> <p><i>c)</i> À la deuxième phrase du 6 <i>bis</i>, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p> <p><i>d)</i> Le 9 est ainsi rédigé :</p> <p>« 9. La durée de remboursement de l'avance remboursable sans intérêt ne peut excéder cent quatre-vingts mois. » ;</p>
	2° Au VI <i>bis</i> :	2° Le VI <i>bis</i> est ainsi modifié :	2° Le VI <i>bis</i> est ainsi modifié :

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

a) Au premier alinéa, les mots : « lorsqu'au moins 75 % des quotes-parts de copropriété sont compris dans des lots affectés à l'usage d'habitation » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi que de travaux qui correspondent à l'une des catégories mentionnées au 1° du même 2 » sont supprimés ;

c) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'avance prévue au premier alinéa du présent VI *bis* peut être consentie au titre d'un logement ayant déjà fait l'objet d'une avance remboursable prévue au I du présent article, à la condition que l'offre relative à la seconde avance soit émise dans un délai de cinq ans à compter de l'émission de l'offre d'avance initiale et que la somme des montants des deux avances n'excède pas la somme de 30 000 € au titre d'un même logement. » ;

d) Au cinquième alinéa, les mots : « au 4 du I » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du présent VI *bis* » et les mots : « du même I » sont remplacés par les mots : « du I » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au quatrième alinéa du présent VI *bis*, l'avance prévue au premier alinéa peut être consentie aux syndicats de copropriétaires au titre de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

a) *(Alinéa sans modification)*

b) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « ainsi que de travaux qui correspondent à l'une des catégories mentionnées au 1° du même 2 » sont supprimés ;

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

*(Alinéa sans modification)*

d) Au dernier alinéa, les mots : « au 4 du I » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du présent VI *bis* » et, à la fin, les mots : « du même I » sont remplacés par les mots : « du I » ;

e) *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Proposition de la commission**

a) Au premier alinéa, les mots : « lorsqu'au moins 75 % des quotes-parts de copropriété sont compris dans des lots affectés à l'usage d'habitation » sont supprimés ;

b) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « ainsi que de travaux qui correspondent à l'une des catégories mentionnées au 1° du même 2 » sont supprimés ;

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« L'avance prévue au premier alinéa du présent VI *bis* peut être consentie au titre d'un logement ayant déjà fait l'objet d'une avance remboursable prévue au I du présent article, à la condition que l'offre relative à la seconde avance soit émise dans un délai de cinq ans à compter de l'émission de l'offre d'avance initiale et que la somme des montants des deux avances n'excède pas la somme de 30 000 € au titre d'un même logement. » ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « au 4 du I » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du présent VI *bis* » et, à la fin, les mots : « du même I » sont remplacés par les mots : « du I » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au quatrième alinéa du présent VI *bis*, l'avance prévue au premier alinéa peut être consentie aux syndicats de copropriétaires au titre de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009</b></p> <p><i>Art. 99. – I à V</i></p> <p>VI. — Un décret fixe les modalités d'application des II à IV.</p> <p>VII. — les I à IV s'appliquent aux avances remboursables émises entre le premier jour du premier mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu au VII de l'article 244 <i>quater</i> U du code général des impôts et le 31 décembre 2018.</p>	<p>logements ayant déjà fait l'objet d'une avance remboursable accordée en application du même VI <i>bis</i>, pour financer d'autres travaux mentionnés au premier alinéa, à la condition que l'offre d'avance complémentaire soit émise dans un délai de cinq ans à compter de l'émission de l'offre d'avance initiale et que la somme des montants de l'avance initiale et de l'avance complémentaire n'excède pas la somme de 30 000 € au titre d'un même logement. » ;</p> <p>3° Au VI <i>ter</i> :</p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa, les mots : « au présent article » sont remplacés par les mots : « au I du présent article » ;</p> <p><i>b)</i> Au deuxième alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de cinq ans ».</p> <p>II. – Au VII de l'article 99 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2021 ».</p> <p>III. – Le I s'applique aux offres d'avances émises à compter du</p>	<p>3° Le VI <i>ter</i> est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> (Alinéa sans modification)</p> <p><i>b)</i> (Alinéa sans modification)</p> <p>II. – À la fin du VII de l'article 99 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2021 ».</p> <p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>logements ayant déjà fait l'objet d'une avance remboursable accordée en application du même VI <i>bis</i>, pour financer d'autres travaux mentionnés au premier alinéa, à la condition que l'offre d'avance complémentaire soit émise dans un délai de cinq ans à compter de l'émission de l'offre d'avance initiale et que la somme des montants de l'avance initiale et de l'avance complémentaire n'excède pas la somme de 30 000 € au titre d'un même logement. » ;</p> <p>3° Le VI <i>ter</i> est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa, les mots : « au présent article » sont remplacés par les mots : « au I du présent article » ;</p> <p><i>b)</i> Au deuxième alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de cinq ans ».</p> <p>II. – À la fin du VII de l'article 99 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2021 ».</p> <p>III. – Le I s'applique aux offres d'avances émises à compter du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p data-bbox="114 389 595 448"><b>Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018</b></p> <p data-bbox="107 485 595 632"><i>Art. 83.</i> – I. et II. – A modifié les dispositions suivantes : – Code de la construction et de l’habitation. Art. L31-10-2, Art. L31-10-3, Art. L371-4 – LOI n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 Art. 90</p> <p data-bbox="107 826 595 1126">III.-Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d’évaluation des zones géographiques établies pour l’attribution du dispositif prévu aux articles L. 31-10-1 à L. 31-10-12 du code de la construction et de l’habitation avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, notamment afin d’apprécier la pertinence des critères retenus pour le classement des communes au regard des besoins des territoires concernés.</p> <p data-bbox="107 1166 595 1374">IV.-Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 un rapport d’évaluation du dispositif prévu aux articles L. 31-10-1 à L. 31-10-12 du code de la construction et de l’habitation et à l’article 244 <i>quater</i> V du code général des impôts.</p> <p data-bbox="107 1414 595 1469">V.-A.-Le 1<sup>o</sup>, le <i>a</i> du 3<sup>o</sup> et le 4<sup>o</sup> du I s’appliquent aux offres de prêt émises à</p>	1 <sup>er</sup> mars 2019.	<p data-bbox="1245 357 1509 379"><b>Article 58 bis (nouveau)</b></p> <p data-bbox="1133 485 1621 783">I. – Le second alinéa du <i>a</i> du 2<sup>o</sup> du I de l’article 83 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois cette condition de localisation n’est pas applicable aux logements ayant donné lieu à un contrat régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière. »</p>	<p data-bbox="1648 256 1800 284">1<sup>er</sup> mars 2019.</p> <p data-bbox="1809 357 1962 379"><b>Article 58 bis</b></p> <p data-bbox="1648 485 2136 783">I. – Le second alinéa du <i>a</i> du 2<sup>o</sup> du I de l’article 83 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois cette condition de localisation n’est pas applicable aux logements ayant donné lieu à un contrat régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.</p> <p>B.-Le 2° du I s'applique aux offres de prêt émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>		<p>II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.</p> <p>III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 58 ter (nouveau)</b></p> <p>I. — <del>Le 19° ter de l'article 81 du code général des impôts est complété par un e ainsi rédigé :</del></p> <p style="padding-left: 2em;"><del>« c. En l'absence de prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 du code du travail, l'avantage résultant de la prise en charge par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération intercommunale ou par Pôle emploi des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail lorsque ceux-ci sont situés à une distance d'au moins trente kilomètres l'un de l'autre, ou pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en tant que conducteur en covoiturage quelle que soit la</del></p>	<p>II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.</p> <p>III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 58 ter</b> <b>(Supprimé)</b></p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt n° II-736</b></p>

**Dispositions en vigueur****Code de la sécurité sociale**

*Art. L. 136-1-1.* – I.-La contribution prévue à l'article L. 136-1 est due sur toutes les sommes, ainsi que les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction électorale, quelles qu'en soient la dénomination ainsi que la qualité de celui qui les attribue, que cette attribution soit directe ou indirecte.

.....  
 III.-Par dérogation au I, sont exclus de l'assiette de la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 les revenus suivants :

.....  
 4° a) Les sommes consacrées par les employeurs pour l'acquisition de titres-restaurant dans les conditions prévues au 19° de l'article 81 du code général des impôts ;

b) L'avantage résultant pour le bénévole de la contribution de l'association au financement de chèques-repas en application de l'article 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

c) L'aide financière du comité social et économique de l'entreprise ou celle de l'entreprise destinée au financement d'activités de services à la personne

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~distance, dans la limite de 240 € par an ; ».~~

~~II. Le *e* du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , ainsi que l'avantage mentionné au *e* du même 19° *ter*, dans la limite prévue au même *e* ».~~

**Proposition de la commission**



**Dispositions en vigueur**

mentionnées aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail ;

*d)* L'avantage résultant de la prise en charge obligatoire par l'employeur des frais de transports publics dans les conditions prévues à l'article L. 3261-2 du même code ;

*e)* L'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du même code et des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 du même code, dans la limite prévue au *b* du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts ;

.....

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

~~III. L'article L. 3261-3-1 du code du travail est ainsi modifié :~~

~~1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , ou, lorsque les salariés effectuent ces déplacements en tant que passagers en covoiturage, sous la forme d'une "indemnité forfaitaire covoiturage" dont les modalités sont précisées par décret » ;~~

~~2° Au second alinéa, les mots : « cette prise en charge » sont remplacés par les mots : « ces indemnités » et le mot : « celle » est remplacé par les mots : « la prise en charge ».~~

~~IV. Le présent article entre en~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 199 sexvicies.</i> – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'acquisition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2018, d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement ou d'un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une rénovation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation ou de rénovation si les travaux de réhabilitation ou de rénovation permettent, après leur réalisation, de satisfaire à l'ensemble des performances techniques mentionnées au II de l'article 2 <i>quindécies</i> B de l'annexe III, qu'ils destinent à une location meublée n'étant pas exercée à titre professionnel et dont le produit est imposé dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsque ce logement est compris dans :</p> <p>1° Un établissement mentionné aux 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, une résidence avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant obtenu l'agrément " qualité " visé à l'article L. 7232-1 du code du travail ou l'ensemble des logements affectés à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées, prévu par les articles L. 444-1 à L. 444-9 du code de l'action sociale et des familles géré par un</p>		<p><del>vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</del></p> <p><b>Article 58 quater (nouveau)</b></p> <p>Au premier alinéa du I de l'article 199 <i>sexvicies</i> du code général des impôts, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2021 ».</p>	<p><b>Article 58 quater</b></p> <p>Au premier alinéa du I de l'article 199 <i>sexvicies</i> du code général des impôts, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2021 ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>groupement de coopération sociale ou médico-sociale ;</p> <p>2° Une résidence avec services pour étudiants ;</p> <p>3° (abrogé) ;<sup>(1)</sup></p> <p>4° Un établissement délivrant des soins de longue durée, mentionné au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.</p> <p>II. – La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient des logements retenu pour sa fraction inférieure à 300 000 €. Lorsqu'elle est acquise au titre d'un logement achevé depuis au moins quinze ans et qui fait l'objet de travaux de réhabilitation, elle est calculée sur le prix d'acquisition majoré du montant de ces travaux.</p> <p>Le taux de la réduction d'impôt est de 25 % pour les logements acquis en 2009 et en 2010, de 18 % pour les logements acquis en 2011 et de 11 % pour ceux acquis à compter de 2012.</p> <p>Toutefois, pour les logements acquis en 2012, le taux de la réduction d'impôt reste fixé à 18 % au titre des acquisitions pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. A titre transitoire, l'engagement</p>			

**Dispositions en vigueur**

de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts avant le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012.

Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient, majoré le cas échéant des dépenses de travaux de réhabilitation, correspondant à ses droits dans l'indivision.

La réduction d'impôt est répartie sur neuf années.

Pour les logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou achevés depuis au moins quinze ans et ayant fait l'objet d'une réhabilitation, elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de celle de son acquisition si elle est postérieure, et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

Pour les logements achevés depuis au moins quinze ans et qui font l'objet de travaux de réhabilitation, elle est accordée au titre de l'année d'achèvement de ces travaux et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

III. – Le propriétaire doit s'engager à louer le logement pendant au moins neuf ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence. Cette location doit prendre effet dans le mois qui suit la date :

1° d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, pour les logements acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement ;

2° d'acquisition pour les logements neufs achevés depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ;

3° d'achèvement des travaux pour les logements achevés depuis au moins quinze ans et qui font l'objet de travaux de réhabilitation.

En cas de non-respect de l'engagement de location ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession. Toutefois, en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, la

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>réduction d'impôt n'est pas reprise.</p> <p>La réduction n'est pas applicable au titre des logements dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.</p> <p>IV. – Un contribuable ne peut, pour un même logement, bénéficier à la fois des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>undecies</i> A et 199 <i>undecies</i> B et des dispositions du présent article.</p> <p><b>Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018</b></p> <p><i>Art. 68.</i> – I. et II. – A modifié les dispositions suivantes : – Code général des impôts, CGI. Art. 199 <i>novovicies</i>, Art. 279-0 <i>bis</i> A – LOI n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 Art. 68 – Code général des impôts, CGI.</p> <p>III.-Le c du 1° du I s'applique aux acquisitions de logements et, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire postérieurs au 31 décembre 2017.</p>		<p><b>Article 58 quinquies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 58 quinquies</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Toutefois, le même <i>c</i> ne s'applique pas aux acquisitions de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2017 et à la condition que cette acquisition soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2018.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 59</b></p> <p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>À la fin du deuxième alinéa du III de l'article 68 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les mots : « réalisée au plus tard le 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « enregistrée ou déposée au rang des minutes d'un notaire au plus tard le 31 décembre 2018 et réalisée au plus tard le 15 mars 2019 ».</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 59</b></p> <p><del>I. – Le B du I de la section V du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :</del></p>	<p>À la fin du deuxième alinéa du III de l'article 68 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les mots : « réalisée au plus tard le 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « enregistrée ou déposée au rang des minutes d'un notaire au plus tard le 31 décembre 2018 et réalisée au plus tard le 15 mars 2019 ».</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 59</b> <i>(Supprimé)</i> <b>Amdt n° II-737</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 278-0 bis.</i> – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :</p> <p>A. – Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>portant sur :</p> <p>1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :</p> <p><i>a)</i> Les produits de confiserie ;</p> <p><i>b)</i> Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;</p> <p><i>c)</i> Les margarines et graisses végétales ;</p> <p><i>d)</i> Le caviar ;</p> <p>1° <i>bis</i> Les produits de protection hygiénique féminine ;</p> <p>2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :</p> <p><i>a)</i> Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres I<sup>er</sup> et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p><i>b)</i> Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles</p>			



**Dispositions en vigueur**

L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;

*c)* Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

*d)* Les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

*e)* Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

*f)* Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

Pour les appareillages, équipements et matériels mentionnés aux *c* et *f* du présent 2°, la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 5,5 % s'applique également aux opérations définies à l'article 1709 du code civil ;

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement ;

B. – Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération ;

La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

C. – La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite, les établissements accueillant des personnes handicapées, les logements-foyers mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation et les établissements mentionnés au *b* du 5° et aux 8° et 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce taux s'applique également aux prestations d'hébergement et d'accompagnement social rendues dans les résidences hôtelières à vocation sociale mentionnées à l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation s'engageant à réserver plus de 80 % des logements de la résidence à des personnes désignées par le représentant de l'État dans le département ou à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

même code, au premier alinéa de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ou à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

D. – Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;

E. – La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré ;

F. – 1° Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts ; spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. Cette exception n'est pas applicable aux

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

établissements affiliés au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz ;

2° Le prix du billet d'entrée donnant accès à des interprétations originales d'œuvres musicales nécessitant la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail ;

G. – Les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés ;

H. – Les cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques représentées au cours des séances de spectacles cinématographiques mentionnées à l'article L. 214-1 du code du cinéma et de l'image animée ou dans le cadre de festivals de cinéma ;

I. – 1° Les importations d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, ainsi que sur les acquisitions intracommunautaires, effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qu'ils ont importés sur le territoire d'un autre État membre de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'Union européenne ;</p> <p>2° Les acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art qui ont fait l'objet d'une livraison dans un autre État membre par d'autres assujettis que des assujettis revendeurs ;</p> <p>3° Les livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit ;</p> <p>J. – Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives ;</p> <p>K. – Les autotests de détection de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine <sup>(1)</sup> ;</p> <p>L.-Les droits d'entrée pour la visite d'un parc zoologique répondant aux conditions fixées par arrêté des ministres compétents.</p>	<p>1° L'article 278-0 <i>bis</i> est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« M. <del>Les prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des déchets des ménages et des autres déchets que les collectivités mentionnées</del> à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, ainsi que les prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations. » ;</p>	<p>1° L'article 278-0 <i>bis</i> est complété par un M ainsi rédigé :</p> <p>« M. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p><i>Art. 279.</i> – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en</p>	<p>2° Le <i>h</i> de l'article 279 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le <i>h</i> de l'article 279 est ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
ce qui concerne :	<p><del>« h. Lorsqu'elles ne relèvent pas du taux réduit prévu au M de l'article 278 0 bis, les prestations de collecte et de traitement des déchets des ménages et des autres déchets que les collectivités mentionnées à l'article L. 2224 13 du code général des collectivités territoriales peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, ainsi que les prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations ; ».</del></p> <p><del>II. – Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.</del></p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<p><b>Article 59 bis</b> Amdt n° II-738</p>
<p><i>Art. 1635 sexies.</i> – I. – La Poste est assujettie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et au lieu de son principal établissement, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités territoriales et des établissements et organismes divers.</p>	<p>II. – Les impositions visées au I sont établies et perçues dans les conditions suivantes :</p>	<p><b>Article 59 bis (nouveau)</b></p> <p>I. – <del>La deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :</del></p>	<p>I. – <i>(Alinéa supprimé)</i></p>
		<p>1° <del>Le II de l'article 1635 sexies est</del></p>	<p>1° <i>(Alinéa supprimé)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 2331-3.</i> – Les recettes fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre :</p> <p>a) Le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les</p>		<p>ainsi modifié :</p> <p>a) <del>À la fin du 1<sup>o</sup>, la référence : « 1528 » est remplacée par la référence : « 1526 »;</del></p> <p>b) Le 6<sup>o</sup> est ainsi modifié :</p> <p>– au premier alinéa, les mots : « aux taxes mentionnées aux articles 1520 et 1528 » sont remplacés par les mots : « à la taxe mentionnée à l'article 1520 »;</p> <p>– au troisième alinéa, les mots : « aux taxes mentionnées aux articles 1520 et 1528 » sont remplacés par les mots : « à la taxe mentionnée à l'article 1520 » et les mots : « ces taxes » sont remplacés par les mots : « cette taxe »;</p> <p>2<sup>o</sup> Au A du III de l'article 1640, la référence : « 1528, » est supprimée ;</p> <p>3<sup>o</sup> Le 2<sup>o</sup> du II de l'article 1379, le IX de l'article 1379 0 bis, l'article 1528 et le e du 1 du B du I de l'article 1641 sont abrogés.</p> <p>II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>a) <i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>b) <i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>2<sup>o</sup> <i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>3<sup>o</sup> <i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>II. – <i>(Alinéa supprimé)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>formes prévues au code général des impôts, à savoir :</p>			
<p>1° Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ;</p>			
<p>2° Le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;</p>			
<p>3° Le produit de la taxe de balayage ;</p>			
<p>4° Le produit de la surtaxe sur les eaux minérales ;</p>			
<p>5° Le produit de la taxe sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques ;</p>			
<p>6° Le produit de la taxe sur les surfaces commerciales ;</p>			
<p>7° Le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 <i>bis</i> du code général des impôts.</p>			
<p><i>b)</i> Les recettes suivantes :</p>			
<p>1° Le produit de la taxe communale sur l'électricité ;</p>			
<p>2° Le produit de la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, de la taxe sur les véhicules publicitaires et de la taxe sur les</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>emplacements publicitaires fixes ;</p> <p>3° Dans les communes visées à l'article L. 2333-26, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire ;</p>		<p><del>1° Le 3° du a de l'article L. 2331-3 est abrogé ;</del></p> <p><del>2° Le chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie est complété par une section 15 ainsi rédigée :</del></p> <p style="text-align: center;"><del>« Section 15</del></p> <p style="text-align: center;"><del>« <b>Taxe de balayage</b></del></p> <p><del>« Art. L. 2333-97. – I. – Les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, instituer une taxe de balayage, dont le produit ne peut excéder les dépenses occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, telles que constatées dans le dernier compte administratif de la commune.</del></p> <p><del>« La taxe est due par les propriétaires riverains, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, des voies livrées à la circulation publique. Lorsque l'immeuble riverain est régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la taxe est due par le syndicat des copropriétaires au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Elle est assise sur la surface desdites voies, au droit de la façade de chaque propriété, sur une largeur égale à celle de la moitié desdites voies dans la limite de six mètres.</del></p> <p><del>« Le tarif de la taxe est fixé par le conseil municipal. Des tarifs différents</del></p>	<p>1° <i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>2° <i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>« Section 15 <i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>« Art. L. 2333-97. – <i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

~~peuvent être fixés selon la largeur de la voie.~~

~~« La taxe est établie par l'administration municipale. Les modalités de réclamations, de recours contentieux et de recouvrement sont effectuées selon les modalités prévues à l'article L. 1617-5 du présent code.~~

~~« II. – Afin de fixer le tarif de la taxe, l'autorité compétente de l'État communique, avant le 1<sup>er</sup> février de l'année précédant celle de l'imposition, aux communes qui en font la demande, les informations cadastrales nécessaires au calcul des impositions.~~

~~« III. – La délibération instituant la taxe de balayage et celle fixant le tarif sont prises par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicables l'année suivante.~~

~~« Cette délibération mentionne la superficie imposable au tarif fixé.~~

~~« Le tarif est arrêté par le représentant de l'État dans le département après vérification du respect du plafond mentionné au I.~~

~~« IV. – Les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes sont substituées à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe de balayage lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation~~

*(Alinéa supprimé)*

« II. – *(Alinéa supprimé)*

« III. – *(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

« IV. – *(Alinéa supprimé)*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. L. 5215-34.</i> – La communauté urbaine peut établir la taxe de balayage lorsqu'elle assure le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains.</p>		<p><del>publique.</del></p> <p><del>« V. – Les conditions d'application et de recouvrement de cette taxe sont fixées par décret. »;</del></p> <p>3° <del>L'article L. 5215-34 est abrogé.</del></p>	<p>« V. – <i>(Alinéa supprimé)</i></p>
<p><b>Code des douanes</b></p>	<p><b>Article 60</b></p>	<p><b>Article 60</b></p>	<p><b>Article 60</b></p>
<p><i>Art. 266 quindecies.</i> – I.-Les personnes qui mettent à la consommation en France des essences reprises aux indices 11 et 11 <i>bis</i> et 11 <i>ter</i> du tableau B du 1 de l'article 265, du gazole repris à l'indice 20 et à l'indice 22, du superéthanol E85 repris à l'indice 55 et du carburant ED 95 repris à l'indice 56 de ce même tableau, ainsi que tous les carburants équivalents, au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/ CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, au gazole de l'indice 22 et autorisés conformément au 1 de l'article 265 <i>ter</i>, sont redevables d'un prélèvement supplémentaire</p>	<p>I. – L'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 266 quindecies.</i> – I. – Les redevables de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 sont redevables d'une taxe incitative à l'incorporation de biocarburants.</p>	<p>I. – L'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 266 quindecies.</i> – I. – Les redevables de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 sont redevables d'une taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants.</p>	<p>I. – L'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 266 quindecies.</i> – I. – Les redevables de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 sont redevables d'une taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants.</p>
<p>III. – <del>Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</del></p>	<p>III. – <i>(Alinéa supprimé)</i></p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>de la taxe générale sur les activités polluantes.</p>	<p>« Pour l'application du présent article :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Pour l'application du présent article :</p>
<p>II.-Son assiette est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts, pour chaque carburant concerné.</p>	<p>« 1° Les essences s'entendent du carburant identifié par l'indice 11 du tableau du 1° du tableau B du 1 de l'article 265 et des carburants autorisés conformément au 1 de l'article 265 <i>ter</i> auxquels il est équivalent, au sens du premier alinéa du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 7 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;</p>	<p>« 1° Les essences s'entendent du carburant identifié à l'indice 11 du tableau du 1° du 1 de l'article 265 et des carburants autorisés conformément au 1 de l'article 265 <i>ter</i> auxquels il est équivalent, au sens du premier alinéa du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 7 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;</p>	<p>« 1° Les essences s'entendent du carburant identifié à l'indice 11 du tableau du 1° du 1 de l'article 265 et des carburants autorisés conformément au 1 de l'article 265 <i>ter</i> auxquels il est équivalent, au sens du premier alinéa du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 7 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;</p>
<p>III.-Son taux est fixé à 7,5 % dans la filière essence et à 7,7 % dans la filière gazole.</p> <p>Il est diminué à proportion de la quantité d'énergie renouvelable des biocarburants contenus dans les carburants soumis au prélèvement mis à la consommation en France, sous réserve que ces biocarburants respectent les critères de durabilité prévus aux articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie.</p>	<p>« 2° Les gazoles s'entendent du gazole non routier et du gazole routier identifiés respectivement par les indices 20 et 22 du même tableau et des carburants autorisés auxquels ils sont équivalents, au sens du 1°.</p>	<p>« 2° Les gazoles s'entendent du gazole non routier et du gazole routier identifiés respectivement aux indices 20 et 22 du même tableau et des carburants autorisés auxquels ils sont équivalents, au sens du 1°.</p>	<p>« 2° Les gazoles s'entendent du gazole non routier et du gazole routier identifiés respectivement aux indices 20 et 22 du même tableau et des carburants autorisés auxquels ils sont équivalents, au sens du 1°.</p>
<p>Pour la filière essence, le taux est diminué de la part d'énergie renouvelable résultant du rapport entre l'énergie renouvelable des biocarburants contenus dans les produits repris aux indices d'identification 11, 11 <i>bis</i>, 11 <i>ter</i>, 55 et 56 du tableau B du 1 de l'article 265 du présent code mis à la consommation en France à usage de carburants et l'énergie de ces mêmes carburants soumis au prélèvement, exprimés</p>	<p>« Toutefois, l'éthanol diesel identifié par l'indice 56 du même tableau est pris en compte comme une essence.</p>	<p>« Toutefois, l'éthanol diesel identifié à l'indice 56 dudit tableau est pris en compte comme une essence.</p>	<p>« Toutefois, l'éthanol diesel identifié à l'indice 56 dudit tableau est pris en compte comme une essence.</p>

**Dispositions en vigueur**

en pouvoir calorifique inférieur.

Pour la filière gazole, le taux est diminué de la part d'énergie renouvelable résultant du rapport entre les quantités de biocarburants incorporées dans les produits repris aux indices d'identification 20 et 22 du même tableau B, ainsi que tous les carburants équivalents, au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/ CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, au gazole de l'indice 22 et autorisés conformément au 1 de l'article 265 *ter*, mis à la consommation en France à usage de carburants et les quantités de carburant routier et non routier, soumises au prélèvement, exprimées en pouvoir calorifique inférieur.

La part d'énergie renouvelable, prise en compte pour cette minoration, ne peut être supérieure aux valeurs suivantes :

1° Dans la filière essence, la part d'énergie renouvelable maximale des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières est de 7 %. Cette part est de 0,6 %, pour les biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/ CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/ CE relative à la promotion

**Texte du projet de loi**

« II. – Le fait générateur intervient et la taxe incitative à l'incorporation de biocarburants est exigible au moment où la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 devient exigible pour les produits mentionnés au I.

« III. – La taxe incitative à l'incorporation de biocarburants est assise sur le volume total, respectivement, des essences et des gazoles pour lesquels elle est devenue exigible au cours de l'année civile.

« Le montant de la taxe est calculé séparément, d'une part, pour les essences et, d'autre part, pour les gazoles.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« II. – Le fait générateur intervient et la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est exigible au moment où la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 devient exigible pour les produits mentionnés au I.

« III. – La taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est assise sur le volume total, respectivement, des essences et des gazoles pour lesquels elle est devenue exigible au cours de l'année civile.

*(Alinéa sans modification)*

**Proposition de la commission**

« II. – Le fait générateur intervient et la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est exigible au moment où la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 devient exigible pour les produits mentionnés au I.

« III. – La taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est assise sur le volume total, respectivement, des essences et des gazoles pour lesquels elle est devenue exigible au cours de l'année civile.

« Le montant de la taxe est calculé séparément, d'une part, pour les essences et, d'autre part, pour les gazoles.

### Dispositions en vigueur

de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

2° Dans la filière gazole, la part d'énergie renouvelable maximale des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses est de 7 %. Cette part est de 0,7 % lorsque les biocarburants sont produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée.

La liste des biocarburants éligibles à cette minoration de taux est définie par arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture.

Lors de la mise à la consommation des carburants repris aux indices d'identification 11, 11 *bis*, 11 *ter*, 20, 22, 55 et 56 du tableau B du 1 de l'article 265, ainsi que tous les carburants équivalents, au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/ CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, au gazole de l'indice 22 et autorisés conformément au 1 de l'article 265 *ter*, les opérateurs émettent des certificats représentatifs des biocarburants que ces carburants contiennent. Les modalités d'émission et de cession éventuelle des certificats sont précisées par décret.

### Texte du projet de loi

« Ce montant est égal au produit de l'assiette définie au premier alinéa par le tarif fixé au IV, auquel est appliqué un coefficient égal à la différence entre le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports, fixé au IV, et la proportion d'énergie renouvelable contenue dans les produits inclus dans l'assiette. Si la proportion d'énergie renouvelable est supérieure ou égale au pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports, la taxe est nulle.

« IV. – Le tarif de la taxe et les pourcentages nationaux cibles d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports sont les suivants :

«

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Ce montant est égal au produit de l'assiette définie au premier alinéa du présent III par le tarif fixé au IV, auquel est appliqué un coefficient égal à la différence entre le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports, fixé au IV, et la proportion d'énergie renouvelable contenue dans les produits inclus dans l'assiette. Si la proportion d'énergie renouvelable est supérieure ou égale au pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports, la taxe est nulle.

« IV. – (*Alinéa sans modification*)

### Proposition de la commission

« Ce montant est égal au produit de l'assiette définie au premier alinéa du présent III par le tarif fixé au IV, auquel est appliqué un coefficient égal à la différence entre le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports, fixé au IV, et la proportion d'énergie renouvelable contenue dans les produits inclus dans l'assiette. Si la proportion d'énergie renouvelable est supérieure ou égale au pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports, la taxe est nulle.

« IV. – Le tarif de la taxe et les pourcentages nationaux cibles d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports sont les suivants :

**Dispositions en vigueur**

Un arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture fixe la liste des matières premières permettant de produire des biocarburants, qui peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur réelle exprimée en quantité d'énergie renouvelable, ainsi que les conditions et modalités de cette prise en compte, notamment en matière d'exigence de traçabilité.

IV.-Le fait générateur intervient et le prélèvement supplémentaire est exigible lors de la mise à la consommation des produits mentionnés au I à usage de carburant.

V.-Le prélèvement supplémentaire est déclaré et liquidé en une seule fois, au plus tard le 10 avril de chaque année et pour la première fois avant le 10 avril 2006. La déclaration est accompagnée du paiement et des certificats ayant servi au calcul du prélèvement. La forme de la déclaration et son contenu sont fixés conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

VI.-Les dispositions du présent article ne s'appliquent dans les départements d'outre-mer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En cas de difficultés exceptionnelles

**Texte du projet de loi**

Année	2019	À compter de 2020
Tarif (€ / hL)	98	101
Pourcentage cible des gazoles	7,9 %	8 %
Pourcentage cible des essences	7,7 %	7,8 %

« V. – A. – La proportion d'énergie renouvelable désigne la proportion, évaluée en pouvoir calorifique inférieur, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dont le redevable peut justifier qu'elle est contenue dans les carburants inclus dans l'assiette, compte tenu, le cas échéant, des règles de calcul propres à certaines matières premières prévues aux B et C ci-dessous et des dispositions du VII.

« L'énergie contenue dans les biocarburants est renouvelable lorsque ces derniers remplissent les critères de durabilité définis à l'article 17 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, dans sa rédaction en vigueur au 24 septembre 2018.

« B. – Pour chacune des catégories

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

«	Année	2019	À compter de 2020
	Tarif (€ / hL)	98	101
	Pourcentage cible des gazoles	7,9 %	8 %
	Pourcentage cible des essences	7,7 %	7,8 %

« V. – A. – La proportion d'énergie renouvelable désigne la proportion, évaluée en pouvoir calorifique inférieur, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dont le redevable peut justifier qu'elle est contenue dans les carburants inclus dans l'assiette, compte tenu, le cas échéant, des règles de calcul propres à certaines matières premières prévues aux B et C du présent V et des dispositions du VII.

« L'énergie contenue dans les biocarburants est renouvelable lorsque ces derniers remplissent les critères de durabilité définis à l'article 17 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE dans sa rédaction en vigueur au 24 septembre 2018.

« Ne sont pas considérés comme des biocarburants les produits à base d'huile de palme.

« B. – Pour chacune des catégories

**Proposition de la commission**

«	Année	2019	À compter de 2020
	Tarif (€ / hL)	98	101
	Pourcentage cible des gazoles	7,9 %	8 %
	Pourcentage cible des essences	7,7 %	7,8 %

« V. – A. – La proportion d'énergie renouvelable désigne la proportion, évaluée en pouvoir calorifique inférieur, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dont le redevable peut justifier qu'elle est contenue dans les carburants inclus dans l'assiette, compte tenu, le cas échéant, des règles de calcul propres à certaines matières premières prévues aux B et C du présent V et des dispositions du VII.

« L'énergie contenue dans les biocarburants est renouvelable lorsque ces derniers remplissent les critères de durabilité définis à l'article 17 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE dans sa rédaction en vigueur au 24 septembre 2018.

« Ne sont pas considérés comme des biocarburants les produits à base d'huile de palme.

« B. – Pour chacune des catégories

**Dispositions en vigueur**

d'approvisionnement entraînant, au niveau national ou local, une pénurie d'un ou plusieurs carburants mentionnés au I et nécessitant la mise à disposition de stocks stratégiques pétroliers dans un bref délai et une gestion de crise par les autorités de l'État, le ministre chargé du budget peut autoriser temporairement une suspension de la prise en compte des volumes soumis au prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes, sous réserve de produire les justificatifs relatifs à ces volumes, dans l'hypothèse où le maintien de l'incitation à l'incorporation de biocarburant serait de nature à aggraver la situation d'approvisionnement.

En cas de cessation d'activité, le prélèvement est liquidé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 266 *undecies*.

Le prélèvement est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus par le présent code.

**Texte du projet de loi**

de matières premières suivantes, la part d'énergie issue de l'ensemble des matières premières de cette catégorie et excédant le seuil indiqué n'est pas prise en compte :

«

<b>Catégorie de matières premières</b>	<b>Seuil au-delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas prise en compte</b>
--	---

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

de matières premières suivantes, la part d'énergie issue de l'ensemble des matières premières de cette catégorie et excédant le seuil indiqué n'est pas prise en compte.

«

<b>Catégorie de matières premières</b>	<b>Seuil au-delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas prise en compte</b>
--	---

**Proposition de la commission**

de matières premières suivantes, la part d'énergie issue de l'ensemble des matières premières de cette catégorie et excédant le seuil indiqué n'est pas prise en compte.

«

<b>Catégorie de matières premières</b>	<b>Seuil au-delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas prise en compte</b>
--	---



## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Proposition de la commission	
Céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, sucres non extractibles et amidon résiduel, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE susmentionnée	7 %	Céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, sucres non extractibles et amidon résiduel, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée	7 %	Céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, sucres non extractibles et amidon résiduel, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée	7 %
Tallol et brai de tallol	0,6 %	Tallol et brai de tallol	0,6 %	Tallol et brai de tallol	0,6 %
Matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE susmentionnée	0,9 %	Matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée	0,9 %		

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

« C. – Pour chacune des catégories de matières premières suivantes, la part d'énergie issue de l'ensemble des matières premières de cette catégorie est comptabilisée pour le double de sa valeur dans la limite, après application de ce compte double, du seuil indiqué. Elle est comptabilisée pour sa valeur réelle au-delà de ce seuil, le cas échéant dans la limite prévue au B.

«

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Pour les huiles de cuisson usagées, seule est prise en compte l'énergie contenue dans les produits dont la traçabilité a été assurée depuis leur production, selon des modalités définies par décret.

« C. – *(Alinéa sans modification)*

**Proposition de la commission**

Matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée	0,9 %
--	-------

« Pour les huiles de cuisson usagées, seule est prise en compte l'énergie contenue dans les produits dont la traçabilité a été assurée depuis leur production, selon des modalités définies par décret.

« C. – Pour chacune des catégories de matières premières suivantes, la part d'énergie issue de l'ensemble des matières premières de cette catégorie est comptabilisée pour le double de sa valeur dans la limite, après application de ce compte double, du seuil indiqué. Elle est comptabilisée pour sa valeur réelle au-delà de ce seuil, le cas échéant dans la limite prévue au B.

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Proposition de la commission	
Catégorie de matières premières	Seuil au-delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas comptée double	« Catégorie de matières premières	Seuil au-delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas comptée double	« Catégorie de matières premières	Seuil au-delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas comptée double
Matières mentionnées à la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE susmentionnée, à l'exception du tallol et brai de tallol	Différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	« Matières mentionnées à la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée, à l'exception du tallol et brai de tallol	Différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	« Matières mentionnées à la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée, à l'exception du tallol et brai de tallol	Différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %
Matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE susmentionnée	Gazoles : seuil prévu au B pour les mêmes matières Essences : 0,10 %	Matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée	Gazoles : seuil prévu au B pour les mêmes matières Essences : 0,10 %	Matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée	Gazoles : seuil prévu au B pour les mêmes matières Essences : 0,10 %
« Seule est comptée double l'énergie contenue dans les produits dont la traçabilité		<i>(Alinéa sans modification)</i>		« Seule est comptée double l'énergie contenue dans les produits dont la traçabilité	

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

a été assurée depuis leur production, selon des modalités définies par décret.

« VI. – Deux redevables peuvent convenir que tout ou partie de la quantité d'énergie renouvelable contenue dans les carburants inclus dans l'assiette du premier est prise en compte dans la détermination de la quantité d'énergie renouvelable aux fins de la liquidation de la taxe due par le second.

« La convention peut être conclue à titre onéreux. Elle ne peut porter que sur des quantités conduisant, pour le premier des redevables, à excéder le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports ou l'une des limites énumérées au V. Une même quantité d'énergie ne peut faire l'objet de plusieurs conventions.

« VII. – Le ministre chargé du budget peut, pendant une période ne pouvant excéder trente jours, renouvelable, exclure de l'assiette de la taxe incitative à l'incorporation de biocarburants les volumes pour lesquels elle devient exigible pendant cette période, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Des difficultés exceptionnelles d'approvisionnement entraînent, au niveau national ou local, une pénurie d'un ou plusieurs carburants mentionnés au I et nécessitent la mise à disposition de stocks stratégiques pétroliers dans un bref délai ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« VI. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« VII. – Le ministre chargé du budget peut, pendant une période ne pouvant excéder trente jours, renouvelable, exclure de l'assiette de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants les volumes pour lesquels elle devient exigible pendant cette période, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° *(Alinéa sans modification)*

**Proposition de la commission**

a été assurée depuis leur production, selon des modalités définies par décret.

« VI. – Deux redevables peuvent convenir que tout ou partie de la quantité d'énergie renouvelable contenue dans les carburants inclus dans l'assiette du premier est prise en compte dans la détermination de la quantité d'énergie renouvelable aux fins de la liquidation de la taxe due par le second.

« La convention peut être conclue à titre onéreux. Elle ne peut porter que sur des quantités conduisant, pour le premier des redevables, à excéder le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports ou l'une des limites énumérées au V. Une même quantité d'énergie ne peut faire l'objet de plusieurs conventions.

« VII. – Le ministre chargé du budget peut, pendant une période ne pouvant excéder trente jours, renouvelable, exclure de l'assiette de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants les volumes pour lesquels elle devient exigible pendant cette période, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Des difficultés exceptionnelles d'approvisionnement entraînent, au niveau national ou local, une pénurie d'un ou plusieurs carburants mentionnés au I et nécessitent la mise à disposition de stocks stratégiques pétroliers dans un bref délai ;

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

« 2° L'incorporation d'énergie renouvelable dans les carburants est de nature à aggraver les difficultés d'approvisionnement.

« Le ministre peut limiter l'exclusion à ceux des produits ou des zones géographiques pour lesquels les difficultés d'approvisionnement sont les plus importantes.

« VIII. – Un décret fixe les documents et justificatifs devant être fournis par le redevable aux fins de la prise en compte des produits dans la détermination de la part d'énergie renouvelable conformément au présent article.

« IX. – La taxe incitative à l'incorporation de biocarburants est déclarée, liquidée et, le cas échéant, payée par le redevable en une fois, au plus tard le 10 avril de l'année suivant celle sur la base de laquelle son assiette est déterminée.

« Toutefois, en cas de cessation définitive d'activité taxable, elle est déclarée et, le cas échéant, payée dans les trente jours qui suivent la date de cessation d'activité. Pour la détermination de l'assiette, seuls sont pris en compte les produits au titre desquels la taxe incitative à l'incorporation de biocarburants est devenue exigible avant cette date.

« La taxe incitative à l'incorporation de biocarburants est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« Le ministre chargé du budget peut limiter l'exclusion à ceux des produits ou des zones géographiques pour lesquels les difficultés d'approvisionnement sont les plus importantes.

« VIII. – (*Alinéa sans modification*)

« IX. – La taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est déclarée, liquidée et, le cas échéant, payée par le redevable en une fois, au plus tard le 10 avril de l'année suivant celle sur la base de laquelle son assiette est déterminée.

« Toutefois, en cas de cessation définitive d'activité taxable, elle est déclarée et, le cas échéant, payée dans les trente jours qui suivent la date de cessation d'activité. Pour la détermination de l'assiette, seuls sont pris en compte les produits au titre desquels la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est devenue exigible avant cette date.

« La taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions,

**Proposition de la commission**

« 2° L'incorporation d'énergie renouvelable dans les carburants est de nature à aggraver les difficultés d'approvisionnement.

« Le ministre chargé du budget peut limiter l'exclusion à ceux des produits ou des zones géographiques pour lesquels les difficultés d'approvisionnement sont les plus importantes.

« VIII. – Un décret fixe les documents et justificatifs devant être fournis par le redevable aux fins de la prise en compte des produits dans la détermination de la part d'énergie renouvelable conformément au présent article.

« IX. – La taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est déclarée, liquidée et, le cas échéant, payée par le redevable en une fois, au plus tard le 10 avril de l'année suivant celle sur la base de laquelle son assiette est déterminée.

« Toutefois, en cas de cessation définitive d'activité taxable, elle est déclarée et, le cas échéant, payée dans les trente jours qui suivent la date de cessation d'activité. Pour la détermination de l'assiette, seuls sont pris en compte les produits au titre desquels la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est devenue exigible avant cette date.

« La taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions,

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

privilèges que la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265. Les réclamations sont présentées, instruites et jugée selon les règles applicables à cette même taxe.

« X. – Le présent article n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte. »

II. – Le I s'applique aux produits pour lesquels la taxe devient exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Art. 108. – 1. Sous réserve des dispositions de l'article 99 bis, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

garanties, sûretés et privilèges que la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265. Les réclamations sont présentées, instruites et jugée selon les règles applicables à cette même taxe.

« X. – *(Alinéa sans modification)* »

II. – *(Alinéa sans modification)*

III *(nouveau)*. – Le dernier alinéa du A du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, dans sa rédaction résultant du I du présent article, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 60 bis (nouveau)**

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre IV est ainsi modifié :

a) À l'intitulé, après le mot : « droits », sont insérés les mots : « de douanes » et, à la fin, il est ajouté le mot : « assimilées » ;

**Proposition de la commission**

garanties, sûretés et privilèges que la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265. Les réclamations sont présentées, instruites et jugée selon les règles applicables à cette même taxe.

« X. – Le présent article n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte. »

II. – Le I s'applique aux produits pour lesquels la taxe devient exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

III *(nouveau)*. – Le dernier alinéa du A du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, dans sa rédaction résultant du I du présent article, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 60 bis**

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre IV est ainsi modifié :

a) À l'intitulé, après le mot : « droits », sont insérés les mots : « de douanes » et, à la fin, il est ajouté le mot : « assimilées » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>2. En cas d'abaissement du taux des droits de douane, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, si l'autorisation prévue à l'article 113 n'a pas encore été donnée.</p>		<p>b) Au 1 de l'article 108, les mots : « et taxes » sont remplacés par les mots : « de douanes et taxes recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que ces derniers » ;</p>	<p>b) Au 1 de l'article 108, les mots : « et taxes » sont remplacés par les mots : « de douanes et taxes recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que ces derniers » ;</p>
<p><i>Art. 110.</i> – 1. Les droits et taxes liquidés par le service des douanes sont payables au comptant.</p>		<p>c) L'article 110 est ainsi modifié :</p> <p>– au 1, les mots : « et taxes liquidés par le service des douanes » sont remplacés par les mots : « de douanes et taxes recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que ces derniers » ;</p>	<p>c) L'article 110 est ainsi modifié :</p> <p>– au 1, les mots : « et taxes liquidés par le service des douanes » sont remplacés par les mots : « de douanes et taxes recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que ces derniers » ;</p>
<p>2. Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance.</p>		<p>– au 2, le mot : « des » est remplacé par les mots : « de ces » ;</p>	<p>– au 2, le mot : « des » est remplacé par les mots : « de ces » ;</p>
<p>3. Les registres de paiements des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par des procédés mécanographiques et ensuite reliés.</p>		<p>– au 3, la première occurrence du mot : « des » est remplacée par les mots : « de ces » ;</p>	<p>– au 3, la première occurrence du mot : « des » est remplacée par les mots : « de ces » ;</p>
<p><i>Art. 111.</i> – 1. Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit.</p>		<p>d) Au 1 de l'article 111, les mots : « et taxes » sont remplacés par les mots : « de douanes et taxes recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges dans les mêmes conditions que ces derniers » ;</p>	<p>d) Au 1 de l'article 111, les mots : « et taxes » sont remplacés par les mots : « de douanes et taxes recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges dans les mêmes conditions que ces derniers » ;</p>
<p>2. Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration des douanes sont vendues dans les mêmes conditions que</p>		<p>2° Le titre X est ainsi modifié :</p>	<p>2° Le titre X est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>les marchandises abandonnées par transaction.</p> <p><i>Art. 266 sexies.</i> – I. – Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :</p> <p>1. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation, en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative :</p> <p><i>a)</i> Au stockage ou au traitement thermique de déchets non dangereux ;</p> <p><i>b)</i> Ou au stockage ou au traitement thermique de déchets dangereux,</p> <p>et non exclusivement utilisée pour les déchets que l'exploitant produit, ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;</p> <p>2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation ou enregistrement au titre du livre V (titre I<sup>er</sup>) du code de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit</p>		<p><i>a)</i> L'intitulé est ainsi rédigé : « Impositions relevant des missions fiscales de la douane » ;</p> <p><i>b)</i> Le I de l'article 266 <i>sexies</i> est ainsi modifié :</p>	<p><i>a)</i> L'intitulé est ainsi rédigé : « Impositions relevant des missions fiscales de la douane » ;</p> <p><i>b)</i> Le I de l'article 266 <i>sexies</i> est ainsi modifié :</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>d'installations de traitement thermique d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 <i>septies</i> émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'État ;</p>			
<p>3. (alinéa abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005) ;</p>			
<p>4. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;</p>		<p>– au <i>a</i> du 4 et au 5, les mots : « sur le marché intérieur ou » sont remplacés par les mots : « en France, en dehors des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, ou y » ;</p>	<p>– au <i>a</i> du 4 et au 5, les mots : « sur le marché intérieur ou » sont remplacés par les mots : « en France, en dehors des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, ou y » ;</p>
<p><i>b</i>) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes, autres que celles mentionnées au <i>a</i>, produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;</p>			
<p><i>c</i>) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes à usage perdu, autres que celles mentionnées aux <i>a</i> et <i>b</i>, correspondant aux catégories suivantes (Europalub/ CPL) : huiles pour moteur deux-temps (1C/ D. dt), graisses utilisées en système ouvert (3A1/ J1 et 3A2/ J2), huiles pour scies à chaînes (6B/ B2), huiles de démoulage/ décoffrage (6C/ K. 4a) ;</p>			
<p>5. Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090,34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ;</p>			
<p>6. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;</p>		<p>– au <i>a</i> du 6, les mots : « sur le marché intérieur » sont remplacés par les mots : « en France, en dehors des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton » ;</p>	<p>– au <i>a</i> du 6, les mots : « sur le marché intérieur » sont remplacés par les mots : « en France, en dehors des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton » ;</p>
<p><i>b</i>) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise pour la première fois des matériaux mentionnés au <i>a</i> ;</p>		<p>– au <i>b</i> du même 6, après le mot : « utilise », sont insérés les mots : « sur le territoire mentionné au <i>a</i> » et, après le mot : « au », il est inséré le mot : « même » ;</p>	<p>– au <i>b</i> du même 6, après le mot : « utilise », sont insérés les mots : « sur le territoire mentionné au <i>a</i> » et, après le mot : « au », il est inséré le mot : « même » ;</p>
<p>.....</p>			
<p><i>Art. 266 septies.</i> – Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 <i>sexies</i> est constitué par :</p>		<p><i>c</i>) Le premier alinéa de l'article 266 <i>septies</i> est ainsi rédigé :</p>	<p><i>c</i>) Le premier alinéa de l'article 266 <i>septies</i> est ainsi rédigé :</p>
<p>1. La réception des déchets dans une installation mentionnée au 1 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p>		<p>« Le fait générateur de la taxe prévue à l'article 266 <i>sexies</i> intervient et cette taxe est exigible au moment où se produit : » ;</p>	<p>« Le fait générateur de la taxe prévue à l'article 266 <i>sexies</i> intervient et cette taxe est exigible au moment où se produit : » ;</p>
<p>1 <i>bis</i>. Le transfert des déchets à la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>date figurant sur le document de suivi adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de suivi, à la date de sortie du territoire ;</p>			
<p>2. L'émission dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 <i>sexies</i>, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants, de benzène et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et autres composés organiques volatils, d'arsenic, de mercure, de sélénium, de plomb, de zinc, de chrome, de cuivre, de nickel, de cadmium, de vanadium ainsi que de poussières totales en suspension ;</p>			
<p>3. (Alinéa abrogé) ;</p>			
<p>4. a) La première livraison ou la première utilisation des lubrifiants mentionnés au <i>a</i> du 4 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p>		<p>d) Après l'article 266 <i>nonies</i>, il est inséré un article 266 <i>nonies A</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 266 <i>nonies A</i>. – I. – Les livraisons mentionnées aux 4, 5 et 6 de l'article 266 <i>septies</i> de produits expédiés ou transportés hors de France par le redevable ou pour son compte sont exonérées de la taxe prévue à l'article 266 <i>sexies</i>.</p>	<p>d) Après l'article 266 <i>nonies</i>, il est inséré un article 266 <i>nonies A</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 266 <i>nonies A</i>. – I. – Les livraisons mentionnées aux 4, 5 et 6 de l'article 266 <i>septies</i> de produits expédiés ou transportés hors de France par le redevable ou pour son compte sont exonérées de la taxe prévue à l'article 266 <i>sexies</i>.</p>
<p>b. L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au <i>b</i> du 4 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p>		<p>« II. – Ces mêmes livraisons à une personne qui destine les produits, dans le cadre de son activité économique, à une expédition ou un transport hors de France peuvent être effectuées en suspension de la</p>	<p>« II. – Ces mêmes livraisons à une personne qui destine les produits, dans le cadre de son activité économique, à une expédition ou un transport hors de France peuvent être effectuées en suspension de la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>c) L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au c du 4 du I de l'article 266 <i>sexies</i>.</p>		<p>taxe générale sur les activités polluantes.</p>	<p>taxe générale sur les activités polluantes.</p>
<p>5. La première livraison ou la première utilisation des préparations ou produits mentionnés au 5 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p>		<p>« À cette fin, l'acquéreur établit, au plus tard à la date de facturation, une attestation en double exemplaire certifiant que le produit est destiné à être expédié ou transporté hors de France et comportant la mention du recours au régime de suspension. Un exemplaire est remis au fournisseur.</p>	<p>« À cette fin, l'acquéreur établit, au plus tard à la date de facturation, une attestation en double exemplaire certifiant que le produit est destiné à être expédié ou transporté hors de France et comportant la mention du recours au régime de suspension. Un exemplaire est remis au fournisseur.</p>
<p>5. La première livraison ou la première utilisation des préparations ou produits mentionnés au 5 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p>		<p>« En cas de recours au régime de suspension, si les produits ne sont pas expédiés ou transportés hors de France, la taxe est exigible auprès de l'acquéreur dès que les produits sont affectés à une autre destination, et au plus tard lors de leur livraison en France ou de tout événement rendant impossible l'expédition ou le transport hors de France.</p>	<p>« En cas de recours au régime de suspension, si les produits ne sont pas expédiés ou transportés hors de France, la taxe est exigible auprès de l'acquéreur dès que les produits sont affectés à une autre destination, et au plus tard lors de leur livraison en France ou de tout événement rendant impossible l'expédition ou le transport hors de France.</p>
<p>6. a) La première livraison des matériaux d'extraction mentionnés au a du 6 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p>		<p>« III. – Pour l'application des I et II, une expédition ou un transport hors de France s'entend de l'expédition ou du transport des produits en dehors du territoire national ou à destination des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises ou de l'île de Clipperton. Pour les lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 <i>sexies</i>, elle s'entend également de l'avitaillement des navires mentionnés à l'article 190 et des aéronefs mentionnés à l'article 195.</p>	<p>« III. – Pour l'application des I et II, une expédition ou un transport hors de France s'entend de l'expédition ou du transport des produits en dehors du territoire national ou à destination des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises ou de l'île de Clipperton. Pour les lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 <i>sexies</i>, elle s'entend également de l'avitaillement des navires mentionnés à l'article 190 et des aéronefs mentionnés à l'article 195.</p>
<p>b) La première utilisation de ces matériaux ;</p>		<p>« IV. – Est également exonérée l'utilisation des lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 <i>sexies</i> lorsqu'elle ne produit pas d'huiles usagées.</p>	<p>« IV. – Est également exonérée l'utilisation des lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 <i>sexies</i> lorsqu'elle ne produit pas d'huiles usagées.</p>

**Dispositions en vigueur**

.....

*Art. 266 decies.* – 1. Les lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies*, donnent lieu sur demande du redevable de la taxe générale sur les activités polluantes ou de celui qui l'a supportée à remboursement de la taxe afférente, dans les conditions prévues à l'article 352, lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à destination d'un État membre de l'Union européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement.

2. Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration. Cette déduction, qui s'entend par installation, s'exerce dans la limite de 171 000 euros ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues. Pour les personnes disposant de plusieurs installations, cette limite ou ce plafond est déterminé par

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Les livraisons de ces produits à une personne qui les destine à une telle utilisation sont suspendues de taxe dans les conditions prévues au II du présent article. » ;

e) Les 1, 3 et 6 de l'article 266 *decies* sont abrogés ;

**Proposition de la commission**

« Les livraisons de ces produits à une personne qui les destine à une telle utilisation sont suspendues de taxe dans les conditions prévues au II du présent article. » ;

e) Les 1, 3 et 6 de l'article 266 *decies* sont abrogés ;

**Dispositions en vigueur**

installation.

3. Les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les matériaux d'extraction, mentionnés respectivement aux 5 et 6 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu, sur demande du redevable de la taxe générale sur les activités polluantes ou de celui qui l'a supportée, à remboursement de la taxe acquittée, dans les conditions prévues à l'article 352, lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un État membre de l'Union européenne ou exportés.

4. Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* répercutent la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets. Elles adressent chaque année auxdites personnes physiques ou morales une copie des éléments d'assiette et de tarifs déclarés à l'administration des douanes.

5. Les personnes mentionnées au 5 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales auxquelles elles vendent les produits correspondants.

6. Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés au *a* du 4 et aux 5 et 6 du I de l'article 266 *sexies* sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes, ces mêmes produits

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne, dans la limite de la taxe générale sur les activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe.</p> <p>Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes et droits indirects dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe générale sur les activités polluantes au cas où les produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la suspension.</p> <p>Pour l'application du deuxième alinéa, toute personne qui a été autorisée à acquérir ou importer des produits visés ci-dessus en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies.</p> <p><i>Art. 266 undecies.</i> – Les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à l'article 266 sexies sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Ces</p>			
		<p>f) L'article 266 <i>undecies</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 266 undecies.</i> – I. – La taxe générale sur les activités polluantes est déclarée et liquidée par les redevables selon</p>	<p>f) L'article 266 <i>undecies</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 266 undecies.</i> – I. – La taxe générale sur les activités polluantes est déclarée et liquidée par les redevables selon</p>

### Dispositions en vigueur

acomptes font l'objet d'un paiement au plus tard les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 *bis*, 2, 4, 5 et 6 de l'article 266 *septies* réalisées l'année précédente les tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

La déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente est souscrite par voie électronique, au plus tard le 31 mai de chaque année.

En cas de cessation définitive d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La déclaration est le cas échéant accompagnée du paiement.

Les assujettis sont dispensés de joindre à la déclaration les pièces mentionnées au 6 de l'article 266 *decies*. Ils doivent néanmoins pouvoir les présenter à première réquisition du service des douanes.

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

les modalités suivantes :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287 du code général des impôts, sur des déclarations adressées concomitamment à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 et déposées au titre du mois suivant le premier trimestre civil de l'année suivant celle au cours duquel la taxe est devenue exigible ;

« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A du même code, sur des déclarations adressées concomitamment à la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 dudit code et déposées au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;

« 3° Dans tous les autres cas, sur des déclarations adressées au service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue

### Proposition de la commission

les modalités suivantes :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287 du code général des impôts, sur des déclarations adressées concomitamment à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 et déposées au titre du mois suivant le premier trimestre civil de l'année suivant celle au cours duquel la taxe est devenue exigible ;

« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A du même code, sur des déclarations adressées concomitamment à la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 dudit code et déposées au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;

« 3° Dans tous les autres cas, sur des déclarations adressées au service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration.</p>		<p>exigible.</p> <p>« La déclaration susmentionnée est conforme au modèle établi par l'administration.</p>	<p>exigible.</p> <p>« La déclaration susmentionnée est conforme au modèle établi par l'administration.</p>
<p>Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.</p>		<p>« II. – La taxe est acquittée, dans les conditions définies par voie réglementaire, au moyen d'acomptes dont le nombre ne peut excéder trois ainsi que, le cas échéant, d'une régularisation intervenant au plus tard lors de la déclaration prévue au I.</p>	<p>« II. – La taxe est acquittée, dans les conditions définies par voie réglementaire, au moyen d'acomptes dont le nombre ne peut excéder trois ainsi que, le cas échéant, d'une régularisation intervenant au plus tard lors de la déclaration prévue au I.</p>
<p>Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.</p>		<p>« La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.</p>	<p>« La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.</p>
<p>Les acomptes sont versés spontanément par les redevables.</p>		<p>« III. – Les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des poids trimestriels afférents à chacune des exemptions mentionnées au II de l'article 266 <i>sexies</i>, à chacun des tarifs prévus à l'article 266 <i>nonies</i> et à chacune des exonérations et livraisons en suspension mentionnées à l'article 266 <i>nonies</i> A, en distinguant, le cas échéant, ceux afférents aux livraisons, ceux afférents aux réceptions et ceux afférents aux transferts hors de</p>	<p>« III. – Les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des poids trimestriels afférents à chacune des exemptions mentionnées au II de l'article 266 <i>sexies</i>, à chacun des tarifs prévus à l'article 266 <i>nonies</i> et à chacune des exonérations et livraisons en suspension mentionnées à l'article 266 <i>nonies</i> A, en distinguant, le cas échéant, ceux afférents aux livraisons, ceux afférents aux réceptions et ceux afférents aux transferts hors de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Le paiement de la taxe et des acomptes est effectué par téléversement</b></p>			
<p>La méconnaissance des modalités de paiement prévues au présent article entraîne l'application d'une majoration de 0, 2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.</p>		<p>France.</p> <p>« Ces informations et les attestations mentionnées au II du même article 266 <i>nonies</i> A sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.</p> <p>« IV. – Les I à III s'appliquent également à toute personne acquérant les produits en suspension de la taxe dans les conditions prévues au II de l'article 266 <i>nonies</i> A pour les quantités concernées.</p>	<p>France.</p> <p>« Ces informations et les attestations mentionnées au II du même article 266 <i>nonies</i> A sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.</p> <p>« IV. – Les I à III s'appliquent également à toute personne acquérant les produits en suspension de la taxe dans les conditions prévues au II de l'article 266 <i>nonies</i> A pour les quantités concernées.</p>
<p>Si le montant de l'un des acomptes dus est supérieur de plus de 20 % au montant versé, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé.</p>		<p>« V. – Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la taxe à sa place. » ;</p>	<p>« V. – Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la taxe à sa place. » ;</p>
<p><i>Art. 266 duodecies.</i> – Sans préjudice des dispositions du III de l'article 45 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), la taxe mentionnée à l'article 266 <i>sexies</i> est déclarée, contrôlée et</p>		<p>g) L'article 266 <i>duodecies</i> est abrogé ;</p>	<p>g) L'article 266 <i>duodecies</i> est abrogé ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le présent code.</p>			
<p>Lorsqu'une personne non établie en France est redevable de la taxe mentionnée à l'article 266 <i>sexies</i> ou doit accomplir des obligations déclaratives relatives à cette taxe, elle est tenue de désigner auprès de l'administration une personne morale établie en France qui s'engage, en qualité de représentant, à remplir les formalités incombant à cette personne et à acquitter la taxe, la garantir et, le cas échéant, acquitter les majorations et pénalités qui s'y rapportent.</p>			
<p><i>Art. 285.</i> – 1. L'administration des douanes est également chargée, sans préjudice du II de l'article 1695 du code général des impôts, de recouvrer ou de faire garantir la perception des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes intérieures prévues par la législation des contributions indirectes et de tous autres droits et taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation.</p>			
<p>2. S'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial, l'administration des douanes peut percevoir forfaitairement les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes intérieures et tous autres droits et taxes exigibles à l'importation sur les marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des</p>		<p><i>h)</i> L'article 285 est ainsi modifié :</p> <p>– le 1 est abrogé ;</p> <p>– au premier alinéa du 2, les mots : « taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes intérieures et tous autres droits et taxes exigibles à l'importation » sont remplacés par les mots : « impositions exigibles à l'importation autres que la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes intérieures » ;</p>	<p><i>h)</i> L'article 285 est ainsi modifié :</p> <p>– le 1 est abrogé ;</p> <p>– au premier alinéa du 2, les mots : « taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes intérieures et tous autres droits et taxes exigibles à l'importation » sont remplacés par les mots : « impositions exigibles à l'importation autres que la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes intérieures » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>voyageurs.</p> <p>La taxe forfaitaire est recouvrée par le service des douanes suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane.</p> <p>Les conditions d'application de ladite taxe, et notamment ses taux et son assiette, sont fixées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances.</p> <p>3. En application du titre II du livre III de la cinquième partie du code des transports, il peut être perçu dans les ports maritimes un droit de port en raison des opérations commerciales ou des séjours qui y sont effectués.</p> <p>4. Les taxes et redevances composant le droit de port sont perçues comme en matière de douane ; les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.</p> <p>Les frais de perception et de procédure incombant à l'administration sont prélevés sur le produit des taxes et redevances dans les conditions fixées par arrêté du ministre du budget.</p> <p><i>Art. 285 sexies.</i> – Il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise de la taxe prévue à l'article 266 <i>sexies</i> que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 61 euros.</p>			
		<i>i) L'article 285 sexies est abrogé ;</i>	<i>i) L'article 285 sexies est abrogé ;</i>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

j) Il est ajouté un chapitre VII ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VII :*

« *Conditions d'exercice des missions fiscales*

« *Art. 285 decies.* – L'administration des douanes et des droits indirects exerce les missions fiscales qui lui sont confiées :

« 1° Pour les impositions autres que celles mentionnées au 2°, dans les conditions que le présent code prévoit pour chacune de ces impositions ;

« 2° Pour les impositions recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les contributions indirectes ou que les taxes sur le chiffre d'affaires, dans les conditions que le livre de procédure fiscale prévoit pour chacune de ces impositions.

« *Art. 285 undecies.* – Pour l'exercice par l'administration des douanes et des droits indirects de ses missions relatives aux impositions recouvrées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires, au sein du livre II du code général des impôts et du livre des procédures fiscales :

« 1° Les références à l'administration des impôts ou à l'administration fiscale s'entendent également de références à

**Proposition de la commission**

j) Il est ajouté un chapitre VII ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VII :*

« *Conditions d'exercice des missions fiscales*

« *Art. 285 decies.* – L'administration des douanes et des droits indirects exerce les missions fiscales qui lui sont confiées :

« 1° Pour les impositions autres que celles mentionnées au 2°, dans les conditions que le présent code prévoit pour chacune de ces impositions ;

« 2° Pour les impositions recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les contributions indirectes ou que les taxes sur le chiffre d'affaires, dans les conditions que le livre de procédure fiscale prévoit pour chacune de ces impositions.

« *Art. 285 undecies.* – Pour l'exercice par l'administration des douanes et des droits indirects de ses missions relatives aux impositions recouvrées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires, au sein du livre II du code général des impôts et du livre des procédures fiscales :

« 1° Les références à l'administration des impôts ou à l'administration fiscale s'entendent également de références à

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. 440 bis.</i> – I. – Tout impôt, droit ou taxe prévu par le présent code qui n'a pas été acquitté dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard.</p>		<p>l'administration des douanes et des droits indirects ;</p> <p>« 2° Les références au directeur général des finances publiques s'entendent également de références au directeur général des douanes et des droits indirects ;</p> <p>« 3° Les références aux agents de la direction générale des finances publiques, aux agents de l'administration des impôts ou aux agents des impôts s'entendent de références aux agents de la direction générale des douanes et des droits indirects, le cas échéant, de catégorie et ou de grades équivalents. » ;</p> <p>3° Le chapitre préliminaire du titre XII est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions générales » ;</p> <p><i>b)</i> Au début, il est ajouté un article 321 ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. 321.</i> – Le présent titre ne s'applique pas aux taxes recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les contributions indirectes ou que les taxes sur le chiffre d'affaires. » ;</p>	<p>l'administration des douanes et des droits indirects ;</p> <p>« 2° Les références au directeur général des finances publiques s'entendent également de références au directeur général des douanes et des droits indirects ;</p> <p>« 3° Les références aux agents de la direction générale des finances publiques, aux agents de l'administration des impôts ou aux agents des impôts s'entendent de références aux agents de la direction générale des douanes et des droits indirects, le cas échéant, de catégorie et ou de grades équivalents. » ;</p> <p>3° Le chapitre préliminaire du titre XII est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions générales » ;</p> <p><i>b)</i> Au début, il est ajouté un article 321 ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. 321.</i> – Le présent titre ne s'applique pas aux taxes recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les contributions indirectes ou que les taxes sur le chiffre d'affaires. » ;</p>
<p>L'intérêt de retard s'applique à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement. Son taux est de 0,20 % par mois.</p>			
<p>L'intérêt de retard n'est pas dû lorsque s'appliquent les majorations prévues au 1 de l'article 224, au 9 de l'article 266 <i>quinquies</i> C, au dernier alinéa de l'article 266 <i>undecies</i> et au 3 de l'article 284 <i>quater</i>.</p>		<p>4° Au dernier alinéa du I de l'article 440 <i>bis</i>, les mots : « , au dernier alinéa de l'article 266 <i>undecies</i> » sont supprimés.</p>	<p>4° Au dernier alinéa du I de l'article 440 <i>bis</i>, les mots : « , au dernier alinéa de l'article 266 <i>undecies</i> » sont supprimés.</p>
<p>.....</p>			
<p><b>Code général des impôts</b></p>			
<p><i>Art. 271.</i> – I. 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.</p>	<p>II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>
<p>.....</p>			
<p>II. 1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables, et à la condition que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon le cas :</p>		<p>1° Le II de l'article 271 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le II de l'article 271 est ainsi modifié :</p>
<p>a) Celle qui figure sur les factures établies conformément aux dispositions de l'article 289 et si la taxe pouvait légalement figurer sur lesdites factures ;</p>		<p>a) Le I est ainsi modifié :</p>	<p>a) Le I est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>b)</i> Celle qui est due à l'importation ;</p>		<p>– le <i>b</i> est ainsi rédigé :</p>	<p>– le <i>b</i> est ainsi rédigé :</p>
<p><i>c)</i> Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes lors de l'achat ou de la livraison à soi-même des biens ou des services ;</p>		<p>« <i>b)</i> Sauf pour les opérations mentionnées au <i>e</i>, celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes, dans les conditions prévues au II de l'article 1695, pour les importations ou les sorties des régimes suspensifs mentionnés au 1<sup>o</sup>, au <i>a</i> du 2<sup>o</sup> et au 7<sup>o</sup> du I de l'article 277 A, ou, dans le cas contraire, celle qui est due pour les importations ou les sorties de ces régimes ; »</p>	<p>« <i>b)</i> Sauf pour les opérations mentionnées au <i>e</i>, celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes, dans les conditions prévues au II de l'article 1695, pour les importations ou les sorties des régimes suspensifs mentionnés au 1<sup>o</sup>, au <i>a</i> du 2<sup>o</sup> et au 7<sup>o</sup> du I de l'article 277 A, ou, dans le cas contraire, celle qui est due pour les importations ou les sorties de ces régimes ; »</p>
<p><i>d)</i> Celle qui correspond aux factures d'acquisition intracommunautaire établies conformément à la réglementation communautaire dont le montant figure sur la déclaration de recettes conformément au <i>b</i> du 5 de l'article 287.</p>		<p>– il est ajouté un <i>e</i> ainsi rédigé :</p>	<p>– il est ajouté un <i>e</i> ainsi rédigé :</p>
<p>2. La déduction ne peut pas être opérée si les redevables ne sont pas en possession soit desdites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels. Pour les acquisitions intracommunautaires, la déduction ne peut être opérée que si les redevables ont fait figurer sur la déclaration mentionnée au <i>d</i> du 1 toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détiennent des factures établies</p>		<p>« <i>e)</i> Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes pour les importations de produits pétroliers définis au 1<sup>o</sup> du I de l'article 298 ou pour les sorties de ces mêmes produits du régime suspensif prévu au <i>a</i> du 2<sup>o</sup> du I de l'article 277 A ; »</p>	<p>« <i>e)</i> Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes pour les importations de produits pétroliers définis au 1<sup>o</sup> du I de l'article 298 ou pour les sorties de ces mêmes produits du régime suspensif prévu au <i>a</i> du 2<sup>o</sup> du I de l'article 277 A ; »</p>
		<p><i>b)</i> Le 2 est ainsi modifié :</p>	<p><i>b)</i> Le 2 est ainsi modifié :</p>
		<p>– à la deuxième phrase, après le mot : « intracommunautaires », sont insérés les mots : « et les sorties des régimes suspensifs prévus au 1<sup>o</sup>, au <i>a</i> du 2<sup>o</sup> et au 7<sup>o</sup> du I de l'article 277 A » ;</p>	<p>– à la deuxième phrase, après le mot : « intracommunautaires », sont insérés les mots : « et les sorties des régimes suspensifs prévus au 1<sup>o</sup>, au <i>a</i> du 2<sup>o</sup> et au 7<sup>o</sup> du I de l'article 277 A » ;</p>



**Dispositions en vigueur**

conformément à la réglementation communautaire. Toutefois, les redevables qui n'ont pas porté sur la déclaration mentionnée au *d* du 1 le montant de la taxe due au titre d'acquisitions intracommunautaires sont autorisés à opérer la déduction lorsque les conditions de fond sont remplies et sous réserve de l'application de l'amende prévue au 4 de l'article 1788 A.

3. Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les redevables doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'ils souscrivent au titre du mois au cours duquel ils ont eu connaissance de cette rectification.

.....

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

– à la même deuxième phrase, les mots : « mentionnée au *d* du 1 » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article 287, conformément aux *b* et *b quinquies* de son 5, » ;

– à la ladite deuxième phrase, la seconde occurrence du mot : « acquisitions » est remplacée par le mot : « opérations » ;

– la même deuxième phrase est complétée par les mots : « ou les documents attestant de la sortie de ces régimes suspensifs » ;

– à la dernière phrase, les mots : « la déclaration mentionnée au *d* du 1 » sont remplacés par les mots : « cette déclaration » et les mots : « d'acquisitions

– à la même deuxième phrase, les mots : « mentionnée au *d* du 1 » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article 287, conformément aux *b* et *b quinquies* de son 5, » ;

– à la ladite deuxième phrase, la seconde occurrence du mot : « acquisitions » est remplacée par le mot : « opérations » ;

– la même deuxième phrase est complétée par les mots : « ou les documents attestant de la sortie de ces régimes suspensifs » ;

– à la dernière phrase, les mots : « la déclaration mentionnée au *d* du 1 » sont remplacés par les mots : « cette déclaration » et les mots : « d'acquisitions

**Dispositions en vigueur**

*Art. 277 A.* – I. Sont effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations ci-après :

.....  
 II. 1. La sortie du bien de l'un des régimes mentionnés au I met fin à la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le retrait de l'autorisation mentionnée au 2° du I met également fin à la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. a) Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe doit être acquittée, selon le cas, par l'une des personnes mentionnées ci-après :

1° pour les livraisons visées aux 1° et 2° du I, le destinataire ;

2° pour l'importation visée au 3° du I, la personne désignée au troisième alinéa du 1 de l'article 293 A ;

3° pour l'acquisition intracommunautaire visée au 4° du I, la personne désignée au 2 *bis* de l'article 283 ;

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

intracommunautaires » sont remplacés par les mots : « de ces opérations » ;

2° Le second alinéa du 1 du II de l'article 277 A est complété par une phrase ainsi rédigée : « La déduction de cette taxe est effectuée dans les mêmes conditions que celle due à la sortie du régime mentionnée au premier alinéa. » ;

**Proposition de la commission**

intracommunautaires » sont remplacés par les mots : « de ces opérations » ;

2° Le second alinéa du 1 du II de l'article 277 A est complété par une phrase ainsi rédigée : « La déduction de cette taxe est effectuée dans les mêmes conditions que celle due à la sortie du régime mentionnée au premier alinéa. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>4° pour les prestations de services visées aux 5° et 6° du I, le preneur.</p>			
<p>.....  <i>Art. 287.</i> – 1. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre au service des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.</p>		<p>3 L'article 287 est ainsi modifié :</p>	<p>3 L'article 287 est ainsi modifié :</p>
<p>2. Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition déposent mensuellement la déclaration visée au 1 indiquant, d'une part, le montant total des opérations réalisées, d'autre part, le détail des opérations taxables. La taxe exigible est acquittée tous les mois.</p>		<p><i>a)</i> Après le deuxième alinéa du 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>a)</i> Après le deuxième alinéa du 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Ces redevables peuvent, sur leur demande, être autorisés, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois.</p>		<p>« Les redevables disposent d'un délai supplémentaire d'un mois pour les opérations d'importation pour lesquelles ils sont en mesure de démontrer qu'ils ne sont pas en possession de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels. » ;</p>	<p>« Les redevables disposent d'un délai supplémentaire d'un mois pour les opérations d'importation pour lesquelles ils sont en mesure de démontrer qu'ils ne sont pas en possession de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels. » ;</p>
<p>Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.</p>			
<p>3. Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 <i>septies</i> A, à l'exception de ceux mentionnés au 3 <i>bis</i>, déposent au titre de chaque exercice une déclaration qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes semestriels pour la</p>			

**Dispositions en vigueur**

période ultérieure.

.....  
5. Dans la déclaration prévue au 1, doivent notamment être identifiés :

*a)* Le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de bien exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter*, des livraisons de biens installés ou montés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, des livraisons de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid imposables sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne et des livraisons dont le lieu n'est pas situé en France en application des dispositions de l'article 258 A ;

*b)* Le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions intracommunautaires mentionnées au I de l'article 256 *bis*, et, le cas échéant, des livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre de l'Union européenne et installés ou montés en France, des livraisons de biens dont le lieu est situé en France en application des dispositions de l'article 258 B, des livraisons de biens effectuées en France pour lesquelles le destinataire de la livraison est désigné comme redevable de la taxe en application des dispositions du 2 *ter* de l'article 283 et des livraisons de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid pour lesquelles l'acquéreur est désigné comme redevable de la taxe conformément aux dispositions du

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>2 <i>quinquies</i> de ce dernier article ;</p> <p><i>b bis</i>) Le montant hors taxes des opérations mentionnées au 2 <i>sexies</i> de l'article 283 réalisées ou acquises par l'assujetti ;</p> <p><i>b ter</i>) Le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des services pour lesquels le preneur est redevable de la taxe en application, d'une part, du second alinéa du 1, d'autre part et distinctement, du 2 de l'article 283 ;</p> <p><i>b quater</i>) Le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des importations mentionnées à l'article 291 pour lesquelles le redevable bénéficie de l'autorisation prévue au II de l'article 1695 ;</p> <p><i>c</i>) Le montant total hors taxes des transmissions mentionnées à l'article 257 <i>bis</i>, dont a bénéficié l'assujetti ou qu'il a réalisées.</p> <p><i>Art. 292.</i> – La base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur.</p> <p>Toutefois, sont à comprendre dans la base d'imposition :</p> <p>1° Les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la</p>		<p><i>b</i>) Après le <i>b quater</i> du 5, il est inséré un <i>b quinquies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>b quinquies</i>) L'assiette totale afférente aux importations des produits pétroliers définis au 1° du 1 de l'article 298 et aux sorties de ces mêmes produits du régime suspensif prévu au <i>a</i> du 2° du I de l'article 277 A ; »</p> <p>4° L'article 292 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>b</i>) Après le <i>b quater</i> du 5, il est inséré un <i>b quinquies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>b quinquies</i>) L'assiette totale afférente aux importations des produits pétroliers définis au 1° du 1 de l'article 298 et aux sorties de ces mêmes produits du régime suspensif prévu au <i>a</i> du 2° du I de l'article 277 A ; »</p> <p>4° L'article 292 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>valeur ajoutée elle-même ;</p> <p>2° Les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays ; par premier lieu de destination, il faut entendre le lieu mentionné sur la lettre de voiture ou tout autre document de transport sous le couvert duquel les biens sont importés ; à défaut de cette mention, le premier lieu de destination est celui de la première rupture de charge.</p> <p>3° les frais accessoires visés au 2°, lorsqu'ils découlent du transport vers un autre lieu de destination à l'intérieur de la Communauté européenne, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe.</p> <p>Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes mentionnés au <i>b</i> du 2 du I de l'article 291 est mis à la consommation, sont également à comprendre dans la base d'imposition les prestations de services mentionnées au 6° du I de l'article 277 A et au 2° du III de l'article 291, autres que les frais accessoires visés aux 2° et 3° du présent article.</p> <p>Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition les remises, rabais et autres réductions de prix acquis au moment de l'importation.</p>		<p>« Cette base d'imposition est constatée par l'administration des douanes et des droits indirects, y compris en cas de</p>	<p>« Cette base d'imposition est constatée par l'administration des douanes et des droits indirects, y compris en cas de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. 298.</i> – 1.1° Toute opération de mise à la consommation sur le marché intérieur de produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et désignés dans la suite du présent article par les mots " produits pétroliers " constitue un fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>		<p>régularisation. » ;</p> <p>5° L'article 298 est ainsi modifié :</p>	<p>régularisation. » ;</p> <p>5° L'article 298 est ainsi modifié :</p>
<p>2° Les opérations portant sur ces produits, réalisées antérieurement à leur mise à la consommation, sont effectuées en suspension de la taxe, à l'exception des opérations de transport autres que les transports par pipe-line.</p>		<p>a) Le 1 est ainsi rédigé :</p> <p>« 1. Pour l'application du présent article :</p> <p>« 1° Les produits pétroliers s'entendent des produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, à l'exclusion du gaz naturel ;</p> <p>« 2° Les régimes suspensifs d'accises s'entendent des régimes de suspension de droits mentionnés au I de l'article 158 <i>quinquies</i> du même code. » ;</p>	<p>a) Le 1 est ainsi rédigé :</p> <p>« 1. Pour l'application du présent article :</p> <p>« 1° Les produits pétroliers s'entendent des produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, à l'exclusion du gaz naturel ;</p> <p>« 2° Les régimes suspensifs d'accises s'entendent des régimes de suspension de droits mentionnés au I de l'article 158 <i>quinquies</i> du même code. » ;</p>
		<p>b) Après le même 1, il est inséré un 1 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 1 <i>bis</i>. Le régime fiscal suspensif prévu au <i>a</i> du 2° du I de l'article 277 A du présent code s'applique aux produits pétroliers placés sous un régime suspensif d'accises, dans les conditions prévues au même article 277 A et sous réserve des</p>	<p>b) Après le même 1, il est inséré un 1 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 1 <i>bis</i>. Le régime fiscal suspensif prévu au <i>a</i> du 2° du I de l'article 277 A du présent code s'applique aux produits pétroliers placés sous un régime suspensif d'accises, dans les conditions prévues au même article 277 A et sous réserve des</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

adaptations suivantes :

« 1° L'autorisation prévue au dernier alinéa du 2° du I dudit article 277 A n'est pas requise ;

« 2° Par dérogation aux 2° à 6° du I du même article 277 A, sont effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées avant la sortie du régime qui :

« a) Soit portent sur les produits pétroliers, à l'exception des opérations de transport qui ne sont pas réalisées par pipe-line ;

« b) Soit sont utilisées pour l'extraction, la fabrication, le transport par pipe-line ou le stockage de produits pétroliers autres que ceux identifiés par l'indice 39 du tableau mentionné au 1° du I du présent article ;

« 3° La sortie du régime mentionnée au 1 du II de l'article 277 A du présent code est constituée par la sortie du régime suspensif d'accises, au sens du a de l'article 158 *quinquies* du code des douanes ;

« 4° Par dérogation au 2 du II de l'article 277 A du présent code, la taxe est due par le redevable de la taxe intérieure prévue à l'article 265 du code des douanes et l'exploitant de l'entrepôt suspensif d'accises est solidairement tenu au paiement de la taxe ;

« 5° Par dérogation au 3 du II de

adaptations suivantes :

« 1° L'autorisation prévue au dernier alinéa du 2° du I dudit article 277 A n'est pas requise ;

« 2° Par dérogation aux 2° à 6° du I du même article 277 A, sont effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées avant la sortie du régime qui :

« a) Soit portent sur les produits pétroliers, à l'exception des opérations de transport qui ne sont pas réalisées par pipe-line ;

« b) Soit sont utilisées pour l'extraction, la fabrication, le transport par pipe-line ou le stockage de produits pétroliers autres que ceux identifiés par l'indice 39 du tableau mentionné au 1° du I du présent article ;

« 3° La sortie du régime mentionnée au 1 du II de l'article 277 A du présent code est constituée par la sortie du régime suspensif d'accises, au sens du a de l'article 158 *quinquies* du code des douanes ;

« 4° Par dérogation au 2 du II de l'article 277 A du présent code, la taxe est due par le redevable de la taxe intérieure prévue à l'article 265 du code des douanes et l'exploitant de l'entrepôt suspensif d'accises est solidairement tenu au paiement de la taxe ;

« 5° Par dérogation au 3 du II de



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>2. L'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers est déterminée conformément aux dispositions ci-après :</p>		<p>l'article 277 A du présent code, l'assiette de la taxe est déterminée conformément au 2 du présent article ;</p>	<p>l'article 277 A du présent code, l'assiette de la taxe est déterminée conformément au 2 du présent article ;</p>
<p>1° Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris aux numéros 27-11-14, ex 27-11-19, ex 27-11-21,27-11-29 du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque quadrimestre par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.</p>		<p>« 6° Les obligations prises en application du III de l'article 277 A du présent code sont celles régissant les régimes suspensifs d'accises susmentionnés. » ;</p>	<p>« 6° Les obligations prises en application du III de l'article 277 A du présent code sont celles régissant les régimes suspensifs d'accises susmentionnés. » ;</p>
<p>En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix CAF moyen des produits importés, ou faisant l'objet d'une acquisition intracommunautaire, majoré du montant des</p>		<p>c) Le 2 est ainsi modifié :</p> <p>– au premier alinéa, les mots : « applicable aux produits pétroliers » sont remplacés par les mots : « afférente aux produits pétroliers et exigible à la sortie du régime mentionné au 3° du 1 bis ou à l'importation » et, après le mot : « déterminée », sont insérés les mots : « , à la date de l'exigibilité, » ;</p> <p>– au premier alinéa du 1°, les mots : « lors de la mise à la consommation » sont supprimés et le mot : « quadrimestre » est remplacé par le mot : « année » ;</p>	<p>c) Le 2 est ainsi modifié :</p> <p>– au premier alinéa, les mots : « applicable aux produits pétroliers » sont remplacés par les mots : « afférente aux produits pétroliers et exigible à la sortie du régime mentionné au 3° du 1 bis ou à l'importation » et, après le mot : « déterminée », sont insérés les mots : « , à la date de l'exigibilité, » ;</p> <p>– au premier alinéa du 1°, les mots : « lors de la mise à la consommation » sont supprimés et le mot : « quadrimestre » est remplacé par le mot : « année » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>droits de douane applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>La valeur imposable peut être révisée au cours du quadrimestre par décision du directeur général des douanes et droits indirects sur proposition du directeur des hydrocarbures, dans le cas où les prix C. A. F. des produits pétroliers accusent une variation en plus ou en moins, égale ou supérieure à 10 % par rapport aux prix ayant servi de base au calcul de cette valeur.</p> <p>2° La valeur imposable lors des opérations postérieures à la mise à la consommation est fixée dans les conditions prévues aux articles 266 et 267 ;</p> <p>3° (Abrogé)</p> <p>3. Sous réserve des dispositions du 4, les droits à déduction dont peuvent bénéficier l'industrie et le commerce du pétrole sont déterminés dans les conditions prévues aux</p>		<p>– au deuxième alinéa du même 1°, les mots : « perçues lors de la mise à la consommation » sont remplacés par les mots : « exigibles à la sortie du régime mentionné au 3° du 1 <i>bis</i> ou à l'importation » ;</p> <p>– au dernier alinéa dudit 1°, les mots : « du quadrimestre » sont remplacés par les mots : « de l'année » ;</p> <p>– le 2° est abrogé ;</p>	<p>– au deuxième alinéa du même 1°, les mots : « perçues lors de la mise à la consommation » sont remplacés par les mots : « exigibles à la sortie du régime mentionné au 3° du 1 <i>bis</i> ou à l'importation » ;</p> <p>– au dernier alinéa dudit 1°, les mots : « du quadrimestre » sont remplacés par les mots : « de l'année » ;</p> <p>– le 2° est abrogé ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>articles 271 et 273.</p> <p>4.1° N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur :</p> <p>.....</p> <p>2° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens ou les services utilisés pour l'extraction, la fabrication, le transport par pipe-line ou le stockage des produits pétroliers ne peut être déduite, lorsque ces opérations sont effectuées dans des installations placées sous un régime suspensif prévu par la législation douanière, que de la taxe sur la valeur ajoutée due lors de la mise à la consommation de ces produits.</p> <p>3° Le montant brut de la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la mise à la consommation des produits pétroliers ouvre droit à déduction. Cette déduction ne peut être opérée que sur la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'autres opérations que la mise à la consommation.</p> <p>Le droit à déduction correspondant peut être exercé sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel ce droit à déduction a pris naissance.</p> <p>4° Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qui, compte tenu des</p>		<p>– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cette assiette est constatée par l'administration des douanes et des droits indirects, y compris en cas de régularisation. » ;</p> <p>d) Les 2° à 4° du 4 sont abrogés ;</p>	<p>– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cette assiette est constatée par l'administration des douanes et des droits indirects, y compris en cas de régularisation. » ;</p> <p>d) Les 2° à 4° du 4 sont abrogés ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>dispositions du 2° du 1 et du 2° ci-dessus, ne peuvent opérer eux-mêmes les déductions auxquelles ils ont droit sont autorisés à transférer leurs droits à déduction aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la mise à la consommation des produits pétroliers.</p> <p>Ce transfert s'effectue sous le couvert de certificats de transfert de droits à déduction, délivrés par la direction générale des douanes et droits indirects.</p> <p>5. La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens ou services autres que ceux visés au 2° du 4 peut être opérée indifféremment auprès de la direction générale des douanes et droits indirects ou auprès de la direction générale des finances publiques.</p> <p>6. Les dispositions du 2° du 4 ne s'appliquent pas en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux relevant des positions 27-11-14, ex 27-11-19, ex 27-11-21, 27-11-29 du tarif des douanes et repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes sous les indices d'identification 33,35 et 39.</p> <p>7. (Transféré sous l'article L. 45 C du Livre des procédures fiscales).</p> <p><i>Art. 302 decies (Article 302 DECIES - version 1.0 (2019) - Vigueur différée) . –</i> Lorsqu'une personne non établie en France est tenue de désigner ou de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France en application</p>			
	e) Le 5 est ainsi rédigé :	e) Le 5 est ainsi rédigé :	e) Le 5 est ainsi rédigé :
	« 5. L'article 1695 n'est pas applicable aux opérations relevant du présent article. » ;	« 5. L'article 1695 n'est pas applicable aux opérations relevant du présent article. » ;	« 5. L'article 1695 n'est pas applicable aux opérations relevant du présent article. » ;
	f) Le 6 est abrogé ;	f) Le 6 est abrogé ;	f) Le 6 est abrogé ;
	6° À l'article 302 <i>decies</i> , la référence : « ou 1671, » est remplacée par les références : « 1671 du présent code ou de l'article 266 <i>undecies</i> du code des douanes, » ;	6° À l'article 302 <i>decies</i> , la référence : « ou 1671, » est remplacée par les références : « 1671 du présent code ou de l'article 266 <i>undecies</i> du code des douanes, » ;	6° À l'article 302 <i>decies</i> , la référence : « ou 1671, » est remplacée par les références : « 1671 du présent code ou de l'article 266 <i>undecies</i> du code des douanes, » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>du I de l'article 289 A, à l'exception des représentants chargés d'accomplir au nom et pour le compte du représenté les formalités et obligations afférentes au régime fiscal mentionné au 2° du I de l'article 277 A, ou en application des articles 302 bis ZC, 302 bis ZN, 1609 <i>quintricies</i> ou 1671, ce représentant est unique et désigné pour l'ensemble des obligations incombant à la personne représentée.</p>	<p><i>Art. 1651.</i> – Il est institué, dans le ressort de chaque tribunal administratif, une commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Elle est présidée par le président du tribunal administratif, par un membre de ce tribunal désigné par lui ou par un membre de la cour administrative d'appel désigné, à la demande du président du tribunal, par le président de la cour. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire. Pour les matières visées aux articles 1651 A et 1651 B, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.</p>	<p>7° La troisième phrase de l'article 1651 est complétée par les mots : « ou d'inspecteur régional » ;</p>	<p>7° La troisième phrase de l'article 1651 est complétée par les mots : « ou d'inspecteur régional » ;</p>
<p>Le président a voix prépondérante.</p>	<p><i>Art. 1651 H.</i> – 1. Il est institué une Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.</p>	<p>8° À la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa du 1 de l'article 1651 H, le mot : « départemental » est remplacé par les mots : « divisionnaire ou d'inspecteur régional » ;</p>	<p>8° À la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa du 1 de l'article 1651 H, le mot : « départemental » est remplacé par les mots : « divisionnaire ou d'inspecteur régional » ;</p>
<p>Cette commission est présidée par un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État. Le président de la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>commission peut être suppléé par un magistrat administratif nommé dans les mêmes conditions. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur départemental. Pour les matières mentionnées aux articles 1651 I et 1651 J, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.</p>			
<p>Le président a voix prépondérante.</p>			
<p>2. Cette commission est compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice ainsi que du chiffre d'affaires des entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 50 000 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou de 25 000 000 € s'il s'agit d'autres entreprises.</p>			
<p><i>Art. 1695.</i> – I. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue, à l'importation, comme en matière de douane.</p>		<p>9° L'article 1695 est ainsi modifié :</p>	<p>9° L'article 1695 est ainsi modifié :</p>
<p>La taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la mise à la consommation des produits pétroliers visés au 1° du 1 de l'article 298 est perçue par la direction générale des douanes et droits indirects.</p>		<p>a) Le I est ainsi modifié :</p>	<p>a) Le I est ainsi modifié :</p>
<p>Pour les transports qui sont désignés par décret <sup>(1)</sup>, la perception est opérée lors du passage en douane et selon les règles,</p>		<p>– le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>– le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>garanties et sanctions prévues en matière douanière.</p>			
<p>La taxe sur la valeur ajoutée due lors de la sortie de l'un des régimes mentionnés aux 1°, a du 2° et 7° du I de l'article 277 A ou lors du retrait de l'autorisation d'ouverture du régime fiscal suspensif mentionné au a du 2° du même I est perçue comme en matière de douane.</p>		<p>« I. – La taxe sur la valeur ajoutée est déclarée et perçue lorsqu'elle devient exigible, pour les opérations suivantes :</p>	<p>« I. – La taxe sur la valeur ajoutée est déclarée et perçue lorsqu'elle devient exigible, pour les opérations suivantes :</p>
<p>II. – Lorsqu'elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et redevables de la taxe pour des opérations mentionnées aux premier et dernier alinéas du I du présent article, peuvent, sur autorisation et par dérogation aux mêmes alinéas, porter sur la déclaration mentionnée à l'article 287 le montant de la taxe constatée par l'administration des douanes au titre de ces opérations :</p>		<p>« 1° Les importations ;</p>	<p>« 1° Les importations ;</p>
<p>1° Les personnes établies sur le territoire douanier de l'Union européenne, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :</p>		<p>« 2° La sortie de l'un des régimes mentionnés au 1°, au a du 2° et au 7° du I de l'article 277 A ou le retrait de l'autorisation prévue pour le régime prévu au a du 2° du même I ;</p>	<p>« 2° La sortie de l'un des régimes mentionnés au 1°, au a du 2° et au 7° du I de l'article 277 A ou le retrait de l'autorisation prévue pour le régime prévu au a du 2° du même I ;</p>
<p>a) Elles ont effectué au moins quatre importations au sein du territoire de l'Union européenne au cours des douze mois précédant la demande ;</p>		<p>« 3° Les transports entre la France et les territoires situés en dehors du territoire communautaire, au sens de l'article 256-0, qui sont listés par décret.</p>	<p>« 3° Les transports entre la France et les territoires situés en dehors du territoire communautaire, au sens de l'article 256-0, qui sont listés par décret.</p>
<p>b) Elles disposent d'un système de gestion des écritures douanières et fiscales permettant le suivi des opérations d'importation. Cette condition est considérée comme remplie dès lors que le demandeur atteste de cette gestion sur le formulaire de</p>		<p>« Dans ces situations, la taxe sur la valeur ajoutée est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douanes. » ;</p>	<p>« Dans ces situations, la taxe sur la valeur ajoutée est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douanes. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>demande ;</p> <p><i>c)</i> Elles justifient d'une absence d'infractions graves ou répétées aux dispositions douanières et fiscales ;</p> <p><i>d)</i> Elles justifient d'une solvabilité financière leur permettant de s'acquitter de leurs engagements au cours des douze derniers mois précédant la demande. Cette condition est examinée directement par l'administration des douanes au regard des informations disponibles. Elle est réputée remplie dès lors que le demandeur n'a pas fait l'objet de défaut de paiement auprès des services fiscaux et douaniers et ne fait pas l'objet d'une procédure collective. Si le demandeur est établi depuis moins de douze mois, sa solvabilité est appréciée sur la base des informations disponibles au moment du dépôt de la demande.</p> <p>Ces conditions sont réputées remplies pour les personnes titulaires du statut d'opérateur économique agréé, mentionné au 2 de l'article 38 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;</p> <p>2° Les personnes non établies sur le territoire de l'Union européenne, lorsqu'elles dédouanent par l'intermédiaire d'un représentant en douane titulaire d'une autorisation d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières mentionnée au <i>a</i> du 2 de l'article 38 du même règlement.</p>		<p>– les troisième et dernier alinéas sont supprimés ;</p> <p><i>b)</i> Le dernier alinéa du I, tel qu'il résulte du <i>a</i>, est supprimé ;</p> <p><i>c)</i> Le II est ainsi modifié :</p> <p>– au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Par dérogation aux premier à troisième alinéas du I, » ;</p>	<p>– les troisième et dernier alinéas sont supprimés ;</p> <p><i>b)</i> Le dernier alinéa du I, tel qu'il résulte du <i>a</i>, est supprimé ;</p> <p><i>c)</i> Le II est ainsi modifié :</p> <p>– au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Par dérogation aux premier à troisième alinéas du I, » ;</p>



### Dispositions en vigueur

III.-La demande d'autorisation, effectuée sur un formulaire conforme à un modèle fixé par l'administration, est adressée à l'administration des douanes, qui vérifie le respect des conditions prévues, selon le cas, aux 1° ou 2° du II et délivre l'autorisation.

L'autorisation s'applique aux opérations intervenant à compter du premier jour du mois suivant la décision et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivante. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de trois années civiles, sauf dénonciation formulée au moins deux mois avant l'expiration de chaque période. Elle peut être rapportée lorsque l'administration des douanes constate que les conditions prévues, selon le cas, aux 1° ou 2° du II ne sont plus remplies.

<sup>(1)</sup> Annexe III, art. 384 A *bis*.

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

– au même premier alinéa, les mots : « premier et dernier alinéas du I du présent article » sont remplacés par les mots : « 1° et 2° du même I » ;

– audit premier alinéa, les mots : « aux mêmes alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du même I » ;

– le même premier alinéa est complété par les mots : « et l'acquitter dans les conditions prévues par cet article » ;

– le *a* du 1° est complété par les mots : « ou ont au moins douze mois d'existence » ;

– au *c* du même 1°, après le mot : « justifie », sont insérés les mots : « , ainsi que leur dirigeant, » ;

*d*) Sont ajoutés des IV et V ainsi rédigés :

« IV. – Par dérogation aux articles 352 et 352 *bis* du code des douanes, les régularisations de taxe relatives aux opérations des assujettis mentionnées au

### Proposition de la commission

– au même premier alinéa, les mots : « premier et dernier alinéas du I du présent article » sont remplacés par les mots : « 1° et 2° du même I » ;

– audit premier alinéa, les mots : « aux mêmes alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du même I » ;

– le même premier alinéa est complété par les mots : « et l'acquitter dans les conditions prévues par cet article » ;

– le *a* du 1° est complété par les mots : « ou ont au moins douze mois d'existence » ;

– au *c* du même 1°, après le mot : « justifie », sont insérés les mots : « , ainsi que leur dirigeant, » ;

*d*) Sont ajoutés des IV et V ainsi rédigés :

« IV. – Par dérogation aux articles 352 et 352 *bis* du code des douanes, les régularisations de taxe relatives aux opérations des assujettis mentionnées au

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. 1729 B (Article 1729 B - version 4.0 (2019) - Vigueur différée)</i> . – 1. Le défaut de production dans les délais prescrits d'un document qui doit être remis à l'administration fiscale, autre que ceux mentionnés aux articles 1728 et 1729, entraîne l'application d'une amende de 150 €.</p>		<p>premier alinéa sont effectuées sur la déclaration prévue à l'article 287 du présent code, dans les mêmes conditions que pour les autres opérations.</p>	<p>premier alinéa sont effectuées sur la déclaration prévue à l'article 287 du présent code, dans les mêmes conditions que pour les autres opérations.</p>
<p>L'amende est portée à 1 500 € s'agissant de la déclaration prévue à l'article 242 <i>sexies</i> et de l'état prévu au III <i>bis</i> de l'article 244 <i>quater</i> B.</p>		<p>« V. – Les dispositions des II et IV ne sont pas applicables aux créances faisant l'objet d'un avis de mise en recouvrement. » ;</p>	<p>« V. – Les dispositions des II et IV ne sont pas applicables aux créances faisant l'objet d'un avis de mise en recouvrement. » ;</p>
<p>2. Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes constatées dans un document mentionné au 1 entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 €.</p>		<p>10° Au premier alinéa du 1 de l'article 1729 B, après le mot : « fiscale », sont insérés les mots : « ou à l'administration des douanes et de droits indirects pour l'exercice de ses missions mentionnées à l'article 285 <i>undecies</i> du code des douanes » ;</p>	<p>10° Au premier alinéa du 1 de l'article 1729 B, après le mot : « fiscale », sont insérés les mots : « ou à l'administration des douanes et de droits indirects pour l'exercice de ses missions mentionnées à l'article 285 <i>undecies</i> du code des douanes » ;</p>
<p>L'amende est portée à 150 € s'agissant de la déclaration prévue à l'article 242 <i>sexies</i>.</p>			
<p>3. Les amendes prévues aux 1 et 2 ne sont pas applicables, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>en cours et des trois années précédentes, lorsque l'intéressé a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration.</p>	<p>4. Les amendes prévues aux 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux déclarations de changement de situation mentionnées au 2 de l'article 204 I.</p>	<p>11° L'article 1790 est ainsi rédigé :</p>	<p>11° L'article 1790 est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 1790.</i> – Les infractions commises en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées perçues à l'importation sont punies comme en matière de douane.</p>	<p>Il en est de même des infractions relatives à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée perçue par l'administration des douanes et droits indirects sur les produits pétroliers désignés au 1° du 1 de l'article 298, à l'exception du contentieux relatif aux déductions <sup>(1)</sup>.</p>	<p>« <i>Art. 1790.</i> – Les sanctions relatives aux infractions commises en matière de taxes recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douanes sont définies par le code des douanes. »</p>	<p>« <i>Art. 1790.</i> – Les sanctions relatives aux infractions commises en matière de taxes recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douanes sont définies par le code des douanes. »</p>
<p><sup>(1)</sup> En ce qui concerne la recherche et la poursuite des infractions, voir livre des procédures fiscales, art. L. 234.</p>	<p>III. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p>	
<p><b>Livre des procédures fiscales</b></p>	<p><i>Art. L. 45 C.</i> – Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits repris aux tableaux B et C annexés à l'article 265 du code des douanes ne peuvent, pour l'ensemble de leurs opérations, opposer l'exception d'incompétence à l'encontre des agents de la direction générale des douanes et droits indirects ou de la direction générale des</p>	<p>1° À l'article L. 45 C, les mots : « applicable aux produits repris aux tableaux B et C annexés à l'article 265 du code des douanes » sont supprimés ;</p>	<p>1° À l'article L. 45 C, les mots : « applicable aux produits repris aux tableaux B et C annexés à l'article 265 du code des douanes » sont supprimés ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>finances publiques qui contrôlent la régularité des déductions prévues par l'article 271 du code général des impôts et qui poursuivent la régularisation des déductions opérées indûment sur les taxes payées à l'une ou l'autre de ces administrations.</p>			
<p><i>Art. L. 234.</i> – Les infractions relatives à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées à l'importation sont poursuivies et jugées selon la procédure et par les tribunaux compétents en matière douanière.</p>			
<p>Il en est de même :</p>			
<p>1° Des infractions relatives à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée perçue par l'administration des douanes et droits indirects sur les produits pétroliers, à l'exception du contentieux relatif aux déductions ;</p>			
<p>2° (Abrogé).</p>			
<p><b>Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999</b></p>			
<p><i>Art. 45.</i> – I. Paragraphe modificateur</p>			
<p>II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles 266 <i>sexies</i> à 266 <i>duodecies</i> du code des</p>			
	<p>2° L'article L. 234 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 234 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 234 est ainsi modifié :</p>
		<p>a) Au premier alinéa, les mots : « taxes assimilées à l'importation » sont remplacés par les mots : « , lorsqu'elles sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douanes, » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « taxes assimilées à l'importation » sont remplacés par les mots : « , lorsqu'elles sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douanes, » ;</p>
		<p>b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.</p>	<p>b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.</p>
		<p>IV. – L'article 45 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est abrogé.</p>	<p>IV. – L'article 45 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est abrogé.</p>

**Dispositions en vigueur**

douanes.

III. – L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie contrôle, liquide et recouvre la part de la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la réception de déchets, l'émission de substances dans l'atmosphère et le décollage d'aéronefs mentionnés respectivement aux 1, 2 et 3 de l'article 266 *octies* du code des douanes qui interviennent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1999.

A cette fin, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie contrôle les déclarations mentionnées à l'article 266 *undecies* du code des douanes ainsi que les documents déposés en vue d'obtenir la déduction prévue au 2 de l'article 266 *decies* du même code. Elle peut également demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations ou documents.

Les agents de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie chargés de ce contrôle peuvent examiner sur place tous documents utiles. Préalablement, un avis de passage est adressé à l'assujetti afin qu'il puisse se faire assister d'un conseil.

Lorsque ces agents constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les redressements correspondants, assortis de l'intérêt de retard et, selon le cas, de la majoration prévus respectivement aux

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

articles 1727 et 1729 du code général des impôts, sont notifiés à l'assujetti qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. A l'issue de ce délai, l'ordonnateur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet un titre comprenant les droits supplémentaires maintenus assortis des intérêts et majorations précités et le transmet à l'agent comptable chargé du recouvrement.

En cas de défaut de déclaration, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office en fonction des caractéristiques de l'installation ou de toute autre donnée utile et l'assortissent de l'intérêt de retard et de la majoration prévus à l'article 1728 du code général des impôts. Toutefois, dans les trente jours de la notification de cette taxation, l'assujetti peut régulariser sa situation en déclarant les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe. Dans ce cas, l'ordonnateur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet un nouveau titre comprenant les droits maintenus assortis des intérêts et majorations correspondants qu'il transmet à l'agent comptable chargé du recouvrement. Cette procédure ne fait pas obstacle à l'application par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de son droit de contrôle mentionné à l'alinéa précédent.

En cas de retard dans le paiement de la taxe générale sur les activités polluantes, l'agent comptable chargé de son recouvrement applique l'intérêt de retard et la majoration prévus à l'article 1731 du code

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>général des impôts.</p> <p>Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître des contestations concernant le paiement de la taxe générale sur les activités polluantes.</p> <p>IV. – 1. Les articles 22-1 à 22-3 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ne s'appliquent plus aux déchets mentionnés à l'article 266 <i>octies</i> du code des douanes reçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.</p> <p>2. à 4. Paragraphes modificateurs</p> <p>5. Les articles 17, 18 et 20 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 précitée ne s'appliquent plus aux décollages d'aéronefs mentionnés au 3 de l'article 266 <i>septies</i> du code des douanes postérieurs au 31 décembre 1998.</p> <p>V. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, les recettes et dépenses résultant de la perception et de l'utilisation de la taxe instituée par l'article 22-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée et de la taxe instituée par l'article 16 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 précitée sont comptabilisées dans la comptabilité générale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.</p> <p>VI. – L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie reverse au Trésor public les sommes perçues par elle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au titre des deux taxes</p>			

**Dispositions en vigueur**

mentionnées au V dès lors que ces sommes se rapportent à des déclarations portant sur l'année 1998 et sont exigibles en 1999.

**Code des douanes**

*Art. 266 sexies.* – I. – Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

V. – A. – Les I à IV, à l'exception du 5° et du *b* du 9° du II, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ils s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe générale sur les activités polluantes ou l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter de cette même date.

Toutefois, les articles 266 *septies*, 266 *undecies*, 266 *duodecies*, 285 *sexies* et 440 *bis* du code des douanes, dans leur rédaction en vigueur le 31 décembre 2019, restent applicables aux opérations mentionnées aux 1 et 1 *bis* de l'article 266 *septies* du même code pour lesquelles le fait générateur de la taxe générale sur les activités polluantes intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

B. – Le 5° et le *b* du 9° du II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ils sont applicables aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter de cette même date.

**Article 60 ter (nouveau)**

I. – Au 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes dans ses rédactions en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016, le mot : « utilisée » est remplacé par le mot : « utilisées ».

**Proposition de la commission**

V. – A. – Les I à IV, à l'exception du 5° et du *b* du 9° du II, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ils s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe générale sur les activités polluantes ou l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter de cette même date.

Toutefois, les articles 266 *septies*, 266 *undecies*, 266 *duodecies*, 285 *sexies* et 440 *bis* du code des douanes, dans leur rédaction en vigueur le 31 décembre 2019, restent applicables aux opérations mentionnées aux 1 et 1 *bis* de l'article 266 *septies* du même code pour lesquelles le fait générateur de la taxe générale sur les activités polluantes intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

B. – Le 5° et le *b* du 9° du II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ils sont applicables aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter de cette même date.

**Article 60 ter**

I. – Au 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes dans ses rédactions en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016, le mot : « utilisée » est remplacé par le mot : « utilisées ».



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>1. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation, en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative :</p>	<p><i>a)</i> Au stockage ou au traitement thermique de déchets non dangereux ;</p>	<p><i>b)</i> Ou au stockage ou au traitement thermique de déchets dangereux,</p>	<p>et non exclusivement utilisée pour les déchets que l'exploitant produit, ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;</p> <p>.....</p>
<p><b>Code de l'environnement</b></p>	<p><i>Art. L. 213-10-11.</i> – I. – Une redevance pour obstacle sur les cours d'eau est due par toute personne possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau.</p>	<p>Sont exonérés de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau les propriétaires d'ouvrages faisant partie d'installations</p>	<p>II. – Le I a un caractère interprétatif.</p>
		<p>II. – Le I a un caractère interprétatif.</p>	<p><b>Article 60 quater</b></p>
		<p><b>Article 60 quater</b> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>I. – Le code de l'environnement est</p>
		<p>ainsi modifié :</p>	<p>ainsi modifié :</p>
		<p>1° L'article L. 213-10-11 est abrogé ;</p>	<p>1° L'article L. 213-10-11 est abrogé ;</p>

**Dispositions en vigueur**

hydroélectriques assujettis à la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau.

II. – La redevance est assise sur le produit, exprimé en mètres, de la dénivelée entre la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage et la ligne d'eau à l'aval par le coefficient de débit du tronçon de cours d'eau au droit de l'ouvrage et par un coefficient d'entrave.

Le coefficient de débit varie en fonction du débit moyen interannuel du tronçon de cours d'eau considéré. Il est compris entre 0,3 pour les tronçons dont le débit moyen interannuel est inférieur à 0,3 mètre cube par seconde et 40 pour les tronçons dont le débit moyen interannuel est supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes par seconde.

Le coefficient d'entrave varie entre 0,3 et 1 en fonction de l'importance de l'entrave apportée par l'obstacle au transport sédimentaire et à la circulation des poissons conformément au tableau suivant :

	Ouvrages permettant le transit sédimentaire	Ouvrages ne permettant pas le transit sédimentaire
Coefficient d'entrave		
Ouvrage franchissable dans les deux sens par les poissons	0,3	0,6

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Ouvrage franchissable dans un seul sens par les poissons 0,4 0,8</p> <p>Ouvrage non franchissable par les poissons 0,5 1</p> <p>III. – La redevance n'est pas due lorsque la dénivellée est inférieure à 5 mètres et pour les cours d'eau dont le débit moyen est inférieur à 0,3 mètre cube par seconde.</p> <p>IV. – Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau dans la limite de 150 euros par mètre par unité géographique cohérente définie en tenant compte de l'impact des ouvrages qui y sont localisés sur le transport sédimentaire et sur la libre circulation des poissons.</p> <p>V. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.</p> <p><i>Art. L. 213-14-2.</i> – Les redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique sont calculées conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section 3 du présent chapitre.</p> <p>Néanmoins, le taux plafond de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau</p>		<p>2° Le deuxième alinéa de</p>	<p>2° Le deuxième alinéa de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>mentionné au IV de l'article L. 213-10-11 est fixé à 450 euros par mètre cube.</p> <p>Les taux des redevances sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau sur avis conforme du comité de l'eau et de la biodiversité.</p> <p>Les redevables sont tenus de souscrire chaque année, selon les modalités prévues par le décret mentionné au II de l'article L. 213-14-1, les déclarations permettant le calcul des redevances auxquelles ils sont assujettis. Toutefois, les redevables de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau sont, en l'absence de modification des caractéristiques de l'ouvrage, dispensés de renouveler chaque année leur déclaration.</p>		<p>l'article L. 213-14-2 est supprimé.</p> <p>II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p><b>Article 60 quinquies (nouveau)</b></p> <p>I. – Au titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts, il est rétabli un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE VI</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Taxe sur les hydrofluorocarbones</i></p> <p><i>« Art. 302 bis F. – I. – Il est institué une taxe sur les hydrofluorocarbones, au sens du 2 de l'article 2 du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et</i></p>	<p>l'article L. 213-14-2 est supprimé.</p> <p>II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p><b>Article 60 quinquies</b></p> <p>I. – Au titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts, il est rétabli un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE VI</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Taxe sur les hydrofluorocarbones</i></p> <p><i>« Art. 302 bis F. – I. – Il est institué une taxe sur les hydrofluorocarbones, au sens du 2 de l'article 2 du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et</i></p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, autres que les gaz régénérés ou recyclés, au sens des 15 ou 16 du même article 2.

« Pour l'application du présent article, les références au même règlement sont celles résultant de sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

« II. – La taxe est due par la personne qui réalise la première livraison des substances mentionnées au I, à titre gratuit ou onéreux, en France, en dehors des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, à raison de cette première livraison.

« Sont assimilées à une livraison de ces substances :

« 1° L'utilisation de ces substances dans le cadre d'une activité économique ;

« 2° La livraison d'équipements chargés de ces substances.

« La taxe est exigible lors de cette première livraison.

« III. – La taxe est assise, pour chacune des substances énumérées à la section 1 de l'annexe I au règlement susmentionné, sur le produit entre :

« 1° Le poids net, en tonnes, des quantités livrées ;

**Proposition de la commission**

abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, autres que les gaz régénérés ou recyclés, au sens des 15 ou 16 du même article 2.

« Pour l'application du présent article, les références au même règlement sont celles résultant de sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

« II. – La taxe est due par la personne qui réalise la première livraison des substances mentionnées au I, à titre gratuit ou onéreux, en France, en dehors des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, à raison de cette première livraison.

« Sont assimilées à une livraison de ces substances :

« 1° L'utilisation de ces substances dans le cadre d'une activité économique ;

« 2° La livraison d'équipements chargés de ces substances.

« La taxe est exigible lors de cette première livraison.

« III. – La taxe est assise, pour chacune des substances énumérées à la section 1 de l'annexe I au règlement susmentionné, sur le produit entre :

« 1° Le poids net, en tonnes, des quantités livrées ;

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 2° Le potentiel de réchauffement planétaire mentionné à cette même section 1.

« IV. – Le tarif de la taxe, au sens du 7 de l'article 2 du même règlement, est le suivant :

«	A nn ée	2 0 1 1	2 0 2 2	2 0 2 3	2 0 2 4	À compter de 2025
	Ta rif (e n eu ro s pa r to nn e éq ui va le nt C O 2)	1 5	1 8	2 2	2 6	30

« V. – A. – Sont exonérées les livraisons de substance :

« 1° Destinées à être détruites ;

« 2° Utilisées par l'acquéreur comme

## Proposition de la commission

« 2° Le potentiel de réchauffement planétaire mentionné à cette même section 1.

« IV. – Le tarif de la taxe, au sens du 7 de l'article 2 du même règlement, est le suivant :

«	A nn ée	2 0 1 1	2 0 2 2	2 0 2 3	2 0 2 4	À compter de 2025
	Ta rif (e n eu ro s pa r to nn e éq ui va le nt C O 2)	1 5	1 8	2 2	2 6	30

« V. – A. – Sont exonérées les livraisons de substance :

« 1° Destinées à être détruites ;

« 2° Utilisées par l'acquéreur comme

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

un intermédiaire de synthèse ;

« 3° Expédiées ou transportées hors de France par le redevable, par l'acquéreur s'il est différent, ou pour leur compte. Une expédition ou un transport hors de France s'entend de l'expédition ou du transport des produits en dehors du territoire national ou à destination des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

« 4° Utilisées par l'acquéreur dans des équipements militaires, au sens du 35 de l'article 2 du règlement (UE) n° 517/2014 précité ;

« 5° Utilisées par l'acquéreur pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambre de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs ;

« 6° Utilisées par l'acquéreur pour la production d'inhalateurs doseurs pour l'administration de produits pharmaceutiques ;

« 7° Utilisées par l'acquéreur pour le fonctionnement des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, au sens des 26 et 27 de l'article 2 du même règlement ;

**Proposition de la commission**

un intermédiaire de synthèse ;

« 3° Expédiées ou transportées hors de France par le redevable, par l'acquéreur s'il est différent, ou pour leur compte. Une expédition ou un transport hors de France s'entend de l'expédition ou du transport des produits en dehors du territoire national ou à destination des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

« 4° Utilisées par l'acquéreur dans des équipements militaires, au sens du 35 de l'article 2 du règlement (UE) n° 517/2014 précité ;

« 5° Utilisées par l'acquéreur pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambre de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs ;

« 6° Utilisées par l'acquéreur pour la production d'inhalateurs doseurs pour l'administration de produits pharmaceutiques ;

« 7° Utilisées par l'acquéreur pour le fonctionnement des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, au sens des 26 et 27 de l'article 2 du même règlement ;

« 7° bis (nouveau) Utilisées par l'acquéreur pour le fonctionnement de pompes à chaleur, autres que air/air, dont la

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

finalité essentielle est la production d'eau ou d'eau chaude sanitaire, et de chauffe-eau thermodynamiques :

**Amdt n° II-739**

« 8° Utilisées par l'acquéreur dans des applications spécifiques ou dans des catégories spécifiques de produits ou d'équipements pour lesquels, d'une part, des solutions de substitution n'existent pas ou ne peuvent être mises en œuvre pour des raisons techniques ou de sécurité et, d'autre part, une offre suffisante d'hydrofluorocarbones ne peut être garantie sans entraîner des coûts disproportionnés. Ces applications ou catégories sont listées par décret.

« B. – Lorsque les substances sont affectées par l'acquéreur à une autre destination que celles prévues au A, le complément d'impôt est dû par la personne qui réalise cette affectation.

« C. – Lorsque la destination prévue au A ne figure pas sur l'étiquetage prévu à l'article 12 du règlement susmentionné, l'acquéreur établit une attestation certifiant que les substances sont affectées à cette destination. Le cas échéant, un exemplaire est remis au fournisseur.

« VI. – A. – La taxe est déclarée et liquidée par le redevable selon les modalités suivantes :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel

« 8° Utilisées par l'acquéreur dans des applications spécifiques ou dans des catégories spécifiques de produits ou d'équipements pour lesquels, d'une part, des solutions de substitution n'existent pas ou ne peuvent être mises en œuvre pour des raisons techniques ou de sécurité et, d'autre part, une offre suffisante d'hydrofluorocarbones ne peut être garantie sans entraîner des coûts disproportionnés. Ces applications ou catégories sont listées par décret.

« B. – Lorsque les substances sont affectées par l'acquéreur à une autre destination que celles prévues au A, le complément d'impôt est dû par la personne qui réalise cette affectation.

« C. – Lorsque la destination prévue au A ne figure pas sur l'étiquetage prévu à l'article 12 du règlement susmentionné, l'acquéreur établit une attestation certifiant que les substances sont affectées à cette destination. Le cas échéant, un exemplaire est remis au fournisseur.

« VI. – A. – La taxe est déclarée et liquidée par le redevable selon les modalités suivantes :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel



**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;

« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;

« 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 du même article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

« B. – La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« C. – Les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des quantités mensuelles taxées pour chaque substance, en distinguant celles qui sont livrées et celles qui sont utilisées, ainsi que

**Proposition de la commission**

normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;

« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;

« 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 du même article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

« B. – La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« C. – Les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des quantités mensuelles taxées pour chaque substance, en distinguant celles qui sont livrées et celles qui sont utilisées, ainsi que

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

celles afférentes à chacune des exonérations mentionnées au A du V.

« Ces informations sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.

« D. – Les A à C du présent VI s'appliquent également à toute personne qui réalise l'un des changements d'affectation mentionnés au B du V.

« E. – Lorsque le redevable, ou la personne mentionnée au D, n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la taxe à sa place. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 61**

L'article 1649 *quater* B *quater* du code général des impôts est complété par un XIV ainsi rédigé :

celles afférentes à chacune des exonérations mentionnées au A du V.

« Ces informations sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.

« D. – Les A à C du présent VI s'appliquent également à toute personne qui réalise l'un des changements d'affectation mentionnés au B du V.

« E. – Lorsque le redevable, ou la personne mentionnée au D, n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la taxe à sa place. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 61**

(*Alinéa sans modification*)

**Article 61**

L'article 1649 *quater* B *quater* du code général des impôts est complété par un XIV ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
	<p>« XIV. – Les déclarations de taxe sur les salaires sont souscrites par voie électronique. »</p>	<p>« XIV. – (Alinéa <i>sans modification</i>) »</p>	<p>« XIV. – Les déclarations de taxe sur les salaires sont souscrites par voie électronique. »</p>
<b>Code général des impôts</b>	<p align="center"><b>Article 62</b></p> <p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><b>Article 62</b></p> <p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p align="center"><b>Article 62</b></p> <p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. 302 decies (Article 302 DECIES - version 1.0 (2019) - Vigueur différée) . –</i> Lorsqu'une personne non établie en France est tenue de désigner ou de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France en application du I de l'article 289 A, à l'exception des représentants chargés d'accomplir au nom et pour le compte du représenté les formalités et obligations afférentes au régime fiscal mentionné au 2° du I de l'article 277 A, ou en application des articles 302 bis ZC, 302 bis ZN, 1609 quintricies ou 1671, ce représentant est unique et désigné pour l'ensemble des obligations incombant à la personne représentée.</p>	<p>1° À l'article 302 <i>decies</i> :</p> <p>a) Après la référence : « 302 bis ZN, », est insérée la référence : « 1582, » ;</p>	<p>1° L'article 302 <i>decies</i> est ainsi modifié :</p> <p>a) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° L'article 302 <i>decies</i> est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la référence : « 302 bis ZN, », est insérée la référence : « 1582, » ;</p>
<p><i>Art. 520 A. –</i> I. Il est perçu un droit spécifique :</p>	<p>b) Après la référence : « 1609 quintricies », sont insérées les références : « 1613 <i>ter</i>, 1613 <i>quater</i> » ;</p> <p>2° Le b du I et le II de l'article 520 A sont abrogés ;</p>	<p>b) Après la référence : « 1609 quintricies », sont insérées les références : « , 1613 <i>ter</i>, 1613 <i>quater</i> » ;</p> <p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>b) Après la référence : « 1609 quintricies », sont insérées les références : « , 1613 <i>ter</i>, 1613 <i>quater</i> » ;</p> <p>2° Le b du I et le II de l'article 520 A sont abrogés ;</p>

**Dispositions en vigueur**

.....  
 b) Sur les boissons non alcoolisées énumérées ci-après dont le tarif, par hectolitre, est fixé à :

0,54 € pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de source et autres eaux potables, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de 1,2 % vol. d'alcool, livrées à titre onéreux ou gratuit en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes et des nectars de fruits.

II. Pour les eaux et boissons mentionnées au *b* du I, le droit est dû par les fabricants, les exploitants de sources, les importateurs et les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

Le droit est liquidé lors du dépôt, au service de l'administration dont dépend le redevable, du relevé des quantités livrées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne et les exportations vers un pays tiers sont exonérées du paiement du droit spécifique lorsqu'elles sont réalisées directement et sans intermédiaire par les personnes mentionnées au premier alinéa ou par une société de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>distribution.</p> <p>III. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, en tant que de besoin, fixées par décret.</p> <p><i>Art. 1582.</i> – Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent percevoir une surtaxe dans la limite de 0,58 € par hectolitre, portée à 0,70 € par hectolitre pour celles qui ont perçu, au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle qu'elles auraient perçue pour ces mêmes volumes en application du mode de calcul de la surtaxe en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.</p> <p>Lorsque le produit de cette surtaxe excède le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département.</p> <p>Toutefois, lorsque les communes qui perçoivent cette surtaxe exécutent, après avis favorable du préfet des travaux d'assainissement entrant dans la catégorie de ceux prévus à l'article L. 133-14 du code du tourisme, elles conservent, à concurrence de la moitié au maximum du surplus ci-dessus visé, les sommes nécessaires pour porter les ressources qu'elles retirent de la surtaxe au montant, soit des travaux approuvés, s'ils sont payés directement par les communes, soit des charges des emprunts contractés par elles pour leur exécution.</p> <p>La surtaxe est déclarée et liquidée dans les mêmes conditions que le droit</p>	<p>3° L'article 1582 est remplacé par les</p>	<p>3° L'article 1582 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° L'article 1582 est ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
spécifique sur les eaux minérales mentionné à l'article 520 A.	<p>dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 1582. – I. – Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent instituer, à leur profit, une contribution sur ces eaux.</p> <p>« La délibération instituant la contribution ou modifiant son tarif intervient au plus tard le 30 septembre de l'année précédant sa date d'application. Elle s'applique tant qu'elle n'est pas rapportée.</p> <p>« La contribution ne s'applique pas aux eaux non conditionnées et livrées aux curistes, sur le territoire de la commune où la source de ces eaux est située, par l'exploitant d'une station thermale.</p> <p>« II. – La contribution est due par l'exploitant de la source à raison des livraisons des eaux mentionnées au I qu'il réalise, à titre gratuit ou onéreux.</p> <p>« Elle est exigible lors de cette livraison.</p> <p>« III. – La contribution est assise sur le volume des eaux mentionnées au I.</p> <p>« La commune fixe le tarif, ou les tarifs marginaux, dans la limite de 0,58 € par hectolitre.</p> <p>« Cette limite est portée à 0,70 € par hectolitre pour les communes qui ont perçu,</p>	<p>« Art. 1582. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« La délibération instituant la contribution ou modifiant son tarif intervient au plus tard le 30 septembre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle s'applique tant qu'elle n'est pas rapportée.</p> <p>« La contribution ne s'applique pas aux eaux minérales non conditionnées et livrées aux curistes, sur le territoire de la commune où la source de ces eaux est située, par l'exploitant d'une station thermale.</p> <p>« II. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« III. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« La commune fixe le tarif ou les tarifs marginaux, dans la limite de 0,58 € par hectolitre.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« Art. 1582. – I. – Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent instituer, à leur profit, une contribution sur ces eaux.</p> <p>« La délibération instituant la contribution ou modifiant son tarif intervient au plus tard le 30 septembre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle s'applique tant qu'elle n'est pas rapportée.</p> <p>« La contribution ne s'applique pas aux eaux minérales non conditionnées et livrées aux curistes, sur le territoire de la commune où la source de ces eaux est située, par l'exploitant d'une station thermale.</p> <p>« II. – La contribution est due par l'exploitant de la source à raison des livraisons des eaux mentionnées au I qu'il réalise, à titre gratuit ou onéreux.</p> <p>« Elle est exigible lors de cette livraison.</p> <p>« III. – La contribution est assise sur le volume des eaux mentionnées au I.</p> <p>« La commune fixe le tarif ou les tarifs marginaux, dans la limite de 0,58 € par hectolitre.</p> <p>« Cette limite est portée à 0,70 € par hectolitre pour les communes qui ont perçu,</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle qu'elles auraient perçue, pour ces mêmes volumes, en application du mode de calcul de la surtaxe sur les eaux minérales en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

« Lorsque le produit de la contribution excède le montant des recettes réelles de fonctionnement de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département.

« IV. – Sont exonérées les livraisons de produits expédiés ou transportés par le redevable, ou pour son compte, en dehors du territoire national ou à destination des territoires des collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton.

« V. – 1. La contribution est déclarée et liquidée par le redevable selon les modalités suivantes :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article déposée au titre du mois ou du trimestre au cours duquel

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Le produit de la contribution est reversé aux communes dans les conditions prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

*(Alinéa sans modification)*

« IV. – Sont exonérées les livraisons de produits expédiés ou transportés par le redevable, ou pour son compte, en dehors du territoire national ou à destination des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton.

« V. – A. – La contribution est déclarée et liquidée par le redevable selon les modalités suivantes :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois ou du trimestre au cours duquel la contribution est devenue

**Proposition de la commission**

au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle qu'elles auraient perçue, pour ces mêmes volumes, en application du mode de calcul de la surtaxe sur les eaux minérales en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

« Le produit de la contribution est reversé aux communes dans les conditions prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

« Lorsque le produit de la contribution excède le montant des recettes réelles de fonctionnement de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département.

« IV. – Sont exonérées les livraisons de produits expédiés ou transportés par le redevable, ou pour son compte, en dehors du territoire national ou à destination des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton.

« V. – A. – La contribution est déclarée et liquidée par le redevable selon les modalités suivantes :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois ou du trimestre au cours duquel la contribution est devenue

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

la contribution est devenue exigible ;

« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est devenue exigible ;

« 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la contribution est devenue exigible.

« 2. La contribution est acquittée lors du dépôt de cette déclaration. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« 3. Les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des volumes mensuels afférents à chacun des tarifs de la contribution, à l'exemption mentionnée au dernier alinéa du I, à l'exonération mentionnée au IV et aux produits non livrés dont ils ne disposent plus.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

exigible ;

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« B. – La contribution est acquittée lors du dépôt de la déclaration mentionnée au A . Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« C. – Les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des volumes mensuels afférents à chacun des tarifs de la contribution, à l'exemption mentionnée au dernier alinéa du I, à l'exonération mentionnée au IV et aux produits non livrés dont ils ne disposent plus.

**Proposition de la commission**

exigible ;

« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est devenue exigible ;

« 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la contribution est devenue exigible.

« B. – La contribution est acquittée lors du dépôt de la déclaration mentionnée au A . Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« C. – Les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des volumes mensuels afférents à chacun des tarifs de la contribution, à l'exemption mentionnée au dernier alinéa du I, à l'exonération mentionnée au IV et aux produits non livrés dont ils ne disposent plus.



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>« Ces informations sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.</p> <p>« 4. Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la contribution à sa place. » ;</p> <p><i>Art. 1613 ter.</i> – I. – Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :</p> <p>1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;</p> <p>2° Contenant des sucres ajoutés ;</p> <p>3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;</p> <p>4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.</p>	<p>« Ces informations sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.</p> <p>« 4. Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la contribution à sa place. » ;</p> <p>4° À l'article 1613 <i>ter</i> :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« D. – Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la contribution à sa place. » ;</p> <p>4° L'article 1613 <i>ter</i> est ainsi modifié :</p>	<p>« Ces informations sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.</p> <p>« D. – Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la contribution à sa place. » ;</p> <p>4° L'article 1613 <i>ter</i> est ainsi modifié :</p>

**Dispositions en vigueur**

Sont exclus du périmètre de cette contribution les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance, les produits de nutrition entérale pour les personnes malades et les boissons à base de soja avec au minimum 2,9 % de protéines issues de la graine de soja.

II. – Le tarif de la contribution mentionnée au I est le suivant :

QUANTITÉ DE SUCRE (en kg de sucres ajoutés par hl de boisson)	TARIF APPLICABLE (en euros par hl de boisson)
---	---

Inférieure ou égale

à 1	3,0
2	3,5
3	4,0
4	4,5
5	5,5
6	6,5
7	7,5
8	9,5
9	11,5
10	13,5
11	15,5
12	17,5
13	19,5
14	21,5
15	23,5

Au delà de quinze kilogrammes de sucres ajoutés par hectolitre de boisson, le tarif applicable par kilogramme supplémentaire est fixé à 2 € par hectolitre de boisson.

Pour le calcul de la quantité en kilogrammes de sucres ajoutés, celle-ci est

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

arrondie à l'entier le plus proche. La fraction de sucre ajouté égale à 0,5 est comptée pour 1.

Les tarifs mentionnés dans le tableau du deuxième alinéa et au troisième alinéa du présent II sont relevés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ces montants sont exprimés avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Ils sont constatés par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.

III. – 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

IV. – Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 du III.

Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

V. – La contribution mentionnée au I est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>délais.</p> <p>Les redevables de la contribution tiennent à la disposition de l'administration des douanes tout document permettant d'identifier les quantités de sucres ajoutés à chaque produit. En l'absence de justificatif probant, il est fait application du tarif mentionné au troisième alinéa du II à la totalité de la quantité de sucres contenus dans le produit.</p> <p>VI. – Le produit de la contribution régie par le présent article est affecté à la branche mentionnée au 2° de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>VII. – Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>	<p><i>a)</i> Le 3° du I est complété par les mots : « ou préalablement assemblées et présentées dans des récipients non destinés à la vente au détail afin d'être consommables en l'état » ;</p> <p><i>b)</i> Après le I, il est inséré un <i>I bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>I bis.</i> – La contribution est due par la personne qui réalise la première livraison des produits mentionnés au I, à titre gratuit ou onéreux, en France, en dehors des collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, à raison de cette</p>	<p><i>a)</i> (Alinéa sans modification)</p> <p><i>b)</i> Après le même I, il est inséré un <i>I bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>I bis.</i> – La contribution est due par la personne qui réalise la première livraison des produits mentionnés au I, à titre gratuit ou onéreux, en France, en dehors des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, à raison de cette</p>	<p><i>a)</i> Le 3° du I est complété par les mots : « ou préalablement assemblées et présentées dans des récipients non destinés à la vente au détail afin d'être consommables en l'état » ;</p> <p><i>b)</i> Après le même I, il est inséré un <i>I bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>I bis.</i> – La contribution est due par la personne qui réalise la première livraison des produits mentionnés au I, à titre gratuit ou onéreux, en France, en dehors des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, à raison de cette</p>

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Proposition de la commission</b>
<p>première livraison.</p> <p>« Elle est exigible lors de cette livraison. » ;</p> <p>c) La dernière phrase du dernier alinéa du II est supprimée ;</p> <p>d) Le III est abrogé ;</p> <p>e) Les IV et V sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« IV. – 1. Les livraisons de produits expédiés ou transportés hors de France par le redevable, ou pour son compte, sont exonérées.</p> <p>« 2. Les livraisons de produits en France par le redevable à une personne qui les destine, dans le cadre de son activité commerciale, à une expédition ou un transport hors de France peuvent être effectuées en suspension de contribution.</p> <p>« À cette fin, l'acquéreur établit, au plus tard à la date de facturation, une attestation en double exemplaire certifiant que le produit est destiné à être expédié ou transporté hors de France et comportant la mention du recours au régime de suspension.</p> <p>« En cas de recours au régime de suspension, si les produits ne sont pas</p>	<p>première livraison.</p> <p>« Est assimilée à une livraison la consommation de ces produits dans le cadre d'une activité économique.</p> <p>« La contribution est exigible lors de cette livraison. » ;</p> <p>c) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>d) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>e) Les IV et V sont ainsi rédigés :</p> <p>« IV. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« À cette fin, l'acquéreur établit, au plus tard à la date de facturation, une attestation en double exemplaire certifiant que le produit est destiné à être expédié ou transporté hors de France et comportant la mention du recours au régime de suspension. Un exemplaire est remis au fournisseur.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>première livraison.</p> <p>« Est assimilée à une livraison la consommation de ces produits dans le cadre d'une activité économique.</p> <p>« La contribution est exigible lors de cette livraison. » ;</p> <p>c) La dernière phrase du dernier alinéa du II est supprimée ;</p> <p>d) Le III est abrogé ;</p> <p>e) Les IV et V sont ainsi rédigés :</p> <p>« IV. – 1. Les livraisons de produits expédiés ou transportés hors de France par le redevable, ou pour son compte, sont exonérées.</p> <p>« 2. Les livraisons de produits en France par le redevable à une personne qui les destine, dans le cadre de son activité commerciale, à une expédition ou un transport hors de France peuvent être effectuées en suspension de contribution.</p> <p>« À cette fin, l'acquéreur établit, au plus tard à la date de facturation, une attestation en double exemplaire certifiant que le produit est destiné à être expédié ou transporté hors de France et comportant la mention du recours au régime de suspension. Un exemplaire est remis au fournisseur.</p> <p>« En cas de recours au régime de suspension, si les produits ne sont pas</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

expédiés ou transportés hors de France, la contribution est exigible auprès de l'acquéreur dès que les produits sont affectés à une autre destination, au plus tard lors de leur livraison en France ou de tout événement rendant l'expédition ou le transport hors de France impossible.

« 3. Pour l'application du présent IV, une expédition ou un transport hors de France s'entend de l'expédition ou du transport des produits en dehors du territoire national ou à destination des territoires des collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton.

« V. – 1. La contribution est déclarée et liquidée par le redevable selon les modalités suivantes :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article déposée au titre du mois ou du trimestre au cours duquel la contribution est devenue exigible ;

« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est devenue exigible ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 3. Pour l'application du présent IV, une expédition ou un transport hors de France s'entend de l'expédition ou du transport des produits en dehors du territoire national ou à destination des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton.

« V. – A. – La contribution est déclarée et liquidée par le redevable selon les modalités suivantes :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois ou du trimestre au cours duquel la contribution est devenue exigible ;

« 2° (*Alinéa sans modification*)

**Proposition de la commission**

expédiés ou transportés hors de France, la contribution est exigible auprès de l'acquéreur dès que les produits sont affectés à une autre destination, au plus tard lors de leur livraison en France ou de tout événement rendant l'expédition ou le transport hors de France impossible.

« 3. Pour l'application du présent IV, une expédition ou un transport hors de France s'entend de l'expédition ou du transport des produits en dehors du territoire national ou à destination des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton.

« V. – A. – La contribution est déclarée et liquidée par le redevable selon les modalités suivantes :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois ou du trimestre au cours duquel la contribution est devenue exigible ;

« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est devenue exigible ;

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

« 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la contribution est devenue exigible.

« 2. La contribution est acquittée lors du dépôt de cette déclaration. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« 3. Les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des volumes mensuels afférents à chacun des tarifs de la contribution, à chacune des exemptions mentionnées au dernier alinéa du I, à chacune des exonérations et livraisons en suspension mentionnées au IV ainsi qu'aux produits non livrés dont ils ne disposent plus.

« Ces informations et les attestations mentionnées au 2 du IV sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.

« 4. Il appartient au redevable de démontrer que les quantités de sucres comprises dans les produits taxés et non prises en compte dans le calcul de l'impôt ne sont pas des sucres ajoutés. À défaut, le

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 3° *(Alinéa sans modification)*

« B. – La contribution est acquittée lors du dépôt de la déclaration mentionnée au A. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« C. – Les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des volumes mensuels afférents à chacun des tarifs de la contribution, à chacune des exemptions mentionnées au dernier alinéa du I, à chacune des exonérations et livraisons en suspension mentionnées au IV ainsi qu'aux produits non livrés dont ils ne disposent plus.

« Ces informations et les attestations mentionnées au 2 du même IV sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.

« D. – Il appartient au redevable de démontrer que les quantités de sucres comprises dans les produits taxés et non prises en compte dans le calcul de l'impôt ne sont pas des sucres ajoutés. À défaut, le

**Proposition de la commission**

« 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la contribution est devenue exigible.

« B. – La contribution est acquittée lors du dépôt de la déclaration mentionnée au A. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« C. – Les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des volumes mensuels afférents à chacun des tarifs de la contribution, à chacune des exemptions mentionnées au dernier alinéa du I, à chacune des exonérations et livraisons en suspension mentionnées au IV ainsi qu'aux produits non livrés dont ils ne disposent plus.

« Ces informations et les attestations mentionnées au 2 du même IV sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.

« D. – Il appartient au redevable de démontrer que les quantités de sucres comprises dans les produits taxés et non prises en compte dans le calcul de l'impôt ne sont pas des sucres ajoutés. À défaut, le



**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

redevable est tenu au paiement du complément d'impôt, y compris dans les situations mentionnées au troisième alinéa du 2 du IV.

« 5. Les 1 à 3 s'appliquent également à toute personne acquérant les produits en suspension de contribution en application du 2 du IV, pour les quantités concernées.

« 6. Lorsque le redevable, ou la personne mentionnée au 5, n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la contribution à sa place. » ;

*f)* Le VII est abrogé ;

*Art. 1613 quater.* – I. – Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

redevable est tenu au paiement du complément d'impôt, y compris dans les situations mentionnées au dernier alinéa du 2 du IV.

« E. – Les A à C du présent V s'appliquent également à toute personne acquérant les produits en suspension de contribution en application du 2 du IV, pour les quantités concernées.

« F. – Lorsque le redevable, ou la personne mentionnée au E, n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la contribution à sa place. » ;

*f)* (Alinéa sans modification)

**Proposition de la commission**

redevable est tenu au paiement du complément d'impôt, y compris dans les situations mentionnées au dernier alinéa du 2 du IV.

« E. – Les A à C du présent V s'appliquent également à toute personne acquérant les produits en suspension de contribution en application du 2 du IV, pour les quantités concernées.

« F. – Lorsque le redevable, ou la personne mentionnée au E, n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la contribution à sa place. » ;

*f)* Le VII est abrogé ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>2° Contenant des édulcorants de synthèse ;</p> <p>3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;</p> <p>4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.</p> <p>Sont exclus du périmètre de cette taxe les denrées destinées à des fins médicales spéciales ainsi que les aliments hyperprotéinés destinés aux personnes dénutries.</p> <p>II. – Le montant de la contribution est fixé à 3 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au <i>Journal officiel</i>.</p> <p>Pour son application à Mayotte, le montant mentionné au premier alinéa est fixé à 3,31 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014, à 4,31 € au 1<sup>er</sup> janvier 2015, à 5,31 € au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et à 7,31 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p>			
<p>III. – 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par</p>			

**Dispositions en vigueur**

leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

IV. – Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 du III.

Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.</p>	<p>5° À l'article 1613 <i>quater</i> :</p>	<p>5° L'article 1613 <i>quater</i> est ainsi modifié :</p>	<p>5° L'article 1613 <i>quater</i> est ainsi modifié :</p>
<p>V. – La contribution mentionnée au I est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais.</p>	<p>a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) Le I est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Le I est ainsi rédigé :</p>
<p>VI. – Le produit de la contribution mentionnée au I est affecté à la branche mentionnée au 2° de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>« I. – Il est institué une contribution sur les eaux, boissons et préparations mentionnées au II, à l'exception des produits dont le titre alcoométrique volumique excède 1,2 % et des bières, au sens du quatrième alinéa du <i>a</i> du I de l'article 520 A. » ;</p>	<p>« I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« I. – Il est institué une contribution sur les eaux, boissons et préparations mentionnées au II, à l'exception des produits dont le titre alcoométrique volumique excède 1,2 % et des bières, au sens du quatrième alinéa du <i>a</i> du I de l'article 520 A. » ;</p>
	<p>b) Après le I, il est inséré un <i>I bis</i></p>	<p>b) Après le même I, il est inséré</p>	<p>b) Après le même I, il est inséré</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

ainsi rédigé :

« I *bis*. – La contribution est due par la personne qui réalise la première livraison des produits mentionnés au I, à titre gratuit ou onéreux, en France, en dehors des collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, à raison de cette première livraison.

« Elle est exigible lors de cette livraison. » ;

c) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le montant de la contribution est fixé à :

« 1° 0,54 € par hectolitre pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de source et autres eaux potables, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons autres que les sirops et les jus de fruits ou de légumes, et les nectars de fruits, lorsque ces produits sont livrés en fûts, bouteilles ou boîtes ;

« 2° 3 € par hectolitre pour les produits contenant des édulcorants de synthèse, relevant des codes 2009 et 2002 de la nomenclature combinée du tarif des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – La contribution est due par la personne qui réalise la première livraison des produits mentionnés au I, à titre gratuit ou onéreux, en France, en dehors des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, à raison de cette première livraison.

« Est assimilée à une livraison la consommation de ces produits dans le cadre d'une activité économique.

« La contribution est exigible lors de cette livraison. » ;

c) Le II est ainsi rédigé :

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° 0,54 € par hectolitre pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de source et autres eaux potables, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons autres que les sirops, les jus de fruits ou de légumes et les nectars de fruits, lorsque ces produits sont livrés en fûts, bouteilles ou boîtes ;

« 2° 3 € par hectolitre pour les produits contenant des édulcorants de synthèse, relevant des codes 2009 et 2202 de la nomenclature combinée du tarif des

**Proposition de la commission**

un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – La contribution est due par la personne qui réalise la première livraison des produits mentionnés au I, à titre gratuit ou onéreux, en France, en dehors des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, à raison de cette première livraison.

« Est assimilée à une livraison la consommation de ces produits dans le cadre d'une activité économique.

« La contribution est exigible lors de cette livraison. » ;

c) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Le montant de la contribution est fixé à :

« 1° 0,54 € par hectolitre pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de source et autres eaux potables, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons autres que les sirops, les jus de fruits ou de légumes et les nectars de fruits, lorsque ces produits sont livrés en fûts, bouteilles ou boîtes ;

« 2° 3 € par hectolitre pour les produits contenant des édulcorants de synthèse, relevant des codes 2009 et 2202 de la nomenclature combinée du tarif des

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

douanes, sans être des denrées destinées à des fins médicales spéciales ou des aliments hyperprotéinés destinés aux personnes dénutries, lorsque ces produits sont conditionnés dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel, ou sont préalablement assemblés et présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail afin d'être consommables en l'état. Ce montant est relevé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq ;

« Pour les produits relevant à la fois du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup>, chacun des deux montants est dû. » ;

d) Le III est abrogé ;

e) Les IV et V sont remplacés par les dispositions suivantes :

« IV. – 1. Les livraisons de produits expédiés ou transportés hors de France par le redevable, ou pour son compte, sont exonérées.

« 2. Les livraisons de produits en France par le redevable à une personne qui les destine, dans le cadre de son activité commerciale, à une expédition ou un transport hors de France peuvent être

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

douanes, sans être des denrées destinées à des fins médicales spéciales ou des aliments hyperprotéinés destinés aux personnes dénutries, lorsque ces produits sont conditionnés dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel, ou sont préalablement assemblés et présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail afin d'être consommables en l'état. Ce montant est relevé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq ;

*(Alinéa sans modification)*

d) *(Alinéa sans modification)*

e) Les IV et V sont ainsi rédigés :

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Proposition de la commission**

douanes, sans être des denrées destinées à des fins médicales spéciales ou des aliments hyperprotéinés destinés aux personnes dénutries, lorsque ces produits sont conditionnés dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel, ou sont préalablement assemblés et présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail afin d'être consommables en l'état. Ce montant est relevé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq ;

« Pour les produits relevant à la fois du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup>, chacun des deux montants est dû. » ;

d) Le III est abrogé ;

e) Les IV et V sont ainsi rédigés :

« IV. – 1. Les livraisons de produits expédiés ou transportés hors de France par le redevable, ou pour son compte, sont exonérées.

« 2. Les livraisons de produits en France par le redevable à une personne qui les destine, dans le cadre de son activité commerciale, à une expédition ou un transport hors de France peuvent être

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

effectuées en suspension de contribution.

« À cette fin, l'acquéreur établit, au plus tard à la date de facturation, une attestation en double exemplaire certifiant que le produit est destiné à être expédié ou transporté hors de France et comportant la mention du recours au régime de suspension.

« En cas de recours au régime de suspension, si les produits ne sont pas expédiés ou transportés hors de France, la contribution est exigible auprès de l'acquéreur dès que les produits sont affectés à une autre destination, au plus tard lors de leur livraison en France ou de tout événement rendant leur expédition ou leur transport hors de France impossible.

« 3. Pour l'application du présent IV, une expédition ou un transport hors de France s'entend de l'expédition ou du transport des produits en dehors du territoire national ou à destination des territoires des collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton.

« V. – 1. La contribution est déclarée et liquidée par le redevable, séparément pour chacun des deux montants prévus au II, selon les modalités suivantes :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« À cette fin, l'acquéreur établit, au plus tard à la date de facturation, une attestation en double exemplaire certifiant que le produit est destiné à être expédié ou transporté hors de France et comportant la mention du recours au régime de suspension. Un exemplaire est remis au fournisseur.

*(Alinéa sans modification)*

« 3. Pour l'application du présent IV, une expédition ou un transport hors de France s'entend de l'expédition ou du transport des produits en dehors du territoire national ou à destination des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton.

« V. – A. – La contribution est déclarée et liquidée par le redevable, séparément pour chacun des deux montants prévus au II, selon les modalités suivantes :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration

**Proposition de la commission**

effectuées en suspension de contribution.

« À cette fin, l'acquéreur établit, au plus tard à la date de facturation, une attestation en double exemplaire certifiant que le produit est destiné à être expédié ou transporté hors de France et comportant la mention du recours au régime de suspension. Un exemplaire est remis au fournisseur.

« En cas de recours au régime de suspension, si les produits ne sont pas expédiés ou transportés hors de France, la contribution est exigible auprès de l'acquéreur dès que les produits sont affectés à une autre destination, au plus tard lors de leur livraison en France ou de tout événement rendant leur expédition ou leur transport hors de France impossible.

« 3. Pour l'application du présent IV, une expédition ou un transport hors de France s'entend de l'expédition ou du transport des produits en dehors du territoire national ou à destination des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton.

« V. – A. – La contribution est déclarée et liquidée par le redevable, séparément pour chacun des deux montants prévus au II, selon les modalités suivantes :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

mentionnée au 1 du même article déposée au titre du mois ou du trimestre au cours duquel la contribution est devenue exigible ;

« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est devenue exigible ;

« 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la contribution est devenue exigible.

« 2. La contribution est acquittée lors du dépôt de cette déclaration. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« 3. Les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des volumes mensuels afférents à chaque tarif de la contribution et à chacune des exonérations et livraisons en suspension mentionnées au IV ainsi qu'aux produits non livrés dont ils ne disposent plus.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois ou du trimestre au cours duquel la contribution est devenue exigible ;

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« B. – La contribution est acquittée lors du dépôt de cette déclaration. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« C. – Les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des volumes mensuels afférents à chaque tarif de la contribution et à chacune des exonérations et livraisons en suspension mentionnées au IV ainsi qu'aux produits non livrés dont ils ne disposent plus.

**Proposition de la commission**

mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois ou du trimestre au cours duquel la contribution est devenue exigible ;

« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est devenue exigible ;

« 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la contribution est devenue exigible.

« B. – La contribution est acquittée lors du dépôt de cette déclaration. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« C. – Les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des volumes mensuels afférents à chaque tarif de la contribution et à chacune des exonérations et livraisons en suspension mentionnées au IV ainsi qu'aux produits non livrés dont ils ne disposent plus.



**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

« Ces informations et les attestations mentionnées au 2 du IV sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.

« 4. Les 1 à 3 s'appliquent également à toute personne acquérant les produits en suspension de contribution en application du 2 du IV, pour les quantités concernées.

« 5. Lorsque le redevable, ou la personne mentionnée au 4, n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la contribution à sa place. » ;

f) Le VI est complété par les mots : « à l'exception de la part affectée en application du 4° bis de l'article L. 731-3 du même code » ;

6° Au VII de l'article 1649 *quater* B *quater*, les mots : « , au deuxième alinéa du II de l'article 520 A » sont supprimés ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Ces informations et les attestations mentionnées au 2 du même IV sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.

« D. – Les A à C du présent V s'appliquent également à toute personne acquérant les produits en suspension de contribution en application du 2 du IV, pour les quantités concernées.

« E. – Lorsque le redevable, ou la personne mentionnée au D, n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la contribution à sa place. » ;

f) Le VI est complété par les mots : « , à l'exception de la part affectée en application du 4° bis de l'article L. 731-3 du même code » ;

6° À la première phrase du VII de l'article 1649 *quater* B *quater*, la référence : « , au deuxième alinéa du II de l'article 520 A » est supprimée ;

**Proposition de la commission**

« Ces informations et les attestations mentionnées au 2 du même IV sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.

« D. – Les A à C du présent V s'appliquent également à toute personne acquérant les produits en suspension de contribution en application du 2 du IV, pour les quantités concernées.

« E. – Lorsque le redevable, ou la personne mentionnée au D, n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la contribution à sa place. » ;

f) Le VI est complété par les mots : « , à l'exception de la part affectée en application du 4° bis de l'article L. 731-3 du même code » ;

6° À la première phrase du VII de l'article 1649 *quater* B *quater*, la référence : « , au deuxième alinéa du II de l'article 520 A » est supprimée ;

### Dispositions en vigueur

*Art. 1698 A.* – Sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 1698 C, le droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées et la surtaxe sur les eaux minérales mentionnés respectivement aux articles 520 A et 1582 sont recouverts selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le présent code en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

*Art. 1698 D.* – Le paiement des droits, taxes, surtaxes, impôts, contributions ou cotisations mentionnés aux articles 402 *bis*, 403, 438, 520 A, 527, 564 *quinquies*, 568, 575, 575 E *bis*, 1559, 1582, 1613 *bis*, 1613 *ter*, 1613 *quater*, 1618 *septies* et 1619 du présent code et à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale dont le montant total à l'échéance excède 50 000 € doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.

Les opérateurs soumis à l'obligation de télédéclaration prévue au VII de l'article 1649 *quater* B *quater* acquittent les droits, impôts ou taxes correspondants par téléversement.

### Livre des procédures fiscales

*Art. L. 135 O.* – Les maires peuvent se faire communiquer par l'administration en charge des contributions indirectes les éléments d'information que celle-ci détient en matière d'impôt sur les spectacles et de

### Texte du projet de loi

7° À l'article 1698 A, les mots : « et les boissons non alcoolisées et la surtaxe sur les eaux minérales mentionnés respectivement aux articles 520 A et 1582 sont recouverts » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article 520 A est recouvert » ;

8° A l'article 1698 D, le mot : « surtaxes, » est supprimé et les références : « 1582, 1613 *bis*, 1613 *ter*, 1613 *quater* » sont remplacées par la référence : « 1613 *bis* ».

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

7° À la première phrase de l'article 1698 A, les mots : « et les boissons non alcoolisées et la surtaxe sur les eaux minérales mentionnés respectivement aux articles 520 A et 1582 sont recouverts » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article 520 A est recouvert » ;

8° Au premier alinéa de l'article 1698 D, le mot : « surtaxes, » est supprimé et les références : « 1582, 1613 *bis*, 1613 *ter*, 1613 *quater* » sont remplacées par la référence : « 1613 *bis* ».

### Proposition de la commission

7° À la première phrase de l'article 1698 A, les mots : « et les boissons non alcoolisées et la surtaxe sur les eaux minérales mentionnés respectivement aux articles 520 A et 1582 sont recouverts » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article 520 A est recouvert » ;

8° Au premier alinéa de l'article 1698 D, le mot : « surtaxes, » est supprimé et les références : « 1582, 1613 *bis*, 1613 *ter*, 1613 *quater* » sont remplacées par la référence : « 1613 *bis* ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>surtaxe sur les eaux minérales.</p> <p>Le président du conseil exécutif de Corse peut se faire communiquer par l'administration en charge des contributions indirectes les éléments d'information que celle-ci détient en matière de droit de consommation sur les tabacs manufacturés.</p>	<p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 135 O du livre des procédures fiscales, les mots : « en charge des contributions indirectes » sont remplacés par le mot : « fiscale » et les mots : « en matière d'impôt sur les spectacles et de surtaxe sur les eaux minérales » sont remplacés par les mots : « qui sont relatifs à la contribution sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts ».</p>	<p>II. – Le premier alinéa de l'article L. 135 O du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :</p> <p>« Les maires peuvent se faire communiquer par l'administration fiscale les éléments d'information relatifs à la contribution sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts que l'administration fiscale détient. »</p>	<p>II. – Le premier alinéa de l'article L. 135 O du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :</p> <p>« Les maires peuvent se faire communiquer par l'administration fiscale les éléments d'information relatifs à la contribution sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts que l'administration fiscale détient. »</p>
<p><b>Code rural et de la pêche maritime</b></p>			
<p><i>Art. L. 731-3.</i> – Le financement de l'assurance vieillesse et veuvage du régime de protection sociale des non-salariés agricoles est assuré par :</p>			
<p>1° Les cotisations dues par les assujettis ;</p>			
<p>2° Le produit des cotisations de solidarité mentionnées à l'article L. 731-23 ;</p>			
<p>2° <i>bis</i> Le produit du droit de consommation sur les produits intermédiaires mentionné à l'article 402 <i>bis</i> du code général des impôts ;</p>			
<p>3° Une fraction égale à 40,05 % du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>produit des droits de consommation sur les alcools mentionnés au I de l'article 403 du code général des impôts ;</p>			
<p>4° Le produit du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels mentionné à l'article 438 du même code ;</p>			
<p>4° <i>bis</i> Le produit du droit sur les bières et les boissons non alcoolisées mentionné à l'article 520 A du code général des impôts ;</p>			
<p>4° <i>ter</i> Le produit de la cotisation sur les boissons alcooliques instituée à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale ;</p>			
<p>5° Le versement du solde de compensation résultant, pour l'assurance vieillesse, de l'application de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale ;</p>			
<p>6° La contribution du fonds mentionné à l'article L. 135-1 du même code, dans les conditions prévues par l'article L. 135-2 de ce code ;</p>			
<p>6° <i>bis</i> (Abrogé) ;</p>			
<p>7° Les impôts, taxes et amendes qui sont affectés à la branche ;</p>			
<p>7° <i>bis</i> Une contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'article L. 732-18-3 ;</p> <p>8° Toute autre ressource prévue par la loi.</p>	<p>III. – Le 4° <i>bis</i> de l'article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « et les boissons non alcoolisées » sont supprimés ;</p> <p>2° Il est complété par les mots : « et de la part de la contribution prévue à l'article 1613 <i>quater</i> du code général des impôts relative au montant prévu au 1° du II du même article ».</p>	<p>III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>2° Sont ajoutés les mots : « et de la part de la contribution prévue à l'article 1613 <i>quater</i> du même code relative au montant prévu au 1° du II du même article 1613 <i>quater</i> ».</p>	<p>III. – Le 4° <i>bis</i> de l'article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « et les boissons non alcoolisées » sont supprimés ;</p> <p>2° Sont ajoutés les mots : « et de la part de la contribution prévue à l'article 1613 <i>quater</i> du même code relative au montant prévu au 1° du II du même article 1613 <i>quater</i> ».</p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p>IV. – Au 4° du <i>a</i> de l'article L. 2331-3, au 4° du I de l'article L. 2334-4, au 4° du I de l'article L. 2336-2 et au 6° du <i>a</i> de l'article L. 3332-1 du code général des collectivités territoriales, le mot : « surtaxe » est remplacé par le mot : « contribution ».</p>	<p>IV. – Au 4° du <i>a</i> de l'article L. 2331-3, au 4° du I des articles L. 2334-4 et L. 2336-2 ainsi qu'au 6° du <i>a</i> de l'article L. 3332-1 du code général des collectivités territoriales, le mot : « surtaxe » est remplacé par le mot : « contribution ».</p>	<p>IV. – Au 4° du <i>a</i> de l'article L. 2331-3, au 4° du I des articles L. 2334-4 et L. 2336-2 ainsi qu'au 6° du <i>a</i> de l'article L. 3332-1 du code général des collectivités territoriales, le mot : « surtaxe » est remplacé par le mot : « contribution ».</p>
<p>1° Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;</p> <p>2° La somme :</p>			
<p><i>a</i>) Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national</p>			

**Dispositions en vigueur**

d'imposition de cette taxe ; Cette disposition ne s'applique pas aux communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du même code, seules les bases communales situées en dehors de la zone d'activité économique sont prises en compte pour l'application de la présente disposition ;

*b)* Et des produits communaux et intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1379 du code général des impôts ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3 du présent code, dont les recettes ont été établies sur le territoire de la commune, sous réserve des dispositions du II du présent article ;

3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente par la commune ainsi que, pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, une fraction des montants perçus ou supportés à ce titre par le groupement calculée au prorata de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition. Pour les communes créées en application de l'article L. 2113-2, les montants retenus la

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

première année correspondent à la somme des montants perçus ou supportés par les communes préexistantes l'année précédente ;

4° La somme des produits perçus par la commune au titre de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts, de la redevance des mines prévue à l'article 1519 du même code, des prélèvements sur le produit brut des jeux mentionnés aux articles L. 2333-54 et L. 2333-55 du présent code, ainsi que, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un syndicat mixte se substituant aux communes pour la perception de tout ou partie du produit du prélèvement sur le produit brut des jeux des casinos mentionné à l'article L. 2334-4, une fraction de ce produit calculée au prorata de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition ;

5° Le montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du présent code hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

connus. Toutefois, pour les communes membres de groupements faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du même code, un taux moyen national d'imposition spécifique à la taxe d'habitation est calculé pour l'application du 1° du présent I en fonction du produit perçu par ces seules communes. Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus.

II. – 1. Le potentiel fiscal d'une commune membre d'un groupement à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 *nonies* C ou 1609 *quinquies* C du code général des impôts est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune l'année précédente.

2. Pour les communes membres d'un tel groupement, le potentiel fiscal est majoré de la différence, répartie entre elles au prorata de leur population, entre :

a) La somme des montants suivants :

– le produit perçu par le groupement au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe sur les surfaces commerciales ;

– le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



**Dispositions en vigueur**

d'imposition à cette taxe ;

– le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation du groupement appliquant l'article 1609 *nonies C* du même code du taux moyen national à cette taxe ;

– le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 précitée ;

*b)* La somme des attributions de compensation mentionnées au 1 de l'ensemble des communes membres du groupement.

3. Pour le calcul de la différence mentionnée au 2, les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales. Le taux moyen national de cotisation foncière des entreprises est celui prévu au I. Pour les groupements faisant application du régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts, le taux moyen national à la taxe d'habitation retenu est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus et calculé à partir des produits perçus par ces seuls groupements. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

année dont les résultats sont connus. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du même code, les produits retenus au *a* du 2 du présent article s'entendent uniquement de ceux relatifs à sa zone d'activité économique, les autres produits étant pris en compte conformément au I.

4. Les attributions de compensation mentionnées aux 1 et 2 du présent II sont celles définies au V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 *quinquies* C du même code.

5. Les 1 et 2 du présent II ne s'appliquent pas aux communes auxquelles il est fait pour la première année application, par le groupement dont elles sont membres, de l'article 1609 *nonies* C et du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

III. – (Abrogé).

IV. – Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal majoré du montant perçu par la commune l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire définie à l'article L. 2334-7 du présent code hors la part mentionnée au 3° du I du même article perçue en 2014 et indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de chaque commune l'année précédant la répartition et hors le montant correspondant à la dotation de consolidation prévue au IV de l'article L. 2113-20. Il est minoré, le cas

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

échéant, du prélèvement sur le produit des impôts directs locaux mentionné à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 subis l'année précédente ainsi que de la minoration mentionnée à l'article L. 2334-7-3 au titre de l'année précédente. Pour la Ville de Paris, il est minoré du montant de la participation obligatoire de la commune de Paris aux dépenses d'aide et de santé du département de Paris constaté dans le compte administratif de 2007.

L'indicateur de ressources élargi d'une commune est égal à son potentiel financier majoré des montants perçus l'année précédente au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ou de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation prévues à l'article L. 2334-13 du présent code. Il est augmenté, le cas échéant, des versements reçus des fonds départementaux ou métropolitains en application du II de l'article 1648 A du code général des impôts.

V. – Le potentiel fiscal par habitant, le potentiel financier par habitant et l'indicateur de ressources élargi par habitant sont égaux, respectivement, au potentiel fiscal, au potentiel financier et à l'indicateur de ressources élargi de la commune divisés par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, telle que définie à l'article L. 2334-2.

VI. – Par dérogation, pour l'application du présent article, le potentiel financier des communes membres de la

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

Métropole du Grand Paris est calculé selon les modalités définies à l'article L. 5219-8 du présent code.

*Art. L. 2336-2 (Article L2336-2 - version 11.0 (2023) - Vigueur différée) . – I. – A compter de 2012, le potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal est déterminé en additionnant les montants suivants :*

1° Le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;

2° La somme :

*a) Du produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;*

*b) Et des produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévus aux articles 1379 et 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3 du présent code perçus par le groupement et ses communes membres ;*

3° La somme des montants positifs ou

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres l'année précédente ;

4° La somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre des prélèvements sur le produit brut des jeux mentionnés aux articles L. 2333-54 à L. 2333-56 du présent code, de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts et de la redevance communale des mines prévue à l'article 1519 du même code ;

5° Les montants perçus l'année précédente par les communes appartenant au groupement au titre de leur part de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du présent code et indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), et par le groupement au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 précitée.

Les bases retenues sont les bases

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal est égal à son potentiel fiscal agrégé, majoré de la somme des dotations forfaitaires définies à l'article L. 2334-7 du présent code perçues par les communes membres l'année précédente, hors la part mentionnée au 3° du I du même article L. 2334-7 et indexée à compter de 2014 sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition et hors le montant correspondant à la dotation de consolidation prévue au IV de l'article L. 2113-20. Il est minoré, le cas échéant, du prélèvement sur le produit des impôts directs locaux mentionné à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 réalisé l'année précédente sur le groupement et ses communes membres ainsi que des minorations mentionnées aux articles L. 2334-7-3 et L. 5211-28.

Le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont calculés selon les modalités définies à l'article L. 2334-4.

II. – Pour les ensembles

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de la région d'Ile-de-France, le potentiel financier agrégé ou le potentiel financier est minoré ou majoré, respectivement, de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes en application des articles L. 2531-13 et L. 2531-14.

III. – Le potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal et le potentiel financier par habitant d'une commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre sont égaux, respectivement, au potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal et au potentiel financier de la commune calculés selon les modalités de l'article L. 2334-4, divisés par le nombre d'habitants constituant la population de cet ensemble ou de la commune, corrigé par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction de la population de l'ensemble ou de la commune dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

IV. – Le potentiel financier agrégé moyen par habitant est égal à la somme des potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux et des potentiels financiers des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre rapportée à la somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, corrigées par les coefficients définis au III.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

V. – L'effort fiscal d'un ensemble intercommunal est déterminé par le rapport entre :

1° D'une part, la somme des produits des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l'article L. 2334-6, perçus par les communes de l'ensemble intercommunal et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de ces communes au titre de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales ;

2° D'autre part, la part du potentiel fiscal agrégé visée au 1° du I du présent article, majorée du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'effort fiscal d'une commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculé dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 2334-5.

VI. – L'effort fiscal moyen est égal à la somme des produits des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l'article L. 2334-6, perçus par les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, rapportée à la somme des montants pris en compte au dénominateur du calcul de leur effort fiscal.

*Art. L. 3332-I.* – Les recettes fiscales

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>de la section de fonctionnement comprennent :</p>			
<p>a) Le produit des impôts et taxes dont l'assiette est établie et le recouvrement a lieu dans les formes prévues par le code général des impôts et le code de l'urbanisme, à savoir :</p>			
<p>1° La taxe foncière sur les propriétés bâties, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ;</p>			
<p>2° La redevance des mines ;</p>			
<p>3° La taxe départementale de publicité foncière et le droit départemental d'enregistrement ;</p>			
<p>4° La taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement ;</p>			
<p>5° La taxe différentielle sur les véhicules à moteur ;</p>			
<p>6° La surtaxe sur les eaux minérales ;</p>			
<p>7° Le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement destinée au financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, prévue à l'article L331-3 du code de l'urbanisme ;</p>			
<p>8° Le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>b) Le produit des autres contributions et taxes prévues par la législation en vigueur, en particulier :</p>	<p>V. – A. – Les délibérations prises en application de l'article 1582 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, s'appliquent pour les besoins de la contribution prévue au même article, dans sa rédaction issue de la présente loi. Le cas échéant, elles sont rapportées dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I</p>	<p>V. – A. – Les délibérations prises en application de l'article 1582 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, s'appliquent pour les besoins de la contribution prévue au même article 1582, dans sa rédaction résultant de la présente loi. Le cas échéant, elles sont rapportées dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I</p>	<p>V. – A. – Les délibérations prises en application de l'article 1582 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, s'appliquent pour les besoins de la contribution prévue au même article 1582, dans sa rédaction résultant de la présente loi. Le cas échéant, elles sont rapportées dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I</p>
<p>1° La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;</p>			
<p>2° La taxe départementale sur l'électricité ;</p>			
<p>3° La taxe départementale sur les remontées mécaniques des zones de montagne ;</p>			
<p>4° La part départementale de la taxe d'aménagement destinée au financement des espaces naturels sensibles, prévue à l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme ;</p>			
<p>5° (Abrogé)</p>			
<p>6° L'octroi de mer perçu par le département de la Guyane en application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;</p>			
<p>7° La taxe sur les carburants prévue par l'article 266 <i>quater</i> du code des douanes et répartie dans les conditions prévues par l'article L. 4434-3 du présent code.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p data-bbox="215 986 495 1018"><b>Code général des impôts</b></p> <p data-bbox="107 1050 600 1198"><i>Art. 302 bis KA.</i> – Une taxe sur la publicité télévisée est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçus en France sur les écrans de télévision.</p> <p data-bbox="107 1238 600 1294">Elle est assise sur le message publicitaire selon les tarifs suivants :</p> <p data-bbox="185 1334 293 1358">a) abrogé</p> <p data-bbox="185 1398 600 1422">b) 3,80 € par message dont le prix est</p>	<p data-bbox="622 256 1106 320">de l'article 1582 précité résultant du I du présent article.</p> <p data-bbox="622 360 1106 568">B. – L'actualisation prévue aux deux dernières phrases du 2° du II de l'article 1613 <i>quater</i> du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la présente loi, s'applique, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, au montant prévu à ce même 2°, dans sa rédaction issue de la présente loi.</p> <p data-bbox="622 608 1106 687">C. – Les I à IV s'appliquent aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>	<p data-bbox="1128 256 1612 320">dudit article 1582, dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p> <p data-bbox="1128 360 1612 568">B. – L'actualisation prévue aux deux dernières phrases du 2° du II de l'article 1613 <i>quater</i> du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, au montant prévu au même 2°, dans sa rédaction issue de la présente loi.</p> <p data-bbox="1211 608 1547 632">C. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1245 759 1514 783"><b>Article 62 bis (nouveau)</b></p> <p data-bbox="1128 895 1612 951"><del>I. – La première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :</del></p>	<p data-bbox="1635 256 2119 320">dudit article 1582, dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p> <p data-bbox="1635 360 2119 568">B. – L'actualisation prévue aux deux dernières phrases du 2° du II de l'article 1613 <i>quater</i> du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, au montant prévu au même 2°, dans sa rédaction issue de la présente loi.</p> <p data-bbox="1635 608 2119 687">C. – Les I à IV s'appliquent aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p data-bbox="1812 759 1962 823"><b>Article 62 bis (Supprimé)</b></p> <p data-bbox="1951 831 2119 855"><b>Amdt n° II-740</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>supérieur à 500 € et au plus égal à 1 520 € ;</p> <p>c) 20,60 € par message dont le prix est supérieur à 1 520 € et au plus égal à 9 150 € ;</p> <p>d) 34,30 € par message dont le prix est supérieur à 9 150 €.</p> <p>Ces prix s'entendent hors taxes.</p> <p>La taxe ne s'applique pas aux messages passés pour le compte d'œuvres reconnues d'utilité publique à l'occasion de grandes campagnes nationales.</p> <p>Les redevables sont tenus de souscrire, dans le mois du commencement des opérations imposables, auprès du service des impôts dont ils dépendent, une déclaration d'existence et, avant le 25 de chaque mois, un relevé conforme au modèle établi par l'administration indiquant pour chaque tranche du barème le nombre de messages publicitaires diffusés le mois précédent.</p> <p>La taxe est établie et recouvrée au vu de ce relevé selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.</p>		<p>1° L'article 302 <i>bis</i> KA est abrogé ;</p> <p>2° <del>À l'article 302 <i>decies</i>, la</del> référence : « 302 <i>bis</i> KA, » est supprimée.</p> <p><del>II. Le I entre en vigueur le</del> 1<sup>er</sup> janvier 2020. Toutefois, il ne s'applique pas aux encaissements mentionnés au II de l'article 302 <i>bis</i> KA du code général des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014</b></p>		<p><del>impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, intervenant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</del></p>	
<p><i>Art. 117. – I.-A</i> modifié les dispositions suivantes : -Code du cinéma et de l'image animée Art. L115-1</p>		<p><b>Article 62 <i>ter</i> (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 62 <i>ter</i></b></p>
<p>II. – Pour les séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés dans les départements d'outre-mer, le taux de la taxe prévue à l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée est fixé, pour les années 2016 à 2021, par dérogation à l'article L. 115-2 du même code, à :</p>			
<p>1 %, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 ;</p>			
<p>2 %, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 ;</p>			
<p>3 %, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 ;</p>			
<p>5 %, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 ;</p>			
<p>6,5 %, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 ;</p>			
<p>8 %, du 1<sup>er</sup> janvier au</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>31 décembre 2021.</p> <p>III.-Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p><b>Article 63</b></p> <p>I. – A. – 1. Pour assurer les opérations d'encaissement et de décaissement en numéraire au titre des recettes et dépenses de l'État, des établissements publics de santé ainsi que des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, l'État est autorisé, dans les conditions définies au II, à confier à un ou plusieurs prestataires extérieurs les missions suivantes :</p> <p>a) L'encaissement des sommes auprès des redevables sur le fondement du titre établissant leur dette, les comptables publics restant seuls compétents pour l'engagement des procédures de recouvrement forcé ;</p> <p>b) Le remboursement de tout ou partie de sommes acquittées par le redevable sur le fondement de la décision des autorités</p>	<p>Le II de l'article 117 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « pour 2016 à 2021 » sont supprimés ;</p> <p>2° Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. »</p> <p><b>Article 63</b></p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Le II de l'article 117 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « pour 2016 à 2021 » sont supprimés ;</p> <p>2° Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. »</p> <p><b>Article 63</b></p> <p>I. – A. – 1. Pour assurer les opérations d'encaissement et de décaissement en numéraire au titre des recettes et dépenses de l'État, des établissements publics de santé ainsi que des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, l'État est autorisé, dans les conditions définies au II, à confier à un ou plusieurs prestataires extérieurs les missions suivantes :</p> <p>a) L'encaissement des sommes auprès des redevables sur le fondement du titre établissant leur dette, les comptables publics restant seuls compétents pour l'engagement des procédures de recouvrement forcé ;</p> <p>b) Le remboursement de tout ou partie de sommes acquittées par le redevable sur le fondement de la décision des autorités</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

compétentes ;

*c)* Le paiement de dépenses aux créanciers sur le fondement du titre établissant leur créance ;

*d)* L'encaissement des recettes reversées par les régisseurs et leur réapprovisionnement en numéraire ;

*e)* La collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution des missions énumérées aux *a*) à *d*) ;

*f)* Le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du dispositif technique nécessaire à la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées.

2. Pour assurer les opérations d'encaissement au titre des recettes de l'État, des établissements publics de santé ainsi que des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, l'État est autorisé, dans les conditions définies au II, à confier à un ou plusieurs prestataires extérieurs la mission d'encaissement par carte de paiement des sommes auprès des redevables sur le fondement du titre établissant leur dette, les comptables publics restant seuls compétents pour l'engagement des procédures de recouvrement forcé.

B. – L'État ne peut confier à un ou plusieurs prestataires extérieurs les missions énumérées au A dans les cas suivants :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*c)* *(Alinéa sans modification)*

*d)* L'encaissement des recettes reversées par les régisseurs et le réapprovisionnement des régisseurs en numéraire ;

*e)* La collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution des missions énumérées aux *a* à *d* ;

*f)* Le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du dispositif technique nécessaire à la mise en œuvre des missions qui leur sont confiées.

2° *(Alinéa sans modification)*

B. – *(Alinéa sans modification)*

**Proposition de la commission**

compétentes ;

*c)* Le paiement de dépenses aux créanciers sur le fondement du titre établissant leur créance ;

*d)* L'encaissement des recettes reversées par les régisseurs et le réapprovisionnement des régisseurs en numéraire ;

*e)* La collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution des missions énumérées aux *a* à *d* ;

*f)* Le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du dispositif technique nécessaire à la mise en œuvre des missions qui leur sont confiées.

2. Pour assurer les opérations d'encaissement au titre des recettes de l'État, des établissements publics de santé ainsi que des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, l'État est autorisé, dans les conditions définies au II, à confier à un ou plusieurs prestataires extérieurs la mission d'encaissement par carte de paiement des sommes auprès des redevables sur le fondement du titre établissant leur dette, les comptables publics restant seuls compétents pour l'engagement des procédures de recouvrement forcé.

B. – L'État ne peut confier à un ou plusieurs prestataires extérieurs les missions énumérées au A dans les cas suivants :

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

1. Lorsque ces opérations sont effectuées par les comptables publics des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

2. Lorsque le droit de l'Union européenne prévoit la possibilité pour les redevables d'acquitter l'impôt en numéraire auprès du comptable public ou lorsque le paiement de l'impôt en numéraire emporte un pouvoir libératoire garantissant la circulation des marchandises ;

3. Lorsqu'il s'agit d'opérations, ne relevant pas du paiement de l'impôt, énumérées par décret.

C. – Lorsque l'État confie à un ou plusieurs prestataires les missions énumérées au 1 du A, les comptables publics concernés n'effectuent pas d'encaissement ni de décaissement en numéraire correspondant à ces opérations.

II. – 1. L'exercice des missions énumérées au A du I est soumis au contrôle de l'État, exercé par les mêmes services que ceux contrôlant les comptables publics. Ce contrôle comporte des investigations dans les locaux du prestataire pour s'assurer notamment de la fiabilité du dispositif technique et des traitements mis en œuvre dans l'exercice des missions.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° Lorsque ces opérations sont effectuées par les comptables publics des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

2° Lorsque le droit de l'Union européenne prévoit la possibilité pour les redevables d'acquitter l'impôt en numéraire auprès du comptable public ou lorsque le paiement de l'impôt en numéraire emporte un pouvoir libératoire garantissant la circulation des marchandises ;

3° Lorsqu'il s'agit d'opérations, ne relevant pas du paiement de l'impôt, énumérées par décret.

C. – *(Alinéa sans modification)*

II. – *(Alinéa sans modification)*

**Proposition de la commission**

1° Lorsque ces opérations sont effectuées par les comptables publics des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

2° Lorsque le droit de l'Union européenne prévoit la possibilité pour les redevables d'acquitter l'impôt en numéraire auprès du comptable public ou lorsque le paiement de l'impôt en numéraire emporte un pouvoir libératoire garantissant la circulation des marchandises ;

3° Lorsqu'il s'agit d'opérations, ne relevant pas du paiement de l'impôt, énumérées par décret.

C. – Lorsque l'État confie à un ou plusieurs prestataires les missions énumérées au 1 du A, les comptables publics concernés n'effectuent pas d'encaissement ni de décaissement en numéraire correspondant à ces opérations.

II. – 1. L'exercice des missions énumérées au A du I est soumis au contrôle de l'État, exercé par les mêmes services que ceux contrôlant les comptables publics. Ce contrôle comporte des investigations dans les locaux du prestataire pour s'assurer notamment de la fiabilité du dispositif technique et des traitements mis en œuvre dans l'exercice des missions.



**Dispositions en vigueur****Code pénal**

*Art. 226-13.* – La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

*Art. 226-14.* – L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;</p>			
<p>3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.</p>			
<p>Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.</p>	<p>2. Le prestataire et le personnel chargés des missions énumérées au A du I sont tenus à l'obligation de secret professionnel définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2. Le prestataire et le personnel chargés des missions énumérées au A du I sont tenus à l'obligation de secret professionnel définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>
	<p>3. Le prestataire est titulaire d'un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit spécifiquement dédiés aux mouvements financiers liés aux opérations qui lui sont confiées.</p>	<p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>3. Le prestataire est titulaire d'un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit spécifiquement dédiés aux mouvements financiers liés aux opérations qui lui sont confiées.</p>
	<p>Les sommes figurant au crédit de ce ou ces comptes sont insaisissables, sauf au profit de l'État, et ne peuvent donner lieu à aucun placement par le prestataire.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Les sommes figurant au crédit de ce ou ces comptes sont insaisissables, sauf au profit de l'État, et ne peuvent donner lieu à aucun placement par le prestataire.</p>
	<p>Les mouvements financiers liés aux opérations afférentes aux missions définies au II qui sont confiées au prestataire font l'objet d'une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et des charges constatés et des mouvements de caisse. Le</p>	<p>Les mouvements financiers liés aux opérations afférentes aux missions définies au présent II qui sont confiées au prestataire font l'objet d'une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et des charges constatés et des mouvements de</p>	<p>Les mouvements financiers liés aux opérations afférentes aux missions définies au présent II qui sont confiées au prestataire font l'objet d'une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et des charges constatés et des mouvements de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p data-bbox="210 975 495 1002"><b>Code général des impôts</b></p> <p data-bbox="107 1038 600 1342"><i>Art. 1680 (Article 1680 - version 7.0 (2019) - Vigueur différée)</i> . – Les impositions de toute nature et les recettes recouvrées par un titre exécutoire mentionné à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales sont payables en espèces, jusqu'à un montant fixé par décret entre 60 et 300 €, à la caisse du comptable public chargé du recouvrement ou suivant les modes de paiement autorisés par décret.</p> <p data-bbox="107 1378 600 1434">Les arrérages échus de rentes sur l'État peuvent être affectés au paiement de</p>	<p data-bbox="622 256 1115 408">prestataire tient cette comptabilité à disposition de l'État, de même que tout document permettant à ce dernier d'assurer le contrôle des missions énumérées au A du I.</p> <p data-bbox="622 448 1115 536">4. Le prestataire communique à l'État l'identité des personnels qu'il autorise à exécuter les missions énumérées au A du I.</p> <p data-bbox="622 568 1115 807">5. Le prestataire consolide chaque jour les sommes encaissées sur le ou les comptes mentionnés au 3° et les sommes décaissées à partir du ou des mêmes comptes. Il reverse la différence au Trésor public par virement, le jour ouvré suivant les opérations d'encaissement et de décaissement.</p> <p data-bbox="622 847 1115 935">6. Le prestataire fournit une garantie financière assurant le reversement au Trésor public des sommes encaissées.</p> <p data-bbox="622 1378 1115 1434">III. – Le premier alinéa de l'article 1680 du code général des impôts est</p>	<p data-bbox="1137 256 1630 408">caisse. Le prestataire tient cette comptabilité à disposition de l'État, de même que tout document permettant à ce dernier d'assurer le contrôle des missions énumérées au A du I.</p> <p data-bbox="1211 448 1532 472">4° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1137 568 1630 807">5. Le prestataire consolide chaque jour les sommes encaissées sur le ou les comptes mentionnés au 3 et les sommes décaissées à partir du ou des mêmes comptes. Il reverse la différence au Trésor public par virement, le jour ouvré suivant les opérations d'encaissement et de décaissement.</p> <p data-bbox="1211 847 1532 871">6° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1211 1378 1554 1402">III. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p data-bbox="1653 256 2130 408">caisse. Le prestataire tient cette comptabilité à disposition de l'État, de même que tout document permettant à ce dernier d'assurer le contrôle des missions énumérées au A du I.</p> <p data-bbox="1653 448 2130 536">4. Le prestataire communique à l'État l'identité des personnels qu'il autorise à exécuter les missions énumérées au A du I.</p> <p data-bbox="1653 568 2130 807">5. Le prestataire consolide chaque jour les sommes encaissées sur le ou les comptes mentionnés au 3 et les sommes décaissées à partir du ou des mêmes comptes. Il reverse la différence au Trésor public par virement, le jour ouvré suivant les opérations d'encaissement et de décaissement.</p> <p data-bbox="1653 847 2130 935">6. Le prestataire fournit une garantie financière assurant le reversement au Trésor public des sommes encaissées.</p> <p data-bbox="1653 1378 2130 1434">III. – Le premier alinéa de l'article 1680 du code général des impôts est</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'impôt direct.</p>	<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Les impositions de toute nature et les recettes recouvrées par un titre exécutoire, mentionné à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, sont payables en espèces, dans la limite de 300 €, selon le cas à la caisse du comptable public chargé du recouvrement ou auprès du ou des prestataires désignés en application du A du I de l'article de la loi n° – du de finances pour 2019 ».</p>	<p>« Les impositions de toute nature et les recettes recouvrées par un titre exécutoire, mentionné à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, sont payables en espèces, dans la limite de 300 €, selon le cas à la caisse du comptable public chargé du recouvrement ou auprès du ou des prestataires désignés en application du A du I de l'article 63 de la loi n° du de finances pour 2019. »</p>	<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Les impositions de toute nature et les recettes recouvrées par un titre exécutoire, mentionné à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, sont payables en espèces, dans la limite de 300 €, selon le cas à la caisse du comptable public chargé du recouvrement ou auprès du ou des prestataires désignés en application du A du I de l'article 63 de la loi n° du de finances pour 2019. »</p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>			
<p><i>Art. L. 2343-1.</i> – Le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.</p>			
<p>Tous les rôles de taxe, de sous-répartition et de prestations locales sont remis à ce comptable.</p>			
<p><i>Art. L. 3342-1.</i> – Le comptable du département est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le conseil départemental .</p>			
<p><i>Art. L. 4342-1.</i> – Le comptable de la</p>	<p>IV. – Le début des articles L. 2343-1,</p>	<p>IV. – Au début du premier alinéa de</p>	<p>IV. – Au début du premier alinéa de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>région est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le conseil régional.</p>	<p>L. 3342-1 et L. 4342-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>l'article L. 2343-1 et au début des articles L. 3342-1 et L. 4342-1 du code général des collectivités territoriales, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 63 de la loi n° du de finances pour 2019, ».</p>	<p>l'article L. 2343-1 et au début des articles L. 3342-1 et L. 4342-1 du code général des collectivités territoriales, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 63 de la loi n° du de finances pour 2019, ».</p>
	<p><del>« Sous réserve des dispositions de l'article de la loi n° du de finances pour 2019, (le reste sans changement) ».</del></p>		
	<p>V. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application des I et II, notamment les modalités de reddition des comptes auprès de l'État et d'évaluation des conditions d'exercice et de la qualité du service rendu ainsi que les règles d'imputation des opérations du prestataire dans les écritures du comptable public.</p>	<p>V. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>V. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application des I et II, notamment les modalités de reddition des comptes auprès de l'État et d'évaluation des conditions d'exercice et de la qualité du service rendu ainsi que les règles d'imputation des opérations du prestataire dans les écritures du comptable public.</p>
	<p>VI. – Les dispositions des I à V entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Ce décret pourra prévoir une entrée en vigueur plus précoce dans certains territoires afin de permettre de préciser les conditions matérielles de mise en œuvre du nouveau dispositif.</p>	<p>VI. – Les I à V entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Ce décret peut prévoir une entrée en vigueur plus précoce dans certains territoires afin de permettre de préciser les conditions matérielles de mise en œuvre du nouveau dispositif.</p>	<p>VI. – Les I à V entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Ce décret peut prévoir une entrée en vigueur plus précoce dans certains territoires afin de permettre de préciser les conditions matérielles de mise en œuvre du nouveau dispositif.</p>
<p><b>Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017</b></p>			
<p><i>Art. 74. – I. – A</i> modifié les dispositions suivantes : – Code général des impôts, CGI. Art. 1680</p>			
<p>II. – Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant les conséquences du présent article</p>	<p>VII. – Le II de l'article 74 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de</p>	<p>VII. – Le II de l'article 74 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et le 20° du</p>	<p>VII. – Le II de l'article 74 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et le 20° du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>sur le volume des règlements en numéraire et sur les capacités de règlement des ménages les plus en difficulté ou non-bancarisés.</p>	<p>finances rectificative pour 2017 est abrogé.</p>	<p>B du I de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 sont abrogés.</p>	<p>B du I de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 sont abrogés.</p>
<p><b>Code général des impôts</b></p>		<p><b>Article 63 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 63 bis</b></p>
<p><i>Art. 979.</i> – I.-L'impôt sur la fortune immobilière du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.</p>			
<p>Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu au premier alinéa du présent I si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'impôt sur la fortune immobilière en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du même premier alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu audit premier alinéa.</p>			
<p>En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du deuxième alinéa du présent I, le litige est soumis aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.</p>			
<p>II.-Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.</p>			
<p>Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.</p>		<p>I. – Au dernier alinéa du I de l'article 979 du code général des impôts, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».</p>	<p>I. – Au dernier alinéa du I de l'article 979 du code général des impôts, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».</p>
<p><b>Code rural et de la pêche maritime</b></p>			
<p><i>Art. L. 725-25.</i> – Afin d'en restituer le véritable caractère, les caisses de mutualité sociale agricole sont en droit d'écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes aient un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'aient pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou</p>			

**Dispositions en vigueur**

conventionnelle auxquelles le cotisant est tenu au titre de la législation sociale ou que le cotisant, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du premier alinéa, le litige est soumis, à la demande du cotisant, à l'avis du comité des abus de droit. Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent également soumettre le litige à l'avis du comité. Si les caisses de mutualité sociale agricole ne se conforment pas à l'avis du comité, elles doivent apporter la preuve du bien-fondé de leur rectification.

La procédure définie au présent article n'est pas applicable aux actes pour lesquels un cotisant a préalablement fait usage des dispositions de l'article L. 725-24 en fournissant aux caisses de mutualité sociale agricole concernées tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de ces actes et que ces caisses n'ont pas répondu dans les délais requis.

L'abus de droit entraîne l'application d'une pénalité égale à 20 % des cotisations et contributions dues.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité des abus de droit.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

II. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 725-25 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée :  
« Quel que soit l'avis rendu par le comité, les caisses de mutualité sociale agricole supportent la charge de la preuve en cas de réclamation. »

II. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 725-25 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée :  
« Quel que soit l'avis rendu par le comité, les caisses de mutualité sociale agricole supportent la charge de la preuve en cas de réclamation. »



**Dispositions en vigueur****Code de la sécurité sociale**

*Art. L. 243-7-2.* – Afin d'en restituer le véritable caractère, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 sont en droit d'écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes aient un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'aient pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles le cotisant est tenu au titre de la législation sociale ou que le cotisant, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du premier alinéa, le litige est soumis, à la demande du cotisant, à l'avis du comité des abus de droit. Les organismes de recouvrement peuvent également, dans les conditions prévues par l'article L. 225-1-1, soumettre le litige à l'avis du comité. Si ces organismes ne se conforment pas à l'avis du comité, ils doivent apporter la preuve du bien-fondé de leur rectification. En cas d'avis du comité favorable aux organismes, la charge de la preuve devant le juge revient au cotisant.

La procédure définie au présent article n'est pas applicable aux actes pour lesquels un cotisant a préalablement fait

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

### Dispositions en vigueur

usage des dispositions des articles L. 243-6-1 et L. 243-6-3 en fournissant aux organismes concernés tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de ces actes et que ces organismes n'ont pas répondu dans les délais requis.

L'abus de droit entraîne l'application d'une pénalité égale à 20 % des cotisations et contributions dues.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité des abus de droit.

### Livre des procédures fiscales

*Art. L. 64.* – Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – Les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Quel que soit l'avis rendu par le comité, les organismes de recouvrement supportent la charge de la preuve en cas de réclamation. »

IV. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

### Proposition de la commission

III. – Les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Quel que soit l'avis rendu par le comité, les organismes de recouvrement supportent la charge de la preuve en cas de réclamation. »

IV. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>contradictoire de la situation fiscale personnelle en application des dispositions des articles L. 16 et L. 69.</p>		<p>comité prévu à l'article L. 64 ».</p>	<p>comité prévu à l'article L. 64 ».</p>
<p><b>Code général des impôts</b></p>		<p>V. – Les articles L. 725-25 du code rural et de la pêche maritime, L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale, L. 64 et L. 192 du livre des procédures fiscales, dans leur rédaction résultant des I à IV du présent article, s'appliquent aux rectifications notifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>	<p>V. – Les articles L. 725-25 du code rural et de la pêche maritime, L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale, L. 64 et L. 192 du livre des procédures fiscales, dans leur rédaction résultant des I à IV du présent article, s'appliquent aux rectifications notifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>
<p><i>Art. 1740 A.</i> – La délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.</p>		<p><b>Article 63 <i>ter</i> (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 63 <i>ter</i> (nouveau)</b></p>
<p>L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 238 <i>bis</i>.</p>		<p>L'article 1740 A du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 1740 A du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>
		<p>« <i>Art. 1740 A.</i> – Le fait de délivrer sciemment des documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou</p>	<p>« <i>Art. 1740 A.</i> – Le fait de délivrer sciemment des documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

attestations, permettant à un contribuable d'obtenir indûment une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende. Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu.

« L'amende prévue au premier alinéa du présent article s'applique, dans les mêmes conditions, en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 des articles 200 et 238 *bis*. »

**Proposition de la commission**

attestations, permettant à un contribuable d'obtenir indûment une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende. Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu.

« L'amende prévue au premier alinéa du présent article s'applique, dans les mêmes conditions, en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 des articles 200 et 238 *bis*. »

**Article 63 quater A**

I. – L'article 1754 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9. Les entreprises établies en France et liées, au sens du 12 de l'article 39, à l'entreprise à l'égard de laquelle l'administration exerce le droit de communication prévu au deuxième alinéa de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales, sont solidairement responsables du paiement de l'amende prévue au premier alinéa de l'article 1734 du présent code. »

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

II. – L'article 1754 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. Les entreprises établies en France et liées, au sens du 12 de l'article 39, à l'opérateur de la plateforme en ligne sont solidairement responsables du paiement de l'amende prévue par l'article 1731 ter et, s'agissant du non-respect des obligations prévues par les 2° et 3° de l'article 242 bis, de l'amende prévue par le III de l'article 1736. »

III (nouveau). – Le II du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Amdt n° II-741**

**Article 63 quater (nouveau)**

Le quatrième alinéa du 1 de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant de l'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 162-1, lorsque le montant de la saisie administrative à tiers détenteur est inférieur à un montant, fixé par décret, compris entre 500 € et 3 000 €, les sommes laissées au compte ne sont indisponibles, pendant le délai prévu au même deuxième alinéa, qu'à concurrence du montant de la saisie. »

**Article 63 quinquies (nouveau)**

**Article 63 quater**

Le quatrième alinéa du 1 de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant de l'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 162-1, lorsque le montant de la saisie administrative à tiers détenteur est inférieur à un montant, fixé par décret, compris entre 500 € et 3 000 €, les sommes laissées au compte ne sont indisponibles, pendant le délai prévu au même deuxième alinéa, qu'à concurrence du montant de la saisie. »

**Article 63 quinquies**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 .</b></p>		<p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution remet au Parlement et au Gouvernement un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens, au plus tard le 31 mai de chaque année. Ce rapport comporte une prévision budgétaire triennale ainsi qu'une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Il expose la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante et comporte une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés.</p>	<p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution remet au Parlement et au Gouvernement un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens, au plus tard le 31 mai de chaque année. Ce rapport comporte une prévision budgétaire triennale ainsi qu'une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Il expose la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante et comporte une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés.</p>
		<p style="text-align: center;"><b>Article 63 <i>sexies</i> (nouveau)</b></p> <p>I. – L'article 131 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 30 décembre 1989), le 10° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 et le I de l'article 174 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sont abrogés.</p> <p>II. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe au projet de loi de</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 63 <i>sexies</i></b></p> <p>I. – L'article 131 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 30 décembre 1989), le 10° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 et le I de l'article 174 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sont abrogés.</p> <p>II. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe au projet de loi de</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

finances de l'année, un rapport intitulé « Financement de la transition écologique : les instruments économiques, fiscaux et budgétaires au service de l'environnement et du climat ». Ce rapport présente :

1° Un état de l'ensemble des financements publics en faveur de l'écologie, de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique inscrits dans la loi de finances de l'année en cours et dans le projet de loi de finances ;

2° Un état évaluatif des moyens financiers publics et privés mis en œuvre pour financer la transition écologique et énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires au respect des engagements européens, de l'accord de Paris et de l'agenda 2030 du développement durable ;

3° Un état détaillant la stratégie en matière de fiscalité écologique, permettant d'évaluer la part de cette fiscalité dans les prélèvements obligatoires, le produit des recettes perçues, les acteurs économiques concernés, les mesures d'accompagnement mises en œuvre et l'efficacité des dépenses fiscales en faveur de l'environnement.

**Proposition de la commission**

finances de l'année, un rapport intitulé « Financement de la transition écologique : les instruments économiques, fiscaux et budgétaires au service de l'environnement et du climat ». Ce rapport présente :

1° Un état de l'ensemble des financements publics en faveur de l'écologie, de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique inscrits dans la loi de finances de l'année en cours et dans le projet de loi de finances ;

2° Un état évaluatif des moyens financiers publics et privés mis en œuvre pour financer la transition écologique et énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires au respect des engagements européens, de l'accord de Paris et de l'agenda 2030 du développement durable ;

3° Un état détaillant la stratégie en matière de fiscalité écologique et énergétique, permettant d'évaluer la part de cette fiscalité dans les prélèvements obligatoires, le produit des recettes perçues, les acteurs économiques concernés, les mesures d'accompagnement mises en œuvre et l'efficacité des dépenses fiscales en faveur de l'environnement. Cet état précise les impacts de la fiscalité écologique et énergétique, d'une part, sur le pouvoir d'achat des ménages en fonction de leur composition, de leur revenu fiscal de référence et de leur lieu de résidence et, d'autre part, sur les coûts de production et les marges des entreprises, selon leur taille



**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

et selon leur secteur d'activité.

**Amdt n° II-742**

Ledit rapport dresse, notamment, le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, notamment de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.

Il porte également sur la contribution au service public de l'électricité et sur les charges couvertes par cette contribution. Il comprend des scénarios d'évolution de cette contribution à moyen terme et comporte les éléments mentionnés à l'article L. 121-28-1 du code de l'énergie.

Il donne une vision intégrée de la manière dont les instruments fiscaux incitent les acteurs économiques à la prévention des atteintes portées à l'environnement, en application de l'article 3 de la Charte de l'environnement, et de leur efficacité. Il contribue ainsi à la performance et à la lisibilité de la fiscalité environnementale et à la cohérence de la réforme fiscale.

Il est communiqué au Conseil national de la transition écologique prévu à l'article L. 133-1 du code de l'environnement et au Conseil économique, social et environnemental.

Ledit rapport dresse, notamment, le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, notamment de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.

Il porte également sur la contribution au service public de l'électricité et sur les charges couvertes par cette contribution. Il comprend des scénarios d'évolution de cette contribution à moyen terme et comporte les éléments mentionnés à l'article L. 121-28-1 du code de l'énergie.

Il donne une vision intégrée de la manière dont les instruments fiscaux incitent les acteurs économiques à la prévention des atteintes portées à l'environnement, en application de l'article 3 de la Charte de l'environnement, et de leur efficacité. Il contribue ainsi à la performance et à la lisibilité de la fiscalité environnementale et à la cohérence de la réforme fiscale.

Il est communiqué au Conseil national de la transition écologique prévu à l'article L. 133-1 du code de l'environnement et au Conseil économique, social et environnemental.

**Article 64****Article 64****Article 64**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p data-bbox="215 384 495 411"><b>Code général des impôts</b></p> <p data-bbox="107 448 600 810"><i>Art. 568.</i> – Le monopole de vente au détail est confié à l'administration qui l'exerce, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, par l'intermédiaire de débitants désignés comme ses préposés et tenus à droit de licence, des titulaires du statut d'acheteur-revendeur mentionné au dernier alinéa, ou par l'intermédiaire de revendeurs qui sont tenus de s'approvisionner en tabacs manufacturés exclusivement auprès des débitants désignés ci-dessus.</p> <p data-bbox="107 847 600 1246">Un débitant de tabac ne peut gérer son activité que sous la forme juridique de l'exploitation individuelle ou de la société en nom collectif dont tous les associés sont des personnes physiques. Cette dernière condition n'est cependant pas exigée du débitant de tabac bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public. Dans ce cas, le débitant peut être une société en nom collectif comportant des associés personnes morales. Les conditions d'exploitation du débit de tabac sont fixées par décret.</p> <p data-bbox="107 1283 600 1369">Dans l'hypothèse où l'activité est exercée sous forme de société en nom collectif :</p> <p data-bbox="185 1406 600 1433">– l'activité de vente de tabac doit</p>	<p data-bbox="622 256 1106 316">I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p data-bbox="1128 256 1612 347">I. – La section I du chapitre IV du titre III de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :</p>	<p data-bbox="1635 256 2119 347">I. – La section I du chapitre IV du titre III de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :</p>

**Dispositions en vigueur**

figurer dans l'objet social ;

– l'ensemble des activités commerciales et l'activité de vente au détail des tabacs manufacturés sont gérés sous la même forme juridique d'exploitation ;

– la société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités, y compris, pour les sociétés déjà constituées, le passif de l'activité de vente de tabac antérieur à l'extension de l'objet social ;

– chacun des associés doit remplir l'ensemble des conditions d'agrément fixées par décret.

Pour chaque catégorie fiscale de tabac, le taux du droit de licence appliqué à la remise mentionnée au 3° du I de l'article 570 est fixé conformément au tableau ci-après :

ANNÉE	(en %)
2017	18,856
2018	18,465
2019	18,275
2020	18,089
2021	17,907

Le droit de licence est exigible à la livraison des tabacs manufacturés au débitant. Il est liquidé par les fournisseurs mentionnés au 1 de l'article 565, au plus tard le 25 de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités livrées au débitant au cours du mois précédent transmise à l'administration. Il est acquitté, à la date de la liquidation, auprès de l'administration, par les mêmes fournisseurs et pour le compte des

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>débitants. Une caution garantissant le paiement du prélèvement est exigée des fournisseurs. Jusqu'au 31 décembre 2021, sauf pour les débiteurs constitués en société sous la forme juridique de sociétés en nom collectif dont les associés sont des personnes morales, l'administration restitue les sommes qu'elle a encaissées au titre du droit de licence jusqu'à un seuil de chiffre d'affaires annuel réalisé sur les livraisons de tabacs manufacturés fixé à 157 303 € pour les débiteurs de France continentale et à 117 977 € pour ceux situés en Corse. La restitution est réservée aux débiteurs dont le montant des livraisons de tabacs manufacturés de l'année précédente est inférieur à 400 000 €. Elle fait l'objet d'un versement annuel sur la base des déclarations mensuelles des livraisons effectuées à chaque débiteur, adressées par les fournisseurs au plus tard le neuvième jour du mois suivant. Un décret fixe les modalités et conditions d'application du présent alinéa.</p> <p>Le droit de licence mentionné au premier alinéa est constaté, recouvré et contrôlé suivant les règles propres aux contributions indirectes.</p> <p>Les acheteurs-revendeurs de tabacs manufacturés sont les personnes physiques ou morales agréées par la direction générale des douanes et droits indirects, qui exploitent des comptoirs de vente ou des boutiques à bord de moyens de transport mentionnés au 1° de l'article 302 F <i>ter</i> et vendent des tabacs manufacturés aux seuls voyageurs titulaires d'un titre de transport mentionnant comme destination un autre État membre de la Communauté européenne ou un pays non</p>	<p>A. – À l'article 568 :</p>	<p>1° L'article 568 est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article 568 est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
compris dans le territoire communautaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.	<p>1° Dans la deuxième colonne du tableau du neuvième alinéa :</p> <p>a) À la quatrième ligne, le taux : « 18,275 » est remplacé par le taux : « 19,920 » ;</p> <p>b) À la cinquième ligne, le taux : « 18,089 » est remplacé par le taux : « 18,913 » ;</p> <p>2° Au dixième alinéa :</p> <p>a) À la deuxième phrase, le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 10 » ;</p> <p>b) À la troisième phrase, les mots : « à la date » sont remplacés par les mots : « le 5 du mois suivant celui » ;</p> <p>B. – L'article 575 A est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 575 A. – Pour les différents groupes de produits mentionnés à l'article 575, le taux proportionnel, la part spécifique et le minimum de perception sont, pour chacune des périodes au cours de laquelle le droit devient exigible, fixés conformément au tableau ci-après :</p>	<p>a) La seconde colonne du tableau du neuvième alinéa est ainsi modifiée :</p> <p>– à la quatrième ligne, le taux : « 18,275 » est remplacé par le taux : « 19,920 » ;</p> <p>– à l'avant-dernière ligne, le taux : « 18,089 » est remplacé par le taux : « 18,913 » ;</p> <p>b) Le dixième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la deuxième phrase, le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 10 » ;</p> <p>– à la troisième phrase, les mots : « à la date » sont remplacés par les mots : « le 5 du mois suivant celui » ;</p> <p>2° L'article 575 A est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 575 A. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>a) La seconde colonne du tableau du neuvième alinéa est ainsi modifiée :</p> <p>– à la quatrième ligne, le taux : « 18,275 » est remplacé par le taux : « 19,920 » ;</p> <p>– à l'avant-dernière ligne, le taux : « 18,089 » est remplacé par le taux : « 18,913 » ;</p> <p>b) Le dixième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la deuxième phrase, le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 10 » ;</p> <p>– à la troisième phrase, les mots : « à la date » sont remplacés par les mots : « le 5 du mois suivant celui » ;</p> <p>2° L'article 575 A est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 575 A. – Pour les différents groupes de produits mentionnés à l'article 575, le taux proportionnel, la part spécifique et le minimum de perception sont, pour chacune des périodes au cours de laquelle le droit devient exigible, fixés conformément au tableau ci-après :</p>
	«	(Alinéa sans modification)	«

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi				
	Du 1er mars 20 19	Du 1er nov emb re 2 019	Du 1er mars 20 20	À co m pt er du 1e r no ve m br e 2 02 0
P ér io d e	au 31 o ctob re 2 019	au 29 f évri er 2 020	au 31 o ctob re 2 020	
Cigarettes				
T au x pr o p or ti o n ne l (e n p o ur ce nt ag e)	51,7	52,7	53,6	54 ,6

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture				
	Du 1er mars 20 19	Du 1er nov emb re 2 019	Du 1er mars 20 20	À co m pt er du 1e r no ve m br e 2 02 0
P ér io d e	au 31 o ctob re 2 019	au 29 f évri er 2 020	au 31 o ctob re 2 020	
Cigarettes				
T au x pr o p or ti o n ne l (e n % )	51,7	52,7	53,6	54 ,6

## Proposition de la commission

Proposition de la commission				
	Du 1er mars 20 19	Du 1er nov emb re 2 019	Du 1er mars 20 20	À co m pt er du 1e r no ve m br e 2 02 0
P ér io d e	au 31 o ctob re 2 019	au 29 f évri er 2 020	au 31 o ctob re 2 020	
Cigarettes				
T au x pr o p or ti o n ne l (e n % )	51,7	52,7	53,6	54 ,6

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi				
P ar t sp éc ifi q ue p o ur m ill e u ni té s (e n eu ro s)	61,1	62,0	62,5	62 ,7

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

P ar t sp éc ifi q ue p o ur m ill e u ni té s (e n eu ro s)	61,1	62,0	62,5	62 ,7
--	------	------	------	----------

## Proposition de la commission

P ar t sp éc ifi q ue p o ur m ill e u ni té s (e n eu ro s)	61,1	62,0	62,5	62 ,7
--	------	------	------	----------

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi				
M in i m u m de pe rc ep ti o n p o ur m ill e u ni té s (e n eu ro s)				
	279	297	314	33 3
Cigares et cigarillos				

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture				
M in i m u m de pe rc ep ti o n p o ur m ill e u ni té s (e n eu ro s)				
	279	297	314	33 3
Cigares et cigarillos				

## Proposition de la commission

Proposition de la commission				
M in i m u m de pe rc ep ti o n p o ur m ill e u ni té s (e n eu ro s)				
	279	297	314	33 3
Cigares et cigarillos				



## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi				
T a u x p r o p o r t i o n n e l ( e n p o u r c e n t a g e)				
	30,0	32,3	34,3	36,1

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

T a u x p r o p o r t i o n n e l ( e n % )	30,0	32,3	34,3	36,1
P a r t i c i p a t i o n s s p é c i f i q u e p o u r m i l l e u n i t é s ( e n e u r o s)				
	30,0	35,3	41,5	46,0

## Proposition de la commission

T a u x p r o p o r t i o n n e l ( e n % )	30,0	32,3	34,3	36,1
P a r t i c i p a t i o n s s p é c i f i q u e p o u r m i l l e u n i t é s ( e n e u r o s)				
	30,0	35,3	41,5	46,0

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi				
P a r t i c u l i è r e m e n t s ( e n e u r o s)	30,0	35,3	41,5	46,0
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes				

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

M i n i m u m d e p e r c e p t i o n p o u r m e n t s ( e n e u r o s)	176	205	237	266
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes				

## Proposition de la commission

M i n i m u m d e p e r c e p t i o n p o u r m e n t s ( e n e u r o s)	176	205	237	266
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes				

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi				
M i n i m u m d e p e r c e p t i o n p o u r m i l l e u n i t é s ( e n e u r o s)	176	205	237	26 6
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes				

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

T a u x p r o p o r t i o n n e l ( e n % )	45,6	46,7	47,7	48 ,7
--	------	------	------	----------

## Proposition de la commission

T a u x p r o p o r t i o n n e l ( e n % )	45,6	46,7	47,7	48 ,7
--	------	------	------	----------

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi				
T a u x p r o p o r t i o n n e l l (e n p o u r c e n t a g e)	45,6	46,7	47,7	48,7

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

P a r t i c i p a t i v e p o u r m i l l i a i r e e n e u r o p é e n e u r o s)	72,5	76,2	79,3	82,1
--	------	------	------	------

## Proposition de la commission

P a r t i c i p a t i v e p o u r m i l l i a i r e e n e u r o p é e n e u r o s)	72,5	76,2	79,3	82,1
--	------	------	------	------

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi				
P a r t i c u l i è r e m e s ( e n e u r o s)	72,5	76,2	79,3	82,1

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

M i n i m u m d e p e r c e p t i o n p o u r m e s ( e n e u r o s)	239	260	281	302
Autres tabacs à fumer				

## Proposition de la commission

M i n i m u m d e p e r c e p t i o n p o u r m e s ( e n e u r o s)	239	260	281	302
Autres tabacs à fumer				

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi				
M i n i m u m d e p e r c e p t i o n p o u r m i l l e g r a m m e s ( e n e u r o s)				
	239	260	281	30 2
Autres tabacs à fumer				

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

T a u x p r o p o r t i o n n e l ( e n % )				
	49,0	49,9	50,6	51 ,3

## Proposition de la commission

T a u x p r o p o r t i o n n e l ( e n % )				
	49,0	49,9	50,6	51 ,3

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi				
T a u x p r o p o r t i o n n e l l ( e n p o u r c e n t a g e)	49,0	49,9	50,6	51 ,3

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

P a r t i c u l i è r e m e s ( e n e u r o s)	23,4	25,3	27,2	29 ,1
--	------	------	------	----------

## Proposition de la commission

P a r t i c u l i è r e m e s ( e n e u r o s)	23,4	25,3	27,2	29 ,1
--	------	------	------	----------

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi				
P ar t sp éc ifi q ue p o ur m ill e gr a m m es (e n eu ro s)	23,4	25,3	27,2	29 ,1

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

M in i m u m de pe rc ep ti o n p o ur m ill e gr a m m es (e n eu ro s)	108	117	126	13 4
Tabacs à priser				

## Proposition de la commission

M in i m u m de pe rc ep ti o n p o ur m ill e gr a m m es (e n eu ro s)	108	117	126	13 4
Tabacs à priser				



## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi				
M i n i m u m d e p e r c e p t i o n p o u r m i l l e g r a m m e s ( e n e u r o s)				
	108	117	126	134
Tabacs à priser				

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

T a u x p r o p o r t i o n n e l ( e n % )	55,0	56,2	57,1	58,0
	Tabacs à mâcher			
T a u x p r o p o r t i o n n e l ( e n p o u r c e n t a g e)				
	38,5	39,3	40,0	40,6

## Proposition de la commission

T a u x p r o p o r t i o n n e l ( e n % )	55,0	56,2	57,1	58,0
	Tabacs à mâcher			
T a u x p r o p o r t i o n n e l ( e n p o u r c e n t a g e)				
	38,5	39,3	40,0	40,6

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

T a u x p r o p o r t i o n n e l ( e n p o u r c e n t a g e)	55,0	56,2	57,1	58,0
Tabacs à mâcher				

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

T a u x p r o p o r t i o n n e l (e n p o u r c e n t a g e)	38,5	39,3	40,0	40 ,6
--	------	------	------	----------

« Les montants de part spécifique et de minimum de perception de chacun des groupes de produits sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, relevés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année et qui ne peut excéder 1,8 %. Cette proportion est arrondie au dixième de pourcent, le demi-dixième comptant pour un. Le tarif est constaté par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Les montants de part spécifique et de minimum de perception de chacun des groupes de produits sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, relevés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année sans toutefois pouvoir excéder 1,8 %. Cette proportion est arrondie au dixième de pourcent, le demi-dixième comptant pour un. Le tarif est constaté par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. » ;

**Proposition de la commission**

« Les montants de part spécifique et de minimum de perception de chacun des groupes de produits sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, relevés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année sans toutefois pouvoir excéder 1,8 %. Cette proportion est arrondie au dixième de pourcent, le demi-dixième comptant pour un. Le tarif est constaté par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>consommation ou lors de l'importation.</p> <p>Sous réserve des dispositions mentionnées au 3° de l'article 302 F <i>ter</i>, le droit de consommation est liquidé le dernier jour de chaque mois d'après la déclaration des quantités de tabacs manufacturés mis à la consommation.</p> <p>Il est payé par le fournisseur à l'administration au plus tard le 5 du deuxième mois suivant celui au titre duquel la liquidation a été effectuée <sup>(1)</sup>.</p> <p>En ce qui concerne les tabacs manufacturés fabriqués dans les départements de France métropolitaine ou dans un autre État membre de la Communauté européenne ou mis en libre pratique dans un autre État membre de la Communauté européenne, le droit de consommation est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes.</p> <p>A l'importation, le droit est dû par l'importateur ; il est recouvré comme en matière de douane.</p>	<p>C. – À l'article 575 C :</p> <p>1° Au deuxième alinéa :</p> <p>a) Les mots : « le dernier » sont remplacés par les mots : « au plus tard le dixième » et après les mots : « mis à la consommation », sont ajoutés les mots : « au cours du mois précédent » ;</p>	<p>3° L'article 575 C est ainsi modifié :</p> <p>a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– les mots : « le dernier » sont remplacés par les mots : « au plus tard le dixième » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « au cours du mois précédent » ;</p>	<p>3° L'article 575 C est ainsi modifié :</p> <p>a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– les mots : « le dernier » sont remplacés par les mots : « au plus tard le dixième » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « au cours du mois précédent » ;</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

~~« Le modèle de cette déclaration est établi par l'administration. » ;~~

2° Au troisième alinéa, les mots : « du deuxième mois suivant celui au titre duquel la liquidation a été effectuée » sont remplacés par les mots : « du mois suivant celui de la liquidation » ;

*Art. 575 E bis (Article 575 E BIS - version 19.0 (2020) - Vigueur différée) . – I.-* Les tabacs manufacturés vendus au détail ou importés en Corse sont soumis à un droit de consommation.

Ce droit de consommation, par dérogation aux taux mentionnés à l'article 575 A et dans la limite d'un contingent de 1 200 tonnes par an pour les cigarettes, est déterminé conformément aux deuxième à sixième alinéas de l'article 575.

Pour les différents groupes de produits, la part spécifique pour mille unités ou mille grammes ainsi que le taux proportionnel applicables en Corse sont fixés conformément au tableau ci-après :

(En pourcentage)

GROUPE DE PRODUITS	TAUX PROPORTI ONNEL (en %)	PART SPÉCIFI QUE (en euros)

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le modèle de cette déclaration est établi par l'administration. » ;

b) À la fin du troisième alinéa, les mots : « deuxième mois suivant celui au titre duquel la liquidation a été effectuée » sont remplacés par les mots : « mois suivant celui de la liquidation » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le modèle de cette déclaration est établi par l'administration. » ;

b) À la fin du troisième alinéa, les mots : « deuxième mois suivant celui au titre duquel la liquidation a été effectuée » sont remplacés par les mots : « mois suivant celui de la liquidation » ;

**Dispositions en vigueur**

Cigarettes	48,8	47,6
Cigares et cigarillos	25,5	45,4
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	35,2	58,3
Autres tabacs à fumer	40,8	17,5
Tabacs à priser	42,8	0
Tabacs à mâcher	30,4	0

II.-Pour les cigarettes, le prix de vente au détail appliqué en Corse est au moins égal à 75 % des prix de vente continentaux des mêmes produits.

Pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes, les autres tabacs à fumer, les tabacs à priser et les tabacs à mâcher, le prix de vente au détail appliqué en Corse est au moins égal aux deux tiers des prix continentaux des mêmes produits.

Pour les cigares et les cigarillos, le prix de vente au détail appliqué en Corse est au moins égal à 85 % des prix continentaux des mêmes produits.

III.-Outre les cas prévus au 1 du I de l'article 302 D en ce qui concerne les tabacs manufacturés directement introduits en Corse en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne, le droit de consommation est également exigible soit à l'importation, soit à l'issue d'un régime suspensif de l'accise. Dans ces cas, le droit est dû par la personne qui importe les produits ou qui sort les biens du régime

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>suspensif.</p> <p>IV.-Le droit de consommation est recouvré dans les conditions prévues par les deuxième à cinquième alinéas de l'article 575 C. A l'exclusion des tabacs directement importés en Corse qui demeurent soumis aux dispositions de l'article 575 M, les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.</p> <p>V.-Le produit du droit de consommation est affecté à la collectivité de Corse pour le financement de travaux de mise en valeur de la Corse.</p> <p>VI.-Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration.</p>	<p>D. – Le troisième et quatrième alinéas de l'article 575 E <i>bis</i> sont ainsi rédigés :</p> <p>« Pour les différents groupes de produits mentionnés à l'article 575, le taux proportionnel, la part spécifique et le minimum de perception sont, pour chacune des périodes au cours de laquelle le droit devient exigible, fixés conformément au tableau ci-après :</p>	<p>4° Le troisième alinéa et le tableau du quatrième alinéa du I de l'article 575 E <i>bis</i> sont ainsi rédigés :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>4° Le troisième alinéa et le tableau du quatrième alinéa du I de l'article 575 E <i>bis</i> sont ainsi rédigés :</p> <p>« Pour les différents groupes de produits mentionnés à l'article 575, le taux proportionnel, la part spécifique et le minimum de perception sont, pour chacune des périodes au cours de laquelle le droit devient exigible, fixés conformément au tableau ci-après :</p>
	«		«

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi				
G r o u p p e  d e  p r o d u i t s				À
		Du	Du	co
		1er	1er	m
		nov	nov	pt
		em	em	er
		bre	bre	d
		201	201	u
		9	9	le
		au	au	r
		31 o	31 o	no
		ctob	ctob	ve
		re 2	re 2	m
		019	020	br
			e	
			20	
			20	
Cigarettes				

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture				
G r o u p p e  d e  p r o d u i t s				À
		Du	Du	co
		1er	1er	m
		nov	nov	pt
		em	em	er
		bre	bre	d
		201	201	u
		9	9	le
		au	au	r
		31 o	31 o	no
		ctob	ctob	ve
		re 2	re 2	m
		019	020	br
			e	
			20	
			20	
Cigarettes				

## Proposition de la commission

Proposition de la commission				
G r o u p p e  d e  p r o d u i t s				À
		Du	Du	co
		1er	1er	m
		nov	nov	pt
		em	em	er
		bre	bre	d
		201	201	u
		9	9	le
		au	au	r
		31 o	31 o	no
		ctob	ctob	ve
		re 2	re 2	m
		019	020	br
			e	
			20	
			20	
Cigarettes				



## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi					
T a u x  p r o p o r t i o n n e l ( e n  p o u r c e n t a g e )					
	44,4	45,8	47,3	48,8	

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

T a u x  p r o p o r t i o n n e l ( e n  % )					
	44,4	45,8	47,3	48,8	

## Proposition de la commission

T a u x  p r o p o r t i o n n e l ( e n  % )					
	44,4	45,8	47,3	48,8	

**Dispositions en vigueur**

Texte du projet de loi					
P a r t s p é c i f i q u e  p o u r  m i l l e  u n i t é s  ( e n  e u r o s )					
	36,3	40,1	43,9	47,6	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

P a r t s p é c i f i q u e  p o u r  m i l l e  u n i t é s  ( e n  e u r o s )					
	36,3	40,1	43,9	47,6	

**Proposition de la commission**

P a r t s p é c i f i q u e  p o u r  m i l l e  u n i t é s  ( e n  e u r o s )					
	36,3	40,1	43,9	47,6	

### Dispositions en vigueur

#### Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018

Art. 17 (Article 17 - version 1.0) . – I.- A compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, l'article 575 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 575 A.-Pour les différents groupes de produits mentionnés à l'article 575, le taux proportionnel et la part spécifique pour mille unités ou mille grammes sont fixés conformément au tableau ci-après :

«

GROUPE DE PRODUITS	TAUX PROPORTI ONNEL (en %)	PART SPÉCIFI QUE (en euros)
Cigarettes	50,8	59,9
Cigares et cigarillos	26,9	24,7
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	44,5	68,5
Autres tabacs à fumer	48,1	21,5
Tabacs à priser	53,8	0
Tabacs à mâcher	37,6	0

### Texte du projet de loi

II. – L'article 17 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 est abrogé.

III. – A. – Les articles 575 A et 575 E *bis* du code général des impôts, dans leur rédaction résultant des B et D du I du présent article, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019.

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – Les II à V et VII à X de l'article 17 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 sont abrogés.

III. – A. – Les 2° et 4° du I du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019.

### Proposition de la commission

II. – Les II à V et VII à X de l'article 17 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 sont abrogés.

III. – A. – Les 2° et 4° du I du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019.

**Dispositions en vigueur****Code général des impôts**

*Art. 1601-0 A (Article 1601-0 A - version 5.0 (2019) - Vigueur différée)* . – Par dérogation aux *a* et *b* de l'article 1601, les droits correspondants dus par les chefs d'entreprise bénéficiant du régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale sont calculés en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires le taux applicable prévu par le tableau suivant :

(en pourcentage)

	HORS ALSACE- MOSELLE	ALSA CE	MOSE LLE
Prestation de services	0,48	0,65	0,83
Achat-vente	0,22	0,29	0,37

Toutefois, ces droits ne sont pas dus par les redevables de la cotisation foncière des entreprises qui bénéficient de l'exonération de cotisation minimum prévue au troisième alinéa du 1<sup>er</sup> du I de l'article 1647 D. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la

**Texte du projet de loi**

B. – Le 2° du A et le C du I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

B. – Le *b* du 1° et le 3° du I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Article 64 bis (nouveau)****Proposition de la commission**

B. – Le *b* du 1° et le 3° du I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Article 64 bis**

### Dispositions en vigueur

Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ces droits sont recouverts et contrôlés par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables au recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 613-7 du même code. Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> dudit code.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'artisanat prévoit les modalités de la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement de ces droits.

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Le tableau du deuxième alinéa de l'article 1601-0 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

		<i>(En pourcentage)</i>	
	←	<b>A</b>	<b>M</b>
	<b>Hors Alsace-Moselle</b>	<b>a</b>	<b>os</b>
		<b>e</b>	<b>ell</b>
		<b>e</b>	<b>e</b>
Prestation de services	0,48	0,65	0,83

### Proposition de la commission

Le tableau du deuxième alinéa de l'article 1601-0 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

	≪	<i>(En pourcentage)</i>	
			<b>Dé</b>
	<b>Hors départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</b>	<b>Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin</b>	<b>par</b>
			<b>te</b>
			<b>me</b>
			<b>nt</b>
			<b>de</b>
			<b>la</b>
			<b>Mo</b>
			<b>sell</b>
			<b>e</b>
Prestation de services	0,48	0,65	0,83

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

- dont à destination de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat	0,06	0,08	0,10	
- dont à destination de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou de la chambre de métiers et de l'artisanat de région	0,42	0,57	0,73	
Achat-vente	0,22	0,29	0,37	
- dont à destination de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat	0,03	0,04	0,05	
- dont à destination de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou de la chambre de métiers et de l'artisanat de région	0,19	0,25	0,32	→

## Proposition de la commission

- dont à destination de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat	0,06	0,08	0,10
- dont à destination de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou de la chambre de métiers et de l'artisanat de région	0,42	0,57	0,73
Achat-vente	0,22	0,29	0,37

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Proposition de la commission

- dont à destination de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat	0,03	0,04	0,05	
- dont à destination de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou de la chambre de métiers et de l'artisanat de région	0,19	0,25	0,32	»

Amdt n° II-743

**Article 64 ter (nouveau)**

I. – Après l'article 19-1 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au

**Article 64 ter**

I. – Après l'article 19-1 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, il est inséré un article 19-2 ainsi rédigé :

« *Art. 19-2. – I. – Les personnes physiques et morales mentionnées au I de l'article 19 acquittent à la chambre de métiers et de l'artisanat compétente un droit dont le barème est fixé par décret :*

« 1° Dans la limite de 45 € pour les formalités d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises ;

« 2° Dans la limite de 40 € pour les demandes d'inscriptions modificatives à l'un de ces registres. Ce droit est dû quel que soit le nombre de modifications demandées ;

« 3° Dans la limite de 6,50 € pour les dépôts d'actes à l'un de ces registres. Lorsqu'un dépôt est effectué à l'occasion d'une demande d'immatriculation ou d'une demande d'inscriptions modificatives, il ne donne pas lieu au versement du droit prévu au présent 3°.

« II. – Sont effectuées gratuitement :

« 1° La radiation d'une entreprise du répertoire des métiers ou du registre des entreprises ;

« 2° Les inscriptions modificatives effectuées d'office par la chambre de métiers et de l'artisanat ;

« 3° La délivrance d'extraits, de copies ou de certificats afférents aux

**Proposition de la commission**

développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, il est inséré un article 19-2 ainsi rédigé :

« *Art. 19-2. – I. – Les personnes physiques et morales mentionnées au I de l'article 19 acquittent à la chambre de métiers et de l'artisanat compétente un droit dont le barème est fixé par décret :*

« 1° Dans la limite de 45 € pour les formalités d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises ;

« 2° Dans la limite de 40 € pour les demandes d'inscriptions modificatives à l'un de ces registres. Ce droit est dû quel que soit le nombre de modifications demandées ;

« 3° Dans la limite de 6,50 € pour les dépôts d'actes à l'un de ces registres. Lorsqu'un dépôt est effectué à l'occasion d'une demande d'immatriculation ou d'une demande d'inscriptions modificatives, il ne donne pas lieu au versement du droit prévu au présent 3°.

« II. – Sont effectuées gratuitement :

« 1° La radiation d'une entreprise du répertoire des métiers ou du registre des entreprises ;

« 2° Les inscriptions modificatives effectuées d'office par la chambre de métiers et de l'artisanat ;

« 3° La délivrance d'extraits, de copies ou de certificats afférents aux



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p align="center"><b>Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998</b></p> <p><i>Art. 89.</i> – I. Paragraphe modificateur</p> <p>II. – Les personnes physiques et morales acquittent à la chambre de métiers :</p> <p>– un droit égal au montant maximum du droit fixe visé à la première phrase du <i>a</i> de l'article 1601 du code général des impôts au moment de leur immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des</p>		<p>informations et actes inscrits ou déposés au répertoire des métiers, au répertoire national des métiers ou au registre des entreprises.</p> <p>« III. – Sont dispensés du paiement des droits prévus au I du présent article :</p> <p>« 1° Les personnes physiques qui bénéficient du régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ainsi que les personnes morales dont le dirigeant bénéficie de ce régime ;</p> <p>« 2° Les personnes physiques et morales qui sont immatriculées ou en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>« IV. – Aucune redevance ne peut être réclamée à l'entreprise pour l'accomplissement des formalités liées à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises, nonobstant l'article L. 526-19 du code de commerce. »</p>	<p>informations et actes inscrits ou déposés au répertoire des métiers, au répertoire national des métiers ou au registre des entreprises.</p> <p>« III. – Sont dispensés du paiement des droits prévus au I du présent article :</p> <p>« 1° Les personnes physiques qui bénéficient du régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ainsi que les personnes morales dont le dirigeant bénéficie de ce régime ;</p> <p>« 2° Les personnes physiques et morales qui sont immatriculées ou en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>« IV. – Aucune redevance ne peut être réclamée à l'entreprise pour l'accomplissement des formalités liées à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises, nonobstant l'article L. 526-19 du code de commerce. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>entreprises tenu par la chambre ;</p> <p>– un droit égal à la moitié du montant maximum de ce droit fixe pour les formalités suivantes : immatriculation simplifiée et création d'établissement ;</p> <p>Les chefs d'entreprises qui bénéficient du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont dispensés du paiement de ces droits.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 65</b></p> <p>I. – La revalorisation au 1<sup>er</sup> octobre des paramètres de calcul de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement familiale et de l'allocation de logement sociale indexés sur l'indice de référence des loyers en application, respectivement, du septième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction</p>	<p>II. – L'article 89 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 est abrogé.</p> <p>III. – À titre transitoire et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu au I de l'article 19-2 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les droits exigibles en application du même I s'élèvent au montant des plafonds fixés audit I. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes et actes déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 65</b></p> <p>I. – La revalorisation au 1<sup>er</sup> octobre des paramètres de calcul de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement familiale et de l'allocation de logement sociale indexés sur l'indice de référence des loyers en application, respectivement, du septième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction</p>	<p>II. – L'article 89 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 est abrogé.</p> <p>III. – À titre transitoire et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu au I de l'article 19-2 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les droits exigibles en application du même I s'élèvent au montant des plafonds fixés audit I. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes et actes déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><u>IV. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.</u></p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt n° II-744</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 65</b></p> <p>I. – La revalorisation au 1<sup>er</sup> octobre des paramètres de calcul de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement familiale et de l'allocation de logement sociale indexés sur l'indice de référence des loyers en application, respectivement, du septième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

et de l'habitation, du deuxième alinéa de l'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale et du troisième alinéa de l'article L. 831-4 du même code, est, par dérogation à ces dispositions, fixée à 0,3 % pour 2019 et 2020.

II. – Par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale, le montant forfaitaire de la prime d'activité et le montant maximal de sa bonification principale ne font pas l'objet, en 2019 et en 2020, de la revalorisation annuelle au 1<sup>er</sup> avril qu'il prévoit.

III. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code n'est pas revalorisé le 1<sup>er</sup> avril 2019 et est revalorisé de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 66**

I. – Le ministre chargé du budget est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État à la société Rugby World Cup Limited au titre de la redevance d'organisation de la coupe du monde de rugby de 2023 en France due par le groupement d'intérêt public « #France 2023 ».

Cette garantie est accordée dans la limite d'un montant total de 162,45 millions d'euros et pour une durée courant jusqu'au 21 janvier 2024 au plus tard.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

et de l'habitation, du deuxième alinéa de l'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale et du troisième alinéa de l'article L. 831-4 du même code est, par dérogation à ces dispositions, fixée à 0,3 % pour 2019 et 2020.

II. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale, le montant forfaitaire de la prime d'activité et le montant maximal de sa bonification principale ne font pas l'objet, en 2019 et en 2020, d'une revalorisation annuelle au 1<sup>er</sup> avril.

III. – Par dérogation au second alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code n'est pas revalorisé le 1<sup>er</sup> avril 2019 et est revalorisé de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 66**

I. – *(Alinéa sans modification)*

Cette garantie est accordée dans la limite d'un montant total de 162,45 millions d'euros et pour une durée courant au plus tard jusqu'au 21 janvier 2024.

**Proposition de la commission**

et de l'habitation, du deuxième alinéa de l'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale et du troisième alinéa de l'article L. 831-4 du même code est, par dérogation à ces dispositions, fixée à 0,3 % pour 2019 et 2020.

II. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale, le montant forfaitaire de la prime d'activité et le montant maximal de sa bonification principale ne font pas l'objet, en 2019 et en 2020, d'une revalorisation annuelle au 1<sup>er</sup> avril.

III. – Par dérogation au second alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code n'est pas revalorisé le 1<sup>er</sup> avril 2019 et est revalorisé de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 66**

I. – Le ministre chargé du budget est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État à la société Rugby World Cup Limited au titre de la redevance d'organisation de la coupe du monde de rugby de 2023 en France due par le groupement d'intérêt public « #France 2023 ».

Cette garantie est accordée dans la limite d'un montant total de 162,45 millions d'euros et pour une durée courant au plus tard jusqu'au 21 janvier 2024.

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

Lorsque la garantie est appelée en application de l'alinéa précédent, l'État est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits et actions de Rugby World Cup Limited à l'égard du groupement d'intérêt public « #France 2023 ».

II. – L'octroi de la garantie mentionnée au I est subordonné à l'engagement irrévocable de la Fédération française de rugby de verser à l'État 62 % du montant des appels éventuels de la garantie.

**Article 67**

Le ministre chargé du budget est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État aux emprunts souscrits par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture au titre de la rénovation du bâtiment V situé rue Miollis à Paris. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts, dans la limite d'un montant total de 41,8 millions d'euros en principal.

**Article 68**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2019, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 2,5 milliards d'euros.

**Article 69****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Lorsque la garantie est appelée en application du deuxième alinéa du présent I, l'État est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits et actions de Rugby World Cup Limited à l'égard du groupement d'intérêt public « #France 2023 ».

II. – *(Alinéa sans modification)*

**Article 67**

Le ministre chargé du budget est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État aux emprunts souscrits par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture au titre de la rénovation du bâtiment V, situé rue Miollis à Paris. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts, dans la limite d'un montant total de 41,8 millions d'euros en principal.

**Article 68**

*(Alinéa sans modification)*

**Article 69****Proposition de la commission**

Lorsque la garantie est appelée en application du deuxième alinéa du présent I, l'État est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits et actions de Rugby World Cup Limited à l'égard du groupement d'intérêt public « #France 2023 ».

II. – L'octroi de la garantie mentionnée au I est subordonné à l'engagement irrévocable de la Fédération française de rugby de verser à l'État 62 % du montant des appels éventuels de la garantie.

**Article 67**

Le ministre chargé du budget est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État aux emprunts souscrits par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture au titre de la rénovation du bâtiment V, situé rue Miollis à Paris. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts, dans la limite d'un montant total de 41,8 millions d'euros en principal.

**Article 68**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2019, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 2,5 milliards d'euros.

**Article 69**

**Dispositions en vigueur****Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009**

*Art. 101.* – Les avances remboursables sans intérêt accordées aux personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi qui créent ou reprennent une entreprise à partir des ressources du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier avec la garantie d'un fonds, constitué à cet effet au sein du fonds de cohésion sociale mentionné au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, bénéficient en outre de la garantie de l'État dans les conditions suivantes :

1° La garantie de l'État est engagée à hauteur du montant des avances remboursables octroyées avant le 31 décembre 2018, dans la limite de 500 millions d'euros. Elle ne peut être appelée, lorsque les avances ne sont pas remboursées par les chômeurs et bénéficiaires de minima sociaux qui les ont reçues ou par l'opérateur chargé de gérer le dispositif, qu'après épuisement des ressources du fonds de garantie mentionné au premier alinéa ;

2° Le montant des avances octroyées par la Caisse des dépôts et consignations sur fonds d'épargne qui peuvent bénéficier de cette garantie n'excède pas un multiple de la dotation budgétaire totale effectivement versée au fonds de cohésion sociale et affectée au fonds de garantie mentionné au premier alinéa. Ce multiple, au plus égal à

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>dix, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'emploi et du budget.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 101 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et le montant : « 500 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 550 millions d'euros ».</p>	<p>À la première phrase du 1° de l'article 101 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et, à la fin, le montant : « 500 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 550 millions d'euros ».</p>	<p>À la première phrase du 1° de l'article 101 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et, à la fin, le montant : « 500 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 550 millions d'euros ».</p>
<p><b>Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012</b></p>	<p><b>Article 70</b></p>	<p><b>Article 70</b></p>	<p><b>Article 70</b></p>
<p><i>Art. 84.</i> – I.-le ministre chargé de l'économie peut accorder la garantie de l'État :</p>			
<p>1° Pour couvrir les risques de non-paiement relatifs au financement d'exportations d'avions civils de plus de dix tonnes au décollage et d'hélicoptères civils de plus d'une tonne au décollage.</p>			
<p>Cette garantie couvre le principal, les intérêts et les accessoires du financement. Elle peut être accordée :</p>			
<p><i>a)</i> Aux fournisseurs de l'aéronef ou à leurs filiales ;</p>			
<p><i>b)</i> Aux établissements de crédit et établissements financiers de droit français ou étranger ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>c)</i> Aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance de droit français ou étranger ;</p>			
<p><i>d)</i> Aux organismes mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier ;</p>			
<p><i>e)</i> A titre exceptionnel pour tenir compte des pratiques de la concurrence, à toute société française ou étrangère ayant procédé auprès d'investisseurs à l'émission d'obligations en vue du financement d'opérations d'exportation, ainsi qu'aux personnes morales de droit français ou étranger agissant pour le compte de détenteurs de titres émis pour assurer le financement du contrat ou pour garantir le paiement des sommes dues pour ces titres en cas de défaillance de l'entité ayant procédé à leur émission ;</p>			
<p>2° Pour couvrir les risques de change sur la valeur résiduelle d'aéronefs civils acquis à crédit dans le cadre d'une opération d'exportation réalisée sans la garantie visée au 1° du présent I ou sans l'assurance mentionnée au <i>a</i> du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances. Cette opération ne peut bénéficier d'aucune des autres garanties prévues à l'article L. 432-1 du même code ;</p>			
<p>Cette garantie peut être accordée :</p>			
<p><i>a)</i> Aux établissements de crédit et aux établissements financiers de droit français ou étranger ;</p>			
<p><i>b)</i> Aux entreprises d'assurance et de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>réassurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance de droit français ou étranger ;</p> <p><i>c)</i> A titre exceptionnel pour tenir compte des pratiques de la concurrence, à toute société française ou étrangère ayant procédé auprès d'investisseurs à l'émission d'obligations en vue du financement d'opérations d'exportation, ainsi qu'aux personnes morales de droit français ou étranger agissant pour le compte de détenteurs de titres émis pour assurer le financement du contrat ;</p> <p>3° Pour couvrir les risques de non-paiement au titre de contrats conclus en vue du refinancement d'opérations assurées au titre du <i>a</i> du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances.</p> <p>Cette garantie ne peut couvrir que le risque de non-paiement d'établissements de l'Union européenne dont l'échelon de qualité de crédit est supérieur ou égal à 3 à la date d'octroi de la garantie, cet échelon de qualité de crédit étant celui défini par la réglementation fixant, à la date de publication de la présente loi, les exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ou dont la qualité de crédit est équivalente à cet échelon selon une réglementation postérieure.</p> <p>Cette garantie couvre le principal, les intérêts et les accessoires du refinancement. En cas de défaillance de l'établissement de crédit ayant consenti la créance couverte par l'assurance-crédit à l'exportation, le droit au bénéfice de l'indemnisation au titre de cette</p>	<p>Au troisième alinéa du 3° du I de l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, les mots : « à l'exportation » sont supprimés.</p>	<p>À la seconde phrase du troisième alinéa du 3° du I de l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, les mots : « à l'exportation » sont supprimés.</p>	<p>À la seconde phrase du troisième alinéa du 3° du I de l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, les mots : « à l'exportation » sont supprimés.</p>



**Dispositions en vigueur**

assurance-crédit est délégué à l'établissement bénéficiaire de la garantie de refinancement, sans que ce droit puisse subir le concours d'un autre créancier de rang supérieur quelles que soient la loi applicable à ces créances et la loi du pays de résidence des créanciers, des tiers ou des débiteurs et nonobstant toute clause contraire des contrats régissant ces créances.

Cette garantie peut être accordée :

*a)* Aux établissements de crédit, aux établissements financiers de droit français ou étranger ;

*b)* Aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance de droit français ou étranger ;

*c)* Aux organismes mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier ;

*d)* A titre exceptionnel pour tenir compte des pratiques de la concurrence, à toute société ayant son siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ayant procédé auprès d'investisseurs à l'émission d'obligations en vue du financement d'opérations d'exportation, ainsi qu'aux personnes morales de droit français ou relevant du droit d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques agissant pour le compte de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>détenteurs de titres émis pour assurer le financement du contrat, pour garantir le paiement des sommes dues pour ces titres en cas de défaillance de l'entité ayant procédé à leur émission ;</p>			
<p><i>e)</i> A la société anonyme BPI-Groupe et à ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ;</p>			
<p><i>f)</i> A la Caisse des dépôts et consignations et à ses filiales au sens du même article L. 233-1, susceptibles d'intervenir pour réaliser des opérations de financement d'exportations ;</p>			
<p><i>g)</i> Aux banques centrales parties intégrantes du Système européen de banques centrales et à la Banque centrale européenne. Dans ce cas, le critère relatif à l'échelon de qualité de crédit mentionné au deuxième alinéa du présent 3° ne s'applique pas ;</p>			
<p><i>h)</i> Aux institutions de retraite professionnelle de droit français ou étranger ;</p>			
<p><i>i)</i> Aux banques centrales et à leurs filiales spécialisées intégralement possédées ou contrôlées par elles quand elles agissent en tant qu'investisseur ainsi qu'aux fonds d'investissements et organismes intégralement possédés ou contrôlés par un État dont la mission est de gérer des actifs financiers dès lors qu'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :</p>			
<p>— être constitué conformément aux lois de l'État de leur siège ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>— ne pas être situé dans un État ou territoire non coopératif, au sens du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts ;</p> <p>— en cas de dissolution, leurs actifs reviennent aux Etats, aux organismes d'État ou aux banques centrales qui les possèdent ou qui les contrôlent ;</p> <p>j) Aux Etats, à condition qu'il ne s'agisse pas d'Etats non coopératifs, au sens du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts.</p> <p>Les garanties mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent I sont accordées par le ministre chargé de l'économie après avis de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur instituée par l'article 15 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent I.</p> <p>II.-A modifié les dispositions suivantes : -Code des assurances Art. L432-4, Art. L432-5</p> <p>III.-A modifié les dispositions suivantes :</p>			
<p><b>Code des assurances</b></p>	<p><b>Article 71</b></p>	<p><b>Article 71</b></p>	<p><b>Article 71</b></p>
<p><b>L432-2</b></p>			

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

I. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État à l'Agence française de développement au titre du prêt consenti à l'Association internationale de développement, conformément à l'engagement pris par la France dans le cadre de la 18e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement, décidée lors de la réunion des 14 et 15 décembre 2016 à Yogyakarta. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts dans la limite d'un plafond de 800 millions d'euros en principal.

II. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État à l'Agence française de développement au titre du prêt consenti au Fonds international de développement agricole, conformément à l'engagement pris par la France dans le cadre de la 11e reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole, décidée lors de la réunion du 12 février 2018 à Rome. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts dans la limite d'un plafond de 50 millions d'euros en principal.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

I. – *(Alinéa sans modification)*

II. – *(Alinéa sans modification)*

**Article 71 bis (nouveau)**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder en 2019, à titre gratuit, la garantie de l'État à l'Agence française de développement au titre de prêts souverains octroyés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts dans la limite d'un plafond global de 750

**Proposition de la commission**

I. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État à l'Agence française de développement au titre du prêt consenti à l'Association internationale de développement, conformément à l'engagement pris par la France dans le cadre de la 18e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement, décidée lors de la réunion des 14 et 15 décembre 2016 à Yogyakarta. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts dans la limite d'un plafond de 800 millions d'euros en principal.

II. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État à l'Agence française de développement au titre du prêt consenti au Fonds international de développement agricole, conformément à l'engagement pris par la France dans le cadre de la 11e reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole, décidée lors de la réunion du 12 février 2018 à Rome. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts dans la limite d'un plafond de 50 millions d'euros en principal.

**Article 71 bis**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder en 2019, à titre gratuit, la garantie de l'État à l'Agence française de développement au titre de prêts souverains octroyés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts dans la limite d'un plafond global de 750

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission****II. – Autres mesures****II. – Autres mesures****II. – Autres mesures***Action extérieure de l'État**Action extérieure de l'État***Article 71 ter (nouveau)****Article 71 ter**

I. – Le 1° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

I. – Le 1° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

II. – Le Gouvernement joint au projet de loi de finances de l'année une annexe générale présentant :

II. – Le Gouvernement joint au projet de loi de finances de l'année une annexe générale présentant :

1° Ses choix stratégiques quant à la présence géographique et fonctionnelle à l'étranger de l'État et de ses opérateurs ;

1° Ses choix stratégiques quant à la présence géographique et fonctionnelle à l'étranger de l'État et de ses opérateurs ;

2° Les réformes envisagées ou engagées pour diminuer de 10 %, à horizon 2022, la masse salariale afférente aux personnels de l'État et de ses opérateurs en poste à l'étranger, en faisant ressortir, en crédits et en effectifs, la contribution de chaque ministère et opérateur à cette diminution ;

2° Les réformes envisagées ou engagées pour diminuer de 10 %, à horizon 2022, la masse salariale afférente aux personnels de l'État et de ses opérateurs en poste à l'étranger, en faisant ressortir, en crédits et en effectifs, la contribution de chaque ministère et opérateur à cette diminution ;

3° L'état du parc immobilier de l'État et de ses opérateurs à l'étranger, les dispositions prises pour le rationaliser ainsi que les économies et recettes qui en découlent.

3° L'état du parc immobilier de l'État et de ses opérateurs à l'étranger, les dispositions prises pour le rationaliser ainsi que les économies et recettes qui en découlent.

*Administration générale et territoriale de l'État*

*Administration générale et territoriale de l'État*

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission****Article 71 quater (nouveau)****Article 71 quater  
(Supprimé)**

Amdt n° II-73

~~Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2019, un rapport dressant le bilan de la mise en œuvre du plan « préfetures nouvelle génération ». Ce rapport comporte notamment une évaluation de l'impact de cette réforme sur l'accomplissement des missions prioritaires confiées aux préfetures, sur les conditions de délivrance des titres, sur les modalités d'accueil des usagers ainsi que sur les mesures prises pour la gestion des ressources humaines.~~

*Aide publique au développement**Aide publique au développement**Aide publique au développement***Article 72**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à souscrire :

1° À l'augmentation générale de capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, soit la souscription de 9 022 nouvelles parts dont 20 % appelées et 80 % sujettes à appel ;

2° À l'augmentation sélective de capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, soit la souscription de 9 185 nouvelles parts dont 6 % appelées et 94 % sujettes à appel ;

**Article 72***(Alinéa sans modification)*1° *(Alinéa sans modification)*2° *(Alinéa sans modification)***Article 72**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à souscrire :

1° À l'augmentation générale de capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, soit la souscription de 9 022 nouvelles parts dont 20 % appelées et 80 % sujettes à appel ;

2° À l'augmentation sélective de capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, soit la souscription de 9 185 nouvelles parts dont 6 % appelées et 94 % sujettes à appel ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés .</b></p>	<p>3° À l'augmentation générale de capital de la Société financière internationale, soit la souscription de 261 749 nouvelles parts intégralement appelées.</p> <p><i>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</i></p>	<p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>3° À l'augmentation générale de capital de la Société financière internationale, soit la souscription de 261 749 nouvelles parts intégralement appelées.</p> <p><i>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</i></p>
<p><i>Art. 6. – I.-Les bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance mentionnée aux I et I bis de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999) peuvent opter, au choix :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-pour le maintien de l'allocation de reconnaissance dont le montant annuel est porté à 3 663 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;</li> <li>-pour le maintien de l'allocation de reconnaissance d'un montant annuel de 2 555 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le versement d'un capital de 20 000 € ;</li> <li>-pour le versement, en lieu et place de l'allocation de reconnaissance, d'un capital de 30 000 €.</li> </ul> <p>En cas d'option pour le versement du capital, l'allocation de reconnaissance est</p>	<p><b>Article 73</b></p>	<p><b>Article 73</b></p>	<p><b>Article 73</b></p>

**Dispositions en vigueur**

servie au taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au paiement de ce capital. A titre conservatoire, dans l'attente de l'exercice du droit d'option, l'allocation de reconnaissance est versée à ce même taux.

En cas de décès, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de l'ancien supplétif ou assimilé et de ses conjoints ou ex-conjoints survivants lorsqu'ils remplissaient les conditions fixées par l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, une allocation de 20 000 Euros est répartie en parts égales entre les enfants issus de leur union s'ils ont fixé leur domicile en France ou dans un État de la Communauté européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les personnes reconnues pupilles de la Nation, orphelines de père et de mère, ayant fixé leur domicile en France ou dans un État de la Communauté européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2004, dont l'un des parents a servi en qualité de harki ou membre d'une formation supplétive, non visées à l'alinéa précédent, bénéficient d'une allocation de 20 000 €, répartie en parts égales entre les enfants issus d'une même union.

Les modalités d'application du présent article, et notamment le délai imparti pour exercer l'option ainsi que l'échéancier des versements prenant en compte l'âge des bénéficiaires, sont fixés par décret en Conseil d'État.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>II.-Les indemnités en capital versées en application du I sont insaisissables et ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'État ou des collectivités publiques.</p>	<p>I. – L'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés est ainsi modifié :</p>	<p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I. – L'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés est ainsi modifié :</p>
	<p>1° Les quatre premiers alinéas du I sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>1° Les quatre premiers alinéas du I sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :</p>
	<p>« I. – Une allocation de reconnaissance, sous condition d'âge, est versée en faveur :</p>	<p>« I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« I. – Une allocation de reconnaissance, sous condition d'âge, est versée en faveur :</p>
	<p>« – des anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, qui ont fixé leur domicile en France ;</p>	<p>« 1° Des anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, qui ont fixé leur domicile en France ;</p>	<p>« 1° Des anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, qui ont fixé leur domicile en France ;</p>
	<p>« – aux conjoints ou ex-conjoints survivants, non remariés ou n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, des personnes mentionnées à l'alinéa précédent.</p>	<p>« 2° Aux conjoints ou ex-conjoints survivants, non remariés ou n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, des personnes mentionnées au 1°.</p>	<p>« 2° Aux conjoints ou ex-conjoints survivants, non remariés ou n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, des personnes mentionnées au 1°.</p>
	<p>« II. – La perception de l'allocation de reconnaissance peut prendre la forme, au choix du bénéficiaire :</p>	<p>« II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« II. – La perception de l'allocation de reconnaissance peut prendre la forme, au choix du bénéficiaire :</p>
	<p>« – d'une rente viagère dont le montant annuel ne peut être inférieur à 4 109 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;</p>	<p>« 1° D'une rente viagère dont le montant annuel ne peut être inférieur à 4 109 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;</p>	<p>« 1° D'une rente viagère dont le montant annuel ne peut être inférieur à 4 109 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;</p>
	<p>« – d'un capital de 20 000 euros et d'un complément de capital sous la forme d'une rente viagère dont le montant annuel ne peut être inférieur à 2 987 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;</p>	<p>« 2° D'un capital de 20 000 € et d'un complément de capital sous la forme d'une rente viagère dont le montant annuel ne peut être inférieur à 2 987 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;</p>	<p>« 2° D'un capital de 20 000 € et d'un complément de capital sous la forme d'une rente viagère dont le montant annuel ne peut être inférieur à 2 987 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p data-bbox="203 1134 501 1166"><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p data-bbox="96 1198 600 1318"><i>Art. L. 136-1-3.</i> – I.-Ne sont pas assujetties à la contribution sociale prévue à l'article L. 136-1 les prestations sociales suivantes :</p> <p data-bbox="96 1350 600 1437">1° Les prestations familiales mentionnées aux articles L. 511-1 et L. 755-1 ;</p>	<p data-bbox="703 256 1048 288">« – d'un capital de 30 000 euros.</p> <p data-bbox="622 320 1104 504">« Un arrêté conjoint des ministres chargés des rapatriés et du budget fixe le montant annuel de la rente viagère et du complément de capital prévus respectivement aux deuxième et troisième alinéas du présent II. »</p> <p data-bbox="703 536 943 568">2° Le II devient le V ;</p> <p data-bbox="622 632 1104 695">3° Avant les mots : « En cas de décès » est insérée la référence : « III. – » ;</p> <p data-bbox="622 727 1104 815">4° Avant les mots : « Les modalités d'application » est insérée la référence : « IV. – ».</p> <p data-bbox="622 847 1104 911">II. – 1° Le <i>b</i> du 4° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="622 943 1104 1094">« b. L'allocation de reconnaissance prévue à l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ; »</p>	<p data-bbox="1209 256 1536 288">« 3° D'un capital de 30 000 €.</p> <p data-bbox="1126 320 1608 472">« Un arrêté conjoint des ministres chargés des rapatriés et du budget fixe le montant annuel de la rente viagère et du complément de capital prévus respectivement aux 1° et 2° du présent II. » ;</p> <p data-bbox="1126 536 1608 600">2° Au début du sixième alinéa du même I, est ajoutée la mention : « III. – » ;</p> <p data-bbox="1126 632 1608 695">3° Au début du dernier alinéa dudit I, est ajoutée la mention : « IV. – » ;</p> <p data-bbox="1209 727 1440 759">4° Le II devient le V.</p> <p data-bbox="1126 847 1608 911">II. – A. – Le <i>b</i> du 4° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1126 943 1608 1094">« b. L'allocation de reconnaissance prévue à l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ; ».</p>	<p data-bbox="1718 256 2045 288">« 3° D'un capital de 30 000 €.</p> <p data-bbox="1630 320 2148 472">« Un arrêté conjoint des ministres chargés des rapatriés et du budget fixe le montant annuel de la rente viagère et du complément de capital prévus respectivement aux 1° et 2° du présent II. » ;</p> <p data-bbox="1630 536 2148 600">2° Au début du sixième alinéa du même I, est ajoutée la mention : « III. – » ;</p> <p data-bbox="1630 632 2148 695">3° Au début du dernier alinéa dudit I, est ajoutée la mention : « IV. – » ;</p> <p data-bbox="1718 727 1948 759">4° Le II devient le V.</p> <p data-bbox="1630 847 2148 911">II. – A. – Le <i>b</i> du 4° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1630 943 2148 1094">« b. L'allocation de reconnaissance prévue à l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ; ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>2° La prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 ;</p>			
<p>3° L'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article L. 821-1 ;</p>			
<p>4° L'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1 et les allocations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;</p>			
<p>5° L'allocation supplémentaire d'invalidité prévue à l'article L. 815-24 ;</p>			
<p>6° L'allocation de logement prévue par les articles L. 831-1 à L. 831-7, ainsi que l'aide personnalisée au logement prévue par les articles L. 351-1 à L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation ;</p>			
<p>7° L'allocation personnalisée d'autonomie prévue à l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p>			
<p>8° Le revenu de solidarité active prévu à l'article L. 262-1 du même code ;</p>			
<p>9° La prestation de compensation servie en vertu des dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception du dédommagement mentionné à l'article L. 245-12 du même code ;</p>			
<p>10° L'allocation pour demandeur d'asile prévue à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit</p>			

**Dispositions en vigueur**

d'asile ;

11° L'allocation prévue aux I et I *bis* de l'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999 en faveur respectivement des personnes désignées au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs conjoints ou ex-conjoints survivants non remariés ;

12° L'allocation versée au profit des conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, survivants de harkis, moghaznis et personnels des autres formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie qui ont fixé leur domicile en France dans les conditions prévues à l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

13° Les pensions temporaires d'orphelin versées en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'elles remplacent cette allocation en tout ou partie du fait de la loi, ainsi que la fraction de ces pensions temporaires qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;

14° Les allocations, indemnités et prestations mentionnées au 9° de l'article 81 du code général des impôts.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>II.-Ne sont pas non plus assujetties :</p> <p>1° La prise en charge des frais de santé ;</p> <p>2° Les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du même code et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce ;</p> <p>3° Les rentes servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement ou au titre de la solidarité nationale pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;</p> <p>4° Les traitements attachés à la légion d'honneur et à la médaille militaire ;</p> <p>5° Les mesures de réparation instaurées en faveur des victimes de persécutions ou d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ou de leurs ayants droit.</p>	<p>2° Le 11° du I de l'article L. 136-1-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« 11° L'allocation de reconnaissance prévue à l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ; ».</p>	<p>B. – Le 11° du I de l'article L. 136-1-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« 11° (<i>Alinéa sans modification</i>) ».</p>	<p>B. – Le 11° du I de l'article L. 136-1-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« 11° L'allocation de reconnaissance prévue à l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ; ».</p>

**Dispositions en vigueur****Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016**

*Art. 133.* – I.-Une allocation viagère d'un montant annuel de 3 663 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, indexé sur le taux d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages, hors tabac, est instituée au profit des conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, survivants de harkis, moghaznis et personnels des autres formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie qui ont fixé leur domicile en France.

Le bénéfice de cette allocation est ouvert dès lors :

1° Que le conjoint ou l'ex-conjoint survivant n'est pas remarié ou n'a pas conclu un pacte civil de solidarité ;

2° Qu'il ne perçoit pas l'allocation de reconnaissance et n'a pas perçu un capital mentionnés à l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;

3° Qu'il présente sa demande dans un délai d'un an à compter du décès de l'ancien membre des formations supplétives.

II.-Les demandes d'attribution de l'allocation prévue au I présentées par les conjoints et ex-conjoints survivants d'anciens membres des formations supplétives décédés avant la date d'entrée en vigueur du présent

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>article sont recevables, dans le respect des conditions mentionnées aux 1° et 2° du I, jusqu'au 31 décembre 2016.</p>			
<p>III.-L'allocation prévue au I est, le cas échéant, répartie entre les conjoints et ex-conjoints survivants non remariés ou n'ayant pas conclu un pacte civil de solidarité, en fonction de la durée effective de leur union avec l'ancien membre des formations supplétives décédé.</p>			
<p>IV et V.-A modifié les dispositions suivantes : -Code général des impôts, CGI. Art. 81 -LOI n° 2015-917 du 28 juillet 2015 Art. 30</p>	<p>III. – L'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Le I de l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Le I de l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :</p>
	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « de 3 663 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, indexé sur le taux d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages, hors tabac, » sont remplacés par les mots : « qui ne peut être inférieur à 4 109 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 » ;</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « de 3 663 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, indexé sur le taux d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages, hors tabac, » sont remplacés par les mots : « qui ne peut être inférieur à 4 109 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 » ;</p>
	<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le montant annuel de l'allocation est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des rapatriés et du budget. »</p>	<p>2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« Le montant annuel de l'allocation est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des rapatriés et du budget. »</p>	<p>« Le montant annuel de l'allocation est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des rapatriés et du budget. »</p>
<p><b>Loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999</b></p>			
<p><i>Art. 47. – I. – Une allocation de</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>reconnaissance indexée sur le taux d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages (hors tabac) non réversible, sous conditions d'âge, est instituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, en faveur des personnes désignées par le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.</p> <p>Les conditions d'attribution et le montant de cette rente sont définis par décret.</p> <p><i>I bis.</i> – Une allocation de reconnaissance indexée sur le taux d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages (hors tabac) est versée, sous conditions d'âge, aux conjoints ou ex-conjoints survivants non remariés des personnes désignées au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 précitée. Cette disposition entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Les conditions d'attribution et le montant de cette rente sont définis par décret.</p>	<p>IV. – L'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999 est abrogé.</p>	<p>IV. – L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999) est abrogé.</p>	<p>IV. – L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999) est abrogé.</p>
<p>II. Paragraphe modificateur</p>	<p><i>Cohésion des territoires</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>Cohésion des territoires</i></p>
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p>	<p><b>Article 74</b></p>	<p><b>Article 74</b></p>	<p><b>Article 74</b></p>
<p><i>Art. L. 452-I.</i> – La Caisse de garantie</p>			



**Dispositions en vigueur**

du logement locatif social est un établissement public national à caractère administratif. Elle gère un fonds de garantie de prêts au logement social. Elle est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la Caisse de garantie du logement social visée à l'article L. 431-1, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Elle contribue, dans les conditions fixées à l'article L. 452-1-1, à la mise en œuvre de la politique du logement en matière de développement de l'offre de logement locatif social et de rénovation urbaine.

Elle accorde des concours financiers destinés à accompagner les réorganisations, les fusions et les regroupements des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2, des organismes agréés en application de l'article L. 365-2 et des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1.

Elle contribue, notamment par des concours financiers, à la prévention des difficultés financières et au redressement des organismes d'habitations à loyer modéré, des sociétés d'économie mixte et des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 pour ce qui concerne leur activité locative sociale, pour leur permettre en particulier d'assurer la qualité de l'habitat.

Elle finance des actions de formation ou de soutien technique au profit des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte pour leur

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

permettre de mener des actions ou opérations de renouvellement urbain.

A compter de l'année 2014 et jusqu'en 2024, la Caisse de garantie du logement locatif social verse chaque année à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine un concours financier de 30 millions d'euros pour la mise en œuvre des actions de rénovation urbaine et de renouvellement urbain prévues par la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Elle concourt, par ses participations aux frais de l'union et des fédérations groupant les organismes d'habitations à loyer modéré et aux frais de la fédération groupant les sociétés d'économie mixte, à assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités, leurs investissements pour le développement des actions en faveur du logement social, en particulier la prévention des difficultés des organismes. Elle peut aussi soutenir, aux mêmes fins, les fédérations groupant les organismes mentionnés à l'article L. 365-2. Elle participe également au financement des associations nationales de locataires représentatives qui siègent à la Commission nationale de concertation pour leurs activités dans les secteurs locatifs mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 41 *ter* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Elle peut également aider des organismes agréés

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>mentionnés à l'article L. 366-1 à développer l'information en faveur du logement social et participer au financement du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1.</p> <p>Il est institué, au sein de la caisse, un fonds de soutien à l'innovation de projets des organismes d'habitations à loyer modéré, des sociétés d'économie mixte et des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2, pour des actions de recherche, de développement, ainsi que de professionnalisation et de structuration des organismes. Ce fonds est alimenté à partir des cotisations versées à la caisse par ces organismes et géré par la caisse.</p> <p>Elle effectue le prélèvement de la cotisation mentionnée à l'article L. 342-21 et en reverse le montant à l'Agence nationale de contrôle du logement social.</p>	<p>Le sixième alinéa de l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Les années : « 2014 » et « 2024 » sont remplacées respectivement par les années : « 2019 » et « 2031 » et le montant : « 30 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 184 millions d'euros » ;</p> <p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p><del>« Ce versement est liquidé, ordonnancé et recouvré selon les modalités</del></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° L'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2019 », l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2031 » et le montant : « 30 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 184 millions d'euros » ;</p> <p>2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce versement est liquidé, ordonnancé et recouvré selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État. »</p>	<p>Le sixième alinéa de l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2019 », l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2031 » et le montant : « 30 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 184 millions d'euros » ;</p> <p>2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce versement est liquidé, ordonnancé et recouvré selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 199 novovicies.</i> – I. – A. – Les contribuables domiciliés en France, au sens de l'article 4 B, qui acquièrent, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2021, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale fixée, sur option du contribuable, à six ans ou à neuf ans. Cette option, qui est exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, est irrévocable pour le logement considéré.</p> <p>La réduction d'impôt s'applique, dans les mêmes conditions, lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de l'engagement de location mentionné au premier alinéa.</p> <p>B. – La réduction d'impôt s'applique également dans les mêmes conditions :</p>	<p><del>prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État. →</del></p> <p style="text-align: center;"><i>Écologie, développement et mobilité durables</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 74 bis (nouveau)</b></p> <p>L'article 199 <i>novovicies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 74 bis</b></p> <p><u>I.</u> – L'article 199 <i>novovicies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>

**Dispositions en vigueur**

1° Au logement que le contribuable fait construire et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2021 ;

2° Au logement que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;

3° Au logement qui ne satisfait pas aux caractéristiques de décence, prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de réhabilitation, définis par décret, permettant au logement d'acquies des performances techniques voisines de celles d'un logement neuf ;

4° Au local affecté à un usage autre que l'habitation que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de transformation en logement.

C. – L'achèvement du logement doit intervenir dans les trente mois qui suivent la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition, dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement, ou la date de l'obtention du permis de construire, dans le cas d'un logement que le contribuable

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

fait construire.

Pour les logements qui font l'objet des travaux mentionnés aux 2°, 3° et 4° du B après l'acquisition par le contribuable, l'achèvement de ces travaux doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du local ou du logement concerné.

Pour les logements qui ont fait l'objet des travaux mentionnés aux mêmes 2°, 3° et 4° avant l'acquisition par le contribuable, la réduction d'impôt s'applique aux logements qui n'ont pas été utilisés ou occupés à quelque titre que ce soit depuis l'achèvement des travaux.

D. – La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal du contribuable ou, lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, avec l'un des associés ou un membre du foyer fiscal de l'un des associés.

La location du logement consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à une personne autre que l'une de celles mentionnées au premier alinéa ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux logements dont le droit de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

propriété est démembré ou aux logements appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, dont le droit de propriété des parts est démembré.

Elle n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la " Fondation du patrimoine ", mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156, et aux logements financés au moyen d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation.

E. – Un contribuable ne peut, pour un même logement, bénéficier à la fois du *m* du 1° du I de l'article 31, de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies A*, 199 *undecies C* et 199 *tervicies* et de la réduction d'impôt prévue au présent article.

F. – Les dépenses de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt prévue au présent article ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers.

II. – La réduction d'impôt s'applique aux logements pour lesquels le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale fixé par décret en fonction du type de logement concerné.

III. – L'engagement de location mentionné au I doit prendre effet dans les

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement et de son type.

Les plafonds de loyer mentionnés au premier alinéa peuvent être réduits, dans des conditions définies par décret, par le représentant de l'État dans la région après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, afin d'être adaptés aux particularités des marchés locatifs locaux.

IV. – La réduction d'impôt s'applique exclusivement aux logements situés dans des communes classées, par arrêté des ministres chargés du budget et du logement, dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant et aux logements situés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense.

V. – A. – La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient d'au plus deux logements, retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé par décret et sans pouvoir dépasser la limite de 300 000 € par contribuable et pour

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



**Dispositions en vigueur**

une même année d'imposition.

Lorsque la réduction d'impôt est acquise au titre des 2° à 4° du B du I, le prix de revient mentionné au premier alinéa du présent A s'entend du prix d'acquisition du local ou du logement augmenté du prix des travaux.

B. – Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits dans l'indivision.

Lorsque les logements sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits sur les logements concernés.

VI. – Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

1° 12 % lorsque l'engagement de location mentionné au I est pris pour une durée de six ans ;

2° 18 % lorsque l'engagement de location mentionné au même I est pris pour une durée de neuf ans.

VII. – La réduction d'impôt est répartie, selon la durée de l'engagement de location, sur six ou neuf années. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

logement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des cinq ou huit années suivantes à raison d'un sixième ou d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

VII *bis*. – A. – A l'issue de la période couverte par l'engagement de location mentionnée au I, lorsque le logement reste loué par période triennale dans les conditions prévues au III, le contribuable peut continuer à bénéficier de la réduction d'impôt prévue au présent article, à la condition de proroger son engagement initial pour au plus :

1° Trois années supplémentaires, renouvelables une fois, si l'engagement de location mentionné au I était d'une durée de six ans. Dans ce cas, la réduction d'impôt est égale à 6 % du prix de revient du logement, mentionné au A du V, pour la première période triennale et à 3 % pour la seconde période triennale ;

2° Trois années supplémentaires, si l'engagement de location mentionné au I était d'une durée de neuf ans. Dans ce cas, la réduction d'impôt est égale à 3 % du prix de revient du logement, mentionné au A du V, pour cette période triennale.

B. – Pour l'application du A du présent VII *bis*, la réduction d'impôt est imputée, par période triennale, à raison d'un tiers de son montant sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement de location a été prorogé et des deux années

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

suivantes.

VIII. – A. – La réduction d'impôt est applicable, dans les mêmes conditions, à l'associé d'une société civile de placement immobilier régie par le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier dont la quote-part de revenu est, en application de l'article 8 du présent code, soumise en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

B. – La réduction d'impôt, qui n'est pas applicable aux titres dont le droit de propriété est démembré, est subordonnée à la condition que 95 % de la souscription servent exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions d'application du présent article sont réunies. Le produit de la souscription annuelle doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci.

C. – La société doit prendre l'engagement de louer le logement dans les conditions prévues au présent article. L'associé doit s'engager à conserver la totalité de ses titres jusqu'au terme de l'engagement de location souscrit par la société.

D. – La réduction d'impôt est calculée sur 100 % du montant de la souscription retenu dans la limite de 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.

E. – Le taux de la réduction d'impôt

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>est fixé à :</p> <p>1° 12 % pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de six ans ;</p> <p>2° 18 % pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de neuf ans.</p> <p>F. – La réduction d'impôt est répartie, selon la durée de l'engagement de location, sur six ou neuf années. Elle est accordée au titre de l'année de la souscription et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des cinq ou huit années suivantes à raison d'un sixième ou d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.</p> <p>IX. – (Abrogé).</p> <p>X. – Le montant total des dépenses retenu pour l'application du présent article au titre, d'une part, de l'acquisition ou de la construction de logements et, d'autre part, de souscriptions de titres ne peut excéder globalement 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.</p> <p>X bis.-Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'une même acquisition de logement ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au présent article par les personnes physiques ou morales exerçant, au titre de l'acquisition, une activité de conseil ou de gestion au sens</p>			

**Dispositions en vigueur**

de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, un acte de démarchage au sens de l'article L. 341-1 du même code ou une activité d'intermédiation en biens divers au sens de l'article L. 550-1 dudit code ou qui se livrent ou prêtent leur concours à l'opération au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du prix de revient et fixé par décret.

Tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus.

XI. – A. – La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient :

1° La rupture de l'un des engagements mentionnés au I, au VII *bis* ou au VIII ;

2° Le démembrement du droit de propriété de l'immeuble concerné ou des parts. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus au I, au VII *bis* et, le cas échéant, au VIII, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités,

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

pour la période restant à courir à la date du décès.

B. – Aucune reprise n'est effectuée en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune.

XII. – Les investissements mentionnés aux I et VIII et afférents à des logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ou à des souscriptions employées dans les conditions définies aux B et C du VIII pour le financement de tels logements ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue au présent article dans les mêmes conditions, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Le II n'est pas applicable à Mayotte. Il est applicable à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans des conditions fixées par décret et à compter de l'entrée en vigueur de ce décret ;

2° Les plafonds de loyer et de ressources du locataire mentionnés au III

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>peuvent être adaptés par décret ;</p> <p>3° Par dérogation au VI et au E du VIII, le taux de la réduction d'impôt est fixé à :</p> <p><i>a)</i> 23 % lorsque l'engagement de location mentionné au I est pris pour une durée de six ans et pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de six ans ;</p> <p><i>b)</i> 29 % lorsque l'engagement de location mentionné au même I est pris pour une durée de neuf ans et pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de neuf ans.</p>		<p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Le B est complété par un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Au logement que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux d'amélioration définis par décret. Le montant des travaux, facturés par une entreprise, doit représenter au moins 25 % du coût total de l'opération. » ;</p> <p><i>b)</i> Aux deuxième et dernier alinéas du C, les références : « 2°, 3° et 4° » sont remplacées par les références : « 2° à 5° » ;</p> <p>2° Le début du IV est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions du IV <i>bis</i>, la</p>	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Le B est complété par un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Au logement que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux d'amélioration définis par décret. Le montant des travaux, facturés par une entreprise, doit représenter au moins 25 % du coût total de l'opération. » ;</p> <p><i>b)</i> Aux deuxième et dernier alinéas du C, les références : « 2°, 3° et 4° » sont remplacées par les références : « 2° à 5° » ;</p> <p>2° Le début du IV est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions du IV <i>bis</i>, la</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

réduction... (*le reste sans changement*). » ;

3° Après le même IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – La réduction d'impôt mentionnée au 5° du B du I s'applique exclusivement aux logements situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés du logement et du budget et dans des communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation ~~du~~ territoire prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation. » ;

4° Au second alinéa du A du V, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 5° ».

**Proposition de la commission**

réduction... (*le reste sans changement*). » ;

3° Après le même IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – La réduction d'impôt mentionnée au 5° du B du I s'applique exclusivement aux logements situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés du logement et du budget et dans des communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation. » ;

**Amdt n° II-45**

4° Au second alinéa du A du V, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 5° ».

II. – À titre expérimental, pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la réduction d'impôt de l'article 199 *novovicis* du code général des impôts s'applique aux acquisitions de logements situés dans les communes classées dans une zone géographique se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant, dans lesquelles la moyenne du nombre de cessions de logements neufs, durant les années 2015, 2016 et 2017, est la plus élevée.



**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Les logements ainsi mentionnés s'entendent des logements mentionnés au A ou aux 1° à 4° du B du même article 199 *novovicies*.

Dans ces communes, chaque année, le représentant de l'État dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, fixe le nombre de logements pouvant faire l'objet d'un agrément en vue du bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au premier alinéa.

Un décret fixe la liste des communes mentionnées au premier alinéa et précise les modalités de délivrance des agréments visés au troisième alinéa.

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2021, un rapport d'évaluation de cette expérimentation.

III. – Les pertes de recettes résultant pour l'État de l'application à titre expérimental dans certaines communes de la réduction d'impôt de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts prévue au II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt n° II-46**

**Article 74 *ter* (nouveau)**

I. – Le code de la sécurité sociale est

**Article 74 *ter***

I. – Le code de la sécurité sociale est

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p align="center"><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p><i>Art. L. 542-2.</i> – I.-L'allocation de logement n'est due, au titre de leur résidence principale, qu'aux personnes :</p> <p>1° payant un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources et de la valeur en capital de leur patrimoine, lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 € ; toutefois, pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article L. 821-1 ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'article L. 541-1 du présent code, ainsi que pour les demandeurs résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou dans une résidence autonomie mentionnés à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, la valeur en capital du patrimoine n'est pas prise en compte dans le calcul de l'aide ; sont assimilées aux loyers les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation, ainsi que la rémunération de l'opérateur mentionnée au III de l'article 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et l'indemnité d'occupation mentionnée à l'article L. 615-9 du code de la construction et de l'habitation et la redevance mentionnée à l'article L. 615-10 du même code ; l'allocation n'est pas due pour les prêts permettant d'accéder à la propriété de l'habitation qui sont signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 <sup>(1)</sup> ; la détermination et les conditions de prise en compte des ressources</p>		<p>ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1° du I de l'article L. 542-2, après l'année : « 2018 », sont insérés les mots : « ou, par exception, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 lorsque le logement fait l'objet d'une décision favorable de financement, prise avant le 31 décembre 2018, du représentant de l'État en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion » ;</p>	<p>ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1° du I de l'article L. 542-2, après l'année : « 2018 », sont insérés les mots : « ou, par exception, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 lorsque le logement fait l'objet d'une décision favorable de financement, prise avant le 31 décembre 2018, du représentant de l'État en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion » ;</p>

**Dispositions en vigueur**

et de la valeur du patrimoine sont définies par décret ;

.....  
*Art. L. 831-1.* – Une allocation de logement est versée aux personnes de nationalité française mentionnées à l'article L. 831-2 en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale en France métropolitaine ou dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1. Sont assimilées au loyer les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation, ainsi que la rémunération de l'opérateur mentionnée au III de l'article 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et l'indemnité d'occupation mentionnée à l'article L. 615-9 du code de la construction et de l'habitation et la redevance mentionnée à l'article L. 615-10 du même code. Le présent alinéa n'est pas applicable aux prêts signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 <sup>(1)</sup>.

Cette allocation est versée aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour relevant de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 512-2.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>L'allocation de logement n'est pas due lorsque la même personne peut bénéficier, au titre d'une autre réglementation, d'une indemnité ou allocation répondant au même objet et qui est d'un montant égal ou supérieur à la première de ces prestations. Lorsque cette indemnité ou allocation est d'un montant inférieur à l'allocation de logement, celle-ci est réduite à due concurrence.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 542-2 du présent code est applicable à l'allocation de logement sociale.</p>	<p><b>Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte</b></p> <p><i>Art. 10.</i> – L'article L. 755-21 du code de la sécurité sociale est applicable à Mayotte ainsi que, pour les besoins de cette application, les dispositions du code de la sécurité sociale auxquelles il renvoie, sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : " dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 " sont remplacés par les mots : " à Mayotte " ;</p>	<p>2° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 831-1 est complétée par les mots : « ou, par exception, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 lorsque le logement fait l'objet d'une décision favorable de financement, prise avant le 31 décembre 2018, du représentant de l'État en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ».</p>	<p>2° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 831-1 est complétée par les mots : « ou, par exception, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 lorsque le logement fait l'objet d'une décision favorable de financement, prise avant le 31 décembre 2018, du représentant de l'État en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ».</p>

**Dispositions en vigueur**

2° Au deuxième alinéa, les mots : " au sens du livre IX du code du travail " sont remplacés par les mots : " au sens de la sixième partie du code du travail " ;

3° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

*a)* Après la référence : " L. 542-2 ", sont insérés les mots : ", à l'exception des II à V et de la première phrase du second alinéa du VII " ;

*a bis)* Après la référence : L. 542-7-1 , sont insérés les mots : , à l'exception des mots : " dans le cas mentionné aux II à V de l'article L. 542-2 " ;

*b)* Les mots : " et L. 542-8 " sont supprimés ;

*c)* Les mots : " dans ces départements " sont remplacés par les mots : " à Mayotte " ;

*d)* Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : " Si un logement devient surpeuplé, du fait de l'arrivée au foyer d'un enfant à charge, d'un conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou d'un ascendant à charge, les allocations sont maintenues pendant une durée déterminée, dans des conditions fixées par voie réglementaire. " ;

4° Il est ajouté deux derniers alinéas ainsi rédigés :

" Outre les revalorisations prévues par l'article L. 542-5, il est procédé par voie réglementaire à des revalorisations

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>spécifiques à Mayotte des paramètres de calcul de l'allocation, en vue de réduire la différence de montant de l'allocation avec la métropole et les départements mentionnés à l'article L. 751-1. ;</p>	<p>" Les dispositions du II, à l'exception de la dernière phrase de son dernier alinéa, et du premier alinéa du III de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'allocation de logement familiale à Mayotte. "</p>	<p>II. – L'article 10 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte est ainsi modifié :</p>	<p>II. – L'article 10 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte est ainsi modifié :</p>
<p><b>Ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte</b></p>	<p><i>Art. 42-1.</i> – Les dispositions du titre III du livre VIII du code de la sécurité sociale sont applicables à Mayotte ainsi que, pour les besoins de cette application, les dispositions du code de la sécurité sociale auxquelles ces dispositions renvoient, sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	<p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>
<p>1° L'article L. 831-1 est ainsi</p>	<p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Pour l'application à Mayotte du 1° du I de l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion » sont remplacés par les mots : « à Mayotte ».</p>	<p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Pour l'application à Mayotte du 1° du I de l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion » sont remplacés par les mots : « à Mayotte ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>modifié :</p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa, les mots : " en France métropolitaine ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 " sont remplacés par les mots : " à Mayotte " ;</p> <p><i>b)</i> Au troisième alinéa, les mots : " les deux premiers alinéas de l'article L. 512-2 " sont remplacés par les mots : " l'article 4 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité territoriale de Mayotte. " ;</p> <p><i>c)</i> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>" Lorsqu'un bénéficiaire est marié sous le régime du statut civil de droit local, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître, seule sa première épouse est prise en compte au titre de ses droits. Ses autres épouses peuvent faire, le cas échéant, une demande à titre personnel ; dans ce cas, les ressources de leur mari sont prises en compte pour le droit et le calcul de l'allocation de logement sociale. " ;</p> <p>2° Les II à V de l'article L. 831-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>" Si un logement devient surpeuplé, du fait de l'arrivée au foyer d'un conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou d'un ascendant à charge, les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>allocations sont maintenues pendant une durée déterminée, dans des conditions fixées par voie réglementaire. ” ;</p>			
<p>La dernière phrase du VII de l'article L. 831-3 n'est pas applicable.</p>			
<p>3° Au second alinéa de l'article L. 831-4-1, les mots : " ne s'appliquent pas aux personnes qui, hébergées par un organisme logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et bénéficiant de l'aide mentionnée à l'article L. 851-1, accèdent à un logement ouvrant droit à l'allocation de logement, afin d'assurer la continuité des prestations prévue par le second alinéa de l'article L. 552-1. De la même façon, elles ” sont supprimés ;</p>			
<p>3° <i>bis</i>. A l'article L. 831-8, les mots : " dans le cas mentionné aux II à V de l'article L. 831-3 " ne s'appliquent pas.</p>			
<p>4° Avant le dernier alinéa de l'article L. 834-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>" Le plafond mentionné au présent 1° est le plafond défini au I de l'article 28-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte. ” ;</p>			
<p>4° <i>bis</i>. La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 835-2 n'est pas</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>applicable.</p> <p>5° L'article L. 835-3 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au troisième alinéa, les mots : " soit au titre des prestations familiales mentionnées à l'article L. 511-1, soit au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, soit au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du présent code " sont remplacés par les mots : " soit au titre des prestations familiales mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte, soit au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, soit au titre de l'allocation pour adulte handicapé prévue au chapitre II du titre VI de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte " ;</p> <p><i>b)</i> Au cinquième alinéa, les mots : " aux articles L. 553-2 du présent code et L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation, L. 821-5-1 du présent code " sont remplacés par les mots : " à l'article 13 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation,</p>			

**Dispositions en vigueur**

à l'article 35-1 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte” ;

c) Au dernier alinéa, les mots : " des articles L. 553-2, L. 821-5-1 ou L. 835-3 du code de la sécurité sociale ” sont remplacés par les mots : " du présent article ou de l'article 13 de l'ordonnance du 7 février 2002 précitée, de l'article 35-1 de l'ordonnance du 27 mars 2002 précitée ”.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

III. – Après le *a* du 1° de l'article 42-1 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*) Au même premier alinéa, les mots : “en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion” sont remplacés par les mots : “à Mayotte” ; ».

**Article 74 quater (nouveau)**

I. – Après le titre VI *bis* de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, il est inséré un titre VI *ter* ainsi rédigé :

**« TITRE VI TER****« AIDES AUX COLLECTIVITÉS  
ET ORGANISMES LOGEANT À TITRE  
TEMPORAIRE DES PERSONNES  
DÉFAVORISÉES**

« Art. 42-5. – Le I de l'article L. 851-1, le premier alinéa de l'article L. 851-3 et l'article L. 851-4 du code de la sécurité sociale sont applicables à Mayotte. »

II. – Le I entre en vigueur le

**Proposition de la commission**

III. – Après le *a* du 1° de l'article 42-1 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*) Au même premier alinéa, les mots : “en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion” sont remplacés par les mots : “à Mayotte” ; ».

**Article 74 quater**

I. – Après le titre VI *bis* de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, il est inséré un titre VI *ter* ainsi rédigé :

**« TITRE VI TER****« AIDES AUX COLLECTIVITÉS  
ET ORGANISMES LOGEANT À TITRE  
TEMPORAIRE DES PERSONNES  
DÉFAVORISÉES**

« Art. 42-5. – Le I de l'article L. 851-1, le premier alinéa de l'article L. 851-3 et l'article L. 851-4 du code de la sécurité sociale sont applicables à Mayotte. »

II. – Le I entre en vigueur le

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p data-bbox="114 389 595 448"><b>Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018</b></p> <p data-bbox="107 485 595 603"><i>Art. 126.</i> – I et II. – A créé les dispositions suivantes : – Code de la construction et de l'habitation. Art. L452-2-1-1, Art. L442-2-1</p> <p data-bbox="114 639 595 852"><b>A modifié les dispositions suivantes : – Code de la construction et de l'habitation. Art. L351-2, Art. L351-3, Art. L441-11, Art. L481-2, Art. L452-1, Art. L452-2-1, Art. L452-2-2, Art. L452-4, Art. L452-4-1, Art. L452-5 – Code de la sécurité sociale. Art. L542-2, Art. L831-1</b></p> <p data-bbox="107 888 595 1007">III.-A.-La réduction de loyer de solidarité prévue à l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux contrats en cours.</p> <p data-bbox="107 1043 595 1378">B.-L'indexation au 1<sup>er</sup> octobre des paramètres du barème de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement familiale et de l'allocation de logement sociale prévue, respectivement, au septième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation, au deuxième alinéa de l'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale et au troisième alinéa de l'article L. 831-4 du même code, n'est pas appliquée en 2018.</p> <p data-bbox="107 1415 595 1471">C.-A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, par dérogation</p>		<p data-bbox="1133 256 1308 284">1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p data-bbox="1205 357 1547 384"><b>Article 74 <i>quinquies</i> (nouveau)</b></p>	<p data-bbox="1641 256 1816 284">1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p data-bbox="1771 357 2002 384"><b>Article 74 <i>quinquies</i></b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>aux articles L. 353-9-2, L. 353-9-3 et L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, les loyers et redevances maximaux et pratiqués ne peuvent faire l'objet d'aucune révision. Ces dispositions s'appliquent y compris aux contrats de location en cours. Toutefois, une hausse des loyers et redevances pratiqués peut être autorisée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 353-9-3 et au dernier alinéa de l'article L. 442-1 du même code.</p>			
<p>D.-Le 4° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018.</p>			
<p>E.-Par dérogation, en 2018, la réduction de la cotisation prévue au 2° du II de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation correspond à un montant unitaire multiplié par le nombre de bénéficiaires des aides prévues à l'article L. 351-1 du même code logés dans des logements mentionnés à l'article L. 442-2-1 dudit code. Le nombre de bénéficiaires s'apprécie au 31 décembre 2017 et le montant unitaire prévu à la première phrase du présent E est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances.</p>			
<p>F.-Le 1° du I et les 1° et 2° du II ne s'appliquent pas aux prêts et contrats de location-accession ayant fait l'objet d'une demande avant le 31 décembre 2017 et à la condition que ce prêt ou ce contrat de location-accession soit signé avant le 31 janvier 2018.</p>		<p>Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact du dispositif de la réduction de loyer de solidarité, créé par l'article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, sur l'autofinancement et les capacités d'investissement des organismes de</p>	<p>Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact du dispositif de la réduction de loyer de solidarité, créé par l'article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, sur l'autofinancement et les capacités d'investissement des organismes de</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

logement social, dans la perspective d'une hausse du montant de ce dispositif.

**Article 74 sexies (nouveau)**

~~Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport analysant la pertinence du financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) via la seule mission budgétaire « Cohésion des territoires », compte tenu des enjeux relatifs à l'accompagnement social des personnes hébergées. Le rapport présente également les modalités envisageables de conclusion de partenariats financiers entre les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et d'autres acteurs de l'action sociale.~~

*Culture***Article 74 septies (nouveau)**

I. – Par dérogation au 3<sup>o</sup> de l'article unique de la loi des 20-27 août 1828 portant concession à la ville de Paris de la place Louis XVI et de la promenade dite des Champs-Élysées, la Ville de Paris est autorisée à céder à l'État, à titre onéreux, les emprises immobilières d'une superficie de 8 650 m<sup>2</sup> contiguës aux abords du bâtiment du Grand Palais, constituées du square Jean Perrin, du jardin de la Reine et du trottoir de l'avenue Franklin-D. – Roosevelt situés dans

**Proposition de la commission**

logement social, dans la perspective d'une hausse du montant de ce dispositif.

**Article 74 sexies  
(Supprimé)****Amdt n° II-47****Article 74 septies**

I. – Par dérogation au 3<sup>o</sup> de l'article unique de la loi des 20-27 août 1828 portant concession à la ville de Paris de la place Louis XVI et de la promenade dite des Champs-Élysées, la Ville de Paris est autorisée à céder à l'État, à titre onéreux, les emprises immobilières d'une superficie de 8 650 m<sup>2</sup> contiguës aux abords du bâtiment du Grand Palais, constituées du square Jean Perrin, du jardin de la Reine et du trottoir de l'avenue Franklin-D. – Roosevelt situés dans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code de l'environnement</b></p> <p><i>Art. L. 213-10-8.</i> – I. – Les personnes, à l'exception de celles qui exercent une activité professionnelle relevant du 1° du II de l'article L. 254-1 ou du II de l'article L. 254-6 du code rural et de la pêche maritime, qui acquièrent un produit phytopharmaceutique au sens du 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 ou une semence traitée au moyen de ces produits ou commande une prestation de traitement de semence au moyen de ces produits sont assujetties à une redevance pour pollutions diffuses.</p> <p>II. – L'assiette de la redevance est la masse de substances contenues dans les produits mentionnés au I et classées, en</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 75</b></p> <p>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>le huitième arrondissement de Paris.</p> <p>II. – Un arrêté du ministre chargé du domaine précise les références cadastrales des parcelles concernées par cette cession.</p> <p>III. – L'acquisition par l'État des parcelles mentionnées au I est exonérée de toute indemnité, de tout droit, de toute taxe et de tout honoraire et salaire.</p> <p style="text-align: center;"><i>Écologie, développement et mobilité durables</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 75</b></p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>le huitième arrondissement de Paris.</p> <p>II. – Un arrêté du ministre chargé du domaine précise les références cadastrales des parcelles concernées par cette cession.</p> <p>III. – L'acquisition par l'État des parcelles mentionnées au I est exonérée de toute indemnité, de tout droit, de toute taxe et de tout honoraire et salaire.</p> <p style="text-align: center;"><i>Écologie, développement et mobilité durables</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 75</b></p> <p>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>application du règlement (CE) n° 1272/2008 :</p>			
<p>1° Soit en raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1,2 ou 3 ;</p>			
<p>2° Soit en raison de leur toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée ;</p>			
<p>3° Soit en raison de leur cancérogénicité, ou de leur mutagénicité sur les cellules germinales, ou de leur toxicité pour la reproduction ;</p>			
<p>4° Soit en raison de leur danger pour l'environnement.</p>			
<p>III. – Le taux de la redevance, exprimé en euros par kilogramme, est fixé :</p>			
<p>a) A 2 € pour les substances entrant dans l'assiette de la redevance en raison du 4° du II, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0,9 ;</p>			
<p>b) A 5,1 € pour les substances entrant dans l'assiette de la redevance en raison des 1° à 3° du II.</p>			
<p>Pour chacun des produits mentionnés au I, la personne détentrice de l'autorisation de mise sur le marché, responsable de la mise sur le marché, met les informations relatives à ce produit nécessaires au calcul de la redevance à la disposition des agences et offices de l'eau, des distributeurs et des prestataires de service réalisant un traitement</p>			

**Dispositions en vigueur**

de semences au moyen de ce produit ainsi que des responsables de la mise en marché de semences traitées au moyen de ce produit. Le responsable de la mise sur le marché de semences traitées au moyen de ce même produit met les informations relatives à ces semences nécessaires au calcul de la redevance à la disposition des agences et offices de l'eau et des distributeurs de ces semences. IV. – La redevance est exigible :

1° Auprès des personnes qui exercent les activités mentionnées au 1° du I de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime, sauf si la redevance est exigible auprès de la personne mentionnée au 2° du présent IV. Le fait générateur de la redevance est alors l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, des produits ou des semences traitées ;

2° Auprès des personnes qui exercent comme prestataires de service l'activité de traitement de semences soumise à l'agrément prévu au 2° du I du même article ou qui vendent, mettent en vente ou distribuent à titre gratuit les semences traitées. Le fait générateur de la redevance est alors respectivement la commande du traitement de semence auprès du prestataire de service et l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, des produits ou des semences traitées ;

3° Auprès de l'assujetti lorsque celui-ci est dans l'obligation de tenir le registre prévu à l'article L. 254-3-1 du même code. Le fait générateur est alors l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, des produits ou des semences traitées ou la commande d'un

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>traitement de semence auprès d'un prestataire de service.</p>			
<p>Les distributeurs de produits phytopharmaceutiques font apparaître le montant de la redevance qu'ils ont acquittée au titre du produit distribué sur leurs factures, à l'exception des produits distribués portant la mention " emploi autorisé dans les jardins ". Les registres prévus à l'article L. 254-3-1 et à l'article L. 254-6 du code rural et de la pêche maritime mentionnent également les éléments nécessaires au calcul de l'assiette de la redevance et, le cas échéant, les destinataires des factures et les montants de redevance correspondants. Ces registres sont mis à disposition des agences de l'eau et de l'autorité administrative.</p>			
<p>V. – Entre 2012 et 2018, il est effectué un prélèvement annuel sur le produit de la redevance au profit de l'Agence française pour la biodiversité afin de mettre en œuvre le programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents. Ce prélèvement, plafonné à 41 millions d'euros, est réparti entre les agences de l'eau proportionnellement au produit annuel qu'elles tirent de cette redevance. Ces contributions sont liquidées, ordonnancées et recouvrées, selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics de l'État, avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.</p>			
<p>VI. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent</p>	<p>1° Au V de l'article L. 213-10-8, les mots : « Entre 2012 et 2018, » sont</p>	<p>1° Au début de la première phrase du V de l'article L. 213-10-8, les mots :</p>	<p>1° Au début de la première phrase du V de l'article L. 213-10-8, les mots :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>article.</p> <p><i>Art. L. 423-21-1.</i> – Le montant des redevances cynégétiques est fixé pour 2007 à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– redevance cynégétique nationale annuelle : 197,50 euros ;</li> <li>– redevance cynégétique nationale temporaire pour neuf jours : 118,10 euros ;</li> <li>– redevance cynégétique nationale temporaire pour trois jours : 59,00 euros ;</li> <li>– redevance cynégétique départementale annuelle : 38,70 euros ;</li> <li>– redevance cynégétique départementale temporaire pour neuf jours : 23,40 euros ;</li> <li>– redevance cynégétique départementale temporaire pour trois jours : 15,30 euros.</li> </ul> <p>Lorsqu'un chasseur valide pour la première fois son permis de chasser, le montant de ces redevances est diminué de moitié si cette validation intervient moins d'un an après l'obtention du titre permanent dudit permis.</p> <p>A partir de 2008, les montants mentionnés ci-dessus sont indexés chaque année sur le taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances</p>	<p>supprimés ;</p>	<p>« Entre 2012 et 2018, » sont supprimés ;</p>	<p>« Entre 2012 et 2018, » sont supprimés ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>pour l'année considérée. Ils sont publiés chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de la chasse et du budget.</p> <p>Les redevances cynégétiques sont encaissées par un comptable public de l'État ou un régisseur de recettes de l'État placé auprès d'une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et habilité, selon les règles et avec les garanties applicables en matière de droits de timbre.</p>	<p>2° À l'article L. 423-21-1 :</p> <p><i>a)</i> Les sept premiers alinéas sont remplacés par les sept alinéas suivants :</p> <p>« Le montant des redevances cynégétiques est fixé pour 2019 à :</p> <p>« – pour la redevance cynégétique nationale annuelle : 44,5 euros ;</p> <p>« – pour la redevance cynégétique nationale temporaire pour neuf jours : 31 euros ;</p> <p>« – pour la redevance cynégétique nationale temporaire pour trois jours : 22 euros ;</p> <p>« – pour redevance cynégétique départementale annuelle : 44,5 euros ;</p> <p>« – pour la redevance cynégétique nationale temporaire pour neuf jours : 31 euros ;</p> <p>« – pour la redevance cynégétique départementale temporaire pour trois jours :</p>	<p>2° L'article L. 423-21-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Les sept premiers alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 1° Pour la redevance cynégétique nationale annuelle : 44,5 € ;</p> <p>« 2° Pour la redevance cynégétique nationale temporaire pour neuf jours : 31 € ;</p> <p>« 3° Pour la redevance cynégétique nationale temporaire pour trois jours : 22 € ;</p> <p>« 4° Pour la redevance cynégétique départementale annuelle : 44,5 € ;</p> <p>« 5° Pour la redevance cynégétique départementale temporaire pour neuf jours : 31 € ;</p> <p>« 6° Pour la redevance cynégétique départementale temporaire pour trois jours :</p>	<p>2° L'article L. 423-21-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Les sept premiers alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« Le montant des redevances cynégétiques est fixé pour 2019 à :</p> <p>« 1° Pour la redevance cynégétique nationale annuelle : 44,5 € ;</p> <p>« 2° Pour la redevance cynégétique nationale temporaire pour neuf jours : 31 € ;</p> <p>« 3° Pour la redevance cynégétique nationale temporaire pour trois jours : 22 € ;</p> <p>« 4° Pour la redevance cynégétique départementale annuelle : 44,5 € ;</p> <p>« 5° Pour la redevance cynégétique départementale temporaire pour neuf jours : 31 € ;</p> <p>« 6° Pour la redevance cynégétique départementale temporaire pour trois jours :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018</b></p>	<p>22 euros. » ;</p> <p>b) Au neuvième alinéa, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2020 ».</p>	<p>22 €. » ;</p> <p>b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2020 ».</p>	<p>22 €. » ;</p> <p>b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2020 ».</p>
<p><i>Art. 135.</i> – I.-A compter de 2018, il est institué une contribution annuelle des agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement au profit, d'une part, de l'Agence française pour la biodiversité, à hauteur d'un montant compris entre 240 millions d'euros et 260 millions d'euros, et, d'autre part, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à hauteur d'un montant compris entre 30 millions d'euros et 37 millions d'euros.</p>			
<p>Cette contribution est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.</p>			
<p>Chaque année, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et du budget fixe le montant de cette contribution, en précisant les parts allouées à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et la répartit entre les agences de l'eau, au prorata de leur part respective dans le produit total prévisionnel pour l'année concernée des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 du même code.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Cet arrêté détermine également les modalités de versement de cette contribution. Un premier versement de chacune des agences de l'eau est opéré avant le 15 février 2018, d'un montant minimal de 10 millions d'euros par agence pour l'Agence française pour la biodiversité et de 1,5 million d'euros par agence pour l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.</p>	<p>II. – Les troisième et quatrième alinéas du I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont remplacés par les quatre alinéas suivants :</p>	<p>II. – Les deux derniers alinéas du I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. – Les deux derniers alinéas du I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>II et III.-A modifié les dispositions suivantes : -Code de l'environnement Art. L213-9-2</p>	<p>« Chaque année, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et du budget fixe le montant de cette contribution, en précisant les parts allouées à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et la répartit entre les agences de l'eau en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique pondéré par l'importance relative de sa population rurale.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Chaque année, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et du budget fixe le montant de cette contribution, en précisant les parts allouées à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et la répartit entre les agences de l'eau en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique pondéré par l'importance relative de sa population rurale.</p>
<p><b>A abrogé les dispositions suivantes : -LOI n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 Art. 124</b></p>	<p>« Le potentiel économique du bassin hydrographique est déterminé pour 20 % à partir du produit intérieur brut des régions relevant de chaque bassin et pour 80 % à partir du revenu des ménages des régions relevant de chaque bassin.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Le potentiel économique du bassin hydrographique est déterminé pour 20 % à partir du produit intérieur brut des régions relevant de chaque bassin et pour 80 % à partir du revenu des ménages des régions relevant de chaque bassin.</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

« Pour chaque bassin, un coefficient de modulation rurale définit l'importance relative de la population rurale. Ce coefficient, compris entre 75 % et 115 %, est déterminé de façon linéaire selon la part de population du bassin habitant des communes non incluses dans des aires urbaines.

« Cet arrêté détermine également les modalités de versement de cette contribution. »

**Article 76**

L'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – L'assiette de la redevance est la masse de substances contenues dans les produits mentionnés au I :

« 1° Appartenant, en raison de leur cancérogénicité ou de leur mutagénicité sur les cellules germinales ou de leur toxicité pour la reproduction, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

« 2° Appartenant, en raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1, 2 ou 3 ou en

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Article 76**

*(Alinéa sans modification)*

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° Appartenant, en raison de leur cancérogénicité, de leur mutagénicité sur les cellules germinales ou de leur toxicité pour la reproduction, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

« 2° Appartenant, en raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1, 2 ou 3 ou en

**Proposition de la commission**

« Pour chaque bassin, un coefficient de modulation rurale définit l'importance relative de la population rurale. Ce coefficient, compris entre 75 % et 115 %, est déterminé de façon linéaire selon la part de population du bassin habitant des communes non incluses dans des aires urbaines.

« Cet arrêté détermine également les modalités de versement de cette contribution. »

**Article 76**

L'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. – L'assiette de la redevance est la masse de substances contenues dans les produits mentionnés au I :

« 1° Appartenant, en raison de leur cancérogénicité, de leur mutagénicité sur les cellules germinales ou de leur toxicité pour la reproduction, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

« 2° Appartenant, en raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1, 2 ou 3 ou en

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

raison de leur toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée, soit en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 mentionné au 1° ;

« 3° Appartenant, en raison de leur toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 mentionné au 1° ;

« 4° Appartenant, en raison de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 mentionné au 1° ;

« 5° Qui ne répondent pas aux critères des paragraphes 3.6 et 3.7 de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE mais qui sont encore commercialisées ;

« 6° Dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 mentionné

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

raison de leur toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée, soit en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précité ;

« 3° Appartenant, en raison de leur toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précité ;

« 4° Appartenant, en raison de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précité ;

« 5° Qui ne répondent pas aux critères des paragraphes 3.6 et 3.7 de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil mais qui sont encore commercialisées ;

« 6° Dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement

**Proposition de la commission**

raison de leur toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée, soit en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précité ;

« 3° Appartenant, en raison de leur toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précité ;

« 4° Appartenant, en raison de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précité ;

« 5° Qui ne répondent pas aux critères des paragraphes 3.6 et 3.7 de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil mais qui sont encore commercialisées ;

« 6° Dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

au 5°.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe la liste des substances relevant des 1° à 6°. »

2° Les trois premiers alinéas du III sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le taux de la redevance, exprimé en euros par kilogramme, est fixé selon le tableau suivant :

«

<b>Substances :</b>	<b>Taux (en euros par kg)</b>
Substances relevant du 1° du II .....	9,0
Substances relevant du 2° du II .....	5,1
Substances relevant du 3° du II .....	3,0
Substances relevant du 4° du II .....	0,9
Substances relevant du 5° du II .....	5,0
Substances relevant du 6° du II .....	2,5

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précité.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe la liste des substances relevant des 1° à 6° du présent II. » ;

2° Les trois premiers alinéas du III sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« III. – Le taux de la redevance, exprimé en euros par kilogramme, est fixé selon le tableau suivant :

«	<b>Substances</b>	<b>Taux (en euros par kg)</b>
	Substances relevant du 1° du II .....	9,0
	Substances relevant du 2° du II .....	5,1
	Substances relevant du 3° du II .....	3,0
	Substances relevant du 4° du II .....	0,9
	Substances relevant du 5° du II .....	5,0

**Proposition de la commission**

européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précité.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe la liste des substances relevant des 1° à 6° du présent II. » ;

2° Les trois premiers alinéas du III sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« III. – Le taux de la redevance, exprimé en euros par kilogramme, est fixé selon le tableau suivant :

«	<b>Substances</b>	<b>Taux (en euros par kg)</b>
	Substances relevant du 1° du II .....	9,0
	Substances relevant du 2° du II .....	5,1
	Substances relevant du 3° du II .....	3,0
	Substances relevant du 4° du II .....	0,9
	Substances relevant du 5° du II .....	5,0



**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

	Substances relevant du 6° du II .....		2,5
--	---------------------------------------	--	-----

	Substances relevant du 6° du II .....		2,5
--	---------------------------------------	--	-----

« Lorsqu'une substance relève de plusieurs catégories mentionnées aux 1° à 4° du II, le taux de redevance appliqué est le plus élevé parmi les catégories dont elle relève.

« Lorsqu'une substance relève de plusieurs catégories mentionnées aux 5° à 6° du II, le taux de redevance appliqué est le plus élevé parmi les catégories dont elle relève.

« Lorsqu'une substance relève d'une ou de plusieurs catégories mentionnées aux 1° à 4° et aux 5° à 6° du II, le taux retenu est la somme des taux calculés en application des deux précédents alinéas. »

*Engagements financiers de l'État*

**Code de l'énergie**

*Art. L. 121-7.* – En matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent :

1° Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en œuvre des articles L. 311-10 à L. 311-13-5 dans le cadre des contrats conclus en application du 1° de

*(Alinéa sans modification)*

« Lorsqu'une substance relève de plusieurs catégories mentionnées aux 5° et 6° du même II, le taux de redevance appliqué est le plus élevé parmi les catégories dont elle relève.

« Lorsqu'une substance relève d'une ou de plusieurs catégories mentionnées aux 1° à 4° et aux 5° et 6° dudit II, le taux retenu est la somme des taux calculés en application des troisième et quatrième alinéas du présent III. »

**Article 76 bis (nouveau)**

« Lorsqu'une substance relève de plusieurs catégories mentionnées aux 1° à 4° du II, le taux de redevance appliqué est le plus élevé parmi les catégories dont elle relève.

« Lorsqu'une substance relève de plusieurs catégories mentionnées aux 5° et 6° du même II, le taux de redevance appliqué est le plus élevé parmi les catégories dont elle relève.

« Lorsqu'une substance relève d'une ou de plusieurs catégories mentionnées aux 1° à 4° et aux 5° et 6° dudit II, le taux retenu est la somme des taux calculés en application des troisième et quatrième alinéas du présent III. »

**Article 76 bis**

**Dispositions en vigueur**

l'article L. 311-12, des articles L. 314-1 à L. 314-13 et de l'article L. 314-26 par rapport aux coûts évités à Electricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux entreprises locales de distribution, aux organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 qui seraient concernés ou à l'acheteur en dernier recours mentionné à l'article L. 314-26, ainsi que les surcoûts qui résultent des primes et avantages consentis aux producteurs dans le cadre de ces dispositions. Les coûts évités sont calculés par référence aux prix de marché de l'électricité sauf, pour les entreprises locales de distribution, pour les quantités acquises au titre des articles L. 311-10 et L. 314-1 se substituant aux quantités d'électricité acquises aux tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1, par référence à ces tarifs. Les mêmes valeurs de coûts évités servent de références pour déterminer les surcoûts compensés lorsque les installations concernées sont exploitées par Electricité de France ou par une entreprise locale de distribution. Lorsque l'objet des contrats est l'achat de l'électricité produite par une installation de production implantée dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, les surcoûts sont calculés par rapport à la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ;

2° Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

*a)* Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 ;

*b)* Les coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ;

*c)* Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au *a*, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ;

*d)* Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ;

*e)* Les coûts d'études supportés par un producteur ou un fournisseur en vue de la réalisation de projets d'approvisionnement électrique identifiés dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionné au premier alinéa du III de l'article L. 141-5 et conduisant à un surcoût de production au titre du *a* du présent 2°, même si le projet n'est pas mené à son terme.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Les modalités de la prise en compte de ces coûts sont soumises à l'évaluation préalable de la Commission de régulation de l'énergie.</p>			
<p>Les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande définis aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>d</i> du présent 2° utilisées pour calculer la compensation des charges à ce titre sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des <i>a</i> à <i>e</i>.</p>			
<p>3° La rémunération versée par Electricité de France aux installations de cogénération dans le cadre des contrats transitoires, en application de l'article L. 314-1-1.</p>			
<p>4° Les coûts résultant de la mise en œuvre des articles L. 314-18 à L. 314-27 et des articles L. 311-10 à L. 311-13-5 dans le cadre des contrats conclus en application du 2° de l'article L. 311-12.</p>			
<p>5° Les coûts directement induits par la conclusion et la gestion des contrats mentionnés à l'article L. 121-27 et des contrats conclus en application des 1° et 2° de l'article L. 311-12 et des articles L. 314-1, L. 314-18 et L. 314-26 supportés par Electricité de France ou, le cas échéant, les entreprises locales de distribution, les</p>		<p>La première phrase du <i>e</i> du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie est ainsi modifiée :</p>	<p>La première phrase du <i>e</i> du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie est ainsi modifiée :</p>

**Dispositions en vigueur**

organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 ou l'acheteur en dernier recours mentionné à l'article L. 314-26, dans la limite des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée des moyens nécessaires, aurait encourus.

*Art. L. 122-5.* – Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son budget est arrêté par les ministres chargés respectivement de l'économie, de l'énergie et de la consommation sur sa proposition. Son financement est assuré par l'État.

**Code de l'environnement**

*Art. L. 213-11-10.* – Les redevances

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

1° Les mots : « supportés par un producteur ou un fournisseur » sont supprimés ;

2° Après la référence : « L. 141-5 », sont insérés les mots : « , supportés par un producteur ou un fournisseur ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département ou du gestionnaire de réseau, » ;

3° Après la référence : « 2° », sont insérés les mots : « ou à un surcoût d'achat d'électricité au titre du c ».

**Article 76 ter (nouveau)**

La deuxième phrase de l'article L. 122-5 du code de l'énergie est supprimée.

**Article 76 quater (nouveau)**

1° Les mots : « supportés par un producteur ou un fournisseur » sont supprimés ;

2° Après la référence : « L. 141-5 », sont insérés les mots : « , supportés par un producteur ou un fournisseur ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département ou du gestionnaire de réseau, » ;

3° Après la référence : « 2° », sont insérés les mots : « ou à un surcoût d'achat d'électricité au titre du c ».

**Article 76 ter**

La deuxième phrase de l'article L. 122-5 du code de l'énergie est supprimée.

**Article 76 quater**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>sont recouvrées par l'agent comptable de l'agence selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics à caractère administratif de l'État, sous réserve des dispositions visées aux trois derniers alinéas du présent article.</p> <p>La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du mois qui suit la date de mise en recouvrement.</p> <p>La date limite de paiement est fixée au 15 du deuxième mois qui suit la date de mise en recouvrement. Au-delà de cette date, une majoration de 10 % est appliquée aux redevances ou fractions de redevances qui n'ont pas été réglées, et l'agent comptable adresse au contribuable une lettre de rappel par pli recommandé avec accusé de réception. Si cette lettre de rappel n'est pas suivie de paiement, l'agent comptable peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours, engager les poursuites.</p> <p>Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 euros ne sont pas mis en recouvrement.</p>			
		<p>I. – L'article L. 213-11-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article L. 213-11-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>
		<p>1° Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;</p>
		<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« Lorsque leur montant excède 1 000 euros, les redevances sont acquittées par prélèvement ou virement. Si l'agence de</p>	<p>« Lorsque leur montant excède 1 000 euros, les redevances sont acquittées par prélèvement ou virement. Si l'agence de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 .</b></p>		<p>l'eau en charge du recouvrement l'autorise, ces redevances peuvent également être acquittées par téléversement ou télépaiement. »</p>	<p>l'eau en charge du recouvrement l'autorise, ces redevances peuvent également être acquittées par téléversement ou télépaiement. »</p>
<p><i>Art. 136.</i> – I.-Dans la limite de 20 millions d'euros par an, les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs peuvent</p>		<p>II. – Le I s'applique aux paiements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>	<p>II. – Le I s'applique aux paiements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>
		<p><b>Article 76 quinquies (nouveau)</b> I. – L'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 76 quinquies</b> I. – L'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :</p>
		<p>1° <del>À la première phrase du premier alinéa, le montant : « 125 » est remplacé par le montant : « 105 » ;</del></p>	<p>1° <i>(Alinéa supprimé)</i></p>
		<p>2° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>2° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</p>
		<p>« 4° Par dérogation au 1° et jusqu'au 31 décembre 2023, le taux maximal d'intervention est fixé à 60 % dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, définie par décret en application de l'article L. 563-1 du code de l'environnement, pour les études et travaux de prévention du risque sismique relatifs aux établissements d'enseignement scolaire. »</p>	<p>« 4° Par dérogation au 1° et jusqu'au 31 décembre 2023, le taux maximal d'intervention est fixé à 60 % dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, définie par décret en application de l'article L. 563-1 du code de l'environnement, pour les études et travaux de prévention du risque sismique relatifs aux établissements d'enseignement scolaire. »</p>
			<p><b>Amdt n° II-581</b></p>

**Dispositions en vigueur**

être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement. Le fonds prend en charge 100 % de la dépense.

II.-Paragraphe modificateur.

III.-Dans la limite de 35 millions d'euros, jusqu'au 31 décembre 2016, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement des études et travaux visant à prévenir les conséquences dommageables qui résulteraient du glissement de terrain du site des Ruines de Séchilienne dans la vallée de la Romanche (Isère). Le taux d'intervention est fixé à 50 % pour les études et à 25 % pour les travaux.

IV.-Dans la limite de 8 millions d'euros par an et jusqu'au 31 décembre 2020, dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, définie par décret en application de l'article L. 563-1 du code de l'environnement, le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours, et dont ces services assurent la maîtrise d'ouvrage, y compris lorsque les travaux portent sur des biens mis à disposition par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Le taux maximal d'intervention

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>est fixé à 50 % pour les études et à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé ou appliqué par anticipation conformément à l'article L. 562-2 du code de l'environnement. Il est fixé à 50 % pour les études et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit.</p>			
<p>V.-Dans la limite de 5 millions d'euros par an et jusqu'au 31 décembre 2020, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement des travaux de confortement des habitations à loyer modéré visées par le livre IV du code de la construction et de l'habitation, dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, définie par décret en application de l'article L. 563-1 du code de l'environnement. Le taux maximal d'intervention est fixé à 35 %.</p>			
<p>VI.-Dans la limite de 15 millions d'euros par an et jusqu'au 31 décembre 2019, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement contribue au financement des études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines</p>			
<p>VII.-Dans la limite de 5 millions d'euros par an et jusqu'au</p>			

**Dispositions en vigueur**

31 décembre 2018, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement de l'aide financière et des frais de démolition définis à l'article 6 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

VIII.-Dans la limite de six millions d'euros par an et jusqu'au 31 décembre 2019, le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement de l'élaboration et de la mise à jour des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation prévues à l'article L. 566-6 du code de l'environnement.

IX.-Dans la limite de 60 millions d'euros, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement des études, équipements et travaux de prévention contre les risques naturels majeurs et de protection des lieux habités exposés à des risques naturels, réalisés ou subventionnés par l'État, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un engagement de l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les ministres chargés de l'économie, du budget et de l'environnement arrêtent conjointement, dans cette limite, la liste des opérations qui, entrant dans son objet, peuvent être financées par ce fonds ainsi que les montants correspondants.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>X.-Lorsqu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, est annulé en raison d'un vice de forme ou de procédure par une juridiction administrative, les mesures prescrites par ce plan et mentionnées au 4° du I de l'article L. 561-3 du même code peuvent, à condition que la demande de subvention ait été présentée au plus tard à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de lecture de la décision de justice prononçant l'annulation du plan, être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs dans les mêmes conditions que celles prévues pour un plan de prévention des risques naturels approuvé.</p>			
<p>Le premier alinéa du présent X est applicable au cas dans lequel le plan de prévention des risques naturels a été annulé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Lorsque la décision d'annulation a été lue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015, le point de départ du délai d'un an mentionné au même alinéa est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>		<p>II. – L'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :</p>	<p>II. – L'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :</p>
		<p>1° La première phrase du I est ainsi rédigée : « Dans la limite de 17 millions d'euros par an, les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, aux actions d'information préventive sur les risques majeurs et à l'élaboration et la mise à jour des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation prévues à l'article L. 566-6 du code de l'environnement peuvent être financées par le fonds de prévention des</p>	<p>1° La première phrase du I est ainsi rédigée : « Dans la limite de 17 millions d'euros par an, les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, aux actions d'information préventive sur les risques majeurs et à l'élaboration et la mise à jour des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation prévues à l'article L. 566-6 du code de l'environnement peuvent être financées par le fonds de prévention des</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du même code. » ;

2° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Dans la limite de 13 millions d'euros par an et jusqu'au 31 décembre 2023, dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, définie par décret en application de l'article L. 563-1 du code de l'environnement, le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement :

« 1° Des études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours et dont ces services assurent la maîtrise d'ouvrage, y compris lorsque les travaux portent sur des biens mis à disposition par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé ou appliqué par anticipation conformément à l'article L. 562-2 du même code. Il est fixé à 50 % pour les études et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit ;

« 2° Des travaux de confortement des habitations à loyer modéré mentionnées

**Proposition de la commission**

risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du même code. » ;

2° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Dans la limite de 13 millions d'euros par an et jusqu'au 31 décembre 2023, dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, définie par décret en application de l'article L. 563-1 du code de l'environnement, le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement :

« 1° Des études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours et dont ces services assurent la maîtrise d'ouvrage, y compris lorsque les travaux portent sur des biens mis à disposition par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé ou appliqué par anticipation conformément à l'article L. 562-2 du même code. Il est fixé à 50 % pour les études et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit ;

« 2° Des travaux de confortement des habitations à loyer modéré mentionnées

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<b>Code de l'environnement</b>		III. – Le I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :	III. – Le I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
<i>Art. L. 561-3. – I. – Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses</i>		1° Le 6° est ainsi modifié :	1° Le 6° est ainsi modifié :
		<p>au livre IV du code de la construction et de l'habitation. Le taux maximal d'intervention est fixé à 35 %. » ;</p> <p>3° Le V est abrogé ;</p> <p>4° Le début du VI est ainsi rédigé : « Dans la limite de 75 millions d'euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2023, le fonds... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p> <p>5° Au VII, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;</p> <p>6° Le VIII est abrogé ;</p> <p>7° Il est ajouté un XI ainsi rédigé :</p> <p>« XI. – Dans la limite de 5 millions d'euros par an et jusqu'au 31 décembre 2023, dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, définie par décret en application de l'article L. 563-1 du code de l'environnement, le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention du risque sismique pour les immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise. Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 %. »</p>	<p>au livre IV du code de la construction et de l'habitation. Le taux maximal d'intervention est fixé à 35 %. » ;</p> <p>3° Le V est abrogé ;</p> <p>4° Le début du VI est ainsi rédigé : « Dans la limite de 75 millions d'euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2023, le fonds... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p> <p>5° Au VII, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;</p> <p>6° Le VIII est abrogé ;</p> <p>7° Il est ajouté un XI ainsi rédigé :</p> <p>« XI. – Dans la limite de 5 millions d'euros par an et jusqu'au 31 décembre 2023, dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, définie par décret en application de l'article L. 563-1 du code de l'environnement, le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention du risque sismique pour les immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise. Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 %. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.</p>	<p>Il contribue, en outre, au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou prescrit, ainsi qu'au financement des opérations menées dans le cadre des programmes d'actions de prévention contre les inondations validés par la commission mixte inondation.</p>	<p>a) À la première phrase du <i>a</i>, après le mot : « propriétaires », sont insérés les mots : « , exploitants ou utilisateurs » ;</p>	<p>a) À la première phrase du <i>a</i>, après le mot : « propriétaires », sont insérés les mots : « , exploitants ou utilisateurs » ;</p>
<p>Il peut également, sur décision préalable de l'État et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'État, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :</p>		<p>b) Le <i>b</i> est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Le <i>b</i> est ainsi rédigé :</p>
<p>1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'État d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues</p>		<p>« <i>b</i> ) Le montant de la participation du fonds est plafonné à :</p>	<p>« <i>b</i> ) Le montant de la participation du fonds est plafonné à :</p>

**Dispositions en vigueur**

torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'État, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« - 80 % des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, s'agissant d'un bien à usage d'habitation ou à usage mixte ;

« - 20 % des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, s'agissant d'un bien utilisé dans le cadre d'activités professionnelles.

**Proposition de la commission**

« - 80 % des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, s'agissant d'un bien à usage d'habitation ou à usage mixte ;

« - 20 % des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, s'agissant d'un bien utilisé dans le cadre d'activités professionnelles.

### Dispositions en vigueur

4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.

6° Sans préjudice du 4° du présent I, les études et les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

a) Les travaux à entreprendre par les propriétaires des biens à usage d'habitation ou à usage professionnel sont préalablement identifiés par une étude de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Ces études sont prévues dans les programmes d'actions de prévention contre

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité aux inondations ; »

2° Au dernier alinéa, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 80 % ».

### Proposition de la commission

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité aux inondations ; »

2° Au dernier alinéa, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 80 % ».



**Dispositions en vigueur**

les inondations validés par les instances de bassin ou par la commission mixte inondation. Les travaux sont prévus dans les programmes d'actions de prévention contre les inondations validés par les instances de bassin ou par la commission mixte inondation ;

*b)* Les travaux, incluant le cas échéant ceux relatifs aux mesures obligatoires du plan de prévention des risques naturels, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date de signature de la convention de programme d'actions et de prévention des inondations ;

*c)* Les conventions relatives aux programmes d'actions de prévention contre les inondations d'intention et aux programmes d'actions de prévention contre les inondations définissent les objectifs en termes de nombre d'habitations et d'entreprises de moins de vingt salariés devant faire l'objet d'études de diagnostic de vulnérabilité ainsi que, dans le cas des conventions de programmes d'actions de prévention contre les inondations, les objectifs en termes de nombre d'habitations et d'entreprises de moins de vingt salariés devant faire l'objet de travaux.

Une liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fond est fixé par

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

arrêté des ministres chargés des finances et des risques naturels.

Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'État a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention.

La contribution du fonds aux études et travaux mentionnés au 6° du présent I s'élève, dans la limite d'un plafond global de 5 millions d'euros par an, à 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, à 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte et à 50 % pour les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>II. – Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Il est versé par les entreprises d'assurances.</p>			
<p>Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 12 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.</p>			
<p>En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'État.</p>			
<p>La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.</p>			
<b>Code monétaire et financier</b>			
<p><i>Art. L. 546-1. – I. – Les intermédiaires en opérations de banque et en</i></p>		<p style="text-align: center;"><i>Économie</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 76 <i>sexies</i> (nouveau)</b> Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Le <del>troisième alinéa</del> du I de l'article L. 546-1 est <del>complété par les mots</del> :</p>	<p style="text-align: center;"><i>Économie</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 76 <i>sexies</i></b> <u>I</u> – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I de l'article L. 546-1 est <u>ainsi modifié</u> :</p>

**Dispositions en vigueur**

services de paiement définis à l'article L. 519-1, les conseillers en investissements financiers définis à l'article L. 541-1, les agents liés définis à l'article L. 545-1, les conseillers en financement participatif définis à l'article L. 547-1 et les intermédiaires en financement participatif définis à l'article L. 548-1 sont immatriculés sur le registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'immatriculation sur ce registre et détermine les informations qui doivent être rendues publiques. Il détermine également les modalités de sa tenue par l'organisme mentionné au même article L. 512-1.

L'immatriculation, renouvelable chaque année, est subordonnée au paiement préalable, auprès de l'organisme mentionné au deuxième alinéa, de frais d'inscription annuels fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dans la limite de 250 €.

Ces frais d'inscription sont recouverts par l'organisme mentionné au deuxième alinéa, qui est soumis au contrôle général économique et financier de l'État. Leur paiement intervient au moment du dépôt de la demande d'inscription ou de la demande de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 7 et, pour les conseillers en investissements financiers et les conseillers en investissements participatifs, ~~dans la limite~~ de la contribution mentionnée aux ~~i et k~~ du 4° du II de l'article L. 621-5-3 que l'organisme reverse à l'Autorité des marchés financiers selon des modalités fixées par décret » ;

**Proposition de la commission**

a) Au troisième alinéa, le montant : « 250 € » est remplacé par les mots : « 250 euros » et, pour les conseillers en investissements financiers et les conseillers en investissements participatifs, de la contribution mentionnée aux k et l du 4° du II de l'article L. 621-5-3, que l'organisme reverse à l'Autorité des marchés financiers selon des modalités fixées par décret » ;

b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « d'inscription » sont supprimés.

**Amdt n° II-41**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>renouvellement.</p> <p>Lorsque la demande d'inscription ou de renouvellement est déposée sans le paiement correspondant, l'organisme mentionné au deuxième alinéa adresse au redevable, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, une lettre l'informant qu'à défaut de paiement dans les trente jours suivant la date de réception de cette lettre la demande d'inscription ne peut être prise en compte. Dans le cas d'une demande de renouvellement, le courrier indique que l'absence de paiement entraîne la radiation du registre.</p> <p>II. – Le présent article ne s'applique pas aux personnes physiques salariées de l'une des personnes mentionnées au premier alinéa du I.</p> <p><i>Art. L. 621-5-3. – I. – Il est institué un droit fixe dû par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit, dans les cas suivants :</i></p> <p>1° A l'occasion de la publication par l'Autorité des marchés financiers d'une déclaration faite par une personne agissant seule ou de concert en application des articles L. 233-7 ou L. 233-11 du code de commerce, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 500 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros. Il est exigible le jour du dépôt du document ;</p> <p>2° A l'occasion de l'examen de l'obligation de dépôt d'une offre publique, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 2 000</p>		<p>2° L'article L. 621-5-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase du 1°, après le mot : « <del>déclaration</del> », sont <del>insérés</del> les mots : « <del>de franchissement de seuil, d'une</del> »</p>	<p>2° L'article L. 621-5-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase du 1°, après les mots : « <u>des articles L. 233-7 ou L. 233-11 du code de commerce</u> » sont</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>euros et inférieur ou égal à 4 000 euros. Il est exigible le jour de la décision de l'Autorité des marchés financiers ;</p>		<p><del>déclaration d'intention, d'une déclaration d'une clause d'une convention d'actionnaires, » ;</del></p>	<p><u>remplacés par les mots : « du II ou du VII de l'article L. 233-7 du code de commerce ou de l'article L. 233-11 du même code »</u></p>
<p>3° A l'occasion du contrôle du document de base soumis par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé en application de l'article L. 621-18, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 500 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros. Il est exigible le jour du dépôt du document ;</p>		<p>– à la fin de la seconde phrase du même 1°, les mots : « du dépôt du document » sont remplacés par les mots : « de la publication de la déclaration » ;</p>	<p><b>Amdt n° II-41</b></p> <p>– à la fin de la seconde phrase du même 1°, les mots : « du dépôt du document » sont remplacés par les mots : « de la publication de la déclaration » ;</p>
<p>4° A l'occasion d'une notification ou d'une autorisation de commercialisation en France d'un placement collectif de droit étranger ou d'un fonds d'investissement de droit étranger ou d'un compartiment d'un tel placement collectif ou fonds d'investissement, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 1 000 euros et inférieur ou égal à 4 000 euros. Il est exigible le jour de la transmission de la lettre de notification ou du dépôt de la demande d'autorisation la première année et le 30 avril les années suivantes ;</p>		<p>– <del>à la seconde phrase du 2°, après le mot : « jour »,</del> sont insérés les mots : « de la publication » ;</p>	<p>– <u>au 2°, à la première phrase, après les mots : « offre publique », sont insérés les mots : « mentionnée au I de l'article L. 433-1 et au 3° du I de l'article L. 433-4 » et, à la seconde phrase, après les mots : « le jour »,</u> sont insérés les mots : « de la publication » ;</p>
<p>5° A l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur un programme d'émission de titres de créances à l'enregistrement préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8 ou portant sur des instruments financiers à terme mentionnés au II de l'article L. 211-1, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 1 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 euros. Il est</p>		<p>– le 3° est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Amdt n° II-41</b></p> <p>– le 3° est ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>exigible le jour du dépôt du document ;</p>			
<p>6° A l'occasion de l'émission de chaque tranche de warrants sur le fondement d'un document d'information soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8, le droit dû est fixé à 150 euros par tranche. Il est exigible le jour de l'émission ;</p>		<p>« 3° À l'occasion de la soumission par un émetteur, autre qu'un organisme de financement au sens de l'article L. 214-166-1 du présent code, d'un document d'information sur un programme d'émission, une émission, une cession ou une admission <del>de titres de créances ou de contrats</del> financiers au sens du II de l'article L. 211-1 donnant lieu au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros. Il est exigible le jour du dépôt du document ; »</p>	<p>« 3° À l'occasion de la soumission par un émetteur, autre qu'un organisme de financement au sens de l'article L. 214-166-1 du présent code, d'un document d'information sur un programme d'émission, une émission, une cession ou une admission <u>d'instruments</u> financiers <u>mentionnés au 2 du II ou au III</u> de l'article L. 211-1 donnant lieu au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros. Il est exigible le jour du dépôt du document ; »</p>
<p>7° A l'occasion du dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers d'un document d'information ou d'un projet de contrat type relatif à un projet de placement en biens divers régi par les articles L. 550-1 à L. 550-5, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 6 000 euros et inférieur ou égal à 8 000 euros. Il est exigible le jour dudit dépôt.</p>		<p>– la seconde phrase du 4° est supprimée ;</p>	<p>– la seconde phrase du 4° est supprimée ;</p>
<p>II. – Il est institué une contribution due par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit, dans les cas suivants :</p>		<p>– le 5° est ainsi rédigé :</p>	<p>– le 5° est ainsi rédigé :</p>
<p>1° A l'occasion d'une procédure d'offre publique d'acquisition, d'offre publique de retrait ou de garantie de cours, la</p>		<p>« 5° À l'occasion du dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers <del>d'un dossier complet</del> conforme aux articles</p>	<p>« 5° À l'occasion du dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers <u>des projets de documents d'information et de contrat</u></p>

**Amdt n° II-41**

**Dispositions en vigueur**

contribution est la somme, d'une part, d'un droit fixé à 10 000 euros et, d'autre part, d'un montant égal à la valeur des instruments financiers achetés, échangés, présentés ou indemnisés, multipliée par un taux, fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 0,30 pour mille lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, et à 0,15 pour mille dans les autres cas.

Cette contribution est exigible de tout initiateur d'une offre, quel qu'en soit le résultat, le jour de la publication des résultats de l'opération ;

2° A l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur une émission, une cession dans le public, une admission aux négociations sur un marché réglementé ou un rachat de titres au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8, cette contribution est assise sur la valeur des instruments financiers, des parts sociales ou des certificats mutualistes lors de l'opération. Son taux, fixé par décret, ne peut être supérieur à 0,20 pour mille lorsque l'opération porte sur des titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital, des parts sociales ou des certificats mutualistes et à 0,05 pour mille lorsque l'opération est réalisée sur des titres de créance.

La même contribution est due en cas de rachat de titres dans le cadre du programme de rachat que l'émetteur met en

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

L. 550-1 à L. 550-5, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 6 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros. » ;

– les 6° et 7° sont abrogés ;

b) Le II est ainsi modifié :

– au premier alinéa du 1°, les mots : « d'une procédure d'offre publique d'acquisition, d'offre publique de retrait ou de garantie de cours » sont remplacés par les

**Proposition de la commission**

type mentionnés à l'article L. 550-3 conforme aux articles L. 550-1 à L. 550-5, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 6 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros. » ;

**Amdt n° II-41**

– les 6° et 7° sont abrogés ;

b) Le II est ainsi modifié :

– au premier alinéa du 1°, les mots : « d'une procédure d'offre publique d'acquisition, d'offre publique de retrait ou de garantie de cours » sont remplacés par les



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
œuvre.		mots : « de toute offre publique » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , dans des conditions prévues par décret » ;	mots : « de toute offre publique <u>mentionnée aux articles L. 433-1 à L. 433-5</u> » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , dans des conditions prévues par décret » ;
<p>Cette contribution est exigible le jour de la clôture de l'opération ou, dans le cas d'un rachat de titres, le jour de la publication du résultat de l'opération. Son montant ne peut être inférieur à 1 000 euros lorsque l'opération porte sur des titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital, sur des parts sociales ou sur des certificats mutualistes et ne peut être supérieur à 5 000 euros dans les autres cas ;</p>	<p>– à la première phrase du premier alinéa du 2°, la première occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « ou », les mots : « , une admission aux négociations sur un marché réglementé ou un rachat de titres » sont remplacés par les mots : « de parts sociales ou de certificats mutualistes », les mots : « des instruments financiers, » sont supprimés et, à la fin, les mots : « lors de l'opération » sont remplacés par les mots : « émis ou cédés pendant la durée de validité du visa de douze mois à compter de la publication du visa » ;</p>	<p>– à la première phrase du premier alinéa du 2°, <u>après le mot : « émetteur », sont insérés les mots : « , à l'exception des placements collectifs mentionnés à l'article L. 214-86, »</u>, la première occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « ou », les mots : « , une admission aux négociations sur un marché réglementé ou un rachat de titres » sont remplacés par les mots : « de parts sociales ou de certificats mutualistes », les mots : « des instruments financiers, » sont supprimés et, à la fin, les mots : « lors de l'opération » sont remplacés par les mots : « émis ou cédés pendant la durée de validité du visa de douze mois à compter de la publication du visa » ;</p>	<p><b>Amdt n° II-41</b></p> <p>– à la première phrase du premier alinéa du 2°, <u>après le mot : « émetteur », sont insérés les mots : « , à l'exception des placements collectifs mentionnés à l'article L. 214-86, »</u>, la première occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « ou », les mots : « , une admission aux négociations sur un marché réglementé ou un rachat de titres » sont remplacés par les mots : « de parts sociales ou de certificats mutualistes », les mots : « des instruments financiers, » sont supprimés et, à la fin, les mots : « lors de l'opération » sont remplacés par les mots : « émis ou cédés pendant la durée de validité du visa de douze mois à compter de la publication du visa » ;</p>
<p>3° Dans le cadre du contrôle des personnes mentionnées aux 1° à 8° du II de l'article L. 621-9, cette contribution est calculée comme suit :</p>	<p>– la seconde phrase du même premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Son taux est fixé par décret et son montant ne peut être inférieur à 1 000 euros. Cette contribution est exigible à l'expiration du délai de validité du visa ; »</p>	<p>– la seconde phrase du même premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Son taux est fixé par décret et <u>ne peut excéder 0,25 pour mille</u> et son montant ne peut être inférieur à 1 000 euros. Cette contribution est exigible à l'expiration du délai de validité du visa ; »</p>	<p><b>Amdt n° II-41</b></p> <p>– la seconde phrase du même premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Son taux est fixé par décret et <u>ne peut excéder 0,25 pour mille</u> et son montant ne peut être inférieur à 1 000 euros. Cette contribution est exigible à l'expiration du délai de validité du visa ; »</p>
<p>a) Pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 621-9, la contribution est fixée à un montant par</p>	<p>– les deux derniers alinéas du même 2° sont supprimés ;</p>	<p>– les deux derniers alinéas du même 2° sont supprimés ;</p>	<p><b>Amdt n° II-41</b></p> <p>– les deux derniers alinéas du même 2° sont supprimés ;</p>

**Dispositions en vigueur**

service d'investissement pour lequel elles sont agréées autre que le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1, et par service connexe pour lequel elles sont habilitées fixé par décret et supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros. Ce montant est multiplié par deux si les fonds propres de la personne concernée sont supérieurs à 45 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 75 millions d'euros, par trois s'ils sont supérieurs à 75 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 150 millions d'euros, par quatre s'ils sont supérieurs à 150 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 750 millions d'euros, par six s'ils sont supérieurs à 750 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 1,5 milliard d'euros et par huit s'ils sont supérieurs à 1,5 milliard d'euros ; la contribution due par l'ensemble des personnes relevant d'un même groupe ou par l'ensemble constitué par les personnes affiliées à un organe central au sens de l'article L. 511-30 et par cet organe ne peut excéder un montant fixé par décret et supérieur à 250 000 euros et inférieur ou égal à 1,5 million d'euros ;

b) Pour les personnes mentionnées au 4° du II de l'article L. 621-9, la contribution est égale à un montant fixé par décret et supérieur à 500 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros ;

c) Pour les personnes mentionnées aux 3°, 5° et 6° du II de l'article L. 621-9, la contribution est fixée à un montant égal à leur produit d'exploitation réalisé au cours de l'exercice précédent et déclaré au plus tard

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

– les 3° et 4° sont ainsi rédigés :

« 3° À l'occasion de la mise en œuvre d'un programme de rachat par un émetteur redevable de la contribution sur la capitalisation boursière prévue au II *bis* du

**Proposition de la commission**

– les 3° et 4° sont ainsi rédigés :

« 3° À l'occasion de la mise en œuvre d'un programme de rachat par un émetteur redevable de la contribution sur la capitalisation boursière prévue au II *bis* du

### Dispositions en vigueur

dans les trois mois suivant sa clôture, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut dépasser 0,9 % ;

*d)* Pour les prestataires de services d'investissement habilités à exercer le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1 ainsi que pour les personnes mentionnées aux 7° et 8° du II de l'article L. 621-9, la contribution est fixée à un montant égal à l'encours des parts, des actions ou des titres de créance émis par les placements collectifs de droit français et de droit étranger et les fonds d'investissement de droit étranger, et des actifs gérés sous mandat, quel que soit le pays où les actifs sont conservés ou inscrits en compte, multiplié par des taux fixés par décret qui ne peuvent excéder 0,015 pour mille sans pouvoir être inférieur à 1 500 euros. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente et déclarés au plus tard le 30 avril ;

*e)* Pour les sociétés de gestion dont le siège social est établi sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France qui gèrent des OPCVM de droit français agréés conformément à la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009), la contribution est fixée à l'encours global des parts ou des actions de ces OPCVM, multiplié par un taux fixé par décret, qui ne peut excéder 0,015 ‰ sans pouvoir être inférieur à 1 500 €. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente et déclarés au plus tard le 30

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

présent article.

« Cette contribution est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est assise sur le montant brut annuel des rachats effectués au cours de l'année civile précédente. Son montant ne peut être inférieur à 1 000 euros ;

« 4° Dans le cadre du contrôle des personnes suivantes, cette contribution est calculée comme suit :

### Proposition de la commission

présent article.

« Cette contribution est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est assise sur le montant brut annuel des rachats effectués au cours de l'année civile précédente. Son taux est fixé par décret et ne peut excéder 0,25 pour mille. Son montant ne peut être inférieur à 1 000 euros ;

**Amdt n° II-41**

« 4° Dans le cadre du contrôle des personnes suivantes, cette contribution est calculée comme suit :

**Dispositions en vigueur**

avril ;

*f)* Pour les sociétés de gestion dont le siège social est établi sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui gèrent des fonds d'investissements alternatifs de droit français, la contribution est fixée à l'encours global des parts ou des actions de ces fonds d'investissements alternatifs, multiplié par un taux fixé par décret, qui ne peut excéder 0,015 pour mille, sans pouvoir être inférieure à 1 500 €. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente et déclarés au plus tard le 30 avril ;

4° Dans le cadre du contrôle des personnes mentionnées aux 10° et 10° *bis* du II de l'article L. 621-9, cette contribution est égale à un montant fixé par décret et supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros. L'organisme qui tient le registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances transmet à l'Autorité des marchés financiers une liste arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice de ces personnes.

*II bis.* – Il est institué une contribution, exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, due, à partir d'un seuil de capitalisation boursière d'un milliard d'euros apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, par les émetteurs français dont les titres de capital sont admis à cette date

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« *a)* Pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit agréés en France au 1<sup>er</sup> janvier pour fournir au moins un service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1, autre que celui mentionné au 4 du même article L. 321-1, ou habilités pour fournir le service connexe mentionné au 1 de l'article L. 321-2, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 30 000 euros et inférieur ou égal à 60 000 euros ;

« *b)* Pour les succursales d'entreprises d'investissement et d'établissements de crédit de pays tiers agréés en France au 1<sup>er</sup> janvier pour fournir au moins un service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1 ou agréés pour fournir le service connexe mentionné au 1 de l'article L. 321-2, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 30 000 euros et inférieur ou égal à 60 000 euros ;

« *c)* Pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit habilités à fournir en libre établissement en France, au 1<sup>er</sup> janvier, au moins un service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1 ou habilités à fournir le service connexe mentionné au 1 de

**Proposition de la commission**

« *a)* Pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit agréés en France au 1<sup>er</sup> janvier pour fournir au moins un service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1, autre que celui mentionné au 4 du même article L. 321-1, ou habilités à la même date pour fournir le service connexe mentionné au 1 de l'article L. 321-2, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 30 000 euros et inférieur ou égal à 60 000 euros ;

**Amdt n° II-41**

« *b)* Pour les succursales d'entreprises d'investissement et d'établissements de crédit de pays tiers agréés en France au 1<sup>er</sup> janvier pour fournir au moins un service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1 ou agréés à la même date pour fournir le service connexe mentionné au 1 de l'article L. 321-2, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 30 000 euros et inférieur ou égal à 60 000 euros ;

**Amdt n° II-41**

« *c)* Pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit habilités à fournir en libre établissement en France, au 1<sup>er</sup> janvier, au moins un service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1 ou habilités à la même date à fournir le service connexe

**Dispositions en vigueur**

aux négociations sur un marché réglementé de l'Espace économique européen et par les émetteurs étrangers dont les titres de capital sont admis à cette date aux négociations sur un marché réglementé français lorsque celui-ci est le marché réglementé sur lequel le volume des échanges de titres est le plus élevé. Le montant de cette contribution, compris entre 20 000 € et 300 000 €, est fixé en fonction de la capitalisation boursière moyenne de l'émetteur constatée le dernier jour de négociation des trois années précédentes ou, lorsque les titres de capital de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché réglementé depuis moins de trois ans, de sa capitalisation boursière constatée le dernier jour de négociation de l'année précédente. Les tranches du barème progressif de cette contribution, au nombre de cinq, ainsi que les montants correspondants sont fixés par décret.

Il *ter.* – Il est institué une contribution annuelle due par les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ayant leur siège en France et habilités au 1<sup>er</sup> janvier à exercer le service d'investissement mentionné au 3 de l'article L. 321-1. Le redevable de la contribution est le prestataire de services d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, qui établit ses comptes sous forme consolidée, ou, à défaut, celle des entités consolidées du groupe habilitées à exercer le service d'investissement mentionné au même 3 ayant son siège en France dont le montant du produit net bancaire au titre du dernier exercice comptable est le plus élevé. Cette

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

l'article L. 321-2, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 20 000 euros et inférieur ou égal à 40 000 euros ;

« d) Pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit agréés en France pour fournir le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1, la contribution est fixée à un montant égal à l'encours des actifs gérés sous mandat, quel que soit le pays où les actifs sont conservés ou inscrits en compte, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut excéder 0,015 pour mille, sans pouvoir être inférieure à 1 500 euros. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente ;

**Proposition de la commission**

mentionné au 1 de l'article L. 321-2, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 20 000 euros et inférieur ou égal à 40 000 euros ;

**Amdt n° II-41**

« d) Pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit agréés en France pour fournir le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1, la contribution est fixée à un montant égal à l'encours des actifs gérés sous mandat, quel que soit le pays où les actifs sont conservés ou inscrits en compte, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut excéder 0,015 pour mille, sans pouvoir être inférieure à 1 500 euros. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente ;

### Dispositions en vigueur

contribution n'est pas due par les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille compris dans le périmètre consolidé d'une société ayant son siège hors de France.

L'assiette de cette contribution est la fraction excédant un montant de 12 milliards d'euros de l'assiette mentionnée au A du II de l'article L. 612-20. Son taux, fixé par décret, est compris entre 0,06 pour mille et 0,14 pour mille. Cette contribution est liquidée au vu des exigences en fonds propres mentionnées dans l'appel à contribution mentionné au 1° du V du même article L. 612-20. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution communique cet appel à l'Autorité des marchés financiers avant le 30 avril. L'Autorité des marchés financiers communique avant le 31 mai aux personnes assujetties le montant de la contribution due. Les personnes assujetties acquittent le paiement correspondant au plus tard le 31 juillet de chaque année. Les contestations du montant des exigences en fonds propres sur lequel cette contribution est assise suivent le régime applicable aux contestations prévues au 3° du V de l'article L. 612-20. Lorsque, en application du VII du même article L. 612-20, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution révisé le montant des exigences en fonds propres de la personne assujettie à cette contribution, elle communique à l'Autorité des marchés financiers l'appel à contribution rectificatif accompagné de l'avis de réception par la personne assujettie. Lorsque le montant des exigences en fonds propres est révisé à la hausse, le complément de la contribution qui

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« e) Pour les sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 et les placements collectifs n'ayant pas délégué globalement la gestion de leur portefeuille au sens des articles L. 214-7-1 et L. 214-24 agréés en France, la contribution est fixée à un montant égal à l'encours des parts, des actions ou des titres de créance émis par les placements collectifs de droit français et de droit étranger et les fonds d'investissement de droit étranger, et des actifs gérés sous mandat, quel que soit le pays où les actifs sont conservés ou inscrits en compte, multiplié par des taux fixés par décret qui ne peuvent excéder 0,015 pour mille, sans pouvoir être inférieure à 1 500 euros. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente.

### Proposition de la commission

« e) Pour les sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 et les placements collectifs n'ayant pas délégué globalement la gestion de leur portefeuille au sens des articles L. 214-7-1 et L. 214-24 agréés en France, la contribution est fixée à un montant égal à l'encours des parts, des actions ou des titres de créance émis par les placements collectifs de droit français et de droit étranger et les fonds d'investissement de droit étranger, et des actifs gérés sous mandat, quel que soit le pays où les actifs sont conservés ou inscrits en compte, multiplié par des taux fixés par décret qui ne peuvent excéder 0,015 pour mille, sans pouvoir être inférieure à 1 500 euros. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente.

**Dispositions en vigueur**

en résulte est exigible à la date de réception de l'appel à contribution rectificatif. Le complément de contribution est acquitté auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans les deux mois de son exigibilité. Lorsque le montant des exigences en fonds propres est révisé à la baisse, la personne assujettie peut adresser à l'Autorité des marchés financiers, dans un délai d'un mois après réception de l'appel à contribution rectificatif, une demande écrite de restitution du montant correspondant. Il est procédé à cette restitution dans un délai d'un mois après réception de ce courrier.

III. – Les décrets prévus par le présent article sont pris après avis du collège de l'Autorité des marchés financiers.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

« Par dérogation au premier alinéa du présent e, pour les personnes morales qui gèrent des fonds d'investissement alternatifs mentionnés au 3° du III de l'article L. 214-24, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 1 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 euros ;

« f) Pour les sociétés de gestion mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3, la contribution est fixée à un montant égal à l'encours global des parts ou des actions des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou fonds d'investissement alternatifs de droit français qu'elles gèrent, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut excéder 0,015 pour mille, sans pouvoir être inférieure à 1 500 euros. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente ;

« g) Pour les sociétés de gestion qui gèrent des organismes de placement collectif

« Par dérogation au premier alinéa du présent e, pour les personnes morales qui gèrent des fonds d'investissement alternatifs mentionnés au 3° du III de l'article L. 214-24, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 1 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 euros ;

« f) Pour les sociétés de gestion mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3, la contribution est fixée à un montant égal à l'encours global des parts ou des actions des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou fonds d'investissement alternatifs de droit français qu'elles gèrent, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut excéder 0,015 pour mille, sans pouvoir être inférieure à 1 500 euros. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente ;

« g) Pour les sociétés de gestion qui gèrent des organismes de placement collectif

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

en valeurs mobilières ou des fonds d'investissement alternatifs et qui sont habilitées à fournir en libre établissement en France, au 1<sup>er</sup> janvier, au moins un service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 20 000 euros et inférieur ou égal à 40 000 euros. Ce montant est acquitté une seule fois lorsque la société de gestion gère à la fois des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des fonds d'investissement alternatifs ;

« h) Pour les dépositaires centraux, entreprises de marché et chambres de compensation d'instruments financiers, la contribution est fixée à un montant égal à leur produit d'exploitation réalisé au cours de l'exercice précédent, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut dépasser 0,9 % ;

« i) Pour les administrateurs d'indices de référence mentionnés au 6 du 1 de l'article 3 du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, lorsqu'ils ne sont pas soumis au paiement d'une contribution au titre d'une autre disposition du présent article, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 400

**Proposition de la commission**

en valeurs mobilières ou des fonds d'investissement alternatifs et qui sont habilitées à fournir en libre établissement en France, au 1<sup>er</sup> janvier, au moins un service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 20 000 euros et inférieur ou égal à 40 000 euros. Ce montant est acquitté une seule fois lorsque la société de gestion gère à la fois des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des fonds d'investissement alternatifs ;

« h) Pour les dépositaires centraux, entreprises de marché et chambres de compensation d'instruments financiers, la contribution est fixée à un montant égal à leur produit d'exploitation réalisé au cours de l'exercice précédent, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut dépasser 0,9 % ;

« i) Pour les administrateurs d'indices de référence mentionnés au 6 du 1 de l'article 3 du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, lorsqu'ils ne sont pas soumis au paiement d'une contribution au titre d'une autre disposition du présent article, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 400



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
		euros et inférieur ou égal à 1 500 euros ;	euros et inférieur ou égal à 1 500 euros ;
		« j) Pour les prestataires de services de communication de données, lorsqu'ils ne sont pas soumis au paiement d'une contribution au titre d'une autre disposition du présent article, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 500 euros ;	« j) Pour les prestataires de services de communication de données <u>mentionnés à l'article L. 549-1</u> , lorsqu'ils ne sont pas soumis au paiement d'une contribution au titre d'une autre disposition du présent article, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 500 euros ;
			<b>Amdt n° II-41</b>
		« k) Pour les conseillers en investissements financiers, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros ;	« k) Pour les conseillers en investissements financiers, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros ;
		« l) Pour les conseillers en investissements participatifs, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros. » ;	« l) Pour les conseillers en investissements participatifs, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros. » ;
		c) Le II <i>bis</i> est ainsi modifié :	c) Le II <i>bis</i> est ainsi modifié :
		– à la première phrase, la dernière occurrence du mot : « réglementé » est supprimée ;	– à la première phrase, la dernière occurrence du mot : « réglementé » est supprimée ;
		– à la deuxième phrase, le montant : « 300 000 € » est remplacé par le montant : « 460 000 € » ;	– à la deuxième phrase, le montant : « 300 000 € » est remplacé par le montant : « 460 000 € » ;
		– à la dernière phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;	– à la dernière phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;
Art. L. 621-5-4. – Les droits et		3° L'article L. 621-5-4 est ainsi	3° L'article L. 621-5-4 est ainsi

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>contributions mentionnés à l'article L. 621-5-3 sont liquidés, ordonnancés et recouverts selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État. Les contestations relatives à ces droits et contributions sont portées devant le tribunal administratif.</p> <p>Ils sont acquittés dans des conditions et à une date fixées par décret.</p> <p>Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de l'avis de paiement. Le montant est majoré du taux d'intérêt légal mensualisé par mois de retard à compter du trente et unième jour suivant la date de réception de l'avis de paiement, tout mois entamé étant compté en entier.</p> <p>Lorsqu'un redevable ne donne pas les renseignements demandés nécessaires à la détermination de l'assiette de la contribution et de sa mise en recouvrement, le montant de la contribution est majoré de 10 %.</p> <p>La majoration peut être portée à 40 % lorsque le document contenant les renseignements n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai, et à 80 % lorsque ce document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.</p> <p>Les majorations prévues aux</p>		<p>modifié :</p> <p><i>a)</i> Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p><i>b)</i> À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, sont ajoutés les mots : « de Paris » ;</p> <p><i>c)</i> Au début de la première phrase du troisième alinéa, sont ajoutés la mention et les mots : « II. – Lorsqu'un avis de paiement est requis, » ;</p> <p><i>d)</i> Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les autres cas, à l'exception</p>	<p>modifié :</p> <p><i>a)</i> Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p><i>b)</i> À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, sont ajoutés les mots : « de Paris » ;</p> <p><i>c)</i> Au début de la première phrase du troisième alinéa, sont ajoutés la mention et les mots : « II. – Lorsqu'un avis de paiement est requis, » ;</p> <p><i>d)</i> Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les autres cas, à l'exception</p>

**Dispositions en vigueur**

deux alinéas précédents ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document indiquant au redevable la majoration qu'il est envisagé de lui appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

Les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers habilités dans les conditions prévues à l'article L. 621-9-1 contrôlent les déclarations. A cette fin, ils peuvent demander aux redevables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites.

*Art. L. 621-5-5.* – L'Autorité des marchés financiers peut recevoir des contributions versées à titre volontaire par des associations professionnelles représentant les personnes soumises à son contrôle, en vue du financement de projets d'intérêt commun.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise l'affectation de ces contributions et les associations mentionnées au premier alinéa.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

des conseillers en investissements financiers et des conseillers en investissements participatifs, le montant est majoré du taux d'intérêt légal mensualisé par mois de retard à compter du premier jour suivant la date limite de paiement, tout mois entamé étant compté en entier. » ;

*e)* Au début du cinquième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – » ;

*f)* Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « IV. – » ;

**Proposition de la commission**

des conseillers en investissements financiers et des conseillers en investissements participatifs, le montant est majoré du taux d'intérêt légal mensualisé par mois de retard à compter du premier jour suivant la date limite de paiement, tout mois entamé étant compté en entier. » ;

*e)* Au début du cinquième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – » ;

*f)* Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « IV. – » ;

4° L'article L. 621-5-5 est abrogé.

II – L'Autorité des marchés financiers peut recevoir des contributions versées à titre volontaire par des associations professionnelles dans le cadre des conventions en cours au 1<sup>er</sup> décembre 2018, conformément aux règles prévues à l'article L. 621-5-5 du code monétaire et financier dans sa rédaction en vigueur à cette date, et ce jusqu'au terme desdites

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Proposition de la commission

~~g) La première phrase du même dernier alinéa est ainsi rédigée : « Les services de l'Autorité des marchés financiers peuvent contrôler les déclarations. »~~

**Article 76 septies (nouveau)**

En 2019, il est opéré un prélèvement sur les ressources accumulées de l'établissement public Bpifrance mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement à hauteur de l'intégralité des ressources disponibles et libres de tout engagement du fonds de modernisation de la restauration mentionné au VIII de l'article 22 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

Ce prélèvement est affecté à la filiale agréée en tant qu'établissement de crédit de la société anonyme Bpifrance mentionnée au IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 précitée, au titre de la mission mentionnée au 1° du I du même article 6.

Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce reversement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

conventions.

**Amdt n° II-42**

*g) (Alinéa supprimé)*

**Article 76 septies**

En 2019, il est opéré un prélèvement sur les ressources accumulées de l'établissement public Bpifrance mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement à hauteur de l'intégralité des ressources disponibles et libres de tout engagement du fonds de modernisation de la restauration mentionné au VIII de l'article 22 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

Ce prélèvement est affecté à la filiale agréée en tant qu'établissement de crédit de la société anonyme Bpifrance mentionnée au IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 précitée, au titre de la mission mentionnée au 1° du I du même article 6.

Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce reversement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018</b></p>	<p><b>Article 77</b></p> <p>Le ministre chargé de l'économie est autorisé à souscrire à une augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement à hauteur de 6 855 963 842 euros de capital sujet à appel.</p>	<p><i>Engagements financiers de l'État</i></p> <p><b>Article 77</b></p> <p>Le ministre chargé de l'économie est autorisé à souscrire à une augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement à hauteur de 6 855 963 842 € de capital sujet à appel.</p>	<p><i>Engagements financiers de l'État</i></p> <p><b>Article 77</b></p> <p>Le ministre chargé de l'économie est autorisé à souscrire à une augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement à hauteur de 6 855 963 842 € de capital sujet à appel.</p>
<p><i>Art. 115. – I. – Les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie pour lesquels l'indemnisation de ce congé n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.</i></p> <p>.....</p>	<p><i>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</i></p>	<p><i>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</i></p>	<p><i>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</i></p>
		<p><b>Article 77 bis (nouveau)</b></p> <p>I. – Un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales et leurs</p>	<p><b>Article 77 bis A (nouveau)</b></p> <p><u>Au I de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième ».</u></p> <p><b>Amdt n° II-50</b></p> <p><b>Article 77 bis (nouveau)</b></p> <p>I. – Un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales et leurs</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

groupements volontaires, à compter de l'exercice budgétaire 2020 et pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

II. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se porter candidats à cette expérimentation, auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre chargé des comptes publics se prononcent sur les candidatures ainsi que, pour chacune des collectivités retenues, sur les exercices budgétaires concernés par l'expérimentation. Une convention entre l'État et les exécutifs habilités par une décision de l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupement de collectivités retenu précise les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation. Un bilan de l'expérimentation est transmis par le Gouvernement au Parlement au plus tard six mois avant la fin du troisième exercice budgétaire d'application.

**Article 77 ter (nouveau)**

I. – Par dérogation à l'article L. 1617-1 du code général des collectivités territoriales, à l'article L. 6145-8 du code de la santé

**Proposition de la commission**

groupements volontaires, à compter de l'exercice budgétaire 2020 et pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

II. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se porter candidats à cette expérimentation, auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre chargé des comptes publics se prononcent sur les candidatures ainsi que, pour chacune des collectivités retenues, sur les exercices budgétaires concernés par l'expérimentation. Une convention entre l'État et les exécutifs habilités par une décision de l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupement de collectivités retenu précise les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation. Un bilan de l'expérimentation est transmis par le Gouvernement au Parlement au plus tard six mois avant la fin du troisième exercice budgétaire d'application.

**Article 77 ter (nouveau)**

I. – Par dérogation à l'article L. 1617-1 du code général des collectivités territoriales, à l'article L. 6145-8 du code de la santé

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

publique, à l'article L. 315-16 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-12 du code de l'éducation, l'État peut, pour une durée de trois ans reconductible, déléguer par convention la réalisation des opérations relevant de la compétence exclusive du comptable public aux établissements publics de santé, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics locaux qui s'y rattachent.

Les compétences ainsi déléguées sont exercées au nom et pour le compte de l'État, sous son contrôle et sous l'autorité d'un agent comptable soumis au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics organisé par l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et aux dispositions relatives à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les établissements publics de santé, les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que les établissements publics locaux qui s'y rattachent présentent une demande de délégation de la réalisation des opérations relevant de la compétence exclusive du comptable public au plus tard le 31 mars de l'année qui précède la date de mise en œuvre envisagée de la délégation. Si cette demande est acceptée, la convention est conclue dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande et prévoit une mise en œuvre de la délégation à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La convention détermine les

**Proposition de la commission**

publique, à l'article L. 315-16 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-12 du code de l'éducation, l'État peut, pour une durée de trois ans reconductible, déléguer par convention la réalisation des opérations relevant de la compétence exclusive du comptable public aux établissements publics de santé, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics locaux qui s'y rattachent.

Les compétences ainsi déléguées sont exercées au nom et pour le compte de l'État, sous son contrôle et sous l'autorité d'un agent comptable soumis au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics organisé par l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et aux dispositions relatives à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les établissements publics de santé, les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que les établissements publics locaux qui s'y rattachent présentent une demande de délégation de la réalisation des opérations relevant de la compétence exclusive du comptable public au plus tard le 31 mars de l'année qui précède la date de mise en œuvre envisagée de la délégation. Si cette demande est acceptée, la convention est conclue dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande et prévoit une mise en œuvre de la délégation à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La convention détermine les

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

conditions d'exercice de la délégation, notamment les moyens financiers, matériels et en personnels mis en œuvre par chacune des parties.

II. – L'agent comptable de l'établissement public de santé, de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités ou des établissements publics locaux qui s'y rattachent est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination au sein de la personne publique délégataire après avis du directeur départemental des finances publiques ou du directeur régional des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable est un fonctionnaire de l'État ou, selon la nature de la personne publique délégataire, un fonctionnaire territorial ou un fonctionnaire hospitalier.

Lorsque l'agent comptable est un fonctionnaire de l'État mis à disposition, la convention mentionnée au I précise le montant du remboursement, par la personne publique délégataire, de la dépense afférente à cette mise à disposition.

Pour les besoins de la délégation, tout ou partie des agents de la direction générale des finances publiques qui exercent leurs fonctions dans un service ou une partie de service précédemment affecté à la gestion comptable et financière de la personne publique délégataire, désignée par la

**Proposition de la commission**

conditions d'exercice de la délégation, notamment les moyens financiers, matériels et en personnels mis en œuvre par chacune des parties.

II. – L'agent comptable de l'établissement public de santé, de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités ou des établissements publics locaux qui s'y rattachent est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination au sein de la personne publique délégataire après avis du directeur départemental des finances publiques ou du directeur régional des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable est un fonctionnaire de l'État ou, selon la nature de la personne publique délégataire, un fonctionnaire territorial ou un fonctionnaire hospitalier.

Lorsque l'agent comptable est un fonctionnaire de l'État mis à disposition, la convention mentionnée au I précise le montant du remboursement, par la personne publique délégataire, de la dépense afférente à cette mise à disposition.

Pour les besoins de la délégation, tout ou partie des agents de la direction générale des finances publiques qui exercent leurs fonctions dans un service ou une partie de service précédemment affecté à la gestion comptable et financière de la personne publique délégataire, désignée par la



**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

convention mentionnée au I, sont placés d'office en position de détachement auprès de celle-ci pour la durée initiale de la délégation afin d'assister l'agent comptable dans ses fonctions.

III. – Dans le cadre d'une délégation établie en application du I, les fonctions de comptable des régies mentionnées aux articles L. 2221-1 et L. 2221-2 du code général des collectivités territoriales sont assurées par le comptable mentionné au premier alinéa du II, hormis en ce qui concerne les régies dont les fonctions de comptable sont déjà confiées à un agent comptable.

Les fonctions de comptable des établissements publics qui sont exclusivement rattachées à la personne publique délégataire et ne sont pas confiées à un agent comptable sont assurées par le comptable mentionné au premier alinéa du II.

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif prévu au présent article au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

V. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article notamment le contenu de la convention, les conditions de contrôle de l'État sur la mise en œuvre de la délégation, l'obligation d'une transmission périodique à l'État des informations comptables et financières nécessaires à la production des comptes publics, les adaptations des

**Proposition de la commission**

convention mentionnée au I, sont placés d'office en position de détachement auprès de celle-ci pour la durée initiale de la délégation afin d'assister l'agent comptable dans ses fonctions.

III. – Dans le cadre d'une délégation établie en application du I, les fonctions de comptable des régies mentionnées aux articles L. 2221-1 et L. 2221-2 du code général des collectivités territoriales sont assurées par le comptable mentionné au premier alinéa du II, hormis en ce qui concerne les régies dont les fonctions de comptable sont déjà confiées à un agent comptable.

Les fonctions de comptable des établissements publics qui sont exclusivement rattachées à la personne publique délégataire et ne sont pas confiées à un agent comptable sont assurées par le comptable mentionné au premier alinéa du II.

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif prévu au présent article au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

V. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article notamment le contenu de la convention, les conditions de contrôle de l'État sur la mise en œuvre de la délégation, l'obligation d'une transmission périodique à l'État des informations comptables et financières nécessaires à la production des comptes publics, les adaptations des

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p align="center"><b>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</b></p>			
<p><i>Art. L. 626-1.</i> – Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine.</p>			
<p>Le montant total des sanctions pécuniaires prévues, pour l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler, au premier alinéa du présent article et à l'article L. 8253-1 du code du travail ne peut excéder le montant des sanctions pénales</p>		<p align="center"><i>Immigration, asile et intégration</i></p> <p align="center"><b>Article 77 quater (nouveau)</b></p> <p>I. – Le troisième alinéa de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p align="center">« L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de fixer le montant de cette contribution. À cet effet, il peut avoir accès aux traitements automatisés des titres de séjour des étrangers dans les conditions définies par la</p>	<p align="center"><i>Immigration, asile et intégration</i></p> <p align="center"><b>Article 77 quater (nouveau)</b></p> <p>I. – Le troisième alinéa de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p align="center">« L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de fixer le montant de cette contribution. À cet effet, il peut avoir accès aux traitements automatisés des titres de séjour des étrangers dans les conditions définies par la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>prévues par les articles L. 8256-2, L. 8256-7 et L. 8256-8 du code du travail ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par le chapitre II du présent titre.</p>		<p>loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>
<p>L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution. A cet effet, il peut avoir accès aux traitements automatisés des titres de séjour des étrangers dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>		<p>« L'État est ordonnateur de la contribution forfaitaire. À ce titre, il liquide et émet le titre de perception. »</p>	<p>« L'État est ordonnateur de la contribution forfaitaire. À ce titre, il liquide et émet le titre de perception. »</p>
<p>Sont applicables à la contribution forfaitaire prévue au premier alinéa les dispositions prévues aux articles L. 8253-1 à L. 8253-5 du code du travail en matière de recouvrement et de privilège applicables à la contribution spéciale.</p>			
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p><b>Code du travail</b></p>			
<p><i>Art. L. 8253-1.</i> – Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte, pour chaque travailleur étranger non autorisé à travailler, une contribution spéciale. Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans</p>		<p>II. – L'article L. 8253-1 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « de liquider cette contribution » sont remplacés par les mots : « fixer le montant de cette contribution pour le compte de l'État selon des modalités définies par convention » ;</p>	<p>II. – L'article L. 8253-1 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « de liquider cette contribution » sont remplacés par les mots : « fixer le montant de cette contribution pour le compte de l'État selon des modalités définies par convention » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Il est, au plus, égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. Ce montant peut être minoré en cas de non-cumul d'infractions ou en cas de paiement spontané par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié étranger non autorisé à travailler mentionné à l'article R. 8252-6. Il est alors, au plus, égal à 2 000 fois ce même taux. Il peut être majoré en cas de réitération et est alors, au plus, égal à 15 000 fois ce même taux.</p>			
<p>L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution.</p>		<p>2° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Elle est recouvrée par l'État comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.</p>		<p>« L'État est ordonnateur de la contribution spéciale. À ce titre, il liquide et émet le titre de perception.</p>	<p>« L'État est ordonnateur de la contribution spéciale. À ce titre, il liquide et émet le titre de perception.</p>
		<p>« Le comptable public compétent assure le recouvrement de cette contribution comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines. »</p>	<p>« Le comptable public compétent assure le recouvrement de cette contribution comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines. »</p>
		<p>III. – Les I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.</p>	<p>III. – Les I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.</p>
		<p><i>Outre-mer</i></p>	<p><i>Outre-mer</i></p>
		<p><b>Article 77 quinquies (nouveau)</b> Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2020, un rapport sur les résultats concrets et l'effectivité réelle des aides aux entreprises outre-mer, en particulier les fonds alloués au titre de l'action « Soutien aux entreprises »</p>	<p><b>Article 77 quinquies (nouveau)</b> Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2020, un rapport sur les résultats concrets et l'effectivité réelle des aides aux entreprises outre-mer, en particulier les fonds alloués au titre de l'action « Soutien aux entreprises »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels</b></p>	<p><i>Recherche et enseignement supérieur</i></p>	<p><i>Recherche et enseignement supérieur</i></p>	<p><i>Recherche et enseignement supérieur</i></p>
<p><i>Art. 50.</i> – Une aide à la recherche du premier emploi, non imposable et exonérée de charges sociales, est accordée pour une durée de quatre mois, sur leur demande, aux jeunes de moins de vingt-huit ans qui ont obtenu, depuis moins de quatre mois à la date de leur demande, un diplôme à finalité professionnelle et qui sont à la recherche d'un emploi. Cette aide est réservée aux jeunes qui, ayant obtenu leur diplôme par les voies scolaire et universitaire ou par l'apprentissage, bénéficiaient d'une bourse nationale du second degré ou d'une bourse de l'enseignement supérieur au cours de la dernière année de préparation du diplôme et, sous condition de ressources équivalentes à celles permettant de bénéficier des bourses nationales du second degré ou des bourses de l'enseignement supérieur, aux jeunes qui ont obtenu leur diplôme par l'apprentissage.</p>	<p><b>Article 78</b></p> <p>L'article 50 de la loi n° 2016-1088 du 16 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p>Toutefois, ses dispositions demeurent applicables aux demandeurs de l'aide à la recherche du premier emploi ayant obtenu leur diplôme à finalité professionnelle au plus tard le 31 décembre 2018.</p>	<p><b>Article 78</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><b>Article 78</b></p> <p>L'article 50 de la loi n° 2016-1088 du 16 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p>Toutefois, ses dispositions demeurent applicables aux demandeurs de l'aide à la recherche du premier emploi ayant obtenu leur diplôme à finalité professionnelle au plus tard le 31 décembre 2018.</p>

**Dispositions en vigueur**

Un décret détermine les conditions et les modalités d'attribution de cette aide, ainsi que la liste des diplômes à finalité professionnelle ouvrant droit à l'aide. Le montant maximal des ressources permettant aux jeunes qui ont obtenu leur diplôme par l'apprentissage de bénéficier de l'aide à la recherche du premier emploi et le montant mensuel de l'aide sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et du budget.

L'autorité académique et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires compétents pour accorder l'aide à la recherche du premier emploi peuvent vérifier l'exactitude des informations fournies à l'appui des demandes tendant au bénéfice de l'aide. Outre le reversement de l'aide accordée auquel il donne lieu, le fait d'établir de fausses déclarations ou de fournir de fausses informations pour bénéficier de l'aide à la recherche du premier emploi est puni des peines prévues à l'article 441-6 du code pénal.

L'autorité académique et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires qui assurent la gestion de l'aide à la recherche du premier emploi peuvent en confier l'instruction et le paiement à l'Agence de services et de paiement.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Article 78 bis (nouveau)**  
Les opérateurs de la mission « Recherche et enseignement supérieur » produisent chaque année, dans un format

**Proposition de la commission**

**Article 78 bis (nouveau)**  
Les opérateurs de la mission « Recherche et enseignement supérieur » produisent chaque année, dans un format

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 1211-2.</i> – Le comité des finances locales comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– deux députés ;</li> <li>– deux sénateurs ;</li> <li>– deux présidents de conseils régionaux élus par le collège des présidents de conseils régionaux ;</li> <li>– quatre présidents de conseils départementaux élus par le collège des présidents de conseils départementaux dont un au moins pour les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale définie à la sous-section 4 de la section 1 du</li> </ul>	<p><i>Relations avec les collectivités territoriales</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 79</b></p> <p>I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>défini par arrêté du ministre chargé de la recherche, les données relatives à leurs activités de recherche disponibles dans leurs systèmes d'information.</p> <p>Cet arrêté précise également la date à compter de laquelle cette obligation s'applique. Cette date ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p> <p>Dans les six mois suivant la publication de cet arrêté, chacun des opérateurs concernés communique au ministre chargé de la recherche un rapport rendant compte des mesures prises pour se conformer à cette obligation.</p> <p style="text-align: center;"><i>Relations avec les collectivités territoriales</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 79</b></p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>défini par arrêté du ministre chargé de la recherche, les données relatives à leurs activités de recherche disponibles dans leurs systèmes d'information.</p> <p>Cet arrêté précise également la date à compter de laquelle cette obligation s'applique. Cette date ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p> <p>Dans les six mois suivant la publication de cet arrêté, chacun des opérateurs concernés communique au ministre chargé de la recherche un rapport rendant compte des mesures prises pour se conformer à cette obligation.</p> <p style="text-align: center;"><i>Relations avec les collectivités territoriales</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 79</b></p> <p>I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>

**Dispositions en vigueur**

chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du présent code ;

– sept présidents d'établissements publics de coopération intercommunale élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, à raison d'un pour les communautés urbaines et les métropoles, de deux pour les communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, de deux pour les communautés de communes n'ayant pas opté pour les dispositions du même article et de deux pour les communautés d'agglomération ;

– quinze maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les collectivités d'outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie, un pour les communes situées en zone de montagne, un pour les communes situées en zone littorale, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

– onze représentants de l'État désignés par décret.

Il est présidé par un élu désigné par le comité en son sein. Le comité est renouvelable tous les trois ans.

Sont élus ou, en ce qui concerne les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, désignés, en même temps que les membres titulaires et selon les mêmes modalités, des suppléants appelés à les

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



**Dispositions en vigueur**

remplacer en cas d'empêchement temporaire ou, en ce qui concerne les membres élus, de vacance définitive, pour quelque cause que ce soit.

En cas d'empêchement, chaque représentant de l'État peut se faire remplacer par un membre de la même administration désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire.

*Art. L. 2334-7. – I. – A compter de 2005, la dotation forfaitaire comprend :*

.....

III. – A compter de 2015, la dotation forfaitaire de chaque commune est égale au montant perçu l'année précédente au titre de cette dotation. Pour chaque commune, cette dotation est majorée ou minorée du produit

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

1° AA (nouveau) L'article L. 1211-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque membre du comité, titulaire ou suppléant, à l'exception des représentants de l'État et des membres du Parlement, est désigné un remplaçant destiné à participer aux réunions du comité en cas d'empêchement temporaire du membre ou de vacance définitive, pour quelque cause que ce soit. Ce remplaçant est désigné en son sein par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale présidé par le membre. Le remplaçant d'un membre titulaire ne peut prendre part au vote que si le membre suppléant n'est pas présent. » ;

**Amdt n° II-74**

1° A (nouveau) Le premier alinéa du III de l'article L. 2334-7 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La population de la commune prise en compte au titre de 2019 est celle définie à l'article L. 2334-2 du

1° A (nouveau) Le premier alinéa du III de l'article L. 2334-7 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La population de la commune prise en compte au titre de 2019 est celle définie à l'article L. 2334-2 du

**Dispositions en vigueur**

de la différence entre sa population constatée au titre de l'année de répartition et celle constatée au titre de l'année précédant la répartition par un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € par habitant en fonction croissante de la population de la commune, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

En 2015, la dotation forfaitaire à prendre en compte pour l'application du premier alinéa du présent III est égale au montant perçu en 2014 au titre de cette dotation en application des I et II du présent article, diminué du montant de la minoration prévu à l'article L. 2334-7-3 pour 2014 calculé sans tenir compte des recettes exceptionnelles constatées dans les derniers comptes de gestion disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En 2015, pour les communes qui, en 2014, ont subi un prélèvement sur leur fiscalité en application soit du dernier alinéa du II du présent article, soit du III de l'article L. 2334-7-2, soit de l'article L. 2334-7-3, soit du 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), la dotation forfaitaire à prendre en compte pour l'application des dispositions

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

présent code majorée de 0,5 habitant supplémentaire par résidence secondaire pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique et dont la part de la majoration au titre des résidences secondaires dans la population avant application de la présente disposition est supérieure à 30 %. Les années suivantes, cette majoration supplémentaire s'applique à la fois à la population prise en compte au titre de l'année précédente et à la population prise en compte au titre de l'année de répartition. » ;

**Proposition de la commission**

présent code majorée de 0,5 habitant supplémentaire par résidence secondaire pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique et dont la part de la majoration au titre des résidences secondaires dans la population avant application de la présente disposition est supérieure à 30 %. Les années suivantes, cette majoration supplémentaire s'applique à la fois à la population prise en compte au titre de l'année précédente et à la population prise en compte au titre de l'année de répartition. » ;

**Dispositions en vigueur**

précédentes est égale au montant effectivement reçu en 2014 au titre de la dotation forfaitaire, minoré du montant prélevé en 2014 sur la fiscalité. Si le montant prélevé en 2014 sur la fiscalité excède le montant perçu en 2014 au titre de la dotation forfaitaire, la différence est prélevée, à compter de 2015, sur le produit des impôts directs locaux de la commune.

Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis pour la première fois aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le montant de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente est minoré d'un montant égal aux crédits perçus en 2014 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et indexé sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de chaque commune l'année précédant la répartition. Ces crédits sont versés à l'établissement, en lieu et place des communes, et le montant de la diminution à opérer en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est supporté par l'établissement, en lieu et place des communes, en application de l'article L. 5211-28-1 du présent code. Lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un groupement de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le montant de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente est majoré d'une part du montant perçu par le groupement au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code. Cette part est calculée en

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

fonction du montant des bases de taxe professionnelle des communes de ce groupement ayant servi au calcul de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. Cette part est minorée, le cas échéant, en fonction de la part du prélèvement subi par le groupement en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, qui a été calculée à partir du produit de la taxe sur les surfaces commerciales de cette commune.

A compter de 2015, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes bénéficient d'une attribution au titre de la dotation forfaitaire égale à celle calculée en application du présent III. Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes, le montant calculé en application du premier alinéa du présent III est diminué, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1, en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes. Cette minoration ne peut être supérieure à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnels facturées dans le cadre d'une mutualisation de services

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° A (*nouveau*) Le premier alinéa du III de l'article L. 2334-7 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La population de la commune prise en compte au titre de 2019 est celle définie à l'article L. 2334-2 du présent code majorée de 0,5 habitant supplémentaire par résidence secondaire pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique et dont la part de la majoration au titre des résidences secondaires dans la population avant application de la présente disposition est supérieure à 30 %. Les années suivantes, cette majoration supplémentaire s'applique à la fois à la population prise en compte au titre de l'année précédente et à la population prise en compte au titre de l'année de répartition. » ;

**Proposition de la commission**

1° A (*nouveau*) Le premier alinéa du III de l'article L. 2334-7 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La population de la commune prise en compte au titre de 2019 est celle définie à l'article L. 2334-2 du présent code majorée de 0,5 habitant supplémentaire par résidence secondaire pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique et dont la part de la majoration au titre des résidences secondaires dans la population avant application de la présente disposition est supérieure à 30 %. Les années suivantes, cette majoration supplémentaire s'applique à la fois à la population prise en compte au titre de l'année précédente et à la population prise en compte au titre de l'année de répartition. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles. Cette minoration ne peut excéder le montant de la dotation forfaitaire calculée en application du présent III. Pour les communes concernées l'année de répartition par les dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent III, la dotation forfaitaire prise en compte pour l'application de cette minoration est la dotation forfaitaire perçue l'année précédente après application du même alinéa. Le potentiel fiscal pris en compte pour l'application du présent alinéa est celui calculé l'année précédente en application de l'article L. 2334-4. La population prise en compte pour la détermination du potentiel fiscal par habitant est corrigée par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction croissante de la population de la commune, défini pour l'application du présent III.</p>	<p>1° Après le quatorzième alinéa de l'article L. 2334-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° Après le quatorzième alinéa de l'article L. 2334-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et l'ensemble formé par la dotation forfaitaire prévue à</p>	<p>« En 2019, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 90 millions d'euros et de 90 millions d'euros</p>	<p>« En 2019, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins de 90 millions d'euros chacun par rapport aux montants mis en</p>	<p>« En 2019, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins de 90 millions d'euros chacun par rapport aux montants mis en</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'article L. 2334-7 et la dotation forfaitaire des communes nouvelles prévue à l'article L. 2113-20.</p>	<p>par rapport aux montants mis en répartition en 2018. Cette augmentation est financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;</p>	<p>répartition en 2018. Cette augmentation est financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;</p>	<p>répartition en 2018. Cette augmentation est financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;</p>
<p>Après prélèvement de la dotation d'intercommunalité prévue aux articles L. 5211-28 et L. 5842-8, de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1, et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation nationale de péréquation, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation.</p>			
<p>La quote-part destinée aux communes d'outre-mer est calculée en appliquant au montant de la dotation d'aménagement le rapport, majoré de 35 %, existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte. Elle se ventile en deux sous-enveloppes : une quote-part correspondant à l'application du ratio démographique mentionné dans le présent alinéa à la dotation</p>			

**Dispositions en vigueur**

de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale, et une quote-part correspondant à l'application de ce ratio démographique à la dotation nationale de péréquation. Elle est répartie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le montant revenant à chaque commune de Saint-Pierre-et-Miquelon est majoré pour la commune de Saint-Pierre de 445 000 € et pour celle de Miquelon-Langlade de 100 000 €. A compter de 2018, le montant de la dotation d'aménagement destiné aux communes de Guyane est majoré de 1 500 000 €. Cette majoration est répartie entre les communes ayant bénéficié l'année précédente de la fraction de la redevance communale des mines prévue au quatrième alinéa de l'article 312 de l'annexe 2 au code général des impôts, et répartie entre elles proportionnellement à leur population. Ces majorations s'imputent sur le montant de la sous-enveloppe correspondant à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale.

La quote-part destinée aux communes d'outre-mer évolue de façon telle que le total des attributions leur revenant au titre de la dotation globale de fonctionnement progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation. En 2008, le taux de progression de cette quote-part ne tient pas compte de l'impact de la transformation des communes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy en collectivités d'outre-mer. A compter de 2009, cette garantie de progression est calculée de telle sorte que le total des attributions revenant aux communes d'outre-mer au titre de la dotation globale de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

fonctionnement, hors les montants correspondant au complément de garantie prévu au 4° du I de l'article L. 2334-7, progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation.

A compter de 2004, la variation annuelle du solde de la dotation d'aménagement est répartie par le comité des finances locales entre la dotation nationale de péréquation, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et la dotation de solidarité rurale, ainsi qu'entre les différentes parts ou fractions de ces dotations, quand elles existent.

En 2011, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent respectivement de 77 millions d'euros et de 50 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2010.

En 2012, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 60 millions d'euros et de 39 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2011.

En 2013, ces montants augmentent au moins, respectivement, de 120 millions d'euros et de 78 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2012. Cette augmentation est financée, notamment, par les minoration prévues à

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p data-bbox="107 260 331 288">l'article L. 2334-7-1.</p> <p data-bbox="107 323 600 563">En 2014, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 60 millions d'euros et de 39 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2013.</p> <p data-bbox="107 598 600 901">En 2015, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 180 millions d'euros et de 117 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2014. Cette augmentation est financée, pour moitié, par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1.</p> <p data-bbox="107 936 600 1240">En 2016, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 180 millions d'euros et de 117 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2015. Cette augmentation est financée, pour moitié, par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1.</p> <p data-bbox="107 1275 600 1461">En 2017, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 180 millions d'euros et de 180 millions d'euros</p>			

**Dispositions en vigueur**

par rapport aux montants mis en répartition en 2016. Cette augmentation est financée, pour moitié, par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1.

En 2018, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 110 millions d'euros et de 90 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2017. Cette augmentation est financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1.

A compter de 2012, le montant mis en répartition au titre de la dotation nationale de péréquation est au moins égal à celui mis en répartition l'année précédente.

Le comité des finances locales peut majorer le montant des dotations mentionnées au présent article, en compensant les majorations correspondantes dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1.

*Art. L. 2335-1.* – Pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en œuvre des dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la présente partie et contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'État et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>financier.</p> <p>Cette dotation particulière évolue chaque année en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. A compter de 2011, cette évolution ne s'applique pas.</p> <p>En 2006, le montant de cette dotation ainsi calculé est majoré de 10,5 millions d'euros. A compter de 2007, pour le calcul du prélèvement à effectuer sur les recettes de l'État au titre de cette dotation, le montant de la dotation particulière à prendre en compte au titre de 2006, calculé dans les conditions prévues au deuxième alinéa, est majoré de 10,5 millions d'euros.</p> <p>Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à cette dotation, elle perçoit en 2012, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue en 2011.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p><i>Art. L. 2335-16.</i> – Il est institué une dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des</p>	<p>2° L'avant dernier alinéa de l'article L. 2335-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les attributions individuelles au titre de cette dotation peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au <i>Journal officiel</i>. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales. » ;</p>	<p>2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2335-1 est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2335-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les attributions individuelles au titre de cette dotation peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au <i>Journal officiel</i>. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques, appelée " dotation pour les titres sécurisés ".</p>	<p>3° L'article L. 2335-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° L'article L. 2335-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>A compter de 2018, cette dotation forfaitaire s'élève à 8 580 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Une majoration de 3 550 € par an est attribuée aux communes pour chaque station ayant enregistré plus de 1 875 demandes de passeports et de cartes nationales d'identité au cours de l'année précédente.</p>	<p>« Les attributions individuelles au titre de cette dotation peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au <i>Journal officiel</i>. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales. » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Les attributions individuelles au titre de cette dotation peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au <i>Journal officiel</i>. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales. » ;</p>
<p><i>Art. L. 3334-1.</i> – Les départements reçoivent une dotation forfaitaire, une dotation de péréquation et une dotation de compensation. L'ensemble de ces sommes évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.</p>	<p>4° À la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie :</p>	<p>4° La section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie est ainsi modifiée :</p>	<p>4° La section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie est ainsi modifiée :</p>
<p>En 2018, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est égal à celui réparti en 2017. En 2018, ce montant est minoré du montant correspondant aux réductions de dotation à prévoir en 2018 en application de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du</p>	<p>a) Au deuxième alinéa de l'article L. 3334-1 :</p>	<p>a) Le second alinéa de l'article L. 3334-1 est ainsi modifié :</p>	<p>a) Le second alinéa de l'article L. 3334-1 est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et majoré de 5 millions d'euros pour tenir compte de l'augmentation de la dotation de péréquation des départements. En 2017, ce montant est également minoré d'un montant de 32 millions d'euros. Cette minoration porte sur la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1, conformément au dernier alinéa du même article L. 3334-7-1.</p>	<p><i>i)</i> À la première phrase, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;</p> <p><i>ii)</i> À la deuxième phrase, dans toutes ses occurrences, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et les mots : « et majoré de 5 millions d'euros pour tenir compte de l'augmentation de la dotation de péréquation des départements » sont supprimés ;</p> <p><del><i>iii)</i> L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</del></p> <p>« En 2019, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est minoré du montant correspondant à la réduction de dotation à prévoir en application du <i>b</i> du 2° du V de l'article de la loi n° du de finances pour 2019 » ;</p>	<p>– à la première phrase, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et, à la fin, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;</p> <p>– à la deuxième phrase, les deux occurrences de l'année : « 2018 » sont remplacées par l'année : « 2019 » et, à la fin, les mots : « et majoré de 5 millions d'euros pour tenir compte de l'augmentation de la dotation de péréquation des départements » sont supprimés ;</p> <p>– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En 2019, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est minoré du montant correspondant à la réduction de dotation à prévoir en application du <i>b</i> du 2° du V de l'article de la loi n° du de finances pour 2019. » ;</p>	<p>– à la première phrase, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et, à la fin, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;</p> <p>– à la deuxième phrase, les deux occurrences de l'année : « 2018 » sont remplacées par l'année : « 2019 » et, à la fin, les mots : « et majoré de 5 millions d'euros pour tenir compte de l'augmentation de la dotation de péréquation des départements » sont supprimés ;</p> <p>– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En 2019, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est minoré du montant correspondant à la réduction de dotation à prévoir en application du <i>b</i> du 2° du V de l'article de la loi n° du de finances pour 2019. » ;</p>
<p><i>Art. L. 3334-3.</i> – Chaque département reçoit une dotation forfaitaire.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>I. – A compter de 2015, la dotation forfaitaire de chaque département est égale au montant perçu l'année précédente au titre de cette dotation. Pour chaque département, à l'exception du département de Paris, cette dotation est majorée ou minorée du produit de la différence entre sa population constatée au titre de l'année de répartition et celle constatée au titre de l'année précédant la répartition par un montant de 74,02 € par habitant.</p>	<p>i) La dernière phrase du 2° du II est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>– la dernière phrase du 2° du II est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Pour chaque département concerné, cette minoration ne peut être supérieure à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal, constatées dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice. La minoration ne peut excéder le montant de la dotation forfaitaire calculée pour le département en application du I. Pour la métropole de Lyon, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées, respectivement, d'un coefficient de 55,45 %, 79,82 % et 81,58 %. » ;</p>	<p>– la dernière phrase du 2° du II est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Pour chaque département concerné, cette minoration ne peut être supérieure à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal, constatées dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice. La minoration ne peut excéder le montant de la dotation forfaitaire calculée pour le département en application du I. Pour la métropole de Lyon, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées, respectivement, d'un coefficient de 55,45 %, 79,82 % et 81,58 %. » ;</p>
<p>1° Les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 0,95 fois le potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national bénéficient d'une attribution au titre de leur dotation forfaitaire, calculée en application du I ;</p>	<p><del>« Pour chaque département concerné, cette minoration ne peut être supérieure à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal, constatées dans le</del></p>	<p>– le III est ainsi rédigé :</p>	<p>– le III est ainsi rédigé :</p>
<p>2° La dotation forfaitaire, des départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 0,95 fois le potentiel financier moyen par habitant</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>constaté au niveau national est minorée en proportion de leur population et du rapport entre le potentiel financier par habitant du département et le potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national. Cette minoration ne peut être supérieure pour chaque département à 5 % de sa dotation forfaitaire, perçue l'année précédente.</p>	<p><del>compte de gestion afférent au pénultième exercice. La minoration ne peut excéder le montant de la dotation forfaitaire calculée pour le département en application du I. Pour la métropole de Lyon, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées, respectivement, d'un coefficient de 55,45 %, 79,82 % et 81,58 %.</del> » ;</p>		
<p>III. – En 2017, le montant de la dotation forfaitaire des départements de métropole et d'outre-mer, à l'exception du Département de Mayotte, est minoré de 1 148 millions d'euros. Cette minoration est répartie entre les départements en fonction du produit de leur population, telle que définie à l'article L. 3334-2, par un indice synthétique. Cet indice synthétique est constitué :</p>	<p><del>ii) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :</del></p>		
<p>a) Du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement ;</p>	<p>« III. – En 2019, le montant de la dotation forfaitaire du Département de Mayotte est minoré en application du <i>b</i> du 2° du V de l'article de la loi n° du de finances pour 2019. » ;</p>	<p>« III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« III. – En 2019, le montant de la dotation forfaitaire du Département de Mayotte est minoré en application du <i>b</i> du 2° du V de l'article de la loi n° du de finances pour 2019. » ;</p>
<p>b) Du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux de cette taxe du département. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.</p>			
<p>L'indice synthétique est obtenu par addition des montants obtenus au <i>a</i> et au <i>b</i>, en pondérant le premier par 70 % et le second par 30 %.</p>			

**Dispositions en vigueur**

Si, pour un département, la minoration excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire de l'année de répartition, la différence est prélevée sur les compensations mentionnées au III de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ou, à défaut, sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1. Toutefois, si, pour le département de Paris, la minoration excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire de l'année de répartition, la différence est prélevée sur les compensations mentionnées au même III ou, à défaut, sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris prévue à l'article L. 2334-7. Le département de Paris rembourse à la commune de Paris, le cas échéant, le montant ainsi prélevé sur sa dotation forfaitaire. Ce remboursement constitue une dépense obligatoire du département de Paris, au sens de l'article L. 3321-1.

*Art. L. 3334-4.* – La dotation globale de fonctionnement des départements comprend une dotation de péréquation constituée de la dotation de péréquation urbaine prévue à l'article L. 3334-6-1 et de la dotation de fonctionnement minimale prévue

**Texte du projet de loi**

b) À l'article L. 3334-3 :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

b) L'article L. 3334-3 est ainsi modifié :

**Proposition de la commission**

b) L'article L. 3334-3 est ainsi modifié :



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>à l'article L. 3334-7.</p> <p>.....</p> <p>La première année où un département ne remplit plus les conditions prévues au même premier alinéa de l'article L. 3334-6-1, le montant total de la dotation de péréquation urbaine est minoré du montant qu'il a perçu l'année précédente à ce titre, la dotation de fonctionnement minimale étant majorée à due concurrence. La dotation de fonctionnement minimale perçue par ce département ne peut être inférieure au montant de dotation de péréquation urbaine perçu l'année précédente.</p> <p>En 2018, le montant de la dotation de péréquation mentionnée au premier alinéa, avant accroissement éventuel par le comité des finances locales, est majoré de 10 millions d'euros, financés, d'une part, à hauteur de 5 millions d'euros, par la minoration mentionnée au II de l'article L. 3334-3 et, d'autre part, à la même hauteur, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement des départements prévue à l'article L. 3334-1.</p> <p><i>Art. L. 5211-28.</i> – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre reçoivent, à compter de l'année où ils perçoivent pour la première fois le produit de leur fiscalité, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité calculée selon les modalités définies aux articles L. 5211-30 à</p>	<p>c) Le dernier alinéa de l'article L. 3334-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« En 2019, le montant de la dotation de péréquation mentionnée au premier alinéa, avant accroissement éventuel par le comité des finances locales, est majoré de 10 millions d'euros, financés par la minoration mentionnée au II de l'article L. 3334-3. » ;</p> <p>5° L'article L. 5211-28 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>c) Le dernier alinéa de l'article L. 3334-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« En 2019, le montant de la dotation de péréquation mentionnée au premier alinéa du présent article, avant accroissement éventuel par le comité des finances locales, est majoré de 10 millions d'euros, financés par la minoration mentionnée au II de l'article L. 3334-3. » ;</p> <p>5° L'article L. 5211-28 est ainsi rédigé :</p>	<p>c) Le dernier alinéa de l'article L. 3334-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« En 2019, le montant de la dotation de péréquation mentionnée au premier alinéa du présent article, avant accroissement éventuel par le comité des finances locales, est majoré de 10 millions d'euros, financés par la minoration mentionnée au II de l'article L. 3334-3. » ;</p> <p>5° L'article L. 5211-28 est ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>L. 5211-35-1.</p> <p>Pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles, y compris celle d'Aix-Marseille-Provence, la métropole de Lyon et les syndicats d'agglomération nouvelle, les ressources de la dotation d'intercommunalité sont prélevées sur la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13.</p> <p>A compter de 2014, le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer est minoré de 252 millions d'euros. Cette minoration est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles. Si, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la minoration excède le montant perçu au titre de la dotation d'intercommunalité de l'année de répartition, la différence est prélevée sur les compensations mentionnées au III de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du</p>	<p>« Art. L. 5211-28. – I. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appartenant aux catégories suivantes reçoivent, à compter de l'année où ils perçoivent pour la première fois le produit de leur fiscalité, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité :</p> <p>« 1° Les communautés urbaines et les métropoles, y compris la métropole du Grand Paris et la métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que la métropole de Lyon ;</p>	<p>« Art. L. 5211-28. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 5211-28. – I. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appartenant aux catégories suivantes reçoivent, à compter de l'année où ils perçoivent pour la première fois le produit de leur fiscalité, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité :</p> <p>« 1° Les communautés urbaines et les métropoles, y compris la métropole du Grand Paris et la métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que la métropole de Lyon ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>29 décembre 2013 de finances pour 2014 ou, à défaut, sur les douzièmes prévus à l'article L. 2332-2 et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>			
<p>En cas de différence entre le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constaté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition et celui constaté à la date d'arrêt des comptes de gestion, le montant des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de chaque établissement s'obtient :</p>	<p>« 2° Les communautés d'agglomération ;</p>	<p>« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« 2° Les communautés d'agglomération ;</p>
<p>1° En calculant, pour chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date d'arrêt des comptes de gestion, la part des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'établissement afférente à chaque commune membre, par répartition du montant des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'établissement au prorata de la part des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de la commune dans l'ensemble des recettes réelles de fonctionnement du budget principal des communes membres de l'établissement telles que constatées dans les derniers comptes de gestion disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition ;</p>	<p>« 3° Les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ;</p>	<p>« 3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« 3° Les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ;</p>
<p>2° Puis en additionnant, pour chacun des établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition, les parts de recettes réelles de fonctionnement du budget principal, calculées conformément au 1°,</p>	<p>« 4° Les communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts.</p>	<p>« 4° Les communautés de communes ne faisant pas application des dispositions du même article 1609 <i>nonies</i> C.</p>	<p>« 4° Les communautés de communes ne faisant pas application des dispositions du même article 1609 <i>nonies</i> C.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>afférentes aux communes que cet établissement regroupe.</p>	<p>« II. – Les ressources de la dotation d'intercommunalité mentionnée au I sont prélevées sur la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13.</p>	<p>« II. – Les ressources de la dotation d'intercommunalité mentionnée au I du présent article sont prélevées sur la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13.</p>	<p>« II. – Les ressources de la dotation d'intercommunalité mentionnée au I du présent article sont prélevées sur la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13.</p>
<p>A compter de 2015, le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de ceux du Département de Mayotte, est minoré de 621 millions d'euros. A compter de 2016, le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de ceux du Département de Mayotte, est minoré de 621 millions d'euros. A compter de 2017, le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de ceux du Département de Mayotte, est minoré de 310,5 millions d'euros. Cette minoration est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues aux troisième à avant-dernier alinéas.</p>	<p>« En 2019, le montant total de la dotation d'intercommunalité est égal au montant total perçu par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2018, augmenté de 30 millions d'euros. Cette augmentation est financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1.</p>	<p>« À compter de 2019, le montant total de la dotation d'intercommunalité réparti chaque année est égal au montant total perçu par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente, augmenté de 30 millions d'euros. En 2019, la dotation d'intercommunalité est augmentée d'un montant complémentaire de 7 millions d'euros. Cette augmentation est</p>	<p>« À compter de 2019, le montant total de la dotation d'intercommunalité réparti chaque année est égal au montant total perçu par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente, augmenté de 30 millions d'euros. En 2019, la dotation d'intercommunalité est augmentée d'un montant complémentaire de 7 millions d'euros. Cette augmentation est</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

« III. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la dotation par habitant perçue en 2018 est inférieure à 5 euros bénéficient en 2019, avant application des dispositions prévues au IV, d'un complément égal à la différence entre une attribution de 5 euros par habitant, multipliée par la population des communes que l'établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition, et l'attribution perçue en 2018. Les établissements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur en 2019 au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ne bénéficient pas de ce complément.

« En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et celui existant au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation par habitant perçue en 2018 prise en compte s'obtient :

« 1° En calculant la part de la dotation d'intercommunalité perçue en 2018 afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par répartition du montant de la dotation au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1.

« III. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

**Proposition de la commission**

financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1.

« III. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la dotation par habitant perçue en 2018 est inférieure à 5 euros bénéficient en 2019, avant application des dispositions prévues au IV, d'un complément égal à la différence entre une attribution de 5 euros par habitant, multipliée par la population des communes que l'établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition, et l'attribution perçue en 2018. Les établissements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur en 2019 au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ne bénéficient pas de ce complément.

« En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et celui existant au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation par habitant perçue en 2018 prise en compte s'obtient :

« 1° En calculant la part de la dotation d'intercommunalité perçue en 2018 afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par répartition du montant de la dotation au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

« 2° Puis en additionnant les parts calculées conformément à l'alinéa précédent de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

« La majoration de la dotation d'intercommunalité résultant du calcul de ces compléments est financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. Elle s'ajoute au montant mentionné au II.

« IV. – La dotation d'intercommunalité est répartie comme suit :

« 1° Cette dotation est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, après prélèvement des sommes nécessaires à l'application des dispositions prévues au ~~V~~, à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

« Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit :

« a) Une dotation de base, calculée en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition, pondérée par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement ;

« b) Une dotation de péréquation, calculée en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 2° Puis en additionnant les parts calculées conformément au 1° du présent III de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

« La majoration de la dotation d'intercommunalité résultant du calcul de ces compléments est financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. Elle s'ajoute au montant mentionné au II du présent article.

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« a) *(Alinéa sans modification)*

« b) *(Alinéa sans modification)*

**Proposition de la commission**

« 2° Puis en additionnant les parts calculées conformément au 1° du présent III de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

« La majoration de la dotation d'intercommunalité résultant du calcul de ces compléments est financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. Elle s'ajoute au montant mentionné au II du présent article.

« IV. – La dotation d'intercommunalité est répartie comme suit :

« 1° Cette dotation est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, après prélèvement des sommes nécessaires à l'application des dispositions prévues au 2°, à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

**Amdt n° II-75**

« Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit :

« a) Une dotation de base, calculée en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition, pondérée par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement ;

« b) Une dotation de péréquation, calculée en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition, pondérée par le coefficient d'intégration fiscale l'établissement, multiplié par la somme :

« – du rapport entre le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie et du potentiel fiscal par habitant de l'établissement ;

« – du rapport entre le revenu par habitant moyen des établissements et du revenu par habitant de l'établissement. La population prise en compte est la population totale ;

« 2° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui change de catégorie, qui est issu d'une fusion dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-41-3 ou qui fait suite à un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit, les deux premières années d'attribution de la dotation dans la nouvelle catégorie ou après la fusion, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

« Un établissement public de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« – du rapport entre le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie et le potentiel fiscal par habitant de l'établissement ;

« – du rapport entre le revenu par habitant moyen des établissements et le revenu par habitant de l'établissement. La population prise en compte est la population totale ;

« 2° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Un établissement public de

**Proposition de la commission**

1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition, pondérée par le coefficient d'intégration fiscale l'établissement, multiplié par la somme :

« – du rapport entre le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie et le potentiel fiscal par habitant de l'établissement ;

« – du rapport entre le revenu par habitant moyen des établissements et le revenu par habitant de l'établissement. La population prise en compte est la population totale ;

« 2° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui change de catégorie, qui est issu d'une fusion dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-41-3 ou qui fait suite à un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit, les deux premières années d'attribution de la dotation dans la nouvelle catégorie ou après la fusion, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

« Un établissement public de

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

coopération intercommunale à fiscalité propre, créé ex nihilo, perçoit la première année une attribution calculée dans les conditions prévues au 1° et la deuxième année une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

« Les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,40 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

« Les communautés de communes dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,50 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen par habitant des établissements appartenant à la même catégorie perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente ;

« 3° Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut bénéficier d'une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

coopération intercommunale à fiscalité propre créé ex nihilo perçoit, la première année, une attribution calculée dans les conditions prévues au 1° du présent IV et, la deuxième année, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

« Les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,35 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

*(Alinéa sans modification)*

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal moyen par habitant des établissements appartenant à la même catégorie perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente ;

« 3° Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut bénéficier d'une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente. Ce plafond ne s'applique pas en 2019 aux établissements ayant changé de catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Proposition de la commission**

coopération intercommunale à fiscalité propre créé ex nihilo perçoit, la première année, une attribution calculée dans les conditions prévues au 1° du présent IV et, la deuxième année, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

« Les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,35 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

« Les communautés de communes dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,50 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal moyen par habitant des établissements appartenant à la même catégorie perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente ;

« 3° Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut bénéficier d'une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente. Ce plafond ne s'applique pas en 2019 aux établissements ayant changé de catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. L. 5211-30 (Article L5211-30 - version 21.0 (2023) - Vigueur différée) . – I. – 1. Les sommes affectées à chacune des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale mentionnées</i></p>	<p>« 4° En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition et celui existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, la dotation par habitant perçue l'année précédente prise en compte pour le calcul des garanties prévues au V et du plafonnement prévu au VI s'obtient :</p> <p>« a) En calculant, la part de la dotation d'intercommunalité perçue l'année précédente afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, par répartition du montant de la dotation au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;</p> <p>« b) Puis en additionnant les parts, calculées conformément à l'alinéa précédent, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition ;</p> <p>« En 2019, la dotation à prendre en compte au titre de l'année précédente est celle calculée en application du III. » ;</p>	<p>« 4° En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition et celui existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, la dotation par habitant perçue l'année précédente prise en compte pour le calcul des garanties prévues au 2° et du plafonnement prévu au 3° s'obtient :</p> <p>« a) En calculant la part de la dotation d'intercommunalité perçue l'année précédente afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, par répartition du montant de la dotation au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;</p> <p>« b) Puis en additionnant les parts, calculées conformément au a du présent 4°, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« 4° En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition et celui existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, la dotation par habitant perçue l'année précédente prise en compte pour le calcul des garanties prévues au 2° et du plafonnement prévu au 3° s'obtient :</p> <p>« a) En calculant la part de la dotation d'intercommunalité perçue l'année précédente afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, par répartition du montant de la dotation au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;</p> <p>« b) Puis en additionnant les parts, calculées conformément au a du présent 4°, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition ;</p> <p>« En 2019, la dotation à prendre en compte au titre de l'année précédente est celle calculée en application du III. » ;</p>
	<p>6° L'article L. 5211-30 devient l'article L. 5211-29 et dans cet article :</p>	<p>5° bis L'article L. 5211-29 est abrogé ;</p> <p>6° L'article L. 5211-30, qui devient l'article L. 5211-29, est ainsi modifié :</p>	<p>5° bis L'article L. 5211-29 est abrogé ;</p> <p>6° L'article L. 5211-30, qui devient l'article L. 5211-29, est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>au I de l'article L. 5211-29 sont réparties entre les établissements après prélèvement des sommes nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 5211-33, à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.</p>			
<p>Chaque établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre mentionné au premier alinéa perçoit, par prélèvement sur le montant total des sommes affectées à la catégorie d'établissement à laquelle il appartient :</p>	<p>a) Le I, le V et le VI sont abrogés et le II, le III, le IV et le VII deviennent le I, le II, le III et le IV ;</p>	<p>a) Les I, V et VI sont abrogés ;</p>	<p>a) Les I, V et VI sont abrogés ;</p>
<p>a) Une dotation de base, calculée en fonction de la population totale des communes et des communes nouvelles regroupées et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale ;</p>	<p>b) Le deuxième alinéa du 4° du II, qui devient le I, est complété par la phrase suivante :</p>	<p>b) Le II, qui devient le I, est ainsi modifié :</p>	<p>b) Le II, qui devient le I, est ainsi modifié :</p>
<p>b) Une dotation de péréquation calculée en fonction de la population totale des communes et des communes nouvelles regroupées, du potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>« Ces dispositions s'appliquent également au potentiel fiscal de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. » ;</p>	<p>– l'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions s'appliquent également au potentiel fiscal de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. » ;</p>	<p>– l'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions s'appliquent également au potentiel fiscal de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. » ;</p>
<p>La majoration prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 est affectée aux communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1. Elle s'ajoute à leur dotation de base et est répartie comme cette dernière entre les communautés de</p>	<p>c) Au troisième alinéa du 4°, la référence : « L. 5211-29 » est remplacé par la référence : « L. 5211-28 » ;</p>	<p>– à la deuxième phrase du dernier alinéa, la référence : « L. 5211-29 » est remplacée par la référence : « L. 5211-28 » ;</p>	<p>– à la deuxième phrase du dernier alinéa, la référence : « L. 5211-29 » est remplacée par la référence : « L. 5211-28 » ;</p>

## Dispositions en vigueur

communes concernées.

2. Toutefois, chaque établissement public de coopération intercommunale de la catégorie des communautés urbaines et des métropoles, y compris celle d'Aix-Marseille-Provence, et la métropole de Lyon bénéficient d'une dotation d'intercommunalité calculée dans les conditions suivantes :

*a)* Son montant est égal au produit de leur population par une dotation moyenne par habitant, fixée à 60 €, augmenté le cas échéant d'une garantie ;

*b)* Cette garantie est égale à la différence constatée entre le montant par habitant de la dotation d'intercommunalité perçue au titre de l'année précédente et le montant par habitant perçu en application du *a*, multipliée par leur population au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition. Pour le calcul de la garantie des métropoles au titre de la première année suivant leur création, le montant par habitant de la dotation d'intercommunalité perçue au titre de l'année précédente est celui de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant.

II. – Le potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminé en additionnant les montants suivants :

1° Le produit déterminé par

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*c)* Le III, qui devient le II, est ainsi modifié :

– au premier alinéa du 1<sup>o</sup>, les mots : « et les syndicats d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;

– à la première phrase du *a* du 1<sup>o bis</sup>, les mots : « et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères » sont remplacés par les mots : « , de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des redevances d'eau potable et d'assainissement » et, après le mot : « public », la fin du même *a* est ainsi rédigée : « , minorés des dépenses de transfert ; »

– au *b* du même 1<sup>o bis</sup>, les mots « et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères » sont remplacés par les mots : « , de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des redevances d'eau potable et d'assainissement » ;

– le 2<sup>o</sup> est complété par une phrase

## Proposition de la commission

*c)* Le III, qui devient le II, est ainsi modifié :

– au premier alinéa du 1<sup>o</sup>, les mots : « et les syndicats d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;

– à la première phrase du *a* du 1<sup>o bis</sup>, les mots : « et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères » sont remplacés par les mots : « , de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des redevances d'eau potable et d'assainissement » et, après le mot : « public », la fin du même *a* est ainsi rédigée : « , minorés des dépenses de transfert ; »

– au *b* du même 1<sup>o bis</sup>, les mots « et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères » sont remplacés par les mots : « , de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des redevances d'eau potable et d'assainissement » ;

– le 2<sup>o</sup> est complété par une phrase

**Dispositions en vigueur**

l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;

2° La somme des produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3 du présent code ;

3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le groupement l'année précédente. Pour les groupements faisant application pour la première année de l'article L. 5211-41-3, les montants correspondent à la somme des montants perçus ou supportés par les groupements préexistants l'année précédente ;

4° Le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

ainsi rédigée : « Pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale moyen des métropoles et des communautés urbaines mentionnées au 1° du I de l'article L. 5211-28, ne sont pas prises en compte les recettes et les dépenses de transfert de la métropole du Grand Paris. » ;

– le 3° est ainsi rédigé :

« 3° À compter de 2019, le coefficient d'intégration fiscale pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité ne peut pas être supérieur à 0,6. » ;

– il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

**Proposition de la commission**

ainsi rédigée : « Pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale moyen des métropoles et des communautés urbaines mentionnées au 1° du I de l'article L. 5211-28, ne sont pas prises en compte les recettes et les dépenses de transfert de la métropole du Grand Paris. » ;

– le 3° est ainsi rédigé :

« 3° À compter de 2019, le coefficient d'intégration fiscale pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité ne peut pas être supérieur à 0,6. » ;

– il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).		« 4° Pour le calcul de la dotation d'intercommunalité, le coefficient d'intégration fiscale des métropoles est pondéré par un coefficient égal à 1,1. » ;	« 4° Pour le calcul de la dotation d'intercommunalité, le coefficient d'intégration fiscale des métropoles est pondéré par un coefficient égal à 1,1. » ;
<p>III. – 1° Le coefficient d'intégration fiscale, qui est défini pour les communautés urbaines, les métropoles, y compris celle d'Aix-Marseille-Provence, la métropole de Lyon et les syndicats d'agglomération nouvelle et les communautés d'agglomération, est égal, pour chacun de ces établissements publics, au rapport entre :</p>	<p>d) Le III, qui devient le II, est ainsi modifié :</p>	<p>d) Au IV, qui devient le III, la seconde phrase est ainsi rédigée : « Pour les communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, seule la moitié de la dotation de solidarité communautaire est prise en compte. » ;</p>	<p>d) Au IV, qui devient le III, la seconde phrase est ainsi rédigée : « Pour les communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, seule la moitié de la dotation de solidarité communautaire est prise en compte. » ;</p>
<p>b) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur</p>	<p><del>i) Au premier alinéa du 1° les mots : « et les syndicats d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;</del></p>	<p>i) (Alinéa supprimé)</p>	

**Dispositions en vigueur**

les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée perçus ou supportés par les communes et les communes nouvelles regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci ;

Les recettes prévues au *a* et au *b* ci-dessus ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée perçus ou supportés par les établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont majorées du montant de la dernière année connue de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1, hors les montants correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et, le cas échéant, de celles prévues au B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou au B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse ou au III de l'article 2 de la

**Texte du projet de loi**

~~ii) Au *a* du 1° *bis*, les mots : « supportés par l'établissement public, minorés des dépenses de transfert » sont remplacés par les mots : « supportés par l'établissement public, minorés des dépenses de transfert. » ;~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*ii) (Alinéa supprimé)*

**Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse ou au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ou au III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée.</p> <p>1° <i>bis</i> Le coefficient d'intégration fiscale, qui est défini pour les communautés de communes, est égal, pour chacun de ces établissements publics, au rapport entre :</p> <p>a) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée perçus ou supportés par l'établissement public. Pour les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, ces produits sont minorés des dépenses de transfert ;</p> <p>b) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle</p>	<p><del>iii) Le 2° est complété par la phrase suivante :</del></p> <p><del>« Pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale moyen des métropoles et des communautés urbaines mentionnées au 1° du A de l'article L. 5211-28, ne sont pas prises en compte les recettes et les dépenses de transfert de la métropole du Grand Paris. » ;</del></p> <p><del>iv) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :</del></p>	<p><del>iii) (Alinéa supprimé)</del></p> <p><del>(Alinéa supprimé)</del></p> <p><del>iv) (Alinéa supprimé)</del></p>	

**Dispositions en vigueur**

à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée perçus ou supportés par les communes et les communes nouvelles regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci ;

Les recettes prévues au *a* et au *b* ci-dessus ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée perçus ou supportés par les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont majorées du montant de la dernière année connue de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1, hors les montants correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et, le cas échéant, de celles prévues au B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée ou au B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 précitée ou au III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du

**Texte du projet de loi**

~~« 3° À compter de 2019, le coefficient d'intégration fiscale pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité ne peut pas être supérieur à 0,6. »;~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 3° (*Alinéa supprimé*)

**Proposition de la commission**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>27 décembre 1994 précitée ou au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée ou au III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée.</p> <p>Par dérogation, pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, les recettes définies aux <i>a</i> et <i>b</i> ne tiennent pas compte de la taxe sur les surfaces commerciales ;</p> <p>2° Pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale moyen d'une catégorie d'établissement public de coopération intercommunale, sont prises en compte les sommes des recettes et le cas échéant des dépenses de transfert de l'ensemble des établissements publics percevant depuis plus de deux ans la dotation d'intercommunalité dans cette catégorie et la somme des recettes des communes et des communes nouvelles regroupées dans ces établissements publics.</p> <p>3° En 2011, pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale tel que défini dans le présent article, sont retenus en lieu et place des recettes de taxe professionnelle les produits de compensation relais perçus en 2010 par les communes et établissements publics de coopération intercommunale en application du II de l'article 1640 B du code général des impôts.</p> <p>IV. – Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le coefficient</p>	<p>v) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Pour le calcul de la dotation d'intercommunalité, le coefficient d'intégration fiscale des métropoles est pondéré par un coefficient égal à 1,2. » ;</p> <p>e) La deuxième phrase du IV, qui devient le III, est remplacée par la phrase suivante :</p>	<p>v) <i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>« 4° <i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>e) Le VII, qui devient le IV, est ainsi rédigé :</p> <p>« IV. – Sauf mention contraire, la population à prendre en compte pour</p>	<p>e) Le VII, qui devient le IV, est ainsi rédigé :</p> <p>« IV. – Sauf mention contraire, la population à prendre en compte pour</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>d'intégration fiscale des communautés d'agglomération, des métropoles ainsi que des communautés urbaines et des communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts sont l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire prévues, respectivement, aux V et VI du même article, telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible. Pour les syndicats d'agglomération nouvelle, les dépenses de transfert à prendre en compte correspondent à la dotation de coopération prévue à l'article L. 5334-8 du présent code, telle que constatée dans le dernier compte administratif disponible.</p>	<p><del>« Pour les communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, seule la moitié de la dotation de solidarité communautaire est prise en compte. » ;</del></p>	<p>l'application de la présente sous-section est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 2334-2. » ;</p>	<p>l'application de la présente sous-section est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 2334-2. » ;</p>
<p>V. – Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes ayant opté pour l'application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts est pris en compte, pour le calcul des dotations de base et de péréquation, à hauteur de 10 % en 2000. Ce seuil augmente de 10 points par an pour atteindre 100 % en 2009.</p>	<p>f) Le VII, qui devient le IV, est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>f) Le V est ainsi rétabli :</p>	<p>f) Le V est ainsi rétabli :</p>
<p>VII. – La population à prendre en compte pour l'application de la présente sous-section est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 2334-2.</p>	<p><del>« IV. Sauf mention contraire, la population à prendre en compte pour l'application de la présente sous section est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 2334-2. » ;</del></p>	<p>« IV. – (<i>Alinéa supprimé</i>)</p>	

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

~~g) Il est ajouté un V ainsi rédigé :~~

« V. – Au titre de la première année d'attribution de la dotation dans une catégorie, le coefficient d'intégration fiscale d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie à laquelle il appartient.

« Par dérogation, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est issu d'une fusion opérée dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-41-3, le coefficient d'intégration fiscale retenu est le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui lui préexistait. Si plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistaient, le coefficient d'intégration fiscale à retenir la première année est le coefficient d'intégration fiscale le plus élevé parmi ces établissements, dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements, pondérés par leur population.

« Au titre de la deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, le coefficient d'intégration fiscale non corrigé des dépenses de transfert est pondéré par le rapport entre le coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie à laquelle l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartient tel que défini au 2° du II et

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*g) (Alinéa supprimé)*

« V. – *(Alinéa sans modification)*

« Par dérogation, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est issu d'une fusion opérée dans le cadre de l'article L. 5211-41-3, le coefficient d'intégration fiscale retenu est le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui lui préexistait. Si plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistaient, le coefficient d'intégration fiscale à retenir la première année est le coefficient d'intégration fiscale le plus élevé parmi ces établissements, dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements, pondérés par leur population.

« Au titre de la deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, le coefficient d'intégration fiscale non corrigé des dépenses de transfert est pondéré par le rapport entre le coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie à laquelle l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartient tel que défini au 2° du II

**Proposition de la commission**

« V. – Au titre de la première année d'attribution de la dotation dans une catégorie, le coefficient d'intégration fiscale d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie à laquelle il appartient.

« Par dérogation, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est issu d'une fusion opérée dans le cadre de l'article L. 5211-41-3, le coefficient d'intégration fiscale retenu est le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui lui préexistait. Si plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistaient, le coefficient d'intégration fiscale à retenir la première année est le coefficient d'intégration fiscale le plus élevé parmi ces établissements, dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements, pondérés par leur population.

« Au titre de la deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, le coefficient d'intégration fiscale non corrigé des dépenses de transfert est pondéré par le rapport entre le coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie à laquelle l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartient tel que défini au 2° du II

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

ce coefficient d'intégration fiscale moyen, non corrigé des dépenses de transfert. »

II. – À compter de 2019, le prélèvement opéré en 2018 en application du troisième alinéa de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est reconduit chaque année.

En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

du présent article et ce coefficient d'intégration fiscale moyen, non corrigé des dépenses de transfert. » ;

7° (*nouveau*) Le deuxième alinéa de l'article L. 5842-8 est ainsi rédigé :

« À compter de 2019, chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération de la Polynésie française perçoit une dotation d'intercommunalité par habitant égale à la dotation par habitant perçue l'année précédente. Toutefois, lorsque les communes membres d'une communauté de communes de la Polynésie française sont dispersées sur plusieurs îles et que la population de la communauté de communes devient inférieure à 35 000 habitants, sa dotation d'intercommunalité est calculée en multipliant la dotation par habitant perçue l'année précédente par le double de sa population. »

II. – À compter de 2019, le prélèvement opéré en 2018 en application du troisième alinéa de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est reconduit chaque année.

*(Alinéa sans modification)*

**Proposition de la commission**

du présent article et ce coefficient d'intégration fiscale moyen, non corrigé des dépenses de transfert. » ;

7° (*nouveau*) Le deuxième alinéa de l'article L. 5842-8 est ainsi rédigé :

« À compter de 2019, chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération de la Polynésie française perçoit une dotation d'intercommunalité par habitant égale à la dotation par habitant perçue l'année précédente. Toutefois, lorsque les communes membres d'une communauté de communes de la Polynésie française sont dispersées sur plusieurs îles et que la population de la communauté de communes devient inférieure à 35 000 habitants, sa dotation d'intercommunalité est calculée en multipliant la dotation par habitant perçue l'année précédente par le double de sa population. »

II. – À compter de 2019, le prélèvement opéré en 2018 en application du troisième alinéa de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est reconduit chaque année.

En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p>périmètre constaté au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et celui existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, le prélèvement est recalculé de la manière suivante :</p> <p>1° En calculant, la part du prélèvement de l'année précédente afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, par répartition du montant du prélèvement au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;</p> <p>2° Puis en additionnant les parts, calculées conformément à l'alinéa précédent, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>2° Puis en additionnant les parts, calculées conformément au 2° du présent II, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.</p>	<p>périmètre constaté au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et celui existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, le prélèvement est recalculé de la manière suivante :</p> <p>1° En calculant, la part du prélèvement de l'année précédente afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, par répartition du montant du prélèvement au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;</p> <p>2° Puis en additionnant les parts, calculées conformément au 2° du présent II, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.</p>
<p><i>Art. L. 5214-23-1.</i> – Les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ou, lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, et qu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprennent au moins dix communes dont une commune siège du bureau centralisateur ou un chef-lieu de canton à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou la totalité des communes d'un canton ou bien, lorsqu'elle est supérieure à 50 000 habitants, n'inclut pas de commune centre ou de commune chef-lieu de</p>	<p>III. – Les articles L. 5211-29, L. 5211-32, L. 5211-32-1, L. 5211-33, L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.</p>	<p>III. – Les articles L. 5211-32, L. 5211-32-1, L. 5211-33 et L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.</p>	<p>III. – Les articles L. 5211-32, L. 5211-32-1, L. 5211-33 et L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.</p>

**Dispositions en vigueur**

département de plus de 15 000 habitants, sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles exercent au moins huit des douze groupes de compétences suivants :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2° *bis* Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>défavorisées ;</p> <p>4° <i>bis</i> En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p> <p>5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;</p> <p>6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.</p> <p>7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;</p> <p>8° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</p> <p>9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>les administrations ;</p> <p>10° Eau.</p> <p>L'éligibilité à la dotation précitée est constatée à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises, par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, les limites territoriales des cantons sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p><i>Art. L. 5211-32.</i> – Au titre de la première année où il perçoit le produit de sa fiscalité propre, un établissement public de coopération intercommunale reçoit une attribution calculée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-30.</p> <p>Au titre de la première année d'attribution de la dotation dans une catégorie, le coefficient d'intégration fiscale à prendre en compte est égal, pour les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes et les communautés d'agglomération, au coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie d'établissement à laquelle elles appartiennent.</p> <p>Au titre de la deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, le coefficient d'intégration fiscale</p>			



**Dispositions en vigueur**

non corrigé des dépenses de transfert des communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, des métropoles, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération est pondéré par le rapport entre le coefficient d'intégration fiscale moyen de leur catégorie tel que défini au 2° du III de l'article L. 5211-30 et ce coefficient d'intégration fiscale moyen, non corrigé des dépenses de transfert.

*Art. L. 5211-32-1.* – Par dérogation à l'article L. 5211-32, lorsqu'une communauté de communes ou une communauté d'agglomération est issue d'une fusion opérée dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-41-3, la dotation d'intercommunalité qui lui est attribuée la première année est calculée en retenant comme coefficient d'intégration fiscale le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui lui préexistait. Si plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistaient, le coefficient d'intégration fiscale à retenir la première année est le coefficient d'intégration fiscale le plus élevé parmi ces établissements, dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements, pondérés par leur population.

Les mécanismes de garanties prévus à l'article L. 5211-33 s'appliquent dès la première année aux communautés de communes et aux communautés

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

d'agglomération issues d'une fusion. Pour le calcul des garanties la première année, la dotation à prendre en compte au titre de l'année précédente est celle de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui préexistait à la communauté issue de la fusion. Si plusieurs établissements publics de coopération intercommunale préexistaient, la dotation à prendre en compte est la dotation par habitant la plus élevée parmi ces établissements, dans la limite de 105 % de la moyenne des dotations par habitant de ces établissements, pondérées par leur population.

Lorsqu'une communauté urbaine fusionne avec un autre établissement public de coopération intercommunale, la dotation d'intercommunalité de la communauté urbaine issue de la fusion est calculée en retenant la dotation par habitant la plus élevée parmi les établissements préexistants, dans la limite de 105 % de la moyenne des dotations par habitant de ces établissements, pondérées par leur population.

Pour le calcul des garanties et des plafonnements, la dotation à prendre en compte au titre de l'année précédente est celle calculée avant application des minorations prévues à l'article L. 5211-28.

*Art. L. 5211-33. – I. –* Les communautés de communes et les communautés d'agglomération ne peuvent percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

inférieure à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

De 2000 à 2002, les communautés urbaines ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ne peuvent percevoir une attribution par habitant inférieure à la dotation par habitant perçue l'année précédente.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les communautés urbaines perçoivent une dotation d'intercommunalité dans les conditions prévues au 2 du I de l'article L. 5211-30.

Les communautés urbaines faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et qui sont issues de la transformation de communautés urbaines existantes l'année de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ne peuvent percevoir en 2000 une dotation par habitant supérieure à 1,5 fois la dotation par habitant qu'elles percevaient l'année précédant leur transformation.

A compter de 2012, une communauté de communes qui ne change pas de catégorie de groupement après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 120 % du montant perçu au titre

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

de l'année précédente. Lorsque la dotation d'intercommunalité d'un établissement public de coopération intercommunale a fait l'objet de l'abattement prévu au premier alinéa de l'article L. 5211-32, le montant à prendre en compte pour l'application du présent alinéa est celui calculé avant cet abattement.

A compter de 2017, une communauté d'agglomération qui ne change pas de catégorie de groupement après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 130 % du montant perçu au titre de l'année précédente.

Toutefois, en 2017, un groupement ayant perçu pour la première fois une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité en tant que communauté d'agglomération en 2016 ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 180 % du montant perçu en 2016 et un groupement ayant perçu pour la première fois une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité en tant que communauté d'agglomération en 2017 ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 150 % du montant perçu en 2016.

Si plusieurs établissements publics de coopération intercommunale préexistaient, la dotation à prendre en compte est la dotation par habitant la plus élevée parmi ces

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>établissements, dans la limite de 105 % de la moyenne des dotations par habitant de ces établissements, pondérées par leur population.</p>			
<p>II. – Toutefois :</p>			
<p>1° A compter de 2005, les communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,5 perçoivent une dotation par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du présent code. A compter de 2011, cette garantie s'applique lorsque leur coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,6.</p>			
<p>Les communautés d'agglomération et les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,5 perçoivent une dotation par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du présent code.</p>			
<p>2° Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au premier alinéa du I dont la dotation par habitant perçue au titre des dotations de base et de péréquation est supérieure à celle perçue l'année précédente ne peuvent percevoir une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à celle de l'année</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>précédente ;</p> <p>3° Pour les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au premier alinéa du I dont la dotation par habitant perçue au titre des dotations de base et de péréquation est en diminution par rapport à l'année précédente, le pourcentage de diminution de leur attribution totale par habitant par rapport à l'année précédente ne peut excéder celui constaté pour la somme des dotations de base et de péréquation.</p> <p>La garantie calculée au titre des 2° et 3° ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.</p> <p>Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui change de catégorie, qui est issue d'une fusion dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-41-3 ou qui fait suite à un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit, les deux premières années d'attribution de la dotation dans la nouvelle catégorie ou après la fusion, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7. En outre, s'il fait application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, il ne peut, au titre des troisième, quatrième et cinquième années d'attribution dans la même catégorie et sous réserve de l'application des 2° et 3° du présent article, percevoir une attribution par habitant inférieure, respectivement, à 95 %, 90 % et</p>			

**Dispositions en vigueur**

85 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

Une communauté d'agglomération, créée ex nihilo, perçoit la deuxième année d'attribution de la dotation une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7. En outre, elle ne peut au titre des troisième, quatrième et cinquième années d'attribution dans la même catégorie et sous réserve de l'application des 2° et 3° du présent II, percevoir une attribution par habitant inférieure, respectivement, à 95 %, 90 % et 85 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

A compter de 2005, les communautés d'agglomération, les communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ainsi que les communautés de communes faisant application des dispositions du même article, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal par habitant de la catégorie à laquelle elles appartiennent ne peuvent percevoir, à compter de la deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente.

Pour le calcul des garanties et des plafonnements, la dotation à prendre en compte au titre de l'année précédente est celle calculée avant application des

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

minorations prévues à l'article L. 5211-28.

*Art. L. 5214-23-1.* – Les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ou, lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, et qu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprennent au moins dix communes dont une commune siège du bureau centralisateur ou un chef-lieu de canton à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou la totalité des communes d'un canton ou bien, lorsqu'elle est supérieure à 50 000 habitants, n'inclut pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants, sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles exercent au moins huit des douze groupes de compétences suivants :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, plan local

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;</p>			
<p>2° <i>bis</i> Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;</p>			
<p>3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;</p>			
<p>4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p>			
<p>4° <i>bis</i> En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p>			
<p>5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;</p>			
<p>6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;</p>			
<p>8° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</p>			
<p>9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;</p>			
<p>10° Eau.</p>			
<p>L'éligibilité à la dotation précitée est constatée à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises, par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire.</p>			
<p>Pour l'application du premier alinéa, les limites territoriales des cantons sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p>			
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>			
<p><i>Art. L. 2113-20.</i> – I. – Les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1</p>		<p>1° Au premier alinéa du IV de l'article L. 2113-20, les deux occurrences</p>	<p>1° Au premier alinéa du IV de l'article L. 2113-20, les deux occurrences</p>

**Dispositions en vigueur**

bénéficient de la dotation forfaitaire prévue aux articles L. 2334-7 à L. 2334-12.

.....

IV. – Lorsque la commune nouvelle regroupe toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, sa dotation forfaitaire comprend en outre les attributions d'une dotation de consolidation égale au montant de la dotation d'intercommunalité qui aurait été perçue, au titre de la même année, en application des articles L. 5211-29 à L. 5211-33 par le ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle se substitue en l'absence de création de commune nouvelle.

Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une dotation de consolidation au moins égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en application de délibérations concordantes

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

des références : « L. 5211-29 à L. 5211-33 » sont remplacées par les références : « L. 5211-28 et L. 5211-29 » ;

**Proposition de la commission**

des références : « L. 5211-29 à L. 5211-33 » sont remplacées par les références : « L. 5211-28 et L. 5211-29 » ;

**Dispositions en vigueur**

des conseils municipaux regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants perçoivent une dotation de consolidation au moins égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle.

V. – Pour l'application du présent article, les communes nouvelles rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont celles qui regroupent toutes les communes membres de ces établissements au périmètre qui était le leur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'année de répartition.

*Art. L. 2336-3. – I. – Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer à l'exception du Département de Mayotte, selon les modalités suivantes :*

.....

II. – Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I est réparti

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

2<sup>o</sup> Au premier alinéa du II des articles L. 2336-3, L. 2336-5 et L. 2336-9 ainsi qu'à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-4-2, la référence : « L. 5211-30 » est remplacée par la référence : « L. 5211-29 » ;

**Proposition de la commission**

2<sup>o</sup> Au premier alinéa du II des articles L. 2336-3, L. 2336-5 et L. 2336-9 ainsi qu'à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-4-2, la référence : « L. 5211-30 » est remplacée par la référence : « L. 5211-29 » ;

**Dispositions en vigueur**

entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30, puis entre les communes membres en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes, mentionné au IV de l'article L. 2334-4, et de leur population.

Par dérogation, le prélèvement peut être réparti selon les modalités suivantes :

1° Soit, par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à la majorité des deux tiers, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, librement, sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition calculée en application du premier alinéa du présent II, puis entre les communes membres en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée en application du premier alinéa du présent II ;

2° Soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'État dans le département, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Le prélèvement dû par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est minoré à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application des II et III de l'article L. 2531-13. Les montants correspondant à ces minorations sont acquittés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartiennent ces communes.

.....

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

*Art. L. 2336-5. – I. –* Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente et de la quote-part prévue à l'article L. 2336-4, les ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales sont réparties entre les communes et les établissements publics à fiscalité propre de métropole selon les modalités suivantes :

1° Bénéficient d'une attribution au titre du fonds, sous réserve que leur effort fiscal calculé en application du V de l'article L. 2336-2 soit supérieur à 0,8 en 2014, à 0,9 en 2015 et à 1 à compter de 2016 :

*a)* 60 % des ensembles intercommunaux classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges ;

*b)* Les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'indice synthétique de ressources et de charges est supérieur à l'indice médian calculé pour les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° Pour chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au 1° du présent I est

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>fonction :</p> <p><i>a)</i> Du rapport entre le potentiel financier agrégé moyen par habitant et le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre définis au même article L. 2336-2 ;</p> <p><i>b)</i> Du rapport entre le revenu moyen par habitant des collectivités de métropole et le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;</p> <p><i>c)</i> Et du rapport entre l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et l'effort fiscal moyen.</p> <p>Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement de population.</p> <p>L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> en pondérant le premier par 20 %, le deuxième par 60 % et le troisième par 20 % ;</p> <p>3° L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun établissement public</p>			



**Dispositions en vigueur**

de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au 1° du présent I est calculée en fonction du produit de sa population, telle que définie à l'article L. 2334-2, par son indice synthétique défini au 2° du présent I ;

4° Abrogé.

II. – L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30, puis entre les communes membres, à l'exception de celles dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de l'ensemble intercommunal, en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant de ces communes, mentionné aux III et IV de l'article L. 2334-4, et de leur population.

Par dérogation, l'attribution peut être répartie selon les modalités suivantes :

1° Soit, par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à la majorité des deux tiers, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, librement, sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition calculée en application du

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

premier alinéa du présent II, puis entre les communes membres en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune membre par rapport à celle calculée en application du premier alinéa du présent II ;

2° Soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'État dans le département, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

## III. – Abrogé.

*Art. L. 5211-4-2.* – En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

La convention prévue au présent article détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

transférés par les communes.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire de la commune gestionnaire.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

*Art. L. 3662-4. – I. – La métropole de Lyon bénéficie :*

1° D'une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, calculée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-28-1 et au I de l'article L. 5211-30 ;

2° D'une dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements. La dotation forfaitaire est composée d'une dotation de base selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article L. 3334-3 et, le cas échéant, d'une garantie perçue, en application du même article L. 3334-3, par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon. Le montant de cette garantie est réparti entre la métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata de la population de chacune de ces collectivités. Le montant de la garantie perçu par le département du Rhône

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

3° À la fin du 1° du I de l'article L. 3662-4, les références : « à l'article L. 5211-28-1 et au I de l'article L. 5211-30 » sont remplacées par les références : « aux articles L. 5211-28 et L. 5211-28-1 » ;

3° À la fin du 1° du I de l'article L. 3662-4, les références : « à l'article L. 5211-28-1 et au I de l'article L. 5211-30 » sont remplacées par les références : « aux articles L. 5211-28 et L. 5211-28-1 » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>et la métropole de Lyon évolue selon les modalités définies audit article L. 3334-3 ;</p>			
<p>3° D'une dotation de compensation en application de l'article L. 3334-7-1. Le montant de cette dotation de compensation perçu par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon est réparti entre la métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata de la population telle que définie à l'article L. 3334-2. Le montant de la dotation de compensation de la métropole de Lyon et du département du Rhône évolue conformément aux modalités définies à l'article L. 3334-7-1 ;</p>			
<p>4° Le cas échéant, d'une dotation de péréquation, en application des articles L. 3334-4 et L. 3334-6 à L. 3334-7 ;</p>			
<p>En 2015, les quatre derniers alinéas de l'article L. 3334-6-1 ne sont pas applicables au département du Rhône et à la métropole de Lyon.</p>			
<p>5° Du produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales, mentionné au <i>b</i> du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.</p>			
<p>II. – Les articles L. 3334-10 à L. 3334-12 s'appliquent à la métropole de Lyon.</p>			
<p><i>Art. L. 5217-12.</i> – I. – Les métropoles bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux éléments suivants :</p>			
<p>1° Une dotation d'intercommunalité, calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;</p>			
<p>2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.</p>			
<p>II. – Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.</p>			
<p><i>Art. L. 5218-11. – I. – Par dérogation à l'article L. 5217-12, la métropole d'Aix-Marseille-Provence bénéficie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux composantes suivantes :</i></p>			
<p>1° Une dotation d'intercommunalité, calculée la première année de perception de la dotation globale de fonctionnement, en fonction de sa population et de la dotation par habitant la plus élevée perçue l'année précédente parmi les établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Les années suivantes, la dotation d'intercommunalité de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30. Les minorations prévues à l'article L. 5211-28 s'appliquent à la dotation d'intercommunalité de la métropole</p>		<p>4° À la fin du 1° du I de l'article L. 5217-12, la référence : « au I de l'article L. 5211-30 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 5211-28 » ;</p>	<p>4° À la fin du 1° du I de l'article L. 5217-12, la référence : « au I de l'article L. 5211-30 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 5211-28 » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>d'Aix-Marseille-Provence ;</p> <p>2° Une dotation de compensation calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.</p> <p>II. – Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.</p>	<p>Aux articles L. 3662-4, L. 5217-12 et L. 5218-11 du code général des collectivités territoriales, la référence : « I de l'article L. 5211-30 » est remplacée par la référence : « de l'article L. 5211-28 ».</p> <p><del>À l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 5211-29 à L. 5211-33 » est remplacée par la référence : « L. 5211-28 et L. 5211-29 ».</del></p>	<p>5° À la fin de la deuxième phrase du 1° du I de l'article L. 5218-11, la référence : « au I de l'article L. 5211-30 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 5211-28 ».</p> <p>IV <i>bis.</i> – Au 2° du X de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la référence : « L. 5211-30 » est remplacée par la référence : « L. 5211-29 ».</p>	<p>5° À la fin de la deuxième phrase du 1° du I de l'article L. 5218-11, la référence : « au I de l'article L. 5211-30 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 5211-28 ».</p> <p>IV <i>bis.</i> – Au 2° du X de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la référence : « L. 5211-30 » est remplacée par la référence : « L. 5211-29 ».</p>
<p><b>Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018</b></p> <p><i>Art. 159.</i> – I. – A créé les dispositions suivantes : – Code général des collectivités territoriales Art. L1613-5-1</p> <p><b>A modifié les dispositions suivantes : – Code général des collectivités territoriales Art. L2113-9-1, Art. L2113-20, Art. L2113-22, Art. L2334-7, Art. L2334-7-3, Art. L2334-13, Art. L2334-17, Art. L2334-21, Art. L2334-22, Art. L3334-1, Art. L3334-4, Art. L3663-9, Art. L5214-23-1</b></p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>II. – Pour l'application des articles L. 3334-1 à L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales, à compter de 2018, les montants de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la dotation de compensation perçus en 2017 par la collectivité de Corse ainsi que les bases et produits fiscaux des exercices précédant la fusion et relatifs à la collectivité de Corse, correspondent, respectivement, à la somme des montants, bases et produits relatifs aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.</p>	<p>V. – Au II de l'article 159 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, après le mot : « bases » dans ses deux occurrences, est inséré le mot : « , recettes ».</p>	<p>V. – Au II de l'article 159 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, après les deux occurrences du mot : « bases », il est inséré le mot : « , recettes ».</p>	<p>V. – Au II de l'article 159 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, après les deux occurrences du mot : « bases », il est inséré le mot : « , recettes ».</p>
<p>III. – A compter de 2018, le prélèvement opéré en 2017 en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4332-7 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est reconduit chaque année.</p>	<p>III. – A compter de 2018, le prélèvement opéré en 2017 en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4332-7 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est reconduit chaque année.</p>	<p>VI (<i>nouveau</i>). – Les troisième et quatrième alinéas du c du 6° du I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier <del>2020</del>.</p>	<p>VI (<i>nouveau</i>). – Les troisième et quatrième alinéas du c du 6° du I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier <u>2026</u>.</p>
<p>IV. – En 2018, une part de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes et à certains de leurs groupements mentionnée à l'article L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales est affectée, à hauteur de 1 million d'euros, au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du même code.</p>	<p>IV. – En 2018, une part de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes et à certains de leurs groupements mentionnée à l'article L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales est affectée, à hauteur de 1 million d'euros, au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du même code.</p>	<p>VI (<i>nouveau</i>). – Les troisième et quatrième alinéas du c du 6° du I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier <u>2026</u>.</p>	<p>VI (<i>nouveau</i>). – Les troisième et quatrième alinéas du c du 6° du I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier <u>2026</u>.</p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p><b>Article 79 bis (<i>nouveau</i>)</b></p>	<p><b>Article 79 bis (<i>nouveau</i>)</b></p>
<p><i>Art. L. 1613-5-1.</i> – Les attributions individuelles au titre des composantes de la</p>	<p><i>Art. L. 1613-5-1.</i> – Les attributions individuelles au titre des composantes de la</p>	<p>L'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales est complété</p>	<p>L'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales est</p>

**Amdt n° II-77**

**Dispositions en vigueur**

dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au *Journal officiel*. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale.

*Art. L. 2334-22-1.* – La troisième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux dix mille premières communes de moins de 10 000 habitants, parmi celles éligibles au moins à l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction décroissante d'un indice synthétique.

Cet indice synthétique est fonction :

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

par un alinéa ainsi rédigé :

~~« L'arrêté mentionné au premier alinéa précise également les motifs des variations, par rapport à l'année précédente, d'attributions individuelles des composantes de la dotation globale de fonctionnement dont l'ampleur est, par leur montant, susceptible d'affecter de manière significative l'élaboration des budgets des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. »~~

**Article 79 ter (nouveau)**

L'article L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la dotation de solidarité rurale, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une

**Proposition de la commission**

complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les deux mois suivant la publication de l'arrêté mentionné au premier alinéa, l'administration met à la disposition des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale des éléments d'information permettant d'expliquer les écarts et variations les plus importants, par rapport à l'année précédente, d'attributions individuelles des composantes de la dotation globale de fonctionnement. »

**Amdt n° II-78****Article 79 ter (nouveau)**

L'article L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la dotation de solidarité rurale, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>a)</i> Du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune ;</p> <p><i>b)</i> Du rapport entre le revenu par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune. Le revenu pris en considération est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement de population.</p> <p>L'indice synthétique est obtenu par addition des rapports définis aux <i>a</i> et <i>b</i> en pondérant le premier par 70 % et le deuxième par 30 %.</p> <p>Le montant attribué à ces communes au titre de cette fraction est calculé dans les conditions prévues à l'article L. 2334-22.</p>		<p>attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.</p> <p>« Les sommes nécessaires sont prélevées sur <del>les crédits affectés par le comité des finances locales à la dotation de solidarité rurale.</del> »</p>	<p>attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.</p> <p>« Les sommes nécessaires sont prélevées sur <u>la fraction mentionnée au premier alinéa.</u> »</p>
<p><i>Art. L. 5219-5. – I. – L'établissement public territorial, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les</i></p>		<p><b>Article 79 quater (nouveau)</b>            Au 3° du I de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales, le taux : « 13,5 % » est remplacé par le taux : « 14 % ».</p>	<p><b>Article 79 quater (nouveau)</b>            Au 3° du I de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales, le taux : « 13,5 % » est remplacé par le taux : « 14 % ».</p>
		<p><b>Article 79 quinquies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 79 quinquies (nouveau)</b></p>

**Amdt n° II-79**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>compétences en matière de :</p> <p>.....</p> <p>E. – La métropole du Grand Paris institue une dotation de soutien à l'investissement territorial, qui est prélevée sur :</p> <p>1° Une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;</p> <p>2° Une fraction de la cotisation foncière des entreprises.</p> <p>Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 1°, est calculée la différence entre les deux termes suivants :</p> <p>– d'une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;</p> <p>– d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.</p> <p>La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au même 1° est égale à un taux compris entre 10 % et 50 %, voté par le conseil de la métropole, de la différence positive ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les</p>		<p>Le I du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et le E du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales ne s'appliquent pas à l'exercice 2019.</p>	<p>Le I du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et le E du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales ne s'appliquent pas à l'exercice 2019.</p>

**Dispositions en vigueur**

établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII du présent article, à l'exclusion de la dotation allouée à la commune de Paris le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au septième alinéa du présent E.

Le montant de la fraction mentionnée au 1° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au huitième alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 *bis* du code général des impôts.

Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 2° du présent E, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

– d'une part, le produit de la cotisation foncière des entreprises au titre de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

l'année du versement de la dotation ;

– d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.

La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au même 2° est égale à 50 % de la différence positive ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII du présent article, le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au treizième alinéa du présent E.

Le montant de la fraction mentionnée au 2° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
l'article 1518 <i>bis</i> du code général des impôts. .....			
		<p style="text-align: center;"><b>Article 79 <i>sexies</i> (nouveau)</b></p> <p>Au neuvième alinéa du 2 du G du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 ».</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 79 <i>sexies</i> (nouveau)</b></p> <p>Au neuvième alinéa du 2 du G du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 ».</p>
		<p style="text-align: center;"><b>Article 79 <i>septies</i> (nouveau)</b></p> <p>I. – Il est institué, à compter de 2019, une dotation budgétaire destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 79 <i>septies</i> (nouveau)</b></p> <p>I. – Il est institué, à compter de 2019, une dotation budgétaire destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000.</p>
		<p>II. – La dotation est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000 mentionné à l'article L. 414-1 du code de l'environnement et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique, au prorata de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente et de la population.</p>	<p>II. – La dotation est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000 mentionné à l'article L. 414-1 du code de l'environnement et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique, au prorata de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente et de la population.</p>
		<p>En 2019, les sommes réparties sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des communes et des établissements publics de coopération</p>	<p>En 2019, les sommes réparties sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des communes et des établissements publics de coopération</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales.

III. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

**Article 79 *octies* (nouveau)**

~~Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2019, un rapport sur le coefficient logarithmique qui est utilisé pour le calcul du potentiel financier agrégé par habitant, afin d'évaluer le lien de corrélation entre la taille d'un ensemble intercommunal et le poids de ses charges, en particulier les charges de centralité assumées par les villes membres les plus importantes.~~

**Proposition de la commission**

intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales.

III. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

**Article 79 *octies* (nouveau)**

Avant le 1<sup>er</sup> août 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en place d'un système de mesure des charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale basé sur des études économétriques. Ce rapport :

1° Définit la liste des services publics dont les charges doivent être mesurées, en lien avec les compétences exercées, la liste des facteurs de coûts de production de ces services publics, ainsi que les critères permettant de quantifier ces coûts ;

2° Propose une méthode et un calendrier de mise en place d'un système de mesure du coût de production des services publics définis au 1° en fonction des facteurs et critères définis au même 1°, basé sur des études économétriques ; il évalue également, en les distinguant, les coûts de création et de mise à jour de ce système ;

3° Étudie la prise en compte de ces indicateurs de charges dans la répartition des concours financiers de l'État et des dispositifs de péréquation ;



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. L. 1615-1.</i> – Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 80</b></p> <p>I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales est supprimé.</p> <p>II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le code général des collectivités territoriales</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 79 <i>nonies</i> (nouveau)</b></p> <p><del>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2019, un rapport sur le coefficient logarithmique qui est utilisé pour le calcul du potentiel fiscal par habitant des communes, afin d'évaluer le lien de corrélation entre la taille de la commune et le poids de ses charges.</del></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 80</b></p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la première partie du code général des</p>	<p><u>4° Prévoit les modalités d'association des parlementaires et des représentants des collectivités territoriales à la définition de ce système.</u></p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt n° II-80</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 79 <i>nonies</i> (nouveau)</b> <b>(Supprimé)</b></p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt n° II-81</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 80</b></p> <p>I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales est supprimé.</p> <p>II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la première partie du code général des</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépenses d'investissements mentionnées aux quatrième, huitième et avant-dernier alinéas de l'article L. 1615-2 ni aux subventions mentionnées au dernier alinéa du même article.</p>	<p>est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1615-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1615-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1615-1 est ainsi rédigé :</p>
<p>En cas d'annulation d'un marché public par le juge, les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales et de leurs groupements, concernées par l'annulation, ouvrent droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée, par le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, même si ayant le caractère d'une indemnité elles sont inscrites à la section de fonctionnement d'un compte administratif.</p>	<p>« Art. L. 1615-1. – Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.</p> <p>« Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables. Cette</p>	<p>« Art. L. 1615-1. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 1615-1. – Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.</p> <p>« Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables. Cette</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. L. 1615-2.</i> – Les ressources destinées au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article L. 1615-1, sont réparties entre les régions, les départements, les communes, la métropole de Lyon, leurs groupements, leurs régies, les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles sont</p>	<p>procédure s'applique à l'ensemble des régimes de versement du fonds définis à l'article L. 1615-6.</p> <p>« Toutefois, cette procédure de traitement automatisé ne s'applique ni aux dépenses d'investissements mentionnées aux quatrième, huitième et neuvième alinéas de l'article L. 1615-2 et aux subventions mentionnées au dernier alinéa du même article, ni aux dépenses mentionnées au III de l'article L. 1615-6, ni à celles mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'éducation lorsqu'elles sont imputées sur un compte qui n'est pas retenu dans le cadre de cette procédure. Pour ces dépenses, les attributions du Fonds résultent d'une procédure déclarative.</p> <p>« Les modalités de mise en œuvre des procédures mentionnées aux deux alinéas précédents sont définies par décret. » ;</p> <p>2° À l'article L. 1615-2 :</p>	<p>procédure s'applique à l'ensemble des régimes de versement du fonds définis à l'article L. 1615-6.</p> <p>« Toutefois, cette procédure de traitement automatisé ne s'applique ni aux dépenses d'investissement mentionnées aux quatrième, sixième et avant-dernier alinéas de l'article L. 1615-2 et aux subventions mentionnées au dernier alinéa du même article L. 1615-2, ni aux dépenses mentionnées au III de l'article L. 1615-6, ni à celles mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'éducation lorsqu'elles sont imputées sur un compte qui n'est pas retenu dans le cadre de cette procédure. Pour ces dépenses, les attributions du fonds résultent d'une procédure déclarative.</p> <p>« Les modalités de mise en œuvre des procédures mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont définies par décret. » ;</p> <p>2° L'article L. 1615-2 est ainsi modifié :</p>	<p>procédure s'applique à l'ensemble des régimes de versement du fonds définis à l'article L. 1615-6.</p> <p>« Toutefois, cette procédure de traitement automatisé ne s'applique ni aux dépenses d'investissement mentionnées aux quatrième, sixième et avant-dernier alinéas de l'article L. 1615-2 et aux subventions mentionnées au dernier alinéa du même article L. 1615-2, ni aux dépenses mentionnées au III de l'article L. 1615-6, ni à celles mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'éducation lorsqu'elles sont imputées sur un compte qui n'est pas retenu dans le cadre de cette procédure. Pour ces dépenses, les attributions du fonds résultent d'une procédure déclarative.</p> <p>« Les modalités de mise en œuvre des procédures mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont définies par décret. » ;</p> <p>2° L'article L. 1615-2 est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>définies par décret.</p> <p>Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient, en lieu et place de leurs membres propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences.</p> <p>Les services départementaux d'incendie et de secours bénéficient, en lieu et place des communes, des établissements publics intercommunaux ou des départements propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, dans l'exercice de leurs compétences sur les biens visés à l'article L. 1424-17.</p> <p>Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'État, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses</p>	<p>a) Aux premier et dixième alinéas, le mot : « réelles » est supprimé ;</p> <p>b) Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à l'État pour les dépenses d'investissement que ces collectivités et ces groupements effectuent sur son domaine public routier » ;</p>	<p>a) Aux premier et dernier alinéas, le mot : « réelles » est supprimé ;</p> <p>b) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à l'État pour les dépenses d'investissement que celui-ci effectue sur son domaine public routier » ;</p>	<p>a) Aux premier et dernier alinéas, le mot : « réelles » est supprimé ;</p> <p>b) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à l'État pour les dépenses d'investissement que celui-ci effectue sur son domaine public routier » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'État précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.</p>	<p>c) Les sixième et septième alinéas sont supprimés ;</p>	<p>c) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>c) Les sixième et septième alinéas sont supprimés ;</p>
<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour les dépenses réelles d'investissement que ceux-ci effectuent sur leur domaine public routier. Le montant de ces fonds de concours est déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui réalise les travaux.</p>			
<p>Toutefois, le cinquième alinéa n'est pas applicable aux fonds de concours versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 par les communes dans le cadre de conventions signées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan État-régions.</p>			
<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents</p>			

**Dispositions en vigueur**

en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.

Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'État.

Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Seules ouvrent droit aux

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'équipement versées à l'établissement public " Société du Canal Seine-Nord Europe " pour les dépenses réelles d'investissement que celui-ci effectue pour la réalisation de l'infrastructure fluviale reliant les bassins de la Seine et de l'Oise au réseau européen à grand gabarit, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016.</p> <p><i>Art. L. 1615-3.</i> – Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'État d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>3° Le second alinéa de l'article L. 1615-3 est supprimé ;</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° Le second alinéa de l'article L. 1615-3 est supprimé ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Aucun remboursement des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée n'est exigible lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement, qui exerce une activité pour laquelle il n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, confie ensuite le bien à un tiers dans les cas mentionnés aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> de l'article L. 1615-7.</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 1615-5, le mot : « réelles » est supprimé ;</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 1615-5, le mot : « réelles » est supprimé ;</p>
<p><i>Art. L. 1615-5.</i> – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les sommes versées pour le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement par le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont inscrites à la section d'investissement du budget de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.</p>			
<p>Toutefois, à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, elles peuvent être inscrites à la section de fonctionnement desdits budgets pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire.</p>			
<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les sommes versées par le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur leurs dépenses de fonctionnement sont inscrites à la section de fonctionnement du budget de la collectivité, de l'établissement ou de</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'organisme bénéficiaire.</p> <p><i>Art. L. 1615-7.</i> – Les immobilisations cédées à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne donnent pas lieu à attribution du fonds.</p> <p>Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 si :</p> <p><i>a)</i> Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ;</p> <p><i>b)</i> Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ;</p> <p><i>c)</i> Le bien est confié à titre gratuit à l'État.</p> <p>Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur</p>	<p>5° Les articles L. 1615-7, L. 1615-10, L. 1615-11 et L. 1615-12 sont abrogés.</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>5° Les articles L. 1615-7, L. 1615-10, L. 1615-11 et L. 1615-12 sont abrogés.</p>

**Dispositions en vigueur**

ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur leurs immobilisations affectées à l'usage d'alpage.

Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2003-2014, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et d'accès à internet.

Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan "France très haut débit".

Lorsque les travaux sont effectués sur la base d'études préparatoires réalisées à compter de 2003, par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale autre que celui ayant réalisé les études, les dépenses relatives aux études préalables sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Par dérogation au premier alinéa, dans les zones de montagne, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur des biens communaux existants ou en construction destinés à la location, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les risques spécifiques liés aux zones de montagne. Nul autre que la collectivité bailleuse ne peut exiger l'intégration des coûts de ces équipements dans la base de calcul des loyers des biens concernés.

Sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses correspondant à des travaux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 sur les monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités territoriales, quels que soient l'affectation finale et éventuellement le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices.

Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile.

*Art. L. 1615-10.* – Les subventions spécifiques de l'État calculées sur un montant hors taxe ne sont pas déduites des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul des attributions du Fonds de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

*Art. L. 1615-11.* – Sous réserve des dispositions de l'article L. 1615-7, le financement d'un équipement public destiné à être intégré dans le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, dans les conditions prévues à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, ouvre droit au bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Le droit au bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est acquis à compter de l'intégration de l'équipement public dans le patrimoine de la collectivité. Le calcul de l'attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue sur la valeur de l'équipement intégré dans le patrimoine de la collectivité.

*Art. L. 1615-12.* – La collectivité territoriale ou l'établissement public qui a passé un contrat prévu à l'article L. 1414-1 bénéficie du fonds de compensation pour la TVA sur la part de la rémunération versée à son cocontractant correspondant à l'investissement réalisé par celui-ci pour les besoins d'une activité non soumise à la TVA. La part de la rémunération correspondant à l'investissement est celle indiquée dans les clauses du contrat prévues à l'article L. 1414-12.

L'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA est subordonnée à

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'appartenance du bien au patrimoine de la personne publique ou à la décision de la personne publique d'intégrer le bien dans son patrimoine conformément aux clauses du contrat.</p>			
<p>A la fin anticipée ou non du contrat, si l'ouvrage, l'équipement ou le bien immatériel n'appartient pas au patrimoine de la personne publique, celle-ci reverse à l'État la totalité des attributions reçues.</p>			
<p>Les attributions du fonds de compensation pour la TVA sont versées selon les modalités prévues à l'article L. 1615-6, au fur et à mesure des versements effectués au titulaire du contrat et déduction faite de la part des subventions spécifiques versées toutes taxes comprises par l'État à la personne publique.</p>			
<p><i>Art. L. 2334-33.</i> – Peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 81</b></p> <p>I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 81</b></p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 81</b></p> <p>I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>
<p>.....</p> <p><i>d)</i> Les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de</p>	<p>1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-33 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-33 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-33 est ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>population mentionnées aux <i>a</i> et <i>b</i>.</p> <p>A titre dérogatoire en 2011 et en 2012, sont également éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux les communes éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural.</p> <p>Pour l'application du présent article, sauf mention contraire, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.</p> <p><i>Art. L. 2334-36.</i> – Les crédits de la dotation visée à l'article L. 2334-32 sont attribués par le représentant de l'État dans le département aux bénéficiaires mentionnés à l'article L. 2334-33, sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération. En cas d'extension ou de fusion</p>	<p>« Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>d'établissements publics à fiscalité propre, le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre constitué au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition peut bénéficier de la subvention s'il est issu d'au moins un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues au même article L. 2334-33.</p>			
<p>Ces subventions doivent être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile.</p>	<p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 2334-36, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 2334-36, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>« Le premier alinéa est applicable aux subventions attribuées aux maîtres d'ouvrage désignés dans un contrat en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-33. » ;</p>	<p>« Le premier alinéa du présent article est applicable aux subventions attribuées aux maîtres d'ouvrage désignés dans un contrat en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-33. » ;</p>	<p>« Le premier alinéa du présent article est applicable aux subventions attribuées aux maîtres d'ouvrage désignés dans un contrat en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-33. » ;</p>
<p><i>Art. L. 2334-40.</i> – Il est institué une dotation budgétaire intitulée dotation politique de la ville.</p>	<p>3° À l'article L. 2334-40 :</p>	<p>3° L'article L. 2334-40 est ainsi modifié :</p>	<p>3° L'article L. 2334-40 est ainsi modifié :</p>
<p>I. – Sont éligibles à la dotation politique de la ville :</p>	<p>a) Au I :</p>	<p>a) Le I est ainsi modifié :</p>	<p>a) Le I est ainsi modifié :</p>
<p>Les communes des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane dans les conditions définies à l'article L. 2334-41 ;</p>	<p>i) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>– le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>– le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>
<p>Les communes de métropole qui figurent parmi les premières d'un classement établi en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges composé du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans le nombre total des</p>	<p>« Les communes de métropole qui remplissent les trois conditions suivantes : » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Les communes de métropole qui remplissent les trois conditions suivantes : » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>logements de la commune et qui remplissent les trois conditions suivantes :</p>	<p><i>ii)</i> Au 1°, les mots : « l'année précédente » sont remplacés par les mots : « au moins une fois au cours des trois derniers exercices » et après les mots : « les communes de 10 000 habitants et plus, » sont insérés les mots : « au moins une fois » ;</p>	<p>– au 1°, les mots : « l'année précédente » sont remplacés par les mots : « au moins une fois au cours des trois derniers exercices » et, après le mot : « plus, », sont insérés les mots : « au moins une fois » ;</p>	<p>– au 1°, les mots : « l'année précédente » sont remplacés par les mots : « au moins une fois au cours des trois derniers exercices » et, après le mot : « plus, », sont insérés les mots : « au moins une fois » ;</p>
<p>2° La commune présente une proportion de population située en quartiers prioritaires de la politique de la ville ou en zone franche urbaine égale ou supérieure à 19 % de la population totale de la commune au sens du premier alinéa de l'article L. 2334-2 ;</p>	<p><del><i>iii)</i> Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :</del></p>	<p>– le 2° est ainsi rédigé :</p>	<p>– le 2° est ainsi rédigé :</p>
<p>3° La commune est citée dans la liste des quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants prise en application du II de l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ou il existe sur le territoire communal au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, telle que visée à l'article 10 de la même loi.</p>	<p>« 2° La commune présente une proportion de population située en quartiers prioritaires de la politique de la ville égale ou supérieure à 19 % de la population totale de la commune au sens du premier alinéa de l'article L. 2334-2. À compter de 2019, la population totale prise en compte pour le</p>	<p>« 2° La commune présente une proportion de population située en quartiers prioritaires de la politique de la ville égale ou supérieure à 19 % de la population totale de la commune au sens du premier alinéa de l'article L. 2334-2. À compter de 2019, la population totale prise en compte pour le</p>	<p>« 2° La commune présente une proportion de population située en quartiers prioritaires de la politique de la ville égale ou supérieure à 19 % de la population totale de la commune au sens du premier alinéa de l'article L. 2334-2. À compter de 2019, la population totale prise en compte pour le</p>
<p>Le nombre total de communes éligibles au niveau national ne peut excéder cent quatre-vingts.</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>II. – Les crédits de la dotation politique de la ville sont ainsi répartis entre les départements :</p>	<p>calcul de ce ratio est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2016. » ;</p> <p>iv) Au 3<sup>o</sup>, après les mots : « pour la ville et la rénovation urbaine » sont insérés les mots : « , constatée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition, » ;</p>	<p>calcul de ce ratio est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; »</p> <p>– au 3<sup>o</sup>, après la première occurrence du mot : « urbaine », sont insérés les mots : « , constatée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition, » ;</p>	<p>calcul de ce ratio est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; »</p> <p>– au 3<sup>o</sup>, après la première occurrence du mot : « urbaine », sont insérés les mots : « , constatée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition, » ;</p>
<p>1<sup>o</sup> Dans un premier temps, une première enveloppe à destination des communes d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane dans les conditions définies à l'article L. 2334-41 ;</p>	<p>v) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>– le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>– le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>
<p>2<sup>o</sup> Dans un second temps, une seconde enveloppe à destination des communes de métropole est répartie entre les départements de métropole selon les modalités suivantes :</p>	<p>« Les communes de métropole éligibles sont classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges calculé à partir du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant et de la proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans le nombre total des logements de la commune. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Les communes de métropole éligibles sont classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges calculé à partir du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant et de la proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans le nombre total des logements de la commune. » ;</p>
<p>a) Pour trois quarts, en fonction des attributions des communes éligibles de chaque département, classées selon l'indice synthétique de ressources et de charges prévu au troisième alinéa du I ;</p>	<p>b) Au II, au a et au b du 2<sup>o</sup>, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « dernier » ;</p>	<p>b) Aux a et b du 2<sup>o</sup> du II, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « dernier » ;</p>	<p>b) Aux a et b du 2<sup>o</sup> du II, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « dernier » ;</p>
<p>b) Pour un quart, en fonction des attributions des communes éligibles de chaque département comprises dans la première moitié du classement mentionné au troisième alinéa du I.</p>			
<p>.....</p> <p>Art. L. 2334-42. – Il est institué une</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.</p> <p>.....</p> <p>B.-La dotation de soutien à l'investissement local est répartie à 65 % en fonction de la population des régions et du Département de Mayotte, appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et telle que définie à l'article L. 4332-4-1 pour les régions et à l'article L. 3334-2 pour le Département de Mayotte, et à 35 % en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pour les communes, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 et les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 3334-10.</i> – La dotation globale d'équipement des départements est répartie entre les départements :</p> <p><i>a)</i> Pour 76 % de son montant au prorata des dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural par chaque département ;</p> <p><i>b)</i> Pour 9 % de son montant afin de</p>	<p>4° Au B de l'article L. 2334-42, les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier 2017 » sont remplacés, à deux reprises, par les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente » ;</p>	<p>4° À la première phrase du B de l'article L. 2334-42, les deux occurrences de l'année : « 2017 » sont remplacées par les mots : « de l'année précédente » ;</p>	<p>4° À la première phrase du B de l'article L. 2334-42, les deux occurrences de l'année : « 2017 » sont remplacées par les mots : « de l'année précédente » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu ;</p>	<p>5° L'article L. 3334-10 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>5° L'article L. 3334-10 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° L'article L. 3334-10 est ainsi rédigé :</p>
<p>c) Pour 15 % de son montant afin de majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements. A compter de 2012, l'attribution perçue au titre de cette majoration par un département éligible ne peut être inférieure à 90 % du montant perçu l'année précédente.</p>	<p>« Art. L. 3334-10. – Il est institué une dotation de soutien à l'investissement des départements, répartie au profit des départements de métropole et d'outre-mer, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.</p>	<p>« Art. L. 3334-10. – Il est institué une dotation de soutien à l'investissement des départements, répartie au profit des départements de métropole et d'outre-mer, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.</p>	<p>« Art. L. 3334-10. – Il est institué une dotation de soutien à l'investissement des départements, répartie au profit des départements de métropole et d'outre-mer, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.</p>
<p>« I. – Cette dotation est constituée de deux parts :</p>	<p>« I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« I. – Cette dotation est constituée de deux parts :</p>	
<p>« 1° À hauteur de 77 % du montant de la dotation, la première part est destinée au soutien de projets d'investissement des départements, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse, des collectivités de Guyane et de Martinique.</p>	<p>« 1° À hauteur de 77 % du montant de la dotation, la première part est destinée au soutien de projets d'investissement des départements, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et des collectivités de Guyane et de Martinique.</p>	<p>« 1° À hauteur de 77 % du montant de la dotation, la première part est destinée au soutien de projets d'investissement des départements, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et des collectivités de Guyane et de Martinique.</p>	

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

« Cette part est répartie, sous d'enveloppes régionales calculées à hauteur de 55 % en fonction de la population des régions et du Département de Mayotte et à 45 % en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants ou n'appartenant pas à une unité urbaine. Le montant des enveloppes ainsi calculée ne peut être inférieur à 1 500 000 euros ou supérieur à 18 000 000 euros. La population est celle définie à l'article L. 4332-4-1 pour les régions, à l'article L. 3334-2 pour le Département de Mayotte et à l'article L. 2334-2 pour les communes. Les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Les subventions au titre de cette part sont attribuées par le représentant de l'État dans la région ou dans la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, dans un objectif de cohésion des territoires.

« 2° À hauteur de 23 % du montant de la dotation, la seconde part est destinée aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, sous réserve que leur potentiel fiscal par habitant ne soit pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et que leur potentiel fiscal par kilomètre carré ne soit pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Cette part est répartie, sous forme d'enveloppes régionales calculées, à hauteur de 55 %, en fonction de la population des régions et du Département de Mayotte, et à hauteur de 45 %, en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants ou n'appartenant pas à une unité urbaine. Le montant des enveloppes ainsi calculées ne peut être inférieur à 1 500 000 € ou supérieur à 18 000 000 €. La population est celle définie à l'article L. 4332-4-1 pour les régions, à l'article L. 3334-2 pour le Département de Mayotte et à l'article L. 2334-2 pour les communes. Les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Les subventions au titre de cette part sont attribuées par le représentant de l'État dans la région ou dans la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, dans un objectif de cohésion des territoires ;

« 2° (*Alinéa sans modification*)

**Proposition de la commission**

« Cette part est répartie, sous forme d'enveloppes régionales calculées, à hauteur de 55 %, en fonction de la population des régions et du Département de Mayotte, et à hauteur de 45 %, en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants ou n'appartenant pas à une unité urbaine. Le montant des enveloppes ainsi calculées ne peut être inférieur à 1 500 000 € ou supérieur à 18 000 000 €. La population est celle définie à l'article L. 4332-4-1 pour les régions, à l'article L. 3334-2 pour le Département de Mayotte et à l'article L. 2334-2 pour les communes. Les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Les subventions au titre de cette part sont attribuées par le représentant de l'État dans la région ou dans la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, dans un objectif de cohésion des territoires ;

« 2° À hauteur de 23 % du montant de la dotation, la seconde part est destinée aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, sous réserve que leur potentiel fiscal par habitant ne soit pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et que leur potentiel fiscal par kilomètre carré ne soit pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi**

« Par dérogation, les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy perçoivent une part égale pour chacune d'elles au rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

« Après déduction de la part revenant à Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy, chaque collectivité éligible bénéficie d'une part égale au produit :

« a) Du rapport entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et son potentiel fiscal par habitant, ce rapport ne pouvant excéder 2 ;

« b) Par le rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements et son potentiel fiscal par kilomètre carré, sans que ce rapport ne puisse excéder 10.

« En 2019, l'attribution calculée ne peut être inférieure à 70 % ou supérieure au double de la moyenne des fractions attribuées à la collectivité aux cours des trois derniers exercices en application du *b* et du *c* de l'article L. 3334-10 dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

« Cette part est libre d'emploi.

« II. – Les attributions au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements sont inscrites à la section

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« a) *(Alinéa sans modification)*

« b) *(Alinéa sans modification)*

« En 2019, l'attribution calculée ne peut être inférieure à 70 % ou supérieure au double de la moyenne des fractions attribuées à la collectivité aux cours des trois derniers exercices en application des *b* et *c* du présent article dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2019.

*(Alinéa sans modification)*

« II. – *(Alinéa sans modification)*

**Proposition de la commission**

« Par dérogation, les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy perçoivent une part égale pour chacune d'elles au rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

« Après déduction de la part revenant à Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy, chaque collectivité éligible bénéficie d'une part égale au produit :

« a) Du rapport entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et son potentiel fiscal par habitant, ce rapport ne pouvant excéder 2 ;

« b) Par le rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements et son potentiel fiscal par kilomètre carré, sans que ce rapport ne puisse excéder 10.

« En 2019, l'attribution calculée ne peut être inférieure à 70 % ou supérieure au double de la moyenne des fractions attribuées à la collectivité aux cours des trois derniers exercices en application des *b* et *c* du présent article dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2019.

« Cette part est libre d'emploi.

« II. – Les attributions au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements sont inscrites à la section

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. L. 3334-11.</i> – La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget du département.</p> <p>Les attributions sont utilisées par le département soit pour réaliser des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier, soit pour subventionner les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations de même nature.</p> <p>Le département doit fonder ses décisions sur des règles générales, dans le cadre des lois et règlements, et tient compte des priorités définies par les différents maîtres d'ouvrage.</p> <p>Ces règles ne peuvent, en aucun cas, constituer des incitations à des fusions de communes.</p> <p><i>Art. L. 3334-12.</i> – Chaque année, la loi de finances détermine la dotation globale d'équipement par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour</p>	<p>d'investissement du budget des bénéficiaires.</p> <p>« Pour l'application du présent article, sauf mention contraire, les données sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est répartie la dotation.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont prévues par décret en Conseil d'État. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont prévues par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>d'investissement du budget des bénéficiaires.</p> <p>« Pour l'application du présent article, sauf mention contraire, les données sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est répartie la dotation.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont prévues par décret en Conseil d'État. » ;</p>
<p><i>Art. L. 3334-12.</i> – Chaque année, la loi de finances détermine la dotation globale d'équipement par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour</p>	<p>6° Les articles L. 3334-11 et L. 3334-12 sont abrogés.</p>	<p>6° Les articles L. 3334-11 et L. 3334-12 sont abrogés ;</p>	<p>6° Les articles L. 3334-11 et L. 3334-12 sont abrogés ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances. Cette évolution ne s'applique pas à compter de 2009.</p>			
<p><i>Art. L. 4425-22.</i> – I.-La collectivité territoriale de Corse bénéficie des ressources fiscales suivantes :</p>			
<p>1° Les impositions prévues à l'article 575 E <i>bis</i>, au I de l'article 1586 et à l'article 1599 <i>bis</i> du code général des impôts ;</p>		<p>7° (<i>nouveau</i>) Le II de l'article L. 3662-4, le 3° du II de l'article L. 4425-22 et l'article L. 6473-7 sont abrogés.</p>	<p>7° (<i>nouveau</i>) Le II de l'article L. 3662-4, le 3° du II de l'article L. 4425-22 et l'article L. 6473-7 sont abrogés.</p>
<p>3° La taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime prévue à l'article 1599 <i>vicies</i> du code général des impôts ;</p>			
<p>4° La fraction prélevée sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes mis à la consommation en Corse en application de l'article 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse et du III de l'article 40 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;</p>			
<p>5° Le droit de francisation et de navigation, ainsi que le droit de passeport, prévu aux articles 223 et 238 du code des douanes, des navires de plaisance dont le port d'attache est situé en Corse.</p>			
<p>6° La fraction prélevée sur le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée en</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>application du II de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.</p> <p>La collectivité de Corse bénéficie également des ressources fiscales énumérées aux chapitres II et III du titre III du livre III de la troisième partie.</p> <p>La collectivité territoriale de Corse bénéficie également des ressources financières particulières dont disposait la région de Corse en vertu de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences et de celles instituées par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.</p> <p>II.-La collectivité de Corse bénéficie des dotations suivantes :</p> <p>1° La dotation globale de fonctionnement des régions, dans les conditions définies aux articles L. 4332-4 à L. 4332-8 ;</p> <p>2° La dotation globale de fonctionnement des départements définie aux articles L. 3334-1 à L. 3334-7-1 ;</p> <p>3° La dotation globale d'équipement définie aux articles L. 3334-10 à L. 3334-12 ;</p> <p>4° Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales mentionné au <i>b</i></p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.</p> <p>III.-Les articles L. 3335-1 à L. 3335-3 et l'article L. 4332-9 s'appliquent à la collectivité de Corse.</p> <p><i>Art. L. 6473-7.</i> – La collectivité bénéficie de la dotation globale d'équipement versée aux départements dans les conditions prévues aux articles L. 3334-10 à L. 3334-12.</p>	<p>II. – En 2019, le montant mis en répartition au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements prévue à l'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales est minoré des crédits nécessaires au paiement des restes à charge des exercices antérieurs.</p> <p>III. – <del>En cas de respect des objectifs fixés au I de l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le représentant de l'État peut accorder aux départements signataires d'un contrat une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la première part de la dotation de soutien à l'investissement des départements prévue à l'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales.</del></p>	<p>II. – En 2019, le montant mis en répartition au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements prévue à l'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales est minoré des crédits nécessaires au paiement des restes à charge des exercices antérieurs de la dotation globale d'équipement prévue au même article L. 3334-10 dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p> <p>III. – <i>(Supprimé)</i></p> <p><b>Article 81 bis (nouveau)</b></p>	<p>II. – En 2019, le montant mis en répartition au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements prévue à l'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales est minoré des crédits nécessaires au paiement des restes à charge des exercices antérieurs de la dotation globale d'équipement prévue au même article L. 3334-10 dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p> <p>III. – <i>(Supprimé)</i></p> <p><b>Article 81 bis (nouveau)</b></p>

**Dispositions en vigueur**

*Art. L. 3335-3. – I. – A compter de 2014, il est créé un fonds de solidarité en faveur des départements. A compter de 2015, le présent article s'applique à la métropole de Lyon.*

II. – Ce fonds est alimenté par un prélèvement égal à 0,35 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements, l'année précédant celle de la répartition, en application des articles 682 et 683 du code général des impôts.

Pour chaque département, la somme des prélèvements opérés en application du présent article et du IV de l'article L. 3335-2 du présent code ne peut excéder 12 % du produit des droits de mutation à titre onéreux perçu par le département l'année précédant celle de la répartition.

Le prélèvement défini aux

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Aux *a* et *b* du 1° de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales, après la seconde occurrence du mot : « habitants », sont insérés les mots : « et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré ».

**Article 81 ter (nouveau)**

I. – Au deuxième alinéa du II de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 15,30 % ».

II. – A. – Il est créé, pour les années 2019 à 2021, un fonds de stabilisation à destination des départements de métropole et d'outre-mer connaissant une situation financière dégradée par rapport aux charges induites par le financement des allocations individuelles de solidarité mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Ce fonds est doté de 115 millions d'euros par an.

B. – Pour chaque département, un montant par habitant des charges assurées au titre du financement des allocations individuelles de solidarité mentionnées aux mêmes articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-2 est établi en rapportant à la population du département mentionnée à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales la différence entre :

1° La somme des dépenses exposées

**Proposition de la commission**

Aux *a* et *b* du 1° de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales, après la seconde occurrence du mot : « habitants », sont insérés les mots : « et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré ».

**Article 81 ter**

I. – Au deuxième alinéa du II de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 15,30 % ».

II. – A. – Il est créé, pour les années 2019 à 2021, un fonds de stabilisation à destination des départements de métropole et d'outre-mer connaissant une situation financière dégradée par rapport aux charges induites par le financement des allocations individuelles de solidarité mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Ce fonds est doté de 115 millions d'euros par an.

B. – Pour chaque département, un montant par habitant des charges assurées au titre du financement des allocations individuelles de solidarité mentionnées aux mêmes articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-2 est établi en rapportant à la population du département mentionnée à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales la différence entre :

1° La somme des dépenses exposées

**Dispositions en vigueur**

deux premiers alinéas du présent II est effectué sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1.

.....

**Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009**

*Art. 51.* – I. – Les ressources attribuées aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du transfert de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national.

La fraction de tarif mentionnée à

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

par le département au titre des allocations individuelles de solidarité mentionnées au A du présent II sur la base des charges constatées dans le compte de gestion afférent au dernier exercice connu lors de la notification opérée au titre du présent fonds ;

2° La somme des ressources de compensation et d'accompagnement financier perçues par le département :

**Proposition de la commission**

par le département au titre des allocations individuelles de solidarité mentionnées au A du présent II sur la base des charges constatées dans le compte de gestion afférent au dernier exercice connu lors de la notification opérée au titre du présent fonds ;

2° La somme des ressources de compensation et d'accompagnement financier perçues par le département :

**Dispositions en vigueur**

l'alinéa précédent est calculée de sorte qu'appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2008 elle conduise à un produit égal à la somme des montants suivants :

1° Du montant correspondant aux sommes enregistrées dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par les départements métropolitains entre janvier et décembre 2010, diminué des dépenses ayant incombé aux départements métropolitains en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée ;

2° Du montant correspondant aux sommes enregistrées, pour chaque département d'outre-mer, dans les comptes des caisses d'allocations familiales et, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les comptes de la caisse de prévoyance sociale pour les mois de décembre 2010 à novembre 2011 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par ces mêmes collectivités entre janvier et décembre 2011, diminué des dépenses leur ayant incombé en 2010 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée.

La fraction de tarif mentionnée au premier alinéa et calculée selon les modalités qui précèdent s'élève à :

2,346 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb ;

1,660 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.

Chaque département ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon reçoit un pourcentage de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnée au premier alinéa. Ce pourcentage est égal :

a) Pour chaque département métropolitain, au montant correspondant aux sommes enregistrées dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par les départements métropolitains entre janvier et décembre 2010, diminué des dépenses ayant incombé aux mêmes départements en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1°

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>et 2° ;</p> <p><i>b)</i> Pour chaque département d'outre-mer et pour Saint-Pierre-et-Miquelon, au montant correspondant aux sommes enregistrées dans les comptes des caisses d'allocations familiales et de la caisse de prévoyance sociale pour les mois de décembre 2010 à novembre 2011 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par ces mêmes collectivités entre janvier et décembre 2011, diminué des dépenses leur ayant incombé en 2010 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° et 2° du présent I.</p> <p>Pour le calcul du montant mentionné au 1° et du pourcentage mentionné au <i>a</i>, les sommes enregistrées pour chaque département métropolitain dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par les départements entre janvier et décembre 2010 ne sont prises en compte que si elles ne sont pas inférieures au montant des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à</p>			

**Dispositions en vigueur**

l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée, constatées au 31 décembre 2008 pour chaque département métropolitain par le ministre chargé de l'action sociale. A défaut, est pris en compte pour le calcul du montant mentionné au 1<sup>o</sup> et du pourcentage mentionné au *a* le montant des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la même loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, constatées au 31 décembre 2008 pour chaque département métropolitain par le ministre chargé de l'action sociale.

Pour le calcul du montant mentionné au 2<sup>o</sup> du présent I et du pourcentage mentionné au *b*, les sommes enregistrées pour chaque département d'outre-mer dans les comptes des caisses d'allocations familiales pour les mois de décembre 2010 à novembre 2011 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par ces mêmes collectivités entre janvier et décembre 2011 ne sont prises en compte que si elles ne sont pas inférieures au montant des dépenses exposées par l'État en 2010 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée, constatées au 31 décembre 2010 pour chaque département d'outre-mer par le ministre chargé de l'action sociale.

A défaut, est pris en compte pour l'application du 2° et du *b* du présent I le montant des dépenses exposées par l'État en 2010 au titre de l'allocation de parent isolé, net des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée, constatées au 31 décembre 2010 pour chaque département d'outre-mer par le ministre chargé de l'action sociale.

A compter de 2015, la métropole de Lyon et le département du Rhône reçoivent un produit de taxe résultant de l'application, à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques reçu par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon, d'une clé de répartition correspondant à 87,629 62 % pour la métropole de Lyon et à 12,370 38 % pour le département du Rhône.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ces pourcentages sont fixés comme suit :

Département	Pourcentage
Ain	0,356 548 %
Aisne	1,181 705 %
Allier	0,539 434 %

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
Alpes-de-Haute-Provence	0,196 798 %		
Hautes-Alpes	0,097 451 %		
Alpes-Maritimes	1,265 464 %		
Ardèche	0,309 669 %		
Ardennes	0,588 481 %		
Ariège	0,244 713 %		
Aube	0,588 240 %		
Aude	0,817 361 %		
Aveyron	0,156 897 %		
Bouches-du-Rhône	4,488 978 %		
Calvados	0,811 009 %		
Cantal	0,069 618 %		
Charente	0,612 830 %		
Charente-Maritime	0,826 893 %		
Cher	0,472 755 %		
Corrèze	0,192 629 %		
Corse-du-Sud	0,101 690 %		
Haute-Corse	0,233 193 %		
Côte-d'Or	0,444 760 %		
Cotes-d'Armor	0,495 676 %		
Creuse	0,097 554 %		
Dordogne	0,469 063 %		
Doubs	0,599 904 %		
Drôme	0,574 223 %		
Eure	0,842 138 %		
Eure-et-Loir	0,468 684 %		
Finistère	0,556 603 %		
Gard	1,418 378 %		
Haute-Garonne	1,357 572 %		
Gers	0,158 368 %		
Gironde	1,577 225 %		
Hérault	1,785 148 %		
Ille-et-Vilaine	0,721 238 %		
Indre	0,271 891 %		
Indre-et-Loire	0,626 936 %		
Isère	1,056 805 %		

<b>Dispositions en vigueur</b>		<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Proposition de la commission</b>
Jura	0,210 245 %			
Landes	0,370 638 %			
Loir-et-Cher	0,354 973 %			
Loire	0,650 358 %			
Haute-Loire	0,151 325 %			
Loire-Atlantique	1,210 752 %			
Loiret	0,691 143 %			
Lot	0,143 158 %			
Lot-et-Garonne	0,447 716 %			
Lozère	0,033 810 %			
Maine-et-Loire	0,827 290 %			
Manche	0,400 175 %			
Marne	0,828 289 %			
Haute-Marne	0,260 520 %			
Mayenne	0,239 037 %			
Meurthe-et-Moselle	0,965 835 %			
Meuse	0,311 063 %			
Morbihan	0,554 950 %			
Moselle	1,324 781 %			
Nièvre	0,316 297 %			
Nord	7,143 728 %			
Oise	1,232 088 %			
Orne	0,371 469 %			
Pas-de-Calais	4,368 299 %			
Puy-de-Dôme	0,590 089 %			
Pyrénées-Atlantiques	0,548 850 %			
Hautes-Pyrénées	0,250 246 %			
Pyrénées-Orientales	1,208 044 %			
Bas-Rhin	1,356 037 %			
Haut-Rhin	0,904 494 %			
Rhône	0,182 374 %			
Métropole de Lyon	1,291 907 %			
Haute-Saône	0,285 739 %			
Saône-et-Loire	0,498 561 %			
Sarthe	0,776 870 %			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
Savoie	0,241 362 %		
Haute-Savoie	0,353 674 %		
Paris	1,331 246 %		
Seine-Maritime	2,314 133 %		
Seine-et-Marne	1,783 281 %		
Yvelines	0,860 450 %		
Deux-Sèvres	0,402 155 %		
Somme	1,136 738 %		
Tarn	0,448 775 %		
Tarn-et-Garonne	0,355 557 %		
Var	1,141 974 %		
Vaucluse	0,989 468 %		
Vendée	0,453 588 %		
Vienne	0,716 072 %		
Haute-Vienne	0,501 686 %		
Vosges	0,568 059 %		
Yonne	0,503 964 %		
Territoire de Belfort	0,212 308 %		
Essonne	1,306 874 %		
Hauts-de-Seine	1,068 331 %		
Seine-Saint- Denis	3,808 961 %		
Val-de-Marne	1,639 859 %		
Val-d'Oise	1,643 007 %		
Guadeloupe	3,195 685 %		
Martinique	2,721 702 %		
Guyane	3,027 661 %		
La Réunion	8,296 749 %		
Saint-Pierre- Miquelon	0,001 012 %		
Total	100 %		

Si le produit affecté globalement aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu des fractions de tarif qui leur sont attribuées par la loi de finances représente un montant annuel inférieur au montant du droit à compensation résultant de l'application du II de l'article 7 et du I de l'article 35 de la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part correspondante du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.</p>			
<p>II.-A.-A modifié les dispositions suivantes :</p>			
<p>-Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005</p>			
<p><i>Art. 46</i></p>			
<p>B.-En 2009, les versements mensuels du compte de concours financiers régi par le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 au titre de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers affectée à chaque département en application du I du présent article sont effectués à compter du mois de juillet et à raison d'un sixième du droit à compensation du département au titre de cette année.</p>			
<p>III (Abrogé)</p>			
<p>IV.-Les ressources attribuées à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin au titre du transfert de compétence résultant de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitée viennent majorer le montant des dotations globales de compensation de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, respectivement mentionnées aux articles LO 6271-5 et LO 6371-5 du code général des collectivités territoriales. Ces ressources sont</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>calculées dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée.</p>			
<p><b>Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012</b></p>			
<p><i>Art. 39.</i> – I.-Des ressources sont attribuées au Département de Mayotte à titre de compensation des charges résultant des créations de compétences consécutives à la mise en œuvre :</p>			
<p><i>a)</i> De l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;</p>			
<p><i>b)</i> De la gestion et du financement du fonds de solidarité pour le logement prévu par l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;</p>			
<p><i>c)</i> De l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte pour le financement :</p>			
<p>-des formations sociales initiales ainsi que des aides aux étudiants inscrits dans ces formations ;</p>			
<p>-de la formation des assistants maternels ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>-des dispositions de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles relatives au financement de la dotation globale par le département ;</p> <p>-des aides sociales à destination des personnes âgées et des personnes handicapées ;</p> <p>d) Des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles relatives au service de protection maternelle et infantile ;</p> <p>e) De la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, pour le financement de la formation professionnelle ;</p> <p>f) De l'ordonnance n° 2013-1208 du 24 décembre 2013 relative à l'adaptation du code de la santé publique à Mayotte portant application de l'article L. 4383-4 du code de la santé publique fixant la compétence des régions pour l'attribution des bourses aux étudiants inscrits dans les instituts de formation autorisés en application de l'article L. 4383-3 du même code ;</p> <p>g) De l'ordonnance n° 2013-1208 du 24 décembre 2013 précitée portant application de l'article L. 4383-5 du code de la santé publique fixant la compétence des régions en matière de fonctionnement et d'équipement des écoles et instituts mentionnés à l'article L. 4383-3 du même code, revalorisant, à compter de la rentrée</p>			

**Dispositions en vigueur**

universitaire 2017, le montant des indemnités de stage pour la formation au diplôme d'État d'infirmier ;

Ces ressources sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue par application d'une fraction de tarif de cette dernière taxe aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national.

Si le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affecté annuellement au département, en application des fractions de tarif qui lui sont attribuées par la loi de finances, représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

II.-La fraction de tarif est calculée de sorte que, appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2011, elle conduise à un produit égal à la somme des montants suivants :

a) Le montant de la compensation due au Département de Mayotte au titre du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, calculée selon les modalités prévues aux I et II de l'article 3 de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 précitée ;

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Proposition de la commission</b>
<p><i>b)</i> Le montant mentionné au IV de l'article 12 de l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 précitée, au titre de la compensation forfaitaire des charges résultant de la création à Mayotte du fonds de solidarité pour le logement ;</p>			
<p><i>c)</i> Le montant mentionné au deuxième alinéa du IV de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée au titre, d'une part, de la compensation pour 2016 du financement des formations sociales initiales régies par l'article L. 544-5 du code de l'action sociale et des familles, évaluée au regard du nombre de places de formation initiale correspondant aux besoins de formation à prendre en compte pour la conduite de l'action sociale et médico-sociale à Mayotte et du coût forfaitaire d'une place, et, d'autre part, de la compensation des aides aux étudiants inscrits dans les établissements agréés, évaluée à partir du nombre estimé d'étudiants éligibles et d'un montant forfaitaire annuel d'aide par étudiant boursier ;</p>			
<p><i>d)</i> Le montant mentionné au deuxième alinéa du III de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée au titre de la compensation à compter de 2014 du financement de la formation des assistants maternels, de leur initiation aux gestes de secourisme et de l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels durant les temps de formation obligatoire après leur embauche, mentionnés respectivement aux premier, deuxième et avant-dernier alinéas de l'article L. 421-14 du</p>			



**Dispositions en vigueur**

code de l'action sociale et des familles ;

*e)* Le montant mentionné au second alinéa du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée au titre de la compensation des charges nouvelles liées aux aides sociales à destination des personnes âgées et des personnes handicapées résultant, à compter de 2014, pour le Département de Mayotte, des articles L. 542-3 et L. 542-4 du code de l'action sociale et des familles, déterminée au regard du nombre de bénéficiaires des allocations d'aide sociale facultative pour personnes âgées et personnes handicapées servies par le Département de Mayotte en 2013 et du montant moyen annuel des dépenses d'aide sociale obligatoire par habitant, hors dépenses d'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code, constaté en 2013 dans les quatre autres départements d'outre-mer ;

*f)* Le montant mentionné au second alinéa du II de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée au titre de la compensation à compter de 2016 du financement de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, évaluée sur la base, d'une part, de la part du financement des mesures de protection prise en charge par les départements au niveau national et, d'autre part, de l'évaluation des dépenses de l'année 2015 réalisée par le ministre chargé des affaires sociales ;

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Proposition de la commission</b>
<p>g) Un montant de 9 594 939 €, versé au titre du droit à compensation dû au département de Mayotte pour le financement du service de l'aide sociale à l'enfance, en application de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles.</p>			
<p>h) Un montant de 14 530 672 €, versé au titre du droit à compensation dû au Département de Mayotte pour le financement du service de protection maternelle et infantile, en application de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p>			
<p>i) Un montant de 917 431 €, versé au titre du droit à compensation dû au Département de Mayotte pour le financement de la formation professionnelle, issu de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;</p>			
<p>j) Un montant de 27 396 €, versé au titre du droit à compensation dû au Département de Mayotte pour le financement des charges nouvelles résultant de l'alignement de bourses paramédicales au niveau universitaire en application de l'ordonnance n° 2013-1208 précitée portant application de l'article L. 4383-4 du code de la santé publique fixant la compétence des régions pour l'attribution des bourses aux étudiants inscrits dans les instituts de formation autorisés ;</p>			
<p>k) Un montant de 13 900 €, versé au titre du droit à compensation dû au Département de Mayotte pour le financement des charges nouvelles résultant de la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>revalorisation des indemnités de stages pour la formation au diplôme d'État d'infirmier en application de l'ordonnance n° 2013-1208 du 24 décembre 2013 précitée portant application des dispositions de l'article L. 4383-5 du code de la santé publique fixant la compétence des régions en matière de fonctionnement et d'équipement des écoles et instituts mentionnés à l'article L. 4383-3 du même code.</p> <p>La fraction de tarif mentionnée au premier alinéa du présent II s'élève à :</p> <p>1° 0,109 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb ;</p> <p>2° 0,077 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120° C.</p> <p>III.-A modifié les dispositions suivantes : -Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 Art. 46</p>			
		<p>a) Au titre des parts du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribuées pour le financement du revenu minimum d'insertion et du revenu de solidarité active telles que définies à l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et, pour le département de Mayotte, à l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, en tenant compte des montants versés l'année de notification du présent fonds ;</p> <p>b) Au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion mentionné à</p>	<p>a) Au titre des parts du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribuées pour le financement du revenu minimum d'insertion et du revenu de solidarité active telles que définies à l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et, pour le département de Mayotte, à l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, en tenant compte des montants versés l'année de notification du présent fonds ;</p> <p>b) Au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion mentionné à</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales, en tenant compte des montants versés l'année de notification du présent fonds ;

*c)* au titre du dispositif de compensation péréquée mentionné à l'article L. 3334-16-3 du même code, en tenant compte des montants versés l'année de notification du présent fonds ;

*d)* Au titre du fonds de solidarité en faveur des départements, en tenant compte de la différence entre, d'une part, les ressources mentionnées au III de l'article L. 3335-3 dudit code et, d'autre part, les prélèvements mentionnées au II du même article L. 3335-3, en tenant compte des montants établis lors de l'année de notification du présent fonds ;

*e)* Au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles, en tenant compte des montants versés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au dernier exercice connu lors de la notification du présent fonds ;

*f)* Au titre de la prestation de compensation de handicap en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-7 du même code, en tenant compte des montants versés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au dernier exercice connu lors de la notification du présent fonds.

C. – Sont éligibles au fonds les

**Proposition de la commission**

l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales, en tenant compte des montants versés l'année de notification du présent fonds ;

*c)* au titre du dispositif de compensation péréquée mentionné à l'article L. 3334-16-3 du même code, en tenant compte des montants versés l'année de notification du présent fonds ;

*d)* Au titre du fonds de solidarité en faveur des départements, en tenant compte de la différence entre, d'une part, les ressources mentionnées au III de l'article L. 3335-3 dudit code et, d'autre part, les prélèvements mentionnées au II du même article L. 3335-3, en tenant compte des montants établis lors de l'année de notification du présent fonds ;

*e)* Au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles, en tenant compte des montants versés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au dernier exercice connu lors de la notification du présent fonds ;

*f)* Au titre de la prestation de compensation de handicap en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-7 du même code, en tenant compte des montants versés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au dernier exercice connu lors de la notification du présent fonds.

C. – Sont éligibles au fonds les

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

départements de métropole et d'outre-mer qui remplissent les critères cumulatifs suivants :

1° Le montant par habitant, tel que défini au B du présent II, est supérieur à celui correspondant à la moyenne nationale ;

2° Le potentiel fiscal par habitant, calculé conformément au 4 du III de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales en tenant compte de la population du département mentionnée à l'article L. 3334-2 du même code, est inférieur à la moyenne nationale ou le revenu fiscal de référence par habitant, calculé en tenant compte de la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, est inférieur à la moyenne nationale majorée de 20 %, sur la base des données de l'année de notification du fonds ;

3° Le taux d'épargne brute, calculé sur la base des données extraites des comptes de gestion afférents au dernier exercice connu lors de la notification du présent fonds, correspondant au rapport entre, d'une part, la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, les recettes réelles de fonctionnement, les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations n'étant pas prises en compte pour la définition des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement, est inférieur à 12 %.

**Proposition de la commission**

départements de métropole et d'outre-mer qui remplissent les critères cumulatifs suivants :

1° Le montant par habitant, tel que défini au B du présent II, est supérieur à celui correspondant à la moyenne nationale ;

2° Le potentiel fiscal par habitant, calculé conformément au 4 du III de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales en tenant compte de la population du département mentionnée à l'article L. 3334-2 du même code, est inférieur à la moyenne nationale ou le revenu fiscal de référence par habitant, calculé en tenant compte de la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, est inférieur à la moyenne nationale majorée de 20 %, sur la base des données de l'année de notification du fonds ;

3° Le taux d'épargne brute, calculé sur la base des données extraites des comptes de gestion afférents au dernier exercice connu lors de la notification du présent fonds, correspondant au rapport entre, d'une part, la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, les recettes réelles de fonctionnement, les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations n'étant pas prises en compte pour la définition des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement, est inférieur à 12 %.

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

D. – Pour chaque département éligible, il est calculé un montant correspondant au produit de :

1° L'écart à la moyenne nationale du montant par habitant défini au B du présent II ;

2° La population du département mentionnée à l'article L. 3334-2 du même code correspondant à l'année de notification du fonds ;

3° Un indice calculé, sur la base des données disponibles lors de l'année de notification du fonds, par l'addition :

*a)* Pour un tiers, du rapport entre la moyenne nationale et le potentiel fiscal par habitant, établi conformément au 4 du III de l'article L. 3335-3 du même code ;

*b)* Pour un tiers, du rapport entre la moyenne nationale et le revenu par habitant moyen du département, établi en tenant compte de la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

*c)* Pour un tiers, du rapport entre le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département et le taux moyen national d'imposition de cette taxe.

E. – L'attribution revenant à chaque département éligible au fonds est égale au produit de l'enveloppe totale du fonds et du rapport entre le montant par habitant calculé pour chaque département éligible, tel que

**Proposition de la commission**

D. – Pour chaque département éligible, il est calculé un montant correspondant au produit de :

1° L'écart à la moyenne nationale du montant par habitant défini au B du présent II ;

2° La population du département mentionnée à l'article L. 3334-2 du même code correspondant à l'année de notification du fonds ;

3° Un indice calculé, sur la base des données disponibles lors de l'année de notification du fonds, par l'addition :

*a)* Pour un tiers, du rapport entre la moyenne nationale et le potentiel fiscal par habitant, établi conformément au 4 du III de l'article L. 3335-3 du même code ;

*b)* Pour un tiers, du rapport entre la moyenne nationale et le revenu par habitant moyen du département, établi en tenant compte de la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

*c)* Pour un tiers, du rapport entre le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département et le taux moyen national d'imposition de cette taxe.

E. – L'attribution revenant à chaque département éligible au fonds est égale au produit de l'enveloppe totale du fonds et du rapport entre le montant par habitant calculé pour chaque département éligible, tel que

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p>		<p>défini au C du présent II, et la somme des mêmes montants de l'ensemble des départements éligibles.</p>	<p>défini au C du présent II, et la somme des mêmes montants de l'ensemble des départements éligibles.</p>
		<p><i>Santé</i></p>	<p><i>Santé</i></p>
			<p><b>Article 81 quater A</b></p> <p><u>I. – La section II du chapitre II du titre IV de la première partie du code général des impôts est complétée par un VII ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« VII : Aide médicale d'État</u></p> <p><u>« Art. 963 bis. – Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné par le paiement d'un droit annuel par bénéficiaire majeur, dont le montant est fixé par décret. »</u></p>
<p><i>Art. L. 251-1. – Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit à l'aide médicale de l'État pour lui-même et pour :</i></p>			
<p>1° Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale ;</p>			
<p>2° Les personnes non mentionnées</p>			

**Dispositions en vigueur**

aux mêmes 1° et 2° vivant depuis douze mois consécutifs avec la personne bénéficiaire de l'aide mentionnée au premier alinéa du présent article et se trouvant à sa charge effective, totale et permanente, à condition d'en apporter la preuve dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, le bénéfice de l'aide susmentionnée ne peut être attribué qu'à une seule de ces personnes.

En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle.

De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'État, dans des conditions définies par décret.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

II. – Le premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « , sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 963 bis du code général des impôts ».

III. – Le I et le II entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Amdt n° II-43**

**Article 81 quater (nouveau)**

**Article 81 quater**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p align="center"><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p><i>Art. L. 842-3.</i> – La prime d'activité est égale à la différence entre :</p> <p>1° Un montant forfaitaire dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge, augmenté d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer, et qui peut faire l'objet d'une ou de plusieurs bonifications ;</p> <p>2° Les ressources du foyer, qui sont réputées être au moins égales au montant forfaitaire mentionné au 1°.</p>	<p align="center"><i>Solidarité, insertion et égalité des chances</i></p> <p align="center"><b>Article 82</b></p> <p>I. – L'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au quatrième alinéa :</p> <p><i>a)</i> À la première phrase, les mots : « La bonification mentionnée au 1° est établie » sont remplacés par les mots : « Les bonifications mentionnées au 1° sont</p>	<p>Après le 21° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, il est inséré un 22° ainsi rédigé :</p> <p align="center">« 22° Prévention en santé. »</p> <p align="center"><b>Article 81 quinquies (nouveau)</b></p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019, un rapport sur la soutenabilité pour les finances publiques du dispositif prévu à la section 4 <i>ter</i> du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique et sur la gestion de ce dispositif depuis son entrée en vigueur.</p> <p align="center"><i>Solidarité, insertion et égalité des chances</i></p> <p align="center"><b>Article 82</b></p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au début de la première phrase, les mots : « La bonification mentionnée au 1° est établie » sont remplacés par les mots : « Les bonifications mentionnées au 1°</p>	<p>Après le 21° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, il est inséré un 22° ainsi rédigé :</p> <p align="center">« 22° Prévention en santé. »</p> <p align="center"><b>Article 81 quinquies</b></p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019, un rapport sur la soutenabilité pour les finances publiques du dispositif prévu à la section 4 <i>ter</i> du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique et sur la gestion de ce dispositif depuis son entrée en vigueur.</p> <p align="center"><i>Solidarité, insertion et égalité des chances</i></p> <p align="center"><b>Article 82</b></p> <p>I. – L'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au début de la première phrase, les mots : « La bonification mentionnée au 1° est établie » sont remplacés par les mots : « Les bonifications mentionnées au 1°</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>La bonification mentionnée au 1° est établie pour chaque travailleur, membre du foyer, compte tenu de ses revenus professionnels. Son montant est une fonction croissante des revenus situés entre un seuil et un plafond. Au-delà de ce plafond, ce montant est fixe.</p>	<p>établies » ;</p> <p>b) Les deux dernières phrases sont supprimées ;</p>	<p>sont établies » ;</p> <p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>sont établies » ;</p> <p>b) Les deux dernières phrases sont supprimées ;</p>
<p>Le montant forfaitaire, la fraction des revenus professionnels des membres du foyer, les modalités de calcul et le montant maximal de la bonification sont fixés par décret.</p>	<p>2° Au cinquième alinéa, les mots : « de la bonification » sont remplacés par les mots : « des bonifications » ;</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° Au cinquième alinéa, les mots : « de la bonification » sont remplacés par les mots : « des bonifications » ;</p>
<p>Le montant forfaitaire et le montant maximal de la bonification sont revalorisés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25.</p>	<p>3° Au sixième alinéa, après le mot : « bonification » est inséré le mot : « principale ».</p>	<p>3° À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « bonification », il est inséré le mot : « principale ».</p>	<p>3° À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « bonification », il est inséré le mot : « principale ».</p>
<p>Un décret détermine le montant minimal de la prime d'activité en dessous duquel celle-ci n'est pas versée.</p>	<p>II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2019.</p>	<p>II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.</p>	<p>II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.</p>
	<b>Article 83</b>	<b>Article 83</b>	<b>Article 83 (Supprimé)</b>
	<p>I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p><del>I. – Le titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</del></p>	<b>Amdt n° II-82</b>
<p><i>Art. L. 821-1-1.</i> – Il est institué une garantie de ressources pour les personnes handicapées composée de l'allocation aux adultes handicapés et d'un complément de ressources. Le montant de cette garantie est</p>	<p><del>1° L'article L. 821-1-1 est abrogé ;</del></p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>fixé par décret.</p> <p>Le complément de ressources est versé aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article L. 821-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-dont la capacité de travail, appréciée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est, compte tenu de leur handicap, inférieure à un pourcentage fixé par décret ;</li> <li>-qui n'ont pas perçu de revenu d'activité à caractère professionnel propre depuis une durée fixée par décret ;</li> <li>-qui disposent d'un logement indépendant ;</li> <li>-qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail.</li> </ul> <p>Le complément de ressources est également versé aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 821-1 et qui satisfont aux conditions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article.</p> <p>Le versement du complément de</p>			

**Dispositions en vigueur**

ressources pour les personnes handicapées prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues au dixième alinéa de l'article L. 821-1. Il prend fin pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse.

Toute reprise d'activité professionnelle entraîne la fin du versement du complément de ressources.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le complément de ressources est versé aux intéressés hébergés dans un établissement social ou médico-social, hospitalisés dans un établissement de santé ou incarcérés dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.

Les dispositions de l'article L. 821-5 sont applicables au complément de ressources.

*Art. L. 821-1-2.* – Une majoration pour la vie autonome dont le montant est fixé par décret est versée aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article L. 821-1 qui :

-disposent d'un logement indépendant pour lequel ils reçoivent une aide personnelle au logement ;

-perçoivent l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ;</p>			
<p>-ne perçoivent pas de revenu d'activité à caractère professionnel propre.</p>			
<p>La majoration pour la vie autonome est également versée aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 821-1 et qui satisfont aux conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas du présent article.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles la majoration pour la vie autonome est versée aux intéressés hébergés dans un établissement social ou médico-social, hospitalisés dans un établissement de santé ou incarcérés dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.</p>			
<p>La majoration pour la vie autonome n'est pas cumulable avec le complément de ressources visé à l'article L. 821-1-1. L'allocataire qui remplit les conditions pour l'octroi de ces deux avantages choisit de bénéficier de l'un ou de l'autre.</p>			
<p>Les dispositions de l'article L. 821-5 sont applicables à la majoration pour la vie autonome.</p>	<p><del>2° L'avant — dernier — alinéa — de l'article L. 821-1-2 est supprimé ;</del></p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	
<p><i>Art. L. 821-4.</i> – L'allocation aux adultes handicapés est accordée, pour une</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>durée déterminée par décret en Conseil d'État, sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles appréciant le niveau d'incapacité de la personne handicapée ainsi que, pour les personnes mentionnées à l'article L. 821-2 du présent code, leur impossibilité, compte tenu de leur handicap, de se procurer un emploi.</p>	<p><del>3° Le dernier alinéa de l'article L. 821-4 est supprimé ;</del></p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Le complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 est accordé, pour une durée déterminée par décret en Conseil d'État, sur décision de la commission mentionnée au premier alinéa qui apprécie le taux d'incapacité et la capacité de travail de l'intéressé.</p>			
<p><i>Art. L. 821-5.</i> – L'allocation aux adultes handicapés est servie comme une prestation familiale. Elle est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.</p>			
<p>L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans.</p>			
<p>Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.</p>			

**Dispositions en vigueur**

Les dispositions des articles L. 377-2 et L. 377-4 sont applicables à l'allocation aux adultes handicapés.

Les différends auxquels peut donner lieu l'application du présent titre et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.

Le financement de l'allocation aux adultes handicapés, du complément de ressources, de la majoration pour la vie autonome et de l'allocation pour adulte handicapé mentionnée à l'article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est assuré par l'État. La prise en charge par l'État des pertes sur créances d'indus ne peut excéder une fraction de ces pertes, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

La prescription est interrompue tant que l'organisme débiteur des prestations familiales se trouve dans l'impossibilité de recouvrer l'indu concerné en raison de la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement d'indus relevant des articles L. 553-2, L. 821-5-1 ou L. 835-3 du code de la sécurité sociale, L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles ou L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation.

*Art. L. 821-7.* – La gestion de la prestation prévue à l'article L. 821-1, du complément de ressources et de la majoration pour la vie autonome est confiée aux organismes du régime général chargés du

**Texte du projet de loi**

4° Au sixième alinéa de l'article L. 821-5, les mots : « du complément de ressources, » sont supprimés ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 821-5, les mots : « du complément de ressources, » sont supprimés ;~~

**Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>versement des prestations familiales.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une caisse de mutualité sociale agricole est compétente pour verser à une personne handicapée les prestations familiales dont elle bénéficie ou serait susceptible de bénéficier ou lorsque le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés relève d'un régime de protection sociale agricole en application de l'article L. 160-17, cet organisme assure la gestion de l'allocation, du complément de ressources et de la majoration pour la vie autonome.</p>	<p>5° Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 821-7, les mots : « , du complément de ressources » sont supprimés.</p>	<p><del>5° Aux premier et second alinéas de l'article L. 821-7, les mots : « , du complément de ressources » sont supprimés.</del></p>	
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p>	<p>II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p><del>II. – Le titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</del></p>	
<p><i>Art. L. 241-6.</i> – I.-La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour :</p>			
<p>1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;</p>			
<p>2° Désigner les établissements, les services mentionnés à l'article L. 312-1 ou les dispositifs au sens de l'article L. 312-7-1 correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;</p>			
<p>2° <i>bis</i> Lorsqu'elle a défini un plan d'accompagnement global, désigner nominativement les établissements, services de toute nature ou dispositifs qui se sont</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>engagés à accompagner sans délai la personne ;</p>	<p><del>1° Au a du 3° du I de l'article L. 241-6, les mots : « et du complément de ressources prévu à l'article L. 821-1-1 du même code, » sont supprimés ;</del></p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>3° Apprécier :</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 244-1, la référence : « L. 821-1-1, » est supprimée.</p>	<p><del>2° Au premier alinéa de l'article L. 244-1, la référence : « L. 821-1-1, » est supprimée ;</del></p>	
<p>a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration mentionnée à l'article L. 541-4 du même code, ainsi que de la carte " mobilité inclusion " mentionnée à l'article L. 241-3 du présent code et, pour l'adulte, de l'allocation prévue aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale et du complément de ressources prévu à l'article L. 821-1-1 du même code, ainsi que de la carte " mobilité inclusion " mentionnée à l'article L. 241-3 du présent code ;</p>	<p>b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation dans les conditions prévues à l'article L. 245-1 ;</p>	<p>c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale ;</p>	
<p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>.....</p> <p><b>Ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte</b></p> <p><i>Art. 35-1.</i> – Il est institué une garantie de ressources pour les personnes handicapées composée de l'allocation pour adulte handicapé et d'un complément de ressources. Le montant de cette garantie est fixé par décret.</p> <p>Le complément de ressources est versé aux bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dont la capacité de travail, appréciée par la commission mentionnée à l'article 39, est, compte tenu de leur handicap, inférieure à un pourcentage fixé par décret ;</li> <li>– qui n'ont pas perçu de revenu d'activité à caractère professionnel propre depuis une durée fixée par décret ;</li> <li>– qui disposent d'un logement indépendant ;</li> <li>– qui perçoivent l'allocation pour adulte handicapé à taux plein ou en</li> </ul>	<p><del>III. L'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est ainsi modifiée :</del></p>	<p><del>3° (nouveau) Les quatorzième à vingt quatrième alinéas et le trente-deuxième alinéa du même article L. 244-1 sont supprimés.</del></p> <p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	

**Dispositions en vigueur**

complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail.

Le versement du complément de ressources pour les personnes handicapées prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues à l'article 10.

Toute reprise d'activité professionnelle entraîne la fin du versement du complément de ressources.

Un décret précise les conditions dans lesquelles le complément de ressources est versé aux intéressés hébergés dans un établissement social ou médico-social, hospitalisés dans un établissement de santé ou incarcérés dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.

Les dispositions des articles 35-3 et 40 sont applicables au complément de ressources.

*Art. 35-2.* – Une majoration pour la vie autonome, dont le montant est fixé par décret, est versée aux bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé qui :

– disposent d'un logement indépendant pour lequel ils reçoivent une aide personnelle au logement ;

– perçoivent l'allocation pour adulte handicapé à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou

**Texte du projet de loi**

~~1° L'article 35-1 est abrogé ;~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° (*Alinéa sans modification*)

**Proposition de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>d'une rente d'accident du travail ;</p> <p>– ne perçoivent pas de revenu d'activité à caractère professionnel propre.</p> <p>Un décret précise les conditions dans lesquelles la majoration pour la vie autonome est versée aux intéressés hébergés dans un établissement social ou médico-social, hospitalisés dans un établissement de santé ou incarcérés dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.</p> <p>La majoration pour la vie autonome n'est pas cumulable avec le complément de ressources prévu à l'article 35-1. L'allocataire qui remplit les conditions pour l'octroi de ces deux avantages choisit de bénéficier de l'un ou de l'autre.</p> <p>Les dispositions des articles 35-3 et 40 sont applicables à la majoration pour la vie autonome.</p>	<p>2° L'avant dernier alinéa de l'article 35-2 est supprimé.</p> <p>IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019.</p> <p>V. – Les bénéficiaires des dispositions de l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 35-1 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002</p>	<p><del>2° L'avant dernier alinéa de l'article 35-2 est supprimé ;</del></p> <p><del>3° (nouveau) – À la fin du b du 5° de l'article 42-1, les mots : « , à l'article 35-1 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte » sont supprimés.</del></p> <p><del>IV. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</del></p> <p><del>V. – Les bénéficiaires des dispositions de l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 35-1 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p data-bbox="136 639 568 667"><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p data-bbox="107 703 600 788"><i>Art. L. 14-10-1.</i> – I.-La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a pour missions :</p> <p data-bbox="107 826 600 1066">1° De contribuer au financement de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à domicile et en établissement, ainsi qu'au financement du soutien des proches aidants, dans le respect de l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire ;</p> <p data-bbox="107 1166 600 1315">1° <i>bis</i> D'assurer la gestion comptable et financière du Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle mentionné à l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p data-bbox="192 1362 510 1374">.....</p>	<p data-bbox="622 256 1106 501">relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte qui, au 1<sup>er</sup> novembre 2019, ont des droits ouverts au complément de ressources continuent, tant qu'ils en remplissent les conditions d'éligibilité, à bénéficier de ces dispositions, dans la limite d'une durée de dix ans, selon les modalités en vigueur avant cette date.</p>	<p data-bbox="1137 256 1621 533"><del>relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte dans leur rédaction antérieure à la présente loi qui, au 1<sup>er</sup> novembre 2019, ont des droits ouverts au complément de ressources continuent, tant qu'ils en remplissent les conditions d'éligibilité, à bénéficier de ces dispositions, dans la limite d'une durée de dix ans, selon les modalités en vigueur avant cette date.</del></p> <p data-bbox="1245 603 1509 630"><b>Article 83 bis (nouveau)</b></p> <p data-bbox="1137 1166 1621 1251">I. – Le 1° <i>bis</i> du I de l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.</p> <p data-bbox="1137 1353 1621 1437">II. – La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p data-bbox="1809 603 1980 630"><b>Article 83 bis</b></p> <p data-bbox="1653 1166 2136 1251">I. – Le 1° <i>bis</i> du I de l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.</p> <p data-bbox="1653 1353 2136 1437">II. – La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p>			
<p><i>Art. L. 111-7-10.</i> – L'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'agenda d'accessibilité programmée dans les délais prévus à l'article L. 111-7-6 est sanctionnée par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au II de l'article L. 111-7-7 et de 5 000 € dans les autres cas. La durée du dépassement est imputée sur la durée de l'agenda d'accessibilité programmée. La sanction pécuniaire est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.</p>			
<p>L'absence, non justifiée, de transmission des documents de suivi prévus par le décret mentionné à l'article L. 111-7-9 ou la transmission de documents de suivi manifestement erronés ainsi que l'absence de transmission de l'attestation d'achèvement à chaque autorité administrative compétente sont sanctionnées par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au II de l'article L. 111-7-7 et de 2 500 € dans les autres cas. La sanction pécuniaire est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.</p>			
<p>Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est versé au Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12.</p>		<p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 111-7-10 est supprimé ;</p>	<p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 111-7-10 est supprimé ;</p>

**Dispositions en vigueur**

*Art. L. 111-7-11. – I. –* En l'absence de tout commencement d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, en cas de retard important dans l'exécution des engagements pour la ou les périodes échues de l'agenda ou lorsqu'au terme de l'échéancier de programmation des travaux les engagements de travaux figurant dans l'agenda d'accessibilité programmée n'ont pas été tenus, l'autorité administrative qui l'a approuvé peut mettre en œuvre une procédure de constat de carence dans des conditions précisées par décret.

Pour engager cette procédure et décider de l'une des mesures définies aux II et III, cette autorité tient compte de l'importance de l'écart entre les engagements et les réalisations constatées sur l'ensemble des périodes échues de l'agenda d'accessibilité programmée, des difficultés techniques ou financières rencontrées par le maître d'ouvrage et des travaux en cours de réalisation.

II. – La carence du maître d'ouvrage est prononcée par un arrêté motivé qui précise, selon les manquements relevés, la mesure retenue par l'autorité administrative :

1° En l'absence de tout commencement d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, l'abrogation de la décision approuvant l'agenda d'accessibilité programmée ainsi que le signalement au procureur de la République ;

2° En cas de retard important dans l'exécution des engagements pour la ou les

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

périodes échues de l'agenda d'accessibilité programmée, la constitution d'une provision comptable correspondant au montant des travaux non réalisés sur la ou les périodes échues ;

3° Au terme de l'échéancier de programmation des travaux, quand les engagements de travaux figurant dans l'agenda d'accessibilité programmée n'ont pas été tenus :

*a)* L'élaboration d'un nouvel échéancier de travaux avec un aménagement des délais prévus à l'article L. 111-7-7 ne pouvant excéder douze mois supplémentaires, si la durée de l'agenda d'accessibilité programmée n'a pas déjà été prorogée en application du deuxième alinéa de l'article L. 111-7-8, quand des contraintes techniques ou financières ne permettent pas de respecter les engagements initiaux ;

*b)* Une mise en demeure du maître d'ouvrage de terminer les travaux dans le cadre d'un nouvel échéancier de travaux correspondant à un aménagement des délais prévus à l'article L. 111-7-7 ne pouvant excéder douze mois ainsi que la constitution d'une provision comptable ;

*c)* La fixation d'une sanction pécuniaire pour non-respect des engagements de l'agenda d'accessibilité programmée.

La provision comptable ne peut excéder le montant des travaux non réalisés.

III. – Le montant de la sanction

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>pécuniaire mentionnée au II peut être compris entre 5 % et 20 % du montant des travaux restant à réaliser. Elle ne peut toutefois être supérieure à :</p>			
<p><i>a)</i> 5 % de la capacité d'autofinancement pour une personne morale de droit privé ou pour un établissement public ;</p>			
<p><i>b)</i> 5 % du revenu fiscal de référence établi au titre de la pénultième année pour une personne physique ;</p>			
<p><i>c)</i> 2 % du montant des dépenses d'investissement figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice pour une collectivité territoriale ;</p>			
<p><i>d)</i> 2 % des dépenses d'investissement indiquées dans les annexes de la dernière loi de règlement pour l'action qui finance l'agenda d'accessibilité programmée pour l'État.</p>			
<p>Pour la mise en œuvre des dispositions des <i>a</i> et <i>b</i>, l'autorité administrative compétente est habilitée à demander à la personne ayant déposé l'agenda d'accessibilité programmée de lui transmettre les documents établissant respectivement sa capacité d'autofinancement ou son revenu fiscal de référence. En l'absence de réponse, le plafond n'est pas applicable.</p>			
<p>En outre la sanction pécuniaire ne peut excéder le montant de l'amende prévue au premier alinéa de l'article L. 152-4</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>multipliée par le nombre d'établissements recevant du public non rendus accessibles, entrant dans le périmètre de l'agenda d'accessibilité programmée.</p>			
<p>Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine et est versé au fonds d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12.</p>			
<p>IV. – Un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées détermine les conditions d'application du présent article.</p>		<p>2° Après le mot : « domaine », la fin du dernier alinéa du III de l'article L. 111-7-11 est supprimée ;</p>	<p>2° Après le mot : « domaine », la fin du dernier alinéa du III de l'article L. 111-7-11 est supprimée ;</p>
<p><i>Art. L. 111-7-12.</i> – Un fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle est institué afin de participer au financement d'actions de mise en accessibilité d'établissements recevant du public dont la situation financière des responsables ne permet pas la mise en œuvre et d'actions de recherche et de développement en matière d'accessibilité universelle. Ce fonds peut également participer au financement des prestations destinées à assurer le respect de l'obligation d'accessibilité des services de communication au public en ligne, prévue à l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.</p>			
<p>Le fonds est administré par un conseil de gestion qui est composé à parité de représentants de l'État et des collectivités</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>territoriales, d'une part, et de représentants de personnes en situation de handicap, pour tous les types de handicap notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, et des acteurs de la vie économique, d'autre part.</p>			
<p>La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette gestion fait l'objet d'une comptabilité séparée.</p>			
<p>Les ressources de ce fonds proviennent des sanctions pécuniaires mentionnées aux articles L. 111-7-10 et L. 111-7-11 du présent code et à l'article L. 1112-2-4 du code des transports ainsi qu'à l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 précitée.</p>			
<p>Un décret précise la composition du conseil de gestion, les modalités de désignation de ses membres, ses missions et les modalités de son fonctionnement. Il détermine également les modalités de l'engagement et du contrôle des ressources affectées au fonds.</p>		<p>3° L'article L. 111-7-12 est abrogé.</p>	<p>3° L'article L. 111-7-12 est abrogé.</p>
<p><b>Code des transports</b></p>			
<p><i>Art. L. 1112-2-4. – I.-A</i> l'issue de chaque période, un bilan des travaux d'accessibilité effectués est transmis à l'autorité administrative compétente.</p>			
<p>L'absence non justifiée de transmission de ces bilans ou la transmission d'un bilan manifestement erroné est sanctionnée par une sanction pécuniaire</p>			

**Dispositions en vigueur**

forfaitaire de 2 500 €.

II.-Le dépôt, sans justification, d'un schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée au-delà de la date prévue est sanctionné par une sanction pécuniaire forfaitaire de 5 000 € et par une réduction de la durée maximale prévue à l'article L. 1112-2-2 pour le schéma directeur d'accessibilité programmée-agenda d'accessibilité programmée à hauteur du nombre de mois de retard.

III.-Au terme du schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée, lorsque les engagements en matière de formation et de mise à disposition des usagers des informations relatives au service de transport public prévus à l'article L. 1112-2-1 n'ont pas été mis en œuvre, l'autorité administrative peut engager une procédure de carence dans des conditions précisées par décret.

Après avoir mis, selon le cas, l'autorité organisatrice de transport de services non ferroviaires ou, pour les services ferroviaires, l'exploitant du service ou le gestionnaire des gares et points d'arrêt desservis en mesure de présenter ses observations, cette autorité peut mettre en demeure respectivement cette dernière ou ce dernier de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé et imposer la constitution d'une provision comptable correspondant aux actions non réalisées.

Au terme de ce délai, une sanction pécuniaire peut être prononcée à concurrence

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

du coût des actions non réalisées. La sanction est prise en tenant compte, le cas échéant, des difficultés rencontrées par la personne n'ayant pas rempli ses obligations. Elle ne peut pas être supérieure à 10 % du montant des dépenses réelles de formation et de communication figurant dans les dépenses réelles de fonctionnement du compte administratif établi au titre du pénultième exercice pour la collectivité territoriale ou à 10 % du montant des dépenses de formation et de communication figurant dans les comptes du pénultième exercice de l'exploitant de services ferroviaires ou du gestionnaire des gares et points d'arrêt desservis.

Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et versé au fonds dédié à l'accompagnement de l'accessibilité universelle défini à l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation.

Un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées détermine les conditions d'application du présent article.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

III. – Après le mot : « domaine », la fin de l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 1112-2-4 du code des transports est supprimée.

IV. – Le solde du fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation est affecté au budget général de l'État, qui reprend l'ensemble des droits et obligations de ce fonds.

III. – Après le mot : « domaine », la fin de l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 1112-2-4 du code des transports est supprimée.

IV. – Le solde du fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation est affecté au budget général de l'État, qui reprend l'ensemble des droits et obligations de ce fonds.

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Article 83 ter (nouveau)**

I. – Sans préjudice des principes définis à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, le service du revenu de solidarité active peut s'effectuer à titre expérimental par la remise d'un titre de paiement délivré par la caisse d'allocations familiales en Guyane, à Mayotte et à Saint-Martin.

Ce titre de paiement permet le retrait de monnaie fiduciaire auprès des établissements de crédits. Pour une fraction du montant de l'allocation versée, ce titre de paiement est réservé à des opérations directes d'achat au profit de tout commerce et de règlement de services au profit de personnes morales et de collectivités sur le territoire de l'Union européenne directement au moyen du titre de paiement. Cette fraction ne peut être inférieure à 50 % ni supérieure à 70 % du montant total de l'allocation versée au bénéficiaire.

Cette fraction peut faire l'objet d'un versement en tiers payant à la demande de l'allocataire.

II. – Les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation, et notamment celles relatives aux conditions d'utilisation du titre de paiement, à la détermination de la fraction de l'allocation réservée à des opérations directes d'achat ou de règlement de services, aux conditions permettant à l'autorité décidant de l'attribution de l'allocation de prévoir une part inférieure à 50 % de la fraction définie au deuxième

**Proposition de la commission****Article 83 ter**

I. – Sans préjudice des principes définis à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, le service du revenu de solidarité active peut s'effectuer à titre expérimental par la remise d'un titre de paiement délivré par la caisse d'allocations familiales en Guyane, à Mayotte et à Saint-Martin.

Ce titre de paiement permet le retrait de monnaie fiduciaire auprès des établissements de crédits. Pour une fraction du montant de l'allocation versée, ce titre de paiement est réservé à des opérations directes d'achat au profit de tout commerce et de règlement de services au profit de personnes morales et de collectivités sur le territoire de l'Union européenne directement au moyen du titre de paiement. Cette fraction ne peut être inférieure à 50 % ni supérieure à 70 % du montant total de l'allocation versée au bénéficiaire.

Cette fraction peut faire l'objet d'un versement en tiers payant à la demande de l'allocataire.

II. – Les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation, et notamment celles relatives aux conditions d'utilisation du titre de paiement, à la détermination de la fraction de l'allocation réservée à des opérations directes d'achat ou de règlement de services, aux conditions permettant à l'autorité décidant de l'attribution de l'allocation de prévoir une part inférieure à 50 % de la fraction définie au deuxième

**Dispositions en vigueur****Code de la sécurité sociale**

*Art. L. 842-8.* – Pour l'application de l'article L. 842-3, l'allocation mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 est prise en compte en tant que revenu professionnel sous réserve que les revenus professionnels mensuels du travailleur handicapé, hors prise en compte de cette allocation, atteignent un montant fixé par décret.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

alinéa du I afin de tenir compte de la situation particulière d'un bénéficiaire de l'allocation, ainsi que les périmètres géographiques où le revenu de solidarité active est versé par l'intermédiaire du titre de paiement dans chacun des territoires concernés sont fixés par décret en Conseil d'État.

III. – L'expérimentation est mise en œuvre pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

IV. – Au plus tard douze mois après le début de l'expérimentation, le Gouvernement dépose au Parlement un bilan d'évaluation de l'expérimentation dans chacune des collectivités concernées.

**Article 83 quater (nouveau)**

I. – En 2018, l'article L. 842-8 du code de la sécurité sociale s'applique dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

II. – Jusqu'au 31 décembre 2024, sont assimilés à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité, dans les conditions définies à l'article L. 842-8 du code de la sécurité sociale, les revenus suivants :

**Proposition de la commission**

alinéa du I afin de tenir compte de la situation particulière d'un bénéficiaire de l'allocation, ainsi que les périmètres géographiques où le revenu de solidarité active est versé par l'intermédiaire du titre de paiement dans chacun des territoires concernés sont fixés par décret en Conseil d'État.

III. – L'expérimentation est mise en œuvre pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

IV. – Au plus tard douze mois après le début de l'expérimentation, le Gouvernement dépose au Parlement un bilan d'évaluation de l'expérimentation dans chacune des collectivités concernées.

**Article 83 quater**

I. – En 2018, l'article L. 842-8 du code de la sécurité sociale s'applique dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

II. – Jusqu'au 31 décembre 2024, sont assimilés à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité, dans les conditions définies à l'article L. 842-8 du code de la sécurité sociale, les revenus suivants :

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

1° Les pensions et rentes d'invalidité, ainsi que les pensions de retraite à jouissance immédiate liquidées à la suite d'accidents, d'infirmités ou de réforme, servies au titre d'un régime de base légalement obligatoire de sécurité sociale ;

2° Les pensions d'invalidité servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

3° La rente allouée aux personnes victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 434-2 du même code.

III. – Le II du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et il est applicable aux seules personnes ayant bénéficié de l'assimilation des revenus mentionnés aux 1° à 3° du même II à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité au moins une fois entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018.

IV. – Le présent article est applicable dans les mêmes termes au département de Mayotte.

*Travail et emploi*

**Article 84**

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Les pensions et rentes d'invalidité, ainsi que les pensions de retraite à jouissance immédiate liquidées à la suite d'accidents, d'infirmités ou de réforme, servies au titre d'un régime de base légalement obligatoire de sécurité sociale ;

2° Les pensions d'invalidité servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

3° La rente allouée aux personnes victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 434-2 du même code.

III. – Le II du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et il est applicable aux seules personnes ayant bénéficié de l'assimilation des revenus mentionnés aux 1° à 3° du même II à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité au moins une fois entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018.

IV. – Le présent article est applicable dans les mêmes termes au département de Mayotte.

*Travail et emploi*

**Article 84**

I. – Le titre II du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :



**Dispositions en vigueur****Code du travail**

*Art. L. 5122-1. – I. –* Les salariés sont placés en position d'activité partielle, après autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative, s'ils subissent une perte de rémunération imputable :

-soit à la fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement ;

-soit à la réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail.

En cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement.

II. – Les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, correspondant à une part de leur rémunération antérieure dont le pourcentage est fixé par décret en Conseil d'État. L'employeur perçoit une allocation financée conjointement par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage. Une convention conclue entre l'État et cet organisme détermine les modalités de financement de cette allocation.

Le contrat de travail des salariés placés en activité partielle est suspendu pendant les périodes où ils ne sont pas en activité.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

III. – L'autorité administrative peut définir des engagements spécifiquement souscrits par l'employeur en contrepartie de l'allocation qui lui est versée, en tenant compte des stipulations de l'accord collectif d'entreprise relatif à l'activité partielle, lorsqu'un tel accord existe. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités selon lesquelles sont souscrits ces engagements.

*Art. L. 5124-1.* – Sauf constitution éventuelle du délit d'escroquerie, défini et sanctionné à l'article 313-1, au 5° de l'article 313-2 et à l'article 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations mentionnées à l'article L. 5123-2 du présent code est puni des peines prévues à l'article 441-6 du code pénal. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement ces allocations est puni de la même peine.

**Texte du projet de loi**

1° L'article L. 5122-1 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Sont prescrites, au profit de l'État et de l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage, les créances constituées au titre de l'allocation mentionnée au II pour lesquelles l'employeur n'a pas déposé de demande de versement auprès de l'autorité administrative dans un délai d'un an suivant le terme de la période couverte par l'autorisation de recours à l'activité partielle. » ;

2° À l'article L. 5124-1, après la référence : « L. 5123-2 » sont insérés les mots : « et à l'article L. 5122-1 ».

II. – Le I s'applique aux demandes de versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 5122-1 pour lesquelles la demande préalable d'autorisation de recours

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° (*Alinéa sans modification*)

« IV. – Sont prescrites, au profit de l'État et de l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage, les créances constituées au titre de l'allocation mentionnée au II pour lesquelles l'employeur n'a pas déposé de demande de versement auprès de l'autorité administrative dans un délai d'un an à compter du terme de la période couverte par l'autorisation de recours à l'activité partielle. » ;

2° À la première phrase de l'article L. 5124-1, la référence : « à l'article L. 5123-2 » est remplacée par les références : « aux articles L. 5122-1 et L. 5123-2 ».

II. – (*Alinéa sans modification*)

**Proposition de la commission**

1° L'article L. 5122-1 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Sont prescrites, au profit de l'État et de l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage, les créances constituées au titre de l'allocation mentionnée au II pour lesquelles l'employeur n'a pas déposé de demande de versement auprès de l'autorité administrative dans un délai d'un an à compter du terme de la période couverte par l'autorisation de recours à l'activité partielle. » ;

2° À la première phrase de l'article L. 5124-1, la référence : « à l'article L. 5123-2 » est remplacée par les références : « aux articles L. 5122-1 et L. 5123-2 ».

II. – Le I s'applique aux demandes de versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 5122-1 pour lesquelles la demande préalable d'autorisation de recours

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p data-bbox="107 1235 600 1289"><b>Code général de la propriété des personnes publiques</b></p> <p data-bbox="107 1326 600 1474"><i>Art. L. 3211-7 (Article L3211-7 - version 15.0 (2022) - Vigueur différée) . – I. – L'État peut procéder à l'aliénation de terrains de son domaine privé à un prix inférieur à la valeur vénale lorsque ces</i></p>	<p data-bbox="622 256 1115 316">à l'activité partielle a été déposée à compter du 24 septembre 2018.</p>	<p data-bbox="1245 384 1507 411"><b>Article 84 bis (nouveau)</b></p> <p data-bbox="1126 421 1619 847">Pour l'année 2019, il est institué une contribution, d'un montant de 25 millions d'euros, de l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail, au profit de l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette contribution est affectée au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5213-19 du code du travail et attribuées dans les conditions prévues au même article L. 5213-19.</p> <p data-bbox="1126 884 1619 1034">Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.</p> <p data-bbox="1200 1070 1597 1129"><i>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</i></p> <p data-bbox="1245 1198 1507 1225"><b>Article 84 ter (nouveau)</b></p>	<p data-bbox="1641 256 2123 316">à l'activité partielle a été déposée à compter du 24 septembre 2018.</p> <p data-bbox="1809 384 1973 411"><b>Article 84 bis</b></p> <p data-bbox="1641 421 2123 847">Pour l'année 2019, il est institué une contribution, d'un montant de 25 millions d'euros, de l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail, au profit de l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette contribution est affectée au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5213-19 du code du travail et attribuées dans les conditions prévues au même article L. 5213-19.</p> <p data-bbox="1641 884 2123 1034">Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.</p> <p data-bbox="1709 1070 2105 1129"><i>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</i></p> <p data-bbox="1809 1198 1973 1225"><b>Article 84 ter</b></p>

**Dispositions en vigueur**

terrains, bâtis ou non, sont destinés à la réalisation de programmes comportant essentiellement des logements dont une partie au moins est réalisée en logement social. Pour la part du programme destinée aux logements sociaux, la décote ainsi consentie, qui peut atteindre 100 % de la valeur vénale du terrain, est fixée en fonction de la catégorie à laquelle ces logements appartiennent. Elle prend notamment en considération les circonstances locales tenant à la situation du marché foncier et immobilier, à la situation financière de l'acquéreur du terrain, à la proportion et à la typologie des logements sociaux existant sur le territoire de la collectivité considérée et aux conditions financières et techniques de l'opération. La décote ne saurait excéder 50 % pour les logements financés en prêts locatifs sociaux et pour les logements en accession à la propriété bénéficiant des dispositifs mentionnés au VIII, à l'exception des logements en accession à la propriété en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion qui bénéficient d'une aide destinée aux personnes physiques à faibles revenus, pour financer l'acquisition de logements évolutifs sociaux.

Pour les communes qui ne font pas l'objet d'un constat de carence, dans le cadre d'un programme de logements sociaux, dans les conditions fixées au présent article, une décote est possible pour la part du programme relative aux équipements publics destinés en tout ou partie aux occupants de ces logements. La décote ainsi consentie est alignée sur la décote allouée pour la part du programme consacrée aux logements

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

**Dispositions en vigueur**

sociaux. Les modalités d'application du présent alinéa et la liste des équipements publics concernés sont fixées par décret en Conseil d'État.

II. – Une décote est de droit lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

1° Les terrains sont cédés au profit d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public mentionné aux chapitres I<sup>er</sup> et IV du titre II du livre III du code de l'urbanisme, d'un organisme agréé mentionné à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, d'un organisme mentionné à l'article L. 411-2 du même code, d'une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 dudit code ou d'un opérateur lié à une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par une concession d'aménagement dont l'objet prévoit notamment la réalisation de logement social ou, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, d'un organisme agréé pour la réalisation de logements en accession à la propriété qui bénéficient d'une aide destinée aux personnes physiques à faibles revenus, pour financer l'acquisition de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public, une société ou un opérateur mentionnés au 1° du présent II dispose de réserves foncières propres et de biens susceptibles de permettre la réalisation d'un programme qui comporte la construction de logements sociaux, le taux de la décote est calculé dans la limite d'un plafond établi en considération du coût moyen constaté pour la construction de logements sociaux à l'échelle de la commune ou de l'agglomération. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

**Proposition de la commission**

« Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public, une société ou un opérateur mentionnés au 1° du présent II dispose de réserves foncières propres et de biens susceptibles de permettre la réalisation d'un programme qui comporte la construction de logements sociaux, le taux de la décote est calculé dans la limite d'un plafond établi en considération du coût moyen constaté pour la construction de logements sociaux à l'échelle de la commune ou de l'agglomération. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>logements évolutifs sociaux ;</p> <p>2° Les terrains appartiennent à une liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, après avis, dans un délai de deux mois, du comité régional de l'habitat, du maire de la commune sur le territoire de laquelle les terrains se trouvent et du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Cette liste est mise à jour annuellement. Elle peut être complétée selon les mêmes modalités, à la demande de l'une des personnes morales mentionnées au 1°, sur présentation par cette dernière d'un projet s'inscrivant dans une stratégie de mobilisation du foncier destinée à satisfaire des besoins locaux en matière de logement.</p> <p>Les présentes dispositions ne s'appliquent aux organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code que pour les cessions de terrains destinés à des programmes de logements faisant l'objet de conventions régies par le chapitre III du titre V du livre III dudit code.</p> <p>.....</p>		<p><b>Article 84 quater (nouveau)</b></p> <p>L'hôtel du commandement de la Marine, situé boulevard Pomare, à Papeete (Tahiti), implanté sur la parcelle cadastrée section AE n° 19 est transféré en pleine propriété, à titre gratuit, à la Polynésie française en vue de la réalisation, à ses frais, d'un Centre de Mémoire des expérimentations nucléaires en Polynésie française.</p> <p>Le transfert de propriété intervient au jour de la signature de l'acte authentique constatant le transfert. La Polynésie française est substituée à l'État dans les droits et obligations liés au bien transféré, qu'elle reçoit en l'état.</p> <p>En cas de revente, y compris fractionnée, ou de cession de droits réels</p>	<p><b>Article 84 quater</b></p> <p>L'hôtel du commandement de la Marine, situé boulevard Pomare, à Papeete (Tahiti), implanté sur la parcelle cadastrée section AE n° 19 est transféré en pleine propriété, à titre gratuit, à la Polynésie française en vue de la réalisation, à ses frais, d'un Centre de Mémoire des expérimentations nucléaires en Polynésie française.</p> <p>Le transfert de propriété intervient au jour de la signature de l'acte authentique constatant le transfert. La Polynésie française est substituée à l'État dans les droits et obligations liés au bien transféré, qu'elle reçoit en l'état.</p> <p>En cas de revente, y compris fractionnée, ou de cession de droits réels</p>

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Proposition de la commission**

portant sur le bien transféré, pendant un délai de quinze ans à compter de la date de signature de l'acte authentique, la Polynésie française verse à l'État, à titre de complément de prix, la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit des ventes et la somme des coûts afférents au bien transféré et supportés par la Polynésie française, y compris les coûts de dépollution.

Si dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, la Polynésie française n'a pas procédé à la réalisation de l'objet pour lequel ce transfert est intervenu, le bien est rétrocédé de plein droit à l'État, à titre gratuit, à la date d'expiration de ce délai. Cette disposition constitue une clause résolutoire, inscrite dans l'acte authentique.

*Avances à l'audiovisuel public*

**Article 84 quinquies (nouveau)**

~~Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 2019, un rapport relatif à la réforme du dispositif prévu à l'article 1605 du code général des impôts.~~

*Prêt et avances à des particuliers ou à des organismes privés*

*Prêt et avances à des particuliers ou à des organismes privés*

portant sur le bien transféré, pendant un délai de quinze ans à compter de la date de signature de l'acte authentique, la Polynésie française verse à l'État, à titre de complément de prix, la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit des ventes et la somme des coûts afférents au bien transféré et supportés par la Polynésie française, y compris les coûts de dépollution.

Si dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, la Polynésie française n'a pas procédé à la réalisation de l'objet pour lequel ce transfert est intervenu, le bien est rétrocédé de plein droit à l'État, à titre gratuit, à la date d'expiration de ce délai. Cette disposition constitue une clause résolutoire, inscrite dans l'acte authentique.

*Avances à l'audiovisuel public*

**Article 84 quinquies  
(Supprimé)**

**Amdt n° II-72**

*Prêt et avances à des particuliers ou à des organismes privés*

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Article 85**

I. – Dans la limite de ~~40~~ millions d'euros, le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder des remises, totales ou partielles, de créances issues de prêts retracés au sein de la deuxième section du compte de concours financiers intitulé « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés », prévu au III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Ces remises ne peuvent bénéficier qu'à des entreprises en procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, en vue d'assurer la poursuite ou la reprise de leur activité et le maintien de leurs emplois.

II. – Les remises de créances mentionnées au I sont accordées selon des conditions similaires à celles selon lesquelles une remise serait octroyée, dans des conditions normales de marché, par un opérateur économique privé placé dans la même situation.

III. – Les remises de créances mentionnées au I sont accordées par arrêté publié au Journal officiel de la République française.

ÉTATS LÉGISLATIFS  
ANNEXÉS  
ÉTAT B

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Article 85**

I. – *(Alinéa sans modification)*

II. – Les remises de créances mentionnées au I du présent article sont accordées selon des conditions similaires à celles selon lesquelles une remise serait octroyée, dans des conditions normales de marché, par un opérateur économique privé placé dans la même situation.

III. – Les remises de créances mentionnées au I sont accordées par arrêté publié au *Journal officiel*.

ÉTATS LÉGISLATIFS  
ANNEXÉS  
ÉTAT B

**Proposition de la commission****Article 85**

I. – Dans la limite de 5 millions d'euros, le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder des remises, totales ou partielles, de créances issues de prêts retracés au sein de la deuxième section du compte de concours financiers intitulé « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés », prévu au III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Ces remises ne peuvent bénéficier qu'à des entreprises en procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, en vue d'assurer la poursuite ou la reprise de leur activité et le maintien de leurs emplois.

II. – Les remises de créances mentionnées au I du présent article sont accordées selon des conditions similaires à celles selon lesquelles une remise serait octroyée, dans des conditions normales de marché, par un opérateur économique privé placé dans la même situation.

III. – Les remises de créances mentionnées au I sont accordées par arrêté publié au *Journal officiel*.

ÉTATS LÉGISLATIFS  
ANNEXÉS  
ÉTAT B



## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
(ARTICLE 39 DU PROJET DE LOI) RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL			(ARTICLE 39 DU PROJET DE LOI) (Alinéa sans modification)			(ARTICLE 39 DU PROJET DE LOI) RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL		
Budget général			Budget général			Budget général		
(en euros)			(En euros)			(En euros)		
Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action et transformation publiques	1 200 000 000	310 000 000	Action et transformation publiques	1 202 200 000	312 100 000	Action et transformation publiques	1 202 200 000	312 100 000
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants .....	900 000 000	100 000 000	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants .....	900 000 000	100 000 000	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants .....	900 000 000	100 000 000
Fonds pour la transformation de l'action publique .....	250 000 000	160 000 000	Fonds pour la transformation de l'action publique .....	245 000 000	160 000 000	Fonds pour la transformation de l'action publique .....	245 000 000	160 000 000
Dont titre 2 .....	5 000 000	5 000 000	Dont titre 2 .....	5 000 000	5 000 000	Dont titre 2 .....	5 000 000	5 000 000
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines .....	50 000 000	50 000 000	Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines .....	50 000 000	50 000 000	Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines .....	50 000 000	50 000 000
	40 000 000	40 000 000		40 000 000	40 000 000		40 000 000	40 000 000
Dont titre 2 .....	0	0	Dont titre 2 .....	0	0	Dont titre 2 .....	0	0
Action extérieure de l'État	2 871 819 084	2 872 582 017						

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
Action de la France en Europe et dans le monde .....	1 776 007 595 660 989 0	1 774 370 528 660 989 0	Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État (ligne nouvelle).....	7 200 000	2 100 000	Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État .....	7 200 000	2 100 000
Dont titre 2.....	72	72	Action extérieure de l'État	2 865 134 577	2 865 897 510	Action extérieure de l'État	2 865 134 577	2 865 897 510
Diplomatie culturelle et d'influence .....	699 571 1 21 74 235 19	699 571 1 21 74 235 19	Action de la France en Europe et dans le monde .....	1 773 806 770	1 772 169 703	Action de la France en Europe et dans le monde .....	1 773 806 770	1 772 169 703
Dont titre 2.....	8	8	Dont titre 2.....	660 989 0 72	660 989 0 72	Dont titre 2 .....	660 989 0 72	660 989 0 72
Français à l'étranger et affaires consulaires .....	374 240 3 68 238 294 2	374 240 3 68 238 294 2	Diplomatie culturelle et d'influence.....	698 008 1 81	698 008 1 81	Diplomatie culturelle et d'influence.....	698 008 1 81	698 008 1 81
Dont titre 2.....	40	40	Dont titre 2.....	74 235 19 8	74 235 19 8	Dont titre 2 .....	74 235 19 8	74 235 19 8
Présidence française du G7 .....	22 000 00 0	24 400 00 0	Français à l'étranger et affaires consulaires .....	371 319 6 26	371 319 6 26	Français à l'étranger et affaires consulaires .....	371 319 6 26	371 319 6 26
Administration générale et territoriale de l'État	2 787 688 812	2 840 271 805	Dont titre 2.....	238 294 2 40	238 294 2 40	Dont titre 2 .....	238 294 2 40	238 294 2 40
Administration territoriale .....	1 656 805 159	1 657 107 187	Présidence française du G7 .....	22 000 00 0	24 400 00 0	Présidence française du G7 .....	22 000 00 0	24 400 00 0
Dont titre 2.....	1 481 418 343	1 481 418 343	Administration générale et territoriale de l'État	2 783 507 218	2 836 090 211	Administration générale et territoriale de l'État	2 783 507 218	2 836 090 211
Vie politique, culturelle et associative.....	207 490 6 64	207 110 6 64	Administration territoriale .....	1 655 814 971	1 656 116 999	Administration territoriale .....	1 655 814 971	1 656 116 999
Dont titre 2.....	18 191 20 2	18 191 20 2	Dont titre 2.....	1 481 418 343	1 481 418 343	Dont titre 2 .....	1 481 418 343	1 481 418 343
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur .....	923 392 9 89	976 053 9 54						
Dont titre 2.....	519 106 5 68	519 106 5 68						

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	2 764 769 274	2 853 815 010	Vie politique, culturelle et associative .....	206 691 2 42	206 311 2 42	Vie politique, culturelle et associative .....	206 691 2 42	206 311 2 42
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture .....	1 608 778 387	1 690 999 774	Dont titre 2 .....	18 191 20 2	18 191 20 2	Dont titre 2 .....	18 191 20 2	18 191 20 2
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation .....	537 655 5 84	536 755 5 84	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur .....	921 001 0 05	973 661 9 70	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur .....	921 001 0 05	973 661 9 70
Dont titre 2 .....	308 959 6 06	308 959 6 06	Dont titre 2 .....	519 106 5 68	519 106 5 68	Dont titre 2 .....	519 106 5 68	519 106 5 68
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture .....	618 335 3 03	626 059 6 52	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	2 831 337 110	2 920 382 846	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	2 831 337 110	2 920 382 846
Dont titre 2 .....	555 574 2 43	555 574 2 43	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture .....	1 676 788 142	1 759 009 529	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture .....	1 676 788 142	1 759 009 529
Aide publique au développement	4 519 398 520	3 097 776 208	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation .....	537 125 5 84	536 225 5 84	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation .....	537 125 5 84	536 225 5 84
Aide économique et financière au développement ..	1 310 045 000	1 079 032 439	Dont titre 2 .....	308 959 6 06	308 959 6 06	Dont titre 2 .....	308 959 6 06	308 959 6 06
Solidarité à l'égard des pays en développement ..	3 209 353 520	2 018 743 769	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture .....	617 423 3 84	625 147 7 33	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture .....	617 423 3 84	625 147 7 33
Dont titre 2 .....	153 150 5 88	153 150 5 88	Dont titre 2 .....	555 574 2 43	555 574 2 43	Dont titre 2 .....	555 574 2 43	555 574 2 43
			Aide publique au développement	4 506 803 421	3 085 181 109	Aide publique au développement	4 506 803 421	3 085 181 109

## Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur		Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	2 334 181 617	2 301 878 893	Aide économique et financière au développement..	1 305 765 394	1 074 752 833	Aide économique et financière au développement..	1 305 765 394	1 074 752 833	
Liens entre la Nation et son armée .....	33 812 62 3	33 809 89 9	Solidarité à l'égard des pays en développement..	3 201 038 027	2 010 428 276	Solidarité à l'égard des pays en développement..	3 201 038 027	2 010 428 276	
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant .....	2 194 460 492	2 162 160 492	Dont titre 2.....	153 150 5 88	153 150 5 88	Dont titre 2 .....	153 150 5 88	153 150 5 88	
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale .....	105 908 5 02	105 908 5 02	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	2 334 177 691	2 301 874 967	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	2 334 177 691	2 301 874 967	
Dont titre 2.....	1 534 987	1 534 987	Liens entre la Nation et son armée .....	33 812 62 3	33 809 89 9	Liens entre la Nation et son armée .....	33 812 62 3	33 809 89 9	
Cohésion des territoires	16 165 62 5 751	16 055 24 1 034	Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant .....	2 194 460 492	2 162 160 492	Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant .....	2 194 460 492	2 162 160 492	
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.....	1 860 063 305	1 878 163 305	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale .....	105 904 5 76	105 904 5 76	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale .....	105 904 5 76	105 904 5 76	
Aide à l'accès au logement.....	13 110 05 1 717	13 110 05 1 717	Dont titre 2.....	1 534 987	1 534 987	Dont titre 2 .....	1 534 987	1 534 987	
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat .....	285 077 9 68	285 077 9 68	Cohésion des territoires	16 170 50 4 202	16 060 11 9 485	Cohésion des territoires	16 170 50 4 202	16 060 11 9 485	

## Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire .....	201 657 0	243 072 3	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.....	1 873 114	1 891 214	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables .....	1 873 114	1 891 214
	49	32		477	477		477	477
	19 932 62	19 932 62	Aide à l'accès au logement .....	13 112 55	13 112 55	Aide à l'accès au logement .....	13 112 55	13 112 55
Dont titre 2.....	6	6		1 717	1 717		1 717	1 717
Interventions territoriales de l'État .....	35 708 46	25 808 46	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.....	280 934 5	280 934 5	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.....	280 934 5	280 934 5
	5	5		85	85		85	85
Politique de la ville .....	673 067 2	513 067 2	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire .....	199 398 8	240 814 1	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.....	199 398 8	240 814 1
	47	47		96	79		96	79
	19 419 00	19 419 00	Dont titre 2.....	19 932 62	19 932 62	Dont titre 2 .....	19 932 62	19 932 62
Dont titre 2.....	2	2		6	6		6	6
Conseil et contrôle de l'État	756 252 1	680 561 7	Interventions territoriales de l'État .....	35 569 44	25 669 44	Interventions territoriales de l'État.....	35 569 44	25 669 44
	44	36		5	5		5	5
Conseil d'État et autres juridictions administratives..	483 439 5	420 046 1	Politique de la ville.....	668 935 0	508 935 0	Politique de la ville.....	668 935 0	508 935 0
	31	23		82	82		82	82
	350 383 4	350 383 4	Dont titre 2.....	19 419 00	19 419 00	Dont titre 2 .....	19 419 00	19 419 00
Dont titre 2.....	54	54		2	2		2	2
Conseil économique, social et environnemental .....	40 233 31	40 233 31	Conseil et contrôle de l'État	756 480 6	680 790 2	Conseil et contrôle de l'État	756 480 6	680 790 2
	9	9		82	74		82	74
	34 933 31	34 933 31	Conseil d'État et autres juridictions administratives..	483 594 7	420 201 3	Conseil d'État et autres juridictions administratives..	483 594 7	420 201 3
Dont titre 2.....	9	9		36	28		36	28
Cour des comptes et autres juridictions financières.....	232 151 1	219 854 1	Dont titre 2.....	350 383 4	350 383 4	Dont titre 2 .....	350 383 4	350 383 4
	05	05		54	54		54	54
	195 078 0	195 078 0						
Dont titre 2.....	41	41						

## Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur			Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
Haut Conseil des finances publiques.....	428 189	428 189	Haut Conseil des finances publiques.....	428 189	428 189	Conseil économique, social et environnemental.....	40 238 96	40 238 96	Conseil économique, social et environnemental.....	40 238 96	40 238 96
Dont titre 2.....	378 189	378 189	Dont titre 2.....	378 189	378 189	Dont titre 2.....	34 933 31	34 933 31	Dont titre 2.....	34 933 31	34 933 31
Crédits non répartis	503 000 00	203 000 00	Crédits non répartis	503 000 00	203 000 00	Dont titre 2.....	9	9	Dont titre 2.....	9	9
Provision relative aux rémunérations publiques.....	79 000 00	79 000 00	Provision relative aux rémunérations publiques.....	79 000 00	79 000 00	Cour des comptes et autres juridictions financières.....	232 218 681	219 921 681	Cour des comptes et autres juridictions financières.....	232 218 681	219 921 681
Dont titre 2.....	0	0	Dont titre 2.....	0	0	Dont titre 2.....	195 078 041	195 078 041	Dont titre 2.....	195 078 041	195 078 041
Dépenses accidentelles et imprévisibles.....	424 000 00	124 000 00	Dépenses accidentelles et imprévisibles.....	424 000 00	124 000 00	Haut Conseil des finances publiques.....	428 302	428 302	Haut Conseil des finances publiques.....	428 302	428 302
Culture	3 103 093	2 937 969	Culture	3 103 093	2 937 969	Dont titre 2.....	378 189	378 189	Dont titre 2.....	378 189	378 189
Patrimoines.....	886	532	Patrimoines.....	886	532	Crédits non répartis	476 749 73	176 749 73	Crédits non répartis	476 749 73	176 749 73
Création.....	1 028 726	893 653 2	Création.....	1 028 726	893 653 2	Provision relative aux rémunérations publiques.....	52 749 773	52 749 773	Provision relative aux rémunérations publiques.....	52 749 773	52 749 773
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ...	783 896 908	782 314 759	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ...	783 896 908	782 314 759	Dont titre 2.....	52 749 773	52 749 773	Dont titre 2.....	52 749 773	52 749 773
Dépenses accidentelles et imprévisibles.....	1 290 470	1 262 001	Dépenses accidentelles et imprévisibles.....	1 290 470	1 262 001	Dépenses accidentelles et imprévisibles.....	424 000 00	124 000 00	Dépenses accidentelles et imprévisibles.....	424 000 00	124 000 00
Dont titre 2.....	294	514	Dont titre 2.....	294	514	Culture	3 097 070	2 930 346	Culture	3 097 070	2 930 346
Défense	721 300 389	721 300 389	Défense	721 300 389	721 300 389	Patrimoines.....	1 047 724	911 051 323	Patrimoines.....	1 047 724	911 051 323
Environnement et prospective de la politique de défense.....	54 484 29	44 344 11	Environnement et prospective de la politique de défense.....	54 484 29	44 344 11	Création.....	781 027 672	779 445 523	Création.....	781 027 672	779 445 523
Préparation et emploi des forces.....	2 499	0 015	Préparation et emploi des forces.....	2 499	0 015	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ...	1 268 318	1 239 849	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ...	1 268 318	1 239 849
Soutien de la politique de la défense.....	14 983 53	8 784 553	Soutien de la politique de la défense.....	14 983 53	8 784 553						
	6 412	199		6 412	199						
	23 399 75	23 195 48		23 399 75	23 195 48						
	4 214	4 297		4 214	4 297						

## Dispositions en vigueur

	Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
	20 551 94	20 551 94		703 902 3	703 902 3		703 902 3	703 902 3
Dont titre 2.....	4 766	4 766		25	25	Dont titre 2 .....	25	25
Équipement des forces .....	14 472 21	10 887 98		54 494 38	44 354 20	Défense	54 494 38	44 354 20
	4 403	2 798		6 400	3 916	Environnement et prospective de la politique de défense .....	6 400	3 916
Direction de l'action du Gouvernement	1 435 620	1 330 028				Préparation et emploi des forces .....		
Coordination du travail gouvernementa l.....	556	749		1 628 787	1 476 089	Soutien de la politique de la défense .....	1 628 787	1 476 089
				470	721	Dont titre 2.....	470	721
	684 469 2	692 139 4		14 991 57	8 792 592	Équipement des forces.....	14 991 57	8 792 592
	64	75		5 939	726	Direction de l'action du Gouvernement	5 939	726
Dont titre 2.....	245 462 1	245 462 1		23 401 80	23 197 53	Coordination du travail gouvernementa l.....	23 401 80	23 197 53
Protection des droits et libertés .....	93	93		8 588	8 671	Dont titre 2.....	8 588	8 671
	97 314 63	98 528 04		20 551 94	20 551 94	Équipement des forces.....	20 551 94	20 551 94
	3	7		4 766	4 766	Direction de l'action du Gouvernement	4 766	4 766
Dont titre 2.....	45 927 23	45 927 23		14 472 21	10 887 98	Coordination du travail gouvernementa l.....	14 472 21	10 887 98
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées...	0	0		4 403	2 798	Dont titre 2.....	4 403	2 798
	653 836 6	539 361 2				Équipement des forces.....	653 836 6	539 361 2
	59	27		1 429 029	1 323 537	Direction de l'action du Gouvernement	59	27
Dont titre 2.....	182 690 0	182 690 0		153	346	Coordination du travail gouvernementa l.....	182 690 0	182 690 0
Écologie, développement et mobilité durables	65	65		680 010 0	687 780 2	Dont titre 2.....	65	65
				75	86	Écologie, développement et mobilité durables		
	11 616 96	11 503 91		245 462 1	245 462 1	Infrastructures et services de transports .....	11 616 96	11 503 91
	8 522	9 315		93	93	Dont titre 2.....	8 522	9 315
Infrastructures et services de transports .....	3 385 191	3 213 229		97 085 91	98 299 33	Protection des droits et libertés .....	3 385 191	3 213 229
Affaires maritimes .....	634	845		7	1	Dont titre 2.....	634	845
Paysages, eau et biodiversité ...	162 622 4	156 902 4		45 927 23	45 927 23	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ...	162 622 4	156 902 4
	55	55		0	0	Dont titre 2.....	55	55
	167 007 9	162 807 9		651 933 1	537 457 7	Équipement des forces.....	167 007 9	162 807 9
	07	06		61	29	Direction de l'action du Gouvernement	07	06
				182 690 0	182 690 0	Coordination du travail gouvernementa l.....		
				65	65	Dont titre 2.....		





## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
Stratégie économique et fiscale.....	420 755 837	420 755 837	Économie	1 773 247 147	1 939 622 528	Développement des entreprises et réglementations .....	899 634 095	913 667 352
Dont titre 2.....	31	31	Développement des entreprises et réglementations .....	899 634 095	913 667 352	Dont titre 2 .....	390 835 907	390 835 907
Engagements financiers de l'État	42 288 681 941	42 471 957 783	Dont titre 2.....	390 835 907	390 835 907	Plan France Très haut débit..	5 000 000	163 367 510
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs) .....	42 061 000 000	42 061 000 000	Plan France Très haut débit..	5 000 000	163 367 510	Statistiques et études économiques.....	441 626 865	440 101 479
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) .....	125 300 000	125 300 000	Statistiques et études économiques .....	441 626 865	440 101 479	Dont titre 2 .....	370 168 574	370 168 574
Épargne.....	102 381 941	102 381 941	Dont titre 2.....	370 168 574	370 168 574	Stratégie économique et fiscale .....	426 986 187	422 486 187
Dotations du Mécanisme européen de stabilité .....	0	0	Stratégie économique et fiscale.....	426 986 187	422 486 187	Dont titre 2 .....	153 219 031	153 219 031
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement .....	0	0	Dont titre 2.....	153 219 031	153 219 031	Engagements financiers de l'État	42 288 681 941	42 471 957 783
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque .....	0	183 275 842	Engagements financiers de l'État	42 288 681 941	42 471 957 783	Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs) .....	42 061 000 000	42 061 000 000
Enseignement scolaire	72 793 092 764	72 762 473 772	Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs) .....	42 061 000 000	42 061 000 000	Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) .....	125 300 000	125 300 000
			Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) .....	125 300 000	125 300 000	Dont titre 2 .....	101 881 941	101 881 941
			Épargne.....	101 881 941	101 881 941	Épargne.....	41	41
			Dotations du Mécanisme européen de stabilité .....	0	0	Dotations du Mécanisme européen de stabilité .....	0	0

## Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur			Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
Enseignement scolaire public du premier degré .....	22 541 43	22 541 43	22 541 43	22 541 43	Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement.....	0	0	0	0	0	
Dont titre 2.....	9 844	9 844	9 844	9 844	Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque .....	0	42	0	42	183 275 8	
	22 501 33	22 501 33	22 501 33	22 501 33	Enseignement scolaire	72 792 33	72 761 71	72 792 33	72 761 71	72 761 71	
Enseignement scolaire public du second degré .....	33 192 86	33 192 86	33 192 86	33 192 86	Enseignement scolaire public du premier degré .....	22 542 64	22 542 64	22 542 64	22 542 64	22 542 64	
Dont titre 2.....	0 375	0 375	0 375	0 375	Dont titre 2.....	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652	
	33 060 03	33 060 03	33 060 03	33 060 03	Enseignement scolaire public du second degré .....	33 193 17	33 193 17	33 193 17	33 193 17	33 193 17	
Vie de l'élève....	5 682 882	5 682 882	5 682 882	5 682 882	Dont titre 2.....	3 208	3 208	3 208	3 208	3 208	
Dont titre 2.....	1 272	1 272	1 272	1 272	Enseignement technique	33 060 03	33 060 03	33 060 03	33 060 03	33 060 03	
	5 682 882	5 682 882	5 682 882	5 682 882	Dont titre 2.....	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272	
Vie de l'élève....	2 694 239	2 694 239	2 694 239	2 694 239	Vie de l'élève....	5 680 366	5 680 366	5 680 366	5 680 366	5 680 366	
Dont titre 2.....	318	318	318	318	Dont titre 2.....	775	775	775	775	775	
	2 694 239	2 694 239	2 694 239	2 694 239	Enseignement agricole .....	2 694 239	2 694 239	2 694 239	2 694 239	2 694 239	
Enseignement privé du premier et du second degrés....	7 601 326	7 601 326	7 601 326	7 601 326	Dont titre 2.....	983	983	983	983	983	
Dont titre 2.....	156	156	156	156	Enseignement privé du premier et du second degrés....	7 600 542	7 600 542	7 600 542	7 600 542	7 600 542	
	6 806 107	6 806 107	6 806 107	6 806 107	Dont titre 2.....	067	067	067	067	067	
Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	2 306 341	2 275 722	2 275 722	2 275 722	Enseignement privé du premier et du second degrés....	6 806 107	6 806 107	6 806 107	6 806 107	6 806 107	
Dont titre 2.....	830	838	838	838	Dont titre 2.....	381	381	381	381	381	
	1 615 491	1 615 491	1 615 491	1 615 491							
Enseignement technique agricole .....	1 468 242	1 468 242	1 468 242	1 468 242							
Dont titre 2.....	241	241	241	241							
	972 133 5	972 133 5	972 133 5	972 133 5							
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	10 702 00	10 448 16	10 448 16	10 448 16							
	5 186	1 223	1 223	1 223							

## Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur		Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local .....	7 981 877	7 738 188	Soutien de la politique de l'éducation nationale .....	2 306 851	2 276 232	Soutien de la politique de l'éducation nationale .....	2 306 851	2 276 232	
	383	905		946	954		946	954	
	6 880 827	6 880 827	Dont titre 2.....	1 615 491	1 615 491	Dont titre 2 .....	1 615 491	1 615 491	
Dont titre 2.....	172	172		741	741		741	741	
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières.....	903 554 2	917 255 7	Enseignement technique agricole .....	1 468 755	1 468 755	Enseignement technique agricole .....	1 468 755	1 468 755	
	54	64		029	029		029	029	
	507 375 0	507 375 0	Dont titre 2.....	972 133 5	972 133 5	Dont titre 2 .....	972 133 5	972 133 5	
Dont titre 2.....	96	96		79	79		79	79	
Facilitation et sécurisation des échanges .....	1 609 661	1 585 804	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	10 695 96	10 442 12	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	10 695 96	10 442 12	
	849	854		5 134	1 171		5 134	1 171	
Dont titre 2.....	1 245 123	1 245 123	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local .....	7 980 963	7 737 275	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local .....	7 980 963	7 737 275	
Fonction publique .....	206 911 7	206 911 7		922	444		922	444	
Dont titre 2.....	200 000	200 000	Dont titre 2.....	6 880 827	6 880 827	Dont titre 2 .....	6 880 827	6 880 827	
Immigration, asile et intégration	1 856 845	1 694 343		172	172		172	172	
	525	655	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières.....	899 531 8	913 233 3	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières .....	899 531 8	913 233 3	
Immigration et asile .....	1 443 243	1 280 687		02	12		02	12	
Intégration et accès à la nationalité française.....	413 601 9	413 655 8	Dont titre 2.....	507 375 0	507 375 0	Dont titre 2 .....	507 375 0	507 375 0	
	89	67		96	96		96	96	
Investissements d'avenir	0	1 049 500	Facilitation et sécurisation des échanges .....	1 609 889	1 586 032	Facilitation et sécurisation des échanges .....	1 609 889	1 586 032	
	000	000		811	816		811	816	
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche.....	0	212 500 0	Dont titre 2.....	1 245 123	1 245 123	Dont titre 2 .....	1 245 123	1 245 123	
	00	00		293	293		293	293	
			Fonction publique .....	205 579 5	205 579 5	Fonction publique .....	205 579 5	205 579 5	
			Dont titre 2.....	99	99	Dont titre 2 .....	99	99	
				200 000	200 000	Dont titre 2 .....	200 000	200 000	



## Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur			Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission				
Livre et industries culturelles.....	283 011 4	300 401 6	48	65	451 150 5	470 407 1	24	47	451 150 5	470 407 1	24	47	
	2 576 366	2 490 696											
Outre-mer	115	928			177 193 8	177 193 8			177 193 8	177 193 8			
Emploi outre-mer.....	1 688 260	1 691 540	158	880	Dont titre 2.....	92	92		Dont titre 2 .....	92	92		
	159 681 0	159 681 0			Conseil supérieur de la magistrature .....	4 871 769	4 810 769		Conseil supérieur de la magistrature .....	4 871 769	4 810 769		
Dont titre 2.....	65	65			Dont titre 2.....	2 727 086	2 727 086		Dont titre 2 .....	2 727 086	2 727 086		
Conditions de vie outre-mer.....	888 105 9	799 156 0	57	48	Médias, livre et industries culturelles	562 058 8	579 449 0	11	28	562 058 8	579 449 0	11	28
Pouvoirs publics	991 344 4	991 344 4	91	91	Presse et médias.....	280 047 3	280 047 3	63	63	280 047 3	280 047 3	63	63
Présidence de la République....	103 000 0	103 000 0	00	00	Livre et industries culturelles .....	282 011 4	299 401 6	48	65	282 011 4	299 401 6	48	65
Assemblée nationale.....	517 890 0	517 890 0	00	00		2 596 366	2 510 696			2 596 366	2 510 696		
Sénat .....	323 584 6	323 584 6	00	00	Outre-mer	115	928			115	928		
La Chaîne parlementaire ....	34 289 16	34 289 16	2	2	Emploi outre-mer.....	1 715 782	1 719 063	734	456	1 715 782	1 719 063	734	456
Indemnités des représentants français au Parlement européen.....	0	0				159 681 0	159 681 0			159 681 0	159 681 0		
Conseil constitutionnel ..	11 719 22	11 719 22	9	9	Dont titre 2.....	65	65			65	65		
Haute Cour.....	0	0			Conditions de vie outre-mer .....	880 583 3	791 633 4	81	72	880 583 3	791 633 4	81	72
Cour de justice de la République.....	861 500	861 500			Pouvoirs publics	991 344 4	991 344 4	91	91	991 344 4	991 344 4	91	91
Recherche et enseignement supérieur	27 978 77	28 171 30	1 003	7 327	Présidence de la République....	103 000 0	103 000 0	00	00	103 000 0	103 000 0	00	00
Formations supérieures et recherche universitaire .....	13 524 91	13 601 04	6 764	7 253	Assemblée nationale .....	517 890 0	517 890 0	00	00	517 890 0	517 890 0	00	00
						323 584 6	323 584 6			323 584 6	323 584 6		
					Sénat .....	00	00			00	00		
					La Chaîne parlementaire ....	34 289 16	34 289 16	2	2	34 289 16	34 289 16	2	2



## Dispositions en vigueur

	Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Proposition de la commission			
	222 244 4	222 244 4						
Dont titre 2.....	48	48						
Régimes sociaux et de retraite	6 284 340	6 284 340						
	353	353	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle .....	673 458 6	728 818 6	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle .....	673 458 6	728 818 6
Régimes sociaux et de retraite des transports	4 163 492	4 163 492		36	03		36	03
terrestres.....	800	800	Dont titre 2.....	105 851 2	105 851 2	Dont titre 2 .....	105 851 2	105 851 2
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins .....	815 697 6	815 697 6		19	19		19	19
	00	00	Recherche duale (civile et militaire) .....	179 519 1	179 519 1	Recherche duale (civile et militaire) .....	179 519 1	179 519 1
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers .....	1 305 149	1 305 149		67	67	Recherche culturelle et scientifique .....	110 499 4	109 722 7
	953	953		10	18		10	18
Relations avec les collectivités territoriales	3 889 763	3 433 359	Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	351 363 0	352 225 7	Enseignement supérieur et recherche agricoles .....	351 363 0	352 225 7
	499	045		12	33		12	33
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements.....	3 651 683	3 160 524	Dont titre 2.....	222 244 4	222 244 4	Dont titre 2 .....	222 244 4	222 244 4
	864	426		48	48		48	48
Concours spécifiques et administration ...	238 079 6	272 834 6	Régimes sociaux et de retraite	6 284 340	6 284 340	Régimes sociaux et de retraite	6 284 340	6 284 340
	35	19		353	353		353	353
Remboursements et dégrèvements	135 687 6	135 687 6	Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres .....	4 163 492	4 163 492	Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres .....	4 163 492	4 163 492
	50 000	50 000		800	800		800	800
			Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins.....	815 697 6	815 697 6	Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins.....	815 697 6	815 697 6
				00	00		00	00
			Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers .....	1 305 149	1 305 149	Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers .....	1 305 149	1 305 149
				953	953		953	953

## Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur			Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) .....	115 829 6	115 829 6	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) .....	50 000	50 000	Relations avec les collectivités territoriales	3 889 763 499	3 433 359 045	Relations avec les collectivités territoriales	3 889 763 499	3 433 359 045
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) .....	19 858 00	19 858 00	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) .....	0 000	0 000	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements .....	3 651 683 864	3 160 524 426	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements .....	3 651 683 864	3 160 524 426
Santé	452	452	Santé	452	452	Concours spécifiques et administration...	238 079 635	272 834 619	Concours spécifiques et administration...	238 079 635	272 834 619
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ....	479 313 4	480 613 4	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ....	52	52	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) .....	115 829 6	115 829 6	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) .....	115 829 6	115 829 6
Dont titre 2.....	1 442 239	1 442 239	Dont titre 2.....	942 900 0	942 900 0	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) .....	50 000	50 000	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) .....	50 000	50 000
Protection maladie .....	20 940 00	20 113 09	Protection maladie .....	00	00	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) .....	19 858 00	0 0	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) .....	19 858 00	0 0
Sécurités	4 016	2 497	Sécurités	20 940 00	20 113 09	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) .....	0 000	00	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) .....	0 000	00
Police nationale.....	10 942 44	10 727 50	Police nationale.....	7 156	2 570	Santé	1 420 161	1 421 461	Santé	1 420 161	1 421 461
Dont titre 2.....	9 589 631	9 589 631	Dont titre 2.....	109	109	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ....	477 270 8	478 570 8	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ....	477 270 8	478 570 8
Gendarmerie nationale.....	9 495 663	8 805 445	Gendarmerie nationale.....	887	449	Dont titre 2.....	1 442 239	1 442 239	Dont titre 2 .....	1 442 239	1 442 239
Dont titre 2.....	7 474 870	7 474 870	Dont titre 2.....	819	819	Protection maladie .....	942 890 7	942 890 7	Protection maladie .....	942 890 7	942 890 7
Sécurité et éducation routières .....	42 462 57	41 366 96	Sécurité et éducation routières .....	0	8	Sécurités	20 928 18	20 101 27	Sécurités	20 928 18	20 101 27
Sécurité civile ...	459 430 4	538 777 5	Sécurité civile ...	03	10	Sécurité civile ...	183 317 0	183 317 0	Sécurité civile ...	183 317 0	183 317 0
Dont titre 2.....	183 317 0	183 317 0	Dont titre 2.....	63	63	Dont titre 2.....	63	63	Dont titre 2.....	63	63



## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
Solidarité, insertion et égalité des chances	21 108 80 1 146	21 131 47 7 508	Police nationale .....	10 940 55 6 548	10 725 61 1 962	Police nationale .....	10 940 55 6 548	10 725 61 1 962
Inclusion sociale et protection des personnes .....	7 697 160 449	7 697 160 449	Dont titre 2 .....	9 589 631 109	9 589 631 109	Dont titre 2 .....	9 589 631 109	9 589 631 109
Dont titre 2 .....	1 947 603	1 947 603	Gendarmerie nationale .....	9 487 074 981	8 796 856 543	Gendarmerie nationale .....	9 487 074 981	8 796 856 543
Handicap et dépendance .....	11 923 28 0 234	11 923 28 0 234	Dont titre 2 .....	7 474 870 819	7 474 870 819	Dont titre 2 .....	7 474 870 819	7 474 870 819
Égalité entre les femmes et les hommes .....	29 871 58 1	29 871 58 1	Sécurité et éducation routières .....	42 781 62 6	41 686 02 4	Sécurité et éducation routières .....	42 781 62 6	41 686 02 4
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative .....	1 458 488 882	1 481 165 244	Sécurité civile .....	457 775 6 09	537 122 7 16	Sécurité civile .....	457 775 6 09	537 122 7 16
Dont titre 2 .....	719 018 2 24	719 018 2 24	Dont titre 2 .....	183 317 0 63	183 317 0 63	Dont titre 2 .....	183 317 0 63	183 317 0 63
Sport, jeunesse et vie associative	1 183 452 541	998 778 5 06	Solidarité, insertion et égalité des chances	21 202 12 6 978	21 224 80 3 340	Solidarité, insertion et égalité des chances	21 202 12 6 978	21 224 80 3 340
Sport .....	331 126 1 25	319 202 0 90	Inclusion sociale et protection des personnes .....	7 792 143 848	7 792 143 848	Inclusion sociale et protection des personnes .....	7 792 143 848	7 792 143 848
Jeunesse et vie associative .....	614 326 4 16	614 326 4 16	Dont titre 2 .....	1 947 603	1 947 603	Dont titre 2 .....	1 947 603	1 947 603
Jeux olympiques et paralympiques 2024 .....	238 000 0 00	65 250 00 0	Handicap et dépendance .....	11 922 99 1 246	11 922 99 1 246	Handicap et dépendance .....	11 922 99 1 246	11 922 99 1 246
Travail et emploi	13 375 43 3 069	12 415 91 8 883	Égalité entre les femmes et les hommes .....	29 871 58 1	29 871 58 1	Égalité entre les femmes et les hommes .....	29 871 58 1	29 871 58 1
			Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative .....	1 457 120 303	1 479 796 665	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative .....	1 457 120 303	1 479 796 665



## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Proposition de la commission

**ÉTAT C**  
**(ARTICLE 40 DU PROJET DE LOI)**  
*RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES BUDGETS ANNEXES*

**ÉTAT C**  
**(ARTICLE 40 DU PROJET DE LOI)**  
*RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME,*

**ÉTAT C**  
**(ARTICLE 40 DU PROJET DE LOI)**  
*RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES BUDGETS ANNEXES*

*BUDGETS ANNEXES*

~~*BUDGETS ANNEXES*~~

*BUDGETS ANNEXES*

*(en euros)*

Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Contrôle et exploitation aériens</b>	<b>2 120 738 515</b>	<b>2 120 738 515</b>
Soutien aux prestations de l'aviation civile .....	1 506 144 487	1 506 144 487
<i>dont charges de personnel.....</i>	<i>1 212 396 147</i>	<i>1 212 396 147</i>
Navigation aérienne.....	572 223 0 59	572 223 0 59
Transports aériens, surveillance et certification.....	42 370 96 9	42 370 96 9
<b>Publications officielles et information administrative</b>	<b>176 011 7 46</b>	<b>166 006 7 46</b>

*(En euros)*

Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Contrôle et exploitation aériens</b>	<b>2 122 031 925</b>	<b>2 122 031 925</b>
Soutien aux prestations de l'aviation civile .....	1 507 437 897	1 507 437 897
<i>dont charges de personnel.....</i>	<i>1 212 396 147</i>	<i>1 212 396 147</i>
Navigation aérienne .....	572 223 0 59	572 223 0 59
Transports aériens, surveillance et certification.....	42 370 96 9	42 370 96 9
<b>Publications officielles et information administrative</b>	<b>176 011 7 46</b>	<b>166 006 7 46</b>

*(En euros)*

Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Contrôle et exploitation aériens</b>	<b>2 122 031 925</b>	<b>2 122 031 925</b>
Soutien aux prestations de l'aviation civile .....	1 507 437 897	1 507 437 897
<i>dont charges de personnel .....</i>	<i>1 212 396 147</i>	<i>1 212 396 147</i>
Navigation aérienne .....	572 223 0 59	572 223 0 59
Transports aériens, surveillance et certification.....	42 370 96 9	42 370 96 9
<b>Publications officielles et information administrative</b>	<b>176 011 7 46</b>	<b>166 006 7 46</b>

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
Édition et diffusion.....	62 240 00 0	52 535 00 0	Édition et diffusion.....	62 240 00 0	52 535 00 0	Édition et diffusion.....	62 240 00 0	52 535 00 0
Pilotage et ressources humaines.....	113 771 7 46	113 471 7 46	Pilotage et ressources humaines.....	113 771 7 46	113 471 7 46	Pilotage et ressources humaines.....	113 771 7 46	113 471 7 46
<i>dont charges de personnel.....</i>	<i>65 912 74 6</i>	<i>65 912 74 6</i>	<i>dont charges de personnel.....</i>	<i>65 912 74 6</i>	<i>65 912 74 6</i>	<i>dont charges de personnel.....</i>	<i>65 912 74 6</i>	<i>65 912 74 6</i>
<b>Total.....</b>	<b>2 296 750 261</b>	<b>2 286 745 261</b>	<b>Totaux</b>	<b>2 298 043 671</b>	<b>2 288 038 671</b>	<b>Totaux</b>	<b>2 298 043 671</b>	<b>2 288 038 671</b>
<b>ÉTAT D</b> <b>(ARTICLE 41 DU PROJET DE LOI)</b> <i>RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS</i>  <i>COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE</i>  <i>(en euros)</i>			<b>ÉTAT D</b> <b>(ARTICLE 41 DU PROJET DE LOI)</b> <i>(Alinéa sans modification)</i>  <b>I. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE</b>  <i>(En euros)</i>			<b>ÉTAT D</b> <b>(ARTICLE 41 DU PROJET DE LOI)</b> <i>RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS</i>  <b>I. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE</b>  <i>(En euros)</i>		
<b>Mission/Programme</b>	<b>Autorisations d'engagement</b>	<b>Crédits de paiement</b>	<b>Mission / Programme</b>	<b>Autorisations d'engagement</b>	<b>Crédits de paiement</b>	<b>Mission / Programme</b>	<b>Autorisations d'engagement</b>	<b>Crédits de paiement</b>
<b>Aides à l'acquisition de véhicules propres</b>	<b>570 000 00</b>	<b>570 000 00</b>	Aides à l'acquisition de véhicules propres	860 000 00	860 000 00	Aides à l'acquisition de véhicules propres	860 000 00	860 000 00
Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres.....	264 000 00	264 000 00	Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres.....	264 000 00	264 000 00	Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres.....	264 000 00	264 000 00



## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
<b>Développement agricole et rural</b>	<b>136 000 000</b>	<b>136 000 000</b>	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières .....	478 065 823	478 065 823	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières .....	478 065 823	478 065 823
Développement et transfert en agriculture .....	65 000 000	65 000 000	Désendettement de l'État .....	452 435 730	452 435 730	Désendettement de l'État .....	452 435 730	452 435 730
Recherche appliquée et innovation en agriculture .....	71 000 000	71 000 000	Développement agricole et rural	136 000 000	136 000 000	Développement agricole et rural	136 000 000	136 000 000
<b>Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale</b>	<b>360 000 000</b>	<b>360 000 000</b>	Développement et transfert en agriculture .....	65 000 000	65 000 000	Développement et transfert en agriculture .....	65 000 000	65 000 000
Électrification rurale .....	355 200 000	355 200 000	Recherche appliquée et innovation en agriculture .....	71 000 000	71 000 000	Recherche appliquée et innovation en agriculture .....	71 000 000	71 000 000
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries .....	4 800 000	4 800 000	Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	360 000 000	360 000 000	Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	360 000 000	360 000 000
			Électrification rurale .....	355 200 000	355 200 000	Électrification rurale .....	355 200 000	355 200 000



## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État .....	391 286 587	483 000 000	Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage..	325 172 102	325 172 102	Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage..	325 172 102	325 172 102
<b>Participation de la France au désendettement de la Grèce</b>	<b>118 000 000</b>	<b>125 700 000</b>	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	391 286 587	483 000 000	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	391 286 587	483 000 000
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs.....	118 000 000	125 700 000	Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État .....	0	0	Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État .....	0	0
Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France .....	0	0	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État .....	391 286 587	483 000 000	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État.....	391 286 587	483 000 000
<b>Participations financières de l'État</b>	<b>10 000 000 000</b>	<b>10 000 000 000</b>	Participation de la France au désendettement de la Grèce	118 000 000	125 700 000	Participation de la France au désendettement de la Grèce	118 000 000	125 700 000
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État .....	8 000 000 000	8 000 000 000	Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs.....	118 000 000	125 700 000	Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs .....	118 000 000	125 700 000
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État .....	2 000 000 000	2 000 000 000						
<b>Pensions</b>	<b>59 015 040 000</b>	<b>59 015 040 000</b>						





## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi		
<b>Transition énergétique</b>	<b>7 279 400 000</b>	<b>7 279 400 000</b>
Soutien à la transition énergétique.....	5 440 400 000	5 440 400 000
Engagements financiers liés à la transition énergétique.....	1 839 000 000	1 839 000 000
<b>Total.....</b>	<b>81 235 29 2 629</b>	<b>81 334 70 6 042</b>

COMPTES DE CONCOURS

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions.....	1 719 840 000	1 719 840 000
Dont titre 2.....	16 000 00 0	16 000 00 0
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	359 200 0 00	359 200 0 00
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés...	286 200 0 00	286 200 0 00
Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés...	73 000 00 0	73 000 00 0
Transition énergétique	7 279 400 000	7 279 400 000
Soutien à la transition énergétique .....	5 440 400 000	5 440 400 000
Engagements financiers liés à la transition énergétique .....	1 839 000 000	1 839 000 000
Totaux	81 525 29 2 629	81 624 70 6 042

II. – COMPTES DE CONCOURS

## Proposition de la commission

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions.....	1 719 840 000	1 719 840 000
Dont titre 2 .....	16 000 00 0	16 000 00 0
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	359 200 0 00	359 200 0 00
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés...	286 200 0 00	286 200 0 00
Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés...	73 000 00 0	73 000 00 0
Transition énergétique	7 279 400 000	7 279 400 000
Soutien à la transition énergétique .....	5 440 400 000	5 440 400 000
Engagements financiers liés à la transition énergétique .....	1 839 000 000	1 839 000 000
Totaux	81 525 29 2 629	81 624 70 6 042

II. – COMPTES DE CONCOURS

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
<i>FINANCIERS</i>			<i>FINANCIERS</i>			<i>FINANCIERS</i>		
<i>(en euros)</i>			<i>(En euros)</i>			<i>(En euros)</i>		
Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Accords monétaires internationaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	Accords monétaires internationaux	0	0	Accords monétaires internationaux	0	0
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine ..	0	0	Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine ..	0	0	Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine ..	0	0
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale .....	0	0	Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale .....	0	0	Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale .....	0	0
Relations avec l'Union des Comores.....	0	0	Relations avec l'Union des Comores.....	0	0	Relations avec l'Union des Comores .....	0	0
<b>Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics</b>	<b>11 343 512 861</b>	<b>11 343 512 861</b>	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	11 343 512 861	11 343 512 861	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	11 343 512 861	11 343 512 861

## Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur		Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Proposition de la commission	
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune .....	11 000 00 0 000	11 000 00 0 000	Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune .....	11 000 00 0 000	11 000 00 0 000	Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune .....	11 000 00 0 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics.....	268 800 0 00	268 800 0 00	Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics .....	268 800 0 00	268 800 0 00	Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics .....	268 800 0 00
Avances à des services de l'État .....	59 712 86 1	59 712 86 1	Avances à des services de l'État .....	59 712 86 1	59 712 86 1	Avances à des services de l'État .....	59 712 86 1
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex ...	15 000 00 0	15 000 00 0	Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex ...	15 000 00 0	15 000 00 0	Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex ...	15 000 00 0
<b>Avances à l'audiovisuel public</b>	<b>3 859 620 069</b>	<b>3 859 620 069</b>	<b>Avances à l'audiovisuel public</b>	<b>3 859 620 069</b>	<b>3 859 620 069</b>	<b>Avances à l'audiovisuel public</b>	<b>3 859 620 069</b>

## Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur			Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
France	2 543 117	2 543 117	France	2 543 117	2 543 117	France	2 543 117	2 543 117	France	2 543 117	2 543 117
Télévisions.....	594	594	Télévisions.....	594	594	Télévisions.....	594	594	Télévisions.....	594	594
	283 330 5	283 330 5		283 330 5	283 330 5		283 330 5	283 330 5		283 330 5	283 330 5
ARTE France....	63	63	ARTE France....	63	63	ARTE France....	63	63	ARTE France....	63	63
	604 707 6	604 707 6		604 707 6	604 707 6		604 707 6	604 707 6		604 707 6	604 707 6
Radio France....	70	70	Radio France....	70	70	Radio France....	70	70	Radio France....	70	70
France Médias	261 529 1	261 529 1	France Médias	261 529 1	261 529 1	France Médias	261 529 1	261 529 1	France Médias	261 529 1	261 529 1
Monde.....	50	50	Monde.....	50	50	Monde.....	50	50	Monde.....	50	50
Institut national de l'audiovisuel.....	89 185 94	89 185 94	Institut national de l'audiovisuel.....	89 185 94	89 185 94	Institut national de l'audiovisuel.....	89 185 94	89 185 94	Institut national de l'audiovisuel.....	89 185 94	89 185 94
	2	2		2	2		2	2		2	2
	77 749 15	77 749 15		77 749 15	77 749 15		77 749 15	77 749 15		77 749 15	77 749 15
TV5 Monde.....	0	0	TV5 Monde.....	0	0	TV5 Monde.....	0	0	TV5 Monde.....	0	0
<b>Avances aux collectivités territoriales</b>	<b>110 610 9</b>	<b>110 610 9</b>	<b>Avances aux collectivités territoriales</b>	<b>110 610 9</b>	<b>110 610 9</b>	<b>Avances aux collectivités territoriales</b>	<b>110 610 9</b>	<b>110 610 9</b>	<b>Avances aux collectivités territoriales</b>	<b>110 610 9</b>	<b>110 610 9</b>
	<b>10 447</b>	<b>10 447</b>		<b>10 447</b>	<b>10 447</b>		<b>10 447</b>	<b>10 447</b>		<b>10 447</b>	<b>10 447</b>
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie.....	6 000 000	6 000 000	Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie.....	6 000 000	6 000 000	Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie.....	6 000 000	6 000 000	Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie.....	6 000 000	6 000 000
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.....	110 604 9	110 604 9	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.....	110 604 9	110 604 9	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.....	110 604 9	110 604 9	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.....	110 604 9	110 604 9
	10 447	10 447		10 447	10 447		10 447	10 447		10 447	10 447
<b>Prêts à des États étrangers</b>	<b>1 245 350</b>	<b>1 114 300</b>	<b>Prêts à des États étrangers</b>	<b>1 245 350</b>	<b>1 114 300</b>	<b>Prêts à des États étrangers</b>	<b>1 245 350</b>	<b>1 114 300</b>	<b>Prêts à des États étrangers</b>	<b>1 245 350</b>	<b>1 114 300</b>
	<b>000</b>	<b>000</b>		<b>000</b>	<b>000</b>		<b>000</b>	<b>000</b>		<b>000</b>	<b>000</b>

## Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur			Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France .....	1 000 000 000	480 950 000	Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France .....	1 000 000 000	480 950 000	Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France .....	1 000 000 000	480 950 000	Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France .....	1 000 000 000	480 950 000
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France .....	245 350 000	245 350 000	Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France .....	245 350 000	245 350 000	Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France .....	245 350 000	245 350 000	Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France .....	245 350 000	245 350 000
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers...	0	388 000 000	Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers ..	0	388 000 000	Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers ..	0	388 000 000	Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers ..	0	388 000 000
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro.....	0	0	Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro .....	0	0	Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro .....	0	0	Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro .....	0	0

## Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur			Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
	<b>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</b>	<b>50 050 000</b>	<b>325 050 000</b>		Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	50 050 000	325 050 000		Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	50 050 000	325 050 000
	Prêts et avances pour le logement des agents de l'État .....	50 000	50 000		Prêts et avances pour le logement des agents de l'État .....	50 000	50 000		Prêts et avances pour le logement des agents de l'État .....	50 000	50 000
	Prêts pour le développement économique et social .....	50 000 000	50 000 000		Prêts pour le développement économique et social .....	50 000 000	50 000 000		Prêts pour le développement économique et social .....	50 000 000	50 000 000
	Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran	0	0		Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran .....	0	0		Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran .....	0	0
	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0	275 000 000		Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle .....	0	275 000 000		Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle .....	0	275 000 000
	<b>Total .....</b>	<b>127 109 433</b>	<b>127 253 377</b>		<b>Total .....</b>	<b>127 109 433</b>	<b>127 253 377</b>		<b>Total .....</b>	<b>127 109 433</b>	<b>127 253 377</b>
	<b>ÉTAT E</b> <b>(ARTICLE 42 DU PROJET DE LOI)</b> <i>RÉPARTITION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT</i>				<b>ÉTAT E</b> <b>(ARTICLE 42 DU PROJET DE LOI)</b> <i>(Alinéa sans modification)</i>				<b>ÉTAT E</b> <b>(ARTICLE 42 DU PROJET DE LOI)</b> <i>RÉPARTITION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT</i>		

## Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Proposition de la commission		
<i>Comptes de commerce</i>			<b>I. – Comptes de commerce</b>			<b>I. – Comptes de commerce</b>		
<i>(en euros)</i>			<i>(En euros)</i>			<i>(En euros)</i>		
Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert	Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert	Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
901	Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires.....	125 000 000	901	Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires.....	125 000 000	901	Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires.....	125 000 000
912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire.....	23 000 000	912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire.....	23 000 000	912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire.....	23 000 000
910	Couverture des risques financiers de l'État.....	506 000 000	910	Couverture des risques financiers de l'État.....	506 000 000	910	Couverture des risques financiers de l'État.....	506 000 000
902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État.....	0	902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État.....	0	902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État.....	0
903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État.....	19 200 000 00	903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État.....	19 200 000 00	903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État.....	19 200 000 00



## Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur		Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
		<i>Section 1</i> <i>Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie .....</i>	<i>Section 1</i> <i>Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie .....</i>	<i>Section 1</i> <i>Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie .....</i>
		17 500 000 00	17 500 000 00	17 500 000 00
		<i>Section 2</i> <i>Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme.....</i>	<i>Section 2</i> <i>Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme.....</i>	<i>Section 2</i> <i>Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme.....</i>
		1 700 000 00	1 700 000 000	1 700 000 00
904		Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés .....	Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés et de certains matériels d'armement complexes.....	Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés et de certains matériels d'armement complexes.....
		0	0	0
907		Opérations commerciales des domaines ....	Opérations commerciales des domaines ....	Opérations commerciales des domaines ....
		0	0	0
909		Régie industrielle des établissements pénitentiaires.....	Régie industrielle des établissements pénitentiaires ....	Régie industrielle des établissements pénitentiaires ....
		609 800	609 800	609 800
914		Renouvellement des concessions hydroélectriques.....	Renouvellement des concessions hydroélectriques ....	Renouvellement des concessions hydroélectriques ....
		6 200 000	6 200 000	6 200 000
915		Soutien financier au commerce extérieur .....	Soutien financier au commerce extérieur .....	Soutien financier au commerce extérieur .....
		0	0	0
		<b>Total.....</b>	<b>Total.....</b>	<b>Total.....</b>
		<b>19 860 809 800</b>	<b>19 860 809 800</b>	<b>19 860 809 800</b>

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Proposition de la commission

915	Soutien financier au commerce extérieur.....	0
	<b>Total.....</b>	<b>19 860 809 800</b>

915	Soutien financier au commerce extérieur.....	0
	<b>Total.....</b>	<b>19 860 809 800</b>

*Comptes d'opérations monétaires*

## II. – Comptes d'opérations monétaires

## II. – Comptes d'opérations monétaires

*(en euros)*

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
951	Émission des monnaies métalliques.....	0
952	Opérations avec le Fonds monétaire international.....	0
953	Pertes et bénéfices de change.....	250 000 000
	<b>Total.....</b>	<b>250 000 000</b>

*(En euros)*

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
951	Émission des monnaies métalliques.....	0
952	Opérations avec le Fonds monétaire international.....	0
953	Pertes et bénéfices de change.....	250 000 000
	<b>Total.....</b>	<b>250 000 000</b>

*(En euros)*

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
951	Émission des monnaies métalliques.....	0
952	Opérations avec le Fonds monétaire international.....	0
953	Pertes et bénéfices de change.....	250 000 000
	<b>Total.....</b>	<b>250 000 000</b>